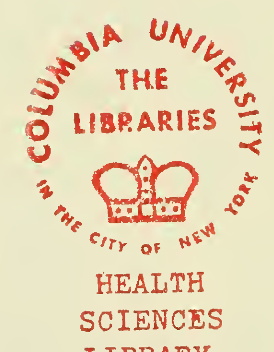
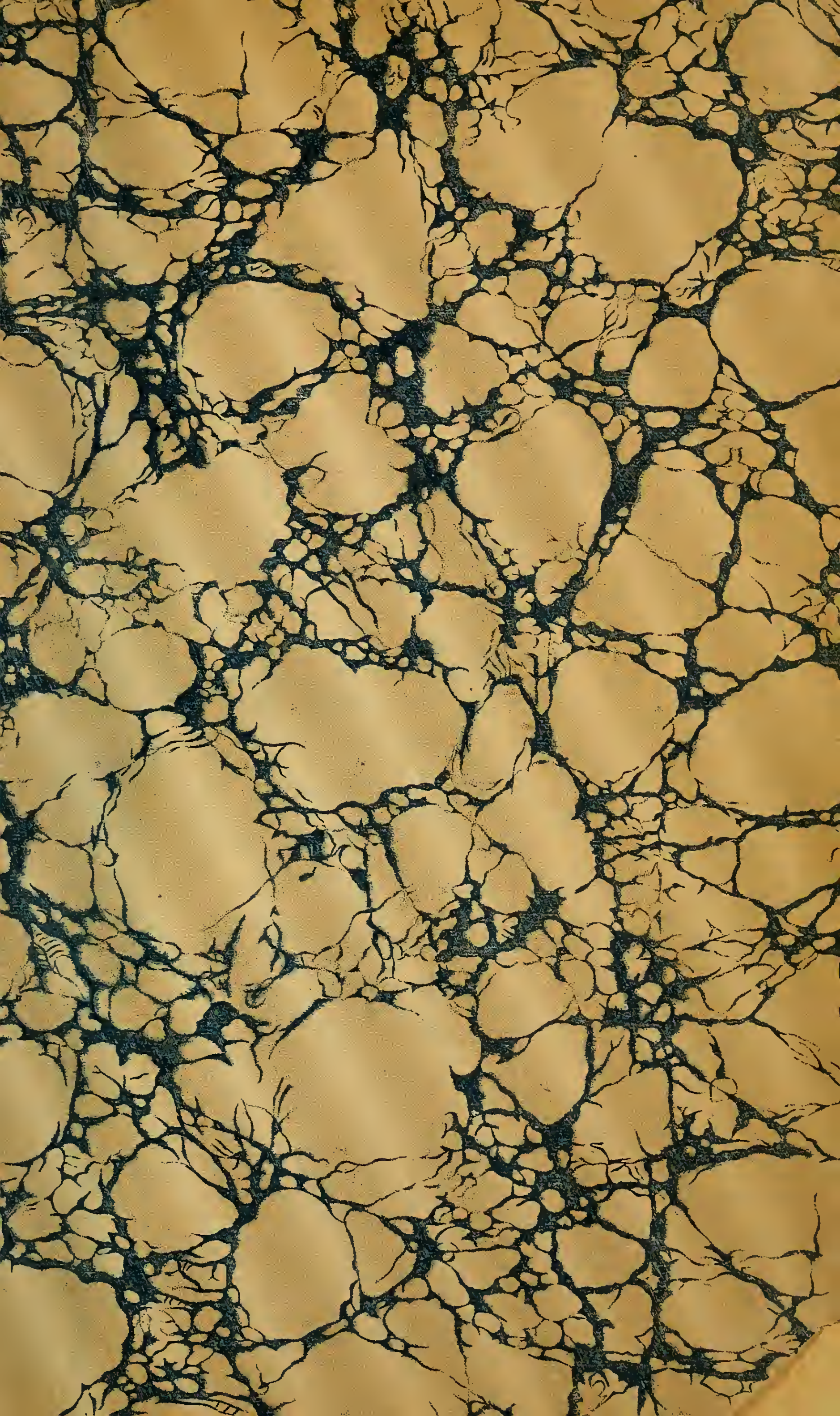






L'HOTEL-DIEU DE PARIS

AU MOYEN AGE

IMPRIMERIE G. DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

L'HOTEL-DIEU
DE PARIS
AU MOYEN AGE

HISTOIRE ET DOCUMENTS

PAR

E. COYECQUE

TOME I

HISTOIRE DE L'HOTEL-DIEU

DOCUMENTS (1316-1552)



A PARIS

Chez H. CHAMPION

Libraire de la Société de l'Histoire de Paris

Quai Voltaire, 9

1891

PREMIÈRE PARTIE

HISTOIRE DE L'HOTEL-DIEU

I

INTRODUCTION

L'*Essai historique sur l'Hôtel-Dieu de Paris*, publié, en 1787, par Rondonneau de la Motte, est le seul ouvrage qui ait été jusqu'ici spécialement consacré à l'histoire de cet établissement. L'auteur de cette étude s'était proposé de faire une œuvre originale et définitive, en écrivant d'après les documents; mais il dut bientôt renoncer à cet espoir, la communication des archives de l'Hôtel-Dieu lui ayant été refusée. Il n'abandonna pourtant pas complètement le projet qu'il avait conçu; il entreprit le dépouillement des histoires générales de Paris, recueillit, dans les grandes compilations signées Corrozet[1], Du Breul[2], Hélyot[3], Sauval[4], Félibien[5], Brice[6], Toussaints du Plessis[7],

1. *Les antiquitez de Paris*, par Gilles Corrozet, Parisien, et depuis augmentées par N[ic.] B[onfons], Parisien. Paris, 1586, in-8°. — Fol. 157 v°, six lignes sur la salle du Légat.

2. *Le théâtre des antiquitez de Paris*, par Jacques du Breul. Paris, 1639, in-4°. — P. 57-61, notice où l'on remarque surtout l'énumération de certains services de l'Hôtel-Dieu.

3. [P. Hélyot], *Histoire des ordres monastiques*. Paris, 1714-1721, 8 vol. in-4°. — T. III, p. 184-190, notice fort peu originale.

4. *Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris*, par Henri Sauval. Paris, 1724, 3 vol. in-folio. — T. I, p. 519-524, l'Hôtel-Dieu au temps de Sauval.

5. *Histoire de la ville de Paris*, par dom M. Félibien et dom G.-A. Lobineau. Paris, 1725, 5 vol. in-folio, dont 3 de preuves. — T. I, p. 54, origine de l'Hôtel-Dieu; p. 61, diplôme de Vandemir; p. 77, charte d'Inchade; p. 198, lit des chanoines; p. 380-395, analyse des privilèges, des statuts du XIIIe siècle, de quelques arrêts du Parlement (1505-1540).

6. Germain Brice, *Description de la ville de Paris*. Paris, 1752, 4 vol. in-8°. — T. IV, p. 264-270, notice sans importance.

7. *Nouvelles annales de Paris, jusqu'au règne de Hugues Capet*, par dom Toussaints du Plessis. Paris, 1753, in-4°. — P. 95-99, 110, 111, origine de l'Hôtel-Dieu.

Lebeuf[1], Piganiol de la Force[2], Jaillot[3], tous les passages relatifs à l'Hôtel-Dieu, et, fondant ensemble ces notices diverses, il les résuma dans son *Essai historique*. Le livre compte 258 pages; les 72 premières sont consacrées à la période de l'histoire de l'Hôtel-Dieu qui nous occupe ici. Dans l'introduction, Rondonneau de la Motte rappelle les diverses solutions proposées au problème si controversé de l'origine de l'Hôtel-Dieu; le premier chapitre renferme un « précis des privilèges, franchises, etc., accordés par Philippe-Auguste, saint Louis et leurs successeurs jusqu'au commencement du XVIe siècle »; l'analyse du règlement du XIIIe siècle, le texte de l'arrêt du Parlement du 2 mai 1505 et celui de quelques autres postérieurs occupent les 30 premières pages du chapitre suivant. Voilà, pour la période antérieure au milieu du XVIe siècle, tout ce que contient l'*Essai historique*. Vainement voudrait-on y rechercher où et comment se recrutait le personnel, qui dirigeait la maison, comment fonctionnaient les divers services, à quel régime étaient soumis les malades : seules les archives de l'établissement pouvaient fournir tous ces renseignements sur l'administration intérieure de l'hôpital; l'accès de ces archives étant rigoureusement interdit, le projet de Rondonneau de la Motte ne pouvait être repris tant que serait maintenue la mise au secret du chartrier de l'Hôtel-Dieu.

En 1862, pour la première fois, des recherches historiques furent opérées dans les archives hospitalières de Paris : M. Armand Husson, alors directeur de l'administration générale de l'Assistance publique, inséra, en appendice, dans son *Étude sur les hôpitaux*, une notice sur l'Hôtel-Dieu, dont les éléments étaient empruntés aux archives de l'établissement; cette étude était la seule originale, par suite la plus intéressante que l'on eût encore

---

1. *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, par l'abbé Lebeuf. Paris, 1754-1758, 15 vol. in-12; nouvelle édition publiée par Cocheris, 1863-1867, 4 vol. in-8°. — T. I (nouv. édit.), p. 19-22, article surtout relatif à la question d'origine.

2. Piganiol de la Force, *Description historique de la ville de Paris*. Paris, 1765, 10 vol. in-12. — T. I, p. 398-407, courte notice surtout relative au XVIIe et au XVIIIe siècle.

3. *Recherches sur la ville de Paris*, par Jaillot. Paris, 1772-1775, 5 vol. in-8°. — T. I, p. 100-113, article intéressant où la question d'origine est assez développée.

publiée. Mais ce n'était qu'une esquisse, ce n'était pas un tableau[1]. L'histoire de l'Hôtel-Dieu de Paris restait toujours à faire; l'exécution, du reste, en demeurait impossible : M. Husson savait bien apprécier la valeur des archives anciennes de son administration, mais il entendait n'autoriser personne à les consulter et se réserver l'honneur de les faire connaître.

Peu d'années devaient s'écouler avant qu'on fût amené à constater les conséquences désastreuses d'un pareil système. En 1870 la guerre éclata; les troupes allemandes ne tardèrent pas à investir la capitale, qu'elles menacèrent d'un bombardement. Devant ce danger, l'Assistance publique, comme la plupart des administrations de Paris, prit certaines mesures de préservation, notamment à l'égard de ses archives; ces précautions ne s'étendirent malheureusement pas à l'ensemble du dépôt. On crut pouvoir faire un choix parmi les documents : les uns furent descendus dans les caves, les autres furent laissés dans le local des archives et abandonnés au hasard des événements. On sait ce qu'il en advint : les Allemands laissèrent intact l'hôtel de l'avenue Victoria; mais le gouvernement de la Commune n'hésita pas à le livrer aux flammes, quand, au mois de mai 1871, l'armée nationale eut pénétré dans l'enceinte de Paris.

Cet incendie fit subir aux archives de l'Assistance publique des pertes importantes, et dont beaucoup sont irréparables. Que ne descendit-on dans les caves, qui pouvaient les contenir, toutes les archives de l'administration? Que ne préféra-t-on, au moins, à certains fonds, jugés plus utiles, tels autres, comme celui de l'Hôpital-Général, dont la valeur et l'intérêt étaient plus considérables? Tous les regrets sont inutiles, toutes les récriminations seraient vaines; considérons seulement que grâce aux mesures prises, quelque incomplètes qu'elles aient été, beaucoup de documents ont échappé aux flammes, et que l'Assistance publique possède encore des archives nombreuses[2].

---

1. Armand Husson, *Étude sur les hôpitaux*. Paris, 1862, in-4°, plans et gravures. — Voir l'art. Hôtel-Dieu à la Table des matières.

Notons, pour mémoire, les *Notices sur les hôpitaux et hospices de Paris. Hôtel-Dieu*, s. l. n. d., in-4° de 52 pages. Paris, 1822 environ d'après le catalogue de la bibliothèque Carnavalet, n° 14304.

En 1855, M. F. de Guilhermy donna, dans son *Itinéraire archéologique de Paris* (p. 366-372), une notice archéologique sur l'Hôtel-Dieu, presque exclusivement consacrée à l'église Saint-Julien-le-Pauvre.

2. *Bibliothèque de l'École des chartes*, XXXII, 223, 225. — *Les archives*

Le fonds le plus important qu'on y conserve est celui de l'Hôtel-Dieu; on peut répartir en cinq groupes les documents qui le constituent.

Premier groupe : Collection des DONS ET LEGS.

L'Hôtel-Dieu de Paris fut maintes fois, au cours du XVIIe et du XVIIIe siècle, l'objet de legs universels, et souvent l'hôpital devint légataire de personnages dont le nom n'était pas moins illustre que la fortune était importante; or, il était d'usage, dans ces conditions, à la mort du testateur, de transporter aux archives de la rue Saint-Pierre-aux-Bœufs, avec le testament et l'inventaire des biens du défunt, tous les papiers trouvés chez lui. Telle est l'origine de la collection dite des Dons et legs; les documents qui la composent ne sont autre chose que les archives personnelles des divers bienfaiteurs de l'hôpital, et parfois celles de leur famille; on voit de suite quels en doivent être la variété et l'intérêt, quand on parcourt la liste des personnages qui laissèrent à l'Hôtel-Dieu la plus grande portion de leur fortune; citons, au hasard, Mlle de Guise, Hugues de Lionne, le petit-fils du ministre, Lemâle des Roches, l'intendant du cardinal de Richelieu, le cardinal de Noailles, Jean Ballesdens, François de Caillières, tous deux de l'Académie française, l'abbé Arnaud de Pomponne, etc.

Le tome IV de la *Collection de documents pour servir à l'histoire des hôpitaux de Paris*, publiée par l'Assistance publique et rédigée par l'archiviste-bibliothécaire de l'administration, notre confrère, M. Léon Brièle, est presque entièrement rempli de documents provenant de cette collection[1].

Deuxième groupe : Collection des DÉLIBÉRATIONS du Bureau de l'Hôtel-Dieu, années 1531 à 1792, 161 volumes.

Les délibérations du Bureau de l'Hôtel-Dieu constituent la source par excellence de l'histoire de l'hôpital pour la période moderne, depuis le XVIe siècle jusqu'à la Révolution.

Des extraits de cette collection occupent les deux premiers volumes des *Documents hospitaliers*[2]; on ne saurait trop regret-

---

hospitalières de Paris, par H. Bordier et L. Brièle. Paris, 1877, in-8°. — Première partie. *Récolement général des archives historiques des hospices et hôpitaux de Paris*, par L. Brièle. 160 pages in-8°.

1. Imprimerie nationale, 1885-1887, in-4°. — Voir *Une bienfaitrice de l'Hôtel-Dieu de Paris : la dernière marquise de Lionne*, par L. Brièle. Impr. nat., 1886, 64 pages in-8°.

2. C'est sous ce titre que nous désignerons désormais la *Collection de*

ter qu'à cette publication fragmentaire, d'une utilité trop restreinte, l'administration n'ait pas préféré l'établissement d'une table générale des matières, des noms de personnes et des noms de lieux contenus dans les 161 registres de délibérations.

Troisième groupe : Collection des COMPTES de l'Hôtel-Dieu, années 1364 à 1599, 165 registres.

Cette collection comprend deux parties : les comptes antérieurs à l'année 1505, et ceux qui sont postérieurs à cette date.

A partir de l'année 1505, il y eut à l'Hôtel-Dieu un receveur général, chargé de la comptabilité; pour chaque exercice, il ne fut plus dressé qu'un seul compte, indiquant l'ensemble des recettes et des dépenses. Auparavant, deux « officiers » se partageaient la direction de l'hôpital : le maître, de qui dépendaient tous les services, à l'exception d'un seul, présentait au chapitre de Notre-Dame un compte où le budget de l'office du linge ne figurait pas; c'était la prieuse, placée à la tête de la lingerie, qui tenait le compte de son service. Aussi, pour cette période, on ne peut établir le budget général de l'Hôtel-Dieu que si le compte du maître et celui de la prieuse nous sont parvenus; le fait ne se produit que pour les trois années 1428, 1429 et 1430.

Les comptes de l'Hôtel-Dieu étant l'une des sources auxquelles nous renvoyons à tout instant le lecteur, nous croyons devoir indiquer, dans tous ses détails, l'état actuel de cette collection :

1. Philippe du Bois, prieuse. — Noël 1363-1364. — T. I, p. 1-24[1].
   155 feuillets parchemin, de 34 c. sur 27 c.
2. Idem. — Noël 1364-1365. — T. I, p. 25-52.
3. Idem. — Noël 1365-1366. — T. I, p. 53-76.
4. Idem. — Noël 1366-1367. — T. I, p. 77-92.
5. Idem. — Noël 1367-1368. — T. I, p. 93-106.
6. Marguerite la Pinelle, prieuse. — 30 janvier 1370-Noël 1370. — T. I, p. 107-126[2] (feuillets de 32 c. sur 23 c.); t. II, p. 1-24.
   Le tome II compte 135 feuillets papier, de 27 c. sur 19 c.

---

documents pour servir à l'histoire des hôpitaux de Paris. — T. I et II, 1881-1883, fac-similés.

1. Ces cinq premiers comptes ont coûté, pour le parchemin, 12 s. p., et pour les « escrire et doubler », 24 s. p. (Comptes, I, 10, 41, 62, 86, 101.)

2. « Pour parchemin et papier, XII s. — Pour escripre et doubler ycelli compte, XXV s. » (Comptes, I, 123.)

7. Idem. — Noël 1370-1371. — T. I, p. 127-146[1]; t. II, p. 25-46.
8. Idem. — Noël 1371-1372. — T. II, p. 47-76.
9. Idem. — Noël 1372-1373. — T. II, p. 77-102.
10. Idem. — Noël 1373-1374. — T. I, p. 147-162[2]; t. II, p. 103-128.

En tête de la page 147, la mention : *Pro capitulo.*

11. Idem. — Noël 1374-1375. — T. II, p. 129-160.
12. Idem. — Noël 1375-1376. — T. I, p. 163-184; t. II, p. 161-184.

En tête de l'une et de l'autre expédition, la mention : *Pro capitulo.*

13. Idem. — Noël 1376-1377. — T. II, p. 185-204.
14. Idem. — Noël 1377-1378. — T. I, p. 185-202; t. II, p. 245-270.

En tête de la page 185, la mention : *Pro capitulo.* — Quatre feuillets arrachés à la fin du tome II.

15. Idem. — Noël 1378-1379. — T. I, p. 203-216; t. II, p. 209-242.
16. Idem. — Noël 1380-1381. — T. I, p. 217-232.
17. Idem. — Noël 1383-1384. — T. I, p. 233-248.
18. Idem. — Noël 1384-1385. — T. I, p. 249-268.
19. Jeanne la Thiaise, prieuse. — Noël 1386-1387. — T. I, p. 269-272[3].

Feuillets de 31 c. sur 27 c.

20. Idem. — Noël 1388-1389. — T. I, p. 273-286.

Compte incomplet : trois feuillets arrachés, entre les feuillets 143 et 144; la fin de la dépense pour la façon des vignes de Marly et les deux chapitres d'arrérages ont par suite disparu.

21. Idem. — Noël 1392-1393. — T. I, p. 287-298.

Deux feuillets laissés blancs à la fin de ce compte ont été coupés. Les feuillets ne mesurent que 32 c. sur 27 c.

22. Idem. — Noël 1394-1395. — T. I, p. 299-306.

Les deux feuillets portant la dépense pour toile, la dépense pour pelleterie et la dépense commune ont disparu.

---

1. « Pour parchemin et pappier à numrer, escripre et doubler ce present compte, XXXVI s. » (Comptes, I, 140.)

2. Les comptes n°s 10, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 27 ont coûté 40 s. p. « pour pappier et parchemin achetez pour minuer et doubler..... II fois en parchemin et pour le salaire du clerc qui les a minuez et doublez. » (Comptes, I, 160, 178, 197, 214, 230, 244, 266; VI, 48.)

3. De ce compte il ne reste que les deux chapitres : recette des maisons de Paris; — recette des rentes du Châtelet et du Trésor.

23. Jean Charron, de Gisors, maître, et Jean de Doméliers, boursier. — Noël 1415-1416. — T. III.

157 feuillets parchemin, de 35 c. sur 27 c.

24. Idem. — Noël 1416-1417. — T. IV.

151 feuillets parchemin, de 35 c. sur 27 c., dont la plupart avaient déjà servi.

25. Idem. — Noël 1417-1418. — T. V.

173 feuillets parchemin, de 35 c. sur 27 c.[1].

26. Jeanne la Page, prieuse. — Noël 1421-1422. — T. VI, p. 1-18.

92 feuillets parchemin, de 33 c. sur 27 c. — Quatre feuillets ont été arrachés entre les feuillets 6 et 7; ont par suite disparu les chapitres : recette sur la Recette de Paris et le Trésor, — recette sur le tronc et la chambre aux coutes, — recette des rentes hors Paris, — recette des legs et aumônes; — dépense pour cens et rentes, — pour achat de toile, — pour la literie, — pour les réparations, — pour la façon des vignes, — dépense commune.

27. Idem. — Noël 1422-1423. — T. VI, p. 25-54.

28. Idem. — Noël 1423-1424. — T. VI, p. 57-86.

Les feuillets 35, 36 et 43 ont été mutilés.

29. Idem. — Noël 1424-1425. — T. VI, p. 89-116[2].

30. Idem. — Noël 1425-1426. — T. VI, p. 119-152.

Feuillets palimpsestes, de 33 c. sur 30 c.

31. Idem. — Noël 1426-1427. — T. VI, p. 153-182[3].

Feuillets palimpsestes.

---

1. A l'intérieur du C initial du premier mot du registre : « Compte de la recette et despense », se dresse un coq qui tient dans son bec une banderole portant ces mots : « On le dit ». Une autre banderole, enroulée autour d'une baguette, forme le contour du C; on y lit : « Johannes Colini, clericus Eduensis diocesis, Parisius stans. » C'est sans doute le nom du copiste. — Plusieurs feuillets avaient déjà servi.

2. « Pour la peine et salaire d'un clerc qui a minué, grossé et doublé ce present compte et pareillement le compte de l'année precedent, finissant au jour de Noël mil CCCC vint-quatre, et aussy pour avoir doublé les comptes des années mil CCCC XXII et XXIII, LXII s. — Item, pour papier où ont esté minuez lesd. comptes et pour XXIIII peaulx de parchemin pour iceulx grosser et doubler, LVIII s. » (Comptes, VI, 106.)

3. Nous avons pu faire réapparaître le haut du feuillet 86 : « Messire Pierre des Essars, chevalier, bachelier..... aud. lieu de Saint-Ouen, le premier jour de novembre oud. an M CCCC et VI. » Le verso du feuillet 81 avait aussi déjà servi; on y lit : « Autres gens d'armes pour le fait de la compaignie de monseigneur Jehan de Ligny..... »

32[a]. Jean de Doméliers, maître, et Pierre Luillier, boursier. — Noël 1427-1428. — T. VIII[1].

100 feuillets, de 38 c. sur 28 c.[2].

32[b]. Jeanne la Page, prieuse. — Noël 1427-1428. — T. VII, p. 1-30.

193 feuillets, de 28 c. sur 21 c.[3].

33[a]. Jean de Doméliers, maître, et Pierre Luillier, boursier. — Noël 1428-1429. — T. IX.

89 feuillets, de 38 c. sur 28 c.[4].

33[b]. Jeanne la Page, prieuse. — Noël 1428-1429. — T. VII, p. 37-67[5].

34[a]. Jean de Doméliers, maître, et Pierre Luillier, boursier. — Noël 1429-1430. — T. X.

90 feuillets, de 38 c. sur 28 c.[6].

34[b]. Jeanne la Page, prieuse. — Noël 1429-1430. — T. VII, p. 73-111.

35. Idem. — Noël 1430-1431. — T. VII, p. 117-155[7].

36. Idem. — Noël 1431-1432. — T. VII, p. 164-197.

37. Idem. — Noël 1432-1433. — T. VII, p. 204-247.

38. Idem. — Noël 1433-1434. — T. VII, p. 251-294[8].

39. Idem. — Noël 1434-1435. — T. VII, p. 299-327.

40. Idem. — Noël 1435-1436. — T. VII, p. 339-371.

---

1. La réaction chimique nous a permis de constater que les feuillets, en parchemin, 34 et 35 proviennent d'un compte particulier de l'Hôtel-Dieu, rédigé en latin.

2. Cahiers inégaux de feuillets en papier renfermés dans des chemises formées de feuillets en parchemin palimpseste.

3. Même remarque que pour le registre n° VIII.

4. Même remarque que pour les registres n°s VII et VIII.

5. Les comptes n°s 30, 32b, 33b, 34b, 35 à 40 ont coûté 56 s. p. pour le papier, le parchemin et « pour la peine et sallaire d'un clerc qui a minué, doublé et grossoié. »

6. Même remarque que pour les registres VII, VIII et IX. Quelques-uns des feuillets palimpsestes proviennent de comptes particuliers, en latin.

7. Le double de ce compte a été détruit; nous en avons retrouvé le premier feuillet dans le registre VII, dont il forme le feuillet 81.

8. A l'aide du sulfhydrate d'ammoniaque nous avons fait réapparaître le bas de la page 273 : « De Jehan de Chanonat et Guillaume de....., fermiers du quart du vin de la parr[oisse]... Marengue et chastellerie de Mongascon, par an, au pris de.....

« Des dessusd. fermiers du vin, du vin de lad. parroisse, par an, au pris de...

« De..... de Bussingnac, fermier du quart du vin de la parroisse de Lavie (*ou* Lavit), par an, au pris de..... »

41. Jean Binet, maître, et Pierre Luillier, boursier. — Noël 1442-1443. — T. XI[1].

83 feuillets parchemin, de 31 c. sur 21 c.

On lit au fol. 83 v° : « Anime omnium fidelium deffunctorum. — A ma dame. Je ne puis parler quant est à present... »

42. Idem. — Noël 1443-1444. — T. XII.

70 feuillets parchemin, de 30 c. sur 23 c.

43. Idem. — Noël 1444-1445. — T. XIII.

82 feuillets parchemin, de 295 mill. sur 230 mill.

44. Idem. — Noël 1445-1446. — T. XIV.

108 feuillets parchemin, de 295 mill. sur 230 mill.

Au fol. 6, sur une banderole enroulée autour de la queue du P de : « Première grosse somme », on lit : « Ave Ma[ria], gra[tia] plena, D[ominus] t[ecum]. — Ce co[m]pte fut fait de J[ehan] d'Arry, clerc. »

45. Idem. — Noël 1456-1457. — Arch. nat., H 3663.

Fragment, 2 feuillets parchemin.

46. Pierre Luillier, maître. — Noël 1457-1458. — Arch. nat., H 3663.

114 feuillets papier, de 29 c. sur 21 c.

47. Étienne Boniface, boursier. — Noël 1465-1466. — Arch. nat., H 3664.

100 feuillets papier, de 31 c. sur 21 c.

48. Hugue du Jardin, prieuse (1er oct. 1476-3 août 1477); — Jeanne la Richeuse, prieuse (4 août-30 sept. 1477). — Saint-Remy 1476-1477. — T. XV, p. 1-60[2].

162 feuillets parchemin, de 33 c. sur 29 c.

49. Jeanne la Richeuse, prieuse. — Saint-Remy 1477-1478. — T. XV, p. 61-146.

---

1. « Pour avoir fait escripre se present compte par Jehan Sire, XXVIII s. » (Comptes, XI, 144.) — « A Jehan Sire, pour avoir escript ce present compte, XXXII s. » (Ibid., 150.)

2. « Pour papier, parchemin et encre pour fere ce present compte, icelui doubler et par avant minuter, et plusieurs quittances, memoires, escriptures et requestes pour les afferes de ce present compte..... Item pour peine et salaire d'avoir minuté, grossoyé en parchemin et doublé..... » : 64 s. p. pour le n° 48 (Comptes, XV, 53); 4 l. 16 s. p. pour les n°s 49 et 50 (ibid., 139, 237); 6 l. p. pour le n° 51 (ibid., 318); 100 s. p. pour le n° 52 (ibid., XVI, 55); 6 l. 10 s. p. pour le n° 53 (ibid., 136); 110 s. p. pour le n° 54 (ibid., 212, 213); 6 l. p. pour le n° 55 (ibid., 282); 7 l. p. pour les n°s 56 et 57 (ibid., 354; XVII, 78); 8 l. p. pour les n°s 58 à 73 (ibid., XVII, 161, 258, 350, 351, 434, 435; XVIII, 77, 160, 254, 325; XIX, 68, 142, 207, 274, 340; XX, 59, 135, 218).

50. Idem. — Saint-Remy 1478-1479. — T. xv, p. 149-244.

51. Jeanne la Richeuse, prieuse (1er oct. 1479-1er juin 1480); — Jeanne l'Asseline, prieuse (1er juin-30 sept. 1480). — Saint-Remy 1479-1480. — T. xv, p. 245-324.

52. Jeanne l'Asseline, prieuse. — Saint-Remy 1480-1481. — T. xvi, p. 1-59.

181 feuillets parchemin, de 33 c. sur 29 c.

53. Idem. — Saint-Remy 1481-1482. — T. xvi, p. 65-140.

54. Idem. — Saint-Remy 1482-1483. — T. xvi, p. 141-219.

55. Idem. — Saint-Remy 1483-1484. — T. xvi, p. 221-287.

56. Idem. — Saint-Remy 1484-1485. — T. xvi, p. 289-360.

57. Idem. — Saint-Remy 1485-1486. — T. xvii, p. 1-82.

222 feuillets parchemin, de 33 c. sur 29 c.

58. Idem. — Saint-Remy 1486-1487. — T. xvii, p. 85-175.

59. Idem. — Saint-Remy 1487-1488. — T. xvii, p. 177-268.

60. Idem. — Saint-Remy 1488-1489. — T. xvii, p. 269-362.

61. Idem. — Saint-Remy 1489-1490. — T. xvii, p. 365-443.

62. Idem. — Saint-Remy 1490-1491. — T. xviii, p. 1-80.

165 feuillets parchemin, de 33 c. sur 29 c.

63. Idem. — Saint-Remy 1491-1492. — T. xviii, p. 81-162.

64. Idem. — Saint-Remy 1492-1493. — T. xviii, p. 163-258. — Arch. nat., H 3665.

Le registre H 3665 compte 82 feuillets papier, de 29 c. sur 21 c.; le deuxième et les deux derniers manquent. Les deux premiers cahiers se composent de 48 feuillets, le troisième, de 20, le quatrième, de 14.

Sur le plat de la couverture, les cotes suivantes : « 24; cotte 176e; finissant iiiic iiiixx et treize; 1493; l'Hostel-Dieu »; au dos : « 24 ».

65. Idem. — Saint-Remy 1493-1494. — T. xviii, p. 259-330.

66. Idem. — Saint-Remy 1494-1495. — T. xix, p. 1-72.

171 feuillets parchemin, de 33 c. sur 29 c.; un feuillet arraché entre les feuillets 37 et 38.

67. Idem. — Saint-Remy 1495-1496. — T. xix, p. 73-145.

68. Idem. — Saint-Remy 1496-1497. — T. xix, p. 147-210.

69. Idem. — Saint-Remy 1497-1498. — T. xix, p. 211-278.

70. Idem. — Saint-Remy 1498-1499. — T. xix, p. 279-342.

71. Idem. — Saint-Remy 1499-1500. — T. xx, p. 1-62.

183 feuillets parchemin, de 33 c. sur 29 c.

72. Idem. — Saint-Remy 1500-1501. — T. xx, p. 65-140.

73. Idem. — Saint-Remy 1501-1502. — T. xx, p. 141-225.

74. Idem. — Saint-Remy 1502-1503. — T. xx, p. 227-311[1].
Le feuillet 157 a été coupé.

75. Idem. — Saint-Remy 1503-1504. — T. xx, p. 313-365.
La prieuse Jeanne l'Asseline mourut le 17 juillet 1504. (Comptes, XX, 313.)

76. Chapitre de Notre-Dame, représenté par Pierre Février, son procureur au Parlement. — 27 juin 1495-2 mai 1505. — Arch. nat., H 3666.
414 feuillets papier, de 31 c. sur 21 c.

On voit par ce tableau que la collection des comptes présente de nombreuses lacunes. Nous avons dû rechercher si ces lacunes sont autant de disparitions que nous ayons à regretter, ou s'il n'a jamais existé d'autres comptes que les registres aujourd'hui conservés à l'Assistance publique et aux Archives nationales. M. Brièle, qui s'est posé la question avant nous, a adopté la première hypothèse : à ses yeux, la collection des comptes n'a jamais compris un plus grand nombre de registres[2]. C'est évidemment là une erreur, car nous avons découvert des traces certaines d'une vingtaine de comptes du maître et d'une dizaine de comptes de la prieuse, aujourd'hui disparus[3]; aussi n'est-il pas douteux que

1. « Pour papier, parchemin et encre pour fere plusieurs quittances, tant grandes que petites, durant l'année de ce present compte, pour ceulx qui donnerent deux, trois ou quatre draps pour ensevelir les povres malades;

« Item pour avoir mynuté en papier par plusieurs fois ce present compte et icellui mis au nect en papier, depuis grossoyé et mis en parchemin et l'avoir fait relier et mis en forme, VIII l. p. » (Comptes, XX, 304, 356.)

2. « ..... On est amené à penser que si, pour une période de plus d'un siècle, dix comptes seulement présentés par le maître figurent dans notre collection, c'est qu'en effet il n'en fut pas rendu d'autres. » (*Doc. hospit.*, III, 1.) — M. Brièle ignorait, à cette époque, l'existence des comptes déposés aux Archives nationales.

3. *Comptes du maître :* I. Noël 1413-1414. (T. II, n° 335.)

II. Noël 1414-1415 : « Pour la solucion et paiement des debtes deues par led. Hostel-Dieu pour l'année passée, c'est assavoir depuis Noël M CCCC XIIII jusques à Noël M CCCC XV, dont la declaracion est mise en la fin du compte de lad. année et des années precedans. » (Comptes, III, 143, 144.) — Ce compte s'est clos par un déficit de 813 l. 2 s. 1/6 pitte. (Ibid., III, 286.)

III. Noël 1426-1427 : voir le Tableau des budgets du maître, année 1427-1428. — Les tableaux des budgets du maître et des budgets de la prieuse ont été dressés par nous en 1886; on en trouvera prochainement une copie aux archives de l'Assistance publique.

IV-VII. Noël 1438-1439 à Noël 1441-1442. (Ibid., note 11.)

dès l'année 1363, au plus tard, le maître et la prieuse aient été tenus de dresser chaque année le compte de leurs recettes et de leurs dépenses. Complète, la collection se composerait donc, au moins, de 131 comptes du maître[1], au lieu de 10, de 141 comptes de la prieuse, au lieu de 65, soit, au total, 544 volumes, en supposant chaque compte relié à part : car chaque exercice était établi en double exemplaire[2].

M. Brièle a publié, dans les *Documents hospitaliers*, des extraits de cette collection de comptes[3]; nous permettra-t-on d'adresser à cette publication le même reproche qu'à celle des délibérations du Bureau? Elle n'épargne pas aux travailleurs la peine de recourir aux registres originaux.

Quatrième groupe : 1° Titres du domaine parisien de l'Hôtel-Dieu, liasses n°s 1 à 437; — 2° Documents relatifs à l'administration de l'hôpital, liasses n°s 864 à 885.

VIII. Noël 1456-1457. — Le compte suivant en indique le boni en nature. Voir plus haut le tableau des comptes.

IX. Noël 1464-1465. — Remarque analogue.

X. Noël 1466-1467. — (T. II, n° 1088.)

XI. Compte antérieur au 22 avril 1472. (Ibid., n° 1138.)

XII-XVI. Années 1483 à 1487. (Documents, n° 10.) — Le 28 décembre 1484, le maître déclare avoir des comptes prêts pour l'« audition ». (T. II, n° 1330.)

XVII. A partir de 1495, le maître, Jean Lefèvre, ne rendit plus de comptes, ce qui revient à dire qu'il en avait présenté jusque-là. (Arch. nat., H 3666, 333, 441, 442.)

Comptes de la prieuse : I. Noël 1362-1363 : « Par la collacion du compte rendu à Noël l'an LXIII remaint que lad. comptant deubt à ce present office IIIc XLV l. IX s. IIII d. » (Comptes, I, 1.)

II. Noël 1387-1388.

III. Noël 1391-1392.

IV. Noël 1393-1394. — Ces comptes ont existé, puisqu'on en trouve le reliquat indiqué dans les comptes suivants : Noël 1388-1389, Noël 1392-1393, Noël 1394-1395 (voir le Tableau des budgets de la prieuse).

V. Le 13 juin 1414, le chapitre nomme des délégués pour la vérification d'un compte de la prieuse. (T. II, n° 308.)

VI. Le 1er juillet 1474, le chantre déclare qu'il a « ouï » le compte de la prieuse. (T. II, n° 1165.)

VII. Saint-Remy 1504-1505 : « ..... Dont n'a esté aucune chose receu par led. receveur parce que me Raouland Bernier a receu lesd. x s., comme par le compte precedent appert. » (Comptes, XXI, 586.)

1. Le maître n'a plus rendu de comptes à partir de 1495.

2. Voir plus haut le tableau des comptes.

3. T. III et t. IV, p. 1-62, 1883-1885, fac-similés.

L'analyse des pièces conservées dans ces liasses se trouve dans l'*Inventaire-sommaire*[1].

Cinquième groupe : Documents divers.

1° Citons tout d'abord les trois CARTULAIRES du XIIIe siècle. Dans sa réimpression de l'*Histoire* de l'abbé Lebeuf, Hippolyte Cocheris réclamait la publication de ces cartulaires, dont il n'hésitait pas à dire, bien qu'il ne les eût jamais vus, qu'ils sont « les monuments les plus précieux à consulter pour l'histoire de l'Hôtel-Dieu. » En fait, les documents transcrits dans ces registres sont presque tous des titres de propriété; sans doute, leur grand nombre et leur ancienneté les rendent également intéressants pour l'histoire du domaine de l'hôpital et pour l'étude topographique du vieux Paris ; mais il est juste de convenir qu'ils fournissent fort peu de renseignements pour l'histoire proprement dite de l'Hôtel-Dieu.

Le Comité des travaux historiques a décidé, il y a déjà quelques années, l'impression de ces cartulaires dans la Collection des *Documents inédits;* il a confié le soin de cette publication à M. Brièle ; nous avons été nous-même, à une date encore récente, chargé, sur la proposition de l'éditeur, de la rédaction de l'Introduction. Nous n'entrerons donc pas ici dans de longs détails sur les cartulaires de l'Hôtel-Dieu; nous dirons seulement que M. Brièle a justement fondu les trois manuscrits en un recueil unique, auquel il a donné le titre, peut-être contestable, d'*Archives de l'Hôtel-Dieu de Paris.* Les chartes sont rangées dans l'ordre chronologique ; peut-être eût-on dû préférer une classification topographique[2].

2° LE LIVRE DE VIE ACTIVE. — Jean Henri, chantre de Notre-Dame et président de la Chambre des enquêtes au Parlement, composa, dans la seconde moitié du XVe siècle, sous le titre de Livre de vie active, une sorte de panégyrique de la religieuse de l'Hôtel-Dieu. Écrite sous l'empire d'une foi ardente et d'un enthousiasme aveugle, dans un style toujours tourmenté et souvent obscur, l'œuvre de Jean Henri est dépourvue de toute valeur



1. Voici comment nous formulerons nos renvois aux documents conservés dans ces liasses : A. P. 169Aaa, n° 974, c'est-à-dire : Archives de l'Assistance publique, liasse 169, pièce cotée Aaa, analysée dans l'*Inventaire-sommaire* sous le n° 974.

2. Nous désignerons cette publication sous le titre de *Cartulaire de l'Hôtel-Dieu.*

documentaire; elle ne peut guère offrir d'intérêt que pour l'histoire littéraire.

Nous ne connaissons du Livre de vie active qu'un seul manuscrit, celui que l'auteur, qui prend le titre de proviseur de l'Hôtel-Dieu, dédia à Perrenelle Hélène, l'une des religieuses de l'hôpital; il est orné de peintures intéressantes, notamment de deux grandes miniatures représentant, l'une, la réception par une sœur d'un malade apporté sur un brancard, l'autre, l'intérieur d'une salle de l'Hôtel-Dieu[1].

3° Inventaires. — Un inventaire des titres concernant le domaine parisien et le domaine rural de l'Hôtel-Dieu fut rédigé en 1600. L'étendue et la précision des analyses qui le constituent en font un excellent répertoire, capable en bien des cas de suppléer à la disparition des originaux; ainsi, cet inventaire peut, dans une large mesure, compenser la perte des titres ruraux, qui, n'ayant pas été mis en lieu sûr, bien qu'ils fussent plus précieux que les archives du domaine parisien, ont disparu dans l'incendie de 1871. Un dépouillement sur fiches des sept volumes de cet inventaire serait un travail des plus utiles; nous souhaitons qu'il soit un jour exécuté.

L'inventaire de 1722 est bien moins intéressant, et nous n'en parlerions pas s'il n'avait servi de base à la rédaction de la première partie de l'*Inventaire sommaire*.

C'est en 1866, sous l'administration de M. Husson, que fut entreprise la publication d'un *Inventaire sommaire des archives hospitalières de Paris;* le premier volume, consacré, comme le suivant, au fonds de l'Hôtel-Dieu, est l'œuvre de M. Tournier, alors archiviste de l'Assistance publique, ainsi que la fort intéressante introduction qui précède l'inventaire; M. Brièle a rédigé le

1. Voir *Les Bibliothèques françoises de La Croix du Maine et de Du Verdier, sieur de Vauprivas*, édit. Rigoley de Juvigny, I, 520. Brunet, *Manuel du libraire*, II, 541. L. Delisle, *Le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, I, 169. — Le manuscrit compte 120 feuillets vélin, de 33 centimètres sur 24; il est écrit à deux colonnes. Après avoir appartenu à Perrenelle Hélène, qui avait prononcé ses vœux le 23 octobre 1441 (t. II, n° 682), ce manuscrit passa entre les mains de Anne de la Barre (Livre de vie active, p. 9 et 248). Quant à Jean Henri, élu chantre le 28 février 1467, il fut proviseur de l'Hôtel-Dieu du 25 juin 1471 au 25 juin 1479, et de nouveau du 25 juin 1483 au 2 février 1484, date de sa mort. (Arch. nat., LL 224, 144, 538; LL 225, 360; LL 226-227, 206, 276.)

tome II et le tome III, relatif à divers établissements d'importance secondaire.

L'impression de ces trois volumes était achevée et la distribution en allait être faite, quand éclatèrent les événements rappelés plus haut; le tirage presque tout entier disparut dans les flammes, comme les documents; quelques exemplaires ayant échappé à la destruction, on put, en 1878, songer à la réimpression de cet inventaire, dont la première édition est devenue rare. Le tome I parut en 1881, les deux autres en 1884 et 1886. Cet inventaire est d'autant plus utile qu'il renferme l'analyse de documents aujourd'hui anéantis[1].

Parmi les pertes éprouvées par le dépôt de l'Assistance publique, beaucoup sont plus apparentes que réelles : nombre de documents brûlés étaient également conservés dans quelque autre dépôt public ou dans quelque minutier de notaire où ils se trouvent encore; un jour peut-être, l'administration, ayant achevé ou suspendu ses publications, ordonnera la reconstitution de ses archives. Au lendemain de la Commune, on parlait déjà de ce travail, d'une utilité si réelle, et vingt ans se seront écoulés sans qu'il ait reçu un commencement d'exécution ! Grâce à la richesse des collections déposées notamment au palais Soubise et à la Bibliothèque nationale, non seulement les archives de l'Assistance publique recouvreraient une grande partie des documents disparus, mais aussi beaucoup qui n'ont jamais figuré dans le dépôt de l'avenue Victoria viendraient y prendre place, sous forme de copies.

Parmi les documents intéressant l'Hôtel-Dieu qui se trouvent aux Archives nationales, nous signalerons tout particulièrement les cartons L 532 à 537, dont Hippolyte Cocheris a dressé un inventaire très sommaire, que Tournier a reproduit dans son Introduction; et les registres cotés H 3663 à 3666, qui renferment : 1° deux comptes du maître (Noël 1457-1458, 1465-1466), le premier ayant pour couverture un fragment de l'exercice précédent; 2° le double d'un compte de la prieuse, déjà conservé à l'Assistance publique (Saint-Remy 1492-1493); 3° le compte spécial de 1495 à 1505.

Enfin, nous avons trouvé dans les registres du chapitre de Notre-Dame un nombre assez considérable de délibérations rela-

---

1. La première édition fut imprimée chez Paul Dupont, et la réimpression chez Grandremy et Hénon, imprimeurs de l'administration.

tives à l'Hôtel-Dieu; nous les avons réunies en un recueil à la publication duquel est consacré notre second volume.

La première partie du présent tome, comprenant l'histoire de l'Hôtel-Dieu de Paris, est divisée en sept chapitres. Le tableau des documents auxquels nous avons emprunté les éléments de notre travail occupe l'introduction (ch. I); nous étudions dans le chapitre II la question de l'origine de l'Hôtel-Dieu. Nous montrons ensuite comment l'hôpital fut administré depuis le XIII[e] siècle jusqu'au 2 mai 1505 (ch. III), à quel régime les malades étaient soumis (ch. IV), à quelles sources de revenus s'alimentait le budget de l'établissement (ch. V), dans quels bâtiments les services hospitaliers furent installés jusqu'au XVI[e] siècle (ch. VI). On voit, en dernier lieu, de quels événements l'hôpital fut le théâtre dans la seconde moitié du XV[e] siècle et quelles modifications, introduites sous le règne de Louis XII et de François I[er], marquent la transition entre la période du moyen âge et celle des temps modernes.

Nous devons, en terminant, remercier de leur bienveillant accueil et de leur libéralité à nous communiquer les archives hospitalières de Paris M. le Directeur et M. le Secrétaire général de l'Assistance publique et l'Archiviste-bibliothécaire de l'administration, M. Brièle.

Nous adressons aussi l'hommage de notre vive gratitude à celui de nos confrères qui a bien voulu accepter la mission de suivre, en qualité de commissaire responsable, l'impression de notre travail, M. Noël Valois, archiviste aux Archives nationales.

II

ORIGINE DE L'HOTEL-DIEU

Les hôpitaux du moyen âge peuvent, au point de vue de leur origine, être groupés en deux classes.

L'une, la plus nombreuse, comprend les établissements fondés à une date précise, soit par quelque riche personnage, prince, seigneur ou bourgeois, dont le nom nous est connu, soit par une corporation d'artisans ou une congrégation pieuse[1]. Généralement le fondateur a donné le terrain où l'hôpital a été bâti, la maison où il a été installé; par suite, l'emplacement de ces hôpitaux n'a rien de systématique, non plus que leur mode d'administration. Quelques-uns ont été établis dès le XIIe ou le XIIIe siècle; la plupart ne datent que des époques suivantes. Ajoutons qu'on les a de préférence désignés sous le vocable hôpital, suivi du nom du fondateur ou de celui d'un saint. Tel, par exemple, l'hôpital Comtesse, à Lille, fruit de la générosité de Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut (février 1237); tel l'hôpital Saint-Jean d'Angers, fondé, à en croire du moins son historien, vers 1180, par Étienne, sénéchal du roi d'Angleterre Henri II; tels, à Paris, les hôpitaux et hospices des Haudriettes, de Saint-Jacques-aux-Pèlerins, de Saint-Julien-des-Ménétriers, du Saint-Esprit et des Enfants-Rouges[2].

---

1. Il est à remarquer que souvent on considère comme l'acte de fondation d'un hôpital une pièce qui en atteste, au contraire, l'existence à une époque antérieure; tel, pour l'hôpital du Saint-Esprit-en-Grève, le document que nous publions plus loin sous le n° 3. Voir Lemaire, *Invent.-somm. des arch. départ. de Seine-et-Marne*, suppl. à la série H, II, 59. — Souvent encore on attribue la fondation d'un établissement à la personne qui y a le plus contribué, sans rappeler qu'avant elle, d'autres s'étaient employés à la même œuvre. Voir Franklin, *Les anciennes bibliothèques de Paris*, III, 379 (coll. de l'*Hist. gén. de Paris*), et L. Brièle, *De l'origine de l'hospice des Incurables, François Joulet de Châtillon*. Impr. nat., 1885, 72 p. in-8°.

2. *Invent. des arch. hospital. de Lille*. Hôpital Comtesse, n° 1. — Cél. Port, *Invent. des arch. de l'hôpital Saint-Jean d'Angers*, III, IV. — Le Roux

Il est, au contraire, un groupe d'établissements hospitaliers que leurs caractères particuliers ne permettent pas de confondre avec les précédents. Dans les cités épiscopales, ils s'élèvent toujours dans le voisinage immédiat de la cathédrale[1]; dans les villes de moindre importance, on les trouve bâtis aux portes de l'église principale[2]. Leur mode d'administration est identique : durant tout le moyen âge, ils sont placés sous la direction, ici, de l'évêque ou du chapitre, là, du curé ou des prêtres de la collégiale. Le mot Hôtel-Dieu, accompagné du nom de la ville, est l'appellation presque exclusivement adoptée. Quant à l'origine de ces hôpitaux, on la regarde comme incertaine et ignorée.

L'Hôtel-Dieu de Paris fait partie de ce dernier groupe. La question de son origine a été maintes fois traitée; aucun historien de Paris, aucun des érudits que leurs travaux ont amenés à tracer sommairement l'histoire de cet hôpital n'a manqué d'en chercher la solution[3]; aucun n'y est parvenu, et tout récemment encore M. Brièle pouvait dire, avec grande apparence de raison, que le nom du fondateur de l'Hôtel-Dieu reste toujours à trouver[4].

Nous allons d'abord essayer de poser nettement les termes du problème, rappelant avant tout qu'en pareille matière, il convient, quel que soit le domaine que l'on explore, de ne pas oublier qu'avant de revêtir sa forme définitive, toute institution passe par une période plus ou moins longue de transformations[5].

---

de Lincy et L.-M. Tisserand, *Paris et ses historiens aux XIVe et XVe siècles*, 185 n. (coll. de l'*Hist. gén. de Paris*).

1. DD. Martène et Durand, *Amplissima collectio*, I, 717. — Le Gentil, *Le vieil Arras*. Arras, 1877, 344-348. — Lemaire, *Inventaire cité*, suppl. à la série H, II, 133. — Abbé Tollemer, *Des origines de la charité catholique*. Paris, 1863, 260. — Viollet-le-Duc, *Histoire d'un hôtel de ville et d'une cathédrale*, 36 et suiv.

2. A Brie-Comte-Robert, à Étampes, à Gonesse, à Montlhéry, etc.

3. Voir, en même temps que les histoires générales citées plus haut et les livres de Rondonneau et de Husson : Lemaire, *Paris ancien et nouveau*, III, 127; Dubois, *Historia ecclesiæ Parisiensis*, II, 478-486; *Gallia christiana*, VII, 25; D. Toussaints du Plessis, *Nouvelles annales de Paris*, 96-99.

4. *De l'origine des Incurables*, p. 3.

5. Voyez, dans le domaine des institutions politiques ou administratives, l'origine des États généraux, du Parlement, du Conseil d'État, etc.; dans le domaine de l'art, l'origine de la tapisserie, de la peinture sur verre, de l'arc en tiers-point, de la coupole sur pendentifs, etc.; dans le domaine médical, l'origine de l'opération césarienne (A. Guéniot, *Parallèle entre la céphalotripsie et l'opération césarienne*. Paris, A. Delahaye, 1866, p. 12; cf. Bibl. nat., ms. fr. 64, la miniature du fol. 234).

La plus ancienne mention relative à l'hôpital parisien par excellence est contenue dans un acte de l'année 829 [1]; on possède, d'autre part, de nombreux documents du XIe, du XIIe et du XIIIe siècle intéressant l'Hôtel-Dieu. Si on les étudie, on constate que vers 1230 l'institution est définitivement fixée; telle on la trouve à cette époque, telle elle restera jusqu'aux temps modernes. Il n'est pas jusqu'au nom même sous lequel on la désigne, qui n'atteste ce fait important : antérieurement à 1230 environ, les expressions *hospitale Beate-Marie*, *hospicium Dei*, *Domus Dei*, *hospitale pauperum*, etc., sont simultanément et indistinctement usitées; postérieurement, on emploie exclusivement l'appellation *Domus Dei* [2].

---

1. Guérard, *Cartul. de Notre-Dame*, I, 323, 439, 440. (Coll. des *Doc. inéd.*) — DD. Félibien et Lobineau, *Hist. de la ville de Paris*, I, 77.

2. Hospitale pauperum quod est apud memoriam Beati Christophori : 829.

Hospitale Sancti-Christophori : 1006, 1120 env., 1164. (Guérard, *Cartul. cité*, I, 225, 374, 381, 382; *Cartul. H.-D.*, n° 2.)

Hospitale Beate-Marie Parisiensis, hospitale pauperum Beate-Marie Parisiensis, hospitalis domus Beate-Marie Parisiensis, que sita est ante ecclesiam, ante fores majoris ecclesie : fin du XIe siècle, 1164, 1168, 1173, 1176-1180, 1188-1194, 1196, 1197, 1201, 1202, 1220, 1227. (Arch. nat., L 532; *Cartul. H.-D.*, n°s 2, 6, 7, 9, 11, 12, 14, 15, 17, 19, 29, 30, 34, 37-41, 44-46, 48, 50, 61, 64, 69, 131, 234.)

Domus pauperum Parisiensis ecclesie : 1176, 1200, 1206, 1208. (*Cartul. H.-D.*, n°s 8, 55, 81, 88.)

Elemosinaria domus : 1207. (*Ibid.*, n° 84.)

Hospitalaria Parisiensis : 1220. (*Ibid.*, n° 132.)

Hospitium Dei, prope ecclesiam Beate-Marie Parisiensis : 1209-1213, 1215, 1217, 1218, 1220, 1221. (*Ibid.*, n°s 91, 92, 96, 102-104, 107, 112, 116, 118, 119, 121, 125, 126, 133, 139.)

Domus Dei Parisiensis : 1157, 1177, 1178, 1180-1182, 1187, 1189, 1190, 1193, 1196, 1197, 1199-1203, 1206, 1208-1230. (*Ibid.*, n°s 1, 5, 10, 13, 16, 18, 20-28, 32, 33, 35, 36, 42, 43, 47, 49, 51-54, 57, 60, 62, 63, 65-68, 70, 82, 83, 85-87, 93-95, 97-101, 105, 106, 108-111, 115-117, 120, 122-124, 127-131, 134, 135, 137, 140-163, 235-291, etc.)

En ce qui concerne la dénomination la plus ancienne : hôpital Saint-Christophe, il est à noter qu'on la rencontre pour la dernière fois en 1164, dans un acte où elle est employée concurremment avec celle-ci : « Domus pauperum hospitalis ecclesie Parisiensis Beate-Marie »; l'expression « Domus Dei » n'étant pas encore exclusivement usitée, et des actes de 1168, 1173, 1176-1180 étant, en nombre relativement considérable, conservés dans le cartulaire, nous croyons que l'appellation primitive a été de parti pris abandonnée en 1164, pour une raison qu'il serait important de connaître, mais qui nous échappe; quoi qu'en ait dit Husson, il n'y a pas de document actuelle-

Qu'est-ce donc que rechercher l'origine de l'Hôtel-Dieu de Paris, sinon essayer d'indiquer, non seulement à quelle date cette institution a pris naissance, mais encore par quels états différents elle a passé avant d'être pour trois siècles fixée ?

On sait avec quelle sollicitude l'Église, dès les premiers temps, s'occupa du sort des malheureux, des pauvres, des malades, des infirmes, des incurables même. Quand on parcourt les canons des conciles tenus du IVe au VIe siècle, on est frappé de la prévoyance des Pères, de la sagesse des mesures qu'ils prescrivent[1]; on trouve, aux époques les plus éloignées, des traces de certaines œuvres charitables que nous croirions n'avoir jamais existé avant ces derniers temps, comme l'Hospitalité de nuit, la Bouchée de pain, les secours à domicile[2]. Dans les abbayes, un bâtiment était réservé aux hôtes, voyageurs de passage ou malheureux sans asile ; un religieux était spécialement chargé de les accueillir et de leur donner des soins : c'était le procureur des pauvres[3]. Il en était de même dans les villes épiscopales. La maison de l'évêque devait être ouverte à quiconque avait besoin ; dans les conciles, les Pères l'avaient maintes fois rappelé aux prélats[4], et ceux-ci s'étaient empressés d'observer les recommandations qui leur avaient été faites; aussi, dans chaque *civitas,* un service d'assistance publique fonctionnait, sous la direction de l'évêque, par l'intermédiaire des diacres[5]. Primitivement, le service hospitalier dut être établi dans les dépendances de la demeure épiscopale; mais l'extension

---

ment connu et postérieur à 1164 où l'Hôtel-Dieu soit désigné sous le nom d'hôpital Saint-Christophe, et nous ne croyons pas qu'il soit possible d'en découvrir.

1. Labbe et Cossart, *Concilia.* Paris, 1671, II, 425, 426, 1207; IV, 1806; VI, 546, 677, 1207.

2. Abbé Boutillier, curé de Coulanges, *Invent.-somm. des arch. hospital. de Nevers*, Introd., v. — J. Gardère, *Invent.-somm. des arch. hospital. de Condom.* — Du Cange, *Glossaire.* Art. Eleemosyna, 3; Eleemosynarius, 1. — Règlement de l'Hôtel-Dieu de Paris, du XIIIe siècle, art. 55. (A. P. 866R, n° 4138.)

3. Plan de l'abbaye de Saint-Gall. — *Cartul. de Saint-Vaast*, publié par Van Drival, 42, 43. — Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, III, 145. (Coll. des *Inventaires et documents* publiés par les Archives nationales.) — Du Cange, *Glossaire.* Art. Eleemosyna, 3. — Luc d'Achery, *Spicilegium*, I, 587.

4. Labbe et Cossart, *ouvr. cité*, VII, 1320, 1610; VIII, 570, 629; IX, 420. — Voir plus haut, note 2.

5. Labbe et Cossart, *ouvr. cité*, I, 86. — Abbé Tollemer, *ouvr. cité*, 260.

qu'il prit rendit bientôt insuffisante cette installation; un bâtiment distinct, auquel fut annexé un modeste oratoire, devint nécessaire[1]; pour assurer la surveillance de l'évêque comme pour faciliter aux diacres l'accomplissement de leur mission, c'est aux abords de la cathédrale qu'il fut élevé.

Tel était au VIIIe siècle l'état du service d'assistance établi, dans chaque *civitas*, dès l'origine du siège épiscopal; les canons du concile tenu, en 816, à Aix-la-Chapelle en font foi. Dans cette réunion, on ne s'occupa de rien moins que d'une réforme des asiles épiscopaux; ces établissements étaient déjà assez anciens pour que des abus graves fussent signalés dans leur administration. Il fut enjoint aux évêques d'assurer une dotation à leur hospice et on leur en indiqua les moyens; c'était aux chanoines que la gestion de l'établissement devait être confiée désormais; ceux-ci avaient le devoir d'aller, sinon toute l'année, du moins à l'époque du carême, laver les pieds de tous les pauvres qui se trouvaient à l'asile; aussi était-ce dans le voisinage immédiat de la cathédrale que devait être installé le service hospitalier[2].

N'eût-on aucun texte précis, aucun document parisien, on ne saurait pourtant se refuser à croire qu'il existât un service d'assistance à Paris, sous le règne de Charlemagne, comme il en existait dans toutes les autres villes épiscopales; le caractère général qu'affectaient les décisions des conciles ne laisserait guère de place au doute. Du reste, le fait est attesté par une pièce de treize années seulement postérieure au concile d'Aix-la-Chapelle. En 829, l'évêque de Paris, Inchade, constitue la mense de son chapitre, auquel il abandonne quelques-uns de ses domaines des environs de la ville; avec la dîme des revenus de ces *villa*, il dote l'établissement hospitalier : « illud hospitale pauperum quod est apud memoriam Beati Christophori, ubi patres, tempore statuto, pedes pauperum lavandi gratia, confluant. » Il s'agit certainement ici de l'asile épiscopal, qui s'élevait proche l'église Saint-Christophe, c'est-à-dire aux portes de la cathédrale. La cérémonie du mandé est indiquée dans la charte de 829 comme dans les canons de 816; l'évêque s'est manifestement inspiré des prescriptions du concile d'Aix-la-Chapelle.

1. Du Cange, *Glossaire*. Art. Diaconia. — Guigue, *Les voies antiques du Lyonnais..... déterminées par les hôpitaux du moyen âge*. Lyon, 1877, in-8°.

2. Labbe et Cossart, *ouvr. cité*, VII, 1403.

Or, il est certain qu'il faut identifier l'Hôtel-Dieu avec l'hôpital Saint-Christophe. Ici encore des preuves directes ne seraient pas indispensables; durant tout le moyen âge, en effet, il n'y eut qu'un hôpital placé sous la dépendance de la cathédrale, c'était l'Hôtel-Dieu; qu'un hôpital où les chanoines allassent faire le mandé, c'était l'Hôtel-Dieu[1]; qu'un hôpital enfin, l'Hôtel-Dieu, qui s'élevât aux abords de Notre-Dame et même dans la Cité tout entière. Des faits dont la précision doit convaincre viennent confirmer ces fortes présomptions. En 829, les dîmes d'Orly[2], Chevilly[3], Bagneux[4] sont données à l'hôpital Saint-Christophe : au XVIe siècle, elles appartiennent encore à l'Hôtel-Dieu; vers 1120, l'hôpital Saint-Christophe est reconnu propriétaire d'un moulin à Épône[5], pour lequel il perçoit une redevance de deux muids et demi de blé : durant tout le XVe siècle, on voit l'Hôtel-Dieu en possession de cette rente; vers 1120 encore, le chapitre de Notre-Dame autorise le curé de Saint-Ouen-l'Aumône[6] à recevoir son église des mains du maître de l'hôpital Saint-Christophe : c'est à l'Hôtel-Dieu que ce droit appartint aux époques suivantes[7].

En résumé, nous croyons qu'il n'y a pas lieu de chercher le nom du fondateur d'une telle institution. Œuvre collective et anonyme, œuvre du temps aussi, l'Hôtel-Dieu de Paris, tel qu'il apparaît au début du XIIIe siècle, doit être, à notre avis, considéré comme la forme définitive et parfaite du service d'assistance publique établi dès l'origine du siège épiscopal; en un mot, cette institution prit naissance quand Paris fut érigé en *civitas*.

---

1. A. P. 873[1], n° 4198.
2. Seine, arr. Sceaux, cant. Villejuif.
3. Seine, arr. Sceaux, cant. Villejuif.
4. Seine, arr. et cant. Sceaux.
5. Seine-et-Oise, arr. et cant. Mantes.
6. Seine-et-Oise, arr. et cant. Pontoise.
7. *Invent.-somm.*, I, nos 3871, 3873, 3874, 5253. — *Doc. hospit.*, III, 22, 29, 245. — Guérard, *Cartul. cité*, I, 374, 381, 382. — Arch. nat., H 3663, 118. — T. II, nos 192, 330, etc.

III

ADMINISTRATION DE L'HOTEL-DIEU

Chapitre de Notre-Dame. — Frères et Sœurs. — Maître et Prieuse. — Familiers.

De par son origine, l'Hôtel-Dieu de Paris devait à la fois dépendre, et dépendit en fait, jusqu'au commencement du XIe siècle, de l'évêque et du chapitre[1]. Mais cette double direction n'était pas sans offrir des inconvénients, et les chanoines firent tous leurs efforts pour décider l'évêque à renoncer à sa part d'autorité dans l'administration de l'hôpital; ils y réussirent en 1006[2].

Désormais l'Hôtel-Dieu, exempt de la juridiction de l'ordinaire, fut placé sous la dépendance immédiate du chapitre; rien ne pouvait se faire sans l'autorisation des chanoines; qu'il s'agît d'une vente, d'un achat, d'un échange, de la fondation d'un service, de l'acceptation d'un legs, etc., l'approbation capitulaire était indispensable; dépositaire et gardien des fonds disponibles de l'hôpital, maître absolu du personnel, le chapitre avait à l'Hôtel-Dieu haute, moyenne et basse justice, ainsi que toute juridiction temporelle et spirituelle[3].

Pour assurer une surveillance plus régulière, par suite plus

---

1. Guérard, *Cartul. de Notre-Dame,* coll. des *Doc. inéd.*, I, 185.

2. *Ibid.*, I, 225; IV, 146. R. de Lasteyrie, *Cartul. génér. de Paris*, I, 105. (Coll. de l'*Hist. génér. de Paris.*) — En 1097, l'évêque de Paris remit de même à son chapitre tous ses droits sur l'église Saint-Christophe. (Guérard, *Cartul. cité,* I, 305; IV, 137.)

3. Guérard, *Cartul. cité*, I, 402; III, 88, 89, 247, 443. — *Cartul. H.-D.*, nos 64, 84, 156, 402, 711, 820. — Comptes, VIII, 68; XV, 5. — T. II, nos 17, 22, 36, 38, 42, 43, 51, 53, 55, 57, 60, 64, 105, 112, 120, 126, 160, 164, 174, 209, 332-334, 350, 352, etc., *passim.* Voir A. P. 3ccc, no 65.

efficace, le chapitre de Notre-Dame établissait auprès de l'Hôtel-Dieu une commission permanente, dont le doyen faisait partie de droit; cette commission comprenait un nombre variable de membres, deux, trois ou quatre; elle était annuellement renouvelée, dans le chapitre général de la Saint-Jean-Baptiste[1].

Délégués du chapitre, les *proviseurs*[2] en avaient tous les droits; leur mission était de veiller à l'exécution des décisions capitulaires, à l'observation du règlement, au bon fonctionnement des services, à la tenue régulière de la comptabilité, à la conduite du personnel; les papiers courants, les clefs du trésor et celles des troncs étaient remis entre leurs mains[3].

Deux fois l'an, dans la semaine de la Pentecôte et le 28 décembre, ils tenaient un chapitre général à l'Hôtel-Dieu. A cette occasion, ils se rendaient à l'hôpital vers l'heure de la grand messe; accompagnés de quelques-uns de leurs collègues, ils visitaient, à la chapelle, les saintes espèces et les saintes huiles; puis ils gagnaient la salle capitulaire[4] où se trouvaient réunis tous les religieux présents dans la maison et que leur service ne retenait pas auprès des malades; après le sermon, que faisait d'ordinaire quelque frère prêcheur ou l'un des chanoines, le maître et la prieuse étaient interrogés sur l'état de la maison; ils étaient invités à dénoncer les fautes que pouvaient avoir commises les membres de la communauté : on leur recommandait surtout de ne pas se laisser surprendre par le temps et d'avoir leurs comptes prêts au jour fixé pour l' « audition ». Demandes et réponses ne variaient guère d'un chapitre à l'autre; si la comptabilité n'était pas en état au moment voulu, maître et prieuse s'accordaient à eux-mêmes un plus long délai; quant aux infractions au règlement, si quelqu'un

---

1. Règlement du XIIIe siècle, art. 1. (A. P. 866R, n° 4138.) — Guérard, *Cartul. cité*, III, 416. — T. II, n° 642 et *passim*.

2. « Rectores » (*Cartul. H.-D.*, n° 380), « magistri elemosine Beate-Marie Parisiensis » (*Ibid.*, n° 397), « visitatores » (t. II, n° 56), « magistri » (*Ibid.*, n°s 59, 77).

3. Comptes, XV, 35; XVI, 115. — T. II, n°s 968, 969. — Guérard, *Cartul. cité*, III, 209. — *Cartul. H.-D.*, n° 54.

4. « Pour ung tableau de boys achetté pour mettre une orrison ou chappitre de cest hostel, XII s. » — « Pour une petite cheesne de fer pour pandre le tableau de chappitre, II s. » (Comptes, IX, 132, 163.) — « Cinq pieces d'autre tappisserie, aussy de layne, servans à tendre ou chappittre és bons jours. » (A. P. 873[1], n° 4198.)

s'en était rendu coupable, on préférait le lui reprocher et l'en punir dans le chapitre ordinaire[1].

Celui-ci se tenait toutes les semaines, le vendredi, sous la présidence du maître; c'était dans ces réunions moins solennelles et plus intimes que la communauté traitait ses affaires, procédait aux élections, vérifiait les comptes particuliers de chaque service, préparait le compte général du maître et celui de la prieuse[2].

Le personnel de l'Hôtel-Dieu, en grande partie originaire de Paris ou des environs, se composait, en moyenne, de 5 à 10 frères, de 3 à 5 chapelains et de 4 clercs pour les servir, de 40 sœurs, de 30 filles blanches et novices et de 16 valets ou domestiques, savoir : « le portier d'en hault, qui, pour éviter annuyse, sert le convent des seurs et le celier; — le portier d'embas; — le varlet des chevaulx; — le fosseeur, qui avecques ce tire toute l'eaue venant de Seine, necessaire pour la maison; — item, le varlet qui lui aide à duyre les corps; — le cordouannier; — le cousturier; — le clerc du convent; — deux boulengiers; — deux cuisiniers; — la sage-femme des acouchées, — et une chamberiere[3]. »

Entrés à l'Hôtel-Dieu dès l'âge de sept ans, comme enfants de

1. T. II, n°s 29, 652, 666, 1023, 1908, 2084, 2168, 2182. — « Du don fait par monseigneur le doyen de Paris en tenant le chappitre general, ung escu d'or, XXII s. » (Arch. nat., H 3664, 21.)

2. Règlement du XIIIe siècle, art. 37, 66-69; règlement du XVIe siècle, art. 76. (A. P. 866^{9}, n° 4137.) — « Pour les repparacions faittes en ceste presente année és maisons situées et assises à Paris et dont led. Hostel-Dieu est proprietaire, louez à plusieurs personnes par les maisonniers de cest hostel, dont les parties sont contenues et declairées ou compte desd. maisonniers, veu et oy par le maistre, en la presence de la prieuse, des freres et seurs. » (Comptes, IV, 222.)

3. « L'Hostel-Dieu, fondé sur la diminution des charitez, disoit qu'ilz ont vingt-cinq ou vingt-six varlets mercenaires, vingt freres religieux, quarante religieuses voilées et trente filles servans les malades, et chacun jour quatre ou cinq cens bouches à nourrir, et que, si n'estoit les aumosnes, tout le revenu ne suffiroit pas à l'entretenir de linge seulement; et que pour ce que l'heure a sonné, la cause a esté remise et continuée le quatorziesme may et cinquiesme juin 1481. » (Mémoires du Parlement, t. III, fol. 172, bibl. de l'Arsenal, ms. 2392.) — Règlement du XIIIe siècle, art. 4; règlement du XVIe siècle, art. 29. — Comptes, III, 252; V, 304. — Arch. nat., H 3663, 202; L 532^{25}, 533^{32}. — T. II, n°s 40, 561, 1000, 1143, 1310, 1571. — Guérard, *Cartul. cité*, III, 445, 446. — *Cartul. H.-D.*, n° 862.

L'Hôtel-Dieu avait justice basse et connaissance, « jusques à 60 s. p. », de ses valets, serviteurs et familiers, à moins qu'il y eût eu mort d'homme ou blessure grave. (A. P. 865^{1}, n° 4120. — Guérard, *Cartul. cité*, III, 426.)

chœur[1], les frères recevaient l'habit de religion entre dix-huit et vingt-cinq ans[2]. Dans les premières années qui suivaient leur profession, ils étaient attachés aux services inférieurs, ceux de la cuisine, de la cave ou de la boulangerie; on leur confiait par la suite des fonctions plus délicates, telles que l'administration du domaine, le soin de percevoir les rentes, les loyers, les redevances de toute nature; ils passaient successivement procureurs, maisonniers et boursiers.

Le boursier, « qui est officier aiant charge de la recepte », était, pour ainsi dire, le coadjuteur du maître, dont il recueillait le plus souvent la succession[3].

---

1. L'Hôtel-Dieu payait un maître pour donner à ces enfants l'instruction primaire : « A maistre Nicole Blanche, pour son salaire desservi ceste presente année d'avoir instruit et enseigné les enffans de cest hostel, xii l. » (Comptes, VIII, 144.) Après Nicole Blanche, on rencontre les noms de Gérard et de Robert des Marais. (Ibid., XII, 112, 123.) — « Au maistre des enffans, viii l. » (Ibid., XIV, 167.) — « A m^e Jehan Vigoureux, maistre des enffans de cueur, cxii s. p. » (Ibid., XXI, 775.) — « Dit qu'il est subgect au service, non pas comme les chappelains, pour cause de vacquer aux leççons des enffans, qui sont douze, et a xii l. t. de gaiges. » (Arch. nat., L 536[4].) — « Pour ung Donnast et ung Gressime pour les enffens, vi s. — A Robin, pour paier sa premiere figure des Sommes, vi s. » (Comptes, XII, 124.) — « Pour teste de Sommes, pour Robin, xvi s. — Pour ung teste de Sommes, pour Robin Pille, le x[e] janvier, iiii s. » (Ibid., XIII, 136, 144.) — Voir Arch. nat., H 3663, 112. Règlement du xvi[e] siècle, art. 26. — T. II, n° 1462.

2. On relève dans un document conservé aux Archives nationales (L 536[4]) les noms de : Jean Clément, 24 ans, profès depuis 2 ans, 14 ans de service; Claude Paris, 30 ans, Parisien; Claude Stine, 23 ans, 15 ans de service, Parisien; Pierre Bernard, 24 ans, profès depuis 2 ans, de Bonneuil-en-Brie; Jean Lucas, 54 ans, profès depuis 32 ans. — Raoul de l'Orme, âgé, en 1531, de 55 ans, était entré comme enfant de chœur à 7 ou 8 ans. (A. P. Fonds des Enfants-Rouges, pièce 1, p. 22.)

3. Liste des boursiers (xiii[e]-xvi[e] siècle) :

I. Jean de Villeparisis, mentionné le 26 avril 1331. (A. P. 401[5], n° 1866.)

II. Jean de Doméliers, mentionné de Noël 1415 à Noël 1418. (Comptes, III, 143; IV, 1; V, 191.)

III. Pierre Luillier, institué le 24 décembre 1427, mentionné de Noël 1427 à Noël 1430, de Noël 1442 à Noël 1446, de Noël 1456 à Noël 1457. (Comptes, VIII, 89; IX, 88; X, 1; XI, 79; XII, 73; XIII, 1; XIV, 1. — Arch. nat., H 3663, 1. — T. II, n° 522.)

IV. Étienne Boniface, mentionné de Noël 1465 à Noël 1466. (Arch. nat., H 3664, 1.)

V. Jean Auctor, mentionné le 22 avril 1482, mourut quelques jours avant le 1[er] juillet 1495. (Comptes, XVII, 103. — Arch. nat., H 3666, 5, 6.)

Presque tous les frères, après leur réception, se préparaient aux examens qui conféraient les ordres sacrés, l'acolytat, le sous-diaconat, le diaconat et la prêtrise; dans la suite, ils étaient chargés du service divin concurremment avec les chapelains séculiers, qui, seuls, n'auraient pu suffire[1].

Primitivement, le chapitre avait confié la direction spirituelle des gens de l'Hôtel-Dieu aux deux prêtres de l'église Saint-Christophe[2]; cet état de choses dura jusqu'à la fin du XIIIe siècle, époque où il fut impossible de le maintenir, l'hôpital ayant pris sous le règne de Louis IX un développement considérable. Qu'un malade se présentât pour être admis, qu'un moribond agonisât, le prêtre n'était pas là pour administrer l'un et confesser l'autre; on l'envoyait quérir au presbytère; souvent il arrivait trop tard. Au mois de février 1272, il fut décidé que, l'un des deux prêtres de Saint-Christophe venant à mourir, le second cesserait le service; on les remplacerait par deux frères prêtres, habitant la maison[3]. Cette organisation devint à son tour insuffisante; chaque année voyait s'accroître le nombre des bienfaiteurs à obits, anniversaires, messes de requiem ou services des trépassés[4] : il fallut augmenter le personnel. On établit un roulement parmi les frères prêtres; chaque

---

VI. Robert le Roux, mentionné le 10 août 1498, le 7 février 1503. (Comptes, XIX, 251, 252; Arch. nat., L 532[23].)

VII. Guillaume Stine, mentionné avant Pâques 1505. (Arch. nat., H 3666, 510.)

Voir le règlement du XVIe siècle, art. 100 et suiv. — Bibl. nat., Extraits du Parlement, ms. fr. 4431, fol. 66. — T. II, n°s 533, 1298.

1. T. II, *passim.*

2. Guérard, *Cartul. cité*, I, 459.

3. *Cartul. H.-D.*, n° 758.

4. « Des margliers de l'esglise Saint-Jaques de la Boucherie x s. p. pour dire une messe ou moys de decembre mil IIII^c XXVIII en lad. esglise, pour le salut et remede de l'ame de feu Nicolas Flamel, ordonné et donné à cest hostel par icellui Nicolas en son testament, par lequel a chargé lesd. margliers de paier lad. somme de dix solz parisis aud. hostel chascun an, à tousjours perpetuellement. » (Comptes, VIII, 67.) — « De nobles hommes Jean et Xristofle de Harcourt, freres, II^c LXXIII l. XVII s. III d. t. en deducion et rabat de la somme de V^c l. t. que noble homme feu messire Philippe de Harcourt, leur frere, seigneur de Montgomery et de Noille sur la Niez, avoit donné et laissé à cest hostel pour une foiz, pour dire et celebrer à tousjours perpetuelment en la chappelle dud. hostel, par chascun moys de l'an, le IIIIe jour dud. moys, une messe solempnelle de Requiem, à diacre et à soubz-diacre, et vigilles des trespassés, pour le salut et remede des ames dud. seigneur, parens, amis et bienfaitteurs. » (Ibid., IV, 103.)

semaine, l'un d'eux était chargé de la célébration des offices[1]. On finit par prendre des chapelains séculiers; au xve siècle, il y en avait trois, les ressources de l'hôpital ne permettant pas d'en payer un plus grand nombre[2] : ils disaient tous les jours la messe du convent, celle des bienfaiteurs, celle de « l'archidiacre » et, deux fois la semaine, celle des couvreurs[3]. Frères et chapelains confessaient les malades, baptisaient les nouveau-nés, rédigeaient les testaments des mourants, à qui ils administraient, sur « la couche à annulier[4] », les derniers sacrements[5]. Il arrivait encore maintes fois dans l'année que des Parisiens faisaient quelque aumône à l'Hôtel-Dieu « pour vigilles et convoy » : les prêtres devaient alors accompagner à l'église et au cimetière le corps du bienfaiteur décédé[6].

1. « Ad faciendam septimanam in capella dicte Domus, prout ceteri fratres dicte Domus facere assuescunt. » (*Cartul. H.-D.*, n° 832.)

2. « Aux troys chappelains seculiers qui confessent et administrent les sacremens aux malades, vont à l'eglise comme les freres et dient certaines messes dont ilz sont chargiez, à chascun d'eulx par an x francs, valent xxiiii l. p. » (Comptes, III, 243.) — En 1506, les chapelains sont au nombre de cinq (Ibid., XXI, 773-775); en 1526, au nombre de quatre. (Arch. nat., L 532^{26}.)

3. Règlement du xiiie siècle, art. 71, 72. — Comptes, IV, 102; X, 71, 72. — Arch. nat., H 3664, 735. — *Cartul. H.-D.*, n°s 238, 483.

4. « Luy estant en la salle dud. Hostel-Dieu, ainsi qu'il se voulloit aller coucher en une couche appellée *la couche à annullier*, estant prés dud. huys de lad. salle, du costé de la basse-court. » (Arch. nat., L 534^{7}, cah. 45.) — « Pour faire quatre clefz servans à la serrure assise à l'aumoire où l'en met l'enluyment, iiii s. » (Comptes, V, 290, 291.) — Voir ibid., V, 284, 285, et notre document n° 29. — Bibl. nat., ms. fr. n°s 2810 (fol. 20 v°) et 12574, miniatures.

5. « Dominum Philibertum de Glanden, capellanum in Domo Dei Parisiensi constitutum ad audiendum confessiones pauperum Christi in eadem Domo infirmorum et eis in eorum ultimis voluntatibus sacrum corpus Domini solemniter et devote administrandum. » (*Registre criminel du Châtelet*, 1389-1392, publ. par la Soc. des biblioph. franç., I, 271.) — Voir Arch. nat., Parlement, Après-dînées, X^{1a} 8325, fol. 125.

6. « Du laiz du cappitaine de la Bastille Saint-Anthoine, pour dire vigilles et convoy, xxxii s. » (Arch. nat., H 3663, 101.) — « Du laiz de feue....., natifve de Beauvais, pour faire ung service solempnel des trespassez et convoyer son corps à Saint-Innocent, vi l. » (Ibid., 102.) — « Du laiz de feu venerable et discrette personne, maistre Jehan Rebours, seelleur de Paris, pour faire ung service des trespassez et convoyer son corps ou cymetiere de Saint-Severin, xx s. — Du laiz de feu reverend pere en Dieu monseigneur Jehan, en son vivant evesque de Meaulx, pour dire vigiles et convoyer son corps oultre la porte Saint-Anthoine, iiii l. » (Ibid., 103.)

Le costume des frères est ainsi décrit aux articles X, XI et XII du règlement promulgué, dans les premières années du XIIIe siècle, par le doyen du chapitre de Notre-Dame Étienne Ier [1] :

« X. Vestitus sacerdotum et aliorum fratrum talis erit : tria paria camisiarum, cum totidem femoralibus, singuli habebunt, precii ulna XII denariorum ad plus ; quilibet habebit unam pelliceam agninam, tunicam clausam nigri vel subrufi coloris, ulna quinque solidorum ad plus ; supertunicale clausum, foratum de agno, pannum ejusdem precii et coloris, caligas albas et sotulares cum corrigiis, almucias sagi nigri de agnis foratis sine profilio, si habere voluerint.

« XI. Qui autem equitabit, poterit habere estivales equitando.

« XII. Sacerdotes et clerici, ad frequentandam ecclesiam, poterunt habere cappas de ysaulbruno, appertas et talares, et superlicea et pellicias agninas et bottas ad eundum in ecclesiam. »

Tonsurés « comme les Templiers », les frères portaient des chapes de toile, teintes en azur, et des aumusses de drap de brunette, fourrées de peaux d'agneaux blancs ; vêtus seulement du surplis et du camail à l'Hôtel-Dieu ou dans le voisinage, ils mettaient, pour aller en ville, la chape et le chaperon [2].

Les religieuses de l'Hôtel-Dieu débutaient, entre douze et vingt ans, comme filles blanches [3] ; elles restaient dans cette condition plusieurs années, puis, de dix-huit à vingt-cinq ans, recevaient le voile et prononçaient leurs vœux [4]. La rapidité de l'avancement

---

1. Nous publierons prochainement dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France* le texte, encore inédit, du second règlement de l'Hôtel-Dieu, celui du XVIe siècle ; dans la notice préliminaire, nous montrerons que la promulgation du premier règlement (publié par Luc d'Achery, dans son *Spicilegium*, II, 12, et par Dubois, dans l'*Historia ecclesiæ Parisiensis*, II, 481) doit être attribuée à Étienne Ier, doyen du chapitre de 1216 à 1220, comme l'avaient pressenti Dubois et Félibien, mais en invoquant à l'appui de leur opinion de trop faibles arguments.

2. Comptes, I, 282 ; III, 269 ; IV, 270. — T. II, nos 2007, 2020.

3. « Filie albe, hoc est non velate. » (Arch. nat., LL 240, 33.) — Les filles blanches sont aussi appelées : servitrices, ancillae, pedissequae, filles en chaperon. (Règlement du XIIIe siècle, art. 26, 32. — Comptes, XVI, 276 ; XVIII, 247. — T. II, nos 3, 5, 7, 40, 41.)

4. Dans un document de 1535 (Document n° 29) sont citées :

	Agée de	Professe depuis	Séjour à l'Hôtel-Dieu
Perrenelle la Tache,	62 ans,	30 années,	»» ans.
Jeanne de Costes,	37,	14,	23.
Hélène la Petite,	69,	35 à 40,	50.

dépendait du nombre de vacances que la mort produisait dans les rangs des sœurs; or, le chiffre de la mortalité parmi le personnel de l'hôpital n'était pas aussi élevé qu'on l'a souvent prétendu : annuellement, il mourait, en moyenne, quatre religieuses[1]; c'était ou des « anciennes », sœurs octogénaires épuisées par soixante ans de service, ou des novices dont les forces avaient été impuissantes à résister au pénible labeur de l'hôpital[2]. Dans les années d'épidémie seulement, on constate jusqu'à sept et neuf décès[3].

Lorsqu'une sœur était morte, celle qui avait été reçue immé-

Jeanne la Cirette,	60,	30,	50.
Gille la Bourette,	72,	50,	»»
Jeanne l'Asseline,	75,	»»	60.
Marie Gille,	40,	17,	»»
Françoise la Culotte,	45,	15,	25.
Geneviève Duchesne,	40,	13,	24.
Jaqueline la Vieuville,	37,	14,	25.
Alix la Lambine,	51,	29,	35.
Jeanne la Cacheleue	36,	12,	23.
Jeanne Vauverde,	37,	10,	22.
Marie la Chanterelle,	60,	»»	40.
Anne la Rotie,	45,	»»	18.
Cécille la Maréchalle,	44,	»»	18.
Isabeau Hérouf,	44,	»»	18.
Perrenelle la Gernarde,	43,	»»	14.
Catherine la Scabaille,	40,	13,	Parisienne.
Blaise Henrie,	35,	14,	»
Perrenelle Bougie,	38,	14,	»
Marie la Tézarde,	36,	10,	»
Marguerite la Vieille,	42,	9,	»
Jeanne la Houdrie,	29,	10,	»
Germaine Chambryne,	40,	10,	»
Jeanne Fermier,	36,	10,	»

« Seur Catherine Chevesne, fille du feu maistre du Berceau, de la rue de la Harpe, » avait été reçue à 14 ans fille blanche; sœur Ambroise Loyer, fille d'un tavernier du Petit-Pont, à 15 ans; sœur Marie la Coque, fille de Pierre le Coq, apothicaire, demeurant en Grève, à 16 ans.

1. Comptes et t. II, *passim.*

2. « Maladie mortelle qui communement, pour la mutacion de l'aer, saisit les filles nouvellement receues. » (Livre de vie active, 202.)

3. Comptes, *passim.* — « A quatre filles en habit blanc qui estoient malades de epidimye. » (Ibid., XVII, 73.) — « Baillé à une femme de dehors qui gardoit et pensoit les filles malades, pour leur avoir leurs neccessitez, xxiiii s. p. — Item, pour le sallaire de lad. femme, par l'espace d'ung mois ou plus, xxxii s. p. » (Ibid., XIX, 138, 139.) — « A une femme nommée Alixon, pour aider à vueiller deux filles malades, viii s. p. » (Ibid., XIX, 201.)

diatement après elle la remplaçait, et ainsi des autres; c'était l'avancement à l'ancienneté. Une place restait vacante : les proviseurs se rendaient alors à l'Hôtel-Dieu pour réunir dans la salle capitulaire les profès, frères et sœurs, et les inviter à désigner la fille blanche qu'ils estimaient digne de recevoir le voile, la novice qui leur paraissait devoir être admise à la profession; c'était presque toujours les plus anciennes dont le nom réunissait la majorité des suffrages. L'élection faite, le résultat en était communiqué aux chanoines, qui se contentaient le plus souvent de la ratifier. Quelques jours plus tard, un service solennel était célébré à l'Hôtel-Dieu, auquel assistaient les religieuses récemment promues; l'officiant y bénissait le costume dont le doyen du chapitre allait tout à l'heure, à Notre-Dame, vêtir la novice, en même temps qu'il recevrait les vœux de la nouvelle professe. Un an s'écoulait entre la prise de voile et la profession, d'où le nom de « filles en l'an de probacion » donné à celles qui, sans être encore sœurs, n'étaient pourtant plus simples filles blanches. Une religieuse était désignée pour guider la novice, durant l'année d'épreuve, de ses conseils et de son expérience; c'était sa mère spirituelle[1].

Les dernières venues parmi les religieuses étaient attachées aux services les plus humbles, mais non les moins durs; après un séjour plus ou moins long à la petite, puis à la grande lavanderie, elles passaient à la pouillerie, à l'apothicairerie, à la chambre aux draps, etc. Il ne fallait pas moins de trente à quarante ans pour franchir tous les grades, pour devenir tronchière, chef de service, sous-prieuse[2] ou prieuse. On voit à quel âge les sœurs

1. « La coustume de la maison est que les parens de filles blanches, quant ilz sont receues, les vestent de tous les habillemens neccessaires et en iceulx les entretiennent jusquez à ce qu'ilz soient professes. » (Arch. nat., L 536^4.) — « La religieuse, en entrant au port de religion, prent pour son adresse une ancienne religieuse professe qui, par longue experience de temps, a congneu les menues cerimonies, charges et services de religion avec les perilz qui y surviennent d'eure à aultre. » (Livre de vie active, 34.) — « Aux freres novices baille ung beau pere. » (Ibid., 177.) — « A beu et mengé avecquez luy hors la maison, digné et souppé en son logis pour ce qu'il a esté son pere spirituel. » (Arch. nat., L 536^4.)

Règlement du XVIe siècle, art. 29-40, 89 et suiv. — Livre de vie active, miniatures des p. 9 et 41. — Document n° 21. — T. II, nos 315, 331, 342, 343, 465, 596 et *passim*.

2. Liste des sous-prieuses :

I. Jeanne du Ruisseau : 6 septembre 1428 (date de la mention), avait été voilée le 17 novembre 1400. (T. II, nos 169, 533.)

parvenaient aux premières charges. Les unes, les plus robustes, restaient à leur poste jusqu'à la mort; les autres, moins bien constituées ou qui avaient passé par de plus rudes épreuves, vécu à une époque où les maladies contagieuses avaient été plus fréquentes et plus redoutables, étaient contraintes de démissionner : elles se retiraient alors dans la chambre des sœurs « anciennes », où les soins les plus minutieux et les plus dévoués leur étaient prodigués jusqu'à leur dernier jour[1].

II. Perrenelle Hélène : Saint-Remy 1482-1483. (Comptes, XVI, 190.)

III. Jeanne la Bouchère : 21 mai 1484, Saint-Remy 1498-1499. (Comptes, XIX, 316; t. II, n° 1325.)

IV. Marguerite la Messie : Saint-Remy 1501-1502. (Comptes, XX, 187.)

V. Jeanne de Marle : nommée provisoirement le 22 août 1504, et définitivement le lendemain. (T. II, n°s 1570, 1571.)

VI. Jeanne l'Asseline : 27 mai 1517. (T. II, n° 1869.)

VII. Jeanne la Cirette : 4 décembre 1522, écartée, pour son grand âge, le 5 mars 1535. (Document n° 28.)

VIII. Jeanne de Costes : 5 avril 1535. (Ibid.)

IX. Catherine la Scabaille : 1537. (A. P. 873[1], n° 4198.)

1. « Durant lequel temps elle a eu charge et excercé toutes les offices de lad. maison et hospital ordonnez d'ancienneté aux religieuses dud. lieu, tant petite lavandiere que grande lavendiere, poulliere, qui est celle qui serre les robes, apothicaresse, chevetayne, qui est l'office d'avoir la domination du service et traittement des pauvres, que autres charges et offices dud. lieu... — L'enfermerie... où elle a esté l'espace de vingt-cinq ans. » (A. P. Fonds des Enfants-Rouges, pièce 1.)

Sont citées dans ce document :

Hélène la Petite, prieuse, 66 ans, 50 ans de service.

Jeanne la Cirette, sous-prieuse, 60 ans, 50 ans de service.

Anne la Rotie, maîtresse lavandière, 40 ans, 26 ans de service.

Alix la Lambine, tronchière du Parvis, 47 ans, 32 ans de service.

On lit, d'autre part, dans le Livre de vie active (p. 190, 205, 208) : « Quant les voyons d'une main tenir le chief et de l'autre main apuier le dos des povres malades, lors que les mettoient à selle et que nettoioient leurs poilles et lavoient leurs piés ors et leurs salles drapelles, leurs ungles rongnoient, leur poil tondoient et d'un lit en l'aultre tous puans les portoient, et souvent mors ensevelissoient..... Le labeur de ceste maison est bien penible, car souvent convient ceans du jour faire la nuyt et de la nuyt le jour, pour veiller les povres malades..... les nettoyer, lever, coucher, baigner, essuyer, pestre, abuvrer, porter de lit en aultre, recouvrir souvent, faire, refaire lis, ressaincer chacun jour en eaue clere leurs petis drappelles, chauffer linge à leur mettre aux piés, faire lessives chacune sepmaine de huit à neuf cens draps, les ressaincer en eaue clere, les asseoir ou cuvier, recuire cendres, acoustrer boys en la fournaise, les draps laver en Saine, gele, vente, pleuve, les estendre aux galeries en esté et en yver les secher à grant feu, les plaier, ensevelir

Le nom de filles blanches donné à celles qui venaient d'embrasser la vie religieuse indique suffisamment la couleur du costume qu'elles revêtaient : un surplis blanc de lin fin, un tablier blanc, des houssettes de peaux, une robe blanche « aussi pou afflassonnée que ung sac, tellement que diras que oncques celle robe ne luy fust faitte propre à son corps, et que aussi bien pourroit servir à chacune de ses seurs qui première à son lever la vestiroit, comme à elle »; un manteau blanc, et, sous le voile, une guimpe blanche.

Pour les novices, voile et manteau étaient de couleur noire[1].

Les sœurs étaient tonsurées comme les frères et portaient, comme eux, la ceinture de religion; leur costume est décrit dans le règlement du XIIIe siècle comme il suit[2] :

« Sorores habeant singule tres camisias tantum precii pretaxati, et tres succanias talares, ejusdem precii, ad administrandum pauperibus; vittas tres, ejusdem precii; unum pelliceum agninum novum et unum vetus, si opus fuerit; tunicam unam de sagio nigro vel subrufo, precii ulna quinque solidorum ad plus; supertunicale agninum ejusdem coloris et precii; palium nigrum de ysambruno vel galebrunno vel de sagio; caligas albas vel nigras, calceos et bottas rotundas[3]. Preterea sorores habebunt et defferent cappucia nigra, linea vel lanea, sicut habent mulieres Pruvinenses. »

Les chausses étaient faites de blanchet et les cottes fourrées de panne blanche; sur le couvrechef blanc, un voile noir[4].

Le personnel masculin, religieux et laïque, était placé sous la

---

les mors, et aultres innumerables, labourieux et penibles services;..... les ungs, difficiles à pencer et à qui l'on ne scaroit faire service à leur gré, l'injuroient de parolle et de langaige diffamatoire; les aultres, en la fureur de leur maladie, la frapoient et blecoient; les autres luy dessiroient ses vestemens... » — Voir Comptes, XV, 113-115. — Document n° 25.

1. Livre de vie active, 167; miniature de la p. 30. — Document n° 12.

2. Règlement du XIIIe siècle, art. 8, 13-17; règlement du XVIe siècle, art. 100. — Livre de vie active, miniatures des p. 9 et 161.

3. Cet article est ainsi traduit dans le Livre de vie active, p. 196 : « Les seurs auront sourpelis longs de toille jusques aux talons, à servir les povres, l'aulne du pris de XII d. p.; ung pelisson d'aigneaulx, une cotte de sarge noire ou de brune couleu[r], l'aulne de V s.; ung surcot d'une mesme couleur et pris, fourré d'aigneaulx; ung manteau noir de ysambrun, de gallebrun ou de sarge; chausses blanches ou noires; soliers et bottes; et s'il ne se trouvoit drap ou toille au pris dessus dit, je leur ordonne achater du moindre pris qui se puisse trouver. »

4. Arch. nat., L 524, fol. 105; L 532[26], fol. 19.

dépendance immédiate du maître; le personnel féminin, sous l'autorité de la prieuse. Maître et prieuse étaient les deux chefs suprêmes à l'Hôtel-Dieu.

Comme ces deux charges étaient les plus élevées dans la hiérarchie, elles étaient conférées presque toujours aux doyens d'âge de la communauté. Lorsqu'ils étaient appelés à ces importantes fonctions, maître et prieuse avaient atteint et plus souvent dépassé la cinquantaine. Aussi, après quinze ou vingt ans d'exercice, les voyons-nous enlevés par la mort ou contraints par des infirmités parfois incurables et cruelles, la paralysie, la surdité, la cécité, par exemple, contraints, disons-nous, d'adresser leur démission au chapitre de Notre-Dame, qui ne la refusait jamais : pleins d'égards pour ces serviteurs si dignes et si respectables, les chanoines les maintenaient, à titre honoraire, dans leur rang de maître ou de prieuse, leur accordaient une chambre particulière, une ou deux filles pour les servir et leur fournissaient pain et pitance à volonté, une queue de vin et 20 livres parisis par an[1].

---

1. Jean de Villeparisis est cité, comme boursier, le 26 avril 1331. — Jean Charron, de Gisors, avait reçu l'habit le 14 novembre 1363. (T. II, n° 53.) — Jean Binet, qui l'avait reçu le 28 octobre 1406, est mentionné comme maisonnier de 1416 à 1430. (Comptes, III, 1; IV, 5; V, 15; VIII, 46, 132; IX, 7, 132; X, 8, 138. — T. II, n° 224.) — Pierre Luillier, vêtu le 1er juin 1401, cellerier en 1416-1417, maisonnier en 1416-1418 et 1429, cuisinier du 29 août 1416 à Noël 1418. (Comptes, III, 1, 253; IV, 5, 101, 217, 218; V, 15; IX, 7. — T. II, n° 171.) — Étienne Boniface avait reçu l'habit le 4 juin 1417. (T. II, n° 347.) — Guillaume le Flamand, profès depuis le 13 juin 1446, boursier en 1466. (Arch. nat., H 3664, 1. — T. II, n° 749.) — Guillaume Stine, admis comme enfant de chœur entre 7 et 8 ans, profès à 22 ans, le 2 décembre 1493, officier de la cuisine le 17 janvier 1500, maisonnier vers 1500, boursier avant Pâques 1505. (Arch. nat., H 3666, 510, 628. — A. P. 139lii, n° 813. Fonds des Enfants-Rouges, pièce 1, p. 21. — T. II, n° 1401.)

Jeanne la Page, voilée le 16 mai 1404 (T. II, n° 207); Jeanne la Richeuse, le 22 août 1446 (Ibid., n° 752); Jeanne l'Asseline, le 2 mai 1457 (Ibid., n° 949). — Hélène la Petite, nommée prieuse à 56 ans, était à l'Hôtel-Dieu depuis 37 ans et professe depuis 22 à 27 années. (Arch. nat., L 536[4].) — Le 4 août 1477, Hugue du Jardin « se descharge envers messeigneurs de chappitre, administrateurs dud. Hostel-Dieu, pour son antiquité et debilitacion. » (Comptes, XV, 1.) — Démission de Jeanne la Richeuse « pour son anticquité et debilitacion de maladie, tellement qu'elle ne povoit cheminer ne aller nulle part. » (Comptes, XV, 245.) — Voir A. P. 866F, n° 4127. — T. II, nos 320, 517, 524, 1011, 1209, 1211, 1258, 1259, 1260.

« Pour avoir remis à point une serrurre à une chaere estant en la chambre du maistre ancien, XVI d. » (Comptes, IX, 163.) — « Pour les repparacions

Quand la charge de maître ou de prieuse devenait vacante, on s'empressait d'en pourvoir un nouveau titulaire. La procédure suivie dans cette circonstance était analogue à celle qu'il était d'usage d'observer pour les prises de voile ou les émissions de vœux. Les profès indiquaient au chapitre, par un vote secret ou public, celui ou celle d'entre eux qu'ils désiraient voir appeler à leur tête; les chanoines tenaient d'ordinaire compte du vote ainsi émis, mais ils pouvaient n'en rien faire : ils avaient le droit de

---

faittes par l'ordonnance de messeigneurs les proviseurs en une grande chambre estant oud. Hostel-Dieu, au dessoubz des chambres aux seurs mallades, appellée la chambre aux seurs anciennes, et laquelle a esté repparée et mise à point pour loger seur Hugues du Jardin, nagueres prieuse dud. Hostel-Dieu..... Item, à Nicolas Charpentier, menuysier, pour ung porche tout neuf, de boys, garny de deux huys, avoir fait les fenestres et chassis de la croisée, c s. p. — Item, à Robert Flevin, voirrier, pour avoir livré et baillé quatre panneaulx de voirre neuf, contenant vingt piez ou environ, avecques rontz d'ismaiges mis ésd. penneaulx, pour servir en la chambre dessus declairée, LX s. p. — Item, à Mathurin Bouloingne, couvreur, demourant en la rue de la Huchette, à Paris, pour avoir couvert une petite cuysine et les chambres aysées prez de la chambre dessusd., tant pour peine d'ouvrier que pour avoir fourny la tuille, late, plastre, VIII s. p. — Item, à Huguelin Legoys, maistre des basses oeuvres à Paris, pour avoir vuidé et nettoié lesd. chambres aisées joignant de lad. grant chambre et pour servir à icelle, VIII l. VII s. p. » (Comptes, XV, 113-115.)

« Autre despense et mise faitte par la prieuse l'Asseline oud. an IIII^c IIII^xx pour les provisions et neccessités de l'ancienne prieuse, seur Jehanne la Richeuse, qui ne povoit partir du lyt pour plusieurs inconveniens de maladies et debilitacion de son corps : et premierement, le XXIIe jour de juing IIII^c IIII^xx, pour l'achapt de deux livres de succre, chascune livre au pris de IIII s. VIII d., vallent IX s. IIII d. — Item, led. jour, pour douze livres d'amandes, chascune livre au pris de XIIII d. p., vallent XIIII s. — Item, le neufiesme jour de juillet, pour avoir fait celebrer une haulte messe du Saint-Esperit et avoir fait faire une procession autour des mallades pour lad. ancienne prieuse, XIII s. — Item, pour une douzaine de poussins, paié V s. — Item, baillé à Collette Per-le-Pié, religieuse dud. Hostel-Dieu et l'une des gardes de lad. Richeuse, LXIIII s. — Item, le neufiesme septembre oud. an, XVI s.; le sezeiesme ensuivant, baillé à seur Jehanne de Merle, l'une de ses gardes, pour avoir ses neccessités, XX s. — Item, pour l'achapt d'un muy de vin vermeil pour lad. Richeuse, paié CXII s. t. » (Comptes, XV, 307, 308.)

« Dit que l'antique prieuse a porcion ung peu plus grande que celle des religieuses, et a d'un vin en celier ne scet combien, et ne scet si elle a du lait, et ne va pas souvent en convent, mais boit et menge en la chambre de la prieure, et couche en une petite chambre prés d'icelle chambre pour ce qu'elle est continuellement malade. » (Arch. nat., L 536[4].) — Voir t. II, n° 446.

désigner qui leur plaisait, voire même une personne complètement étrangère à la maison.

Leur choix arrêté, les chanoines procédaient à l'installation solennelle de la personne nouvellement élue; ils la présentaient, la conduisaient au réfectoire, au chapitre et à la chapelle, où elle occupait une place d'honneur, lui remettaient les clefs, la bourse, les sceaux et l'inventaire dressé à la mort de son prédécesseur; ils quittaient alors l'Hôtel-Dieu pour se rendre à la cathédrale, où les rejoignait bientôt le nouveau maître ou la nouvelle prieuse, afin de prêter le serment d'usage[1].

Administrateur général de l'hôpital, directeur du personnel, le maître[2] avait même sur l'office de la prieuse une autorité qui pouvait ne pas toujours rester purement nominale. La gestion du domaine rural, la tenue de la comptabilité, la garde des archives entraient dans ses attributions[3]. Des huit services entre lesquels était répartie l'administration de l'Hôtel-Dieu, sept étaient placés sous la dépendance du maître : la maisonnerie, ou service du domaine parisien; — la chevècerie, ou service de la chapelle; — la cellerie, service de la cave; — la cuisine et la boucherie; — la paneterie; — la troncherie, ou service des troncs; — la pouillerie ou chambre aux coutes[4].

Chaque service, d'ailleurs, était indépendant des autres, avait un personnel propre, des revenus distincts, et était dirigé par un chef, appelé « officier », qui, sous le contrôle du maître, tenait personnellement la comptabilité de son « office[5] ». Outre leurs attribu-

1. Règlement du XIIIe siècle, art. 32. — Comptes, V, 304. — T. II, *passim*.

2. « Rector » (*Cartul. H.-D.*, n°s 321, 335, 460, 523); « magister seu provisor » (*Ibid.*, n°s 806, 818; A. P. 9³, n° 105; 151⁹ᵇⁱˢ, n° 887); « maastre et proviseur » (Guérard, *Cartul. cité*, III, 299; A. P. 151⁶, n° 884); « provisor » (T. II, n°s 12, 57); « prior » (Ibid., n° 80).

3. Règlement du XIIIe siècle, art. 5, 33, 37-39. — Comptes, IV, 271; VIII, 159. — Arch. nat., H 3666, 598, 599. — Bibl. nat., ms. lat. 17740, fol. 203 v°. — T. II, n°s 281, 520. — Guérard, *Cartul. cité*, III, 199. — *Cartul. H.-D.*, n° 718.

4. Tableau des budgets du maître. — Document n° 29. — « ... dit que le chevecier religieux dud. Hostel-Dieu administré et fait faire le luminaire qui est acoustumé de fournir, et en prent chés l'espicier de la maison. » (Arch. nat., L 536⁶.) — « A frere Jehan le Vachier, religieux et chevecier dud. Hostel-Dieu, pour les obseque et service de seur Jehanne la Girarde, fille en chapperon... » (Comptes, XVI, 276, 349.)

5. A. P. 164Bbb, n° 963.

tions directes, la plupart de ces officiers en avaient quelques autres dont on s'étonne de les voir investis; ainsi le cellerier devait « escurer la vaisselle de la chambre de chappitre par les journées cy aprés declairées, c'est assavoir le jour de Caresme prenant, la veille de Pasques, la veille de la Panthecouste, la veille de la Saint-Jean-Baptiste, la veille de Toussains et la veille de Noël », acheter annuellement « VI^c et demi de balaiz, distribuez par chascune sepmaine aux cinq salles des malades et aux autres offices », soit une dépense de 64 sous[1]. Le panetier fournissait « II^c de godetz achettez pour y boire les malades », les « œufs, saffren et beurre pour les gatteaux des Roys, VII douzaines de voirres communs et deux grans autres voirres, achettez le jour de l'Ascension Nostre-Seigneur, c'est assavoir l'un desdiz grans voirres pour le maistre et l'autre pour la prieuse, et le seurplus aux freres, aux seurs et officiers de cest hostel, l'herbe vert pour le convent des freres par six festes en l'an »; il faisait aussi « escurer la vecelle du convent par IIII festes en l'an[2] ». C'était la tronchière qui achetait les « lampes et fioles de voirre, le jonc et mesche à mettre ésdittes lampes » qui brûlaient devant le tronc Notre-Dame, dans les salles des malades, dans les dortoirs et les infirmeries des frères, des sœurs et des filles; elle fournissait encore le feuillage dont on jonchait la maison le jour de l'Ascension, de la Pentecôte, du Saint-Sacrement, de la Saint-Jean, de l'Assomption et de la Nativité de la Vierge; elle payait les gaufres du convent des frères, « la corde de teil pour les challiz des enfermeries des malades », les frais d'enterrement, le lait consommé dans l'année, ainsi qu'une partie des réparations faites dans la maison; elle donnait « au convent des freres, à V festes en l'an, pour chascune feste, II s. p. de vin; au chartiers, le jour Saint-Elloy, pour faire les offrandes des chevaux, II s. » et 4 livres à l'office de la prieuse, qui en recevait deux autres de l'officière de la chambre aux coutes[3]. Celle-ci distribuait à chaque salle un sou parisis tous les quinze jours, fournissait les pelles et les bottes des malades, les cierges qu'on allumait au chevet des mourants, la corde de la cloche et celle des chalits, le vin donné au convent des frères à la Sainte-Marguerite et à la Madeleine;

1. Comptes, IV, 255, 256. — Arch. nat., H 3663, 202.
2. Comptes, IV, 255; VIII, 148; XII, 114. — Arch. nat., H 3663, 201.
3. Comptes, III, 249, 250; IV, 252; V, 302. — Arch. nat., H 3664, 35. — Voir le tableau des budgets de la prieuse.

c'était elle qui faisait faire « l'oille de noys à manger à karesme et aux autres jours, faitte des noyes prinses aux heritaiges de ceans[1]. »

Chaque année, le maître réunissait dans un chapitre ordinaire ses chefs de service et procédait à « l'audition » de leur compte, en présence de quelques frères et sœurs[2]; l'examen terminé, ces documents étaient remis, avec les papiers-journaux du maître et du boursier, au « clerc du comptoir[3] ». Celui-ci, retiré dans son bureau, où l'argent courant de la maison était conservé dans de grands coffres de bois, dressait, à l'aide de ces comptes particuliers, le compte général des recettes et des dépenses, en faisait la minute et la grosse et une rédaction en double exemplaire, ensuite envoyée au relieur[4]. Ces opérations demandaient un assez long temps. Comme les proviseurs étaient les premiers à inviter le maître et la prieuse à ne les venir déranger que s'ils avaient trois ou quatre comptes à leur présenter, deux ou trois ans s'écoulaient entre la clôture d'un exercice et la vérification du compte qui lui était relatif : le chapitre restait deux ou trois ans sans nouvelles du budget de l'Hôtel-Dieu. Tant de négligence étonne. On n'est pas moins surpris du peu d'attention qu'apportaient les proviseurs à l'examen des comptes qui leur étaient soumis : les fautes de calcul les plus grossières leur échappaient; ici les additions n'étaient pas faites, là le bilan n'était pas établi; le comptable pouvait, sans qu'on s'en aperçût, négliger de porter, au chapitre des recettes ou des dépenses, le boni ou le déficit de l'exercice précédent, report qui eût sensiblement modifié le résultat final; les chanoines se bornaient à quelques observations marginales, fort anodines du reste : « Transeat pro ista vice. — La prieuse a

---

1. Comptes, IV, 144, 256, 257; VIII, 149; XII, 115. — Arch. nat., H 3663, 203; H 3664, 129; L 536². — *Cartul. H.-D.*, n° 862.

2. « Pour ung cent de gettouons de laton, III s. IIII d. » (Comptes, IX, 159.) Voir ibid., IV, 222; VIII, 6; XI, 1; XIII, 123, et, plus haut, le tableau raisonné des comptes. — Les comptes particuliers sont rédigés en latin, ceux du maître et de la prieuse en français.

3. « Pour ung papier journal pour le comptouer du maistre, x s. » (Comptes, XI, 144.) — « A Donmagnin, clerc du comptouer, pour escripre les comptes, quittances et autres choses necessaires servant en cest hostel, pour chevauchier et aler dehors par les granches et ailleurs pour les besoingnes dud. Hostel-Dieu, par an XVIII fr., valent XIIII l. VIII s. » (Comptes, IV, 245.)

4. Arch. nat., H 3666, 789; t. II, n° 1301. — Voir plus haut le tableau raisonné des comptes.

fait ceste moderacion de son auctorité, n'en face plus », etc.[1]. Sans doute, la besogne n'était pas attrayante, mais elle était payée : le chapitre allouait aux proviseurs de l'Hôtel-Dieu une indemnité que ceux-ci n'avaient pas toujours la pudeur d'abandonner aux pauvres, pour l'amour de Dieu[2].

C'était aussi au clerc du comptoir qu'était confié le soin de rédiger, d'expédier et de sceller les actes de toute nature que le maître avait annuellement l'occasion d'émettre, et ils étaient nombreux grâce au domaine étendu de l'hôpital dont la gestion donnait lieu à des transactions multiples, grâce encore aux indulgences octroyées par le Pape à tous les bienfaiteurs de l'Hôtel-Dieu; graveurs de sceaux et parcheminiers y trouvaient leur compte, les matrices s'usant vite et le papier, comme le parchemin, s'écoulant bientôt[3].

Les sceaux de l'Hôtel-Dieu étaient de cire verte ou vermeille[4];

---

1. « Quia priorissa erat antiqua et infirma et nunc defuncta, transeant iste expense communes et non trahentur ad consequentiam. » (Comptes, XV, 49.) — « Designet de cetero quantitatem modiorum venditorum et pretium. » (Ibid., XVII, 317.) — Comptes, XVII, 78; XVIII, 131; XIX, 200, 269. — Tableaux des budgets. — T. II, n° 1534.

2. Les auditeurs des comptes de 1484-1485 à 1498-1499 n'acceptèrent pas l'indemnité de 22 s. à laquelle ils avaient droit et qui fut, de 1500 à 1505, élevée à 2 l. (Comptes, XV, 53, 140, 237, 318; XVI, 55, 136, 213, 282, 354; XVII, 78, 171, 258, 351, 435; XVIII, 77, 160, 254, 325; XIX, 68, 142, 275, 340; XX, 60, 135, 218, 304, 356.)

3. « Pour II bottes de parchemin vellin, acheté la botte XXXVI fr., valent LXII s. — Pour IIII autres bottes de velin, la botte XX s. IX d., valent IIII l. III s. — Pour rere, ordonner et mettre à point III bottes dud. parchemin par Jehan le Mercier, la botte IIII s., valent XII s. — Pour rere par led. Jehan le Mercier IIII bottes de parchemin froncinė, la botte IIII s., valent XVI s. — Pour deux rames de pappier, la rame XX s., valent XL s. — Pour ung pappier journal pour le maistre, X s. — Pour ancre achetée ceste presente année à plusieurs foiz, V s. — Pour VI canivez, II grans et IIII petis, achetez pour les comptouers, pour le maistre et pour le boursier, XIIII s. — Pour une porte-piece achetée pour signer le parchemin quant on le porte rere, XVI d. » (Comptes, III, 269, 270.) — « Pour XVI rooles de parchemin achettez et pour LIII rooles de perchemin, pour ce, X s. — Pour III peaulx de perchemin net à escripre, achettées de Laurens de Lespine, parcheminier, IIII s. » (Ibid., IX, 156.) — « Pour deux mains du pappier du grant volume, VIII s. » (Ibid., X, 156.) — « Pour deux bottes de parchemin pour faire des absolucions... Pour racler et planner led. parchemin, XII s. » (Ibid., XIII, 135.)

4. Citons, pour mémoire, l'étude de Troche, *Le sceau de l'Hôtel-Dieu de Paris*, publiée, en 1855, dans les *Mémoires de la Société de sphragistique*, étude où il est question de tout, sauf des sceaux de l'hôpital.

« Pour six livres de sire neufve et quatre livres de poix raisine pour fere

les matrices, de laiton, de cuivre ou d'argent[1]. Bien qu'il en ait été jadis exécuté des centaines par an, les sceaux de l'Hôtel-Dieu de Paris sont devenus fort rares. Nous n'en connaissons que sept : le premier est attaché à l'acte de fondation de l'anniversaire de l'évêque d'Arras, Thierri d'Hirson (2 décembre 1328) ; on en trouve un second, de 1343, dans les collections du comte de Bastard d'Estang, à la Bibliothèque nationale ; un troisième, de 1378, existait autrefois aux archives de l'Assistance publique ; il n'en reste qu'une très mauvaise description insérée dans l'*Inventaire-sommaire ;* on en voit un quatrième au bas d'une charte du 24 octobre 1399, un cinquième au bas d'une quittance du 11 mars 1408 ; un sixième scelle une transaction entre l'Hôtel-Dieu et l'abbaye de Saint-Victor (1441) ; le dernier que nous connaissions est fixé à une quittance du 3 mars 1475.

Ces sceaux, de forme ovale, représentent saint Jean-Baptiste, debout, tenant de la main gauche l'Agnus, qu'il montre de l'autre main ; dans les uns, le patron de l'Hôtel-Dieu est accosté, à senestre, d'un religieux agenouillé, les mains jointes, au-dessus de la tête duquel on aperçoit deux fleurs de lis ; à dextre, un arbre[2]. Dans les autres, le saint, debout sous un dais, est accosté de part et

---

les sceaux des perpetuons, XXVI s. IIII d. p. » (Comptes, XXI, 946.) — « Pour deux livres et ung quarteron de cire vert achettée pour seeller les lettres et quittances de cest hostel pour le comptouer du maistre, la livre IIII s. p., valent IX s. » (Ibid., IV, 269.) — « Pour IIII l. de cire vermeil depuis Noël, XXII s. — Pour soye fillée pour celler plusieurs vidimus, XX s. » (Ibid., XIV, 182.)

1. « Pour fere faire deux sceaux de letton pour seeller les quittances dud. office de prieuse, XVI s. » (Comptes, VI, 11 *bis.*) — « A Geuffroy des Bons-Hommes, graveur de seaulx, pour ung seau des absolucions, XXII s. » (Ibid., XIII, 137.) — « Pour ung seau neuf pour le fait des pardons de ceans, par l'ordonnance de monseigneur le doyen et chappitre de Paris, dés le temps que vivoit maistre Guillaume de Monltchanin, XXIIII s. — Pour l'avoir enchassé en boys par le billardier de Petit-Pont, II s. » (Arch. nat., H 3664, 184.) — « A Pierre de l'Auge, orfevre, demourant à Paris, pour l'argent et facon des seaulx que messieurs les gouverneurs ont fait faire, et pour la graveure d'iceulx... — Pour la facon d'un seel de cuyvre fait pour seeller les perpetuons dud. Hostel-Dieu, parcè que frere Guillaume Stine avoit emporté l'autre à Amyens, XVIII s. p. » (Comptes, XXI, 947.)

2. Tels les sceaux de 1328 (Demay, *Invent. des sceaux de l'Artois,* n° 2881), de 1343 (L. Delisle, *Les collections de Bastard d'Estang à la Bibl. nat.,* sceaux, n° 243, p. 219), de 1378 (*Invent.-somm.,* I, n° 2330), du 24 octobre 1399 (Bibl. nat., ms. fr. 25979, pièce 3695).





2. — Contre-sceau du précédent.
B[ursa] domus dei parisiensis.

1. — Sceau de la Bourse. (1441.)
SIGILLUM BURSE DOMUS DEI PARISIENSIS.





3. — Sceau du Maître. (1328.)
[SIGILLUM JOHANN]IS [DE ARG]EN[TOLIO MAGIST]RI DOMUS D[EI PARISIENSIS.]

4. — Sceau des indulgences (postérieur au 2 mai 1505).
Sigillu[m] indulgenciarum domus dei parisiensis.

SCEAUX DE L'HOTEL-DIEU.

d'autre de deux fleurs de lis, posées l'une au-dessus de l'autre[1]; les deux fleurs placées à la partie supérieure sont couronnées; elles furent, après 1505, remplacées par deux étoiles[2]. Seul, le type de 1441 a conservé son contre-sceau.

Rappelons que l'original de la charte publiée dans le *Cartulaire* sous le nº 66 était scellé du « sceau des pauvres »; cette pièce est datée de 1202. Citons enfin le « seel aux causes de nostre juridicion de Baigneux, ouquel a ung demi saint Jean-Baptiste et IIII lettres qui sont: l'Ostel-Dieu de Paris », que l'on fit « faire et empraindre pour VI s. » en 1428, mais dont il ne nous est resté aucun exemplaire[3].

Des archives de l'Hôtel-Dieu, conservées au comptoir du maître, nous ne savons que peu de chose : les chartes étaient, selon l'usage, conservées dans des layettes[4] et les pièces de procédure dans des sacs[5]. Le 4 novembre 1504, le chanoine Gaignon, qui s'était mis à examiner ces archives, quelque peu dispersées d'ailleurs[6], et qui voulait en dresser un inventaire, fit une proposition au chapitre à ce sujet : il demandait que quelques-uns de ses collègues

---

1. Tel le type de 1408 (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 120, doss. 2526, pièce 2), celui de 1441 (Douët d'Arcq, *Coll. de sceaux*, nº 9968, coll. des *Inventaires et Documents* publ. par les Archives nationales), celui de 1475 (Demay, *Invent. des sceaux de Clairambault*, nº 6985, coll. des *Doc. inéd.*).

2. « Pour avoir fait racoultrer et remettre à point ung aultre seel pour seeller lesd. perpetuons et y avoir fait mettre deux estoilles ou lieu de deux fleurs de lis, par le commandement de mesd. seigneurs, III s. p. » (Comptes, XXI, 948.)

Dans son *Étude sur les hôpitaux*, Husson a donné le fac-similé d'un sceau dont il n'indique ni la date, ni la provenance, mais qui est certainement postérieur à 1505, puisqu'on y voit les deux étoiles dont nous venons de parler.

3. Comptes, VIII, 160. — Quant au seing de l'Hôtel-Dieu, il était formé de deux fleurs de lis : « Pour signer sept sacs au saing de cest hostel, II s. VIII d. » (Ibid., XII, 121.) — « Pour faire marquer lesd. sacs, à chascun deux fleurs de liz, XII s. » (Ibid., XIV, 172.)

4. « Pour rongnier par Jehan Moulle et mettre à point VI coffres à mettre lettres, pour ce, II s. » (Comptes, IX, 134.) — « Pour VIII escrins neufz à mettre lettres, chascun d'un pié et trois dois de long et deux dois de large, achetez de Bertran Mahé, XXIIII s. » (Ibid., VII, 283.) — « Pour petit clou à couldre les escriptaux sur les layettes de la maisonnerie, VIII d. p. » (Ibid., XXI, 1080.) — T. II, nº 1546.

5. Le prix d'un sac variait de 6 à 8 deniers. (Comptes, XV, 235; XVII, 168, 251.)

6. T. II, nº 1630.

lui fussent adjoints pour choisir le plan à adopter ; le projet ne fut même pas discuté [1].

Voici la liste des maîtres de l'Hôtel-Dieu de Paris jusqu'en l'année 1540, telle que les documents permettent de l'établir :

1. Simon : 12 juillet 1241 (date de la mention) [2].

2. Philippe : destitué le 15 octobre 1257 [3].

3. Yves : septembre 1277, décembre 1283 [4].

4. Jean d'Argenteuil : 1308, 1328 [5].

5. Simon de Mondeville : 26 avril 1331 [6].

6. Jean de Villeparisis : 1343 [7].

7. Hue de Laon : 8 octobre 1347, 22 décembre 1353 [8].

8. Robert le Scot : 9 janvier 1359 [9].

9. Robert de la Croix, « habens administracionem Domus Dei » : 21 juin 1359 [10].

10. Étienne Fouchier : 5 juin 1364, 13 décembre 1368 [11].

11. Jean le Charron : Noël 1371-1372, avril 1397 [12].

12. Le 7 décembre 1405, la maîtrise étant vacante, on nomme à cet office frère Robert, qui accepte, mais déclare ne pas vouloir prendre le titre de maître; le 16 suivant, Robert de Lorris, proviseur, annonce au chapitre la démission du maître, « multum gravatus infirmitate »; s'agit-il du maître dont frère Robert avait été nommé coadjuteur huit jours avant, ou de frère Robert lui-même? la première hypothèse nous paraît plus vraisemblable [13].

13. Guy Aubert : 20 novembre 1407 ; était mort au 1er mars 1410 [14].

---

1. T. II, n° 1593.
2. *Cartul. H.-D.*, n° 446.
3. Guérard, *Cartul. cité*, II, 390, 391.
4. *Cartul. H.-D.*, n° 775. — Guérard, *Cartul. cité*, III, 87, 88.
5. A. P. Censier de 1308. — Demay, *Invent. des sceaux de l'Artois*, n° 2881.
6. A. P. 401⁵, n° 1866.
7. L. Delisle, *Les collections de Bastard d'Estang à la Bibl. nat.*, sceaux, n° 243, p. 219.
8. A. P. 231Ccc, n° 1157. — T. II, n° 12.
9. T. II, n° 29.
10. Ibid., n° 31.
11. Arch. nat., LL 210, 242. — T. II, n° 57.
12. Comptes, II, 50; A. P. 14Bb, nos 134, 135. — *Livre de comptes* (1395-1406). *Guy de la Trémoille et Marie de Sully*, publié par Louis de la Trémoille, Nantes, 1887, 108, 109.
13. T. II, nos 218, 219.
14. A. P. 429⁷, n° 2016. — *Invent.-somm.*, I, n° 2359.

14. Robert le Bègue : du 1er mars 1410 au 20 février 1413; cité, comme décédé, dans le compte de Noël 1415-1416[1].

15. Jean Charron, de Gisors, du 20 février 1413 au 24 décembre 1427[2].

16. Jean de Doméliers : institué le 24 décembre 1427; mourut le 4 ou le 9 février 1443[3].

17. Jean Binet : 25 décembre 1442; mourut le 24 août 1458[4].

18. Pierre Luillier : institué le 26 août 1458[5].

19. Étienne Boniface, boursier, commis, avec le procureur, au gouvernement de l'Hôtel-Dieu, dans le compte de Noël 1465-1466[6].

20. Guillaume le Flamand : 9 septembre 1479; mourut quelques jours avant le 10 mai 1482[7].

21. Après le décès de Guillaume le Flamand, on désigna comme intérimaires le procureur Denis le Moine et le boursier Jean Auctor[8].

22. Jean Lefèvre ou Fabri : nommé provisoirement le 19 août 1482 jusqu'au 24 juin suivant, continué provisoirement pour un temps illimité, destitué le 11 juillet 1497, est encore à l'Hôtel-Dieu en 1505-1506, meurt quelques jours avant le 9 décembre 1516, investi de la maîtrise[9].

23. Martin Grévin : nommé le 13 septembre 1497, démissionne le 4 avril 1498[10].

Vacance du 4 avril 1498 au 25 juin 1501; à cette date, le chapitre est encore en quête d'un maître[11].

24. Louis Levasseur, chapelain de Notre-Dame : nommé provisoirement le 18 avril 1498[12].

---

1. Comptes, III, 119.
2. Ibid., VIII, 64. — T. II, n° 275.
3. Comptes, VIII, 64, 89; XI, 68, 146.
4. Ibid., XI, 79. — Arch. nat., H 3663, 114. — T. II, n° 970.
5. T. II, n° 972.
6. Arch. nat., H 3664, 1.
7. Comptes, XV, 153. — T. II, nos 1288, 1298, 1299, 1301, 1367.
8. T. II, nos 1288, 1367.
9. Comptes, XXI, 770. — Arch. nat., H 3666, 442. — T. II, nos 1299, 1367.
10. A. P. 866P, n° 4136. — T. II, n° 1461.
11. T. II, n° 1512.
12. Ibid., n° 1491.

25. Guillaume le Boursier, chanoine : nommé provisoirement le 20 avril 1498, avec le chanoine Simon comme coadjuteur[1].

26. Jean de Gaignon, chanoine : nommé provisoirement, sur son offre, « surintendant », le 26 octobre 1504[2].

27. Nicolas Noël : nommé provisoirement le 12 janvier 1504, remplacé par le suivant le 14 juin 1505, déchargé de ses fonctions, à cause de son grand âge, le 24 décembre 1505[3].

28. Josse « de Custodia » : nommé provisoirement le 14 juin 1505[4].

29. Antoine Naclier ou Laclier : nommé le 17 avril 1506, mourut avant le 4 avril 1507[5].

30. Guillaume Stine : nommé les 10-12 décembre 1516, en remplacement de Jean Lefèvre; mentionné le 1er août 1531[6].

31. Jean Petit : nommé le 20 novembre 1532, offre sa démission le 4 mars 1535, est renvoyé le lendemain[7].

32. Jean de Mailly, professeur de théologie : nommé le 5 mars 1535[8].

33. Antoine de la Fontaine, de l'abbaye de Saint-Victor : 20 août 1537; mourut quelques jours avant le 3 mars 1540, date de l'autopsie[9].

L'office de la prieuse était, après celui du maître, le plus important des services de l'Hôtel-Dieu. La religieuse qui le dirigeait était, en fait, complètement indépendante du maître : elle communiquait directement avec le chapitre et lui présentait personnellement le compte de son office; elle gérait elle-même son domaine, domaine parisien et domaine rural; elle scellait ses actes d'un sceau distinct de celui des autres officiers; son chapelain n'avait rien de commun avec ceux du maître; nous voyons même plus d'une fois ce dernier prêter ou emprunter de l'argent

---

1. T. II, nº 1492.
2. Ibid., nº 1589.
3. Arch. nat., H 3666, 436. — T. II, nºs 1544, 1621, 1655.
4. T. II, nº 1621.
5. Comptes, XXIII, 1327. — T. II, nº 1673.
6. A. P. Fonds des Enfants-Rouges, pièce 1. — T. II, nºs 1856, 1857.
7. A. P. 866B5. — T. II, nºs 2077, 2113.
8. A. P. 866B5.
9. A. P. 873[1]. — *Doc. hospit.*, III, 272.

à la prieuse[1]. Le personnel féminin de l'hôpital était placé sous l'autorité de la prieuse; c'était elle qui désignait aux sœurs et aux filles blanches le service auquel elle entendait les attacher, qui leur accordait les permissions de sortie, qui, le cas échéant, leur faisait appliquer, à huis clos, les châtiments corporels prescrits par le règlement; elle encore qui payait leurs frais de maladie et d'enterrement. La surveillance des salles et « la cure » des malades entraient encore dans ses attributions, dont la plus importante, la direction générale de la lingerie, avait fait donner à l'office de la prieuse le nom d'« office du linge[2] ».

On a dit quelque part que les hôpitaux anciens n'offraient rien de comparable aux lingeries des établissements modernes: c'est une erreur. Il y avait à l'Hôtel-Dieu beaucoup de linge, de bon linge s'entend, et ce linge était fort bien tenu et parfaitement rangé, soit en tas, sur le plancher, soit à l'intérieur des nombreux meubles, coffres, huches, armoires, marches, chaires, dressoirs et bancs qui garnissaient la chambre aux parements, la chambre aux draps, le grand ouvroir, la chambre à la mort et la chambre aux bureaux. La place, bien qu'habilement employée, était encore insuffisante; il fallait ménager des armoires dans les corridors, monter des coffres dans la chambre de la prieuse et jusqu'au grenier. Il y avait constamment plus de 1,500 draps en service, et chaque année la prieuse distribuait dans les divers offices plus de 2,000 aunes de toile neuve[3].

---

1. « Aud. Hostel-Dieu a offices distinguées et sepparées l'une de l'autre, c'est assavoir l'office du maistre et celluy de la prieuse... » (Comptes, XV, 231.) — « Pour la pension de celui qui recoit les rentes et qui chante les messes à l'autel Sainte-Marguerite pour les bienfaiteurs de l'office à la prieuse, XXVIII l. » (Ibid., I, 61.) — « Le XX[e] jour dud. mois, baillé au maistre, par le commandement de messeigneurs les pourveheurs et par maniere de prest, IIII[XX] l. » (Ibid., I, 196.) — « Baillé au maistre de ceans pour aidier à faire pluseurs reparacions neccessaires en cest hostel, tant en couverture comme autrement, XVI l. p. » (Ibid., VII, 187.) — « Pour l'achat de vingt-cinq douzaines de draps pour servir aux mallades, achettez lesd. draps du maistre, LXXIIII l. X s. » (Ibid., XV, 118.) — Comptes, IV, 207; XV, 296, 297. — A. P. 143[1], n° 869. — Règlement du XVI[e] siècle, art. 23. — Arch. nat., H 3664, 20, 36, 37; L 532[26]; LL 210, 242. — T. II, n[os] 1004, 1261, 1295, 1549. — *Invent.-somm.*, I, n° 1114; II, n° 6346.

2. « Officium camere lintheaminum, office du linge à coucher et ensevelir les pouvres. » (A. P. 8[Hh], n° 93.) — Comptes, I, 177; II, 155; XV, 50, 223. — Règlement du XIII[e] siècle, art. 37; règlement du XVI[e] siècle, art. 100. — T. II, n° 84. — *Invent.-somm.*, I, n° 5167.

3. A. P. 873[1], n° 4198. — Arch. nat., L 532[26].

Dans un hôpital, le linge fatigue beaucoup et s'use vite; à remplacer celui qui devenait hors d'usage, la prieuse consacrait la meilleure partie de son revenu, 300 à 400 livres sur 700 ou 800, la vente du vieux linge ne rapportant guère [1] et les dons, fréquents, parfois considérables, ne suffisant pas davantage. C'était d'ailleurs, d'ordinaire, le fonds d'une garde-robe, des draps ou des vêtements « esportez » qui étaient ainsi envoyés à l'Hôtel-Dieu; se trouvait-il dans un lot quelques riches étoffes, à peine défraîchies, dont elle pût tirer un bon prix, la prieuse s'empressait de les vendre et d'acheter à la place quelques douzaines de draps [2].

1. « Pour plusieurs viez couvertures, langes à lit senz fourreures et tapiz viez, ostez par plusieurs années des liz aus malades et des convens de ceans, et venduz en cest an, la somme de xx francs. » (Comptes, I, 82.)

2. « Le xxii[e] janvier mil IIII[c] IIII[xx] et ung, receut lad. prieuse, à plusieurs foys, par les mains de maistre Jehan le Fevre, religieux et à present maistre dud. Hostel-Dieu, vi xiines draps vielz, esportez. » (Comptes, XVI, 103.) — « De monseigneur Francois Hallé, arcevesque de Nerbonne, iii douzaines de couvertures à litz, de groz draps. » (Ibid., XVIII, 124.) — « Par les mains des executeurs de feue Marguerite de Trassy, en son vivant bourgeoise de Paris, la quantité de douze douzaines de draps de chanvre et vingt-cinq couvertures de gros draps gris. » (Ibid., XIX, 40.) — « Par les mains de Guillaume Gueroult, notaire du Roy ou Chastellet de Paris, xii xiines de draps de lict, de chanvre. » (Ibid., XIX, 115.) — « De feu noble homme messire Simon Bureau, en son vivant seigneur de Monglad et maistre des Comptes du Roy nostre sire, xxvi draps de lit. (Ibid., XIX, 178.) — « Pour une custodes avec le ciel de meisme et une coultepointe que madame de Beaumont donna à cest office, venduz à Berthelot de Rouen xxxiiii frans et demi. » (Ibid., I, 98.) — « Le vi[e] jour de fevrier, de Jaquet Marcade, sommelier du corps du Roy nostre sire, pour la vente d'unes custodes, un ciel et unes sarge tout vert que feu Jehan de Montegny avoit laissie à l'office de la prieuse, x l. viii s. — Ce jour, de maistre Thomas le Tourneur, chanoine de Paris, pour la vendue d'unes petites custodes, un siel et sarge tout vermeil et iii pieces de sarges blanches que led. feu Jehan de Montegny avoit laissie comme dit est, x l. viii s. — De monseigneur d'Anjou, pour la vente d'une penne à couvertoir d'ermines qui fu monseigneur le Dauphin, et de une autre petite penne de letices qui fu madame Jehanne de France, achetées pour led. seigneur par Thomas de Chalon, lxiiii l. » (Ibid., I, 169.) — « De Girart le Freppier, pour la vente d'une robe entiere, c'est assavoir une housse, un seurcot fourez de gros ver, une petite coste et un chapperon fourré de menu ver, que feu messire Garnier de Bairry, jadiz aumosnier du roy Jehan et chanoine du Palais, avoit laissie à l'office de lad. prieuse pour acheter des toilles, xvi l. » (Ibid., I, 221.) — « Pour la vente d'une chambre de sarges blanche, de la facon d'Arras, à demi ciel, un banquier tout blanc, qui fu laissiez à l'ostel par feu monseigneur le conte de Boulongne, ces choses vendues à madame la royne Blanche la somme de l frans, valent

Il fallait, chaque année, acquérir 2,000 à 3,000 aunes de toile, 40 à 50 livres de lin, 50 à 80 livres de fil, 60 aunes de serpillière environ, 60 à 80 aunes de touailles, près de 40 aunes de nappes, payer la façon de 500 à 700 draps et d'une vingtaine d'aunes de couvrechefs[1].

C'était avec un zèle passionné, parfois même excessif[2], que la prieuse dirigeait la lingerie; il ne se passait pas de mois qu'elle ne fît quelque emplette, aux Halles ou ailleurs[3]. Au surplus, les marchands de passage à Paris ne manquaient pas d'aller offrir leurs marchandises à l'Hôtel-Dieu; ils y vendaient, en une fois, jusqu'à cent paires de draps[4].

XL l. » (Ibid., I, 301.) — « De la vendicion de deux houppellandes et une hugue clouée de clos de cuyvre dorés, donnés par ung gentil homme qui morut en la journée de la bataille des François contre les Anglois, vendues VI l. XVI s. » (Ibid., V, 152.) — « Du linge donné par feu monseigneur maistre Milles de Dangeul, jadiz doyen de Chartres... Pour une nappe à ouvraige de Damas contenant VII aulnes de long et cinq quartiers de lé, prisez XL s. p.... Item, pour six autres serviettes estroittes à l'ouvraige de Venize, XX s. p. » (Comptes, VII, 179, 180.) — « D'un matelas qui fut à feue madame la Regente, vendu par Hervi du Boys, IIII l. VIII s. p. » (Ibid., VII, 222.) — Voir ibid., VII, 352; t. II, n° 1114.

1. Voir le tableau des budgets de la prieuse. — Comptes de la prieuse, *passim*.

2. Comptes, XX, 119-121.

3. « Achetté de Thomas Leschicault, marchant demourant à Paris, soubz la Tonnellerie, prés les Halles, trente-deux douzaines de draps à lit, tant grans que petis, tous de chanvre, CXVI l. t. » (Comptes, XVIII, 55.) — « Pour VIII bureaux achetez à Paris, de Jehan Lempereur, le mardi XXVe jour de juing, oultre Petit-Pont, en l'ostel à l'enseigne de l'Arbaleste, XXXII l. VIII s. » (Ibid., I, 7.) — « Pour IIII comptes et IX aunes de toile achetez à Paris de Bernart Chabasse, en sa maison, en Male-Parole, le samedi XIIe jour d'aoust, XXXIIII l. XVII s. II d. ob. — Pour VI comptes et XIIII aunes de toile achetez dud. Bernart, le jour dessusd., LI l. II s. III d. p. — Pour VIII comptes et demi et XIX aunes de toile achetez à Paris, és Halles, de Jehan d'Issodun, LXXIIII l. X s. IIII d. ob. » (Ibid., I, 100.)

4. « Pour l'achat de dix-sept aulnes de gris à la façon de villaige, achetté de Guillaume Sanson, marchant demourant à Paloisel, X l. VII s. p. III t. — Soit poursievi led. Guillaume pour XL s. p. dont il a trompé la prieuse. » (Comptes, XVII, 415.) — « Pour XV comptes et demi et VIII aunes de toile achetez en l'ostel de ceans, à la porte dessouz, de Jehan Gourpil, ou mois de juing, CXXI l. XVIII s. IX d. ob. » — Voici les noms de marchands que nous avons relevés : Thassin du Val, de Dinan; un marchand d'Orléans; Nicolas Martin, de Champagne; Watrin Poins, de Saint-Nicolas de Varangéville « et de present estant à Paris »; Jean Boileaue; Andry Kappel, de Toul en Lorraine; Jean Hardy; Nicolas Mercier, de Neufchâteau en Lorraine;

La prieuse était bien connue des négociants qui fréquentaient les foires, celle de Saint-Germain-des-Prés en février[1], au mois de juin celle du Lendit.

Le jour de la bénédiction du Lendit, on attelait de bonne heure une des charrettes de l'hôpital : accompagnée de quelques sœurs et d'un frère, la prieuse partait pour Saint-Denis, son chapelain la suivant à cheval; la journée se passait à faire les achats; la nuit tombait quand on s'en retournait vers Paris, où les marchandises arrivaient dans la soirée[2]. Le lendemain, on envoyait chez le blanchisseur la toile neuve et les draps achetés tout faits[3], chez le

Jean Prévost, de Langres; Jean Lagneau, « laboureur et marchant », de Senlis; Pierre Perrotin, de « Sernière en Forest »; Mathieu Labitant, de Chaumont; Jean Gautier, de « Liffoul-le-Grant en Berry »; Maugin le Clerc et Thierry Maillart, de Nancy; Pierre Sauvage, de « Jumelles, prés Saint-Andry, en la Marche »; Berthanne, hôtellière, à Châtres-sous-Montlhéry. (Comptes, I, 84, 224; II, 144; XVIII, 136-138; XIX, 47-54, 324-327; XX, 193, 194, 348, 349.)

1. Comptes, XVII, 226, 227; XVIII, 139.

2. « Pour le loyer d'une autre charrete à III chevaux qui mena la prieuse et sa compaignie à la benisson du Landit, pour les charretez de l'ostel qui estoient empeschéez, XVI s. — Pour le loyer d'un valet qui a esté avec la prieuse, par deux fois, au Landit, V s. — Pour les despenz faiz par la prieuse et de sa compaignie, le jour de la benisson, pour acheter lesd. toilles, et le premier jour des III darreniers jours, pour acheter les bureaux, XXIIII s. » (Comptes, I, 224.) — « Pour le louage d'un cheval pour le chappellain, pour convoier lad. prieuse au Landit, III s. » (Ibid., I, 255.) — « Pour amener lesd. bureaux par un charretier du Landit à l'ostel, IIII s. VI d. » (Ibid., I, 154.)

Parmi les marchands qui fréquentent les foires de Saint-Germain et du Lendit, nous trouvons : Étienne de la Trinité, de Chartres; Huet le Grand; Geoffroy Jaquet; Jean Briel, de Dinan; Thomas de Boulogne; un marchand de Nogent-le-Rotrou; Julien Gabriel, de « la Val-Guion »; Guillaume Cuault, d'Orléans; Jean Nicaud, de « Tisy » en Beaujolais; Romain de la Chenoyne; Jean le Chandelier, de Rouen; Geuffroy la Beguine, de Reims; Colin de Martigny; Guillaume Durand, de Cormeilles en Normandie; Jean d' « Autrect », établi devant l'église Saint-Eustache; Denis d'Anisy, de la rue Saint-Martin, etc. (Comptes, I, 207, 224, 239, 240, 293; II, 143; XVII, 141, 142; XVIII, 60, 61, 310; XIX, 47-54; XX, 285.)

3. « A Pierre Loiseau et à Angnés, sa femme, taincturier, demourans en la Bucherie de Petit-Pont, le XXVIe jour d'avril, pour LXXVI aulnes de draps de bureaux, XXII l. XVI s. » (Comptes, I, 223.) — « A Guillemette du Vivier, lavandiere, demourant en la court Saint-Nicolas du Louvre, pour avoir blanchy IIII^c^ LXXVI aunes de toile. » (Ibid., XIX, 47-54.) — « A Jehan Yon, blanchisseur de toille, demourant à Paris, prés le port Saint-Bernard, du cousté de la Tournelle, pour avoir blanchy vingt-huit aulnes de toilles escrues;

teinturier le fil « pour faire napes et pour couldre[1] », et l'on montait à l'ouvroir du couturier les étoffes à faire les habits de la communauté[2]. La toile à travailler était portée à la chambre aux draps où, durant toute l'année, quatre sœurs ne cessaient de « coudre, recoudre et reparer draps de lict, tayes d'oreillés, coeuvre-chefz, coutilz et couvertures, qui deschereroient, si souvent n'y estoit par Discipline mise la main[3] ». Malgré tous leurs efforts, les ouvrières ne pouvaient, à certains jours, faire seules tout l'ouvrage ; il fallait, chaque année, faire venir du dehors quelque couturière pour les aider, quelque linière pour filer et « serancer » le lin[4], ce qui n'empêchait pas de veiller tard dans la soirée[5]. L'hiver surtout cela était dur : une cheminée était installée au « certrain » du couturier; mais, à la chambre aux draps, il n'y avait qu'un chariot de fer, rempli de charbons incandescents, placé là autant pour sécher la lessive que pour chauffer les religieuses[6].

Liste des prieuses (XIIIe-XVIe siècle).

1. Marie : 23 mars 1265[7] (date de la mention).
2. Geneviève : 16 juin 1307, 1311[8].

---

item, plus a receu, pour avoir blanchy douze loudiers, VII l. IIII d. p. » (Ibid., XIX, 193.)

1. Comptes, I, 39, 60, 117, etc.

2. Comptes, I, 257. — « A Guillaume Berteran, maistre costurier, par an XII escus, valent X l. XVI s. — Au varlet costurier, par an IX fr., valent VII l. IIII s. » (Ibid., V, 294.) — « Pour faire esmouldre les siseaux du cousturier, IIII s. » (Ibid., X, 158.) — Voir Arch. nat., L 532[26].

3. Livre de vie active, 223.

4. « A Jehanne du Bois, cousturiere en linge, pour treize journées qu'elle a vacqué à besoingner à refaire les couvertures des malades et couldre plusieurs choses neccessaires en la chambre aux draps, XIII s. p. » (Comptes, XVI, 120.) — « Pour XII livres de gros fil à couldre, en la chambre aux draps, les ensevelissemens, XXVI s. » (Ibid., XV, 45.) — « Pour six douzaines de fuseaulx pour servir à filer en la chambre aux draps, III s. p. » (Ibid., XIV, 431.) — « A Gillette la Joyenne, liniere, pour avoir vacqué par l'espace de treize journées à faire et cerancier du lin, XVII s. p. » (Ibid., XVIII, 59.)

5. « Pour trente livres de chandelle pour la provision de la chambre aux draps et la chambre de la prieuse, XXX s. p. » (Ibid., XVII, 431.)

6. « Item, avoir fait quatre corbeaulx de fer à estandre les draps et lessives en la chambre aux draps... » (Ibid., XVII, 56.) — Voir Comptes, VIII, 132; XVIII, 51.

7. Arch. nat., J 320[65].

8. A. P. 280A, n° 1396. — *Invent.-somm.*, I, n° 5168.

3. Aveline : 1314[1].

4. Alix : 13 avril 1316[2].

5. Raoule du Bois : 28 juin 1330, 3 avril 1346[3].

6. Sédile Chef-de-Fer : se retire, à cause de son grand âge, le 17 juin 1357; citée comme défunte dans le compte de Noël 1374-1375[4].

7. Philippe du Bois, dite la Faconde : Noël 1363-Noël 1368[5].

8. Marguerite la Pinelle : nommée le 30 janvier 1370, mentionnée jusqu'au 25 décembre 1385, morte avant le 30 avril 1389[6].

9. Jeanne la Thiaise : Noël 1386, mai 1397[7].

10. Émenjart la Fourrière : nommée le 10 mai 1402, démissionne le 27 janvier 1416, meurt le 18 mai suivant[8].

11. Perrenelle la Binette : nommée provisoirement le 27 janvier 1416, élue le 20 mai, se retire le 15 juin 1422; citée, comme existant encore, dans le compte de Noël 1431-1432[9].

12. Jeanne la Page : nommée le 15 juin 1422, mentionnée pour la dernière fois dans le compte de Noël 1435-1436[10].

13. Marie du Jardin : morte le 21 ou 22 avril 1445[11].

14. Jeanne la Bridoulette : nommée le 28 avril 1445; 14 avril 1455[12].

15. Hugue du Jardin : nommée le 13 juin 1460, démissionne le 23 juillet 1477; meurt, prieuse honoraire, le 27 novembre 1479[13].

16. Jeanne la Richeuse : élue les 4-5 août 1477, se retire le 1er juin 1480[14].

---

1. *Invent.-somm.*, I, n° 5169.
2. A. P. 243Ff, n° 1211.
3. A. P. Fonds de Saint-Jacques-aux-Pèlerins. Portef. I, pièce 12. — Arch. nat., L 783[24]. — *Invent.-somm.*, I, n°s 4760, 5187.
4. A. P. 866F, n° 4127. — Comptes, II, 152.
5. Voir, plus haut, le tableau raisonné des comptes.
6. Voir ibid. et Comptes, I, 282.
7. Comptes, I, 269, 299. — Louis de la Trémoïlle, *ouvr. cité*, 109.
8. T. II, n°s 178, 320, 326.
9. Comptes, VII, 188. — T. II, n°s 320, 326, 327, 446.
10. Comptes, VII, 339. — T. II, n° 446.
11. Comptes, XIII, 73, 139. — T. II, n° 715.
12. A. P. 386M, n° 1786. — T. II, n° 718.
13. Comptes, XV, 300. — T. II, n°s 1001, 1209, 1211.
14. Comptes, XV, 1, 245. — T. II, n° 1211.

17. Jeanne l'Asseline : débute le 9 juin 1480; est enterrée le 18 juillet 1504[1].

18. Henrie ou Jeanne la Turpine : nommée provisoirement le 22 août 1504, définitivement le 23, relevée de ses fonctions le 20 septembre[2].

19. Jeanne de Marle : nommée pour un an le 20 septembre 1504; meurt quelques jours avant le 27 mai 1517[3].

20. Catherine la Pagevine : nommée le 29 mai 1517; meurt quelques jours avant le 27 octobre 1522[4].

21. Sous-prieuse X. : nommée provisoirement le 27 octobre 1522[5].

22. Hélène la Petite : débute le 28 novembre 1522; écartée, à cause de son grand âge, le 5 mars 1535[6].

23. Perrenelle la Tache : nommée le 5 mars 1535[7].

24. Jeanne de Costes : 1537[8].

Les religieux de l'Hôtel-Dieu étaient-ils chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin? Le P. Du Moulinet crut pouvoir l'affirmer; cette opinion fut bientôt attaquée par le P. Hélyot: l'auteur de l'*Histoire des ordres monastiques* déclare que les sœurs de l'Hôtel-Dieu, loin d'être chanoinesses régulières, ne prétendent même pas à ce titre; il appelle nos frères et sœurs « religieux hospitaliers » et consacre quelques gravures à leur représentation, voulant ainsi prouver l'inexactitude des dessins du P. Du Moulinet. Constatons seulement que le costume dont le P. Hélyot revêt les religieux de l'Hôtel-Dieu n'est pas celui qu'ils portèrent au moyen âge. Du reste, à voir le grand nombre de congrégations de chanoines réguliers qui s'établirent et la variété du costume adopté par leurs membres, on est amené à chercher ailleurs que dans le costume un témoignage à l'appui de l'une ou de l'autre des deux opinions que nous venons de rappeler. Or, il n'existe, à notre connaissance, aucun document qui fasse seulement allu-

1. Comptes, XX, 356. — T. II, n° 1259.
2. T. II, n°s 1570, 1571, 1575.
3. Ibid., n°s 1575, 1869.
4. Ibid., n°s 1870, 1965.
5. Ibid., n° 1965.
6. A. P. 866B5. — T. II, n° 1969.
7. A. P. 866B5.
8. A. P. 873[1].

sion à la question; et cette absence même de documents prouve, à nos yeux, que les religieux de l'Hôtel-Dieu ne faisaient partie d'aucun ordre, mais formaient une communauté particulière, n'ayant de rapports avec aucune autre; s'il en avait été autrement, il semble que l'on retrouverait des traces de ces relations[1].

Il convient enfin de relever ici une autre erreur; commise d'abord par Jaillot, elle a été deux fois reproduite, par Rondonneau de la Motte et par Tournier. Au dire du premier, le P. Hélyot aurait fait une distinction entre les religieux de 1223 et ceux de 1322 : si l'on se reporte à l'*Histoire des ordres monastiques*, chap. XXII du tome III, tant dans l'édition de 1721 que dans celle de 1714-1719, on voit que l'auteur n'a nullement fait, ni à cet endroit, ni ailleurs, une distinction que rien ne justifie.

Notre exposé de l'organisation du personnel resterait incomplet si nous ne parlions, en terminant, d'une catégorie de personnes dont on constate la présence à l'Hôtel-Dieu durant tout le moyen âge.

Les « familiers » n'étaient pas des malades, destinés à faire à l'hôpital un séjour plus ou moins prolongé. Ce n'étaient pas non plus des pensionnaires; ceux-ci n'étaient pas de la maison, comme les familiers, qu'il ne faudrait pas davantage prendre pour des religieux. Les familiers ne faisaient pas de noviciat, ne prononçaient pas de vœux. Frères et sœurs ne pouvaient posséder de biens propres, tester, donner ou recevoir : aucune de ces incapacités ne frappait les familiers. Il était interdit d'admettre comme frère et sœur le mari et la femme : nous avons plus d'un exemple de gens mariés reçus à l'Hôtel-Dieu comme familiers. Les familiers ne mangeaient pas au réfectoire, ne couchaient pas au dortoir; en un mot, ils n'étaient pas du « convent »[2].

---

1. On trouve dans quelques actes les mots *ordinis Sancti-Augustini* à la suite de l'expression *religiosi Domus Dei Parisiensis*. Traduire, comme l'a fait le rédacteur de l'*Inventaire-sommaire*, le mot *ordo* par celui de *ordre*, c'est commettre une erreur, *ordo* ayant ici le sens du mot *règle;* et de fait, le règlement de l'Hôtel-Dieu était considéré comme la règle de Saint-Augustin « accommodée », modifiée selon les exigences du service de l'hôpital; on le voit bien à l'art. 15 du catalogue des manuscrits donnés, en 1297, par Pierre de Joigny à Notre-Dame : « Regule Sancti Benedicti, Sancti Augustini et fratrum Domus Dei Parisiensis. » (A. P. 865[1], n° 4120; 866[J], n° 4130. — T. II, n° 2201. — L. Delisle, *Cabinet des mss. de la Bibl. nat.*, III, 4, coll. de l'*Hist. génér. de Paris.*)

2. « Johanna dicta la Patrice, familiaris Domus Dei Parisiensis, » donne

Lorsqu'ils entraient à l'Hôtel-Dieu, les familiers passaient avec le maître un contrat aux termes duquel ce dernier s'engageait à fournir aux nouveaux venus le logis, la nourriture et l'habillement, contre l'abandon que faisaient ceux-ci de tout ou partie de leurs biens, pour couvrir les frais de leur entretien. L'un, qui n'a que sept arpents de terre, doit ajouter dix livres parisis pour être reçu; à un autre, plus fortuné, le maître laisse l'usufruit de la moitié de son bien : telle est l'origine du petit pécule que nous trouvons entre les mains des familiers. Ils en disposaient à leur gré durant leur vie; après leur mort, le maître et la prieuse en héritaient d'ordinaire[1].

Les familiers n'étaient admis à l'Hôtel-Dieu qu'à la condition de s'y rendre utiles, de prendre leur part du labeur commun. Ils devaient exécuter les ordres du maître et remplir les fonctions dont il lui plaisait de les charger : le cordonnier de l'hôpital, le berger

40 s. p. « sorori Agneti de Bertencur, sorori dicte Domus Dei,... super quadam domo sita Parisius in Vico Novo Beate Marie... Item, domino Guillelmo de Boteus, fratri Domus Dei predicte, quadraginta s. p. ad emendum capam pro se. Item, domino Johanni de Sancto-Dionisio, familiari Domus Dei Parisiensis, quadraginta solidos... » (A. P. 132², n° 765.) — « Item et Theophanie, filie Nicholai de Bello-Monte, sorori dicte Domus, et Margarete dicte la Meignete, familiari Domus ejusdem... » (*Cartul. H.-D.*, n° 862.) — « Au chemin de Charronne, pour labourer arpent et demi de vigne assis oud. lieu, qui furent à feu Regnauld Mynegot et à Agnés, sa femme, en leurs vivans frere et seur familliers de cest hostel, XIII l. XII s. » (Comptes, III, 192.) — « Des biens de feu Denys de Nicolle, dit Villon, frere famillier de cest hostel, qui trespassa le XXIe jour d'octobre, XI escus en or et XI fr. en monnoye, qui valent XVIII l. XIIII s. p., dont on a despensé et baillé ce qui s'ensuit, c'est assavoir : pour amener le corps de Mondeville jusques à Paris, IIII s. IIII d.; pour IIII cierges de VIII livres de cire, XXIIII s.; aux IIII ordres mendians, pour dire vigilles et IIII messes, XXIIII s.; pour la fosse et le porter en terre, IIII s. VIII d.; pour IIc et ung quarteron de harens frez, XL s.; à Estiennot Villon, nepveu dud. Denys, XI escus à lui bailliez par l'ordonnance dud. feu Denys : ainsi reste LXXIX s. p. » (Comptes, III, 107.) — « Pour faire l'oceque, funeraille, solucion et paiement des lais de feu Jaquet le Jay, en son vivant frere familier de cest hostel... Item, laissa à VIII clercs de cest hostel XVI s.; à messire Jehan Michiel, prestre, pour dire et celebrer une messe et aussi pour son lais, XVI s. VIII d.; item, à seur Marie du Jardin laissié XVIII s. VIII d.; item, ordonna estre mis ou tronc de cest hostel ung franc à pié, du prix de XXII s.... » (Ibid., IX, 155.) — Comptes, III, 224; IX, 66; X, 139. — Règlement du XIIIe siècle, art. 7. — T. II, nos 525, 742, 1064. — *Cartul. H.-D.*, n° 795.

1. *Cartul. H.-D.*, nos 677, 736, 739, 742, 743, 766, 772, 778, 785, 792. — *Invent.-somm.*, I, n° 3521.

du Pressoir étaient presque toujours des familiers; on envoyait l'un diriger une ferme, l'autre surveiller la vendange ou percevoir les rentes dans les localités les plus éloignées. Il y avait plus d'un inconvénient à faire partir un religieux pour le Pont-de-l'Arche et le Vaudreuil; c'était un voyage de trois mois, aller et retour : le familier faisait bien mieux l'affaire[1].

Quant au motif qui décidait ainsi certaines gens à « se donner, mettre et rendre à cest hostel », il est facile à saisir : la plupart ne possédaient qu'un modeste avoir, à peine suffisant pour vivre, et que la première maladie devait épuiser bientôt; pour s'assurer une vieillesse paisible, ils entraient à l'Hôtel-Dieu. Va-t-on pour d'autres raisons frapper, aujourd'hui, à la porte des Petits-Ménages[2]?

La règle pourtant n'était pas absolue. En 1429, par exemple, un riche bourgeois de Paris, Étienne de Brébant, se fait recevoir comme familier. Ce n'est pas qu'il n'ait des moyens d'existence : il donne, en entrant, 1,000 livres tournois; possesseur d'une bibliothèque dont il désire ne pas se dessaisir, il paye « pour et en lieu des libvres qu'il a », 400 livres tournois. C'était, à vrai dire, une bonne aubaine pour l'hôpital; aussi n'épargne-t-on rien pour le bien-être d'un tel client : on met à neuf la meilleure chambre, on la tend de vermeil, on en répare la couche, on en refait les nattes, on en garnit les fenêtres de toile cirée, et la cheminée d'une trappe d'acier pour couvrir le feu; on ajoute au mobilier une forme et un lutrin de quatre pieds de haut. Par exception, Étienne de Brébant s'engage dans les ordres; admis comme familier le 24 octobre 1429, il passe, le 11 mars suivant, l'examen des sous-diacres; un mois plus tard, il est prêtre; le maître paie ses lettres d'ordination comme il lui fournit ses vêtements, chemise, souliers, houppe-

1. « Des biens de feu Pierre Nicolas, bercher et frere famillier de cest hostel, qui longuement avoit gardé les moutons au Pressouer, CXI l. XII s. VIII d. » (Comptes, IV, 103.) — « Pour despens faiz en ung voyage fait, és moys de septembre, octobre et novembre, par Jehan de Grainville, serviteur de cest hostel, par l'espace de douze sepmaines, en alant de Paris au Pont-de-l'Arche, au Val-de-Rueil, sejournant aud. lieu pour demander et recevoir les cens, rentes et devoirs deuz à cest hostel, IX l. XII s. » (Ibid., VIII, 159; IX, 153.) — Comptes, III, 255, 256; VIII, 69, 144; IX, 138; X, 144. — A. P., 866J, n° 4130. — Bibl. nat., ms. lat. 17740, fol. 203 v°. — T. II, n° 146.

2. *Cartul. H.-D.*, n° 763.

lande fourrée, écouffe, gants, bourse à pendre ses clefs, sans oublier une lanterne pour aller à matines à Notre-Dame[1].

En 1496, il y a encore à l'Hôtel-Dieu un riche familier qui donne, d'une fois, 50 écus d'or pour acheter du vin ; le maître lui fait servir des alouettes, des pigeons, des oiseaux de rivière. Est-il besoin d'ajouter que ce n'était là ni la condition ni la nourriture des familiers ordinaires[2]?

---

1. « Pour une sonnette achettée pour messire Estienne de Breban, mise au dessus d'une chambre basse en Bretaingne, v s. — Pour ung orival de cuivre achetté pour led. messire Estienne de Breban, x s. » (Comptes, X, 138, 139, 143, 150, 157.) — Voir ibid., VII, 52; X, 71, 72, 100, 136, 179, 270. — Bibl. nat., ms. lat. 17740, fol. 371 v°. — T. II, n°s 552, 559.

2. « De monseigneur de la Court, demourant oud. Hostel-Dieu, L escuz d'or à XXVIII s. p. piece, pour employer en vin pour la provision de la maison, le dix neufviesme decembre. — Le XXe fevrier, à Jehan Doublet, marchant, CVI s. pour allouetes, pigeons et autres oyseaulx de riviere pour monseigneur de la Court, frere rendu oud. hostel. » (Arch. nat., H 3666, 9, 636.)

IV

LES MALADES A L'HOTEL-DIEU

Le principe de la division du travail, en matière d'assistance publique, ne commença à être appliqué, en France, qu'au XVIe siècle; pendant le moyen âge, les Hôtels-Dieu durent suffire à tous les besoins, secourir toutes les infortunes, jouer simultanément le rôle d'un hôpital, d'un hospice pour la vieillesse, d'un asile pour les indigents.

A l'Hôtel-Dieu de Paris, on trouve, à côté des malades, des vieillards à qui leur grand âge ne permet plus de gagner leur vie; partout repoussés, ils sont venus frapper à la porte de l'Hôtel-Dieu : « Ont-ilz paour de mourir de faim en vieillesse en ceste maison en laquelle vieilles personnes viennent au refuge pour estre repus? quantes personnes y a parmy la ville qui n'ont que au jour la journée, qui se attendent en leur vieillesse estre repus et nourris en ceste maison! Ont-ilz doubte de non estre secourus en leur maladie des biens communs de ceste maison où ilz servent, en laquelle malades de toutes pars et souvent que oncques n'y firent service, sont aportés pour estre pencés en leur maladie[1]? »

On hospitalisait aussi les malheureux que le manque de travail, une infirmité ou l'inconduite avaient réduits à la misère.

La coexistence des deux éléments, malades et indigents, est attestée par de nombreux documents. On lit, par exemple, dans une charte de 1221, ce passage : « infirmi et pauperes in Domo Dei habitantes seu jacentes »; dans une autre de 1262 : « ad opus pauperum et egrotantium »[2]. L'article 55 du règlement du XIIIe siècle est plus formel encore : « Tam fratrum quam sororum quam servientium reliquie reserventur in usus pauperum sanorum morantium in Domo Dei, vel exteriorum. » En 1461, le maître de l'Hôtel-Dieu envoie deux cents « pauvres » à Notre-Dame-des-Champs pour faire partie du cortège aux funérailles de Charles VII :

1. Livre de vie active, 185.
2. *Cartul. H.-D.*, n°s 143, 199.

des malades n'auraient pu supporter pareille fatigue; il pouvait se trouver, parmi ces « pauvres », quelques convalescents et même quelques malheureux enrôlés pour la circonstance; les indigents alors hébergés à l'Hôtel-Dieu n'en formaient pas moins la plus grande partie[1]. Une dernière preuve : de 1520 à 1530, la vie fut très chère à Paris, la misère y fut grande; on s'en aperçut bien à l'Hôtel-Dieu, où les « pauvres » affluèrent en grand nombre, ce qui n'eût pas eu lieu si, comme on l'a dit, cet établissement avait été exclusivement consacré aux malades[2].

Il y avait, à l'Hôtel-Dieu, une quatrième catégorie d'hôtes, les pensionnaires, qui n'étaient ni des malades, ni des indigents; ce n'étaient même pas toujours des vieillards, mais parfois des personnes dans la force de l'âge ou même des jeunes gens. Pour des motifs personnels, ils avaient pris le parti de fixer leur séjour à l'Hôtel-Dieu, les uns dans l'intention d'y demeurer plus ou moins longtemps, les autres dans l'espoir d'y finir paisiblement leurs jours. Chaque pensionnaire passait avec le maître un contrat qui réglait la situation respective de l'un et de l'autre. Ces actes offrent la plus grande variété. Ici, c'est une femme qui promet de laisser au maître, en mourant, sa maison de la rue Montmartre et sa vigne des Sablons; dans ces conditions, elle pourra se retirer à l'Hôtel-Dieu quand bon lui semblera : on subviendra à tous ses besoins[3]. Là,

---

1. *Chronique de Mathieu d'Escouchy*, II, 429. (Édit. de Beaucourt, Soc. de l'hist. de France.)

2. T. II, n°s 1960, 1965, 1997, 2031. — Maxime du Camp, *Paris, ses organes et ses fonctions*, IV, 133.

On lit dans le *Mémoire instructif sur l'hôpital de Dammartin-en-Goële* rédigé par M. Devarennes, avocat au Parlement de Paris (cité par Lemaire, *Invent.-somm. des arch. départ. de Seine-et-Marne*, suppl. à la série H, II, 59) : « Cet hospital a esté anciennement estably par les comtes et principaux habitants du lieu pour le soulagement des pauvres, tant sains que malades. » En 1481, Nicolas Rougeville « fait ediffier un Hostel-Dieu ou Aumosne pour recueillir, loger et heberger les povres malades, pelerins, passans et indigens. » (Du Cange, *Glossaire*, art. Eleemosyna, 3.)

L'hôpital de Condom était, à la fois, un hospice et un asile de nuit, en 1569 encore. (Art. VII de l'arrêt du Parlement de Bordeaux, de juin 1569, dans l'*Inventaire des archives hospitalières de Condom*, rédigé par J. Gardère. Introd., p. 18.)

Aujourd'hui, la plupart des établissements de province sont à la fois hôpital, — hôpital civil et hôpital militaire dans les villes de garnison, — et hospice pour la vieillesse : Chartres, Dourdan, Meaux, Montlhéry, Provins, etc.

3. Année 1232. *Cartul. H.-D.*, n° 298.

c'est une jeune fille dont les oncles ont payé la pension en donnant une dîme que l'Hôtel-Dieu cessera de percevoir le jour où leur nièce, voulant se marier, quittera la maison[1]. Moyennant 100 livres parisis, argent comptant, la moitié de ses biens, à sa mort, et l'autre moitié, s'il n'en a pas disposé, Simon Belle-Femme reçoit du maître, outre une rente de 8 l. p., dix pains par semaine, et par jour une quarte de vin, une soupe et une portion de viande ou de poisson, des œufs ou du lait, suivant l'époque[2]. En 1315, un célibataire donne à l'Hôtel-Dieu une rente annuelle et perpétuelle de 6 livres parisis, à charge par les frères de le nourrir chez lui : « tenebuntur librare et ministrare dicto Ranulpho, quamdiu ipse vixerit, duntaxat de bonis Domus Dei, tanquam uni de fratribus, quo ad victum, in domo ipsius Ranulphi, in qua moratur ad presens, qualibet die... »[3]. Pour un ménage, le mari et la femme, la pension est de 100 livres tournois; on apporte son mobilier, qui reste acquis à l'Hôtel-Dieu[4]. En 1415, la sœur de l'évêque de Meaux est au nombre des pensionnaires[5]. Le 10 janvier 1418, un chirurgien, Jean le Comte, paye, pour rester trois ans à l'Hôtel-Dieu, 400 francs; il a un domestique; le 9 novembre 1422, il passe un nouveau contrat, analogue au premier[6]. Voici un vieux fripier, célibataire sans doute, « qui c'est rendu ceans pour sa vie avoir comme l'ung des freres » ; il paie « IIII^XX frans, avecques autres choses declarées aux lettres sur ce faittes et passées[7]. » Voilà un « maistre en ars », ancien clerc du comptoir à l'Hôtel-Dieu, qui veut « avoir sa vie seans pour ung an » : on lui demande 12 francs[8]. En 1481, un pelletier de la rue de la Bûcherie abandonne tous ses biens à l'Hôtel-Dieu contre une rente de 8 livres parisis et à condition « que lesd. maistre et procureur seront tenus luy querir et livrer, aux despens dud.

---

1. Février 1247. *Ibid.*, n° 520.
2. Juillet 1248. *Ibid.*, n° 547. — Voir, en outre, *ibid.*, n°s 597, 634, 640, 692. *Invent.-somm.*, n° 2713.
3. A. P. 169Eee, n° 977.
4. T. II, n°s 151, 191.
5. « Pour barrer et rappareillier par Morille l'uys de la chambre de la seur monseigneur l'evesque de Meaulx, IIII s. » (Comptes, III, 227.) — « De Jehan de la Chappelle, demourant oud. Hostel-Dieu, pour la busche qu'il a arse en sa chambre, ceste presente année, IIII l. p. » (Ibid., IV, 105.)
6. Comptes, V, 148, 149. — T. II, n°s 360, 452.
7. Arch. nat., H 3664, 33.
8. Ibid., H 3664, 31.

Hostel-Dieu, en icelluy, pain, vin et pitance comme à ung des freres, tant seulement la vie durant dud. Hemery Pelerin, laquelle provision de pain, vin et pitance led. Pelerin le pourra prandre et avoir avecques lesd. freres et à leur table, ou l'envoier querre, quelque part qu'il soit. Et led. Pelerin se querra logeis...[1]. » En 1507, enfin, c'est la veuve d'un avocat au Parlement, Jean le Maréchal, qui, « considerant son ancien aage et floiblesse de sa personne », déclare au maître qu'elle consent à lui abandonner le reste du terrain dont on lui avait pris « aucune part et portion pour accroistre les chambres que le Roy avoit faittes faire aud. Hostel-Dieu, se son vouloir estoit de la recevoir », ce que le maître s'empresse d'accepter[2].

S'il est inexact de dire que l'Hôtel-Dieu était exclusivement consacré aux malades, il faut pourtant reconnaître que ces derniers constituaient le principal élément de sa population[3].

Hommes, femmes, enfants étaient admis à l'Hôtel-Dieu, quel que fût leur âge, quelle que fût leur nationalité. La plupart étaient originaires de Paris ou des environs, les autres de la province ou de l'étranger, de la Bretagne ou de la Flandre, de l'Allemagne ou de l'Angleterre, de l'Espagne ou de l'Écosse. Pour confesser ces malades « d'oultre montaignes », il fallait des prêtres versés dans la connaissance des « langues estranges » qu'ils parlaient; c'est chez les Jacobins ou les Cordeliers, les Carmes ou les Augustins qu'on s'adressait d'ordinaire.

---

1. A. P. 14Kk, n° 143. — Voir t. II, n° 1314.

2. A. P. 6X, n° 75. — 1527 : « De damoyselle Jehanne du Betz, nagueres servante de feu maistre Denys Pesquet, en son vivant notaire et secretaire du Roy et l'un de messeigneurs les gouverneurs dud. Hostel-Dieu, vic xv l. t., à la charge que led. Hostel-Dieu sera tenu, sa vie durant, la loger, luy fournir son boire et son menger, et de sa chamberiere, luy querir aussi feu et lumiere. » (*Doc. hospit.*, III, 186.) — Voir *ibid.*, III, 190, 230.

3. Ayant rencontré pour la première fois dans un acte de 1199 l'expression « egrotantes », Husson a cru pouvoir dire : « C'est seulement à partir du règne de Philippe-Auguste qu'il est fait mention de la présence de pauvres malades à l'Hôtel-Dieu »; cela revient à dire qu'on n'admit de malades à l'Hôtel-Dieu qu'à partir de 1180 environ. Cette assertion nous paraît insoutenable : il est inadmissible que l'on n'ait pas toujours reçu les malades dans cet établissement. Si d'ailleurs l'auteur de l'*Étude sur les hôpitaux* avait pris soin d'étudier les chartes du xiiie siècle, il eût constaté qu'à cette époque même l'expression « pauperes » est beaucoup plus fréquente que celles-ci : « pauperes infirmi, pauperes egrotantes, pauperes infirmantes, jacentes. »

« Qui bien vouldroit discourer tous les estas de ceulx qui ceans arrivent, trouveroit partout matiere de tristesse. » Soldats et bourgeois, religieux et laïques, juifs et mahométans se rendaient, au besoin, à l'Hôtel-Dieu; et tous étaient reçus, car tous « portoient l'enseigne de povreté et de misere ». On n'en demandait pas plus. Peu importait le Dieu qu'ils servaient, la maladie qui les accablait; seuls, les lépreux étaient repoussés; il n'était pas jusqu'aux aliénés et aux syphilitiques qu'on n'accueillît. Un jour, un Écossais, aveugle et sans ressources, se présenta aux Quinze-Vingts : on l'envoya à l'Hôtel-Dieu, « où il est allé de vie à trespas, qui est ung grant scandalle pour l'ospital[1]. »

On pouvait pénétrer à l'intérieur de l'Hôtel-Dieu soit par la porte de la rue du Marché-Palu, soit par la porte de service, qui donnait sur le Parvis Notre-Dame. Ouvertes le matin à six heures, les portes étaient fermées le soir à pareille heure[2].

C'est à la porte de service que se présentait le malade qui voulait être admis à l'Hôtel-Dieu : une sœur portière le recevait et l'examinait[3]. Le médecin, dont nous étudierons plus loin le rôle

---

1. « Attendentes multitudinem pauperum, infirmorum, pupillorum, orphanorum, viduarum et mulierum pregnancium, singulis diebus, de undique mundi partibus ad Domum Dei Parisiensem confluentium..... » (*Cartul. H.-D.*, n° 747.) — « ..... puerpere, gravide, senes et valitudinarii fovebantur, vulnerati item curabantur. » (Arch. nat., ancienne couverture du registre H 3666, aujourd'hui dans le carton L 532.) — Archives de la Faculté de médecine de Paris. Commentaires, IV, fol. 105 v°.

« A une fille de Mante qui est mallade en cest hostel, XI s. » (Comptes, XI, 147.) — « Instituent unum capellanum Britonem, fratrem domus sue, qui in predicta Domo audiet confessiones pauperum Britonum infirmorum. » (*Cartul. H.-D.*, n° 325.) — « Pour ung seigneur de prestre angloiz, pour sa peine d'estre venu confesser par pluseurs foiz les personnes du païx d'Angleterre estans malades en cest hostel, VIII s. (Comptes, X, 158.) — Voir ibid., XIV, 70, 182. — « Soubz iceluy comble de charité sont logés et receus toutes manieres de gens, de quelque langue qu'ilz soient, amis ou ennemis, congneus ou incongneus, sans accepcion de personnes..... » (Livre de vie active, 25.) Voir ibid., 209. — Arch. nat., H 3663, 113, 215, 216; H 3664, 21, 132. Parlement. Matinées, X1A 4838, fol. 59 v°. — T. II, n° 1918. — *Ordonnances*, XVII, 589. — *Historiens de France*, XXII, 590.

2. Règlement du XVIe siècle, art. 68. (A. P. 866Q, n° 4137.) — A. P. Fonds des Enfants-Rouges, pièce 1, p. 9. — Documents, n°s 37 et 39.

3. Au commencement du XVIe siècle, époque où le plus grand désordre régnait à l'Hôtel-Dieu, il n'y avait souvent personne à la porte : entrait qui voulait, malade ou non; marauds et filles envahissaient les lits, sans qu'on pût les en chasser. — « En ceste ville de Paris se sont trouvés des gens qui,

et les fonctions, n'intervenait pas à ce moment; car le mode de répartition des malades dans les diverses salles était tout différent de celui qu'on observe de nos jours : il ne s'agissait pas d'établir la nature du mal dont souffrait le postulant, mais de constater seulement la gravité de son état. On conçoit dès lors que l'expérience d'une sœur déjà ancienne dans la maison y pût suffire[1].

Il y avait à l'Hôtel-Dieu quatre salles : l'Infirmerie, pour les « griefz malades »[2]; la salle Saint-Denis, « où sont recueillis ceulx qui sont malades de maladie legiere, facille à guarir, ésquelz n'est pas extainct du tout le principe de vie »; on y recevait aussi les blessés. Les convalescents de l'une ou l'autre de ces deux salles, « verres fellés qu'il faut choyer et manier delicatement », étaient envoyés à la salle Saint-Thomas. Les femmes occupaient la Salle-Neuve; celles qui étaient gravement atteintes étaient dirigées sur

---

avec l'aide de tels maistres, ayant fait entendre à leur ennemy qu'il avoit la peste, sans avoir mal quelconque, et le jour qu'il devoit parler de son procés ou faire quelque acte où sa presence estoit requise, l'ont fait ravir et emporter à l'Hostel-Dieu par la force de ces galands, quelque resistance qu'il put faire, estant plusieurs contre un, et si de fortune il imploroit l'aide et misericorde du peuple qui le voyoit, les larrons et meurtriers l'empeschoient et crioient encore plus fort que luy, afin qu'il ne fust entendu, ou bien ils donnoient à entendre que le mal l'avoit rendu furieux et demoniaque, pour faire fuyr chacun d'auprés et ce pendant avoir moyen de le poulser audit Hostel-Dieu et le faire lier et coucher avec les pestiferés; et quelques jours aprés mouroit, tant de deplaisir que de l'air infecté, ayant esté sa mort auparavant vendue et achaptée à beaux deniers comtants. » (A. Paré, dans A. Chéreau, *Les ordonnances pour éviter le dangier de peste, année 1531*, p. 34, dans la *Coll. de documents rares ou inédits relatifs à l'histoire de Paris.*) — Règlement du XIIIe siècle, art. 22 (A. P. 866R, n° 4138); règlement du XVIe s., art. 154 et suiv. — Livre de vie active, 2. — Documents, n° 29. — T. II, n°s 1523, 1531.

1. « Affin de doresenavant separer les malades attainctz de peste des autres. » (*Doc. hospit.*, III, 152.) — « Comme la portiere de la Maison-Dieu envoye les malades qu'elle reçoit en diverses salles et à diverses chevetaines pour estre pensés selon la qualité des maladies..... » (Livre de vie active, 95.) Voir ibid., 26. — Documents, n° 22.

2. « Regarde en ceste maison, és bas lis de l'Enfermerie, jeunesse si floibe par maladie és jeunes gens malades que n'ont jambe qui les puisse sostenir, bras qui les puisse deffendre, main qui les puisse paistre, pié qui les puisse porter, et si debilités que, si le feu estoit aux quatre coings de leur lit, ne pourroient eulx mouvoir, et les convient par troys ou quatre religieuses de cest hostel d'un lieu en l'autre remuer..... » (Livre de vie active, 173.) Voir ibid., 26, 95. — Règlement du XIIIe siècle, art. 23. — Arch. nat., H 3664, 17, 38. — Documents, n° 29.

« la chambre des griefz malades », et les femmes grosses sur celle des accouchées[1].

Les enfants, nous l'avons dit, étaient également admis à l'Hôtel-Dieu; on en hospitalisait soixante à cent par an, pour des motifs très divers. Une mère, par exemple, était tombée malade et s'était fait transporter à l'hôpital[2]; les enfants l'avaient suivie; ils étaient deux, trois, quatre, parfois plus encore; on les recueillait néanmoins tous. D'autres enfants étaient nés dans la maison; mais leur mère était morte en couches ou peu après; ou bien, une fois rétablie, elle avait, en quittant l'hôpital, abandonné à la charité publique ceux qu'elle se voyait impuissante à élever. Il en était, enfin, qu'on avait trouvés, le matin, en ouvrant les portes, exposés sur les marches; s'ils ne portaient pas un écriteau indiquant qu'ils eussent reçu le baptême, le premier soin était de le leur administrer[3].

Il n'y avait pour les enfants ni salle particulière ni lits spéciaux : on les recevait dans la chambre des accouchées ou dans la Salle-Neuve; si la place y faisait défaut, on les portait dans un lit momentanément « vague » de la salle Saint-Thomas ou Saint-Denis, ou même de l'Infirmerie; c'est sur la couche il y a un instant encore occupée par un moribond qu'on dépose

---

1. A. P. 40A, n° 334; ibid., 164Ggg, n° 966. — Livre de vie active, 2, 95. — Comptes, V, 283, 284. — « Et quant aux malades de maladie originale, ce sont ceulx que les povres meres portent clos et couvers en leur ventre maternel ouquel ont esté conceux en péché originel, lesquelles povres meres, despourveues de logis, denuées des biens de ce monde, abandonnées de leurs propres parens et amys charnelz, et souvent la larme à l'œil, en faisant le doeil de leurs propres maris nouvellement trespassés, ceans les apportent clos et couvers en leur ventre comme en une hotte, quant ne scevient où ailleurs descharger leur charge et..... les reçoy et loge au lieu appellé la salle aux accouchées..... » (Livre de vie active, 96.) Voir ibid., 2, 26.

Il était partout de règle de recevoir dans une chambre spéciale les femmes enceintes. (Arch. hospital. de Melun. Fonds de Saint-Jacques, E 12, 41. — Arch. hospital. de Meaux. Fonds de l'Hôtel-Dieu, E 1.)

2. On peut voir des spécimens de civières notamment à la page 9 du Livre de vie active et au folio 238 du ms. fr. 167 de la Bibliothèque nationale.

3. A. P. Fonds des Enfants-Rouges, pièce 1, p. 10, 12, 13. — Arch. hospital. de Meaux. Fonds de l'Hôtel-Dieu, E 1. — Arch. hospital. de Melun. Fonds de Saint-Jacques, E 13, 107 : « Le deuxiesme d'aoust, Pierre Vasse, de Meleun, mourut : pour sa fosse, II s. t. — Item, son petit enffant mourut : pour ce, XII d. t. »

pêle-mêle une douzaine de garçons et de filles; les voilà, à l'occasion, voisins d'un fou ou d'un syphilitique! On frémit à l'idée de tous les dangers, physiques et autres, que ces enfants couraient, ainsi répandus, sans distinction de sexe, au milieu de la population toujours fort mêlée d'un hôpital[1].

Ce n'est pas tout : il n'y avait qu'une nourrice à l'Hôtel-Dieu pour nourrir, chaque jour, une demi-douzaine d'enfants; c'est assez dire que leur alimentation était plus qu'insuffisante. Sans doute, il arrivait parfois qu'une accouchée dont l'enfant était mort en nourrissait un ou deux; mais son lait, « corrompu d'ennuy, tristesse ou melencolie qu'ilz avoient de la mort de leurs

---

1. « Au moyen du grant apport ou multitude de malades qui abordent ou sont apportez incessamment de jour en jour et d'heure à autre aud. Hostel-Dieu, frappez de diverses maladies contagieuses, tant de peste, fievres chauldes que autres maladies, ilz ne savent où retirer, mettre ou coucher lesd. petitz enffans, sinon au parmy des autres malades, aucuneffois dix ou douze en un lict, tant aux piedz que au chevet, selon la largeur et estandue d'icelluy lict; lesquelz, à faulte de nourrisses comme il est requis neccessairement, ne font souvent que crier, braire ou plorer, qui est une merveilleuze vexation et tourment aux autres pauvres paciens et malades qui desirent repos pour parvenir à convalescence et garison de leurs infirmitez.....

« Dit qu'il y a de present grant nombre, comme de cinquante ou soixante, tant garsons que filles, de moyens aages, les ungs de trois, les autres de cinq ou de six ans, entachez de plusieurs sortes de maladies, les aucuns ethicques, les autres ytropicques, les autres febricitans, tant de maladies chauldes que autres fiebvres, couchez en grant nombre oud. Hostel-Dieu en ung mesme lict, tant au chevet que aux piedz, selon la grandeur des lictz, et autrement n'y a ordre ne moyen de les coucher separement à cause du grant nombre et multitude de malades.....

« Dict aussi qu'elles sont contrainttes de coucher lesd. petitz enffans, tant fillettes que petiz garsons, ensemblement en plusieurs lictz dangereux et sur lesquels estoient mors autres malades de maladie contagieuse, à cause qu'il n'y a ordre ne lictz particuliers pour iceulx enffans, mais couchent six, huit, IX, X et XII en ung lict, tant au chevet que aux piedz.....

« Il n'y a lictz particuliers..... ne lieux distraitz ne separez pour les mettre hors de la communaulté ou grande salle des malades.....

« Sont contrainttes de coucher lesd. petiz enffans de l'aage de III, IIII, V et six ans és litz vagues ésquelz aucuneffois y sont mors et decedez de frais gens, tant hommes que femmes, frapez de peste et autres maladies contagieuses.....

« Et le scet lad. depposant par les avoir veuz ..... en leurs lictz et lieux acoustumez ou ordonnez aux enffans de cueur, quant ilz sont malades, appellé icelluy lieu l'office de Sainct-Denis. » (A. P. Fonds des Enfants-Rouges, pièce I, p. 11, 13, 14, 25, 28, 29.) — A. P. 40A, n° 334.

enffans, ne prouffitoit pas aux enffans qui les tetoient, mais leur causoit led. laict ou tetement corruption et maladies »; parfois aussi une femme de la ville ou de la campagne s'offrait à nourrir, « qui n'est pas chose ordinaire, mais cas d'aventure »[1]; le plus souvent, il fallait recourir au biberon, « au bout duquel ilz enveloppent ung petit drappeau que l'enffant susse et tete de laict de vache ou de chevre, qu'ilz mettent dedans led. biberon[2]. » Aux enfants sevrés les sœurs n'avaient à donner que des poires ou des pommes cuites; quant à ceux qui avaient plus de six ans, on les traitait comme des hommes faits[3] !

On devine les résultats d'un pareil régime. Une année, on recueillait soixante ou soixante-dix enfants, une autre, quatre-vingts ou cent; les années de peste ou de misère, cent vingt ou cent quarante; c'étaient presque autant de victimes destinées aux Innocents ou à la Trinité[4]. Quelques-uns survivaient : on les

---

1. « Il n'en y a que une seulle ordonnée de tout temps pour subvenir à donner à teter ou allaitter les petitz enffans.....

« Ilz sont despourveuz de nourices de mamelle, sinon que de fois à autre il y survient aucunes femmes de ville ou villaiges dont leurs enffans sont mors, qui se viennent faire teter pour garder leurs mamelles et estre nourrisses d'aultruy.....

« Et dit que pour le present ne y en a que quatre ou cinq enffans de mamelle oud. Hostel-Dieu, dont les meres sont trespassées, lesquelz sont alettez ou nouriz de mamelle tant par lad. nourisse ordinaire dud. Hostel-Dieu que par une autre femme à qui son enffant est mort puis nagueres.....» (A. P. Fonds des Enfants-Rouges, pièce 1, p. 10.)

2. Ibid., p. 5, 6, 9, 13, 16, 17, 18, 20, 24, 27, 30, 31.

3. Ibid., p. 13, 14.

4. « Et dit que, à l'occasion des neccessitez, souffrettés ou indigences desd. petiz enffans, tant de mamelle que autres jeunes enffans que leurs peres et meres apportent ou amenent avecques eulx et qui en brief temps, comme de huit ou quinze jours, prengnent le gros aer et infection de diverses maladies dud. Hostel-Dieu....., elle en a veu et veoit de jour en jour grande mortalité, dont autrement n'a sceu exprimer le nombre, sinon qu'elle dit qu'ilz se montent aucuneffois, plus ou moins, comme de cinquante ou soixante par an, par communes années ou l'une année portant l'autre, et le scet lad. depposant par les draps ou linge qu'elle baille pour les ensevelir.....

« Le gros aer d'icelluy lieu leur est du tout contraire, et de fois à autre si dangereux et infect que non seullement les petitz enffans de mamelle en meurent, mais aussi y meurent de jour en jour grant nombre d'autres enffans sevrez et en bas aage; semblablement y meurent, quasi d'an en an, les enffans de cueur de leur chappelle, qui sont aagez de neuf, dix ou douze ans, et tellement que, hier au soir, y en eut deux frappez de peste qui sont en grant danger de leurs personnes..... » (Ibid., p. 11, 14, 15, 16, 19, 20, 25.)

gardait à l'hôpital jusqu'à ce qu'une occasion s'offrît de les placer. De temps à autre, bien rarement du reste, un bourgeois de Paris, un paysan des environs passait à l'Hôtel-Dieu, demandant qu'on lui confiât un garçon ou une fille; il s'engageait à lui apprendre un état; si jamais les parents, se faisant connaître, réclamaient leur enfant, il le leur rendrait, moyennant une indemnité[1].

Telle fut, durant le moyen âge, la pitoyable condition des enfants dont le soin restait abandonné à la charité publique. Au XVIe siècle, les choses changèrent; alors se produisit, en matière d'assistance publique, un curieux mouvement de réforme et de progrès dont nous parlerons longuement tout à l'heure; alors on songea à créer des hôpitaux spéciaux et, ce qui vaut mieux, on en créa. « Adverti des grandes paouvretez, miseres et calamitez que souffroient et portoyent les petitz enfans non malades delaissez de leurs peres et meres mallades, estrangiers et mors en l'Hostel-Dieu de nostre bonne ville de Paris, à faulte que lesd. petitz

---

1. « ..... Quant il en rechappe aucun, il se treuve de fois à autre quelque bourgeois de ceste ville ou bon homme de villaige non ayans enffans, lesquelz, en visitans led. Hostel-Dieu, en demandent ung ou une leur estre donné, pour l'amour de Dieu, pour les nourir par charité, attendu qu'ilz n'ont aucuns enffans, ce qui leur est liberallement octroyé.....

« De fois à autre elle a veu que aucunes notables personnes, en visitant led. Hostel-Dieu, voyant les enffans pressez et couchez en grant nombre en ung mesme lict, tant aux piedz que au chevet, en demandoient à leur fantasie, aucuneffois ung filz ou une fille, à faulte qu'ilz n'avoient poinct d'enffans..... » (Ibid., 21.)

On sait qu'au moyen âge les enfants abandonnés étaient à la charge de la paroisse dans les « fins et mettes » de laquelle ils avaient été exposés; au chapitre de Notre-Dame revenaient ceux que l'on trouvait dans la cathédrale et dans le Cloître; les chanoines payaient à cet effet un homme marié, « nutricius puerorum reppertorum », pour soigner, avec sa femme, ces enfants que, dans la journée, on déposait sur une couche établie dans l'église (de là leur nom d'*Enfants de la couche*); un tronc recevait les offrandes des personnes charitables, offrandes si considérables qu'on put, un jour, réduire les appointements du père nourricier, à qui elles revenaient de droit, à 5 s. p. par semaine.

A. P. Fonds des Enfants-Rouges, pièce 1, p. 27. — Arch. nat., LL 212A, 174; LL 213, 121; LL 215, 92, 93; LL 216, 132; LL 218, 95; LL 220, 240; LL 223, 323. — Documents, n° 1. — T. II, n°s 1864, 1865. — Léon Lallemand, *Un chapitre de l'histoire des Enfants trouvés. La maison de la Couche à Paris* (*XVIIe-XVIIIe siècles*). Extrait de l'*Histoire des Enfants abandonnés et délaissés*. Paris, 1885, in-8°, 145 p.

enfans, aprés le trespas de leursd. peres et meres, n'estoient tirez hors dud. Hostel-Dieu, ouquel l'air est gros et infect », François Ier, aidé des conseils de sa « trés chaire et trés amée seur unicque la royne de Navarre », ordonna une enquête sur la situation des enfants à l'Hôtel-Dieu. Interrogées tour à tour, les sœurs furent unanimes à déclarer la situation déplorable; toutes furent d'avis qu'il y avait lieu de fonder un établissement exclusivement réservé aux enfants; chacun d'eux, d'ailleurs, devait avoir sa nourrice. C'était là le langage de l'expérience et de la raison; il fut heureusement écouté : le 31 janvier 1535, le roi délivrait « à Robert de Beauvais la somme de IIIm VIc l. t. pour icelle convertyr en l'achapt d'une maison et lieu propre à loger et retirer les paouvres enfans que l'on a acoustumé recevoir oud. Hostel-Dieu, tant ceulx qui y sont nez ou portez malades que autres qui chascun jour y arrivent et affluent, suivans leurs peres et meres, par maladie et necessité contrainctz eulx rendre oud. Hostel-Dieu, et n'ayans de quoy faire vivre et substanter leursd. enfans, dont nous avons entendu que led. Hostel-Dieu est ordinairement fort chargé, et ne seroient en autre lieu separé... » Voilà la charte de fondation de l'hôpital des Enfants-Rouges[1].

Une fois admis, le malade devait se confesser[2]. Ce devoir rempli, il se déshabillait et se couchait; les vêtements qu'il quittait étaient de suite portés à la Pouillerie, pour y être nettoyés et conservés; on déposait aussi en lieu sûr l'argent que le nouveau venu avait remis à la sœur de service; s'il revenait à la santé, le tout lui était rendu le jour de sa sortie; s'il mourait à l'hôpital, le maître s'appropriait les hardes et l'avoir, toujours fort modeste, de son hôte décédé; toutes les trois semaines, on vendait les habits

1. « ..... si lesd. petitz enffans de mamelle estoient pensez et nourriz par nourisses particulieres, comme sont autres petiz enffans de la ville, jusques en l'aage de deux ans ou environ, en autre lieu qui ne feust en si gros aer, infecté et corrompu de diverses maladies comme est led. Hostel-Dieu, il s'en saulveroit et eschapperoit grant nombre par chascun an..... » (A. P. Fonds des Enfants-Rouges, pièce 1, p. 7.) — Arch. nat., Compte des Enfants-Rouges, KK 334. Parlement, Conseil, X1A 1542, fol. 61 v°.

2. « Comme à la Maison-Dieu aulcun malade n'est receu si ne se confesse à l'entrée. » (Livre de vie active, 93.) — « A esté receu et confessé ung pouvre homme, du mestier de foullon. » (Arch. hospital. de Melun. Fonds de Saint-Jacques, E 14, 60.) — Règlement du XVIe siècle, art. 27. — Arch. hospital. de Meaux. Fonds de l'Hôtel-Dieu, E 1.

des morts; plus les temps étaient durs, plus la Pouillerie faisait d'affaires[1].

Deux sœurs et un valet composaient le personnel de ce service, appelé aussi Chambre aux coutes, les pouillères devant conserver et entretenir les coutes de lits des malades et du couvent.

Des quatre salles de l'Hôtel-Dieu, trois s'étendaient, à la suite l'une de l'autre, sur une longueur de 122 mètres, le long de la rivière: c'était la Salle-Neuve, contiguë à la chapelle Sainte-Agnès, dont la façade s'ouvrait sur la rue du Marché-Palu; puis, l'Infirmerie, divisée, comme la salle précédente, en deux nefs égales, et, comme elle, large de 12 mètres; au bout de l'Infirmerie, la salle Saint-Denis, et, perpendiculaire à celle-ci, la salle Saint-Thomas; ces deux dernières, qui ne comprenaient qu'une nef, mesuraient, l'une 10 mètres, l'autre 12 mètres de largeur[2]. La hauteur de ces salles devait être de 6 à 8 mètres environ. Étaient-elles voûtées? nous le croyons, sans pouvoir pourtant rien affirmer à cet égard, les documents des archives hospitalières où se trouve consignée la description des salles construites à partir du XIIe siècle n'ayant, quoi qu'en ait dit Husson, jamais existé[3].

La chambre des accouchées toutefois n'était certainement pas couverte d'une charpente apparente, car on l'avait ménagée dans le sous-sol de la Salle-Neuve. Sans doute, « c'est raison et bien

1. « Custos que pro tempore erit camere poillerie..... » (A. P. 266¹², nº 1327.) — « La chambre où l'en met les vestemens des malades, nommé la Poullerie. » (Comptes, V, 292.) — « ..... les malades despouille de leurs vielz et salles vestemens et les porte à Compunction, maistresse de la grant lavenderie..... » (Livre de vie active, 111.) — « Pour plusieurs vestemens et robes de gens trespassez aud. Hostel-Dieu et venduz ceste presente année à plusieurs personnes et à divers pris, IIII^c LXXV l. X s. p. — De l'argent laissié par les malades trespassez, en leurs testamens, et aussi de la custode ou garde de l'argent desd. malades, demourée oud. Hostel-Dieu aprés leur trespassement, L l. XIX s. p. — Item IIII^xx escus trouvée en l'année passée CCCC XXV, ou mois de septembre, cousus en une robe d'un malade trespassé en l'Enfirmerie, LXXII l. p. » (Comptes, III, 98.) — Comptes, XI, 136 et *passim*. — Règlement du XVIe siècle, art. 170. — Tableau des budgets du maître. — Documents, nº 25. — T. II, nº 1310. — Guérard, *Cartul. de Notre-Dame*, III, 199, coll. des *Doc. inéd.*

2. Voir le plan de 1674 (A. P. 54¹, nº 408) et les planches I et I *bis* de l'*Étude sur les hôpitaux*. — Livre de vie active, 26. — A. P. 40A, nº 334. — T. II, nº 2022. — *Invent.-somm.*, nº 4039. — *Bulletin de la Soc. de l'hist. de Paris et de l'Ile-de-France*, 1885, XII, 27-29.

3. *Étude sur les hôpitaux*, 490, 493.

chose convenable que femmes gisans d'enffant soient en lieu clos et destourné et secret, et non pas en apparent »; mais on aurait pu les recevoir ailleurs que dans une cave. Ce n'est qu'au XVIe siècle qu'on en arriva à se demander si ce « cellier » n'était pas un logis « trop bas et acatif » et à redouter que la Seine, un jour de forte crue, ne se contentant plus de monter à un pied des fenêtres, ne fît irruption dans la chambre des femmes grosses[1].

Dans les salles régnait la propreté la plus irréprochable : songez qu'on achetait et que l'on usait jusqu'à treize cents balais par an[2]; en outre, aux approches de Pâques, chaque année, on faisait ratisser et reblanchir à la chaux toutes les murailles[3]. L'hiver, on allumait la puissante cheminée qui garnissait chacune des salles, à travers lesquelles on promenait aussi, remplis de charbons incandescents, quatre chariots de fer, resserrés, en d'autre temps, dans la chambre aux coutes[4]. L'été, un ingénieux système de poulies et de cordes permettait d'ouvrir et fermer, selon les caprices de la température, les « fenestres coulisses » pratiquées dans les formes des fenêtres, dont les vitraux de couleur tempéraient l'éclat de la lumière et l'ardeur des rayons solaires[5]. Dans chaque salle

1. La chambre des accouchées n'occupait qu'une portion du sous-sol de la Salle-Neuve. (Comptes, XIV, 144.) — A. P. 40A, n° 334. — *Étude sur les hôpitaux*, 495.

2. « Pour V journées de Clement Navarre, maçon, emploiées, le XIe d'avril, à refaire et estoupper plusieurs troux estans és planchiers de salle Saint-Denys et de l'Enfermerie..... » (Comptes, III, 224.) — « Pour XIIC LII balés distribuez par chascun samedi, chascune sepmaine en l'an, és offices cy aprés declairées, c'est assavoir : à la porte d'en hault, III; à l'Enfermerie, III; à la Salle-Neuve, III; à l'office des acouchées, ung; en la grant lavanderie, ung; à la chambre aux coultes, ung; à l'enfermerie des freres, ung (quant il y a malades); en la chambre aux clers, ung; au certrain, ung; en la chambre de chapitre, ung; en la penneterie, ung; en la cuisine des freres, deux; en la chambre aux draps, deux; à l'enfermerie des seurs malades, deux; en la chambre des filles malades, I (quant il y a malades); et en la porte d'embas, ung. » (Ibid., III, 253.)

3. Comptes, VII, 184, et comptes de prieuse, *passim*.

4. « Pour IIII journées emploiées à reffaire les atres et contrecuers des cheminées de la Salle-Neuve et de Saint-Denis..... » (Comptes, VIII, 132.) — Documents, n° 4. — *Invent.-somm.*, I, n° 4039.

Quant à l'éclairage des salles, il était assuré par « des lampes et fiolles de voirre », munies de « jonc et messe », mises « entre les malades. » (Comptes, IV, 252.)

5. « Pour avoir nettoyé par Thierry Sandou VI penneaulx de voirre en la sale Saint-Thomas, par marchié fait à luy, VI s. » (Comptes, VI, 140.) —

s'élevait un autel ou deux[1]. A l'Infirmerie et à la Salle-Neuve était dérobé, derrière une tenture historiée, le « chaslit des corps », où l'on déposait les morts jusqu'à leur départ pour le cimetière[2].

Combien de lits renfermait chacune des salles de l'Hôtel-Dieu? combien de malades y pouvait-on recevoir? Un document du xve siècle, anéanti dans l'incendie de 1871, mais dont l'*Inventaire-sommaire*[3] nous a conservé une analyse assez détaillée, quoique incomplète encore, permet de répondre à la première question. Le double renseignement que nous cherchons nous eût peut-être

---

« Pour avoir baillé et livré cinquante et une verge à voirre pour l'Enfermerie, du costé de la riviere, xxv s. vi d. p. » (Ibid., XVII, 140.) — « Pour avoir remys à point deux voirrieres bien dommagées, où il y a en l'un saint Gregoire et en l'autre une Nostre-Dame, servans en la Salle-Neuf, du costé de la riviere, xvi s. p. » (Ibid., XVII, 55.) — « Pour iiii loqués batens, garnis de ce qu'il y appartient, pour les fenestres qui sont sur les malades, iiii s. » (Ibid., III, 234.) — « Pour iiiixx x toises de cordeaux faitiz pour clore et ouvrir les fenestres d'entre les malades, la toise ii d., valent xv s. » (Ibid., III, 258.) — « Pour une fenestre coulant, de quatre piez de long et de deux piez de lé, mise en l'une des lucarnes estant en la premiere sale et entrée de cest hostel, du costé destre, pour boiz et paine, viii s. p. » (Ibid., IV, 227.) — « Pour xvi poulies de cuivre, pour icelles mettre és lucarnes des grandes fenestres estans en l'entrée de la salle de cest hostel, pesans ensemble xvii l. iii quars, xxxv s. » (Ibid., VIII, 133.) — « Pour xv chevilles de fer, où il a à chascun ine pate à l'un des boux, pour les poulies de cuivre qui servent aux fenestres coulisses au-dessus des malades, xvi s. » (Ibid., VIII, 169.) — « Item, pour faire traillicier xii fenestres de fil d'archat, xxxvi s. p. » (Ibid., VII, 141.) — « Pour avoir fait refermer les haultes fenestres au-dessus des litz aux malades et pour avoir fourny les cordes qui estoient neccessaires, iiii s. p. » (Ibid., XV, 216.)

1. « Lambertus dictus le Guete, bucherius, ... legavit Domui Dei unam culcitram cum ejus coussino et duobus lintheaminibus auricularique ac una culcitra picta seu, gallice vocata, coute-pointe ..... pro pauperibus infirmis ibidem jacentibus ante altare situatum et fundatum in introitu dicte Domus Dei..... » (A. P. 152c, n° 898.) — « ..... in cujus (Domus Dei) certis partibus certe capelle et oratoria dirata existunt..... » (Arch. nat., L 533[28].) — Règlement du xvie siècle, art. 4.

2. « Et au bout de la sale de l'Enfermerie vit sur une couche de bois plusieurs morts, ja enfsevelis, prestz d'estre en terre enfouys. » (Livre de vie active, 109.) — « Pour faire ii grans gons à mettre une verge de fer qui est au bout de la Salle-Neuve et soustient la custode devant les trespassez, xvi d. — Pour ung tableau de boys fait par Jean Morille, huschier, pour mettre et asseoir une ystoire sur le chaslit des corps trespassez, au bout de la sale, viii s. — Pour une colombe mise par led. Morille en la premiere porte de Petit-Pont, prés du chaslit aux corps. » (Comptes, III, 234; IV, 222, 225.)

3. N° 5100. Publié en partie dans l'*Étude sur les hôpitaux*, 495.

été fourni par un billet d'indulgences du XVIe siècle, récemment découvert et publié[1], si cette pièce ne nous fût parvenue mutilée : dans son état actuel, elle n'indique plus que le nombre des lits de deux salles, nombre sensiblement supérieur à celui du siècle précédent. Cette donnée nous suffit toutefois pour établir approximativement le nombre des lits des autres salles; car, d'une part, nous connaissons la superficie de chacune d'elles, et, de l'autre, les dimensions des lits, environ 1m50 de large sur 2 mètres de long, soit 3 mètres carrés de superficie, et 4 mètres en tenant compte de l'espace laissé libre pour le service :

Nom des salles	Nombre de lits XVe s.	XVIe s.	Dimensions des salles		Leur superficie	Nombre de places
Infirmerie	54	92	[32m] sur	12m	[384] m. c.	[276]
Saint-Denis	80	108	30 20	10 10	[500]	[324]
Saint-Thomas	60	[70]	24	11 70	280 80	[210]
Salle-Neuve	85	[147]	[50]	12	[600]	[441]
Chambre des accouchées	24	[30]	»	»	»	[30][2].

On voit, d'après le tableau qui précède, que chaque lit pouvait recevoir jusqu'à trois personnes. Il n'y a là rien qui doive surprendre : on ne construisit pas, au moyen âge, pour les hôpitaux, des lits spéciaux, comme on le fait pour nos établissements modernes; les lits en usage à l'Hôtel-Dieu étaient, au point de vue des dimensions, du tout identiques à ceux qu'on rencontrait chez les particuliers, et l'on sait qu'au XVe siècle et au XVIe siècle, notamment, les lits étaient de grande dimension. On en trouve d'innombrables spécimens dans les miniatures des manuscrits, sur les vitraux des églises; tantôt on voit une jeune fille couchée seule dans un lit où elle pourrait recevoir, à ses côtés, deux de ses compagnes[3]; tantôt, dans une chambre d'auberge, on aperçoit

---

1. Texte et fac-similé dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, 1885, XII, 27-29.

2. Nous croyons qu'on ne mettait qu'une femme enceinte dans chaque lit; délivrée, elle couchait son enfant à ses côtés. En avait-elle déjà un ou deux et les avait-elle amenés avec elle à l'hôpital, elle les plaçait aussi sur son lit.

3. Bibl. nat., ms. fr. 93 (une femme et son enfant dans un lit); ms. fr. 166, fol. 69 v°, 72, 76, 80 v°, 81, 87, 89, 97, 109, 150 v°; ms. fr. 218 (un malade, dans sa maison, couché dans son lit; en face, boutique de l'épicier); ms. fr. 239, fol. 256 v°, 297 (une femme et son enfant dans un lit); ms. fr. 2829, fol. 104; ms. fr. 12574, 16997 (malade dont le médecin examine l'urine).

trois voyageurs dormant ensemble sans se gêner l'un l'autre[1]. Nous avons même un document figuré directement relatif à l'Hôtel-Dieu de Paris; c'est une miniature, unique en son genre, peinte dans le Livre de vie active; l'artiste conduit le spectateur dans une salle de l'hôpital et le met en présence de trois couches: dans celles de droite et de gauche, deux malades auxquels on pourrait adjoindre un compagnon; celle du milieu est occupée par un malheureux qui, à en juger par la pâleur de son visage, doit être à la veille de trépasser[2].

Cet usage de lits à trois places, qui nous choque si fort aujourd'hui, ne paraissait nullement étrange aux Parisiens du temps de Louis XII et de François Ier; au XVIe siècle, on réforma l'hôpital, on introduisit dans le service maintes modifications : jamais il ne fut question d'abandonner le type de lits jusqu'alors adopté. Le règlement de 1535 recommande de ne pas coucher avec un pestiféré un nouvel arrivant qui ne l'est pas : n'est-ce pas faire placer ensemble tous les contagieux[3]? Autant que possible, du reste, on couchait chaque malade seul[4]; on n'agissait autrement qu'une fois tous les lits occupés; dans les années de « pestilence », la place faisait-elle, malgré tout, défaut, on en gagnait en rapprochant trois ou quatre couches l'une de l'autre; sur ces lits, ainsi juxtaposés et que les gens de service ne considéraient plus que comme une couche unique, on arrivait à mettre douze ou quinze malades. Le procédé n'était sans doute pas irréprochable; mais valait-il mieux laisser ces malheureux mourir de faim et de froid sur le Parvis[5]?

Et puis, d'ailleurs, ces années d'encombrement et de gêne n'étaient pas si fréquentes, ni la population de l'Hôtel-Dieu si nombreuse qu'on s'est plu jusqu'ici à le dire et à le croire[6]. Il

1. Vitrail de l'église de Triel (Seine-et-Oise, arr. de Versailles, canton de Poissy).

2. Livre de vie active, 161.

3. Art. 151 et suiv. — En 1518, à Meaux, il y avait 27 couches et 54 malades. (Arch. hospital. de Meaux. Fonds de l'Hôtel-Dieu, E 1.)

4. T. II, n° 1408.

5. Il y avait, d'ailleurs, au moyen âge comme aujourd'hui, des lits à une place; on en trouvait même quelques-uns à l'Hôtel-Dieu. Voir Comptes, XVII, 413; XIX, 190. Documents, n° 23.

6. « En remontant vers l'origine de l'Hôtel-Dieu, on voit que la population ancienne de cet établissement ne fut jamais combinée sur l'étendue de ses batimens ou le nombre de ses lits (!); cette maison sans cesse ouverte,

nous est impossible de savoir le nombre total de gens hospitalisés, chaque année, à l'Hôtel-Dieu[1]; mais nous connaissons la population quotidienne moyenne de l'hôpital. Le 9 avril 1417, il n'y avait que quatre-vingt-seize malades[2]. Au mois de juillet 1435, la population féminine était si faible qu'on convertit la Salle-Neuve en grange trois mois durant; on logea les femmes dans une « chambre aux seurs malades »[3]. Pendant le xve siècle et les premières années du siècle suivant, l'Hôtel-Dieu nourrissait chaque jour de quatre à cinq cents malades[4]; vers 1540, grâce à la construction d'une nouvelle salle, ce chiffre put s'élever à six et sept cents[5]; mais ce n'est que dans les mauvaises années qu'on rencontrait à l'Hôtel-Dieu quatorze cents, quinze cents

---

comme on vient de le dire, non seulement à tous les pauvres atteints de maladies, mais encore à ceux que la faim et le besoin d'un asile y conduisaient, se trouvait constamment surchargée de monde..... Après l'accroissement donné aux batimens de l'Hôtel-Dieu par saint Louis, la population moyenne de cet hôpital s'est successivement élevée à 900 malades environ. » (*Notices sur les hôpitaux et hospices de Paris. Hôtel-Dieu*, sans titre, 52 p. in-4°, Paris, 1822 env., 11, 12, à la bibl. Carnavalet, n° 14304.)

1. Voici tout ce que nous savons à cet égard : 17,000 personnes sortirent guéries de l'hôpital dans un espace de quatorze ans. (Documents, n° 12.) — T. II, n°s 199, 2041, 2044, 2059, 2100.

2. « De l'aumosne la Royne de France faite le jour du Vendredi Adouré par les mains de ses gens et tresorier, qui ce jour donnerent II s. p. pour elle à chascun povre malade estant oud. Hostel-Dieu, IX l. XII s. » (*Doc. hospit.*, III, 49.)

3. « Pour recreacion faitte aux convens des seurs et filles, le jeudi VIIe de juillet, en vin pris au Chauderon, XXIIII s. p. — Item, le vendredi ensuivant, pour mettre à point les chaalis d'une chambre aux seurs malades, à Jaquinot Bouchier, XX d. — Item, à Philippot Arnoul, serrurier, pour refaire les verges des custodes de lad. chambre, II s. IIII d. — Item, au voirrier pour remettre les aultres voirrieres de la chambre aux seurs malades, II s. p. — Item, pour faire oster les chaalis de la Salle-Neufve, pour mettre le blé ou mois d'aout, IIII s. — Item, pour remettre à point lesd. chaaliz, ou mois de novembre, tant pour le charpentier comme pour les varlés, VIII s. p. » (Comptes, VII, 320.)

4. A. P. 40A, n° 334; 280F, n° 1400. — Mémoires du Parlement, II, fol. 172 (bibl. de l'Arsenal, ms. 2392). — T. II, n° 1310. — A Meaux, la population quotidienne variait entre 80 et 120 malades. (Arch. hospital. de Meaux. Fonds de l'Hôtel-Dieu, E 1.)

5. Mémoires du Parlement, VII, fol. 129 (bibl. de l'Arsenal, ms. 2396). — T. II, n° 2168. — *Bulletin de la Soc. de l'hist. de Paris et de l'Ile-de-France*, 1885, XII, 27-29. — En octobre 1535, il n'y avait que quatre-vingt-quatorze femmes à la Salle-Neuve, cent hommes à l'Infirmerie, quatre-vingts à Saint-Thomas. (Documents, n° 29.)

et même seize cents malades; le fait était rare : « multitudo inconsueta »[1].

La literie, pour chaque couche, se composait d'une paillasse ou matelas, garnie à l'intérieur de feurre de seigle et qui reposait sur un réseau de cordes tendues entre les quatre « aiz de chesne » formant le châlit; par-dessus, deux ou trois draps. Le malade, couché tout nu, selon l'usage de l'époque, appuyait sa tête, couverte d'un linge plusieurs fois enroulé, sur un oreiller de plumes que protégeait une taie de toile; il était recouvert d'une ample couverture fourrée retombant des deux côtés de son lit[2].

---

1. « De madame la generalle de Normandie la somme de IIII l. X s. t. qu'elle a donné aud. Hostel-Dieu pour subvenir à la norriture des pauvres d'iceluy qui y sont à present en nombre de quatorze et quinze cens, à cause de la sterilité de l'année. » (*Doc. hospit.*, III, 182.) — Documents, n° 25.

2. « Pour avoir desassemblé trois couches et une couchette et aussi rassemblé lesd. couches, et pour avoir remis à point deux treteaux pour soustenir les fons desd. couches. » (Comptes, XX, 44, 45.) — « A Robert Brevedant, maistre menusier à Paris, XXII s. p. pour avoir alongé et eslargi une couche..... » (Ibid., XX, 192.) — « Pour avoir fait deux selles au long de deux couches, pour faire les litz, IIII s. p. » (Ibid., XX, 45.) — « A un serreurier pour avoir mis à point les charniers des marches des couches aux malades et les verges qui les soustiennent, V s. p. » (Ibid., VII, 232.) — « A Guillaume Regnault, menuysier, pour avoir baillé et livré à lad. prieuse quatre couches de bois de chesne..... » (Ibid., XX, 278.) — « Pour avoir fait et livré une couchette à facon d'esquierre, servant aux malades, XXX s. p. » (Ibid., XVII, 413.) — « Pour corde de teil pour les challiz des emfermeries des mallades, IIII l. VIII s. » (Ibid., XI, 136.) — « Une coulte-pointte servant à Saint-Denis à la grand couche, en laquelle y a ung Agnus Dei. » (Documents, n° 20.) — « Deux aultres oreilliers de soye à eschiquiers, servans à la couche de l'Enfermerie. — Treize grands couvertures, les unes de drap verd, les autres de drap bleu, et les autres d'escalate rouge, fourrées de gris et menu voir, servans aux couches de l'entrée...... » (A. P. 873[1], n° 4198.) — « Ced. jour fut achetté par lad. prieuse deux couvertures de plusieurs couleurs, pour servir aux petitz litz, le pris et somme de XXXII s. p. » (Comptes, XVII, 145.) — « La salle au bas litz, où se excercent les plus bas et plus vilz ministeres corporels qui ceans se puissent exercer. » (Livre de vie active, 112.) — « La salle Saint-Thomas, où sont les haultz litz. » (Ibid., 95.) — « Le premier jour de decembre, à quatre varlés qui aporterent à l'ostel un lit à tout le chaaliz, que avoit laissié aud. hostel sire Jehan de Fleury, couvert d'un manteau et d'une houpellande fourrée de menu vair, en lieu de couverture, V s. — Du lais maistre Mahieu de Linieres, conseillier du Roy nostre sire et maistre de sa Chambre des comptes, I lit, c'est assavoir coulte, coussin, deux paires de draps linges, une coulte-pointe et une sarge vert, ung orillier, et VIII l. — Du laiz messire Guillaume Auguier, chappellain du Roy nostre sire et chanoigne de la Sainte-Chappelle royale à

Ces couvertures, faites de gros drap gris, dit bureau[1], étaient bordées de lanières de cuir blanc et doublées de tiretaine. La fourrure en était empruntée aux animaux les plus divers, chats, chats sauvages et chats « heraiz », écureuils, renards, connins, bichettes, moutons, chevreaux, agneaux blancs de Grèce, etc.[2]. L'entretien en exigeait beaucoup de soins; il fallait empêcher les vers de les « honnir. » Chaque année, au mois de juillet, on voyait arriver les pelletiers, avec leurs verges à battre, leurs cardes à carder, leurs paumelles à nettoyer : « arechier et defourer les couvertouers » que le couturier raccommodait tandis qu'on taillait

---

Paris, ung lit, c'est assavoir coulte, coisson, une sarge perse, deux draps de lin de deux leez et demi. » (Comptes, I, 283; V, 103, 106.) — « Quadraginta s. p. pro stramine emendo ad ponendum in lectis infirmarum dicte Domus in vigilia Penthecostes. » (A. P. 266^{12}, n° 1327.) — « Pour XL aulnes de telle pour les tayez soustenir, CVI s. VIII d. » (Comptes, XIII, 131.) — « Deux meschantes couchetes et ung petit lit où couchoient les serviteurs dud. defunct, dont les coutiz ne valoyent riens, desquelz la plume a esté employée par la prieuse à faire des orilliers. » (Ibid., XVII, 40.) — A. P. 873^{1}, n° 4198. — Arch. nat., L 532^{26}. — Livre de vie active, 112, 161. — T. II, n° 81. — Husson, *ouvr. cité*, 495.

1. « Le VIIIe jour de novembre, pour l'achapt de troys pieces de gros draps appellez boucles, pour faire des bureaulx, X l. VIII s. p. » (Comptes, XV, 45.) — « A Pierre Perrotin, marchant, demourant à Serniere-en-Forest, pour cinquante quatre aulnes de draps de bureaux barrez, VI l. IX s. IIII d. » (Ibid., XIX, 327.) — « De noble homme maistre Pierre Legendre, conseillier et tresorier des guerres du Roy nostre sire, comme executeur du testament de feue honnorable damoiselle Perrette Daniel, en son vivant femme dud. Pierre Legendre, IIII^xx draps de toille de chanvre tous neufz et treize couvertures de drap gris dit bureau. » (Ibid., XX, 270.)

2. « Pour l'achapt de cinq aulnes de drap vert pour faire couvertures, LX s. p. — Pour l'achapt d'une autre petite piece de drap vermeil..... — Item, pour l'achapt de deux pieces de drap pers..... » (Comptes, XV, 124, 127.) — « ..... plusieurs pieces de viez pelletieres qui sont descheu des couvertouers par pourriture. » (Comptes, I, 113.) — « Le IXe jour d'ottobre, pour despens faiz par lad. prieuse et de sa compaignie pour aler à Saint-Denis pour savoir s'elle pourroit trouver aucunes fourreures de couvertouers pour son office, lesquelx feussent de l'euvre de Bretaigne, dont il n'y avoit nulz, pour ceci, XI s. IIII d. » (Ibid., I, 228.) — « Pour l'achapt de six manteaulx de pennes de congnins pour faire des couvertures, VI l. p. — Item, pour l'achat de deux pennes de regnars esportées, pour refaire les couvertures des litz aux pouvres malades, IIII l. XV s. — Pour l'achapt d'une grande penne de regnars qui avoit servy à la robe d'un homme, achetée d'une femme, nommée Huguete, qui porte des besoignes vendre par la ville, XL s. p. » (Comptes, XV, 123, 125; XVII, 59, 69.) — Ibid., I, 278-280; II, 197; VII, 118; XV, 123, 124, 307; XVI, 44; XVII, 60. — Arch. nat., L 532^{26}.

les pannes, et les « appareiller » à nouveau, c'était une besogne de vingt à trente jours, exigeant un pareil nombre d'ouvriers, dont la nourriture était à la charge de l'hôpital.

La dépense était lourde, mais sur ce chapitre on ne lésinait pas. Trois fois l'an, on renouvelait la literie; on appelait cela « faire le bouhourdis »; c'était, en effet, aux environs du premier dimanche de carême, celui des Brandons, du Bouhourdich[1], qu'on se livrait, pour la première fois dans l'année, à cette opération.

Tout le monde prenait sa part du labeur, jusqu'aux malades un peu valides : il fallait détayer les oreillers pour en venter la plume, décorder les châlits pour en resserrer le « cordis de teil », vider du vieux feurre qui les garnissait les matelas aplatis et les remplir de feurre neuf, préalablement battu. C'était dans le voisinage de Paris, le moins loin possible, pour éviter les frais, encore assez élevés malgré cette précaution, c'était à Villiers, Clichy, Courcelles, Maisons-Lafitte ou Charenton que l'Hôtel-Dieu achetait ses « gluis de feurre ». Le travail achevé, il y avait un banquet dont, étant donnée la saison, le poisson, gardons, carpes ou brochets, faisait les frais; si l'on pouvait manger de la viande, on achetait deux ou trois veaux à la Grande-Boucherie[2].

---

1. « Pour le vin qui a esté distribué led. jour du Bouhordis par lad. prieuse, tant aux malades, seurs, filles, varletz et serviteurs, ainsi qu'il est acoustumé troys fois en l'an, savoir est led. jour du Bouhourdis et autres jours ordonnez..... » (Comptes, XV, 46.) — « Le jeudy de la mi-karesme que on fist le bouhourdiz..... » (Ibid., XVI, 41.) — « S'ensuit la despense faitte le XXII[e] jour d'aoust et autres deux jours ensuivans : premierement, pour avoir fait faire le bouhourdiz..... » (Ibid., XX, 294.)

2. « En ce temps (26 juillet), pour III[c] nombres de feure achetez de Brulé, demourant au Roule, prins à Villiers la Garenne, pour faire les lis aux malades, XII l. X s. — Item, pour XI voitures prinses hors qui amenerent led. feure, pour ce que les voitures d'icellui hostel estoient occupéez, LV s. — Item, pour V autres voitures, XXX s. — Item, à Perrin d'Argentueil, pour VIII journées qu'il vacqua à aler et venir aud. Villiers, avec les charretiers, pour les aidier à chargier et conduire, dont il a eu VIII s. — Item, aux bateurs qui ont batu lesd. feures, pour leur vin, afin de mieulx garder le droit de l'une partie et de l'autre, IIII s. — Item, pour lier led. feure par fesseaux, XXV s. — Item, pour le salaire de deux ouvriers pour avoir tumbé et rassis les chaaliz aux malades, XXXII s. — Item, pour le salaire de VI cordeurs qui ont cordé lesd. chaaliz par deux jours, IIII l. IIII s. — Item, pour le salaire de VI tireux qui ont tiré devant lesd. cordeurs, LX s. — Item, pour VIII ouvriers qui ont aidié à oster les viez feures des liz aux malades et apporté le

Dans un hôpital, on use beaucoup; on salit plus encore. Pas plus qu'à la Blanchisserie générale, aujourd'hui, on ne chômait, jadis, aux lavanderies de l'Hôtel-Dieu : chaque semaine, il fallait laver huit à neuf cents draps, sans compter les habits des malades nouvellement entrés. Six sœurs et trois filles, d'une part, de l'autre trois religieuses et autant de filles blanches, tel était le personnel de la grande et de la petite lavanderie[1]. C'était à ce dernier service, « le plus facile de la maison », qu'était attachée la novice dès ses débuts. Le labeur pourtant ne laissait pas que d'être pénible : auxiliaires des grandes lavandières, les petites lavandières se rendaient de grand matin à la rivière, — l'hiver, une lanterne à la main, — pour préparer le travail à leurs aînées; celles-ci arrivaient bientôt : la journée se passait à « essanger » le linge; le surlendemain on revenait le laver[2].

---

feure neuf, où ilz ont vacqué par deux jours, XXXII s. » (Comptes, I, 258, 259.)

« Le huitiesme jour d'octobre, receu par les mains de maistre Jehan Girault, drapier, marchant et bourgoys de Paris, XII manteaulx de groz drap gris faiz à l'usaige des pouvres malades pour leur servir durant ce que on refait leurs litz, et que honnorable femme feue Gillette, en son vivant femme dud. Girault, avoit donné. » (Ibid., XVI, 328.) — Comptes de prieuse, *passim*. — Arch. nat., H 3663, 154.

1. T. II, n° 1310.

2. « Pour le salaire de II batiaux et II batelliers qui passerent et rappasserent en l'ile Vc et XII que sarges, que [ta]pis et bureaux de l'ostel, le XXVIIe jour de juillet, pour les laver, VIII s. — Pour les despens de ceulx qui les laverent, XII s. — Pour III varlés qui les garderent, V s. — Pour les pucelles de l'ostel qui les gouvernerent et firent sechir, XVI s. » (Comptes, I, 118.) — « ..... la petite lavenderie, qui est le plus facile de la maison et ouquel Force la chevetaine principie et introduict ses filles ad ce que Defiance, qui divertit souvent les jeunes couraiges de leur estude, ne les retraie par grant labeur et difficile. En iceluy facile labeur de la petite lavenderie, ouquel se lavent et resaincent souvent en l'eaue de Seine les drappeles qui servent à tenir nettement les povres malades, fust icelle fille tantost habituée; mais quant Force la voulut passer de la petite lavenderie au labeur de la grant lavenderie, qui est trés penible, trés difficile, le couraige de celle fille qui n'estoit encores habituée que à petites et faciles oeuvres, ne se povoit adonner à entreprendre si grant et si difficile labeur ..... et illecques se exposer, pour le service des malades, au labeur trés penible des grans lexives de VIII à IX cens draps, à les laver en Seine, quelque froidure qu'il face, teurdre, batre, les estendre pour secher, et aultres innumerables grans oeuvres concernens le fait de la grant lavenderie. » (Livre de vie active, III, 207, 208.) — « Pour l'achapt de deux lenternes pour servir aux petites lavandieres pour aller à la riviere au matin, VI s. » (Comptes, XVII, 58.) — Comptes de prieuse, *passim*.

La blanchisserie occupait, sous les bâtiments de l'hôpital, une sorte de cave ou de cagnard, ouvert sur la Seine et de plain pied avec elle; c'était là ce qu'on appelait le « port de l'Ostel-Dieu », là qu'abordaient les bateaux amenant le bois de chauffage ou la viande de boucherie, là que s'embarquaient les frères allant recevoir les rentes ou visiter le domaine[1].

L'emplacement, à vrai dire, n'était pas fort commode. A l'époque des grandes eaux, la rivière devenant dangereuse, il fallait payer un batelier qui, un croc à la main, se tenait prêt à repêcher les draps, — ou les religieuses, — qui s'en iraient à vau-l'eau[2]; parfois on devait abandonner la place: les lavandières se réfugiaient alors dans la « chambre aux boulies », qu'elles quittaient dès que les eaux baissaient et qu'on avait enlevé le limon déposé le long du « port »[3]. Pendant les gelées, il fallait casser la glace. En été, autre misère : le petit bras de la Seine était presque à sec; on allait laver à l'île Notre-Dame, l'île Saint-Louis du Paris moderne. On s'empressait, d'ailleurs, à la première occasion, de « relever les immundices qui estoient devant la place où l'en a acoustumé à laver la leccive, pour ce que l'eaue estoit fort basse et petite », et de regagner le logis[4].

1. « Pour amener et conduire LXVIII quarterons et demi de lad. busche par la riviere de Seine par Thomas Piat, voiturier d'eaue, jusques au port de cest hostel..... » — (Comptes, III, 220.) — Documents, n° 29. — T. II, n° 1656.

2. « Au batelier qui a vacqué par plusieurs journées et diverses foiz, luy et son batteau, durant que les eaues ont esté longuement grandes, durant ce que les religieuses et filles en habit blanc estoient à la riviere à essanger et laver la leccive, affin de recueillir et pescher lesd. religieuses et filles et les drappeaulx qui vont aval l'eaue, XL s. p. » (Comptes, XX, 128.) — « Pour un croc de fer et pour la hance acheté pour le pescheur aus lavendieres, IIII s. — Pour vin donné au pescheur aux lavendieres qui trouva un de noz draps en Saine à ce temps, VIII d. » (Comptes, I, 158.)

3. « Pour un verroul à mettre en l'uis de la chambre aux boulies, où l'en fait les laissives par les grans eaues.... » (Comptes, I, 157.)

4. « A ung pescheur et son varlet qui ayderent à oster les glassons aprés les gelées, devant la lavanderie, IIII s. p. » (Comptes, VII, 186.) — « Le XXI[e] jour de juillet, lad. prieuse fut laver la leccive au bout de l'isle Nostre-Dame, devers Greve..... » (Ibid., XVIII, 250.) — « Donné au batelier qui mena lesd. bureaux en l'ille et ramena à l'ostel, VIII s. » (Ibid., II, 153.) —
La cendre des lessives était en grande partie donnée par les tonneliers de la ville et les paysans d'alentour. (Livre de vie active, 111; Comptes, XII, 116; XIII, 132, 138; Arch. nat., H 3663, 205.) — « Il est en l'office de sandrier et va par la ville chercher des sandres chez les bourgoys tonnelliers et aultres lieux où en y a. » (Arch. nat., L 536[4].) — Les lavandières étaient

Une fois lavé, le linge était, dans la belle saison, mis à sécher sur les galeries ou en l'île Notre-Dame; durant l'hiver, on l'étendait dans la Chambre aux draps et dans la Salle-Neuve, où se trouvait une roue « à quoy est ataché le chasble où l'en pend les draps »[1].

Le personnel de l'Hôtel-Dieu se levait à cinq heures. Les ablutions terminées, frères et sœurs descendaient à l'église, tandis que la prieuse faisait sa tournée d'inspection dans les différents services[2]. Matines chantées, les religieuses gagnaient leur poste, les unes la Chambre aux draps, la Chambre aux coutes, les autres la salle Saint-Thomas ou Saint-Denis, la Salle-Neuve ou l'Infirmerie[3]. On commençait par éteindre les lampes qui achevaient de brûler et l'on se préparait à accomplir la besogne quotidienne, sous la surveillance de la sœur en chef, la « chevetaine », pendant que le

---

chaussées de bottes et portaient des cottes fourrées; un valet les aidait, soulevant les fardeaux, chargeant et déchargeant le « batel. » La grande cuve avait presque dix mètres de circonférence. — Comptes, I, 283; III, 244, 256, 274; IX, 145.

1. « Pour un chable de XII toises pour mettre en la chambre aux draps par devers l'iaue, pour sechier draps et napes, VIII s. » (Comptes, I, 176.) — « Quatre corbeaulx de fer à estandre les draps et lessives en la chambre aux draps. » (Ibid., XVII, 56.) — « Le XVIII[e] jour de decembre, aux grans lavendieres, qui avoient sechié au feu nuit et jour leurs draps, VI s. » (Ibid., I, 228.) — « Pour IIII chevilles de fer à teste, chascune d'un pié de long, pour la roe à quoy est attaché le chasble où l'en pend les draps pour sechier, en la Salle-Neufve, pesans ensemble IIII l. de fer, III s. IIII d. » (Ibid., IV, 235.) — « Pour mettre vint perches de boys en lieu de cordes estans en l'essuiement des petites lavendieres, en la Salle-Neuve, XLVIII s. » (Ibid., VIII, 134.) — Livre de vie active, 205.

2. « Pour avoir fait deux grans crampons pour pendre la cloche du dortouer aux religieuses, qui s'appelle le Chauderon, IIII s. p. » (Comptes, XX, 46. — Documents, n° 25.) — « Pour faire deux corbeaulx de fer pour soustenir ung baton pour pendre une touaille à essuier les mains, ataché au-dessus du bassin estant ou dortouer aux freres, II s. p. — Pour faire ung sercle pour soustenir led. bassin, II s. p. — A Guillaume Michault, tailleur de pierre, pour avoir taillé une pierre en maniere d'un bassin, pour mettre ou dortouoir des freres, percer le mur et asseoir lad. pierre pour getter l'eaue en la court, par marchié fait à luy, XII s. — Pour ung petit tuyau de plomb pour conduire l'eaue et mis parmy le mur, c'est assavoir pour VI l. de plomb et pour la façon, VI s. VI d. » (Comptes, IV, 223; X, 141.) — « Comme elle venoet de faire son tour entre les mallades, durant matines..... » (Arch. nat., L 536[8].)

3. Livre de vie active, 177. — Arch. nat., L 536[5]. — T. II, n[os] 1310, 1603, 2022.

chapelain disait à l'autel Saint-Louis la messe du duc d'Orléans[1]. Peu à peu, les malades s'éveillant, la salle s'animait; bientôt les sœurs, un bassin dans une main, une serviette dans l'autre, s'approchaient de toutes les couches, lavant le visage et les mains des malheureux qui les occupaient, faisant boire celui-ci, consolant celui-là, se prodiguant à tous. On faisait ensuite les lits; les malades un peu valides se levaient un instant; on transportait les autres sur la couche voisine.

Le valet, de son côté, procédait au gros nettoyage, lavant le pavé de la salle à grande eau[2]. Pour remplir ses seaux, il n'avait pas besoin de sortir de l'office, car, depuis le milieu du XIVe siècle au plus tard, on avait établi un ingénieux système de distribution d'eau par toute la maison. Grâce aux robinets placés dans les divers services, on économisait beaucoup de temps; en cas d'incendie, les premiers secours n'auraient pas fait défaut. L'eau qui circulait dans les tuyaux descendait d'un grand réservoir en plomb installé dans la partie haute du bâtiment. Des deux puits de l'Hôtel-Dieu, celui qui alimentait la Pierre à l'eau (c'était le nom donné au réservoir) était celui qu'on avait creusé sur le bord même de la rivière; la maçonnerie qui garnissait ses parois, au lieu de s'arrêter au ras du sol, montait jusqu'à la naissance du comble; du Petit-Pont, on eût pu supposer que cette mince tourelle renfermait un escalier; car on ne pouvait apercevoir de l'extérieur l'appareil de montage des seaux (appareil analogue, peut-être, à celui du puits de Château-Landon) qu'on y avait aménagé et que l'on manœuvrait de la chambre même où se trouvait le réservoir; c'est à cette machine que « le puis sur la rivière » devait d'être appelé « le puis du traiouer. »

L'autre, qui se trouvait dans « la court d'embas », était un puits ordinaire, à l'usage de la boulangerie, de la sommellerie et de la cuisine[3].

---

1. Règlement du XVIe siècle, art. 11.

2. « XIIne de naperons et une XIIe servietes pour laver les mains des malades. » (Arch. nat., L 532[26].) — « Nostre mesure est si pou avinatée par ce que l'eaue excede la fumée du vin, que les fumosités n'ont garde de si fort assommeiller nos seurs qu'elles n'oent bien au plus matin le son de la cloche qui les appelle pour faire les litz des malades. » (Livre de vie active, 192.) — Règlement du XIIIe siècle, art. 36. — « Au varlet des lavandieres et de la Sale-Neuve ensemble, VI l. VIII s. » (Comptes, III, 244; VIII, 144.)

3. Comptes, I, 210; III, 227, 228, 258; IV, 263, 274; V, 283, 284; VIII,

Le personnel de la boulangerie se composait du frère boulanger, du « maistre varlet du four » et de deux aides[1].

Primitivement, on avait établi dans l'hôpital même un moulin à eau; mais les eaux de la rivière baissant, la roue restait immobile et la meule inactive; il fallait recourir au moulin à bras. On renonça bien vite à moudre le grain soi-même; on préféra le porter au Pont-aux-Meuniers ou aux Chambres-Maître-Hugues[2].

Tout le pain consommé à l'Hôtel-Dieu, pain commun, pain blanc et pain bis, ne sortait pas du four de l'hôpital, où l'on ne faisait que quatre cuissons par semaine. Le maître en achetait en ville; de temps à autre aussi des personnes charitables lui en adressaient des envois gratuits. Si les chanoines de Notre-Dame ne trouvaient pas le leur de bon goût, ils le faisaient porter à l'Hôtel-Dieu. Chaque année, les maîtres jurés boulangers et le procureur du Roi au Châtelet faisaient une visite à l'hôpital : il était de tradition qu'ils apportassent six douzaines de pains et autant d'échaudés[3].

Au cellier, on ne donnait au frère sommelier qu'un aide pour

132, 135, 136, 168; IX, 133; XIV, 114, 134, 143, 174; XXI, 836. — Arch. nat., H 3663, 205; H 3664, 175. — *Doc. hospit.*, III, 259. — Viollet-le-Duc, *Dict. d'archit.*, art. Puits, VII, 568.

1. « De Colin Colart, varlet boulengier et serviteur de cest hostel, VIII s. par lui deubz pour une amende faite et par luy playe et en quoy il a esté condempné pour ce qu'il avoit joué aux dés en cest hostel et oultre heure, par nuit. — Dud. Colin Colart receu X s. p. par luy deubz par une amende, pour ce qu'il avoit frapé Jehan Trop-Louée, varlet chartier et serviteur de cest hostel, et luy avoit donné deux buffes..... » (Comptes, V, 150, 151.) — Ibid., III, 103, 251; V, 241; VIII, 112; XXI, 388. — Arch. nat., H 3663, 106.

2. « Pour despens faiz par les serviteurs et autres personnes qui tourne le mollin à bras, durant les gellées, VIII s. » (Comptes, XI, 145.) — « Pour seignier XXIX saz au seing de la fleur de lys, IX s. VIII d. » (Ibid., III, 251.) — Arch. nat., H 3666, 556-558.

3. « Notez que en cest hostel ont esté despensez les douzaines de pain cy aprés declairées, achettées des boulengiers de Paris pour ce que en icellui hostel n'avoit ne blé ne farine : premierement, XXX douzaines de pain achettées és Halles de Paris, à III journées, ou moys d'aoust, LX s. — Item, pour dix-neuf douzaines de pain achetté ésd. Halles, à deux journées, ou mois de septembre, LXIX s. VIII d. — Item, quatorze douzaines de pain achettées ésd. Halles, ou mois d'octobre, LI s. IIII d. » (Comptes, IX, 111; X, 84.) — Ibid., III, 251; IV, 123; VIII, 112; XIV, 128. — T. II, n°s 1052, 1644. — Voir le tableau des budgets du maître.

« labourer » le vin, vin rouge et vin blanc, le verjus et les « breuvages »[1].

Le personnel de la cuisine était plus nombreux. Il appartenait au maître queux d'aller chercher au Pressoir ou dans une ferme plus éloignée le bétail nécessaire à l'alimentation de la maison; on lui indiquait, à cet effet, tous les deux jours, le nombre des malades en traitement; dans un mouton, il lui fallait trouver cinquante à quatre-vingts portions, suivant la grosseur de la bête. Il avait sous ses ordres trois aides, qu'il employait à remplir et vider les pots de cuivre, à hacher « porée et choux », à récurer les lèchefrites, à frotter les broches et à nettoyer les étaux.

La tripière, de son côté, « appareillait » les tripes, tripes de moutons et « chaudins » de porcs, et en surveillait la cuisson[2].

---

1. « Pour broches et faulsés, III s. — Pour II brosses pour laver et nettoier les seaux et vaisseaux, II s. — Pour deux forez à percier vin, XVI d. — Pour IIII petiz chandeliers nommez martinés, XVI d. — Pour corde delie pour lier les fons des queues et poinçons vuyz et mis hors du celier, VIII s. — Pour faire brunir et nettoier les tasses, II s. » (Comptes, III, 253, 254.) — « Pour VI journées d'omme emploiées à mettre hors du celier d'Escharcon LI queue de vin et icelles chargier en charette pour amener sur la riviere de Seine à Corbueil, par jour XX d., valent X s. — Pour amener XXIII queues dud. vin par voitures estranges dud. lieu d'Escharcon jusques aud. lieu de Corbueil, IIII l. XII s. — Pour amener par la riviere de Seine, de Corbueil jusques à Paris, au port de cest hostel, LXXVII queues et VII poincons de vin, c'est assavoir lesd. LI queue d'Escharcon et XXVI queues et VII poincons de Mondeville, la queue II s. et le poincon XVI d., valent VIII l. III s. IIII d. — Pour amener XXXVIII queues et VIII poincons de vin de noz vignes de Champrosé, par Jehan Sans-Pitié, voiturier d'eaue, par la riviere de Seine, depuis la Borde-de-Riz jusques à Paris, au port de cest hostel, LXXIX s. IIII d..... — Pour l'acquit dud. vin paié et baillé à Conflans, par maniere de gaige, à Jehan Bertin, prevost, et à Raulin Regnault, receveur dud. lieu, pour chascune queue X d., valent XXV s. X d. — Aux dessus nommez, pour ung droit que on appelle les chaisnes, paié aud. lieu de Conflans, XVII s. VIII d..... — Pour conduire et mener... par la riviere de Seine par Jehan Langloiz, batelier, de Mante jusques à Paris, à l'Escolle Saint-Germain, X l. VI s. VIII d..... — Pour amener par les rivieres d'Aisne, Oise et Seine par Bernard de Poiz, voiturier d'eaue, XXV queues de vin cueillies en noz vignes de Vernueil-sur-Aisne, depuis le port appelé le Fossé-le-Roy au-dessus de Pont-Arciz, jusques à Paris, à l'Escolle Saint-Germain, XIII l..... — Pour amener deux queues de vin de Lardi par la voiture de Betrix, fermiere de nostre hostel de Louans, XX s. » (Comptes, III, 206-209.) — Ibid., III, 231, 232; IV, 101, 205, 207, 245; V, 258, 289, 305; VIII, 127; IX, 127, 143; X, 148; XI, 116. — V. le tableau des budgets du maître.

2. Comptes, III, 217, 219, 244; IV, 217, 218; V, 271, 272, 295; VIII,

On faisait, à l'Hôtel-Dieu, deux repas par jour. Quand les malades entendaient sonner, à l'horloge, l'heure du dîner ou du souper, onze heures ou six heures, se dressant sur leur séant, ils tendaient la main vers une tablette où se trouvaient divers ustensiles : un pot en terre où la sœur versait la ration de vin, un demi-setier par repas; un godet pour boire, une écuelle en bois et une cuiller, également en bois[1].

Une cinquième pièce, qui complétait leur mobilier, servait à de plus humbles usages; aussi la posait-on à terre, la dissimulant à demi sous le châlit. Il n'y avait de latrines à l'Hôtel-Dieu, pour les hommes du moins, qu'à l'Infirmerie, latrines collectives, à quatre ou huit places, qui se déversaient directement dans la Seine, comme toutes les immondices et les eaux sales de l'hôpital. Lorsqu'un malade voulait gagner les « aisemens », il se levait, chaussait des pantoufles, jetait un manteau sur ses épaules et se dirigeait vers la salle des « griefs malades »; le voyage était long et demandait des forces que beaucoup n'avaient pas : les moins alertes — et les plus pressés — n'avaient d'autre ressource que de prendre leur « paelle de terre à faire leurs neccessités »[2].

En dehors du carême, les malades faisaient maigre cent qua-

129; IX, 129, 133, 134; X, 133; XIV, 168; XXI, 781, 782. — Arch. nat., H 3664, 140, 141; L 536[4]. — V. le tableau des budgets du maître.

1. Comptes, IX, 142; XXI, 845. — Arch. nat., H 3664, 163.

2. « A ung nommé Colin, maistre des basses euvres, pour avoir blanchy à deux foys les aysemens des hommes malades, estans en l'Enfermerie, qui estoient despeciez et chieux, pour le mielx veoir et visiter, xx s..... — Pour cinq journées de Guillaume Godeffroy emploiéez à lever le pavement desd. aisemens, refformer et estoupper plusieurs troux, XIII s. IIII d. » (Comptes, VIII, 133.) — « Item, pro botis emendis, anno quolibet in festo Omnium Sanctorum, ad opus infirmorum, viginti solidos. » (A. P. 266[12], n° 1327.) — « Pour faire deux douzaines de bottes pour les malades quant ils se lievent,... II XIInes de basennes blanches, chascune XIIne pour le pris de XXVIII s. p.; pour ung doz et demi de vache, XXXII s. p.; une espaulle à faire rivez, VIII s. p.; feustre, XXXII s. p., et pour la peine du cordouennier, XXXII s. : valent tout ensamble VIII l. » (Comptes, IV, 256, 257.) — « Item, pro octo tunicis annuatim emendis ad opus infirmorum latrinas adeuncium, sexaginta solidos. » (A. P. 266[12], n° 1327.) — « Le huitiesme jour d'avril fut receu d'une aumosne faite par le Roy, par les mains de maistre Michiel Gaillard, general de France, la quantité de vingt et un manteau et huit robes faittes à usaige d'omme, pour servir aux pouvres malades quant ilz se levent..... » (Comptes, XVII, 38, 39; XVIII, 206.) — Ibid., I, 295; III, 227, 247; IV, 257; V, 306; IX, 135. — Règlement du XIIIe siècle, art. 24; règlement du XVIe siècle, art. 163. — *Cartul. H.-D.*, n° 654.

rante jours l'an, soit trois jours par semaine, le mercredi, le vendredi et le samedi; les cent quatre-vingt-cinq autres jours, ils mangeaient de la viande. Le mouton faisait le fond de tous les repas; le bœuf ou la vache étaient servis moins fréquemment; pour le veau, l'agneau ou le porc, on n'en consommait qu'à certains jours de fête, une dizaine de fois par an; ajoutons des potages aux amandes, des œufs, du poisson de mer et d'eau douce, des figues, des raisins, du sucre, du gruau, des pommes de « Capendu », des poires, des fromages et des tartes; en outre, chaque salle recevait, par semaine, trois pintes de lait. Les jours maigres, œufs et laitages étaient remplacés par les harengs, harengs caqués et harengs saurs, et par les oignons confits dans l'huile de noix[1].

Les « griefs malades » étaient mieux soignés : on leur donnait de meilleur vin que l'ordinaire; la volaille leur était réservée. On ne les nourrissait guère que de chapons, oisons, poussins ou pigeons. Si la viande les dégoûtait ou leur était contraire, on leur faisait des « brouets à humer » ou des « coulis de chair »; désiraient-ils un rôt, le cuisinier mettait ses broches en mouvement. Les jours de poisson, au lieu de morue ou de merlan, on leur servait un plat de petits poissons frits[2].

Était-on bien nourri à l'Hôtel-Dieu ? Le pain, le vin, la viande étaient-ils de bonne qualité ? Rien n'autorise à le nier; n'oublions pas, d'ailleurs, qu'au moyen âge comme aujourd'hui, les hôtes de l'hôpital, pour la plupart, du moins, savaient par expérience ce qu'est la privation, le morceau de pain dur et sec arrosé d'une gorgée d'eau, voire le jeûne absolu : excellente condition pour n'être pas difficile et pour apprécier la pitance de la maison. Que

---

1. On mangeait du veau à Noël, le dimanche de Quadragésime, à Pâques, à l'Ascension, à la Pentecôte, à la Fête-Dieu, à la Nativité de la Vierge et à la Toussaint. — « Pour deux journées d'un tonnelier emplaiés à relier les cuviers pour tremper les harens en caresme, VI s. » (Comptes, III, 274.) — « Notez que la queue d'uille contient XXVIII sextiers, dont chacun sextier vault, à la mesure de Paris, XII pintes ou environ ; et contient la queue IIII sommes, dont la somme contient VII sextiers; chascun sextier, deux poz; chascun pot, deux quartes; chascune quarte, deux pintes; chascune pinte, deux choppines. » (Comptes, IV, 260.) — Ibid., *passim*. — Règlement du XVIe siècle, art. 58, 59, 158-162. — Tableau des budgets du maître. — Documents, n°s 29, 30. — T. II, n°s 402, 457, 510, 612, 2022, 2084, etc.

2. « Et olim erat distinctio vini et gravibus infirmis dabatur de meliori et fratribus infirmis. » (Arch. nat., L 536^6.) — Règlement du XVIe siècle, art. 156, 157, 160 et suiv. — Arch. nat., H 3666, 586. — T. II, n° 2022.

de gens, de nos jours, n'avaient jamais bu de bordeaux ou de banyuls authentique avant leur entrée à l'hôpital!

Pour la quantité, c'est différent : chaque malade avait une ration d'enfant de chœur. Était-ce suffisant? nous n'oserions le prétendre; d'aucuns n'étaient pas de cet avis et demandaient un supplément, — qu'on leur accordait argent comptant. Mais tous les malades n'étaient pas courtiers de vins et n'avaient pas un office valant de quatorze à seize écus; ceux-là n'avaient qu'à se résigner. Après tout, quelque riche bourgeois, malade, pouvait mourir en laissant une aumône « pour l'acroissement de la pitance »; une brave femme, bien inspirée, pouvait apporter une centaine de bons pieds de moutons, par exemple; les religieux pouvaient laisser des restes qu'on descendît et qu'on partageât[1].

Car, tandis que les sœurs, dans les salles, recevaient de la boulangerie, de la cuisine et de la cave les portions de leurs malades et les distribuaient, la cloche sonnait, invitant les religieux dispersés dans toute la maison à monter aux réfectoires; les frères, chapelains et enfants de chœur se retiraient dans l'un, le personnel féminin dans l'autre[2]. Les deux salles étaient identiques, de plan rectangulaire : dans l'un des petits murs était pratiquée la porte; à l'autre extrémité était dressée la table du maître ou de la

---

1. « De l'aumosne Guillaume du Mont, II XIInes de pain blanc, deux brocs de vin et ung mouton par quartiers, pour la reffection et disner des malades. » (Comptes, X, 56.) — Ibid., V, 102, 134. — Règlement du XVIe siècle, art. 64. — Arch. nat., H 3664, 32. — Documents, nos 25, 29.

2. « Regarde, Appetit sensitif, tant que tu es à ceste porte, quelle saulse l'on aporte de la sale aux malades jusques sur la table de nos seurs, cest odeur infect qui procede des povres neccessités de nature; quel goust en viande se peult trouver en ce refecter ouquel les unes viennent tout droit de mettre ung povre malade à la selle et le nettoier; les aultres viennent de tenir à aulcun mourant la chandele à la main; les aultres ont encore entre leurs levres pendent le demourant de l'esguillée de fil dont ilz achevoient de cousdre le suaire d'un mort quant la cloche sonna? quel plaisir pourroies-tu prendre, Appetit sensitif, en la compaignie de celle qui vient tout droit de pestre ung povre malade qui pas ne mangoit, mais transgloutissoit sans quelconque appetit? les piteables services precedens la refection et les povretés et miseres que nos seurs ont veu toute la matinée en la salle de l'Enfermerie, esmouveroient plustot leur cuer piteux à piteuses larmes que ne donneroient entrée à toy, delicieux Appetit. Adoncques delicieux Appetit desordonné s'en retourna tout confus. » (Livre de vie active, 192.) — Règlement du XIIIe siècle, art. 40-54; règlement du XVIe siècle, art. 53 et suiv., 65, 108 et suiv. — T. II, nos 1310, 1602, 2050. — Documents, no 25.

prieuse. Au pied des deux grands murs, une rangée de bancs à coffres et à guichets; les longues tables, peintes en jaune et fermées sur le devant, étaient recouvertes d'une nappe; la vaisselle était d'étain[1].

Après la bénédiction, on s'asseyait; le lecteur montait en chaire; au milieu d'un profond silence, le frère de service, aidé de quelques valets, donnait à chacun sa « quarte partie de membre de mouton » et un litre de vin. Les choses allaient de même au réfectoire des sœurs : comme le maître, la prieuse avait ration double, mais les sœurs ne recevaient qu'une chopine de vin.

Au réfectoire des frères, on rencontrait souvent des personnes étrangères à la maison; le règlement, sans doute, le défendait, mais les intérêts de l'hôpital l'exigeaient : c'en était assez pour faire excuser l'infraction. Tantôt c'était un avocat que le maître avait retenu à dîner : un procès était engagé, les bons conseils n'étaient pas à dédaigner. Ou bien c'était le supérieur d'un Hôtel-Dieu voisin, celui de Compiègne, d'Amiens ou de Beauvais, qui se trouvait de passage à Paris : il venait recommander les prochaines indulgences de sa maison; il était le bienvenu, à charge de revanche; dans quelques mois, le pardon de l'Hôtel-Dieu allait être publié : on serait bien aise d'avoir en province des amis parlant pour vous. Qu'étaient ces frères prêcheurs assis à la table du maître?

---

1. Comptes, V, 321; VIII, 160. — « Et elle parlant dist qu'elle en auroit s'il y en avoit en convent; adonc se leva de sa place et en vint prendre une portion sur la table des filles blanches. » (Arch. nat., L 536[8].) — « A Pierre Havet et Jehan d'Eauebonne, charpentiers, pour la facon d'une des grans tables du refretoer aux seurs, laquelle on appelle la table aux jeunes seurs, et pour une autre table pour les premieres, XI l. VIII s. — Aud. Pierre Havet, pour avoir clos par devant la table auxd. jeunes seurs et pour II almoires qui fist ou grant doys du refretouer aux seurs, pour un erse et une table qui fist ou refretouer aux pucelles et pour plusieurs autres choses, XXXII s. — Item, pour un chassis de fut à voire mis en une fenestre ou refretouer aux seurs, à donner clarté à la table aux premieres, pour fust, façon, gons, vertevelle, liens, loquetieres, IX charnieres de fut, VI anneaulx et VI crochés de fer pour clore lesd. tables et ouvrir pour les netier par dessouz, quant mestier est, XXIIII s. » (Comptes, I, 228.) — « Pour mettre à point ou refrettouoir aux seurs trois bancqs, I[ne] forme et I[ne] marche pour l'un desd. bancs, et paindre le dressouer, VIII s. » (Ibid., VII, 141.) — Ibid., XX, 45. — « Pour la façon de la fermeture de VI aumoires qui sont ou doys nuef que on a fait nouvellement, qui est au refretouer aux seurs, et y a en chascune aumoire une serreure, une clef et les appartenances de II charnieres et deux gons à clore et ouvrir lesd. aumoires, et II autres charnieres pour la brisure desd. aumoires, affin que elles se euvrent à moitié..... » (Ibid., I, 227.)

de bons sermonneurs qui partaient en tournée pour le compte de la maison ; à côté d'eux, un riche Angevin, fort influent dans son pays, qui avait promis de tout faire pour que le pardon fût fructueux[1].

A midi sonnant, le lecteur descendait : on se levait ; après les grâces, frères et sœurs se rendaient, silencieux, à la chapelle, s'y agenouillaient un instant et regagnaient leur service.

Cependant les religieuses avaient nettoyé la vaisselle des malades et pris enfin leur repas[2]. Il était une heure de l'après-midi, le moment le plus calme de la journée, celui où arrivaient de préférence, bien qu'ils fussent reçus à toute heure, les parents et les amis des malades[3]. Il n'était guère de jour où l'on n'eût à

---

1. « Pour despens fais pour donner à disner à maistre Jehan Longue-Joe et à maistre Philippe Bourdon, en l'Ostel-Dieu de Paris, pour faire avecques eulx collacion pour les procés contre les religieux de Saint-Vittor, x s. p. » (Comptes, VI, 47.) — « Pour donner à disner à deux religieux cordelliers prescheurs et vi clercs, questeurs pour nous, xx s. — Pour donner à disner au Pressouer à monseigneur d'Amians et autres, le xxe mars, xl s. — Pour donner à disner à messire Pierre Hallé et aucuns de ses sermonneurs et clers, le xixe avril, xxii s. » — Comptes, XI, 146, 181, 183, 187, 189, 190 ; XIII, 136, 140, 144 ; XV, 49. — Arch. nat., H 3664, 159, 166, 172, 181, 182 ; H 3666, 661.

2. « Relyer plusieurs bacquetz et cuviers és salles de cest hostel pour y laver les escuelles, potz et godetz des malades. » (Comptes, V, 322.) — Avec les reliefs de la cuisine, on nourrissait, à l'Hôtel-Dieu même, un certain nombre de porcs. « Pour vi journées de Jehan d'Auver, macon, employeez à restablir plusieurs estables aux pourceaux en la court basse..... » (Comptes, XIV, 132.) — « Pour iiii baquetz faiz pour les pourceaulx de cest hostel, viii s. » (Ibid., VIII, 162.) — Voir Arch. nat. Parlement, Plaidoiries, X1a 4785, fol. 119 v°.

3. « Pour lesqueles bateures, afin de soy faire guerir et garder mieulx que elle (la femme de Jean le Telier) n'eust esté en sa maison pour ce qu'il estoient trés povres gens, elle qui parle se fist mener et porter à l'Ostel-Dieu de Paris, ouquel hostel elle jeut et fut malade l'espace de six sepmaines ou environ ; durant lequel temps icellui prisonnier (Perrin Michel, son amant, l'assassin de son mari) vint veoir elle qui parle ii ou iii fois, auquel elle dist que elle estoit en cest estat par le fait de lui et que sondit mary l'avoit ainsi batue pour ce qu'il y aloit et venoit trop souvent. » Quelques jours plus tard, Jean le Telier recevait un coup de couteau dans le ventre : « Sondit mary fu apporté oudit hostel moult grandement et enormement navré ; desquelles navreures, environ deux ou trois jours aprés icelles, il ala de vie à trepacement. Pendant lequel temps elle lui ouy par plusieurs fois dire qu'il avoit esté ainsi navré par ledit prisonnier seul. » (*Registre criminel du Châtelet de Paris*, 1389-1392, publ. par la Soc. des bibliophiles français, I, 268-277.) — « Die

célébrer quelque anniversaire, dont le fondateur avait laissé une rente, partie pour payer le service, partie pour qu'on donnât quelques deniers aux pauvres de l'hôpital : c'était l'heure désignée pour ces distributions. Parfois on recevait la visite de quelque riche personne, bien connue dans la ville pour ses sentiments charitables, qui, s'approchant de chaque lit, adressait la parole aux malheureux et ne se retirait pas sans leur glisser quelque aumône dans la main[1].

Ainsi se passait l'après-dîner. Le soir arrivé, les salles, un

---

martis undecima mensis julii, ipsa existens in Domo Dei Parisiensi, in qua iverat pro visitando sororem Mathurinam des Nos, suam sororem, que infirmabatur..... » (Arch. nat., L 536[1].) — Documents, n[os] 26, 29.

1. Règlement du XIII[e] siècle, art. 29. — « Item, centum s. p. in pecunia numerata, anno quolibet in perpetuum septimanariis dicte Domus Dei que pro tempore fuerint, distribuendos per easdem in modum qui sequitur : videlicet duos solidos qualibet septimana in dicta Domo Dei infirmis ibidem jacentibus, in aula videlicet Sancti Dyonisii, sex denarios; item, in Infirmaria dicte Domus, sex denarios; in Aula Nova, sex denarios et in a(l)ula Sancti Thome, sex denarios... » (*Cartul. H.-D.*, n° 862.) — « Aux quatre salles ou offices des malades, CIIII s. p., paiez par la seur officiere de la chambre aux coultes, à chascune salle par chascune XV[e], XII d. p. » (Comptes, IV, 144.) — « Item, je vueil que on donne et distribue aux povres de l'Ostel-Dieu de Paris, par la maniere que je l'ay acoustumé à faire, en baillant à chascun povre un blanc de IIII deniers pour une fois, et qu'il soit continué jusques à ce que on ait donné L frans. » (Testament de Pierre du Châtel, maître des Comptes, chanoine de Notre-Dame. Doc. inéd., *Mél. histor.*, III, 274.) — « Item, omnibus tam masculis quam femelis Domus Dei predicte, cuilibet unum denarium, ad offerendum die qua celebrabitur missa sui obitus. » (A. P. 132[2], n° 765.) — « Cuilibet pauperi mulieri ibidem in puerperio jacenti, sex d. p. in manu sua. » (Testament de Jeanne du Fauc. A. P. Fonds de Saint-Jacques-aux-Pèlerins, liasse 3, n° 14.) — « Et si laissons et donnons à chascun povre qui au temps de nostre trespassement gerra et sera ou dit hostel, trois solz parisis, et aux povres femmes gesans illecques, V sous parisis. » (Testament de Blanche de Navarre, art. 41, publié par L. Delisle, dans les *Mémoires de la Soc. de l'hist. de Paris et de l'Ile-de-France*, 1885, XII, 12.) — « Et quilibet pauperum lectum seu grabatum suum in dicta Domo Dei tenencium, die dictarum vigiliarum et misse, habeat IIII denarios. » (Testament de Jean Salais, maître ès arts et en médecine, curé de Villévêque en Anjou. Doc. inéd., *Mél. histor.*, III, 323, 324.) — « Item, aux povres malades et accouchées dud. Hostel-Dieu de Paris, six frans, à distribuer en leurs mains. » (Testament de Jeanne la Héronne, poissonnière d'eau douce. *Ibid.*, III, 487.) — « De Jaquet Lorier et Jaquet d'Erpy, XX s. donnés par eulx du residu d'une distribucion faite par eulx aux malades. » (Comptes, V, 152.) — Voir ibid., V, 129; VII, 311. — Arch. nat., H 3663, 102; H 3664, 16.

instant troublées par le va-et-vient des étrangers, redevenaient silencieuses. L'heure du souper sonnait à l'horloge; une heure plus tard, à sept heures, le maître parcourait tous les offices, fermait toutes les portes et montait au dortoir. La journée était finie; les sœurs chargées du service de nuit venaient de gagner leur poste[1].

Il y avait trois dortoirs à l'Hôtel-Dieu : celui des frères, où couchaient aussi les chapelains et les enfants de chœur; celui des sœurs et celui des filles. Ce dernier, seul, à vrai dire, méritait ce nom; car chaque religieux, chaque professe avait sa chambre; seules, les novices couchaient dans une salle commune; encore les lits étaient-ils séparés les uns des autres par des courtines, cloisons mobiles et flottantes qui n'en formaient pas moins une sorte de chambrette[2].

Les chambres fermaient à clef; mais les serrures étant identiques, le maître ou la prieuse pouvait à toute heure pénétrer partout.

Le mobilier qui garnissait les « selles » des frères se composait de quatre coffres, en chêne ou en noyer, d'un lit, d'une table à quatre pieds, d'une autre moins grande, de quelque vaisselle d'étain, de deux chandeliers, d'une roue à livre et d'une bibliothèque; point de cheminée, sauf dans la chambre du maître, mais un chauffoir commun[3].

Il en était de même au dortoir des sœurs, dont les chambres étaient plus spacieuses. Dans chacune d'elles, le long du lit, un coffre, un autre au pied; une « chaire » au chevet; une couchette; une armoire près de la fenêtre; un buffet ou dressoir près de la porte; c'est sur ce meuble que la sœur plaçait son chandelier, ses bassins, ses livres et ses images de dévotion, un tableau de la Passion ou du crucifiement, une statuette de Jésus-Christ, de la Vierge ou de la sainte sa patronne, et les menus objets d'or ou d'argent qu'on lui avait donnés au jour de sa profession[4].

---

1. « Environ six heures du soir, elle veyt... et ung peu devant, durant que on servoet les pouvres à soupper. » (Arch. nat., L 536[8].) — Règlement du XVI[e] siècle, art. 68.

2. Règlement du XIII[e] siècle, art. 58, 59; règlement du XVI[e] siècle, art. 67 et suiv., 118 et suiv.

3. Arch. nat., L 532[24].

4. « Et cum ipse deffunctus percepit dictam la Galette, cum aliis religiosis recessit in dormitorio, videlicet in sua camera. » (Arch. nat., L 536[1].) —

Dans la chambre de la prieuse, dont l'entrée était protégée par un « porche », c'est-à-dire par un tambour, était dressé un autel pour célébrer la messe devant la prieuse « antique » à qui son grand âge ne permettait plus de descendre à la chapelle[1].

Tandis que, couchés en chemise, comme le voulait la règle, frères et sœurs s'abandonnaient au sommeil, les « veilleresses » travaillaient dans les salles silencieuses et obscures[2]; car ce n'était qu'une clarté blafarde et incertaine que répandaient les veilleuses à la lumière vacillante. Parfois glissait dans l'ombre la silhouette d'une sœur allant prodiguer ses soins à un malade agité; de temps à autre, quelques-uns se levaient et gagnaient les « chambres aisées », éclairées par plusieurs lampes, grâce à la libéralité prévoyante de deux bienfaiteurs dont on gardait pieusement le souvenir à l'Hôtel-Dieu[3]. A l'origine, les sœurs de nuit avaient trois

« Pour avoir fait une voirriere neufve avecques ung rondeau à l'image Saint-Jehan, servant en la chambre Pernelle, XVI s. p. » (Comptes, XIX, 259.) — A. P. 873¹, n° 4198.

1. « Pour la façon d'un crucefiement et plusieurs ymaiges en un drap fait en la chambre à lad. prieuse, XIII s. » (Comptes, I, 212.) — « Pour une fermeure de bortdillande, appelée communement ung porche de chambre, ayant trois huys fermans et ouvrans, lequel avoit autrefoiz servi, achetté pour mettre et servir en l'entrée de la chambre de la prieuse, pour l'achat seulement et pour l'aportaige, IIII l. VI s. VIII d. p. » (Ibid., VII, 187.) — « Pour avoir fait faire ung aultel de boys pour servir à dire la messe en la chambre de lad. prieuse, où estoit mallade lad. Richeuse, XLVIII s. » (Ibid., XV, 309.) — Arch. nat., L 532²⁶. — A. P. 873¹, n° 4198.

2. Le personnel chargé du service de nuit se composait de trois sœurs et quatre filles. (T. II, n° 1310.) — Règlement du XVIe siècle, art. 164. — Documents, n° 25.

3. En 1487, Martin Quignon, notaire du Roi et procureur au Châtelet, ayant l'intention de faire un don en faveur de l'Hôtel-Dieu, consulta les plus âgées des religieuses; celles-ci lui dirent qu' « à leur avis il seroit trés neccessaire et convenable de fonder l'uille d'une lampe qui ardera toutes les nuytz és chambres aisies et retraictz d'icelluy Hostel-Dieu, dont l'entrée est en la grant salle; laquelle lampe donnera clarté tant ésd. retraictz que en lad. grant salle, ad ce que les povres qui se lievent souvent de nuyt pour aller ausd. retraictz, puissent plus facillement trouver l'uys d'iceulx, lequel huys iceulx malades ne pevent trouver de liger, par faulte de clarté, par quoy souvent advient que par neccessité ilz laissent aller leur ordure prés d'icelluy huys et des gisans malades d'autour... » (A. P. 164 Ggg, n° 966.) — En 1496, donation de « six vingtz livres tournois par maistre Guy Boisleaue, en son vivant chanoyne de l'eglize de Paris, pour convertir en rente pour la fondation et entretenement de deux lampes à l'endroict des chambres aisées

pintes à boire durant leurs longues heures de service; depuis 1337, elles en reçurent cinq, un legs du chanoine Eudes de Sens leur ayant assuré ce supplément[1].

Une ou plusieurs fois pendant la nuit, la prieuse faisait une ronde; à la lueur d'une torche, elle parcourait les salles, donnait ses ordres et se retirait.

A six heures, les sœurs de jour venaient relever les « veilleresses »[2].

A considérer comment les frères et les sœurs employaient la journée, quels travaux ils accomplissaient d'un bout de l'an à l'autre, on comprend la joie avec laquelle ils voyaient arriver les jours de fête, si nombreux jadis et si assidûment observés, jours où le maître et la prieuse, se relâchant de leur sévérité et de leur exigence habituelles, laissaient le personnel se livrer à des jeux innocents et naïfs qui lui faisaient oublier les fatigues de la veille et lui donnaient la bonne humeur et l'entrain nécessaires pour affronter le labeur du lendemain.

Les jours fériés, l'hôpital offrait une physionomie toute particulière : partout de l'herbe et des fleurs; sur les lits des malades étaient étalées de belles couvertures de couleurs, de superbes « tapiz ystoriez » que l'on se fût bien gardé de faire servir à l'usage quotidien; on ne les descendait de la « chambre aux parements » que cinq fois l'an, à l'Ascension, à la Pentecôte, les jours de la Fête-Dieu, de la Saint-Jean et de l'Assomption[3].

---

de la grant salle des pauvres griefz malades. » (A. P. Invent. des revenus de Paris, 1600, I, 513.) — Comptes, XXI, 301. — T. II, n° 1426.

1. Documents, n° 2.

2. Règlement du XVIe siècle, art. 120. — « Item legavit (Jeanne d'Avranches) Domui Dei, ad opus torchie ceree que deffertur per dictam Domum pro visitando infirmos, quatuor libras redditus imperpetuum capiendas... in et super domo Johannis de Sabaudia, in villa Charantoni. » (1349. Arch. nat., K 179[105].) — Il est à peine besoin de dire que les sœurs de nuit se reposaient durant la journée : « A heure de six heures ou environ, elle qui estoet lors veilleresse des mallades, soy repposant en son lict,..... et alors s'en retourna au dortouer en sa selle, se abilla pour venir faire sa veille, comme il est de coustume..... A l'heure de dix ou unze heures, ainsi qu'elle alloit querir du vin aigre pour les mallades, selon sa charge..... » (Arch. nat., L 536[8].) — « ..... lad. du Val, qui estoit couchée au lict l'apprés-disner, pour ce qu'elle estoit veillaresse. » (Arch. nat., L 535[53'9].)

3. « A Jehan le Lorrain, tappissier, demourant devant le Palais, qui a appareillié et rentrait pluseurs paremens et fait pluseurs autres paremens à parer les liz aux malades, des paremens qui vindrent de la chambre madame

Le 23 décembre, pendant la grand messe dite à Notre-Dame, on chantait, aux frais de l'hôpital, la dernière des Olériés; un banquet suivait ce service religieux[1]. Quatre jours plus tard, on célébrait la fête de saint Jean l'Évangéliste. Arrivait le Jour de l'an, le jour des étrennes : on en donnait aux domestiques et à quelques gens du dehors à l'obligeance desquels on avait souvent besoin de recourir, les huissiers du Trésor, ceux des Généraux, de la Chambre des comptes et de la Chancellerie, les clercs du Changeur et du Receveur de Paris, les messagers de l'hôtel du Roi et les sergents du Châtelet[2]. Le 5 janvier, la prieuse offrait à dîner aux proviseurs et aux « amis » de son office; le lendemain, on tirait les Rois[3]. Durant tout le carême, les frères allaient chaque jour à Notre-Dame faire le « mandé », c'est-à-dire laver les pieds à treize pauvres et à deux clercs, auxquels ils donnaient, en partant, un pain et une pinte de vin à se partager[4]. Le Jeudi saint, la prieuse achetait pour ses sœurs une livre de dragées et du lard; le lendemain, de la cervoise et des échaudés[5]. Au premier jour de mai, fête de saint Jacques et de saint Philippe : la tronchière payait aux frères des gaufres et du vin. Venaient ensuite l'Ascension, jour où le chapitre de Notre-Dame faisait une procession à l'Hôtel-Dieu[6], la Pentecôte,

Marie de France, LXIIII s. » (Comptes, II, 195.) — « Pour x escussons faiz et pains aux armes de madame la Regente, pour mettre aux coings de III couvertouers, xx s. p. — Item, à Guillemin de Paris, chasublier, pour asseoir iceulx escussons, IIII s. p. » (Ibid., VII, 184, 185.) — « Pour l'achapt de trois douzaines de couvertures de lit semées de fleurs de liz... » (Ibid., XVII, 151.) — A. P. 873[1], n° 4198. — Arch. nat., L 532[26].

1. Comptes, III, 147; IV, 144, 145, etc.; XXI, 1086. — Arch. nat., H 3663, 214. — Guérard, *Cartul. cité,* III, 460, 461.

2. « Pour dons fais le premier jour de janvier à aucuns amis de cest hostel, XXXII s. » (Comptes, VII, 282.) — Ibid., III, 270; IV, 271, et *passim.*

3. « Pour ouefz et beurre pour les gasteaux de la Typhaine, VI s. » (Comptes, XI, 145.) — « Pour mettre IIII piez et deux barres en la fourme du four, reffaire deux jumelles pour la braye en laquelle on broye la paste pour faire les gasteaux de la Thiphaine..... » (Ibid., VIII, 133.) — Ibid., I, 242; XIV, 179; XV, 131, 132, 217, 223. — A. P. 873[1], n° 4198. — Arch. nat., L 532[26]. — Cette fête cessa d'être célébrée, à l'Hôtel-Dieu, en 1500. (T. II, n° 1503.)

4. A. P. 873[1], n° 4198. — Comptes du maître, *passim.* — Guérard, *Cartul. cité,* I, 439, 440.

5. Comptes, I, 7, 37, 137; II, 151; III, 269; IV, 270; V, 318; VI, 46. — Arch. nat., H 3664, 164.

6. Comptes, XVIII, 323, et *passim.*

le Chapitre général et la Trinité. Le jeudi de la Fête-Dieu, on cédait au plus offrant le bâton du Saint-Sacrement : celui ou celle à qui il était adjugé le devait rendre au bout d'un an, non sans y joindre quelques écus ou quelque riche étoffe[1]. Le 24 juin, on célébrait à grands frais la fête de saint Jean-Baptiste, le patron de l'Hôtel-Dieu de Paris, comme de tant d'autres, ceux d'Amiens, de Chevreuse, etc.; on décorait de chapeaux de roses les statues du grand autel, du second autel et du tronc; le soir, un repas de gala, où l'on mangeait de la volaille, des oisons, des pigeons, des tartes; chaque frère avait une pinte de vin; chaque sœur, une chopine; les enfants de chœur et les filles blanches, un demi-setier[2]; les restes étaient portés aux malades, qui n'étaient jamais oubliés : ainsi, durant la semaine sainte, on leur distribuait 10 livres tournois[3]. Le 20 juillet, fête de sainte Marguerite; le 22, fête de sainte Madeleine. Le 24 juillet, les chanoines de Notre-Dame faisaient une station à l'église Saint-Christophe : ils allaient y chanter matines aux frais de l'Hôtel-Dieu, dont la chapelle était placée sous l'invocation du saint[4]. Puis venaient l'Assomption, la Saint-Louis, la Décollation de saint Jean, la Nativité de la Vierge, enfin, le 25 novembre, la fête des enfants, le jour de la Sainte-Catherine. N'oublions pas la fête nationale, le jour de l'anniversaire du Roi[5].

---

1. Comptes, III, 104, 252; IV, 102, 254, 255; V, 143, 304, etc. — Arch. nat., H 3663, 113; H 3664, 20.

2. Peut-être n'était-ce que depuis le règne de Louis IX que l'Hôtel-Dieu était placé sous l'invocation de saint Jean-Baptiste : « Exposito quod hospitale predictum, alias per sanctum Ludovicum, regem Francorum, sub invocatione sancti Johannis Baptiste fundatum..... » (Arch. nat., L 328².) — Comptes, III, 104, 249; IV, 102, 255; V, 143; XIII, 140; XVII, 127; XX, 105, 203, et *passim*. — Arch. nat., H 3664, 178; H 3666, 658. — Arch. de l'Hôtel-Dieu de Chevreuse, E 5, 39. — Luc d'Achery, *Spicilegium*, I, 715.

3. T. II, nº 1535.

4. « Pour ung sextier de vin donné au convent des freres aux festes Sainte-Marguerite et de la Magdelaine, IIII s. » (Comptes, III, 254.) — « A l'office des stacions de l'eglise de Paris, pour une stacion faitte la veille et le jour de Saint-Xristofle en l'eglise dud. Saint-Xristofle, XIII l. I s. VI d. — A chascun de ceulx qui ont esté presens à chanter matines à la veille de la feste dud. Saint-Xristofle, en icelle eglise, XI s. » (Comptes, IX, 89.) — T. II, *passim*. — Guérard, *Cartul. cité*, I, 461; III, 447, 453, 454. — Abbé Lebeuf, *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, éd. Cocheris, I, 19.

5. Arch. nat., H 3664, 186. — Au surplus, l'Hôtel-Dieu se trouvait sur le passage de tous les grands convois, défilés, cortèges et processions : « Item,

Les archives hospitalières modernes, si on sait en assurer la conservation, constitueront pour l'histoire de la médecine et de la chirurgie contemporaines une source précieuse [1]; on croirait aisément qu'il en est de même, toutes proportions gardées, des archives anciennes, et que, pour retracer les annales de la chirurgie et de la médecine au moyen âge, l'un des premiers soins à prendre serait d'étudier les documents conservés dans les chartriers des hôpitaux.

Le raisonnement semble juste et la déduction bien fondée; mais, dès qu'on s'engage dans cette voie, on ne tarde pas à s'apercevoir qu'elle est sans issue. Les mentions qu'on rencontre sont d'une rareté n'ayant d'égale que leur extrême concision : en réalité, on ne saurait presque rien retirer, pour l'histoire de la science médicale, du dépouillement des archives hospitalières antérieures au XVIe siècle [2].

Le fait s'explique en partie par des circonstances locales et, pour ainsi dire, individuelles; il s'explique encore par le rôle, moins important, au moyen âge, que médecins et chirurgiens jouaient dans les établissements hospitaliers, rôle qui n'était pourtant pas aussi effacé qu'on l'a parfois prétendu [3].

---

le Prevost des marchands et eschevins feront assembler par tourbe certain nombre de petits enfants, et seront en chacune tourbe 800 ou 1,000 desdiz petitz enfans, s'il est possible d'en tant avoir, et crieront vive le Roy! quand ledit seigneur passera, et seront lesd. tourbes mises éz lieux suivans, sçavoir : éz barrieres du boulevard de la Porte Saint-Denis, devant l'eglise de la Trinité, le Sepulchre, Saint-Innocent, l'Hostel-Dieu, au Parvis Nostre-Dame, devant l'Hostel-Dieu Saint-Gervais, Saint-Anthoine-le-Petit et Sainte-Catherine du Val-des-Escolliers; et sera mandé audit evesque de Paris de faire sçavoir et enjoindre aux maistres d'escolles de mener ésdittes tourbes leursdiz enfans. » (Mémoires du Parlement de Paris, VI, fol. 14, bibl. de l'Arsenal, ms. 2395.)

1. Il est particulièrement regrettable que l'administration de l'Assistance publique à Paris, — administration *municipale* et non *départementale*, comme paraît l'indiquer le titre du *Supplément à l'Inventaire-sommaire*, — ne prenne aucune mesure relative à la conservation des archives modernes du chef-lieu et des établissements.

2. Il n'y avait à l'Hôtel-Dieu de Meaux, en 1518, ni médecin, ni chirurgien, ni apothicaire. (Arch. de l'établissement, E 1.) — On ne trouve dans les comptes de Saint-Jacques de Melun (E 13) aucune mention de médecin ou de chirurgien. — Cél. Port, *Invent. des arch. anc. de Saint-Jean d'Angers*. Introd., XIII, XIV, XVII.

3. Notamment A. Pignot, *L'hôpital du Midi et ses origines. Recherches sur l'histoire médicale et sociale de la syphilis à Paris*, 22, 23.

Nous aurions voulu consacrer ici une large place à l'étude du service et du personnel médical à l'Hôtel-Dieu; mais les documents que nous sommes parvenu à découvrir sont en nombre trop restreint, et les indications qu'ils renferment sont trop succinctes pour que nous puissions réaliser ce désir.

Les renseignements les plus précis que nous ayons trouvés concernent les chirurgiens.

Par un acte du 16 janvier 1328, le roi Charles IV décida qu'à l'avenir les malades de l'Hôtel-Dieu seraient confiés aux soins de ses deux chirurgiens jurés au Châtelet; ceux-ci recevraient en conséquence une indemnité de 12 deniers parisis par jour, payable sur la Recette de Paris[1]. Des quittances de Jean de Troyes (1396, 1397, 1399), de Gilles de Sous-le-Four (1402), de Jean de Sous-le-Four (1424), de Henri de Troyes (1424)[2] attestent que cette ordonnance fut réellement appliquée et qu'elle était encore en vigueur un siècle après sa promulgation; elle ne tomba sans doute en désuétude qu'au XVIe siècle[3].

Ainsi s'explique l'absence, dans les comptes de l'hôpital, de mentions relatives au paiement des chirurgiens chargés de visiter les malades.

Or, les comptes gardant le même silence en ce qui concerne le médecin et le barbier, praticiens dont la présence à l'Hôtel-Dieu est formellement établie, nous n'hésitons pas à croire qu'une mesure analogue à celle de 1328 avait été déjà prise par l'un des prédécesseurs de Charles le Bel ou le fut par l'un de ses successeurs immédiats, mesure qui mettait également à la charge du Trésor public le traitement du médecin (peut-être y en avait-il deux ?) et celui du barbier[4].

---

1. [Quesnay], *Histoire de l'origine et du progrès de la chirurgie en France.* Paris, 1749, in-4°, p. 440. Cf. Bibl. nat., ms. fr. 3906, fol. 18 v°; Arch. nat., Répertoire Dupré, H 1880[11].

2. Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, reg. 101, pièce 8101; reg. 108, pièces 8445, 8447.

3. Livre de vie active, 114. — Documents, n° 29. — *Doc. hospit.*, I, 2.

4. Antoine Astesan a certainement sacrifié aux intérêts de la métrique la vérité historique en n'attribuant qu'un chirurgien à l'Hôtel-Dieu dans son poème sur *Paris et les villes de France sous Charles VII*, publié par Le Roux de Lincy et Tisserand dans leur *Paris et ses historiens aux XIVe et XVe siècles*, p. 540 :

> « Phisicus est etiam necnon chirurgicus, ambo
> Aegrotis illis medici succurrere jussi,

Cette opinion n'est pas seulement basée sur des documents négatifs, l'absence de mentions de paiement.

Dans leurs quittances, les deux chirurgiens jurés du Roi au Châtelet prennent le titre de « chirurgien juré du Roi pour visiter les malades de l'Hôtel-Dieu de Paris »; ils n'avaient donc pas à s'occuper du personnel. Le fait est encore établi d'autre part. Nous savons, en effet, qu'un chirurgien était attaché à l'établissement « pour visitter les freres, seurs, filles et gens de ceans » (les valets), en un mot, tout le personnel, à l'exclusion des malades. A partir de l'année 1443, ce chirurgien, qui jusque-là avait touché un « salaire » variable, proportionné au nombre de ses consultations et de ses déplacements, figure parmi les « pensionnaires » pour une somme de 100 sous parisis par an. Pierre Malaisié remplit ces fonctions de 1443 à 1458[1].

L'étude des comptes nous révèle également l'existence d'un médecin du personnel : une somme de 72 sous parisis figure dans le compte de 1428 « pour le salaire d'un phisicien et d'un cirurgien », salaire qui descendit, l'année suivante, à 44 sous parisis. Le médecin devint, en 1443, pensionnaire de l'hôpital, comme son collègue le chirurgien, et reçut désormais, par an, une somme fixe de 8 livres[2]. De 1443 à 1458, le médecin du personnel fut Enguerran de Parenty, le médecin de Louis XI[3], et, de 1495 à 1505, « m^{e} Thierry, docteur en medecine. »

Annua pro tali capientes praemia facto ;
Sic et qui potus et qui medicamina condit
Ceteraque aegrotis medicorum jussa ministrat. »

On ne saurait donc invoquer le témoignage du poète pour prétendre qu'il n'y avait à l'Hôtel-Dieu qu'un médecin et non deux, comme nous le croyons. — Règlement du XVIe siècle, art. 167, 168. — Arch. nat., LL 220, 464. — Documents, n° 53. — T. II, n° 796.

1. Comptes, VIII, 159; IX, 152; XII, 112; XIII, 129; XIV, 170. — Arch. nat., H 3663, 199; H 3666, 600.

2. Il importe de connaître la valeur relative de ces traitements; nous trouvons le renseignement dans les comptes mêmes : le cuisinier de l'Hôtel-Dieu était payé plus cher que le médecin, et le chirurgien touchait la même somme que le vidangeur : « A Martin Roguet, queux et boucher, IX l. XII s. » (Comptes, XII, 111.) — « Au second varlet de la cuisine, C s. — Au troisieme varlet, C s. » (Arch. nat., H 3663, 197.) — « A [Colin de Bruneul], maistre des basses euvres, pour curer les conduis des eaues et aigouz de la court, des aisemens des malades sur la riviere, par an, C s. » (Comptes, X, 142, 145.)

3. Enguerran de Parenty, chanoine de Paris, demeurait, en 1439, rue de

Il n'y avait pas, au contraire, de barbier spécialement attaché au personnel ; si la santé de quelque frère ou de quelque religieuse réclamait son intervention, c'est au barbier « qui a la charge de visiter les malades » qu'on s'adressait ; maître ou prieuse, suivant le cas, lui payait, d'ailleurs, ses consultations et ses opérations[1].

Les faits qui précèdent nous semblent assez probants et l'assimilation complète du médecin, du chirurgien et du barbier nous paraît suffisamment établie pour qu'on puisse admettre la vraisemblance d'une hypothèse que le hasard des recherches confirmera, nous l'espérons, un jour ou l'autre.

Quelle était l'organisation du service médical antérieurement aux ordonnances royales? nous l'ignorons. Il est toutefois permis de supposer que les malades furent, à l'origine, soignés par quelques chanoines et quelques frères ayant étudié la médecine ; puis, qu'au XIIe siècle peut-être, un chirurgien et un médecin, probablement laïques, furent chargés par le maître de visiter les hôtes de l'Hôtel-Dieu : c'est du moins ce qui semble ressortir de l'examen de deux chartes conservées dans le Cartulaire.

Au mois d'octobre 1221, le maître de l'Hôtel-Dieu fit avec un chirurgien, maître Hubert, l'échange suivant : il lui abandonna, moyennant un loyer de 40 sous, une maison, sise près de l'église Saint-Landry, pour y demeurer, lui, sa femme et la veuve d'un certain Orry ; à la mort du dernier des trois, l'immeuble devait faire

---

la Calendre, « devant la forge qui est joingnant de l'eglise Saint-Germain-le-Vielz. » (A. P. 169Sss, n° 987.)

1. « Au barbier qui vient visiter les pouvres malades, afin qu'il vînt visiter et penser desd. filles qui estoient lors huit malades, XXVI s. p. — A Thomas le Barbier, qui a la charge de visiter les malades dud. Hostel-Dieu, pour avoir visité et pensé trois filles en habit blanc, XIIII s. p. — Au barbier, pour avoir seignié les filles malades qu'il estoit neccessité, XXXII s. p. » (Comptes, XII, 112 ; XVI, 198 ; XVII, 872 ; XIX, 64.)

Le personnel avait parfois recours, pour des raisons qui nous échappent, aux soins d'autres praticiens que ceux de l'Hôtel-Dieu : « Pour baillier au sirurgien qui pensoit d'elle, XIII s. VI d. p. — A ung medicin ou sirurgien de Sainct-Denis en France qui vint visiter seur Jehanne, XIIII s. p. — Le douziesme jour de novembre, baillé à seur Laurense la Bidaude, qui se tient au Pressouer, prés des Chartreux, laquelle estoit fort malade de l'une de ses jambes, à elle baillé pour paier son sirurgien, demourant à Venves, et pour luy avoir ses neccessitez, XXXII s. p. — A Gilles de Bruyeres, maistre és ars, cieurgien, demourant à Paris, XII s. p., pour avoir par luy visité et pensé seur Jehanne la Paulmiere d'une appostume qu'elle avoit en l'oreille destre. » (Comptes, XVI, 275 ; XVII, 72, 341 ; XIX, 200, 201, 335 ; XXIII, 1341, 1365.)

retour à l'Hôtel-Dieu; maître Hubert cédait, de son côté, la portion lui appartenant d'une maison qu'il habitait, rue Glatigny, et payait 10 livres parisis comptant; en outre, il s'engageait à soigner gratuitement les pauvres et les malades hospitalisés, ainsi que le personnel[1].

C'est sans doute à la même époque que le médecin Vincent des Bois donnait, gratuitement aussi, ses soins aux gens de l'hôpital; il fit même un don de 40 livres parisis : sa fortune lui permettait ce désintéressement et cette largesse. Mais cette situation prospère ne dura pas, et, en 1231, le maître de l'Hôtel-Dieu, reconnaissant des services rendus, fit au vieux « mire », tombé dans la gêne, une rente viagère de quatre livres[2].

L'Hôtel-Dieu, du reste, était, depuis le XIIIe siècle, le siège d'un enseignement médical pratique; c'est du moins la seule explication plausible de certain article du règlement des chirurgiens de Paris, article aux termes duquel les licenciés devaient solennellement recevoir la robe de maître, soit aux Mathurins, soit au chapitre de l'Hôtel-Dieu[3].

Signalons, enfin, la présence à l'Hôtel-Dieu d'une sage-femme, que le langage imagé de l'époque dénomme la « ventriere des acouchies » : « la ventriere est une femme qui a l'art de aider la femme quant elle enffante, pour ce qu'elle ayt enffant plus legierement et que l'enffant ne soit en peril. Ceste ventriere oingst le ventre de la femme qui enffante de oingnemens pour faire yssir l'enffant plus tost et à moins de douleur; quant l'enffant naist, la ventriere le reçoit et luy coppe le nombril du long de quatre doiz, et le noue; et puis elle lave l'enffant, pour en oster le sang, et aprés elle le frote de sel et de miel pour seicher et conforter les membres, et l'envelope en blans drappeaulx...[4]. » La sage-femme

---

1. « ..... Promisit quod infirmos et pauperes in Domo Dei habitantes seu jacentes necnon et fratres et sorores ejusdem Domus visitabit et eos a plagis seu vulneribus, pro remedio sue anime, absque precio, bona fide procurare procurabit. » (*Cartul. H.-D.*, n° 143.)

2. *Cartul. H.-D.*, n° 277.

3. *Œuvres d'Ambroise Paré*, éd. Malgaigne, I, CXXXII-CXXXIV. Cf. Bibliothèque de la Faculté de médecine de Paris, mss. de Jérôme de la Noue, n° 89.

4. Livre des propriétés des choses, de Barthélemy de Glanville, traduction faite, en 1372, sur l'ordre de Charles V, par frère Jean, de l'ordre de Saint-Augustin, revue par Pierre Forget, docteur en théologie, des Augustins de Lyon, et « imprimé audit lieu de Lion par honnorable homme maistre

de l'hôpital avait une aide, une « chamberiere », élève ou « apprentisse », qui parfois était sa fille; elles faisaient, avec une sœur, le service de la salle des accouchées. Un état du personnel, de 1482, les compte au nombre des « varlés »[1].

Nous ne saurions davantage entrer dans de longs détails sur les maladies généralement traitées à l'Hôtel-Dieu, non plus que sur la thérapeutique qui y était en honneur. Cette pénurie de renseignements n'a, du reste, rien qui doive étonner, après ce que nous avons dit de l'organisation du service médical à l'Hôtel-Dieu : les malades étaient soignés aux frais du Roi, et le personnel était soigné par deux praticiens pensionnaires de l'hôpital qui recevaient un traitement fixe; le maître et la prieuse n'avaient donc, d'ordinaire, aucune occasion d'inscrire dans leurs comptes un article pouvant aujourd'hui satisfaire notre curiosité sur ce sujet.

En 1371, la prieuse paie 20 sous parisis pour faire subir l'opération de la taille à un jeune enfant que lui avait envoyé la femme de Bureau de la Rivière. Il s'agit ici de « bosses et entractz »; là, d'« escharbouche »; une religieuse est malade d'un « charbon en la jambe »; une autre a dû supporter l'amputation; il est ailleurs question d'« enflez » et de « navrez »[2].

Nous empruntons enfin à un document complètement étranger aux archives hospitalières le compte rendu d'un curieux procès dans lequel fut impliqué l'un des religieux de l'hôpital.

Le 19 août 1322, Jacque-Félicie d'Allemagne était assignée à comparaître, le surlendemain, à Saint-Éloi, devant l'auditeur de l'officialité, Jean de Villeparisis; elle était accusée d'exercice illicite de la médecine : « Totaliter est ignara artis medicine, et non litterata nec approbata per eos ad quos spectat, nec sciat causas seu rationes reddere dicte artis; tum, quia prohibitum est in jure ne mulier possit esse advocatrix et testis in causa criminali, et quod multo fortius potest sibi de jure inhiberi ne practicet, dando

Jehan Tyber, maistre en l'art de impression. » (Bibl. nat., ms. fr. 2128, VI, 10, fol. 401.)

1. Comptes, I, 191, 195, 211, 259; V, 129. — Arch. nat., L 536[4]. — T. II, n° 1310.

2. « A Jehan Gillet, maistre cireurgien, demourant en ceste ville de Paris, la somme de xxxv s. t., c'est assavoir xxx s. t. pour avoir tiré une pierre du corps d'une petite fille orpheline qui a esté levée dud. Hostel-Dieu de Paris, et v s. t. pour la confrarye Saint-Cosme. » (Arch. nat., Compte des Enfants-Rouges, 1535-1539, KK 334, xxvi.) — Comptes, I, 138; XVI, 198, 275; XVIII, 248; XIX, 63, 64.

infirmis intra corpora eorum potus, cibos et clistoria, cum nullam causam infirmitatis infirmorum per litteram vel artem medicine cognoscat, cum fortius sit periculosum occidere hominem per tales potus et clistoria quam causas civiles perdere per ignorenciam et inscienciam advocatorum... » Le 26, l'avocat repoussa l'accusation : sa cliente s'occupait de chirurgie, mais de médecine point[1]. La Faculté n'en requit pas moins l'excommunication et la condamnation aux dépens.

Parmi les témoins figure un frère de l'Hôtel-Dieu, Eudes de Cormicy; sa déposition est une des plus curieuses. Ce religieux était affligé d'une maladie qui lui enlevait l'usage de ses membres; il avait vainement consulté plusieurs médecins, lorsqu'il se fit porter chez l'accusée. Cette femme exerçait avec un certain maître Jean, qui l'aidait dans ses cures. Frère Eudés s'abandonna à leurs soins : ils le massèrent, l'huilèrent et lui firent prendre force breuvages et bains; en dernier lieu, maître Jean établit un brasier qu'il couvrit d'herbes, et plaça le malade sur ce lit d'un nouveau genre; frère Eudes transpira beaucoup; on le roula dans un drap et on le coucha : il était guéri[2].

---

1. « ..... Que omnia et singula, litem contestando, procurator dicte ree negavit fore vera, confitendo dictam dominam suam fore cirurgicam et se intromittere de infirmitatibus extrincesce apponentibus, plagis et apotesmatis, non de hiis intrincessis, ad artem medicine spectantibus. »

2. « Dominus Odo de Cormessiaco, frater Domus Dei Parisiensis, testis et requisitus quid sciat de contentis in articulis, et respondit hoc de jure per suum juramentum, videlicet quod, cum ipse ad festum Nativitatis beati Johannis et extitisset gravi infirmitate et tanta quod de membris suis se juvare non poterat, detentus, et ipsum magister Johannes de Turre visitasset et pluries alii magistri in medicina, videlicet magistri Martinus et Hermanus, et plures alii, et ipse se deferri fecit in domum dicte Jacobe, et ibidem aliquantulum fuit, et tum postmodum ipsa Jacoba ipsum visitavit et apud Balneola et in Domo Dei predicta, et eidem dedit magister Johannes, cum ipsa Jacoba commorans, potationem ad cameram, et eidem fecerunt plur(i)a balnea et st(r)uphas ipsumque pluries unxerunt et tanta cura ipsum laboraverunt dicta Jacoba et dictus Johannes quod idem Odo sanatus fuit, et herbas sibi dederunt, videlicet huilles, camemille, melilot, et alias herbas quamplurimas de quibus non recolit; item, quod, de consilio dicte Jacobe, dictus Johannes fecit quemdam ignem de carbonibus, de longitudine et latitudine ipsius, super quo igne posuit herbas plures et post super eis herbis fecit ipsum cubare et ibidem jacere quousque ipse sudorem dedit maximum, et postmodum ipsum involverunt in quodam lintheamine et posuerunt eum in suo lecto, et circa ipsum tantam adhibuerunt diligentiam quod, Dei auxilio et dicta cura mediantibus, sanatus extitit.

« Interrogatus si ipsa tractavit cum eo de visitando et sanando ipsum, dicit

Une expression apparaît souvent dans les documents, d'autant plus fréquemment qu'elle est plus vague et ne désigne aucun mal particulier. Si, durant le moyen âge, les années dites de « peste » ou d' « epidemye » sont si nombreuses, c'est qu'on entendait simplement désigner par là des années pendant lesquelles certaines maladies, contagieuses ou non, avaient atteint un grand nombre de personnes et fait beaucoup de victimes : telles les années 1400, 1412, 1414, 1418, 1433, 1438, 1466, 1475, 1482 à 1487, 1495, 1502, 1519 (épidémie de coqueluche), 1522, 1531, pour ne pas dépasser la limite à laquelle nous nous arrêtons d'ordinaire[1].

---

quod non et ei satisfecit, prout voluerit, quando sanatus fuit, et credit melius quam aliter pro ea que predixit, quod dicta Jacoba et dictus Johannes ipsum visitarunt et curarunt sub spe habendi salarium quam aliter.

« Interrogatus si alibi Parisius et in suburbiis visitaverunt infirmos, dicit quod nescit nisi de auditu, eo tamen excepto, nec aliud scit deponere de omnibus contentis in articulis nisi quod audivit dici a pluribus quod ipsa est sapientior in arte cirurgica et medicine quam magister medicus et cirurgicus qui sit Parisius..... » — Arch. nat., MM 266, manuscrit Pajon, p. 13 et suiv.

1. 18 août 1400 : « Fiant processiones penitentiales pro morte et pestilencia ac unione ecclesie, diebus consuetis. » (Arch. nat., LL 212A, 88.) — 23 août 1412 : « Cum officialis Parisiensis fecisset exponi dominis quod, propter mortalitatem et pestem epidimialem currentem, alias in casu simili fuissent facte processiones in monasterio Sancti-Victoris, in quo sunt reliquie sancti Sebastiani, an expediret die dominica processionem facere in dicto monasterio, domini concluserunt quod non expedit fieri, sed in sermonibus proclamabitur populo ut illi qui habebant devocionem visitandi dictum monasterium, visitent dictas reliquias. » (Ibid., LL 214, 46.) — 20 mars 1414 : « Fiant processiones generales die dominica proxima, tam propter infirmitatem currentem quam alias, in ecclesia Parisiensi. » (Ibid., LL 214, 301.) — 30 septembre 1433 : « Die dominica proxima fiet processio generalis ad Sanctam-Genovefam-in-Monte cum reliquiis, ad eandem deprecandam ut cessetur pestilencia epidimie. — Processio non fuit facta, licet fuerit ordinata. » (Ibid., LL 216, 66.) — « Le XXIXme de juillet, durant que les eaues estoient petites et pour la grande affluance des malades, fut de neccessité aller devant l'isle Nostre-Dame essanger et laver la leccive, et furent louées six femmes du dehors pour la grande quantité des religieuses et filles malades..... » (Comptes, XVI, 195.) — 8 août 1502 : « Attento periculo pestis vigentis, ut relatum est, in parrochia Sancti-Laurencii prope Parisius..... » (Arch. nat., LL 231, 345.)

Comptes, XVI, 101, 123, 124, 191, 192, 347; XVII, 123; XIX, 63. — A. P. Fonds des Enfants-Rouges, pièce 1, p. 30. — Arch. nat., H 3664, 134. — Archives de la Faculté de médecine de Paris, Commentaires, I, 227. — T. II, nos 1965, 1970, 2072. — *Annuaire-bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1878, *Les comptes d'une dame parisienne sous Louis XI, 1463-*

Il est pourtant une maladie sur laquelle nous insisterons un peu; célèbre dans les annales de la médecine, elle a été le but de recherches assidues, l'objet de nombreuses dissertations; cependant, aux yeux de bien des personnes, la question même de l'origine de la syphilis est un problème dont la solution reste encore à trouver. Nous n'avons pas la prétention d'aborder ce sujet; qu'il nous soit seulement permis de signaler, en ce qui concerne l'origine de la syphilis à Paris, deux points qui nous semblent incontestables.

D'abord, il n'est pas douteux que la syphilis ait été jusque vers le milieu du xve siècle absolument inconnue à Paris; les documents parisiens de cette époque la mentionnent comme une maladie nouvelle, qui éclata soudain sur un point, d'ailleurs indéterminé, et gagna de proche en proche les diverses villes du royaume, Paris compris, exerçant partout des ravages d'autant plus étendus que médecins et chirurgiens, pris au dépourvu, étaient impuissants à la combattre. Que la syphilis, d'ailleurs, dont le caractère contagieux fut tout de suite constaté, et même exagéré, eût le moindre rapport avec la lèpre, personne n'en eut l'idée; il y avait, pour les lépreux, des hôpitaux, presque abandonnés alors, sur lesquels on eût pu diriger les vénériens; on n'y songea pas un instant, et l'on créa pour ceux-ci des maisons spéciales[1].

Nous allons maintenant présenter les renseignements nouveaux qu'il nous a été donné de recueillir sur la syphilis.

La date de la première mention parisienne jusqu'ici connue est comprise entre le 1er octobre 1495 et le 30 septembre suivant[2]. L'Hôtel-Dieu renfermait déjà un grand nombre de vénériens; on craignait qu'ils infectassent les autres malades et les sœurs qui les soignaient; pour conjurer le danger, il convenait de suivre l'exemple de maintes villes du royaume que le fléau avait atteintes

1467, 213. — A. Chéreau, *Les ordonnances pour éviter le dangier de peste, 1531*, dans la *Collection de documents rares ou inédits relatifs à l'histoire de Paris.*

1. Voir A. Pignot, *L'hôpital du Midi et ses origines. Recherches sur l'histoire médicale et sociale de la syphilis à Paris.* Paris, 1885, in-8°.

2. « Pour avoir fourny oultre les draps et couvertures ordinaires dont elle faict mencion en ces comptes, pour les malades de la grosse verolle de Naples et pour refaire la pluspart desd. draps et couvertures qui ont esté gastez et qui jamais ne serviront, icelle prieuse a endonmaigé et mis et frayé à diverses foys jusques à la somme de IIIIxx l. p. » (Comptes, XIX, 128.)

avant la capitale : créer un hôpital spécial, et cela hors Paris. Telle fut la mesure radicale prise par le chapitre de Notre-Dame dans sa séance du 4 novembre 1496. Trois jours plus tard, le doyen se rendit à l'Hôtel-de-Ville pour communiquer au Prévôt la décision capitulaire; ce magistrat répondit que déjà la municipalité s'était occupée de l'affaire, que les échevins devaient même en délibérer le lendemain; il pria le doyen de revenir; en attendant, ajouta-t-il, il n'y a qu'une chose à faire, chasser de l'Hôtel-Dieu tous les vérolés et n'en plus recevoir.

Le conseil fut suivi : les malades, sans gîte, se retirèrent au Terrain, derrière Notre-Dame, au grand effroi des chanoines, qui demandèrent bientôt leur expulsion. On avait, entre temps, construit des baraquements à quelque distance de Paris; que les vénériens s'y rendissent et le chapitre aiderait à leur entretien.

Le 30 décembre, le principe d'un hôpital spécial fut définitivement adopté; restait à décider à qui on en confierait l'administration. La Ville n'avait nulle envie de grever son budget des frais que devaient entraîner l'achat d'une maison et la gestion de l'hôpital à y établir; elle eût volontiers laissé ce soin au maître de l'Hôtel-Dieu, qui n'eût pas, pour son compte, repoussé la combinaison inverse. On finit par s'entendre et par se cotiser : le chapitre s'inscrivit pour 100 livres tournois, dont il donna la moitié immédiatement. Grâce à tant de bonne volonté, on put bientôt acheter une vieille grange et une maison, avec bouge et célier, appartenant à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et qui s'élevaient au coin de la rue de Sèvres et de la rue du Dragon : c'est là ce qu'on appela les Granges aux malades de Naples[1]. Il fut convenu que les frais d'entretien du nouvel établissement seraient supportés par toutes les paroisses de la ville; celles-ci furent réparties en sept groupes; chaque groupe devait, une fois par semaine, assurer par sa cotisation le fonctionnement du service hospitalier. Le mardi, les dépenses de l'hôpital Saint-Germain étaient à la charge du chapitre de Notre-Dame et des paroisses de la Cité; chaque chanoine devait un douzain; le doyen et le chantre comptant pour quatre, on atteignait le chiffre de 56 sous 8 deniers.

---

1. T. II, n°s 1428, 1429, 1430, 1433, 1435, 1436, 1437, 1438. — Berty et Tisserand, *Topographie historique du vieux Paris, Bourg Saint-Germain*, 92, coll. de l'*Hist. génér. de Paris*.

Tandis qu'on isolait les vénériens dans un hôpital spécial, les médecins renonçaient à chercher le moyen de les guérir[1]; aussi décida-t-on, le 4 janvier 1497, de faire, le 8 suivant, une procession aux Carmes, et, le jeudi 12, de promener solennellement les châsses de saint Marcel et de sainte Geneviève. C'est sur ces entrefaites que fut rendue la célèbre ordonnance du 6 mars 1497, que l'on a toujours jusqu'ici prise pour un arrêt du Parlement[2].

Le 3 avril de la même année, Côme Guymier proposa au chapitre de soigner les vénériens à raison d'un écu par tête; il les nourrissait jusqu'à complète guérison et rendait l'argent en cas d'insuccès. Le marché fut conclu : dès le 23 mai, des malades furent guéris; le 22 août, la prieuse faisait parvenir 10 livres 8 sous « à mons^r Fournier, chanoine, pour parachever de paier celui qui avoit guery les malades de la grosse verolle »[3].

Malheureusement les choses n'allèrent pas toujours aussi bien. Un an plus tard, — pour quels motifs, nous l'ignorons, — les vénériens étaient de nouveau en grand nombre à l'Hôtel-Dieu : les maisons spéciales étaient abandonnées; elles restèrent en l'état jusqu'en 1508.

Le 17 février de cette année, à la requête du Prévôt des marchands, le Parlement décida la tenue d'une assemblée solennelle dans la chambre du Conseil. Étaient présents le président Baillet, l'abbé de Saint-Magloire, les doyen et pénitencier de Notre-Dame, le président de la Chambre des comptes, le Prévôt et les échevins, les gouverneurs de l'Hôtel-Dieu et quelques conseillers, quarte-

---

1. On sait que les médecins du moyen âge fuyaient volontiers le danger : « Die sabbati xx^a maii ejusdem anni (1475), pro congregacione Universitatis facta in Jacobitis, quia non audebamus ire ad Sanctum-Maturinum propter pestem que ibi vigebat. » (Archives de la Faculté de médecine de Paris, Commentaires, III, 49.) — 8 septembre 1499 : « ... Secundus fuit super provisione contra quandam mulierem medicam affigentem cedulas per compita hujus civitatis de pluribus morbis per eam curandis : quantum ad istum voluit silere Facultas propter clamorem populi in nos qui noluimus pestiferos visitare. » (Ibid., III, 399.)

2. Arch. nat., Parlement, Conseil, X1a 1503, fol. 74.

3. « Des executeurs de feu maistre Cosme Guymier, par les mains de maistre Jehan Luillier, doyen de Paris, L l. t. pour l'interest et indempnité que l'Ostel-Dieu povoit avoir à cause d'une croix de cuyvre de nouvel erigée ou cymetiere des Sains Innocens, dont il a esté procés entre lesd. executeurs et led. Hostel-Dieu. » (Comptes, XXI, 413.) — Ibid., XIX, 203. — T. II, n°s 1442, 1445, 1446. — Berty et Tisserand, *ouvr. cité*, 92.

niers et bourgeois. Le Prévôt prit la parole : il y avait à l'Hôtel-Dieu cent soixante à cent quatre-vingts malades de la grosse vérole, maladie contagieuse, comme on sait; tout le personnel pouvait être atteint à son tour; cette situation périlleuse ne pouvait être plus longtemps tolérée. On délibéra, ce qui était facile, et on décida, ce qui ne l'était pas moins, que les vénériens seraient désormais envoyés, les hommes à l'hôpital Saint-Germain, les femmes à l'hôpital Saint-Honoré; ces maisons seraient préalablement réparées et « deuement utencillées ». On comptait recueillir l'argent nécessaire à la réalisation de ce projet en organisant des sermons, en faisant des quêtes, en publiant des indulgences. Un comité d'administration fut élu, et un rapport lui fut demandé : le 23 février, deux chirurgiens jurés se rendirent à l'Hôtel-Dieu; ils y trouvèrent cent six vénériens malades (quarante-huit hommes, cinquante-huit femmes), et soixante-six convalescents en état de quitter la maison (trente-neuf hommes, vingt-sept femmes).

Un mois plus tard, une nouvelle assemblée eut lieu à Notre-Dame, réunion exclusivement composée d'ecclésiastiques appartenant aux diverses paroisses de Paris. Le Parlement demandait au clergé dans quelle mesure il entendait contribuer à l'exécution de la délibération du 17 février; celui-ci refusa toute subvention et déclara qu'à l'avenir il entendait n'avoir plus à s'occuper de cette question; le projet fut abandonné, et l'Hôtel-Dieu continua, pendant trente ans encore, à recevoir les vénériens[1].

---

1. En 1873, le docteur Chéreau publia dans la *Collection de documents rares ou inédits relatifs à l'histoire de Paris* les « Ordonnances faictes et publiées à son de trompe par les carrefours de ceste ville de Paris pour éviter le dangier de peste, 1531 »; on trouve dans un chapitre additionnel à cette fort curieuse publication un « Extraict du livre de deliberacion du Bureau de la Ville », extrait jadis conservé à l'Assistance publique (liasse 878) et qui depuis a disparu; cette pièce comprenait, outre la délibération du 17 février 1508, le rapport des chirurgiens chargés de visiter les vénériens de l'Hôtel-Dieu et la liste des malades en traitement et des convalescents; on ne trouve plus dans la liasse 878 qu'un autre extrait du registre des délibérations de la Ville, extrait où manquent, de la délibération du 17 février, les noms des délégués, et du rapport du 23 la liste nominative des malades; c'est à cette pièce et au livre du docteur Chéreau qu'aurait dû peut-être se reporter l'éditeur du premier volume de la collection des *Registres des délibérations du Bureau de la Ville de Paris* (Collect. de l'*Hist. génér. de Paris*), avant de faire suivre les derniers mots de la délibération, copiée dans le registre, de cette note trop brève : « le reste de la page en blanc »; peut-être

Quelques mots sur la thérapeutique. L'examen des urines était fort en honneur à l'Hôtel-Dieu; mais comme « les signes de l'urine ne annuncent pas tousjours certainement les maladies corporelles de dedans et sont souvent faillibles, par quoy sans autre congnoissance du mal du pacient, ne sçauroit le medicin seurement y applicquer remede par medicine,..... quant ung medicin visite son pacient, ja soit que par les urines, egestions, le poux et aultres signes, congnoisse aucunement la maladie du pacient, neantmoins, par interrogatoires de luy ou de sa garde, enquiert du procés de la maladie et demande voluntiés au pacient : « Comme vous portés-vous? » ou « En quel estat vous sentés-vous? » affin d'avoir plus parfaitte congnoissance de la maladie. »

Parmi les remèdes et les médicaments qu'on employait, on peut citer les onguents, les emplâtres, les herbes, les « épices de bouche », la « poudre fine », la moutarde de lin, le safran, le riz, le sucre, le sucre rosat, le miel, l'alun de glace; on donnait encore aux malades des amandes, des raisins, des pruneaux, des figues, de l'hypocras, de l'eau de rose et de la tisane d'orge. Parfois il fallait recourir à la saignée, — ou faire des processions ou des neuvaines[1].

« Aprés les medicines purgatives et sanatives et que le pacient a recouvert santé, le medicin doibt ordonner medicines preservatives, qui se font par bains, par électuaires et par exercice moderé. » La prescription était ponctuellement suivie à l'Hôtel-Dieu : on plongeait les malades dans de grandes baignoires de métal que leurs roulettes de cuivre permettaient de transporter facilement dans toutes les salles. C'est à la « cuisine aux boulies », dans deux grandes chaudières établies exprès, qu'on faisait chauf-

---

aurait-il cru devoir réimprimer le rapport de Philippe Roger et de Gilles des Moulins; peut-être aussi nous aurait-il dit ce qu'il fallait penser de ce registre de délibérations qui existait au XVIe siècle et que nous n'avons plus, car ce n'est certainement pas le registre H 1778 des Archives nationales. — T. II, nos 1454, 1495, 1599, 1733-1737, 1739, 1741.

1. « Pour une chaudiere d'errain toute preste et ferrée pour faire la tisenne pour les malades... » (Comptes, IV, 236.) — « Pour faire seignier une des filles, II s. p. IIII t. » (Ibid., XV, 225.) — « Baillé à deux filles malades pour les faire seigner, IIII s. t. » (Ibid., XIX, 201.) — Comptes, III, 190, 268; VII, 141; IX, 152; XIII, 145; XV, 51, 224, 307, 308; XVI, 349; XVII, 159, 341; XXI, 925, 927. — A. P. 164Ggg, n° 966. — Livre de vie active, 93, 95, 113, 114, 117, 134. — Règlement du XVIe siècle, art. 122, 167.

fer l'eau nécessaire. A leur sortie du bain, les malades s'enveloppaient dans un « sac d'estuves », pour se sécher [1].

Quant aux « fantastiques et frénétiques », c'est-à-dire aux fous, il n'y avait pas encore pour eux d'établissement spécial; on les recevait à l'Hôtel-Dieu comme on y admettait tous les autres malades; on les plaçait dans des « couches closes, à deux fenestres pour veoir et donner »; les couchait-on sur un lit ordinaire, on les y attachait avec des liens solides qui les forçaient à une douloureuse immobilité [2]. On n'en prenait pas autrement soin, à moins que, profitant d'un moment où le mal semblait leur laisser quelque répit, on ne les menât au fameux pèlerinage de Saint-Mathurin de Larchant [3].

---

1. « Pour reffaire deux baignouoires d'errain, l'une de la sale de l'Enfermerie et l'autre de la Sale-Neufve, ésquelles en baigne les malades povres, XXXVI s. » (Comptes, IV, 275.) — « Pour avoir fait huit roez de cuivre en deux grans baignoueres de laiton, ésquelles en baigne les malades, LV s. » (Ibid., XIII, 142.) — « Pour clou achetté pour clouer le couvercle des cuves à baigner, XII d. p. » (Ibid., XXI, 1090.) — Ibid., IV, 227, 229. — Livre de vie active, 120. — Documents, n° 23.

2. « Pour ouefs au souper pour les gens de l'ostel avec IIII malades estans en dortoir, lesquelz y sont de lonc temps en chartre, IIII d. » (Arch. hospital. de Melun. Fonds de Saint-Jacques, E 12, 48. — 1389.) — « A esté nourry, substanté et allymenté ung pouvre homme estant incensé et hors de son esprit, natif du Pont-aux-Moynes prés Orleans, par l'espace de dix huit journées, et ce par ordre de Mons[r] le Prevost de Meleun, lequel estoit detenu prisonnier aux caiges de Chastellet de Meleun pour raison de la furie en laquelle il estoit pour lors, qui seroit la somme de XXX s. — Item, a esté baillé et payé à Denys du Tartre, demourant en ceste ville de Meleun, la somme de cent solz tournois pour avoir mené et parconduict depuys ceste ville de Meleun jusques au Pont-aux-Moynes prés d'Orleans, led. pouvre homme incensé à ses pere et mere. » (Ibid., E 14, 67.) — « Pour avoir fait le fons d'une couche close, les tresteaulx de lad. couche, et pour avoir fait deux fenestres dedans lad. couche pour veoir et donner, XII s. p. » (Comptes, XX, 346.) — « Pour avoir fait une couchete pour coucher une religieuse qui estoit en frenaysie, pour la lier, XX s. p. » (Ibid., XIX, 190.) — Documents, n° 23.

3. « Le XXII[e] jour d'avril, que la prieuse fu en pelerinage à monseigneur Saint-Hildevert de Gournay, elle fist chanter une messe pour seur Houdée, et ses offrandes et nouvenne, III s. » (Comptes, I, 195.)

« Ordonnance de par messeigneurs de chapitre de Paris faitte, conclue et passée en chapitre de Paris le XX[e] jour de juillet M CCCC LIII :

« I. Et premierement soyt deffendu de par mesd. seigneurs que nul faisant à Larchant chandeille de cire n'en face en chascune livre plus hault de XVIII ou XIX chascune, de I blanc la piece ou de II d. p. ou de I t. à l'equi-

Pendant tout le moyen âge, le maître de l'Hôtel-Dieu se fournit des drogues dont il avait besoin chez les « épiciers » du voisinage; un pareil client en avait attiré beaucoup dans le quartier; il n'y avait presque pas d'autre commerce à la tête du Petit-Pont, vis-à-vis de l'Hôtel-Dieu, à tel point qu'on appelait cette partie de la rue de la Cité l'Épicerie de Petit-Pont. En 1495, les proviseurs prirent une sage mesure que durent fort déplorer les négociants d'alentour : une pharmacie fut établie dans l'hôpital; deux sœurs, aidées d'un domestique, furent chargées de diriger ce nouvel office dont il est étonnant qu'on n'ait pas plus tôt reconnu l'utilité[1].

---

polent avalué desd. xviii ou xix chandeilles, sur peine de confiscacion desd. chandeilles et de l'amende.

« II. Item, soyt deffendu de par mesd. seigneurs que nul ne soyt si hardy de faire ne vendre chandeille de cire si non de iiii d. p. ou de ii d. p. ou de i t., à peine de l'amende et de confiscacion desd. chandeilles, comme dessus.

« III. Item, soyt deffendu de par mesd. seigneurs que nul ne soyt si hardi de vendre chandeilles de cire aud. Larchant si non devant et en tour l'eglise dud. Larchant ou devant son hostel, à peine que dessus, c'est assavoir de confiscacion desd. chandeilles et de l'amende.

« IV. Item, soyt deffendu à tous les habitans dud. Larchant que nul par soy ou ses serviteurs, familliers ne aultres, ne soyt si hardi d'aler envoyer par soy ou aultre au devant des pelerins venans aud. Larchant, hors de lad. ville de Larchant, sur les peines que dessus. » (Arch. nat., LL 220, 374, 375.)

« Videant quid agendum pro facto Sancti-Mathurini, videlicet pro quodam oratorio noviter per parrochianos erecto in prejudicium capituli, quia peregrini ibidem plures oblaciones offerunt per subversionem dictorum parrochianorum. » (Ibid., LL 223, 390.) Voir ibid., LL 222, 537; LL 226, 95.

« Baillé à seur Robine qui estoit malade et hors de son entendement, iiii s. p. — Item, baillé pour fere la neufvaine de lad. seur Robine, qui estoit aux Mathurins, xvi s. p. — Item, pour unze messes qui ont esté dittes par les religieux desd. Mathurins, xxii s. p. — Item, pour deux femmes qui ont gardé lad. Robine durant sad. neufvaine, xix s. iiii d. — Item, pour avoir du bois, de la chandelle et de l'uille pour veiller la nuyt, xiiii s. » — « Payé et baillé à ung homme qui fut envoyé à Saint-Mathurin pour fere la ixe de lad. seur Robine, estant malade et en frenaisie, viii s. p. » (Comptes, XIX, 270, 271; XXIII, 1341.)

1. « A Jehan Lescuier, chauderonnier, xii s. p. pour ses peines et salleres d'avoir rabillé et mis à point plusieurs chauderons, chaudieres et pouailles servans à l'appoticairerie. — Pour cruches à mettre la tizanne en lad. appoticairie, ii s. viii d. p. » (Comptes, XXI, 854, 926.) — « ... le rabillaige des chappelles à distiller les eaues... » (Ibid., XXIII, 1303.) — Règlement du xvie siècle, art. 169. — Arch. nat., H 3666, 468, 469. — Documents, n° 25.

Ce n'est qu'en 1612 qu'on établit une pharmacie à l'Hôtel-Dieu d'Angers. (Célestin Port, *Invent. cité*, xvii.)

Voici quelle était, en 1505, la dotation de ce service, qui ne fonctionnait que depuis dix ans :

1° 24 livres parisis, tant sur une maison de la Porte Baudoyer, devant la Croix, à l'enseigne des Trois-Bourses, entre la maison de l'Ange et celle de Martin le Camus, aboutissant et ayant issue sur le cimetière Saint-Jean, que sur une autre, sise à Troyes, devant la Belle-Croix. Don de Guy Boileau, chanoine de Paris, qui avait acheté cette rente 200 écus d'or.

2° 32 l. p. sur l'Hôtel-de-Ville, provenant du legs de Gillette Hennequin, veuve de Jacques de Hacqueville.

3° 4 l. p. sur le Roi-David, sis au Clos-Bruneau, devant les écoles de Décret, rente constituée par Raoul Bidet, procureur au Châtelet.

4° 4 l. p. sur une maison de la rue des Rosiers, données par Gacien Quillet, sergent à cheval.

5° 14 l. p. sur une maison de la rue Saint-André-des-Arts, données par Claude de « Cezesin », garde de la Monnaie de Grenoble, Jeanne Plumart et Gaud Plumart.

6° 32 s. p. sur une maison à Grignon, donnés par sœur Marguerite la Messie[1].

Quand un malade entrait en convalescence et qu'au cours de sa visite le médecin l'avait signalé comme pouvant quitter la maison, il y restait huit jours encore, aidant à l'occasion les religieuses dans leur travail, se rendant utile ici ou là; au moment de son départ, la « pouillère » lui rendait ses habits, qu'on avait soigneusement lavés, y ajoutant souvent une chemise et quelques deniers; notre homme passait ensuite au comptoir, où le maître lui donnait un certificat attestant qu'il sortait de l'Hôtel-Dieu : cette pièce était indispensable pour être reçu à l'hôpital du Saint-Esprit, où se rendaient tous les convalescents, dans l'espoir, rarement déçu, d'y recevoir encore quelques secours[2].

Mais, parmi les malheureux venus à l'hôpital, tous ne sortaient

---

1. Comptes, XXI, 379-382; XXII, 539-544. — T. II, n° 1426. — *Invent.-somm.*, I, n° 3163.

2. « Item, legavit XVI l. p. distribuendas pauperibus infirmis a dicta Domo exeuntibus. » (A. P. 243Ee, n° 1210.) — « Touchant le pain, potaige et deux deniers que on doit bailler aux pauvres debiles sortans de l'Hostel-Dieu... » (Arch. nat., Parlement, Conseil, X1a 1524, fol. 197.) — Règlement du XIIIe siècle, art. 23. — Règlement du XVIe siècle, art. 165. — Livre de vie active, 112. — Documents, nos 3, 23.

pas de la sorte. L'état d'un malade s'aggravait-il, on le transportait, s'il n'y était déjà, à l'Infirmerie; aux premières manifestations de l'agonie, il était placé sur la « couche à annullier », où le chapelain venait bientôt lui administrer les derniers sacrements. Quand la mort avait fait son œuvre, le cadavre était déposé sur le chalit des morts : arrivait une sœur qui l'enveloppait dans la moitié d'un vieux drap, réservé pour cet usage[1]. Après le service religieux, l' « emballeur » « acoustroit » le corps sur le chariot, et on se mettait en route pour le cimetière[2]. Après avoir franchi la porte réservée à la sortie des convois, le cortège s'avançait par la Rue-Neuve et la Juiverie, passait la Seine sur le pont Notre-Dame, gagnant par la Place-aux-Veaux la rue Saint-Denis, qui conduisait aux Innocents comme à la Trinité.

Aidé de ses valets, le fossoyeur descendait le corps dans la fosse et le recouvrait d'un peu de terre. Avant de partir, il avait soin de placer quelques planches sur la terre fraîchement remuée « de peur que les chiens n'y voises »[3]; car les cadavres n'étaient pas alors enfermés dans des « coffres »; de là la nécessité d'un linceul, dans lequel les morts de nos établissements modernes ne sont aujourd'hui ensevelis que si les parents le fournissent.

Une seule fosse était creusée, au début de l'année, pour recevoir tous les cadavres : en 1417, celle de la Trinité mesurait 243 mètres de superficie; elle reçut 1,830 cadavres; la fosse de l'année suivante cubait 1,362 mètres; on y déposa 5,000 corps environ[4].

---

1. « Et notez qu'il a fallu ausd. corps, pour les ensepvelir, à chascun demy drap, l'un portant l'autre, pour le moins. » (Arch. nat., L 532[26], fol. 30.) — « Depuis le huictiesme jour de juillet jusques à ung an ensuyvant sont trespassez aud. hospital soixante douze personnes, que petis que grans, ausquelz a fallu à chascun demy drap, qui sont en quantité totalle trente-six draps. » (Arch. hospital. de Melun. Fonds de Saint-Jacques, E 13, 33.) — Comptes, I, 294; VI, 43, 71, etc. — A. P. 8731, n° 4198.

2. « Pour faire ung chariot tout neuf à mener les corps au cimetiere de la Trinité, IX l. XII s. — Pour faire rapparillier et mettre à point le vieulz chariot, à deux fois, X s. » (Comptes, III, 250.) — « Pour quatre roes faittes toutes neuves pour le charyot aux corps, IIII l. p. » (Ibid., V, 302.) — « A Laurens Chesneau, mareschal, pour avoir ferré une paire de roues pour le petit cheriot de l'Ostel-Dieu où sont mis les trespassez. » (Ibid., XXI, 853.) — Documents, n° 29.

3. « Au fossoieur et à deux varlés, ses aides... » (Comptes, I, 282.) — « Pour pelles, picques, hottes et fragons pour les fosseouers, XXXVIII s. » (Ibid., IV, 253.) — Documents, n° 25.

4. « Pour ung treillis de fer pour le lieu où l'en met les coffres des corps,

Plus solennelles étaient les funérailles des frères et des sœurs : il y avait plus de luminaire au service religieux, qui durait plus longtemps; on faisait dire vigiles par les quatre ordres mendiants et célébrer plusieurs douzaines de messes. Six enfants, une torche à la main, suivaient le convoi; le corps, enfermé dans un cercueil garni de paille, était porté sur une civière par quatre hommes, cérémonial dont on n'usait envers les malades décédés que s'ils avaient laissé de quoi payer les frais, ce qui n'arrivait pas souvent [1]. Au cimetière, le cadavre était toujours déposé dans une fosse à part. Pour un pauvre, le fossoyeur recevait deux deniers; pour un religieux, il touchait quatre sous. Un banquet réunissait, au retour, les parents et amis du défunt. Ajoutons que frères et sœurs étaient toujours enterrés aux Innocents [2].

C'est que, depuis le milieu du xive siècle, les corps de l'Hôtel-Dieu pouvaient être, selon les circonstances, transportés à la Trinité ou à « Saint-Innocent », comme on disait au moyen âge.

---

vi s. » (Comptes, IV, 253.) — « Pour faire lxiiii toises de fosse, tant en long comme en lay, ou cimetiere de la Trinité, à mettre les corps trespassez de cest hostel, xvi l. — Pour vin donné aux ouvriers, iii s. — Pour oster une haulte et grande mutte de terre qui estoit ou cimetiere de la Trinité ou lieu où la fosse a esté faite de nouvel, ix l. xii s. — Pour avoir fait de nouvel une grande fosse oud. cimetiere pour enterrer les corps qui par chascun [an] trespassent en cest hostel, lad. fosse contenant en tout viii^xx xxiiii toises, lxxiii l. xii s. » (Ibid., V, 302.) — Arch. nat., H 3664, 134.

1. Arch. nat., H 3664, 17.

2. « Pour xvi livres de cire neufve pour l'aseque de seur Marie du Jardin, prieuse, lxiiii s. — Pour faire dire vigilles par les iiii ordres mendians, xxxii s. — Pour faire dire et celebrer led. jour xxx messes, lx s. — Pour xviii douzainnes de pain blanc, xviii s. — Pour iii formages, vi s. — Pour porter le corps en terre et crier par la ville, xii s. — Pour v mouttons, prins ceans, neant. — Pour une langue de buef, x s. » (Comptes, XIII, 139.) — « Pour six enffens qui porterent six torches au convoy, qui fut au cymitiere Saints Innocens... » (Ibid., XX, 356.) — « Pour le fossoyeur, pour sa peine, iiii s. » (Ibid., X, 157.) — « Aux porteurs, quatre onzains. — Item, pour la fosse, paié ii s. iii t. — Item, pour le coffre à mettre le corps, paié deux solz iii d. t. » (Ibid., XV, 301.) — Voir ibid., III, 273; IV, 273; V, 321; IX, 154, 155; XI, 146; XV, 300; XVI, 132, 133, 197, 348. — Arch. nat., H 3663, 216, 217; H 3664, 117, 157. — Voir à la Bibl. nat. les mss. suivants : fr. 218, fol. 56 (miniature représentant une autopsie); fr. 166, fol. 144; fr. 239, fol. 125 v°; fr. 25532, fol. 38 (scènes d'ensevelissement); fr. 167, fol. 17 v° (corbillard); fr. 12574 (enterrement). — Voir aux Arch. nat. le sceau de l'Hôtel-Dieu de Montmorillon, n° 99650 de l'inventaire de Douët d'Arcq.

Dans ce dernier cimetière, un terrain était réservé à la sépulture des morts de l'hôpital; c'était ce qu'on appelait la « fosse aux pauvres »; elle était « tout au bout et au fons d'icelluy cimetiere, du costé et à l'endroict des halles de la Lingerie, en laquelle partie et portion est edifiée une chappelle qu'on dict pieçça avoir esté faict faire et edifier par feu monsieur Pierre d'Orgemont, jadis evesque de Paris; à prendre icelle partie et portion depuis le troisiesme pillier faisant closture des trois dernieres arches des galleries ou charniers dud. cimetiere, du costé de la rue de la Charonerie, en allant tout au travers d'iceluy cimetiere jusqu'aux galleries ou charniers estant en iceluy cimetiere du costé de la rue au Feurre; et à prendre aussy du pillier faisant closture des trois arches estant dud. costé de la rue au Feurre, prés du recousté en venant directement de l'endroict desd. pilliers faisant closture desd. arches, jusqu'aux galleries ou charniers estant aud. cimetiere, à l'endroit desd. halles de la Lingerie[1]..... » On y enterrait

1. « ..... A ceste cause ils sont en possession et saisine d'avoir aud. cimetiere une certaine personne commise, ordonnée et instituée de par eux, appellée le Fosseieur de l'Hostel-Dieu, qui de la partie et portion de cimetiere appartenant aud. Hostel-Dieu a la garde et le gouvernement; auquel leur fosseieur et commis, et non à autre, appartient de faire les fosses grandes ou petites et y faire et exercer tout ce qu'appartient à office de fosseieur, et pour y enterrer les corps de tous les trespassez dud. Hostel-Dieu et des prisons dud. Mons[r] l'Evesque et en lad. parroisse Saint-Christophle; en possession et saisine que si aucunes autres personnes d'autres lieux et parroisses, de quelque estat qu'elles soient, eslisent par devotion leurs sepultures aud. Hostel-Dieu pour estre mis et enterréez en la fosse et entre les pauvres, d'iceux trespassez y recepvoir et donner par eux ou leur commis le congé et licence d'i estre enterrées et aussy d'en faire et faire faire par leurd. commis les fosses et sepultures et d'en prendre les profistz et esmolumentz; en possession et saisine que nul autre que leurd. fosseieur ou commis ne peut ne doibt faire fosses ne enterrages en leurd. partie et portion sans leur congé et licence ou de leur commis, lesquels congé et licence ils ne pouront contredire ne refuser, mais le debvront bailler et donner à ceux qui le demandront, sans difficulté; desquelles possessions et saisines et chacunnes d'icelles disoient avoir jouy et usé de tout temps sans empeschemens. Neantmoings led. Jehan Jurré, dict la Grüe, fosseieur aud. cimetiere desd. Innocentz, environ Pasques l'an mil quatre cents et quarante, à l'heure qu'il veoit que le fosseieur dud. Hostel-Dieu n'estoit pas aud. cimetiere, a faict et s'est efforcé de faire fosses et enterrer plusieurs corps en lad. partie de cimetiere à iceluy Hostel-Dieu appartenant et desd. fosses a pris et applicqué à soy les fruictz et esmolumentz. » (21 nov. 1442. Arch. nat., L 532[19].) — Voir F. de Guilhermy et R. de Lasteyrie, *Inscriptions de la France, du V[e] au XVIII[e] siècle. Ancien diocèse de Paris*, I, 403, coll. des *Doc. inéd.*

aussi les prisonniers de l'évêché et les paroissiens de Saint-Christophe[1]. Pour toute autre personne qui, par dévotion et humilité, avait voulu y être inhumée, l'Hôtel-Dieu prélevait un droit qui était plus élevé si le corps était enfermé dans un cercueil[2].

Au mois de décembre 1669, la fosse aux pauvres fut réduite de 36 à 38 toises pour l'élargissement de la rue de la Ferronnerie[3].

Quant à dire si l'Hôtel-Dieu était propriétaire de la portion du cimetière des Innocents qui lui était presque entièrement réservée, ou s'il n'en avait que la possession ou la saisine, nous ne saurions le faire : les intéressés eux-mêmes l'ignoraient au XVIII[e] siècle. La Révolution les surprit plaidant toujours et vint mettre un terme à un procès sans intérêt comme sans issue[4].

En 1350, la Ville de Paris acheta aux religieux d'Hermière[5] une partie des jardins dépendant de leur maison de la Trinité, sise hors la porte Saint-Denis et que la construction des fortifications de Charles V allait bientôt envelopper dans l'enceinte. Trois ans plus tard, le Prévôt des marchands abandonna aux vendeurs, sous certaines conditions, les herbages croissant dans le cime-

---

1. 22 mai 1285 : « Obiit Robinus Roil in carcere capituli Parisiensis, et deportatus in Paraviso, a parte illa que est capituli, ut videretur ab omnibus qui eum videre vellent, et postea deportatus ad Domum Dei Parisiensem sepeliendus. » (Guérard, *Cartul. cité,* III, 441.) — C'est encore à l'Hôtel-Dieu qu'était confié le soin d'enterrer les recluses des Innocents. (Arch. nat., H 3664, 173, 174.)

2. « De la vefve et heritiers de feu Philippes Raymond, drappier, XXVIII s. p., pour la permission de mettre le corps dud. defunct en ung coffre de boys au cymetiere des Saincts Innocens, en la terre dud. Hostel-Dieu. » (Comptes, XXI, 413.)

3. « Trente-six à trente-huit thoises ou environ de place à prendre sur la portion dud. Hostel-Dieu qu'il a dans le parterre (*à l'exclusion des charniers*), du cimetiere des Saints Innocens, à commencer d'un costé, en dedans le parterre, au pillier faisant l'encoignure des charniers du costé de la rue de la Feronnerie et de la Lingerie, et de l'autre costé au troisiesme pillier, et, au dehors d'iceluy, de la troisiesme arcade desd. charniers du costé de la rue de la Feronnerie, et sera tiré en profondeur jusqu'à une borne ou marque qui sera mise à un pillier du charnier du costé de la rue de la Lingerie à ..... de distance de la chapelle de Villeroy et une autre borne vis-à-vis qui sera à ..... de distance du troisiesme pillier du charnier de la rue aux Feurres... »; l'Hôtel-Dieu reçut une indemnité de 150 livres de rente à prendre sur deux maisons de la Ferronnerie, et une autre de 32 livres, en janvier 1673, pour 8 à 10 toises prises en plus. — Arch. nat., S 28-30, 33, 34, plans.

4. Arch. nat., L 567[4].

5. Hermière, Seine-et-Marne, arr. Melun, cant. Tournan, comm. Favières.

tière (car il avait de suite affecté à cet usage le terrain acquis); en même temps, il cédait une partie de celui-ci à l'Hôtel-Dieu « comme à l'un des grant membres de la chose publicque. »

Tels furent, durant tout le moyen âge, les deux champs de repos où furent inhumés les corps du « grant hospital »[1].

Combien de décès signale-t-on par an à l'Hôtel-Dieu de Paris pendant le moyen âge?

Dans une pièce du milieu du xve siècle dont nous avons déjà parlé et sur la valeur de laquelle nous faisons de nouveau toutes nos réserves, pièce qui n'est à tout prendre qu'un placard de réclame, on lit qu'en raison des « mortalités, faminez, guerres et autres pestilences », il est mort à l'Hôtel-Dieu 10,000, 15,000 malades par an, d'aucunes fois 30,000, mais que jamais on ne compta moins de 3,000 décès. Dans le *Livre de vie active*, le même fait est avancé : « Où est peril de mort plus eminent, — s'écrie l'auteur dans le chapitre intitulé : Comment crainte naturelle assault la jeune professe, — que là où en une maison la mort pestilenciale a prins pour ung an plus de trente mille corps? » nulle part, sans doute; mais cette assertion est empruntée au document que nous venons de citer : elle n'a par elle-même aucune valeur[2].

---

1. Le 28 octobre 1498, le pont Notre-Dame « cheut » dans le fleuve, entraînant avec les maisons qu'il supportait meubles et gens : l'itinéraire des convois de l'Hôtel-Dieu fut modifié; ils passèrent par le Grand Pont, au grand effroi, paraît-il, des Parisiens que leurs affaires conduisaient dans la Barillerie et au Palais, à tel point que la Ville songea à convertir en cimetière le jardin des Bernardins et à y transporter les corps de l'hôpital; ce projet échoua grâce à l'opposition unanime de l'Université : « Die sabbati xxvi^a octobris, que fuit altera festi sanctorum Crispini et Crispiniani, in quorum festo ruit subito cum impetu pons integer cum domibus et pavimento Nostre-Domine Parisiensis, cum submersione plurium et perditione non modica bonorum. » (Arch. de la Faculté de médecine de Paris, Commentaires, III, 402.) — « Die mercurii xii^a augusti (1500) fuit convocata Universitas per juramentum apud Mathurinos, hora septima, primo ad audiendam quandam requestam faciendam Universitati per principales trium collegiorum Beati-Bernardi, Cardinalis-Monaci et Bonorum-Puerorum, conquerentes de dominis de Villa volentibus assumere locum inhumationis mortuorum Domus Dei in orto Bernardinorum propter casum pontis Nostre-Domine et obviandum terroribus transeuntium ante Palacium : conclusum est dare eis auxilium et tueri eos contra hoc nitentes... » (Ibid., III, 437.) — Documents, n° 40.

2. *Invent.-somm.*, I, n° 5100. — Livre de vie active, 201.

Dans une question comme celle qui nous occupe, il convient de distinguer les années ordinaires et les années extraordinaires. Voyons d'abord celles-ci, et à des dires dépourvus par eux-mêmes de toute authenticité, — comme de toute valeur, nous l'allons voir, — opposons des chiffres officiels.

Pour les années 1366, 1367 et 1368, la mortalité s'éleva à 22,500 décès, soit 7,500 par an : ces années avaient été désastreuses, c'est la prieuse qui le déclare, en fournissant les chiffres ici cités; son témoignage est digne de foi [1].

Voici quelle fut, en 1416 et 1417, la mortalité mensuelle :

	Noël 1415-1416	Noël 1416-1417 [2]
Janvier	150	130
Février	124	112
Mars	136	138
Avril	124	160
Mai	120	130
Juin	141	121
Juillet	163	101
Août	170	105
Septembre	228	170
Octobre	274	192
Novembre	256	229
Décembre	171	242
	2,057	1,830

Nous sommes encore bien loin de 3,000, chiffre prétendu de la mortalité minima, et pourtant ces années furent bien mauvaises. L'année 1418 le fut plus encore; la guerre, la disette et la peste exercèrent leurs ravages; à l'Hôtel-Dieu, le personnel fut gravement éprouvé : Guillebert de Metz nous annonce plus de 30,000 morts, et, pour un peu, invoquerait des preuves à l'appui [3].

---

1. *Bulletin de la Soc. de l'hist. de Paris et de l'Ile-de-France*, VII, 137.
2. Comptes, III, 250; IV, 253.
3. 22 octobre 1418 : « Fuit ibi propositum quod propter maliciam temporum tam ex parte guerrarum, victualium penuriam seu caristiam et pestilencie vigorem, multi magistri baccalarii et scolares erant absentes a villa Parisiensi, propter quod studium erat evacuatum a scolaribus et baccalariis qui consueverunt magistros in suis lectionibus visitare; item, quod magistri regentes propter multitudinem infirmorum occupati sunt practice, non potentes excercere actus regencie; insuper, quod videretur Facultati

Par un bonheur rare, nous avons les chiffres officiels de la mortalité mensuelle pour 1418; ils nous permettent de constater que les chiffres de Guillebert de Metz ont besoin d'être réduits au sixième[1] :

Janvier	198	Juillet	262
Février	138	Août	529
Mars	170	Septembre	1,380
Avril	142	Octobre	1,308
Mai	201	Novembre	501
Juin	200	Décembre	282
			5,311

On lit dans le *Journal d'un bourgeois de Paris*, à la date de 1438 : « Item, la mortalité fut si grande, especialment à Paris, car il mouru bien à l'Ostel-Dieu, en celle année, cinq mil personnes [et parmy la Cité plus de XLV mil], que hommes, que femmes, que enfans.....[2]. » 5,000 morts à l'Hôtel-Dieu est un chiffre que nous acceptons; mais voyez sur quel ton s'exprime le

minimum rigorem suis suppositis quibus graciosa esse debet, et baccalariis absentibus facere si propter legitimam absentiam eorum a Parisius, causis pretactis exigentibus, tempus laberetur contra eos et in eorum prejudicium; et postremo fuit expositum quod in aliis facultatibus et nacionibus Universitatis matris nostre lectiones et disputaciones ordinarie erant delate et remisse propter causas pretactas : propter quod omnis Facultas mater nostra, tunc predictis consideracionibus mota, concorditer deliberavit quod volebat et voluit quod tam lectiones quam disputaciones regentium ordinarie duntaxat differentur usque post festum Regum; voluit tamen quod prima die ordinarii magistri existentes Parisius incipiant lectiones suas, quas eadem Facultas continuat usque post festum Regum; noluit tamen quod si aliqui magistri velint disputare extraordinarie, puta de pastillaria aut aliter, per presentem ordinationem aliqualiter impediantur. » (Arch. de la Faculté de médecine de Paris, Commentaires, I, 227.) — Comptes, V, 147. — Leroux de Lincy et Tisserand, *ouvr. cité*, 236. — *Journal d'un bourgeois de Paris* (1405-1449), publ. par A. Tuetey (Soc. de l'hist. de Paris), 116.

1. Comptes, V, 302. — De 1416 à 1418, le fossoyeur fut tellement surchargé de travail qu'on lui donna 3 deniers par corps au lieu de 2, soit 25 sous du cent et 12 livres du mille.

2. P. 342 de l'édition Tuetey. — « En icellui an, ou temps d'esté, fut si grant mortalité et famine à Paris que on disoit que il y estoit bien mort cinquante mille personnes, et y valloit ung septier de blé neuf frans de bonne monnoye..... Et maintenoit on que d'iceulx povres gens mourut bien autant de faim à l'Ostel-Dieu de Paris comme il fist de mortalité. » (Jean Chartier, *Chronique de Charles VII*, édit. Vallet de Viriville, I, 245.)

Bourgeois : « La mortalité fut si grande..... il mourut bien..... »; cela ne revient-il pas à dire que ce chiffre est bien supérieur à celui de la mortalité moyenne?

Franchissons un siècle. En 1522, lit-on quelque part, il mourut à l'Hôtel-Dieu, en quatre mois, 18,000 personnes; on remplacerait les mois par les années qu'on serait encore au-dessus de la vérité : de janvier 1522 à janvier 1526 exclusivement, on ne compte que 14,063 décès, ainsi répartis :

1522	2,471 (dont 404 en décembre)
1523	3,766
1524	5,729
1525	2,097[1].

Après l'exagération positive, l'exagération négative. Est-il vrai que dans les années ordinaires il n'y avait que 10 à 15 décès par mois[2]? Avec Nicolas Versoris nous tombons au-dessous de la réalité. En fait, durant les années ordinaires, la mortalité quotidienne moyenne à l'Hôtel-Dieu était supérieure à 1 décès par jour, mais inférieure à 2; les mauvaises années, elle s'élevait à 5, 6, 7, 10 décès; parfois, mais très rarement, à 15, 16, 21.5, limite extrême que nous ne lui avons jamais vu franchir; nous arrivons donc à un maximum de 7,850 décès par an[3]; nous

---

1. A. P. Fonds des Enfants-Rouges, pièce 1, page 11. — Arch. nat., L 532[26], fol. 29, 30.

2. *Livre de raison de m[e] Nicolas Versoris, avocat au Parlement de Paris, 1519-1530*, art. 84. Publié dans le tome XII des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, par G. Fagniez.

3. « Pour porter depuis cest hostel trois cens IIIIxx corps des personnes trespasséez en icelluy ceste presente année, c'est assavoir : ou moys de janvier, XLII; ou moys de fevrier, XVI; ou moys de mars, XXIIII; ou moys d'avril, XXXII; ou moys de may, LXVIII; ou moys de juing, XXVIII; ou moys de juillet, XXVI; ou moys d'aoust, XXIIII; ou moys de septembre, [XXXV]; ou moys d'octobre, XXVIII; ou moys de novembre, XXVI; et ou moys de decembre, XXXII; partie jusques au cimetiere de la Trinité et partie au cymetiere de Saint-Innocent, et icelx enterrer, par Colin Hardouin, fossoieur de cest hostel, chascun corps, l'un parmi l'autre, pour le pris de II d., vault le cent XVI s. VIII d.; ainsy valent lesd. IIIc IIIIxx corps LXIII s. IIII d. Et notez que led. fossoieur a par chascun jour de l'an pain, vin, pitance et potaige comme ung des freres et suers de cest hostel. » (Comptes, VIII, 147.)

De Noël 1428 à Noël 1429, 560 décès ainsi répartis :

sommes encore loin d'atteindre les chiffres fabuleux de 10,000, 15,000 et 30,000.

Janvier, 33.	Juillet, 36.
Février, 24.	Août, 50.
Mars, 45.	Septembre, 59.
Avril, 62.	Octobre, 78.
Mai, 52.	Novembre, 50.
Juin, 35.	Décembre, 35. (Comptes, IX, 142.)

Noël 1429-1430	: 640	décès.	(Ibid., X, 147.)
Noël 1442-1443	: 421	—	(Ibid., XI, 135.)
Noël 1443-1444	: 389	—	(Ibid., XII, 114.)
Noël 1444-1445	: 402	—	(Ibid., XIII, 130.)
Noël 1445-1446	: 300	—	(Ibid., XIV, 171.)
Noël 1457-1458	: 491	—	(Arch. nat., H 3663, 201.)
Noël 1465-1466	: 700	—	(Ibid., H 3664, 133.)

V

LES REVENUS DE L'HOTEL-DIEU

Les malades reçus à l'Hôtel-Dieu n'avaient, bien entendu, rien à payer; l'hospitalité était entièrement gratuite. Au XVIe siècle, chaque malade coûtant par jour environ 20 deniers tournois, c'était, à raison de 500 hôtes, une dépense de 50 livres par jour, de 18,000 livres par an [1]. Il nous faut montrer comment le maître et la prieuse parvenaient à supporter une charge aussi lourde, indiquer à quelles sources de revenus s'alimentait le budget de l'Hôtel-Dieu.

On sait que les malades, en entrant, étaient tenus de déposer entre les mains de la « pouillère » l'argent qu'ils portaient sur eux; beaucoup n'avaient pas une obole; la plupart ne possédaient que quelques deniers, fruit de la mendicité et de l'aumône; aussi la somme réalisée par le maître sur ses pensionnaires décédés, dont le modique avoir lui était acquis, ne s'élevait, chaque année, qu'à un chiffre dérisoire.

On n'était pourtant pas sans hospitaliser de temps à autre des gens un peu à leur aise. C'étaient le plus souvent des vieillards sans famille; tombés malades, ils avaient préféré venir mourir à l'Hôtel-Dieu, plutôt que de finir leurs jours chez eux, dans la solitude et l'abandon. Tel possédait un immeuble; tel autre, une rente; à l'approche de la mort, ils faisaient leur testament, léguant à l'Hôtel-Dieu tout ou partie de leur fortune; avaient-ils, avant leur entrée à l'hôpital, déjà disposé de leurs biens, d'habiles sollicita-

---

1. Arch. de l'Hôtel-Dieu de Chevreuse, E 5, 129, 137, 138. — Arch. hospital. de Melun. Fonds de Saint-Jacques, E 14, 58 et suiv. — La fondation d'un lit coûtait, vers 1250, 100 sous de rente; elle coûte aujourd'hui 1,000 francs. (De Beaucorps, *Étude sur les Maisons-Dieu au moyen âge et particulièrement aux XIIe et XIIIe siècles,* 1868. Thèse ms. de l'École des chartes, déposée au secrétariat. — Maxime du Camp, *La charité privée à Paris,* dans la *Revue des Deux-Mondes,* février 1884, 613.)

tions les décidaient sans peine à rédiger un codicille en faveur du maître ou de la prieuse.

Il est à peine besoin d'ajouter que ces cas étaient assez rares et que la population des hôpitaux se composait surtout d'indigents au moyen âge comme aujourd'hui.

Aussi ne rappelons-nous que pour mémoire cette faible source de revenus, quantité presque négligeable devant la somme élevée qu'atteignaient les dépenses de l'Hôtel-Dieu[1].

D'autre part, l'assistance publique officielle fut, durant le moyen âge, complètement inconnue; créés et dotés par des particuliers, les établissements hospitaliers étaient tous le fruit de l'initiative individuelle, individualité personnelle ou collective, l'œuvre de la charité privée. Or, ces œuvres, dont les fondateurs, partant du même principe, poursuivent un but analogue, se trouvent dans des conditions d'existence identiques à quelque époque qu'on les rencontre et qu'on les étudie. Ces institutions charitables sont au premier chef d'utilité publique; elles rendent aux populations de précieux services, parvenant à des résultats que le gouvernement ou les municipalités ne sauraient le plus souvent atteindre par des moyens aussi simples, par des voies aussi rapides, par une administration aussi peu coûteuse. Il est de ces entreprises que l'initiative privée peut seule tenter et mener à bonne fin, pour lesquelles l'ingérence des pouvoirs publics est le gage assuré du plus complet échec. Jusqu'au XVIe siècle, en France, on s'en remit à la charité privée du soin d'organiser et d'administrer les divers services d'assistance publique. Jusque-là, les pouvoirs constitués, l'État et la municipalité parisienne, n'eurent qu'à exercer sur les établissements de bienfaisance leur droit de surveillance et de contrôle, droit dont ils furent à toute époque naturellement investis, bien qu'il ne soit nulle part explicitement mentionné, droit qui ne s'exerce d'une manière apparente et ne se révèle que le jour où l'institution cesse de fonctionner régulièrement, de rendre les services qui sont sa raison d'être, que le jour où des désordres éclatent et où une

1. A. P. 131B, n° 745; 182Ddd, n° 1025; 275Eeee, n° 1363; 873I, n° 4198. — Comptes, III, 233; IV, 103, 257; V, 108, 125, 306; VII, 16, 179, 232, 270, 320; VIII, 56; IX, 62; X, 63; XI, 57, 58; XII, 57; XIV, 60, 183. — Arch. nat., H 3663, 102, 215; H 3664, 17-25, 38. — T. II, n° 1217. — *Cartul. H.-D.*, n° 479. — *Doc. hospit.*, III, 190. — *Invent.-somm.*, I, n° 5102.

réforme s'impose[1]. Mais à ce droit indéniable répond, comme corollaire, le devoir impérieux de prêter à ces œuvres un appui moral et un appui matériel. Aujourd'hui, on subventionne les hôpitaux et les hospices privés; on leur vient en aide par mille moyens aussi ingénieux que délicats; il en était de même autrefois.

Le Roi, représentant de l'État, accordait aux établissements hospitaliers un grand nombre d'immunités, les exemptant de la plupart des charges, ordinaires ou extraordinaires, communes à presque tous ses sujets; il promulguait à leur adresse ce que l'on est convenu d'appeler des privilèges, terme impropre, car il implique une idée de faveur qui ne saurait ici trouver sa place. L'Hôtel-Dieu de Paris bénéficia de ces exemptions au même titre et dans la même mesure que beaucoup d'autres établissements de la capitale ou de la province. A des institutions de même origine et de même nature on ne pouvait appliquer un régime différent; et ce serait commettre une grave erreur que de voir dans les privilèges accordés par un roi à un hôpital autant de témoignages de sa sollicitude personnelle[2] : ce n'étaient là que des mesures administratives pour lesquelles l'intervention du souverain n'était pas

1. En 1370, de graves difficultés surgirent entre le maître et le chapitre, d'une part, et la prieuse, Philippe du Bois, dite la Faconde, d'autre part; Charles V intervint, il fit expulser la prieuse *manu militari* et désigna lui-même, pour la remplacer, la prieuse de l'Hôtel-Dieu de Compiègne. M. S. Luce a consacré quelques pages intéressantes à cette affaire; mais les comptes de l'Hôtel-Dieu vont nous fournir des renseignements complémentaires. Philippe du Bois, révoquée et chassée de l'hôpital, n'en poursuivit pas moins le chapitre de Notre-Dame devant plusieurs juridictions laïques et ecclésiastiques et jusque devant le souverain pontife; cet interminable procès coûta fort cher à l'Hôtel-Dieu : « Receu de ..... de la Chaucée, orfevre sur le Pont, pour la vente d'une petite couronne d'or et d'un hanap d'argent à pié, de l'euvre encienne, vendu pour paier les conseillers, procureurs et tabellions qui gouvernent et maintienent le procés contre suer Philippe, XLVII fr., et en a esté rabatu I quart de franc pour la poudre qui estoit ou chapeau et és clous de lad. couronne... — Receu pour la vente de cinq petites pieces de tapis de l'euvre d'Arras, XXXVI l. » — Comptes, I, 114, 122, 140, 202; II, 51, 52, 64-68, 93, 94. — Arch. nat., Parlement, Jugés, X^{1a} 22, fol. 341, 422; Conseil, X^{1a} 1470, fol. 33. L 533^1. — *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, 1880, VII, 137 et suiv. Cf. S. Luce, *La France pendant la guerre de cent ans. Épisodes historiques et vie privée aux XIVe et XVe siècles*, 83-92.

2. Les papes défendaient, du reste, aux rois et aux seigneurs d'imposer les hôpitaux, sous peine d'excommunication. (Concile de Lavaur, 1368. *Concilia*, édit. Labbe et Cossart, Paris, 1671, XI, 2014.)

indispensable. L'octroi de ces immunités avait pour but de rendre moins difficile à ceux qui dirigeaient les hôpitaux l'accomplissement de leur mission; nous dirons plus : on voulait souvent régulariser de cette manière la situation d'un hôpital. Malgré toutes les exemptions, le budget de l'Hôtel-Dieu était presque toujours en déficit; le maître, s'il n'eût été affranchi de droit, l'eût certainement été de fait, car il fût demeuré hors d'état d'acquitter toutes les redevances.

Pour toutes ces raisons, nous ne voyons dans les privilèges de l'Hôtel-Dieu de Paris que des documents de médiocre intérêt; on a songé, croyons-nous, à les réunir en un recueil spécial; ne suffit-il pas d'en donner une simple énumération?

Liste des privilèges de l'Hôtel-Dieu de Paris.

I. Paris, mars 1209. — Le Roi abandonne à l'Hôtel-Dieu la paille de sa chambre et de son palais de Paris toutes les fois qu'il sortira de cette ville pour aller coucher ailleurs. — *Cartul. H.-D.*, n° 90. L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 1114.

II. 11 avril 1227-26 mars 1228. — L'Hôtel-Dieu est placé sous la protection spéciale du Roi. — *Cartul. H.-D.*, n° 234. *Invent.-somm.*, I, n° 4796. *Ordonnances*, XIX, 375.

III. Chablis, 3 juin 1248. — Octroi à l'Hôtel-Dieu d'un tarif spécial pour l'achat des vivres à Paris. — *Invent.-somm.*, I, n° 4694. *Ordonnances*, XIX, 376. Boutaric, *Actes du Parlement de Paris,* I, n° 2816, coll. des *Inventaires et documents* publiés par les Archives nationales.

IV. Vincennes, avril 1255. — L'Hôtel-Dieu est exempté de tout impôt : « ab omni exactione penitus sint immunes. » — *Invent.-somm.*, I, n° 4695. *Ordonnances*, XIX, 376.

V. Septembre 1260. — Le Roi ayant déposé à l'Hôtel-Dieu de Paris les lettres patentes ordonnant de distribuer chaque année, au début du carême, entre les divers établissements hospitaliers, 2,119 livres parisis, 63 muids de blé et 68,000 harengs, constitue au profit de l'Hôtel-Dieu une rente de 20 livres sur le Trésor royal. — *Invent.-somm.*, I, n° 5172.

VI. 24-31 mars 1269, mars 1270. — Exemption des droits d'amortissement pour 50 livres de rentes assises sur des immeubles situés dans les censives royales, mais non en Normandie, rentes

acquises, par achat, don ou legs, depuis vingt-cinq ans, ou à acquérir dans un délai de cinq années. — *Invent.-somm.*, I, n° 4750.

VII. Saint-Germain-en-Laye, octobre 1269. — Exemption de tout péage royal pour les vivres de l'hôpital. — *Invent.-somm.*, I, n° 4696. *Ordonnances,* XIX, 376 [1].

VIII. Juillet 1279. — Amortissement de toute acquisition faite ou à faire par l'Hôtel-Dieu dans les fiefs ou arrière-fiefs royaux de Chaville [2], Montlhéry [3], Louans [4], Lardy [5], Bagneux [6], etc. — *Invent.-somm.*, I, n° 4751.

IX. 29-31 mars 1293, mars 1294. — Amortissement de toutes les propriétés de l'Hôtel-Dieu sises dans la mouvance royale, dans les limites de la prévôté de Paris. — *Invent.-somm.*, I, n° 4752.

X. Mai 1299. — Exemption des droits d'amortissement pour 50 livres de rentes. — *Ibid.*, I, n° 4753.

XI. Février 1309. — Exemption des droits d'amortissement pour toutes les propriétés sises dans les censives royales. — *Ibid.*, I, n° 4754.

XII. Mars 1310. — Exemption, au profit de la prieuse, des droits d'amortissement pour 100 livres de rentes acquises ou à acquérir dans les censives royales. — Arch. nat., JJ 45, n° 13, fol. 7 v°. *Invent.-somm.*, I, n° 4755.

XIII. Septembre 1314. — Exemption des droits d'amortissement pour 60 livres de rentes. — Arch. nat., JJ 50, n° 71, fol. L v°. *Invent.-somm.*, I, n° 4756.

XIV. Mai 1324. — Rente de 100 charretées de bois à prendre dans la forêt de Compiègne, à la charge d'amener au Roi, aux quatre grandes fêtes, les reliques de la Sainte-Chapelle, jusqu'à une distance de 34 lieues. — *Invent.-somm.*, I, n° 4689.

---

1. « Pour le vidimus fait une foiz de certaines anciennes lettres royaulx par lesquelles le Roy veult que nous soyons frans et quittez de paier aucune chose aux passages, II s. » (Comptes, IV, 277.) — « Pour doubler à deux foys et en deux villes, à Mante et à Meulant, nos lettres royaulx par lesquelles nous sommes frans de paier aucuns acquis ou peaiges et passaige appartenans au Roy, VI s. » (Ibid., V, 262.)

2. Chaville, Seine-et-Oise, arr. Versailles, cant. Sèvres.

3. Montlhéry, Seine-et-Oise, arr. Corbeil, cant. Arpajon.

4. Louans, ancien nom de Morangis, Seine-et-Oise, arr. Corbeil, cant. Longjumeau. (Cf. *Invent.-somm.*, I, 287-290.)

5. Lardy, Seine-et-Oise, arr. Étampes, cant. La Ferté-Alais.

6. Bagneux, Seine, arr. et cant. Sceaux.

XV. Mai 1325. — Délivrance gratuite des lettres expédiées par les notaires royaux. — *Invent.-somm.*, I, nº 4821. *Ordonnances*, VI, 585.

XVI. Novembre 1328. — Amortissement accordé pour une somme de 48 l. 14 s. 6 d. de rentes. — *Invent.-somm.*, I, nº 4759.

XVII. 29 octobre 1344. — Exemption en faveur de tous les établissements hospitaliers du royaume des droits d'amortissement. — *Ibid.*, I, nº 4770.

XVIII. 21 avril 1363. — Exemption de l'aide pour le fait de la guerre. — *Ibid.*, I, nºs 4702, 4817.

XIX. 20 septembre 1367. — Vidimus de l'exemption de l'aide sur le vin. — *Invent.-somm.*, I, nº 4740. *Ordonnances*, VI, 497.

XX. 25 mai 1369. — Dispense de produire en justice les originaux des titres. — *Invent.-somm.*, I, nº 4845. *Ordonnances*, VI, 498; XIX, 375.

XXI. 17 décembre 1370. — Exemption de la banalité pour la ferme Saint-Christophe à Brie Comte-Robert. — *Invent.-somm.*, I, nº 2351.

XXII. 19 juin 1381. — Les affaires de l'Hôtel-Dieu doivent être appelées, chaque semaine, à deux audiences du Châtelet. — *Invent.-somm.*, I, nº 4840. *Ordonnances*, VIII, 180.

XXIII. 18 mars 1385. — Exemption de tous droits pour toute acquisition faite dans le délai de trois ans. — *Invent.-somm.*, I, nº 4775.

XXIV. 5 septembre 1385. — Autorisation de mettre sur tous les biens, meubles et immeubles, de l'Hôtel-Dieu les panonceaux du Roi[1]. — *Ibid.*, I, nº 4801.

XXV. xvᵉ siècle. — Exemption du droit de sceau. — *Ibid.*, I, nº 4824.

XXVI. 5 août 1409. — Autorisation de constituer des avoués. — *Ibid.*, I, nº 4847. *Ordonnances*, IX, 459; XIX, 375.

XXVII. 25 juillet 1419. — Exemption de l'aide sur le vin. — *Invent.-somm.*, I, nº 4741. *Ordonnances*, XI, 17.

XXVIII. 1er septembre 1444. — Les affaires de l'Hôtel-Dieu,

---

1. « Poûr plusieurs lettres impetrées de monseigneur le connestable affin que les gens d'armes ne se logent en noz maisons, et pour plusieurs penonceaulx figurez à ses armes et son seel placqué ou milieu, xxiiii s. » (Comptes, III, 275; IV, 277.)

durant les vacations, seront jugées par le Prévôt de Paris. — *Invent.-somm.*, I, nº 4842. *Ordonnances*, XIX, 381, 382.

XXIX. 29 juillet 1467. — Les affaires de l'Hôtel-Dieu seront plaidées au Châtelet tous les jours de la semaine. — *Invent.-somm.*, I, nº 4843.

XXX. Septembre 1473. — Exemption des droits d'amortissement pour 200 livres de rentes à acquérir. — *Invent.-somm.*, I, nº 4763. *Ordonnances*, XVII, 589.

Si les privilèges accordés à l'Hôtel-Dieu de Paris ne témoignent point, à proprement parler, de la sollicitude et de la sympathie personnelles des rois à l'égard de cet établissement, on ne saurait toutefois mettre en doute les dispositions bienveillantes dont les souverains se montrèrent toujours animés à son endroit. Durant leur règne, l'hôpital était de leur part l'objet de libéralités fréquentes et de dons importants[1]; dans leur testament, une clause lui était toujours consacrée[2]. La Reine était-elle sur le point d'accoucher, le Roi achetait à la prieuse le berceau qui allait recevoir l'enfant; parfois ce berceau avait déjà servi quelques années plus tôt au même usage, mais la prieuse en avait repris possession dès qu'il était devenu inutile[3]. Lorsqu'une reine mourait, il était

---

1. « De madame de Bourgogne, par la main de son osmonnier, present son beau pere, XXIIII l. p. » (Comptes, VII, 311.) — « De l'aumosne de la Royne de France pour les acouchées, VI mosles de buche. » (Ibid., VIII, 55.) — « D'une aumosne faitte par le Roy, aprés son entrée faitte à Paris, XL l. p. » (Ibid., XVI, 259.) — Comptes, I, 208; VII, 90, 136, 179, 221, 311, 352; IX, 57; X, 57, 161; XII, 123; XVII, 312; XVIII, 124, 125; XIX, 116, 182, 319. — Bibl. nat., Clairambault, Sceaux, reg. 48, p. 3555. — *Cartul. H.-D.*, nºˢ 1, 292, 695, 771, 849. — *Invent.-somm.*, I, nº 5185. — Guérard, *Cartul. de Notre-Dame*, III, 299 (coll. des *Doc. inéd.*). — Christine de Pisan, *Le livre des fais et bonnes meurs du sage roy Charles*, III, X. — *Mandements et actes divers de Charles V*, publ. par L. Delisle, nº 158 (*Doc. inéd.*).

2. Testament de Philippe-Auguste (*Historiens de France*, XVII, 115), — de Philippe III (*Invent.-somm.*, I, nº 5173), — de Blanche, fille de Louis IX (*Ibid.*, I, nº 5180), — de Blanche de Navarre (art. 41, publ. par L. Delisle, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, XII, 1885), — d'Isabeau de Bavière (Félibien et Lobineau, *Histoire de la ville de Paris*, I, 156), etc.

3. « Pour deux bersueuls prins en l'ostel de ceans pour madame Jehanne de France, XXXII l. p. » (Comptes, I, 36.) — « Du Roy nostre sire pour le berseul de monseigneur le dauphin, qui avoit esté donnez à l'office, et on le vouloit avoir pour madame Jehanne de France, pour ce receu, le VIᵉ jour

d'usage de donner à l'Hôtel-Dieu « son lit et sa chambre »[1]. Les visites royales n'étaient pas rares à l'Hôtel-Dieu[2]; lors des entrées solennelles, les pauvres de l'hôpital n'étaient pas oubliés; aussi voyait-on toujours, aux funérailles du Roi, s'avancer derrière les princes du sang, derrière les conseillers du Parlement et ceux de la Chambre des comptes, « deux cens povres, chascun sa robbe de doeuille, chascun sa torche de trois à quatre livres pesant, à deux escussons sur chascune torche, et sur la robbe deux, l'un devant et l'autre derriere »[3].

Les grands corps de l'État s'efforçaient aussi de venir en aide à

dud. mois, XVI l. » (Ibid., II, 49, 50.) — « Le XI[e] jour de septembre, de l'aumosne du Roy pour le berseau de madame Ysabeau de France, VIII l. » (Ibid., II, 191.) — « Le XVI[e] jour dud. mois, pour la despence de la prieuse et de sa compaignie qui ala à Conflans par devers la Royne, en un chariot, pour pourchacier le barssuel de la fille du Roy, qui estoit lors nouvellement trespassée, VIII s. » (Ibid., I, 282.) — « Receu pour ung barceau qui fut à ung des enffans de Baviere et baillé aux gens de Taillebot, IIII l. X s. VIII d. » (Ibid., VII, 270.)

1. « Aux vallés qui aporterent le lit et la chambre de feue madame la royne Jehanne, qu'elle avoit lessie à l'ostel, le VI[e] jour dud. mois, IIII s. » (Comptes, I, 138.) — « Le derrain jour de juing, baillié à Jehan le chasublier, qui a mis à point les paremens qui vindrent de madame Marie de France, par V jours, X s. » (Ibid., II, 194.) — « Le VIII[e] de juillet, receu de monseigneur d'Estempes, par la main de maistre Pierre Michiel, pour cause de la vente de l'esprivier, des courtines et courtes pointtes qui nous furent données des biens de la Royne, dont Diex est l'ame, VIII[XX] l. — Le XV[e] jour dud. mois, receu de Girart le frepier, pour la vente des robes et mantiaux que le Roy donna à l'office de la prieuse, LXV l. » (Ibid., I, 188.) — « A deux varlés qui apporterent à l'ostel la chambre de feu madame d'Orlians, II s. » (Ibid., I, 295.) — « Pour la vendicion de deux couvertouers de futaine, chascun de III lez, venuz de l'inventoire madame la Regente, LXIIII s. p. — Item, receu de la vendicion de trois drapz de lin, chascun de trois lez, du linge de feue madame la Regente, VIII l. p. » (Ibid., VII, 180, 190.) — Voir Christine de Pisan, *ouvr. cité*, III, XLIX.

2. Le vendredi saint notamment, la Reine, lorsqu'elle se trouvait à Paris, se rendait à l'Hôtel-Dieu; elle ne quittait jamais l'hôpital sans laisser quelque aumône. Un fait curieux se produisit, en raison de cette coutume, lorsque, après la mort de Charles VI, la France eut deux monarques : « celle qui se dit dauphine », quoique éloignée de la capitale, envoyait au maître une modique somme de 4 livres, tandis que la duchesse de Bedfort, dont le mari représentait le roi Henri VI, donnait 80 livres. — Comptes, VI, 165; VII, 15, 52; VIII, 54, 55; IX, 57.

3. Comptes, I, 82; III, 88-96; XVII, 214. — *Invent.-somm.*, I, n° 4281. — *Chronique de Mathieu d'Escouchy*, II, 429. (Édit. de Beaucourt, publication de la Société de l'histoire de France.)

l'Hôtel-Dieu, d'augmenter ses ressources et d'assurer le fonctionnement régulier de ses services. Innombrables sont les arrêts du Parlement condamnant un accusé à une amende dont une bonne part devait revenir à l'hôpital. La Chambre des comptes et la Cour des monnaies suivaient cet exemple, comme l'official de l'archidiacre, à Notre-Dame. Bon nombre de rémissions n'étaient accordées qu'à charge pour ceux qui en bénéficiaient de donner à l'Hôtel-Dieu une somme dont le chancelier fixait lui-même le montant. Le Prévôt de Paris agissait de même[1]; c'est à l'Hôtel-Dieu qu'étaient envoyées toutes les marchandises confisquées, non seulement les denrées alimentaires, les pains qui n'avaient pas le poids, les poissons « forfets », les rôtisseries ou le vin vendus au détail dans le cloître de la cathédrale, mais encore les chandelles mal fabriquées, les étoffes condamnées au feu et les empeignes saisies au nom du Roi[2]; c'est là que le sergent de la haute justice, c'est-à-dire le bourreau, c'est là que Capeluche, de sinistre mémoire, amenait les cochons qu'il avait, dans ses tournées, trouvés errants par les rues « sans conduit ou garde »; on lui donnait une prime, cinq sous par tête; il en gagna 25 de la sorte en 1418[3].

On sait que pour passer maîtres, les apprentis, au moyen âge, devaient exécuter un chef-d'œuvre : la confrérie des pâtissiers

1. Comptes, III, 108, 109; IV, 106; V, 154; VIII, 71; IX, 68; X, 75; XI, 67-70; XII, 63; XIII, 73, 74; XIV, 66; XVII, 215; XVIII, 297; XIX, 179-181, 317, 318; XX, 39, 107, 185, 187, 343. — T. II, n° 1291. — André Duchesne, *Les antiquitez et recherches des villes* etc., I, 88. — Guérard, *Cartul. cité*, I, 92.

2. « Pour la vente d'une serge qui avoit esté forfaite, laquelle le Prevost de Paris avoit envoyée aud. hostel pour ce qu'elle avoit esté condempnée à estre arse, et laquelle a esté vendue pour ce qu'elle se mengoit de vers, XII l. p. » (Comptes, I, 253, 283.) — « Hodie (7 septembre 1412) lecto statuto vini non vendendi in Claustro nisi in grosso, sub pena amissionis vini et confiscacionis pro Domo Dei Parisiensi..... quod quidem statutum postea fuit modificatum, videlicet ut possit vendi ad potos, etc..... » (Arch. nat., LL 214, 55.) — Comptes, I, 157, 283; III, 108; X, 56. — Arch. nat., H 3664, 172. — Rondonneau de la Motte, *Essai historique sur l'Hôtel-Dieu de Paris*, 34, 35, 40. — *Le livre des métiers* d'Étienne Boileau (édit. de Lespinasse et F. Bonnardot, dans la coll. de l'*Hist. génér. de Paris*, c, cxxv, 149, 215).

3. Comptes, III, 217; IV, 215; V, 269; VIII, 128; IX, 128; X, 132. — *Ordonnances*, II, 379; III, 97. — Rondonneau de la Motte, *ouvr. cité*, 85. — Voir le tableau des budgets du maître.

envoyait à l'Hôtel-Dieu les débris des siens[1]. Les couvreurs faisaient dire une messe à note tous les dimanches et une messe basse le lundi; ils donnaient, de la sorte, 8 livres par an[2]. Comme les boulangers, les « maistres du mestier d'espicerie » faisaient une visite annuelle et un cadeau de « poudre fine »[3]. Lorsque la corporation se réunissait, les drapiers donnaient, paraît-il, à chaque malade, un pain, une pinte de vin et une portion de viande, bœuf ou porc; chaque accouchée recevait un « plat entier »; nous n'avons toutefois nulle part trouvé la preuve que cette coutume fût réellement suivie[4]. De toutes les corporations, c'était celle des orfèvres, une des plus riches, du reste, qui faisait le mieux les choses; tous les ans, à Pâques, elle offrait à dîner aux pauvres de l'Hôtel-Dieu; le banquet n'était pas, comme on l'a dit, servi dans de la vaisselle d'argent ni le service fait par les femmes mêmes des orfèvres, revêtues de leurs plus beaux atours; il n'en était pas pour cela moins bien accueilli des malades[5]. En voici la description :

---

1. Arch. nat., L 536[4].
2. Comptes, III, 104; V, 281-283; VIII, 67.
3. Comptes, XI, 58; XII, 55.
4. Rondonneau de la Motte, *ouvr. cité*, 34. — *Ordonnances*, III, 583.
5. Août 1355. « Item, qu'il plaise au Roy nostre sire que des forfaitures ainsi trouvées par lesd. maistres des orfevres, que du proffit que le Roy en aura, lesd. orfevres en aient le quint denier pour tourner et convertir au proffit de la confrairie Saint-Eloy aus orfevres, de la quelle l'aumosne de Pasques est faite à l'Ostel-Dieu de Paris et en plusieurs autres lieux et chantées plusieurs messes par an. » (Arch. nat., K 1033-1034.) — Lettres de Charles V, mars 1379 : « Et aucuns orfevres, quels qu'ils soient, ne pourront ouvrir leur ouvroir ou forge en jour de dimanche ne de feste ou d'apostre, si elle n'eschet au samedy, fors qu'un ouvroir que chascun ouvrira à son tour, dont en seront payez deux sols d'aumosne en la boiste Saint-Eloy, avecque les deniers Dieu que les orfevres reçoivent de leurs marchez, avec autres debites et argent de leurs bourses pour faire .I. disner que les orfevres donnent d'icelle boiste le jour de Pasques aux pauvres de l'Hostel-Dieu de Paris, qui pour Dieu le veullent prendre. » (Arch. nat., KK 1344. Statuts des orfèvres, 1355-1633.) — Comptes, III, 108. — André Duchesne, *ouvr. cité*, I, 82. — Rondonneau de la Motte, *ouvr. cité*, 34. — *Notice sur les hôpitaux et hospices de Paris. Hôtel-Dieu,* sans titre, à la bibl. Carnavalet, n° 14304; publié par Desportes, 1823, d'après Jourdan, *Notice sur l'hôpital de la Charité de Paris*, p. 13, Paris, 1837, in-8°. — *Le livre des métiers*, édit. citée, 33.

De l'ordre que l'on a accoustumé tenir le jour de Pasques au banquet et refection tant des paouvres indigens de l'Hostel-Dieu que prisonniers de plusieurs prisons de ceste ville de Paris.

1. Premierement, le jour que l'on dist Mi-Caresme, fault advertir les boulenger et patissier que l'on doit prendre pour la refection et nutriment du service dud. banquet, qu'ilz ayent à fere la monstre du pain craquelin et mestier, pour icelle monstrer aux gardes anciens pour en avoir leur advis ced. jour de Mi-Caresme, qui pour ce faire sont assemblez en l'hostel de ceans.

2. Ced. jour de Mi-Caresme, ne fault mettre en oubly à distribuer l'aumosne aux paouvres demeurans és maisons de ceans, qui est à chascun quelque lopin de viande et deux solz tournois, estant la coustume que les deux jeunes gardes payent lad. aulmosne.

3. Le lundy de la Sepmaine saintte, fault prier le doyen d'assister avec les gardes pour cueiller les aulmosnes par toutes les maisons des orfevres et ne mettre en oubly à fere payer generalement tous les serviteurs de l'estat, puis casser les tirelires.

4. Pareillement aussi le mardy ou mercredy de lad. sepmaine, fault distribuer l'aumosne aux paouvres de ceans, suyvant la coustume, qui est à chascun trente solz tournois.

5. Le jeudy de lad. sepmaine, les doyen et six gardes se doyvent assembler en l'Hostel-Dieu de Paris pour scavoir le nombre des paouvres, afin de les partager en sept et que chascun sache bien ce qu'il a pour servir le jour de Pasques; le doyen doit choisir le premier et les six gardes aprés, selon l'ordre de leur election.

6. Ce mesme jour, lesd. doyen et six gardes ont accoustumé se trouver avec les gens d'eglise à la cene qui se fait au refrettouer dud. Hostel-Dieu, et par mesme moyen l'on prie monsieur le maistre dud. Hostel-Dieu de prester le refrettoir pour retirer la compagnie qui est appellée pour faire le service des paouvres led. jour de Pasques.

7. Le vendredy que nous appellons Sainct en lad. sepmaine, les deux jeunes gardes doyvent aller du matin à la place où fut jadis le cimetiere Sainct-Jehan, pour achapter des oeufs et les faire porter aud. Hostel-Dieu.

8. Led. jour de vendredy, les doyen et six gardes se doyvent trouver ensemble, aprés le disner, pour sçavoir quel nombre de paouvres y a aud. Hostel-Dieu, puis aller ensemblement achapter la quantité des veaux qu'il convient avoir pour led. jour du banquet.

9. Le samedy, veille de Pasques, lesd. doyen et six gardes se doyvent trouver du matin à l'Hostel-Dieu pour veoir diviser et despecer les veaux en gobetz de chascune piece.

10. Estat des gobetz qui se doyvent faire en chascun membre de veau : en premier lieu, de la longe, XII gobetz; de la poittrine,

XI gobetz; de la rouelle, XII gobetz; du colet, X gobetz; de l'espaule, VII gobetz; du gigot, V gobetz. — Ensuivent les membres de veau que l'on a accoustumé prendre pour rotir : la longe, la poitrine, la rouelle, l'espaule.

11. Led. jour, veille de Pasques, lesd. doyen et six gardes se doyvent trouver aud. Hostel-Dieu aprés disner, pour chascun d'iceux recevoir ung cartier de veau avec le froment, pour un chascun traitter sa compagnie qui ayde à servir les paouvres le jour de Pasques.

12. De la viande que l'on a accoustumé donner aux officiers et à ceulx qui ont charge dud. festin et banquet :

Premierement, à monsieur le maistre dud. Hostel-Dieu, pour le plaisir et courtoysie qu'il faict de prester le refectoir le jour de Pasques, est de coustume luy donner une longe de veau honnestement accoustrée, tant pour luy que ses hommes d'eglise; — à madame la prieure et pour sa compagnie est aussi presenté une longe de veau pour la peine qu'elles ont de nettoyer les paouvres dud. Hostel-Dieu; — à la soubz-prieure, pour le linge qu'elle preste au clerc pour led. banquet du jour de Pasques, une demye longe toute accoustrée; — au cuysinier qui prepare la viande pour led. jour de Pasques, une longe; — au clerc de ceans, pour luy et ses gens qui luy aydent à servir aud. banquet, une longe avec une fraize ou fressure, et non autre chose; — à ceulx qui tirent le vin et à celuy qui distribue le pain craquelin et mestier, une longe pour eulx deux; — au vicaire de l'eglise monsieur Sainct-Eloy, une espaule, à la charge que led. jour de Pasques il est tenu d'attendre à dire vespres jusques à ce [que] messieurs les doyen et gardes soient revenus de l'Hostel-Dieu avec leur compagnie pour ouyr les vespres dud. jour.

13. La veille de Pasques, ayant fait le contenu cy dessus, on se transportera au logis des boulenger et patissier pour visiter le pain craquelin et mestier, scavoir si le tout est du poix et monstre, suivant le marché qui en aura esté fait.

14. Le mesme jour, doit estre lad. chapelle ornée de la croix, chandeliers, bassins, asscencoir et tapisserie pour l'honneur et reverence de la saincte et celebre solennité de Pasques.

15. Led. jour de Pasques, l'on se doit trouver à huit heures en l'Hostel-Dieu, afin que chascun face le devoir de faire nettoyer le lieu de sa charge, puis compter le nombre des paouvres de son office pour ordonner et fere dresser la viande honestament.

16. Ce fait, on se doit retirer au reffectoir pour disner, afin que chascun, aprés avoir prins sa refection, face le devoir au service qu'il est tenu faire en son office.

17. La coustume est que chascun desd. gardes meine avec soy, led. jour de Pasques, aud. Hostel-Dieu, pour servir les pauvres, cinq mesnaiges et troys serviteurs seulement, pour eviter à confusion.

18. La coustume est d'avoir disné entre les neuf et dix heures au plus tart, afin de servir les paouvres en toute diligence, d'autant que on ne leur donne aucun nutriment celle journée.

19. De la viande que les doyen et six gardes doyvent prendre le jour de Pasques pour le disner d'eulx et de leur compagnie qui aydent à fere le service des paouvres : en premier lieu, le pain et le vin, le plat de potage, le plat de fricassée, la longe de veau rotie, le foye de veau roty.

20. Moyen de servir les paouvres malades : premierement, nosd. sieurs les doyen et gardes ont accoustumé conduire les femmes qu'ilz ont pries pour leur ayder aud. service, chascun en son office, afin qu'ilz ne prennent une charge pour l'autre, et à l'instant lesd. femmes feront laver les mains aux paouvres malades de leurd. office.

21. L'ordre et distribution de la viande à chascun paouvre : premierement est presenté à chascun desd. paouvres indigens un pain et ung potage, puys une mesure de vin, plus ung craquelin et deux oeufz, plus à chascun le morceau de veau roty, et pour le dernier service, à chascun, tant grand que petit, quatre pieces de mestier et six florins.

22. Lesd. gardes ont accoustumé d'avoir chascun en particulier ung broc de vin, une douzaine et demye de pains, autant de craquelins et pareillement autant de poignées de mestier, le tout pour traitter leurs amys qui ont aydé à servir les paouvres[1].

Les dons et les legs faits, chaque année, en faveur de l'Hôtel-Dieu constituaient une source importante de son revenu.

Il était d'usage au moyen âge, quand on faisait son testament, de toujours penser aux pauvres, à tel point que les exécuteurs testamentaires étaient souvent désignés sous le nom d'aumôniers; presque tous les testaments de cette époque renferment de nombreuses clauses relatives à des œuvres charitables et constituent par suite des documents d'un intérêt tout particulier pour l'histoire de la bienfaisance. En ce qui concerne l'Hôtel-Dieu de Paris, il est un fait curieux à noter : nous n'avons jamais rencontré de testament parisien qui ne renfermât un article en faveur de cet hôpital[2].

1. « Instruction sommaire et reiglement general trés util et necessaire pour le gouvernement du corps, estat et maison de l'orfaverie, et ce durant toute l'année, avec le subtil et vray formulaire d'interroger et examiner ceulx qui pretendent parvenir au degré d'honneur pour exercer et vertueusement jouyr de l'estat. 1580. » (Arch. nat., KK 1349.)

2. Du Cange, *Glossaire*, art. Eleemosynarii, 2. — Sur 48 testaments enregistrés au Parlement de Paris sous Charles VI et publiés dans le tome III

Que donnait-on, que léguait-on aux établissements hospitaliers? de l'argent, d'ordinaire; souvent, un immeuble, maison ou terre; plus fréquemment, une rente immobilière (la majeure partie du domaine de l'Hôtel-Dieu n'avait pas d'autre origine); parfois encore, de la literie, des vêtements, du vin, du blé, des pois, des fèves, des harengs, du sucre, de l'huile, des amandes; à l'occasion, quelques douzaines d'écuelles, une chaudière, et jusqu'à un heaume ou un cheval.

La liste des bienfaiteurs n'offre pas moins de variété que le tableau des offrandes. Ouvert à tous, l'Hôtel-Dieu était aidé et secouru par tous; toutes les classes de la société sont représentées dans ces chapitres de dons et legs qui tiennent une si large place dans les comptes de l'hôpital et qui peuvent fournir pour la biographie de maint personnage plus d'un renseignement précieux. On y voit figurer, après le Roi et la Reine, les princes du sang, les représentants de la haute noblesse : la reine de Sicile ou le roi de Chypre y sont en compagnie des ducs de Bretagne, d'Orléans, d'Anjou, de Guyenne, de Berry, des comtes d'Artois, de Vendôme, de Ventadour, d'Armagnac, d'Eu ou d'Étampes; comme leur maître, les premiers ministres, les Jean Le Mercier, les Bureau de La Rivière, les Olivier Le Dain, le chancelier et le connétable, les conseillers du Parlement, ceux de la Chambre des comptes, les généraux des Monnaies, le capitaine de la Bastille font des aumônes à l'Hôtel-Dieu, qui compte parmi ses bienfaiteurs des provinciaux comme des Parisiens, des étrangers comme des Français; tout l'épiscopat de la France du Nord est inscrit sur ces longues listes de dons et legs, où l'on rencontre encore des cardinaux à côté de simples curés et prêtres, l'échanson du Roi, la femme de son barbier, l'orfèvre de la cour, le « menestrer et guette » du Palais, l'organiste de la Sainte-Chapelle; ici, des médecins, le maître du Pont de Paris, celui du collège d'Autun; là, quelques représentants de la riche bourgeoisie, les Sanguin, les Boileau, les Flamel; voici le petit commerce, les marchands de cordouan, les hôteliers, les relieurs, les parcheminiers, le maître des paniers du poisson de mer aux Halles; voilà les sergents du guet, un chasublier devenu « homme d'armes », un « coratier de draps » et jusqu'à la recluse des Innocents. Les

---

des *Mélanges historiques* (collection des *Documents inédits*), 40 renferment une clause pour l'Hôtel-Dieu.

uns jugeaient bon de garder l'anonyme; les autres expliquaient le motif de leur offrande : tel donne à l'Hôtel-Dieu qui veut « sa conscience apaisier »; tel autre, ignorant le nom de son créancier, adresse au maître de l'hôpital le montant de sa dette[1].

Deux troncs, d'ailleurs, sollicitaient, tout le long de l'année, les aumônes des personnes charitables.

Le « grand tronc » était placé à l'entrée de la maison, du côté du Parvis, au pied de deux statues du Christ et de la Vierge; un cierge et une lampe, fondée en 1383, brûlaient devant les reliques exposées à cet endroit; aux mois de février et de juin, deux ou trois chanoines, délégués par leurs collègues, procédaient à l'ouverture de ce tronc. La levée du tronc de l'Infirmerie, établi devant l'autel Saint-Louis, était confiée au maître.

Quant au tronc de l'Hôtel-Dieu qu'on avait longtemps vu à Notre-Dame, derrière le chœur, il avait été supprimé en 1408.

---

1. A. P. 243Ee, n° 1210; 266[12], n° 1327. — Comptes, *passim*. — T. II, n[os] 641, 659. — Voir le tableau des budgets du maître.

En 1168, à l'instigation de leur évêque, Maurice de Sully, les chanoines décidèrent qu'eux et leurs successeurs laisseraient, à leur mort ou à leur départ, s'il leur arrivait de se retirer, leur literie à l'Hôtel-Dieu; celle-ci devait au moins valoir 20 sous. En 1430, on parla d'abroger cette coutume; elle fut pourtant maintenue; la somme à payer par les héritiers du chanoine défunt, s'ils préféraient garder le « lit fourny » de leur parent, fut fixée à 100 sous.

En fait, l'Hôtel-Dieu bénéficiait-il régulièrement de cette ordonnance capitulaire ? On trouve, dans les comptes, la mention du versement à l'hôpital de la literie de maints chanoines, ou de la somme équivalente ; citons, entre autres noms, ceux de Pierre du Châtel (1394), Jean Durand (1416), Thomas d'Aunoy (1417), Guillaume Cardonnel, Richard Bourgeois, Guillaume de Châlons (1418), Raoul Lejart (1430), Jean Cassot (1445), Jacques des Pars, Jean Baubignon, Aubert de Rouvroy, dit de Saint-Simon (1458), Jean Chauvin (1506). D'autre part, on ne trouve certainement pas dans les comptes, ce qui devrait pourtant se produire, le nom de tous les chanoines décédés dans le courant de l'année à laquelle ces documents sont relatifs. Comment expliquer ce fait ? Était-il loisible de ne verser à l'Hôtel-Dieu ni literie, ni argent ? Ou bien le maître négligeait-il de faire valoir ses droits auprès des héritiers récalcitrants ? Nous nous refusons à le croire : nous pensons que les héritiers des chanoines dont le nom ne paraît pas dans les comptes désintéressaient l'Hôtel-Dieu en prenant avec le maître des arrangements qui nous échappent. — Comptes, III, 90; IV, 86; V, 119, 130; X, 58; XIV, 60; XXI, 411. — Arch. nat., LL 215, 110, 137, 195, 212, 213, 217; LL 216, 126. — T. II, n[os] 236, 572, 573, 977, 1077, 1101, 1102, 1104, 1169, 1391. — Félibien et Lobineau, *Histoire de la ville de Paris*, I, 198. — *Mélanges historiques*, III, 274, coll. des *Doc. inéd.* — *Doc. hospit.*, III, VI.

A certains jours de fête, les Parisiens venaient en foule visiter l'Hôtel-Dieu, le Vendredi Saint notamment; on mettait alors à la porte du Petit-Pont une boîte en bois ferré, destinée à recueillir les « oblacions » des fidèles, qui avaient encore à leur disposition le coffret du tronc d'entrée et les troncs supplémentaires de la Salle-Neuve et de l'Adoration de la Croix [1].

Le service du « tronc de l'image Notre-Dame » était confié à deux sœurs « tronchières » : elles devaient garder les reliques, fournir de monnaie les visiteurs dépourvus, leur donner reçu de leur offrande, entretenir le cierge et la lampe, et, le 24 juin, décorer les statues de couronnes d'argent et de chapeaux de roses, en l'honneur de saint Jean [2].

Si l'on ajoutait au produit des dons et des legs le revenu des troncs, on serait encore loin du chiffre auquel s'élevait la recette des indulgences, parfois si fructueuse qu'elle atteignait 2,000 à 3,000 livres, sans parler des tonneaux et des charretées de linge, qui revenaient à la prieuse [3].

Tous les ans, pour la fête de la Chaire de Saint-Pierre (22 février) et pour le dimanche de la Passion, l'Hôtel-Dieu publiait

---

1. Décembre 1303 : « Item, legavit ad opus et augmentacionem cerei ardentis coram ymagine Beate-Marie dicte Domus Dei, decem solidos. » (A. P. 132², n° 765.) — « Pour cire neufve achettée de Jaquet d'Erpi, espicier, pour faire cierges mis devant l'image Nostre-Dame estant ou tronc de cest hostel, et pour la facon, LVII s. » (Comptes, IX, 141.) — « Pour jaunir et nestoyer le lampier ouquel est la lampe devant l'ymaige Nostre-Dame, et pour blanchir la chesne dud. lampier, VIII s. — Pour desmembrer et rassambler led. lampier, IIII s. — Pour nettoyer le voirre dud. lampier et pour icelluy remettre à point, IIII s. » (Comptes, V, 301.) — « Pour reburnir les reliques dud. tronc, IIII s. » (Comptes, IV, 253.) — Comptes, III, 96, 97; IV, 93; V, 135, 136; VIII, 58, 59; IX, 62; X, 74; XI, 62; XII, 59; XIII, 68; XIV, 62, etc. — Arch. nat., H 3664, 13, 15. — T. II, n°s 135, 238, 362, 428, 429. — *Invent.-somm.*, I, n° 2197. — *Doc. inéd.*, *Mél. histor.*, III, 539, 540.

2. « Pour demie livre de cire vert, achetée pour seeller les quittances du tronc, II s. » (Comptes, III, 249.) — Comptes, IV, 252; V, 300; VIII, 147; XI, 69; XIV, 171. — Arch. nat., H 3663, 201; H 3664, 34. — A. P. Fonds des Enfants-Rouges, pièce 1, p. 12. — Règlement du XVIe siècle, art. 140. — T. II, n° 1310.

3. « ... pardons ne indulgences du Pape dont viennent les principaulx et plus clercs deniers dud. hostel... » (Bibl. nat., ms. fr. 4431, fol. 66.) — 1445 : 1,611 l.; — 1446 : 7,110 l.; — 1496 : 3,200 l.; — 1497 : 3,300 l.; — 1499 : 2,049 l.; — 1502 : 2,710 l.; — 1503 : 2,307 l. — Voir le tableau des budgets du maître.

un grand pardon général accordé à perpétuité à tous ses bienfaiteurs[1]. Pour obtenir ce titre et gagner les indulgences, que fallait-il faire? visiter la maison « du commencement des premieres vespres de chascun desditz jours nommez jusque à la fin des secondes d'iceulx jours finies et incluses » et verser une offrande; trois jours avant et trois jours après celui du pardon, des confesseurs spéciaux avaient charge et pouvoir d'absoudre de tous crimes et péchés, voire tous prêtres et clercs, réguliers ou séculiers, qui auraient négligé la lecture de leurs heures ou le service divin; « tous ceulx qui ont des biens trouvés ou mal acquis, par larrecin, usure ou aultrement, et ne sçavent à qui restitution en doibt estre faicte, en les envoyant audict Hostel-Dieu, en seront absoutz et demouront quittes. » Quant aux gens qui, dans un accès de zèle excessif, avaient imprudemment fait un vœu qu'ils ne pouvaient « bonnement » accomplir, ils se libéreraient en faisant à l'hôpital une aumône généreuse, pourvu toutefois qu'il ne s'agît ni du vœu de pèlerinage à Jérusalem, à Rome ou à Saint-Jacques de Compostelle, ni des vœux de chasteté ou de continence[2].

L'autorisation du souverain pontife était indispensable au maître de l'Hôtel-Dieu pour publier le pardon; il devait chaque année solliciter à cet effet l'octroi d'une bulle qui ne lui était pas aussi facilement accordée qu'on le croirait volontiers; il lui fallait recourir à tous les protecteurs de l'hôpital, faire agir les plus influents, se réclamer du Roi, de la Reine, du Parlement, de la Ville[3].

Dès que les démarches avaient abouti, un frère partait pour Rome avec mission d'en rapporter la bulle[4]; d'ordinaire, on pré-

---

1. Le 21 février 1530, on reporte le pardon de la Chaire de saint Pierre au dimanche de Quadragésime. (T. II, nos 2054, 2061.) — Comptes, XVIII, 125, 298. — Arch. nat., H 3666; L 532. — T. II, *passim*.

2. Voir, dans le tome III des *Documents hospitaliers*, le fac-similé d'un pardon publié sous Paul III (1534-1549).

3. « A ung des serviteurs de monseigneur de Therouenne, qui a sollicitté noz bulles à court de Romme, VIII l. XVI s. » (Comptes, XIII, 141.) — « A maistre Jehan Salmon, clerc de monseigneur le doyan, qui a solicité à Romme par plusieurs fois, luy estant aud. lieu de Romme, nosd. bulles, XIII l. XI s. » (Ibid., XIV, 193.) — « Pour faire fere par I rettorissien deux paire de lettres regraciatoires, une de nostre Sainct Pere le Pape, et les autres à monseigneur le cardinal de Therouenne, XLIIII s. » (Ibid., XIV, 135.) — T. II, n° 1563. — *Cartul. H.-D.*, n° 380.

4. « A messire Jehan Tuller (*sic*), le XXe jour de mars, pour aller à Romme

férait employer l'intermédiaire d'un banquier qui, moyennant une forte commission, se chargeait d'expédier à Paris l'acte pontifical[1]. Aussitôt qu'il avait reçu la bulle, le maître la communiquait au chapitre, avec le texte de l'affiche qui allait être collée aux portes de toutes les églises et à tous les carrefours; les chanoines examinaient ces pièces, exigeant à l'occasion quelques corrections, mais ne refusant jamais l'autorisation de publier le pardon[2].

L'évêque, de son côté, donnait à ses curés et vicaires l'ordre d'annoncer au prône les indulgences de l'Hôtel-Dieu[3].

Le 15 février et le dimanche de Lætare, une procession générale sortait de Notre-Dame et faisait le tour de la Cité; revenue à son point de départ, la foule s'assemblait dans la cour de l'évêché pour entendre recommander à tous le pardon de l'hôpital par un prédicateur qui, sa tâche accomplie, gagnait prestement l'Hôtel-Dieu, à moins qu'à la table du maître il ne préférât celle de l'évêque, mieux fournie sans doute[4].

Pendant ce temps, on traduisait la bulle en français, on en faisait des vidimus; on collait par toute la ville les affiches du pardon, au-dessus desquelles on attachait l'écusson peint du Pape; à la porte de l'Hôtel-Dieu, une bannière était suspendue près de laquelle se tenait un crieur « de vins et de corps », devenu pour la circonstance crieur d'indulgences[5].

---

querir noz bulles, xx l. xviii s. — A frere Jehan Tulleu qui se partit le xiie jour de septembre pour aller de rechef à Romme querir et recouvrer noz bulles, qui estoient pardues, si comme on disoit, vi l. xiii s. » (Ibid., XI, 148.) — « A messire Pierre Hallé, pour aller à Sallins querir nos bulles, xxiiii s. » (Ibid., XII, 120.)

1. « A Francois Fanonche, pour bailler une bullette pour cest hostel, pour porter à ung banquier à Romme, pour delivrer par delà, pour cent ducas paié cx escus, qui valent xixx xi l. » (Comptes, XIV, 191.) — Arch. nat., L 245[5]. — T. II, n°s 1559-1561, 1563, 1569, 1576, 1590-1592, 1596.

2. T. II, n°s 841-845, 863, 1218, 1219, 1221.

3. Comptes, XXI, 949, 950.

4. « Pour donner à disner à monseigneur maistre Robert Ciboulle, le ixe jour de janvier, qui ce jour prescha et exposa au pueple, en la court monseigneur de Paris, nos bulles, lequel n'y vint point et ala avec monseigneur de Paris disner, xii s. » (Comptes, XII, 121.) — Ibid., XXI, 948. — T. II, n°s 1235-1237, 1248, 1251, 1256, 1323, 1324, 1547, 1548, 1812, 1819.

5. « A Pierre Maugier, pour mettre la bulle en françois, xxii s. » (Comptes, XIII, 142.) — « A maistre Jehan des Granges, imprimeur, demourant à

Arrivait le jour du pardon : quatorze chantres, à Notre-Dame, chantaient une grand messe, « messe coppetée »[1], qu'accompagnait la sonnerie de Jacqueline, une des cloches de la « petite » tour; cette cloche sonnait jusqu'au soir, menée à grande volée, malgré la défense qui lui en était faite, par le sonneur de l'église à qui le maître donnait de forts pourboires pour enfreindre les ordres du chapitre; d'ailleurs, si quelque chose cassait, l'Hôtel-Dieu payait; personne n'en demandait davantage[2]. Il y avait foule dans toutes les églises; à la cathédrale, cinquante prêtres confessaient les étrangers; il y en avait autant à l'Hôtel-Dieu, où les fidèles se pressaient en plus grand nombre que partout ailleurs. Un service d'ordre était organisé pour la circonstance; quelques sergents du chapitre étaient envoyés à l'hôpital pour en chasser les mendiants, faire ranger la foule, surveiller les troncs et protéger les confesseurs, assis sur les pierres qu'ils avaient eux-mêmes apportées[3].

Voilà pour Paris; mais les indulgences n'étaient pas moins à la portée des provinciaux et des étrangers.

La bulle obtenue, le maître en faisait aussitôt faire des vidimus,

---

Paris, XI l. p. par composicion faitte à lui pour les impressions de plusieurs armes, perpetuons et vidissez. » (Ibid., XXI, 953.) — « ..... led. Vostre a esté quitté par messieurs les gouverneurs, en regard aux colleures qu'il a cy devant faittes aux indulgences. » (Ibid., XXI, 417.) — « A maistre Jehan des Granches, imprimeur, VI l. XVII s. VI d. t. pour plusieurs escussons d'armes du Pappe, atachez aux portes des eglises et és rues de Paris et en l'evesché, au dessus des articles faiz pour les pardons. » (Ibid., XXIII, 1332.) — « Payé pour ung grant baston de lance pour pendre à la porte la baniere des indulgenses, II s. p. » (Ibid., XXIII, 1365.) — Voir ibid., XXI, 951, 954. — A. P. 873[1], n° 4198. — T. II, n°s 1738, 1844, 1845, 1932.

1. « Missa copetata, a gallico copter, alias coppeter, campanae alternum latus divisis et distinctis ictibus pulsare. » (Du Cange, *Glossaire*, art. Missa 4.) — Comptes, XXI, 951.

2. « A Guillaume Bonfilz, maistre sonneur de l'eglise de Paris, XLVI s. p., c'est assavoir XLII s. p. pour la sonnerie par luy faitte la vigille et le jour dud. pardon, et IIII s. p. pour le dimenche precedent, qui furent faittes processions generalles. — A Sancon Chevrel, fevre, forgeur de fevre en grosserie, demourant à Paris, XXII s. p. pour avoir renoué le batant de l'une des grosses cloches de l'eglise Nostre-Dame, qui fut rompu en sonnant led. jour du pardon. » (Comptes, XXI, 952.) — T. II, n°s 1933, 1948, 1957, 1996, 2029, 2030, 2061, 2074, 2092, 2137.

3. Comptes, XXI, 950-955, 1089. — Documents, n° 19. — Voir une miniature représentant des mendiants, p. 34 du Livre de vie active. — T. II, n°s 1279, 1285-1287, 1311, 1348, 1395, 1396, 1439, 1920, 1921, 1922.

qu'on enfermait dans des étuis de bois[1]. En même temps, on demandait aux évêques dont on se proposait d'aller sermonner les ouailles l'autorisation préalable, ainsi qu'aux princes étrangers dans les états desquels on voulait pénétrer; la municipalité et le gouvernement intervenaient; le Parlement, à l'occasion, forçait la main aux prélats récalcitrants qui refusaient de laisser sortir de leur diocèse un argent dont ils prétendaient pouvoir faire un aussi bon usage[2]. On usait de prévenances : on envoyait au roi, de la bienveillance duquel on se réclamait, un superbe « perpetuon », écrit en lettres d'or et d'azur, orné de son écusson, chef-d'œuvre de calligraphie et d'enluminure[3]. On réunissait, d'autre part, une troupe de bons prédicateurs, maîtres ou docteurs en théologie, cordeliers, jacobins ou carmes, qui gagnaient aussitôt la Normandie ou la Bretagne, « le Liège », la Bourgogne ou l'Auvergne, la Champagne ou la Saintonge, la Tou-

1. Comptes, XII, 121, 122; XIV, 188.

2. Comptes, XIII, 142; XIV, 183, 184 : « A maistre Michiel Herbert, scribe de l'Université, pour avoir escript VI vidimus des bulles le V[e] may, et pour six autres pettites lettres recommendatoires à plusieurs seigneurs d'esglise, soubz le ceau de l'Université de Paris, VI l. XII s. — A ung messager pour aller en Flandres porter lettres de par la Ville de Paris aux eschevins et bourgoys de Gant et Bruges, IIII l. VIII s. » — Autorisation de faire des quêtes donnée par René, duc de Lorraine. Nancy, 25 mars 1496. (*Revue des soc. sav.*, 5[e] série, IV, 298.) — « A maistre Jehan de la Vignolle pour aller ou pays d'Anjou pour impetrer du roy de Cecille congié de exposer et prescher noz bulles ou pays de Bar et de Lorrainne, XIII l. XVIII s. » (Comptes, XIV, 188, 189.) — Paris, 25 avril 1515 : l'évêque de Liège ordonne à son clergé de publier les indulgences de l'Hôtel-Dieu. (Arch. nat., couverture de la pièce cotée L 532[26].) — Le 10 juin 1535, vu le refus de l'évêque d'Angers, le Parlement de Paris ordonna que « tant l'evesque d'Angiers que chappitre seroient contrainctz bailler ausd. appellans (les XVxx et l'Ostel-Dieu), permission, par saisie de leur temporel et autres voyes et manieres deues et raisonnables, de faire leurs questes et mettre leurs boettes en l'eglise d'Angiers et par tout le diocese à certains jours qui seroient ordonnez par led. evesque » et qui devaient être des jours de fête « jours non feriez [estant] inutiles ausd. appellans, car on entend bien que à telz jours non feriez le peuple ne s'assemble pas et n'est pas en telle devotion que aux jours de feste et ne vouldroit laisser ses oeuvres manuelles pour aller gaigner les pardons »; ainsi se trouvait annulée l'autorisation donnée par le Pape à l'évêque de ne laisser publier dans son diocèse aucun pardon durant cinq années, « pour faire la reparation de la ruyne advenue par fortune en l'eglise d'Angiers. » (Arch. nat. Parlement, Matinées, X1a 4898, fol. 386 v° et suiv.) — T. II, n[os] 1147, 1148, 1406, 1508. — *Invent.-somm.*, I, n° 5117.

3. Comptes, XXI, 957, 958.

raine ou la Picardie, etc.[1]. Ils étaient suivis de près par un frère de l'Hôtel-Dieu, choisi par le maître, approuvé par le chapitre : c'était le procureur général[2]. Sa mission consistait à recueillir les offrandes, argent et linge; il dirigeait celui-ci immédiatement sur Paris, par voie de terre ou d'eau[3]; pour exciter son zèle, on lui accordait un neuvième sur le produit de sa tournée, ses frais et ceux de son monde déduits et rabattus; faisait-il une affaire exceptionnelle, il recevait une gratification. Le procureur général passait ainsi toute l'année à parcourir la province, quêtant sans cesse et distribuant de tous côtés des lettres absolutoires, sur papier ou sur parchemin, scellées du sceau des indulgences et dont le prix minimum avait été fixé dans la bulle même; était libre qui voulait de les payer le double ou le triple ou d'en acheter plusieurs[4]. Le procureur rentrait à Paris pour l'hiver,

---

1. Comptes, XII, 121-124; XIII, 141-143; XIV, 186-189.

2. Bibl. nat., ms. lat. 17740, fol. 199. — T. II, n°s 728, 1408.

3. Comptes, *passim*. — « Pour deux paire d'esperons pour Perrin Brion, pour aller à Bloys admener le lynge, VIII s. » (Ibid., XIII, 137.) — « Pour six chevaulx enharnachés et ung chariot pour admener une partie du linge receu... IIIIxx v l. v s. » (Ibid., XIV, 180.) — En 1482, on recueillit dans le diocèse de Tours 31 queues de linge, dont 218 douzaines de draps, 179 couvrechefs, 143 napes, 88 serviettes, 12 oreillers. (Ibid., XVI, 105-108, 126, 127.) — C'est à l'occasion du pardon de 1447 qu'un manuscrit du Pèlerinage de vie humaine fut donné à l'Hôtel-Dieu; on lit, en effet, à la fin du ms. fr. 1138 de la Bibl. nat., cette note qu'a reproduite M. L. Delisle dans son *Cabinet des manuscrits* : « Pierres de Lanternier, l'ainsné, de Gisors, natif d'Estrepengny, a baillé ce livre à Guillaume Tuleu, bourgoiz de Gisors, procureur de l'Ostel-Dieu de Paris, pour porter ou envoier aud. hostel et lieu, pour y demourer et appartenir perpetuellement, sanz estre transporté ailleurs (!), par acort et composicion faite avec led. procureur, affin d'avoir le pardon à l'aide et grace de Dieu octroyé de Nostre Saint Pere le Pape aud. Hostel-Dieu, pour la somme neccessaire à lui contenue és bulles, et en esperance et intencion, soubz la misericorde de Dieu, que lui, sa femme et enffans, son pere, mere, amis et bienfaiteurs, presens, deffuncs et à venir, et en especial son parrain, feu maistre Nicolle Ducar, jadiz cirurgien du roy Charles, que Dieu absoille, qui lui delaissa icestui livre, soient acompagnez et participans és biens, pardons, prieres, omosnes, indulgences et oroisons faiz et à faire end. hostel et à ce appartenans.

« Escript aud. Gisors, l'an mil CCCC XLVII, le jour des trespassez en novembre. — G. Tuleu. — Lanternier. »

En 1689, ce manuscrit était « dans la bibliothèque de M. Moreau, docteur en médecine. » (*Histoire de l'imprimerie et de la librairie*, par J. de la Caille, p. 4.)

4. « Pour une botte de parchemin pour faire absolucions, et pour racler,

prêt à repartir au printemps, à moins qu'on ne dût célébrer deux ans plus tard quelque jubilé : dans ce cas, le Pape jugeait prudent de supprimer d'ores et déjà toutes indulgences; ces années-là, heureusement peu nombreuses, étaient mal venues à l'Hôtel-Dieu, où l'on devait se contenter d'un pauvre petit pardon octroyé par l'évêque pour absoudre des cas à lui réservés[1].

LX s. — Pour faire et graver quatre seaulx pour seeller les absolucions, IIII l. » (Comptes, XII, 121.) — « A Symon Vostre, marchant libraire, demourant à Paris, IIII l. IIII s. p. pour sept douzaines de parchemin pour fere les perpetuons. » (Ibid., XXI, 947.) — « Pour ung estui ferment à clef, acheté pour porter plusieurs absolucions au pais de Picquardie, XI s. » (Ibid., XIV, 186.) — En 1445, les absolutions coûtaient 22 s. pièce (Ibid., XIII, 73, 74); en 1458 et 1466, 16 s. seulement. (Arch. nat., H 3663, 111-113; H 3664, 26.) — Comptes, XXI, 946, 1078.

1. Arch. nat., H 3666, 447. — Malgré le grand nombre de bulles octroyées par les papes à l'Hôtel-Dieu et la quantité considérable d'affiches de pardon et de billets d'indulgences partout répandus à cette occasion, ces documents sont aujourd'hui fort rares : l'incendie de 1871, le sort toujours et partout le même réservé aux affiches, le peu d'intérêt que les billets d'indulgences présentaient pour les héritiers de ceux qui les avaient obtenus suffisent à expliquer ce fait. Toutefois on retrouve de temps à autre des pièces de cette nature dans le carton de reliures anciennes; voici la liste de celles qui jusqu'à ce jour sont parvenues à notre connaissance :

1° 29 janvier 1453. — Lettre d'indulgences délivrée par Jean Binet, maître, à Louis d'Amboise, vicomte de Thouars. Orig., parch. — Cette pièce, la seule de ce genre que nous connaissions, est conservée, sous la cote 138 C, dans le chartrier de Thouars; nous ne saurions assez remercier M. le duc de la Trémoïlle d'avoir bien voulu, après avoir pris la peine de rechercher cette pièce dans ses archives, nous en donner communication et nous autoriser à en publier un fac-similé.

2° 29 août 1484-22 avril 1492. — Annonce des indulgences. — Le grant pardon de lostel dieu de paris. — Placard de 422 millim. sur 291, caractères gothiques, 52 lignes, non compris le titre. Arch. nat., L 17; Musée, n° 532. — On a écrit au dos de cette pièce la minute d'un « Memoire pour venerable et discrete personne maistre Jehan le Fevre, maistre de l'Ostel-Dieu de Paris, licencié en decret, et hostellier de Sainct-Martin-des-Champs à Paris, pour respondre aux escriptures baillées par messire Pierre Boullart, soy disant curé de Crespires, à l'encontre dud. hostellier. »

3° Rennes, 30 janvier 1493, Rome, Saint-Pierre, janvier-février 1488. — Vidimus par l'official de Rennes (1493) d'une bulle d'indulgences d'Innocent VIII (1488). — Arch. nat., ancienne couverture du registre H 3666, aujourd'hui placée dans le carton L 532; orig., parch.

4° Autre vidimus de la même bulle, émané de la chancellerie de l'évêque de Paris. — Cette pièce forme la couverture du document coté 58Bb aux archives de l'Assistance publique, fonds de l'Hôtel-Dieu; orig., parch., fragment; la partie supérieure et le côté gauche ont disparu.

De toutes les sources de revenus, le domaine de l'Hôtel-Dieu, domaine urbain et rural, était la plus importante, la plus régulière et la plus sûre.

5° 1509. — Lettre d'indulgences. — Auctoritate apostolica concessum est omnibus benefactoribus piissime Domus Dei Parisiensis..... — Placard in-fol., 300 millim. sur 205, caractères gothiques, 33 lignes. — En haut, les armes du Pape et du Roi; au bas, une image du Christ tenant un livre et bénissant. La gravure et l'impression dénotent une origine italienne; trouvé dans la reliure d'un livre publié à Saluces en 1503 (D 557), ce placard a dû être imprimé et distribué dans les provinces italiennes occupées par les Français sous Louis XII. — Bibl. nat., réserve, E 1694, double exemplaire. — Voir *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, 1880, VII, 36.

6° 1511. — Lettre d'indulgences. — Universis presentes litteras inspecturis nos, magister et fratres pie Domus Dei Parisiensis..... — Placard de 280 millim. sur 190 env., caractères gothiques, 23 lignes. Neuf exemplaires sont actuellement connus et conservés dans les bibliothèques de : Paris (Bibl. nat.), Nancy, Saint-Dié, dans celle de la Société d'archéologie lorraine et dans les cabinets de M. Arthur Benoît, à Berthelming, et de M. Émile Beaupré, à Nancy. Voir *Catal. de la biblioth. histor. de Bigillion*, 1878, n° 3935. — *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, 1888, XV, 97, fac-similé. — Rouyer, *Le testament de Pierre de Blarru, Parisien.* Nancy, 1888, in-8°, 49 p., deux fac-similés.

7° 1513-1521. — Annonce d'indulgences. — Fragment, en français; fac-similé et lecture dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, 1885, XII, 27, 29.

8° 1519-1525. — Annonce des indulgences. — Le pardon, graces et facultés donnez et octroyes par || tresreuerend pere en dieu monseigneurlarceuesque patriarche de Bourges et primat Da || quitaine..... — Placard de 375 millim. sur 250, caractères gothiques, 32 lignes. — En tête, une gravure représentant l'intérieur d'une salle de l'Hôtel-Dieu; à dextre, les armes de François de Bueil, archevêque de Bourges; à senestre, celles du Roi. — Plusieurs exemplaires de ce placard ont été retrouvés, il y a quelques années, dans la reliure d'un livre de la Bibliothèque royale de Bruxelles; l'un d'eux a été gracieusement envoyé à la Bibliothèque nationale, Cabinet des estampes, Ea 17 réserve, graveurs anonymes. — Fac-similé dans *Paris à travers les âges*, livraison de *Notre-Dame, l'Hôtel-Dieu et les environs*, 55.

9° 1523-1534. — Annonce des indulgences. — L'Ostel-Dieu de Paris. Le grant pardon general de pleniere remission. — Placard de 455 millim. sur 310, caractères gothiques, 82 lignes, non compris le titre. — Trouvé dans la reliure d'un registre de Saint-Spire de Corbeil. — Bibl. nat., réserve, E 1699.

10° 15 mars 1526. — Bulle d'indulgences. — Arch. nat., L 328[2].

11° 1530-1534. — Annonce des indulgences. — L'Ostel-Dieu de Paris. Le grant pardon general, etc. — Placard de 403 millim. sur 290, caractères gothiques, 43 lignes, non compris le titre. — En tête les armes du Pape, du

Une portion de ce domaine était affectée à l'office du linge et administrée par le chapelain de la prieuse, faisant fonctions de procureur et receveur. Du domaine de l'office du maître, les deux « maisonniers » géraient la partie parisienne, tandis que le maître, aidé du boursier et des religieux, se chargeait du domaine rural. Un avocat et un procureur en Parlement, en Châtelet et en cour d'église sauvegardaient, avec les procureurs de Corbeil et de Montlhéry, comme eux pensionnaires de l'Hôtel-Dieu, les droits de l'hôpital, les défendant, le cas échéant, devant leur cour respective[1].

Ce domaine se composait moins d'immeubles dont l'Hôtel-Dieu était propriétaire, moins de maisons ou de terres louées à l'année ou à rente viagère, c'est-à-dire à la vie d'un ou de plusieurs locataires, que de rentes « annuelles et perpétuelles », qui toutes n'avaient pas, directement du moins, la même origine. Les unes, assignées à une époque que nous connaissons d'ordinaire, en faveur de l'Hôtel-Dieu par quelque bienfaiteur, avaient toujours été régulièrement payées ; d'autres, au contraire, primitivement établies dans les mêmes conditions, avaient, à une certaine époque, cessé d'être perçues par le maître ou par la prieuse, qui avait aussitôt fait saisir l'immeuble ; des poursuites judiciaires avaient eu lieu, à l'issue desquelles la maison ou la terre avait été adjugée à l'Hôtel-Dieu ; le maître ou la prieuse s'était empressée de la céder à un preneur, moyennant une rente annuelle et perpétuelle préalablement fixée; dans ces conditions, l'Hôtel-Dieu demeurait « propriétaire » de l'immeuble, et le preneur en deve-

---

Roi et d'Éléonor d'Autriche. — Bibl. nat., réserve, E 1695 ; quatre morceaux; trouvé dans une reliure.

12° 1534-1549. — Annonce des indulgences. — L'Ostel-Dieu de Paris. Le grant pardon general, etc. — Placard de 430 millim. sur 290, caractères gothiques, 53 lignes, non compris le titre. — En tête, le Christ bénissant de la main droite, tenant de l'autre la boule du monde; à dextre, les armes de Paul III, à senestre celles du Roi. — Bibliothèque Carnavalet, estampes. — Fac-similé dans le tome III des *Documents hospitaliers*.

Voir *Invent.-somm.*, I, nos 4279, 5077, 5084-5086, 5095-5110, 5114.

1. En 1443, les deux maisonniers furent supprimés; leur service fut à l'avenir fait par le procureur, payé 10 livres pour ses fonctions propres et 10 autres pour remplir celles des maisonniers. — Comptes de la prieuse, *passim*. — Comptes du maître, III, 1, 7, 245, 246 ; IV, 209, 248 ; V, 264, 297; VIII, 126, 145 ; IX, 126, 139, etc. — A. P. 866J, n° 4130. — Arch. nat., H 3664, 40, 72, 76, 136, 154, etc.

nait « possesseur », avec faculté d'en jouir et d'en user selon son bon plaisir, sous la seule réserve de payer exactement à l'hôpital la rente qui lui était due[1].

Nous possédons deux états anciens du domaine de l'Hôtel-Dieu : l'un porte la date de 1294; l'autre, celle de 1308. Ils sont écrits en latin.

Le premier a été transcrit à la fin de l'un des trois cartulaires, dont il occupe les folios 114 à 139. Le rédacteur a divisé son travail en deux parties : domaine parisien, domaine rural. La première partie comprend trois chapitres : 1° fonds de terre; 2° rentes (ce chapitre est lui-même divisé en quatre sous-chapitres : Cité, Université, Ville, résidu); 3° redevances dues par l'Hôtel-Dieu à cause de son domaine parisien. La seconde partie ne comporte aucune division : sous le nom de chaque localité (celles-ci sont rangées dans l'ordre alphabétique) se trouve l'indication des cens et des rentes qu'y percevait l'Hôtel-Dieu, celle des immeubles qu'il y possédait. Cet état est incomplet, s'arrêtant à la lettre I.

L'état rédigé quatorze ans plus tard forme un registre de 48 feuillets en parchemin, mesurant 220 millimètres sur 165. Le plan en est fort analogue à celui du premier état, comme le montre le tableau suivant :

I. Domaine parisien : 1° Fonds de terre.

2° Rentes : A. Cité.
- *a.* rentes perpétuelles.
- *b.* rentes viagères.
- *c.* locations.

B. Université : même subdivision.

C. Ville : même subdivision.

II. Domaine rural : liste alphabétique des localités, avec l'indication des cens et rentes qu'y perçoit l'Hôtel-Dieu.

III. Redevances dues par l'Hôtel-Dieu pour son domaine parisien et son domaine rural.

IV. Domaine rural : liste alphabétique des localités, avec l'indication des immeubles qu'y possède l'Hôtel-Dieu.

Il est à peine besoin de faire remarquer que le registre de 1308 est beaucoup plus intéressant et plus utile que celui de 1294; il

1. A. P. 14Aa-Pp; 21c, i, n; 27Ff, Nn; 28Eee. Inventaire de 1600, I, 631.

renferme, en effet, un état complet du domaine rural; il indique, en outre, les redevances dues par l'Hôtel-Dieu à l'occasion de son domaine parisien comme celles dont il était chargé pour son domaine rural.

M. Brièle a publié en appendice au *Cartulaire de l'Hôtel-Dieu* l'état de 1294; il est regrettable qu'il n'ait pas cru devoir lui préférer celui de 1308; tout au moins eût-il été bon, à notre avis, de compléter à l'aide de ce dernier document la seconde partie du registre de 1294.

D'après le censier de 1308, l'Hôtel-Dieu possédait, à cette époque, à Paris, 15 sous 2 deniers 1 obole de « menus cens ou fonds de terre », et 981 livres 15 sous 1 denier 1 obole de rentes; hors Paris, 254 livres de rentes; il était encore propriétaire de plus de 3,000 arpents de terres, prés, bois, marais, chennevières, de plusieurs maisons, manoirs et fiefs, de moulins, fours et pressoirs, sans parler de nombreux droits exigibles et payables en nature.

Dans le cours du XIVe et du XVe siècle, le domaine de l'Hôtel-Dieu s'accrut peu à peu, non pourtant avec la rapidité et dans les proportions qu'on a parfois semblé croire, témoin l'état que nous avons dressé du domaine de l'hôpital à la date du 2 mai 1505, au jour où commença à fonctionner la nouvelle administration dont le Parlement venait de doter l'Hôtel-Dieu, état que nous publions d'autre part, mais dont voici le résumé :

ÉTAT DU DOMAINE DE L'HÔTEL-DIEU AU 2 MAI 1505.

I. — *Office du maître.*

Domaine parisien.

Rentes sur le Trésor royal. .	539 l. 10 s. 4 d.
Rentes sur le Domaine du roi à Paris	463 l. 9 s. 8 d.
Menus cens ou fonds de terre sur 51 maisons.	62 s. 11 d. 3 pittes.
Rentes annuelles et perpétuelles sur 239 maisons[1].	908 l. 15 s. 8 d. p. 3 tournois.
Rentes viagères sur 22 maisons[2]	232 l.

1. Dont 24 payaient déjà un fonds de terre.
2. Dont 5 payaient déjà un fonds de terre.

Location de 23 maisons[1] . .	380 l. 18 s.
Revenu du domaine parisien .	2,527 l. 16 s. 7 d. 3 pittes 3 t.

Domaine rural.

Menus cens ou fonds de terre sur des immeubles sis dans 164 localités des départements actuels de la Seine, de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise, Eure, Aisne, Loiret, Allier et Somme.	228 l. 1 s. 1 d. 1/2 pitte.
Rentes et locations, ibidem .	954 l. 17 s. 4 d. 2 t. obole t.[2].
Revenu du domaine rural . .	1,182 l. 18 s. 5 d. 1/2 pitte 2 t. ob. t.
Revenu total du domaine de l'office	3,710 l. 15 s. 5 d. 1/2 obole t.

II. — *Office de la prieuse.*

Domaine parisien.

Rentes sur le Trésor royal . .	16 l.
Rentes sur la recette du Domaine du roi à Paris	149 l. 6 s. 11 d. obole.
Rentes annuelles et perpétuelles sur 65 maisons[3]. . . .	283 l. 3 s. 3 d.
Rentes viagères sur 3 maisons.	60 l.
Location de 9 maisons[4] . . .	157 l. 16 s.
Revenu du domaine parisien .	666 l. 6 s. 2 d. obole.

Domaine rural.

Rentes et locations à Gentilly, Hautebonne, Marly-le-Roi, Meudon, Neuilly-sur-Marne et Saint-Ouen	8 l. 8 s.
Revenu du domaine rural . .	8 l. 8 s.
Revenu total du domaine de l'office	674 l. 14 s. 2 d. obole.
Revenu total du domaine . .	4,385 l. 9 s. 7 d. 1/2 ob. par. ob. t.

1. Dont 4 payaient déjà un fonds de terre. — Le maître avait ainsi des droits sur 310 maisons, dont 51 étaient sa propriété.

2. Nous négligeons les redevances en nature.

3. Dont 8 payaient aussi une rente au maître.

4. Dont une payait déjà un fonds de terre. — La prieuse avait ainsi des droits sur 77 maisons, dont 12 lui appartenaient. Maître et prieuse avaient, par suite, des droits sur 378 maisons à Paris, dont 63 étaient la propriété de l'Hôtel-Dieu.

Il ne faudrait pourtant pas croire que maître et prieuse touchaient effectivement chaque année les 4,000 livres ci-dessus indiquées; il y avait des pertes, des non-valeurs, des « arrérages »; jamais le Trésor ou le Domaine ne payaient intégralement leur dette; il fallait tous les ans faire quelques « relâches et modérations » aux débiteurs de la ville et des champs « pour la povreté des personnes et male disposition du temps »; les changements de monnaies, le non-paiement des fermages, l'impossibilité, en temps de guerre, de les recouvrer, les maladies décimant les troupeaux, les exploits des gens d'armes pillant et dévastant les campagnes, firent plus d'une fois baisser sensiblement la recette; le maître perdait annuellement de ce chef 1,000 à 1,500 livres et la prieuse 100 à 150 livres.

A cet égard, la situation de l'Hôtel-Dieu fut particulièrement critique durant les trente premières années du xv[e] siècle. Souvent, à cette époque, Paris offrit sa physionomie des mauvais jours : les portes de la cathédrale étaient fermées, la plate-forme des tours était garnie de pierres destinées, en cas d'attaque, à repousser l'assaillant; Gerson, le chancelier de l'Université, était réduit à demander asile au chapitre de Notre-Dame qui, lui-même, jugeait prudent de confier à la terre ses reliques et son trésor, l'ennemi allant demain tenter un assaut, conduit par une fille en laquelle il croit comme en un dieu ! Plus de réjouissances pendant le carême; il était défendu de sonner les cloches la nuit; les processions ne sortaient plus de la ville, dont les portes ne s'ouvraient plus guère que pour livrer passage aux vainqueurs et aux vaincus; on égorgeait dans les prisons; malheur à qui eût voulu faire entendre la voix de la justice et de la paix[1] ! Dans de telles con-

1. 16 novembre 1411 : « Conclusum est quod ponantur guicheti in hostiis turrium ecclesie; item, quod ponantur lapides in turribus; item, quod claves turris beffredi novi tradantur homini scientifico, videlicet uni dominorum pro die, et de nocte uni qui custodiet ecclesiam, que custodietur per vicarium et alios advisandos per dominos; et pro hujusmodi custodibus et aliis neccessariis capiantur peccunie de officio fabrice; item, custodiantur porte Claustri; item, de gueto Claustri fiendo ad Terrale, remaneant quatuor pro hujusmodi gueto fiendo. Et ad advisandum omnia circa hoc neccessaria deputati sunt domini et magistri Johannes Girardonis, Henricus de Savoisy, Johannes Durandi et Johannes Rollandi... De portali Terralis, placet dominis quod claudatur de die et de nocte, dummodo illi de Villa sint contenti; de portali supra Secanam versus Portum Nostre-Domine, fiat vel parvum hostium vel quod melius claudatur. De clavibus magne porte Claustri, por-

ditions, on ne pouvait songer à recouvrer les rentes ou les fermages : dans la campagne tout était ravagé, les fermes abandonnées, les moulins jetés bas, les clochers dépouillés de leurs

---

tentur, qualibet nocte, circa horam octavam, erga unum de dominis propinquis, et quod nullus de dominis intret Claustrum cum equo post octavam horam. Item, sint duo de dominis qui faciant diligentiam apud custodes ecclesie seu templi, quod advertant circa custodiam duarum magnarum portarum. Item, aliqui tetigerunt quod bonum esset apponere remedium quod illi de ecclesia non accusarent unus alium. Item, conclusum est quod provideatur circa custodiam jocalium ecclesie quammelius fieri poterit. » (Arch. nat., LL 213, 595, 596.) — 25 août 1416 : « Eo tempore, quia timebatur ne propter divisionem nobilium et popularium in regno existentem fieret Parisius populi commocio, et eciam propter Anglicos qui nitebantur tam in Harifloro, quod jam per annum tenuerant, et alibi descendere, facta fuit ordinacio sequens :

AUCUNS ADVIS POUR LA CONSERVACION ET GARDE DE L'EGLISE ET CLOISTRE DE PARIS.

« Premierement, s'ensuivent ceulx qui seront tenus à la garde dessusd.; et sont advisez XXX hostelz oud. Cloistre dont les sieurs et habitans d'iceulx feront lad. garde, et aront chascun un bon homme feable, bien et souffisamment armé pour soy bien deffendre, se besoing est, que Dieu ne vueille, car avoir un homme mal armé ne seroit que derision. — Item, chascun d'iceulx hommes armez sera veu et visité par messieurs ad ce deputez, et ceulx qui seront trouvez habiles ad ce, feront serement que le harnoys sera leur ou au moins à leur commandement et ne le pourront transporter hors du Cloistre sans expresse licence d'iceulx deputez, et de ce feront leal serement. — Item, tous ceulx qui feront le gait, feront bon et leal serement auxd. deputez que ilz feront bon gait et bonne garde et tout ce qu'il appartendra, loyalment, pour le bien et seurté de la besongne. — Item, des trois portes de l'eglise sera ouverte seulement celle du milieu, et la porte qui est devant l'ostel l'archediacre de Brie sera close jour et nuyt, comme celles d'emprés les tours; et lad. porte du milieu sera ouverte tart au matin et close de haulte heure au vespre, à l'ordenance d'iceulx deputez; et ceulx qui venront à matines entreront tous par la porte du Cloistre, devers Saint-Jehan-le-Rond, qui sera gardée jour et nuyt comme cy aprés sera declairé. — Item, des quatre portes du Cloistre ne seront ouvertes que la porte d'emprés l'Asne royé et celle du Terrail, qui sera ouverte à VIII heures et fermée à X heures devant midi, et ouverte à III heures et close à V aprés midi. — Item, les clefs des portes de l'eglise fermées seront en la main desd. deputez, et celles de la grant porte entre deux tours seront portées chascune nuyt à l'ostel d'un des deputez, et pareillement les clefs des portes du Cloistre fermées seront baillées auxd. commis ou à l'un d'eux. — Item, tous les huys des maisons qui pevent yssir hors du Cloistre par derriere seront murez ou tellement fermez qui sera expedient, affin que on ne puisse entrer ou Cloistre par derriere. — Item, à la grant porte de l'eglise ouverte seront continuellement II hommes armez qui aront regart à tantost fermer ycelle porte s'aucun effroy sourdoit, que

« saings », les églises renversées[1]. Signalait-on quelque part l'arrivée prochaine d'une troupe en armes, le maître louait en hâte, dans la ville voisine, une maison pour abriter le bétail et le matériel agricole; il préférait parfois vendre le tout à vil prix, ou le faire ramener au Pressoir ou dans l'île Notre-Dame[2]. Un capitaine s'emparait d'une ville, comme Brie-Comte-Robert : il déclarait sien tout ce qu'il y trouvait et le mettait à l'encan; les anciens

---

Dieu ne vueille. — Item, à la porte du Cloistre d'emprés l'Asne royé seront continuelment II hommes armez avec le portier, et sera tousjours la barriere fermée et en aront les clefs ycelles gardes pour ouvrir et laissier passer ceulx qui y devront passer. — Item, chascune nuyt seront ordonnées IIII personnes pour garder bien et diligemment le Cloistre, lesquelx seront bien armez, avec I des portiers, dont les II commenceront depuis que lad. porte d'emprés l'Asne royé fermera au vespre jusques à Ie heure aprés minuyt, et les aultres II depuis Ie heure aprés minuyt jusques à l'ouverture, que les II gardes du jour seront venuz. — Item, sont advisez pour estre commis à ordonner les choses dessusd. et leurs circonstances, monsieur l'archediacre de Paris, monsieur le tresorier de Cambray, maistre Jehan d'Ay et maistre Jehan Tarenne, qui aront plaine puissance de appointier et mettre en ordenance les choses dessusd. et aront puissance de contraindre tous ceulx qui seront defaillans à faire les choses dessusd., lesquielx pour chascune faulte paieront IIII s. p., et ne prendra le defaillant aucunes distribucions jusques à satisfaccion par lui faitte d'iceulx IIII s. pour chascune faulte, et pourront les dessusd. commis ou deux d'eulx augmenter ou diminuer lesd. gardes et faire ce qui leur semblera estre expedient és choses dessusd.

« Premissa per dominos capitulantes concordata sunt prout suprascribuntur, et preterea franci servientes ecclesie mandabuntur ad custodiam Claustri, et matricularii laici ad custodiam ecclesie et dormicionem nocturnam in ea faciendam.

« Ordinatum est quod infra diem jovis proximam inclusive quilibet dominorum provideat sibi de armatura; et de inchoando custodias predictas, tam in Claustro quam in ecclesia, remittitur discrecioni dominorum comissariorum, qui neccessitatem attendent. » (Ibid., LL 215, 118.) — Voir ibid., LL 214, 170; LL 215, 97, 169, 184, 197, 200, 201; LL 216, 138, 173, 182; LL 217, 206; LL 223, 707, 714; LL 224, 8. — T. II, nos *547, *549.

1. « Aux margliers de la ville de Genvris, oultre Montlehery, qui dés l'année CCCC XVIII est demourée inhabitée, donné VIII l. p. pour aidier à refaire l'esglise, affin que illec retournent demourer les parroissiens et qu'elle puisse estre habitée de gens, affin que les cens, rentes, droitures et autres drois que nous prenons en lad. ville puissent retourner en aucune valeur. » (Comptes, XIV, 194.) — « Aux margliers et habitans de la ville de Compans, pour aidier à reffaire les cloches de leur esglise, LXVI s. » (Ibid., XII, 124.) — Voir ibid., V, 83, 84, 158, 159, 161 et *passim*.

2. Comptes, III, 285; IV, 105; V, 296; IX, 156, 157. — Arch. nat., H 3664, 77, 193. — T. II, n° 355.

propriétaires étaient admis à surenchérir[1]. Ce n'étaient partout que rançons à payer, réquisitions à subir, maraudeurs à surveiller, soldats pillards à désintéresser de leur butin. Pour parcourir le pays des saufs-conduits étaient indispensables; on ne les obtenait, du reste, qu'à prix d'argent et en donnant aux capitaines quelque bourse de soie, quelque drap de couleur, quelque hanap d'argent; le cadeau était à renouveler si la charrette ou le bateau qu'on ramenait n'avait point franchi les portes avant l'expiration du laissez-passer; quant aux gens d'armes qui avaient fourni l'escorte, il fallait garnir d'écus leur poche et leur bacinet de plumets[2]. La disette se faisait sentir; les greniers de l'Hôtel-Dieu étaient vides, comme les caves; n'ayant plus de parchemin pour écrire, on dut « rère » des archives les pièces les moins importantes, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, les documents les plus anciens[3]; il fallut emprunter du vin, du blé, de l'argent, engager

---

1. « Cy s'ensuivent les despens faiz pour avoir eu et receu six muis dix sestiers de blé de nostre hostel de Braye-Contre-Robert et conduitz dud. lieu jusques à cest hostel, aprés ce que la ville fut prinse des gens de nostre partie et ostée aux adversaires : premierement, à Jehan de Saulfort, escuier, mareschal et pour lors capitaine de la ville de Brie-Contre-Robert, lequel disoit à luy competter et appartenir comme ville de conquest noz maisons, granches, grains et biens, lesquelles choses il exposoit en vente au plus offrant, et pour tenir et avoir en nostre main et pour cuider eviter et eschever greingneurs pertes et pour les avoir et rachetter dud. escuier, à la postulàcion, requeste et priere d'aucuns des amis de cest hostel, led. escuier nous les delaissa à la somme de cx l. p. » (Comptes, X, 114.)

2. « Pour le salaire et loyer d'un homme et deux chevaulx, louez par Jehan de Grainville pour avancier le batel depuis Mante jusques à Paris, pour ce que le sauf-conduit se abresgoit et que le temps se passoit, cxii s. — Pour despens fais par seurs Denise l'Estournelle, Jehanne la Roussette, religieuses de cest hostel, et une chamberiere, par l'espace de xii jours entiers, en alant au devant du batel jusques à Poissy et Mante pour impettrer saufs-conduis des capitaines de la Mote et de la Mourjoye, et pour donner aux cappitaines desd. lieux bourses de soye et autres choses, viii l. » (Ibid., IX, 108.) — « Pour ung hanap d'argent esmaillé ou fons à ung ymage de Saint-Jehan-Baptiste, pesant ung marc, envoié au cappitaine de Dampmartin pour avoir son sauf-conduit, vi l. viii s. — Pour demi aulne en drap brun achetté et envoié aud. cappitaine, xlviii s. » (Ibid., IX, 109.) — Voir ibid., V, 267; VIII, 48, 70, 160; IX, 110, 157, 158, 160; X, 157, 160; XI, 148.

3. « Recepte des droitures : la declaracion ne sera pas si longue ni si prolixe comme elle est és comptes precedens, tant pour l'abreviacion de langaige, chierté de parchemin... » (Comptes, VIII, 49.) — 17 novembre 1432 : « Cum obstantibus caristia et malicia temporis, officium camere, (quod) aliis omnibus de quibus iddem officium ab antiquo oneratum est, supportatis et

le trésor de l'hôpital et bientôt le vendre, à l'exemple des chanoines de Notre-Dame et des moines de Saint-Denis, qui, dans leur trésor, prenaient surtout les pièces les moins précieuses ou celles dont il y avait intérêt politique à se dessaisir. Quand la paix fut enfin rétablie, les environs de Paris n'étaient plus qu'un désert immense, où l'on n'apercevait que des friches et des ruines; il fallut tout refaire, et notamment réduire les rentes pour attirer de nouveaux fermiers[1].

En résumé, les dépenses à l'Hôtel-Dieu étaient-elles, en temps normal, inférieures aux recettes? les budgets de l'hôpital offraient-ils d'ordinaire un boni ou étaient-ils seulement en équilibre? Pour

---

deductis, non valuerit hoc anno pergamenum novum officio notarii capituli pro registris capituli faciendis querere, et dominis capitulantibus die veneris xix mensis septembris proximi supradicti placuerit quod ipse notarius faciat suum registrum in pergameno raso quod fuit alias in opere, dum tamen signentur suo signo manuali competente illa que scripserit in eodem pergameno raso, proposuit idem notarius signare quamlibet paginam ad approbacionem gestorum per capitulum et in eodem pergameno scriptorum, signo suo manuali; signabit eciam eodem signo paginas manu alterius in eodem registro scriptas. » (Arch. nat., LL 216, 320.) — « Pour vint six rooles de perchemin rez deux fois... » (Comptes, VIII, 162.) — Voir Comptes, V, 138, 145, 146.

1. « De messire Ponce de Belleville, LXIIII l. p. par luy à nous prestez, pour lesquelz luy rendre nous luy avons baillié en gage VI calices, dont les trois sont dorés et les autres non, avecques ung reliquiaire appellé Le chief sainte Cordule. » (Comptes, IV, 104.) — « De la vendicion de trois hanaps d'argent esmaillez ou fons, c'est assavoir, en l'ung l'Annunciacion, en l'autre l'ymage Nostre-Dame assise, et en l'autre un ours enmuselé, verez aux borcs, pesans ensemble IIII marcs une once huit esterlins maille, vendus XXIX l. IX s. IX d. » (Ibid., X, 72.) — « Quia, obstante diminucione reddituum ecclesie propter guerras, non reperitur modus de presenti unde possint reperiri peccunie pro succurrendo et subveniendo neccessitatibus ejusdem ecclesie..... absque vendicione et alienacione ornamentorum seu jocalium ecclesie, idcirco ordinatum est, pro minori damno et scandalo, quod videatur parvum jocale, aureum, oblongum, subtus quadrum desuper rotondum, in quo sunt, in superiori parte, intra pavillionem, unum Deus pater tenens crucifixum cum columba, et in inferiori parte sunt ymagines sanctorum Dionisii et Georgii, regis quoque et regine Anglie, hismaldate peroptime, per deffunctum ducem Bedfordie, germanum regis Anglie deffuncti, anno CCCC XXII° ecclesie datum... et si possit de eodem reperiri precium competens, quod vendatur... » (Arch. nat., LL 217, 207.) — Comptes, III, 106; IV, 102, 105; V, 146, 147, 150, 259-262; VIII, 69; IX, 65; X, 70-74, 91; XI, 58-60. — Arch. nat., H 3663, 32, 96, 215; H 3664, 6; LL 216, 27; LL 217, 199, 208; LL 1212, 7, 11, 60-62. — *Invent.-somm.*, I, n[os] 2199, 2200, 3558, 3944. — *Ordonnances*, XI, 17.

se convaincre du contraire, pour constater que le déficit était la règle et l'excédent de recettes l'exception, il suffit d'examiner le tableau des bugets de l'un et l'autre office, tableau que nous avons cru devoir dresser pour plusieurs motifs, mais qui nous a semblé devoir l'être surtout parce qu'il est le complément nécessaire de cette étude sur les ressources financières de l'Hôtel-Dieu [1].

1. En même temps qu'il montre l'importance proportionnelle des diverses sources de revenus que nous venons d'énumérer, ce tableau indique les sources sur lesquelles nous n'avons pas jugé utile d'insister, sources secondaires et, pour ainsi dire, indirectes, conséquence des droits féodaux et autres de l'Hôtel-Dieu, de l'affermage ou de l'exploitation par l'hôpital de fermes et de champs; on y retrouve aussi l'économie des divers comptes, le titre des différents chapitres; on voit par suite les ressources qu'aux points de vue les plus divers peut offrir cette collection de comptes. Ajoutons que nous avons trouvé là l'occasion de constater avec quelle négligence ces comptes étaient établis et vérifiés. L'étendue de ce tableau, plus encore que son apparente aridité, nous a empêché de l'insérer ici; nous avons déjà dit qu'une copie en serait prochainement déposée aux archives de l'Assistance publique.

VI

LES BATIMENTS DE L'HOTEL-DIEU

A l'origine, le service d'assistance publique, dont la sollicitude de l'Église avait doté Paris dès l'établissement dans cette ville d'un siège épiscopal, dut fonctionner dans les dépendances mêmes de la demeure de l'évêque. Puis, la population augmentant, on vit s'élever le nombre des pauvres et des malades à secourir ; en même temps, les autres services de l'évêché prenaient peu à peu plus d'importance, exigeant, avec un personnel plus nombreux, des locaux moins étroits. C'est, selon toute vraisemblance, au VIIIe siècle qu'on décida d'installer le service hospitalier dans un bâtiment spécial, qui s'élevât dans le voisinage de la cathédrale. L'emplacement qui fut alors choisi est indiqué avec une précision suffisante dans un acte, daté de l'an 829, dont nous avons eu précédemment déjà l'occasion de parler pour le signaler comme le document le plus ancien, actuellement connu, où l'on trouve une mention certaine de l'asile métropolitain[1] ; dans cet acte, l'évêque de Paris désigne ainsi l'Hôtel-Dieu : « illud hospitale pauperum quod est apud memoriam beati Christophori » ; l'hôpital s'élevait donc à côté de l'église Saint-Christophe, en deçà de l'enceinte qui enveloppait alors la Cité.

D'ailleurs, il n'est peut-être pas impossible de fixer mieux encore l'emplacement primitif de l'Hôtel-Dieu ; toutefois, nous ne présenterons qu'à l'état de simple hypothèse les faits qui suivent, si bien établis qu'ils nous puissent paraître.

En 1847, des fouilles furent entreprises sur la place du Parvis Notre-Dame ; elles amenèrent notamment la découverte des substructions d'un édifice de grandes proportions, s'étendant dans la direction est-ouest et comprenant trois nefs, de largeur inégale ; les archéologues, entre autres M. Albert Lenoir, qui consacra au

---

1. R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris,* I, n° 35, p. 51, coll. de l'*Hist. génér. de Paris.*

relevé de ces fouilles plusieurs planches de son atlas de la *Statistique monumentale de Paris*, furent d'avis que cette construction mérovingienne, au plan basilical, n'était autre chose que la première cathédrale élevée à Paris. Cette opinion n'a pas encore été mise en doute. Notons seulement que l'extrémité orientale du monument s'étendant sous la façade de l'église actuelle, on n'a pu la mettre à découvert et constater comment, de ce côté, se terminait l'édifice [1].

Il est, d'autre part, certain qu'une nouvelle cathédrale fut construite dans les dernières années du XIe siècle; un acte de Louis VI, promulgué vers l'année 1110, l'atteste formellement. Quelques auteurs ont pensé que cette nouvelle église s'élevait sur une partie de l'emplacement plus tard occupé par la cathédrale de Maurice de Sully. M. Mortet croit, au contraire, qu'on ne fit à cette époque que remanier et restaurer la basilique primitive. Il nous semble difficile d'accepter cette thèse : le diplôme royal parle formellement d'une construction neuve; les termes de « nova ecclesia » impliquent l'idée d'une église élevée sur un terrain jusqu'alors resté vague ou qui, pour le moins, n'avait pas encore été couvert dans toute son étendue par un édifice religieux; cette expression exclut l'hypothèse d'une simple réédification sur le même plan et sur le même emplacement; comment, d'ailleurs, admettre qu'on eût, en 1110, considéré comme un bâtiment neuf une construction mérovingienne, d'autant plus que M. Mortet pense que les restaurations faites à la basilique vers 1100 n'en modifièrent pas sensiblement l'ordonnance générale? Il nous semble, du reste, que l'acte même de Louis VI mentionne l'édifice antérieur que la construction de la nouvelle église avait permis d'abandonner; plusieurs fois, dans ce document, le rédacteur oppose à la « nova ecclesia » la « vetus ecclesia Sancti-Stephani », dont les murs tombent déjà en ruine. Or, si les archéologues ne placent pas tous exactement au même endroit l'église Saint-Étienne-le-Vieux, ils sont pourtant d'accord pour ne lui point attribuer l'emplacement de la basilique de 1847 [2].

---

1. Une excellente *Étude historique et archéologique sur la cathédrale et le palais épiscopal de Paris du VIe au XIIe siècle* a été publiée par M. Victor Mortet. Paris, 1888, 87 p. in-8°, planches.

2. Il n'est pas impossible de réfuter les arguments invoqués par M. Mortet à l'appui de son opinion. L'auteur remarque, par exemple, dans un acte de 1168, ce passage : « hospitale Beate Marie, quod est ante portam ecclesie

En conséquence, ou cette basilique n'a jamais été une basilique chrétienne, affectée au culte, ou bien, ce qui est plus vraisemblable, elle a cessé d'abriter la chaire de l'évêque quand on eut construit la seconde cathédrale, c'est-à-dire l'église Saint-Étienne. Quant à la date de construction de ce dernier monument, qualifié de « vieux » au début du XIIe siècle, il n'est peut-être pas téméraire de la fixer à l'époque de la renaissance caroline.

Quelle que soit, du reste, de ces deux hypothèses celle que l'on adopte, il convient de rechercher quelle fut l'affectation de la basilique découverte en 1847, dans le premier cas, depuis son origine, dans le second, depuis la fin du VIIIe siècle.

Une charte, dont la date est comprise entre le 6 avril 1208 et le 28 mars 1209, nous permet de résoudre cette question. Elle fut pour la première fois remarquée par Berty, qui en consigna le texte dans ses notes; récemment, M. Mortet, à qui le service des

---

ejus »; il n'est pas ici question, dit-il, de la nouvelle cathédrale, qui n'avait pas encore de portail en 1168, à quoi nous souscrivons volontiers; mais M. Mortet se trompe en attribuant à l'Hôtel-Dieu dès 1168, et même dès le commencement du XIIe siècle, l'emplacement qu'il occupa seulement à partir de l'extrême fin de ce siècle. D'ailleurs, si l'hôpital s'était réellement élevé, en 1168, là où le suppose M. Mortet, l'acte cité par lui prouverait l'inexactitude de sa thèse : on n'aurait pu dire du nouvel Hôtel-Dieu qu'il s'étendait en avant de la basilique de 1847; étant donnée l'expression « ante portam », il eût fallu placer la cathédrale sur une portion du terrain occupé par l'édifice de Maurice de Sully. Ce que nous disons quelques lignes plus bas montre, en outre, que l'hôpital primitif ne s'élevait certainement pas en avant de la basilique de 1847; cette basilique ne servait donc plus de cathédrale en 1168.

Nous pensons, d'autre part, que le rédacteur des actes de 1164 et 1173 a voulu parler, non du parvis de l'église actuelle, mais du futur parvis de la nouvelle cathédrale; il s'est placé par la pensée, et le fait n'a rien de surprenant, à l'époque où les travaux, alors en cours d'exécution, seraient complètement terminés. Nous ne croyons pas non plus qu'il faille attacher autant d'importance que l'a fait M. Mortet à l'expression *portam*, relevée dans l'acte de 1168; l'auteur conclut de l'emploi de ce mot au singulier que la cathédrale n'avait qu'une porte, ce que nous ne contredisons pas; nous pensons seulement que l'expression *portas* pourrait s'entendre des deux battants d'une porte unique et ne pas impliquer l'idée de plusieurs portes; et M. Mortet lui-même est de cet avis : dans le diplôme de 1110, il est question des portes, *portas*, de l'église Saint-Étienne, ce qui n'a pas empêché M. Mortet de n'attribuer sur son plan de restitution qu'une porte à cet édifice.

Notons enfin que, d'après ce même plan de restitution, la cathédrale de 1168 pouvait s'élever sur une partie du terrain couvert par l'église de Maurice de Sully, tout en restant en dehors des limites fixées par le règlement de 1110.

travaux historiques de la ville de Paris communiqua les papiers du savant topographe, prit connaissance de cet acte, sans pourtant prêter à sa lecture une attention suffisante[1]. Voici le document :

De XXV libris quas percipimus in trunco Beate Marie.

Hugo, decanus, et capitulum Beate Marie Parisiensis omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino.

Noverint universi quod in reco[m]pensationem quarumdam domorum et edificiorum domus pauperum, ante portas ecclesie nostre site, pro necessitatibus et utilitatibus fabrice ecclesie dirutorum, assignavimus et concessimus prefate domui pauperum viginti quinque libras parisiensis monete, in proventibus fabrice annuatim percipiendas quousque alibi eidem domui tantumdem in redditibus fuerit assignatum; reddentur autem predicte xxv libre hiis terminis : in Natali Domini, c solidi; in Pasca, c solidi; in festo Pentecostes, c solidi; in festo beati Johannis Baptiste, c solidi; in festo Beati Remigii, c solidi.

In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri.

Actum (ab) anno ab incarnatione Domini M CC° VIII°[2].

Aux termes de cet acte, le chapitre de Notre-Dame assigne à l'Hôtel-Dieu de Paris une rente de vingt-cinq livres, à prendre provisoirement sur le budget de la fabrique, à titre d'indemnité pour les anciens bâtiments hospitaliers, dont les travaux de la cathédrale avaient nécessité la démolition[3]. Ces bâtiments avaient été abattus sans doute dans les premières années du XIIIe siècle; or, à cette époque, il ne restait plus à construire de l'église métropolitaine que les deux premières travées de la nef, les tours et le portail; l'ancien hôpital s'élevait donc, au moins en partie, sur le terrain occupé par la portion antérieure de la cathédrale, et peut-être aussi en partie sur le parvis; or, cet emplacement est précisément celui de la basilique de 1847.

1. L'auteur a exclusivement remarqué dans cet acte les mots *ante portas ecclesie nostre*, d'où il résulte, dit-il avec raison, que les portes de la grande façade de la cathédrale étaient, en 1208, c'est-à-dire à la fin de l'épiscopat de Eudes de Sully, sinon entièrement construites, du moins en pleine voie de construction.

2. A. P., cartul. A, fol. 109 v°.

3. L'affaire fut définitivement réglée en décembre 1243. (Guérard, *Cartul. de Notre-Dame*, III, 209, coll. des *Doc. inéd.*) — Voir Dubois, *Historia ecclesiæ Parisiensis*, II, 478-486.

Comment dès lors se refuser à croire que cette basilique ait été convertie en hôpital lorsqu'à la fin du VIIIe siècle elle eut cessé d'être affectée à l'exercice du culte ?

Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, de cette hypothèse, un fait reste acquis : l'hôpital primitif n'occupait aucune portion du terrain où fut construit le nouvel Hôtel-Dieu.

Maurice de Sully, dès qu'il eut pris possession du siège épiscopal de Paris, en 1160, forma, d'accord avec son clergé, le projet de réédifier tous les bâtiments métropolitains : l'église cathédrale, le palais épiscopal, le cloître et l'hôpital.

Trois motifs durent décider la reconstruction de l'Hôtel-Dieu : l'insuffisance des anciens bâtiments, leur vétusté et peut-être aussi leur caractère archaïque et démodé, enfin, et ce fut la raison déterminante, la nécessité de démolir le vieil hôpital pour élever la façade de la nouvelle église.

On choisit comme emplacement du nouvel Hôtel-Dieu le terrain qui s'étendait le long de la rive septentrionale du petit bras de la Seine, entre la cathédrale et le Petit-Pont. Les travaux durent commencer vers 1165 ; dès cette époque, tous les plans étaient arrêtés ; on avait déjà décidé le percement de la Rue-Neuve et pris des arrangements avec les propriétaires de certains immeubles dont l'exécution de la nouvelle voie devait entraîner la disparition.

On éleva d'abord, sur le Parvis, la chapelle d'entrée et, dans son prolongement, la salle Saint-Denis, fondée, d'après la légende, « par le bon roy Phelippe, jadis roy de France. » Ces constructions furent très probablement achevées vers 1195 ; on dut alors abandonner les anciens bâtiments, qui furent jetés bas[1].

D'après un acte de 1234, Blanche de Castille contribua dans une large mesure aux frais de construction de la salle Saint-Thomas, terminée vers 1210[2].

On continua les travaux par la salle de l'Infirmerie (1225-1250 environ), on les termina par la Salle-Neuve et la chapelle de Petit-Pont (1250 environ-1260)[3].

---

1. A. P., 8Ff, n° 86. — *Cartul. H.-D.*, nos 51, 78, 84. — Guérard, *Cartul. cité*, IV, 63.

2. *Cartul. H.-D.*, n° 324. — *Invent.-somm.*, I, n° 5100.

3. *Cartul. H.-D.*, nos 141, 142, 614, 681, 684. — *Invent.-somm.*, I, nos 5161, 5171.

Deux autels furent établis à l'intérieur de cette chapelle; l'un fut consacré à sainte Agnès, l'autre à sainte Cécile. Les religieux avaient pensé ouvrir cet oratoire aux fidèles et y célébrer publiquement les divins offices; mais le curé de Sainte-Geneviève des Ardents, la petite église de la Rue-Neuve, s'opposa à l'exécution de ce projet : les démolitions nécessitées par la construction de l'hôpital avaient déjà suffisamment diminué et le nombre de ses paroissiens et les revenus de la fabrique; il protesta auprès du chapitre et obtint gain de cause : la chapelle de Petit-Pont serait fermée au public et on n'y officierait qu'à huis clos; toutes les fois qu'on agirait autrement, les offrandes déposées par les fidèles seraient acquises au curé de Sainte-Geneviève[1].

En même temps qu'on élevait les salles des malades, on édifiait, sur le Parvis et sur la rue du Sablon, les bâtiments conventuels, les communs et les dépendances, réfectoires, dortoirs, infirmeries, cloître, cuisine, boulangerie, écuries, etc. En 1206, l'abbaye de Saint-Victor avait abandonné à l'Hôtel-Dieu plusieurs maisons qu'elle possédait dans la rue du Sablon; des constructions nouvelles furent bientôt élevées sur leur emplacement; mais il fut défendu de pratiquer de ce côté aucune ouverture sur la voie publique, afin de rendre moins aisé aux malfaiteurs poursuivis l'accès de l'Hôtel-Dieu, lieu d'asile, comme on sait[2]. Vers 1225, les travaux étaient probablement terminés sur la rue du Sablon; en 1260, ils l'étaient certainement de toutes parts.

Quelles étaient les limites de l'emplacement occupé par l'Hôtel-Dieu ?

---

1. « Au curé de Saincte-Geneviefve des Ardans, XLVIII s. p. pour les oblations faittes en la chappelle Saincte-Agnés et de pouer chante[r] à huys ouvert, du consentement de mons[r] de Paris et des marquiliers dud. lieu. » (Arch. nat., H 3666, 546.) — Documents, n[os] 4, 6. — *Invent.-somm.*, I, n° 5103.

2. « Stephanus, decanus, et capitulum Beate-Marie Parisiensis omnibus ad quos littere presentes pervenerint, salutem et dilectionem in Xristo. — Noveritis quod incremento Domus Dei quod modo fit ex parte Sabuli, non poterunt fieri nec erunt hostia sive quicumque exitus ex parte Magni-Vici sine licencia domini Regis, sed ex parte aque fieri poterunt; et hoc statutum est contra latrones, homicidas et alios malefactores, ne, cum de maleficiis suis veniant ad Domum predictam tanquam ad garantum, possint effugere. — Actum anno gracie M° CC° XVII°, mense aprili. » Avril 1217 ou 1-14 avril 1218. (Arch. nat., J 152, I, 4456; JJ 31, fol. XXVIII, n° XXXIII. Cf. L. Delisle, *Catal. des actes de Philippe-Auguste*, n° 1743.) — *Cartul. H.-D.*, n[os] 83, 617, 623, 632.

Lorsqu'on descendait de l'Université par la rue Saint-Jacques et la rue du Petit-Pont, on s'engageait sous la voûte du Petit-Châtelet, puis on franchissait la rivière; le côté droit de la dernière arche du pont appartenait à l'Hôtel-Dieu; le maître y avait fait élever trois « maisonnettes », trois échoppes, louées, au xve siècle, à des chaudronniers[1]. Aussitôt entré dans la rue du Marché-Palu, on apercevait, à droite, les deux portes, bardées de fer, de la chapelle de Petit-Pont, élevée à l'extrémité occidentale de la Salle-Neuve; on passait ensuite devant la maison du Chef-Saint-Quentin et celle du Chat-qui-Pêche, qui faisait le coin de la rue du Sablon. De cette rue, le côté méridional était formé, d'abord par des maisons particulières, puis, au delà de certaine ruelle dont nous parlerons tout à l'heure, par les bâtiments de l'hôpital; en suivant cette voie, on gagnait la Rue-Neuve et le Parvis. Tournant à droite et longeant l'église de l'Hôtel-Dieu, la maison du Plomb, celle de la Fleur-de-Lys, une troisième, sans désignation, le dortoir des frères et la salle Saint-Thomas, on arrivait à la maison du Chantier, propriété de la fabrique de Notre-Dame, et au mur de clôture du palais épiscopal.

La situation de l'Hôtel-Dieu était-elle salubre, hygiénique? Il convient, pour répondre à cette question, de parcourir les alentours de l'hôpital.

Notons d'abord que le voisinage d'une rivière était jadis considéré comme fort avantageux pour un établissement hospitalier; à une époque où les égouts étaient inconnus, le cours d'eau en remplissait l'office, entraînant au loin les immondices de toutes sortes[2]. La proximité de la Seine procurait aux gens de l'Hôtel-

1. De 1415 à 1418, les trois échoppes furent louées séparément : la première, à Jean de Douai, sans profession désignée, pour 10 livres (1415), 8 livres (1416), 10 livres (1417) par an; la seconde, à Jean Anfroi, libraire, pour 6 l. 8 s. (1415), 112 s. (1416), 8 livres (1417) par an; la dernière, à un patinier, Hennequin de Bruxelles, pour 9 livres (1415 et 1417) et 6 l. 8 s. en 1416. A partir de 1427, les trois maisonnettes furent louées ensemble à la veuve de Simonet Paulon, chaudronnier, pour 9 l. 12 s., puis à Colin Lécuier, aussi chaudronnier, pour 48 s. (1442), 100 s. (1443), 4 l. (1444 et 1445). — (Comptes, III, 65, 230; IV, 66; V, 80; VIII, 46, 134; IX, 47; X, 142; XI, 53; XII, 51; XIII, 60; XIV, 55, 145.)

2. L'aile méridionale de l'Hôtel-Dieu d'Amiens s'élève ainsi sur l'un des bras de la Somme; les latrines, placées en encorbellement, se déversent directement dans la rivière, comme, du reste, celles de la plupart des maisons construites sur le bord de la Somme.

Dieu un air plus pur, se renouvelant plus vite; en outre, les immeubles les plus rapprochés de l'hôpital de ce côté, le côté du midi, étaient tenus à une distance suffisante et ne pouvaient devenir un obstacle au passage des rayons du soleil[1].

Des inondations, rien à craindre; on s'était bien gardé de rétrécir le lit de la Seine, sur laquelle on construisait une portion de l'Hôtel-Dieu; on avait seulement élevé de distance en distance des piles, reliées entre elles par des voûtes qui supportaient une partie de l'édifice; telle est l'origine des « cagnards », convertis plus tard en caves, mais qui n'avaient pas été construits pour cet usage[2]. Le niveau des salles étant bien plus élevé que celui qu'atteignait la Seine dans ses plus fortes crues, les eaux n'envahissaient jamais que les parties basses de l'Hôtel-Dieu[3].

---

1. T. II, n° 2139.

2. Étant donné qu'une partie des bâtiments de l'hôpital avait été construite *sur* la rivière, il n'est pas surprenant de voir dire, dans les actes, de la chapelle Sainte-Agnès et de la maison du Chef Saint-Quentin, qu'elles s'élèvent sur le Petit-Pont, et des immeubles formant le côté méridional de la rue du Sablon, qu'ils aboutissent à la Seine. Voici un passage d'un acte du 27 novembre 1445, relatif au Chef Saint-Quentin, qui, rapproché des résultats obtenus lors des dernières fouilles, achève de faire la lumière sur ce point : « Frere Pierre Petit, pour conserver aud. Hostel-Dieu tel droit de moittoierie qu'ilz ont et pevent avoir en deux pilliers de pierre de taille fondé en la riviere de Seine, sur lesquelz pilliers est fondé en partie lad. maison criée. » (A. P., 4M, n° 68.) — Voir A. P., 4; documents, n° 6; *Cartul. H.-D.*, n° 614; *Bull. de la Soc. de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, 1877, IV, 101, 102; *Paris à travers les âges*, livraison de *Notre-Dame, l'Hôtel-Dieu et les environs*.

3. « ... la montée par où l'en va aux malades... » (Comptes, XXI, 813, 814.) — « ... et le feirent sortir hors la salle aux malades et le conduyrent jusques au premier des degrez de la descente de lad. salle en la court basse. » (Arch. nat., L 534[7], cahier 44.)

On sait les nombreux accidents survenus au Petit-Pont; en 1393, notamment, il s'écroula. Pour assurer la circulation, on établit une passerelle en bois; le Roi donna à l'Hôtel-Dieu, propriétaire de la moitié d'une arche, 1,000 francs « pour estre emploiez és reparacions de Petit-Pont ». L'année suivante, on trouva un ingénieux moyen de le rebâtir à bon marché : sept juifs furent condamnés, pour avoir *essayé* de ramener au judaïsme un des leurs qui avait abjuré, à une amende de 10,000 livres, dont 9,500 seraient consacrées à la reconstruction du Petit-Pont; cet arrêt permit à l'Hôtel-Dieu de garder les 1,000 francs du Roi et de les prêter bientôt à « venerable homme et saige, maistre Pierre de l'Esclat, commissaire jadiz ordonné pour recepvoir les debtes deubz aux Juifs. » — Comptes, V, 149, 150; A. P., 2Qq, n° 51. — Voir Champion, *Des inondations en France depuis le VI[e] siècle*

Dans la rue de la Bûcherie, dont les maisons formant le côté septentrional s'étendaient jusque sur le bord de la rivière, on ne rencontrait guère que des établissements de bains, des étaux à poisson, des boucheries et des teintureries, voisinage également fâcheux pour l'hygiène et pour la bonne tenue du personnel de l'hôpital. Il était difficile aux lavandières de n'avoir pas quelques rapports avec les gens des maisons d'en face; de là à des familiarités, voire même à des relations intimes, il n'y avait qu'un pas : au XVIe siècle, quelques religieuses ne craignirent pas de le franchir[1].

Du côté du Parvis, nul inconvénient à signaler. Au Marché-Palu, à la hauteur de l'hôpital, il n'y avait guère que des « épiciers », c'est-à-dire des herboristes ou des pharmaciens. Quant aux boutiques de la Rue-Neuve, elles étaient occupées par des écrivains, des libraires, des enlumineurs, des orfèvres, des graveurs de sceaux[2].

La rue du Sablon n'était pas aussi bien fréquentée. Ce fut longtemps par cette voie que du Petit-Pont on gagnait la région orientale de la Cité; mais, dans la seconde moitié du XIIe siècle, la Rue-Neuve fut percée et la rue du Sablon, dont la construction de l'église de l'Hôtel-Dieu avait fait modifier le tracé primitif, devint déserte. Les propriétaires des maisons qui la bordaient ne trouvèrent plus à louer qu'à des bouchers ou à des filles, voisinage déplorable pour les sœurs, dont le réfectoire donnait sur cette ruelle : en plein été, elles étaient souvent contraintes de fermer les fenêtres,

---

jusqu'à nos jours, I, 42. — Leroux de Lincy et Tisserand, *Paris et ses historiens aux XIVe et XVe siècles*, 160, 161 (collection de l'*Hist. génér. de Paris*).

Pour tout le moyen âge, nous n'avons trouvé mention que de deux accidents, fort peu graves, du reste, survenus à l'Hôtel-Dieu : le 31 juillet 1220, la foudre tomba sur la maison ; un siècle plus tard, le 26 avril 1320, un incendie éclata au point du jour : « plusieurs vins et autres choses, par cas fortunables et piteables, furent arses et en flambés mises »; mais les dons affluèrent et les dégâts furent vite réparés. — *Historia Guillelmi Britonis Armorici*, coll. des *Historiens de France*, XVII, 775. — Extraits d'une *Chronique anonyme* finissant en 1383, même collection, XXI, 143. — Hellot, *Chronique parisienne anonyme*, 1316-1339, publ. dans les *Mémoires de la Soc. de l'hist. de Paris et de l'Ile-de-France*, 1884, XI, 44. — J.-M. Richard, *Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne* (1302-1329), 87.

1. A. P., liasses 14 et 28. — Comptes, III, 275. — Documents, n° 26.

2. A. P., liasses 2, 4, 8, 139, 140, 142. — Arch. nat., L 532[8]. — *Cartul. H.-D.*, passim.

incommodées par les odeurs putrides ou scandalisées par les propos indécents[1]. En 1482, l'Hôtel-Dieu fut autorisé à fermer à ses deux bouts cette ruelle infecte, qu'il fallait curer comme un égout; le voyer de Paris exigea toutefois qu'on laissât ouvert, durant le jour, le passage qui de la Rue-Neuve conduisait, par-dessous l'hô-

1. « Karolus, Dei gratia, Francorum et Navarre rex, Preposito Parisiensi aut ejus locum tenenti, salutem. — Cum in recordationis inclite beati Ludovici, carissimi proavi nostri, ordinationibus inter cetera caveatur ut publice meretrices, tam de campis quam de villis, per locorum justiciarios expellantur et, factis monitionibus sive prohibitionibus, bona earum per dictos justiciarios capiantur vel eorum auctoritate a quolibet occupentur, eciam usque ad tunicam vel pellicium; et si quis publice meretrici scienter domum locaverit, quantum valet pensio domus uno anno, ballivo loci vel judici solvere teneatur; sintque nonnulli in vico qui dicitur vicus Sabuli ac circa Domum Dei Parisiensem, domos habentes seu tenentes ad usum vel alias, qui domos predictas locare aut ad annu[u]m censum tradere talibus meretricibus, nedum in dicte ordinacionis elusionem et contemptum, sed eciam in animarum suarum periculum et vicinorum bonorum scandalum, non verentur : sicut alias tibi mandasse dicimur, sic etiam iterato tibi mandamus contra dictarum domorum dominos seu possessores aut detentores moneas, et eisdem ex parte nostra inhibeas ne domos predictas talibus meretricibus locent seu acommodent, aut ipsas in dictis domibus alio quovis titulo habitare faciant vel permittant, scituri contrarium facientes se dictarum ordinationum penam et aliam, prout inobediencie casus exegerit, incursuros; quam penam ab ipsis contrarium facientibus exigere et levare, absque dilatione qualibet et sublatis quibuscunque favoribus, non omittas, ut saltem metu pene dictus vicus ac circonstancie dicte Domus Dei et bona vicina inibi habitantes in securitate et transquillitate pacis, rejectis spurticiis, valeant permanere, taliter premissa faciens quod non possis super hoc de negligencia reprehendi. — Datum Parisius, xxvi[a] die novembris, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo quarto. » (A. P., cartulaire C, fol. 142 v°.)

« Et aussi sera tenu et promet led. Laurens retenir le gros sang qui vendra et ystra des bestes qui seront tuées et occisées en l'escorcherie, sans ce qu'il le puisse laissier aler ne passer en lad. rue du Sablon, mais seulement y pourra faire passer les laveures dud. gros sang; avecques ce, sera tenu de oster et faire oster à ses despens tous les fyens, boes, immundices et autres ordures qui sont et seront autour de lad. maison, et tenir icelles rues, à l'endroit d'icelle maison, nettes et sans ordures. Ne aussi led. Laurens ne louera ou son filz ne louera ne pourra louer lad. maison à aucune personne qui soit mal renons ne diffamé ne qui face aucune esclande ou villenie ausd. de l'Ostel-Dieu....... led. Colot est tenu et promet faire fere et asseoir à ses despens une pieire de taille pour mettre et retraire le gros sanc des bestes qu'il tuera et fera tuer et abattre en icellui hostel, icelle pierre bonne et souffisante... » (A. P., 1C, n° 4.) — A. P., liasses 1, 2, 132. — Comptes, XXI, 208, 352. — Arch. nat., LL 223, 22, 205. — *Cartul. H.-D.*, n°s 609, 618. — *Ordonnances*, XIX, 379. — T. II, n° 2011.

pital, aux « chambres-l'évêque », sorte de latrines publiques, établies sur le bord de la rivière, refuge des malfaiteurs et des « fillettes », qui, chassés de là, élirent bientôt domicile au Marché-Neuf[1].

Un avantage important résultait pour l'hôpital de sa situation dans la Cité : s'élevant au cœur de Paris, il était également à la portée des gens de la Ville et de l'Université.

Au surplus, l'Hôtel-Dieu était l'œuvre de l'Église, le fruit de sa sollicitude et de son dévouement aux malheureux ; c'était une dépendance de la cathédrale, comme le palais épiscopal et les maisons canoniales : pouvait-il dès lors ne pas s'élever aux portes mêmes de la basilique ?

Le temps enfin ne vient-il pas en quelque sorte apporter son témoignage en faveur du choix de cet emplacement sept fois séculaire ? Il y a quelques années, quand on eut décidé la reconstruction de l'hôpital, on agita à nouveau la question de le transférer hors de la Cité ; des projets furent présentés, comme autrefois sous Louis XVI : mais, comme si la cathédrale exerçait sur l'hôpital nous ne savons quelle attraction qui le retienne dans son voisinage, les partisans du *statu quo* l'emportèrent, et l'on réédifia l'Hôtel-Dieu de l'autre côté du Parvis.

Les travaux exécutés à l'Hôtel-Dieu de Paris depuis la seconde moitié du XIIIe siècle jusqu'aux premières années du XVIe siècle consistèrent surtout en restaurations et en réédifications ; durant cette longue période, l'hôpital ne reçut que des accroissements d'importance secondaire, intéressant plus l'église et les bâtiments conventuels que les locaux affectés aux malades[2].

Au commencement du XIVe siècle, le chapitre de Notre-Dame résolut de reconstruire l'infirmerie des religieuses et leur réfectoire, en même temps que d'agrandir l'église.

---

1. Les chambres-l'évêque et le passage qui y conduisait sont mentionnés dès le commencement du XIIIe siècle. — A. P., 1K, n° 17 ; 2Rr, n° 52 ; 3Xx, Zz, Aaa, Ccc, Eee, nos 61, 62, 64, 67 ; 1421, n° 851 ; 142 *bis* Y, n° 856. — Arch. nat., H 3666, 637. — Bibl. nat., coll. Delamare, ms. fr. 21546, compte du receveur du domaine de la Ville, 1572. — Documents, n° 23. — *Cartul. H.-D.*, n° 83. — Félibien et Lobineau, *Histoire de la ville de Paris*, preuves, II, 625.

2. Rondonneau de la Motte commet une erreur en prétendant (p. 37) que « les bâtiments de l'Hôtel-Dieu commencèrent sous le règne de ce prince (Charles V) à se multiplier entre la rivière et la rue du Sablon. »

La générosité de Pierre des Essarts, bourgeois de Paris, qui mit à la disposition des chanoines une somme de 200 livres parisis, s'engageant à l'augmenter de moitié, s'il était nécessaire, permit de réaliser, dès 1325, la première partie de ce programme de travaux[1].

Un demi-siècle devait s'écouler avant qu'on pût entreprendre « l'eslargissement » de l'église, en jetant bas la maison qui lui était contiguë et à laquelle son mode de couverture avait valu le surnom de maison du Plomb. Le maître de l'Hôtel-Dieu s'était pourtant rendu acquéreur de cet immeuble dès 1324; il l'avait acheté aux héritiers du dernier propriétaire, un tavernier, Guymar le Breton. La dernière mention que l'on rencontre relative à cette maison étant consignée dans un acte du mois d'août 1383, c'est vraisemblablement dans le courant de l'année suivante que fut commencée la restauration de l'église et la construction, sur l'emplacement de la maison du Plomb, d'une nouvelle chapelle, dédiée à saint Jean l'Évangéliste, celle-là même que le plan de 1674 dénomme « chapelle du Saint-Esprit. » Les travaux furent terminés pour l'hiver de 1394; à cette date, on voit le maître de l'hôpital, le chapitre de Notre-Dame et le souverain pontife prendre respectivement les mesures nécessaires pour la consécration du nouveau sanctuaire, cérémonie qui eut lieu dans les premiers mois de l'année suivante[2].

C'est à un riche bourgeois de Paris, le changeur Oudart de Maucreux, que revient l'honneur d'avoir permis aux chanoines de réaliser un projet qu'ils caressaient depuis soixante ans; on voyait encore au XVII[e] siècle, dans l'église de l'hôpital, à gauche,

---

1. 25 juin 1325 : « Charta capituli Parisiensis qua, quum sorores Domus Dei, propter stabulum porcorum suo infirmatorio et refectorio contiguum, multa paterentur incommoda, jubetur, proponente Petro de Essartis, cive Parisiensi, ut porci non in Domo Dei, sed in aliqua suburbana villa nutriantur, novumque sororibus infirmatorium construatur et refectorium, cujus constructionis gratia ducentas libras parisiensium, et, si non sufficiant, trecentas, dictus Petrus, donationis titulo, se soluturum promittit. » (Guérard, *Cartul. cité*, III, 446.)

2. Juillet 1336 : « ... nous (le Roi) enclinanz à la supplicacion desd. freres pour l'eslargissement de leurd. eglise et lieu qui sont moult estroitz... » (Arch. nat., JJ 69, n° 363, fol. 163.) — « ... duo altaria et unum cimiterium in capella Domus Dei Parisiensis... noviter constructa... » (23 décembre 1394.) — « ... capellam principalem in Domo Dei Parisiensi... noviter constructam... » (8 février 1395. — A. P., 866J, O, n[os] 4131, 4135.) — A. P., liasse 9.

près du grand autel, une inscription, gravée sur cuivre, destinée à perpétuer la mémoire des bienfaits prodigués par ce personnage à l'Hôtel-Dieu de Paris[1].

Un autre bâtiment fut encore élevé à l'Hôtel-Dieu dans les dernières années du XIV[e] siècle. En 1328, la maison de la Fleur-de-Lys, contiguë, d'une part, à celle du Plomb, et d'autre, à la maison sans désignation adjacente au dortoir des frères, appartenait en partie aux héritiers de Guymar le Breton et en partie au chapitre de Notre-Dame : « l'estage par terre, qui est au rés de la chauciée, avecques l'estage de desus et le celier, faisoit une partie, et les trois estages au desus d'iceus, aveques toutes leurs apartenances et la viz, autre partie » ; douze ans plus tard, la « maison par en haut » était cédée, sa vie durant, à Jacques de « Préonnart », bénéficier en l'église Notre-Dame, par Jacqueline de la Salle, qui, rentrée en possession de l'immeuble en 1350, le vendit à l'Hôtel-Dieu vingt livres parisis. Le 23 mars 1366, le maître devenait acquéreur du bas de la Fleur-de-Lys, du premier « solier » et de « la tournelle qui y est » ; entre temps, la maison sans désignation contiguë au dortoir des frères était entrée dans le domaine de l'Hôtel-Dieu (on l'y trouve dès 1350). Le 14 mars 1398, le chapitre de Notre-Dame accepta l'arrangement que lui proposait le maître en vue de décharger des vingt-cinq livres dont elles étaient grevées la Fleur-de-Lys et la maison voisine; ces deux immeubles furent démolis au début de l'année 1399, et sur leur emplacement fut construite une salle capitulaire[2].

1. 8 juillet 1403 : « ... cent cinq solz parisis de rente annuel et perpetuel que, par transport fait aux dis maistre, freres et seurs dud. Hostel-Dieu pour le vestiaire des freres d'icelui hostel par les exequteurs du testament ou ordenance de derniere volenté de feu Oudart de Maucreux, en son vivant changeur et bourgois de Paris, icelui Hostel-Dieu avoit droit prenrre... en et sur un hostel... assis à Paris, en la rue de la Viez-Monnoie, appartenant aud. Jaques Responde... » (A. P., 211, n° 186.) — « Aux freres, pour le service de Oudart de Maucroix, qui ce fait par chascun vendredy de l'an, XVIII escus d'or, qui vallent, pour ce que les rentes données par led. Oudard sont presque pardues, XIX l. XVI s. » (Comptes, XIV, 188.) — Du Breul a le premier publié, dans son *Théâtre des antiquitez de Paris*, p. 57, un texte, rajeuni, de l'inscription ; celle-ci a depuis disparu.

2. « Le XIIII[e] jour du mois d'avril l'an mil quatre cens et un, aprés Pasques, je, Guillaume de Rueil, voyer de reverent pere en Dieu monseigneur l'evesque de Paris, mesuré et prins le hault de deux pignons de deux maisons appartenans à l'Ostel-Dieu de Paris, qui sont entre la chappelle de Saint-Jehan-l'Euvangeliste et le dortouer des freres dud. Hostel-Dieu, au front

En 1410, des réparations importantes furent exécutées, pour lesquelles le Roi donna 2,000 écus[1].

Sept ans plus tard, la sacristie était reconstruite, aux frais d'un pensionnaire de l'hôpital, Jean de la Chapelle[2].

En 1446, on dépensa encore en réparations plus de 1,000 livres; on refit notamment le pignon de la salle Saint-Thomas, sur la rivière[3].

Un don de 1,000 francs fait à l'Hôtel-Dieu par Louis XI permit d'agrandir de quelques toises la Salle-Neuve, aux dépens de la chapelle de Petit-Pont, où ne s'éleva plus dès lors qu'un autel, celui de Sainte-Agnès; on refit, en outre, les deux portes qui don-

---

de devers l'esglise de Nostre-Dame de Paris, où il a, depuis le dessus l'embassement jusques au hault du feste des deux pignons dessusd., sept toises deux piés et deux pousses de haut. — Item, la charpenterie de deux pans de merrien des deux pignons dessusd. ont deux piez et demi et deux pousses de sallie oultre le parement du corps du mur fait de nouvel, jusques à l'enbassement à l'ensseullement des fourmes. — Ce fut fait en la presence de maistre Remon du Temple, maistre maçon juré de lad. eglise de Paris, maistre Jehan de la Haie, charpentier, Jehan le Soudaier, Jehan du Temple le Jeune et frere Robert le Begue, religieux dud. Hostel-Dieu, et plusieurs autres. — En tesmoin de ce, j'ay sellé ce rapport de mon seel duquel je use en mond. office, l'an et le jour dessusd. » (A. P., 9^{11}, n° 118.) — A. P., liasse 9. — T. II, n°s 153, 156, 161.

1. *Invent.-somm.*, I, n° 2359.

2. « De l'aumosne de Jehan de la Chappelle, bourgoiz de Paris, VI l. p. de rente.... donnez pour avoir et querir chascun an pour une foiz, c'est assavoir le mercredi jour des cendres, la pittance de poisson de mer ou d'eaue doulce pour les freres, seurs et filles de cest hostel. — De l'aumosne dud. Jehan de la Chappelle, XIII l. p. de rente... donnés à cest hostel le XIXe jour de jung l'an mil IIII^{c} XVIII, par my et que nous et nos successeurs serons tenus et chargés de faire dire, chanter et celebrer en la chappelle que led. Jehan a fait faire et ediffier de nouvel en cest hostel au lieu que l'en disoit et appelloit le *revestiaire*, aprés le decés et trespassement d'icellui Jehan, qui trespassa le samedi IIIe jour de septembre l'an mil IIII^{c} XVIII, pour le salut et remede des ames de luy, de ses pere, mere, parens et amis et bienfaitteurs, par chascun mois de l'an continuelment, à tousjours perpetuelment, c'est assavoir le IIIe jour de chascun mois ou le plus prochain jour devant ou aprés que faire se pourra, et auxi le mercredi des cendres, ung anniversaire solempnel... » (Comptes, V, 132-134.)

3. On avait enlevé les vitraux des grandes fenêtres; le froid survint que les travaux n'étaient pas achevés; il fallut remplir les formes de moellons et de gravois, en laissant la place nécessaire pour « IIII chassiz de bois empliz de parchemin, pour donner jour. » (Comptes, XIV, 139, 140, 144, 147, 183.)

naient accès à l'intérieur de cet oratoire. Ces travaux furent exécutés de 1464 à 1466 [1].

En 1470, le chapitre chargea quelques-uns de ses membres de s'entendre avec maître Jean Hébert, à qui le Roi avait confié le soin de faire élever à l'Hôtel-Dieu un nouveau bâtiment; il s'agissait sans doute du « corps d'ostel » mentionné dans un acte du 12 janvier 1479, de ces « chambres que le feu Roy avoit faites faire », dont il est question quelques années plus tard et qui, en fait, ne servirent jamais à rien [2].

Quelques réparations furent exécutées en 1497 et dans le courant de l'année 1526 [3].

Cinq ans plus tard, pour la première fois depuis trois siècles, on allait construire une nouvelle salle pour les malades, la salle du Légat.

Il convient de considérer comme l'œuvre des architectes du chapitre de Notre-Dame, qui le plus souvent n'étaient autres que les architectes du roi, les travaux exécutés à l'Hôtel-Dieu de Paris durant le moyen âge. La légende attribue à Eudes de Montreuil les bâtiments élevés sous le règne de Louis IX; le fait est très vraisemblable; ce prince achevait aux frais du Trésor la construction de l'hôpital; pourquoi douter qu'il ait fait choix de son architecte de prédilection [4] ?

Raymond du Temple est le « maistre de l'uevre » qui présida à tous les travaux de la seconde moitié du xive siècle [5]. De 1415 à 1418, « maistre Henry Brisset, maistre juré de maçonnerie, » figure au nombre des pensionnaires de l'hôpital; le maître lui donne « par an, pour sa pension, un caqué de verjus, paié en ven-

---

1. Rondonneau de la Motte, *Essai historique*, 43. — *Invent.-somm.*, I, n° 5116. — Documents, n°s 4, 6. — T. II, n°s 1046, 1050, 1069.

2. A. P., 6x, n° 75. — *Invent.-somm.*, I, n° 5116. — *Registres des délibérations du bureau de la ville de Paris*, I, 234 (publ. par Fr. Bonnardot, coll. de l'*Hist. génér. de Paris*). — T. II, n° 1118.

3. Arch. nat., H 3666, 655. — T. II, n° 2016.

4. *Cartul. H.-D.*, n°s 617, 623, 632, 681. — Depoin, *Cartul. de l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, charte XXX et suiv. (Publication de la Soc. histor. et archéol. de l'arr. de Pontoise et du Vexin.)

5. « Le xxiiiie jour d'aoust, pour despens de bouche faiz par maistre Remon du Temple, maistre de l'euvre Nostre-Dame de Paris, et autres charpentiers jurez, pour la premiere visitacion qui fu faite és alées des seurs, et aussy pour visiter lesd. alées, v s. » (Comptes, I, 228.) — A. P., 9^11, n° 18. — Lance, *Dictionnaire des architectes français*, I, 249. — T. II, n° 113.

denges, et ung pourceau à la Saint-Andry. » Pierre Robin fut dans ces conditions attaché à l'Hôtel-Dieu de 1428 à 1430[1].

Un plan de l'Hôtel-Dieu de Paris fut dressé en 1515, mais il ne nous est pas parvenu; le document de ce genre le plus ancien que l'on possède est seulement de 1674; un autre plan, à moindre échelle et d'une exécution beaucoup moins soignée, porte la date de 1697 et la signature de Charles Tournant, le fils, dit de Saint-Germain. Parmi les autres plans, généraux ou parcellaires, de l'Hôtel-Dieu, nous signalerons celui de 1746, aux archives de l'Assistance publique, et le plan, dressé vers la même époque, dont un calque est conservé dans l'un des portefeuilles du Cabinet des estampes[2].

Les vues des bâtiments anciens de l'Hôtel-Dieu sont rares; nous ne voyons guère à citer qu'une gravure d'Israël Sylvestre, représentant l'église[3], et une autre, de Manesson Mallet, montrant la façade du côté du Petit-Pont[4]. C'est d'après ces deux documents et les nombreux dessins ou tableaux du XVIIIe siècle relatifs à l'incendie du Petit-Pont ou à celui de l'Hôtel-Dieu que Viollet-le-Duc et Hoffbauer ont exécuté leur restitution des deux façades de l'hôpital[5].

Comme vues d'intérieur, on ne peut signaler, avec la miniature du Livre de vie active dont nous avons déjà parlé[6], qu'une gravure sur bois placée en tête d'une affiche de pardon[7].

On conserve à l'église Saint-Julien-le-Pauvre quelques monuments et quelques fragments de sculpture provenant de l'ancien Hôtel-Dieu : la pierre tombale de Henri Rousseau, avocat au

---

1. Comptes, III, 246; IV, 248; V, 298; IX, 126; X, 131.

2. « Pour ung cirographe ou platte-forme de la maison dud. Hostel-Dieu, pour trouver le moyen d'icelle accroistre et elargir, parce qu'elle est trop petite et ne peult contenir les pouvres journellement affluans, XIIII s. p. » (*Doc. hospit.*, III, 151.) — A. P., liasses 54 et 55. — Bibl. nat., Cabinet des estampes, supplément à la topographie, 5465, 31e-36e quartier, Va 356.

3. Cette gravure a été reproduite dans l'*Étude sur les hôpitaux* de Husson et dans le *Paris à travers les âges*, livr. *Notre-Dame, l'Hôtel-Dieu et les environs.*

4. Dans la *Géométrie pratique,* II, 123.

5. Les restitutions de Viollet-le-Duc ont été insérées notamment dans l'*Étude sur les hôpitaux* de Husson; celles de Hoffbauer, dans la livraison *Notre-Dame, l'Hôtel-Dieu et les environs,* du *Paris à travers les âges.*

6. Reproduite dans le *Magasin pittoresque,* XXXVIIe année, 1869, p. 141.

7. Voir plus haut, p. 143, note. Reproduite dans la même livraison du *Paris à travers les âges.*

Parlement, seigneur de Chaillot et de Compans en partie[1]; un calvaire, bas-relief en pierre de la seconde moitié du xve siècle, encastré dans l'autel : la Vierge et saint Jean pleurent au pied de la croix tandis qu'un bourgeois et sa femme prient, agenouillés, les mains jointes; l'inscription jadis placée aux pieds de la statue de Louis XI, à l'angle septentrional de la façade du Marché-Palu; enfin, quelques chapiteaux, provenant sans doute de la porte d'entrée sur le Parvis[2].

Le musée Carnavalet ne possède qu'un petit corbeau de la fin du XIIe siècle.

Remaniés sous le règne de Henri IV et de Louis XIII, les bâtiments de l'Hôtel-Dieu du moyen âge furent abattus après l'incendie de 1772, sauf l'église, qu'on démolit seulement en 1801 pour dégager le portail méridional de la cathédrale. En 1862, Husson ne remarquait plus que « les cinq baies ogivales et les contreforts que l'on distingue près du Petit-Pont, sous les arcades construites par Vellefaux, et une partie assez bien conservée de la crypte de l'église »[3]. A leur tour, il y a quelques années, les constructions du XVIIIe siècle ont disparu et l'on ne voit plus aujourd'hui, sur l'emplacement occupé par l'Hôtel-Dieu sept siècles durant, qu'un quai monotone et triste et un jardin minuscule au milieu duquel se dresse la statue de Charlemagne.

Une restitution extérieure et intérieure de l'Hôtel-Dieu du moyen âge serait une œuvre réellement intéressante, digne de tenter l'ingénieux crayon de quelque architecte-archéologue épris des choses du vieux Paris. Les plans du XVIIe et du XVIIIe siècle constitueraient, en dépit de leur date relativement récente, la première base de ce travail; car, si les bâtiments avaient, depuis le moyen âge, subi des modifications sensibles au point de vue des détails, ils restaient à cette époque encore intacts dans les grandes lignes et l'on retrouve sur les plans modernes l'indication de leur emplacement respectif et de leurs dispositions principales. Il existe,

1. *Invent.-somm.*, I, no 4272.

2. Ces divers monuments sont reproduits dans l'atlas de la *Statistique monumentale de Paris*, pl. VIII-X, et dans les *Inscriptions de la France, du Ve au XVIIIe siècle, ancien diocèse de Paris*, de F. de Guilhermy et R. de Lasteyrie, I, 641, coll. des *Doc. inéd.* — Voir un dessin d'un « chapiteau de l'ancienne salle basse » dans le *Musée des monuments français* d'Alex. Lenoir, VII, 121, pl. 246.

3. *Ouvr. cité*, 480.

d'autre part, dans les comptes de l'hôpital un grand nombre d'articles fournissant d'utiles renseignements sur les différentes parties de l'édifice et leur aménagement intérieur; nous donnons plus loin le texte des mentions les plus précises et les plus intéressantes, nous bornant pour les autres à signaler le registre ou le dossier qui les renferme. Puisse un artiste de talent mettre un jour en œuvre ces divers éléments et faire revivre à nos yeux l'Hôtel-Dieu du xve siècle!

VII

LA RÉFORME DE L'HOTEL-DIEU

Nous nous sommes efforcé, dans les chapitres qui précèdent, de tracer un tableau complet et détaillé de l'administration de l'Hôtel-Dieu de Paris au moyen âge; nous avons constamment cherché à nous bien placer au point de vue exact sous lequel les faits nous semblaient devoir être envisagés; nous avons soigneusement évité d'attribuer aux Parisiens de l'époque de Charles V ou de Louis XI des besoins qu'ils n'éprouvèrent point; nous avons eu garde de leur reprocher de n'avoir pas observé les principes et les règles de l'hospitalisation moderne; mais nous n'avons pas hésité, le cas échéant, à signaler et à blâmer certains usages que, sans aucun doute, il était mauvais de suivre et de perpétuer. Comme conclusion, il convient maintenant, faisant abstraction de tout détail, de présenter un jugement d'ensemble sur l'institution qui nous occupe, en nous prononçant sur la question de savoir si l'Hôtel-Dieu rendit, durant le moyen âge, à la population parisienne tous les services que celle-ci avait le droit d'en espérer, en un mot, si les malades étaient bien traités dans cet asile.

Une réponse affirmative s'impose. Les services de l'hôpital fonctionnèrent, pendant cette longue période, avec une régularité parfaite, à l'entière satisfaction des habitants, de la municipalité, du chapitre métropolitain et du Roi. S'il en eût été autrement, si le personnel, s'abandonnant à des dérèglements coupables, avait négligé ses devoirs, si frères et sœurs ne s'étaient pas toujours montrés à la hauteur de leur tâche et rendus dignes de l'estime et de la reconnaissance de tous, les documents nous l'apprendraient, comme ils nous renseignent sur certains faits dont l'Hôtel-Dieu fut parfois le théâtre, faits profondément regrettables, à coup sûr, mais dont le petit nombre est à noter et dont le caractère individuel est nettement défini. En 1257, par exemple, les chanoines de Notre-Dame se voient contraints de révoquer le maître de l'Hôtel-Dieu. Un siècle plus tard, en 1354, une sœur entretient

avec un des religieux des relations intimes; un enfant naît de cette liaison; les parents le baptisent, le tuent et l'enterrent furtivement dans un jardin, au pied d'un pommier : Marguerite de Chelles (c'était le nom de la mère) expia l'oubli de ses vœux et cet infanticide par quatorze ans de prison. En 1368, enfin, la prieuse soulève contre le maître un conflit d'attributions; un procès s'engage, mais l'issue en est défavorable à Philippe du Bois, que le Roi fait expulser de l'hôpital[1].

Nous pouvons, d'ailleurs, invoquer à l'appui d'un jugement dont l'optimisme n'a rien d'exagéré le témoignage précieux de l'opinion publique contemporaine.

Les Parisiens, aux siècles passés, s'intéressaient à l'existence et au développement des institutions charitables de leur ville beaucoup plus que nous ne le faisons nous-mêmes aujourd'hui; c'était alors un usage d'aller de temps à autre à l'Hôtel-Dieu, de se mettre en rapports avec la prieuse et ses sœurs, de parcourir les salles, en faisant quelque aumône aux malades en traitement; jamais alors, nous l'avons dit déjà, un Parisien, faisant son testament, ne manquait d'y réserver une clause en faveur de l'Hôtel-Dieu. Tant de bienveillance, tant de sollicitude sont inconciliables avec l'hypothèse d'un personnel négligent et d'une gestion défectueuse.

La province comme la capitale tenait en profonde estime l'Hôtel-Dieu de Paris, qu'elle considérait comme l'hôpital modèle. Une municipalité venait-elle de créer un nouvel asile, elle priait le chapitre de Notre-Dame de lui adresser une copie du règlement de l'Hôtel-Dieu, et surtout de lui prêter pour quelques mois un certain nombre de religieuses qui mettraient au service de l'hôpital naissant leur expérience consommée et qui guideraient dans ses débuts le personnel encore inhabile[2].

Nous connaissons, du reste, sur ce point, le sentiment des malades eux-mêmes. Les hôtes de l'hôpital n'étaient pas tous des indigents qui, tombés malades, s'étaient rendus à l'Hôtel-Dieu parce que les moyens de se faire soigner chez eux leur faisaient complètement défaut. Il en était d'autres qui jouissaient d'une certaine aisance; ils avaient gagné l'hôpital, non pas contraints par le manque de ressources, mais attirés par la certitude d'y

1. Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame*, II, 390, 391, coll. des *Doc. inéd.* — T. II, nos 29, 70-73, 75, 76, 79, 82, 90, 93, 96, 101, 105, 116, 122, 136, 138, 183, 242, 294, 302, 364, 456, 533. — Voir plus haut, p. 123, note 1.

2. T. II, nos 338, 1125, 1126, 1128, 1130, 1142, 1143, 1197, 1198.

trouver, à moins de frais, des soins plus assidus et plus éclairés ; aussi, quand, revenus à la santé, ils quittaient la maison, n'oubliaient-ils pas de témoigner par un don, en argent ou en nature, leur reconnaissance au maître ou à la prieuse ; si, au contraire, leur état s'aggravait et qu'ils songeassent à faire leur testament, ils n'omettaient jamais d'assurer à l'hôpital quelque legs important[1].

Il convient toutefois de limiter cette appréciation favorable à la fin de la première moitié du xve siècle[2].

Vers le début du règne de Louis XI, l'Hôtel-Dieu de Paris offre un autre aspect ; en quelques années, la situation s'est profondément modifiée ; l'autorité capitulaire est maintenant méconnue ; le maître engage, sans prévenir le chapitre, des dépenses importantes ; à l'insu des chanoines, il admet dans la communauté des membres nouveaux, dont il reçoit lui-même les vœux ; les religieux, quand ils désirent s'absenter, n'en demandent plus la permission ; frères et sœurs se livrent à de « familliers colloques », s'exposant ainsi à des poursuites sévères et à des emprisonnements prolongés ; ou bien ils s'adressent, au milieu même des salles, les plus grossières injures, en présence des malades qu'ils troublent et des visiteurs qu'ils scandalisent ; personne ne va plus au réfectoire, chacun mange où bon lui semble ; un jour, les proviseurs, au cours d'une perquisition dans les chambres des religieuses, découvrent et font murer un escalier dérobé qui conduisait à la chambre du maître !

Si l'antique réputation de l'Hôtel-Dieu se maintenait encore intacte en province, il n'en était pas de même à Paris, où l'on connaissait tout et où l'on s'indignait d'un scandale que le Roi, d'ailleurs, n'ignorait pas. Au mois de décembre 1482, les chanoines de Notre-Dame tinrent à l'Hôtel-Dieu un important chapitre général, où ils annoncèrent leur intention bien arrêtée de procéder à la réforme de l'hôpital : en fait, ils se bornèrent à dresser un état du personnel[3].

---

1. A. P. 131B, n° 745 ; 275Eeee, n° 1363. — Comptes, VII, 270 ; VIII, 56 et *passim*. — Arch. nat., H 3663, 215 ; H 3664, 17. — Voir plus haut, p. 89, note 3.

2. Aussi commettrait-on une grave erreur en attribuant la moindre valeur documentaire au *De Domo Parisiensi carmen* de Valerand de la Varanne, publié à Paris, chez Jacques Moerart, — en 1501, d'après une note manuscrite relevée sur l'exemplaire de la bibliothèque Mazarine, recueil n° 10621, in-4°.

3. T. II, n°s 815, 832, 865, 874, 922, 924, 952, 953, 982, 1064, 1177,

La discorde continuait de régner parmi les frères et les sœurs; on ne cessait de répandre sur leur conduite les plus mauvais bruits; on protestait contre la nourriture donnée aux malades; on parlait de gaspillages, de malversations; les indulgences prêtaient à des abus qui ne devaient aller qu'en se multipliant. Sauf la prieuse, les chefs de service ne tenaient plus de comptabilité; au bout de quelques années, on ne savait plus à quelles conditions telle ferme avait été cédée, on ignorait ce qu'étaient devenus les titres intéressant une rente dont on réclamait en vain le paiement; dix ans durant, lit-on quelque part, de tel manoir « n'a esté rien receu par les officiers pour ce qu'ilz n'en sceurent jamais riens et n'en avoient riens veu par escript »[1] !

En 1497, la situation devient plus critique encore. Le maître de l'hôpital, Jean Lefèvre, attaque le chapitre devant le Parlement au sujet des confesseurs du prochain pardon. Les chanoines, de leur côté, demandent à la Cour de contraindre leur adversaire à leur présenter les comptes de son service. Un arrêt du 23 juin ayant fait droit à cette dernière requête, Lefèvre prend aussitôt l'attitude la plus humble; il prie le chapitre de lui remettre ceux de ses comptes qui n'ont pas encore été examinés et qui contiennent, comme les autres, du reste, des erreurs et des omissions; il les revisera et les rapportera dans trois mois. Les chanoines acceptent la proposition; mais, le 11 juillet, voyant sans doute que Lefèvre ne s'occupe plus de cette affaire, ils décident de le destituer et de l'emprisonner; l'exécution de cette mesure fut le signal d'une émeute à l'Hôtel-Dieu.

Quelque temps auparavant, les chanoines avaient pu voir à quel point les esprits étaient surexcités. On installait un nouveau boursier, frère Laurent Laîné, un homme dont la collaboration était jugée si précieuse qu'on lui avait tout récemment refusé l'autorisation de quitter la maison pour aller diriger l'hôpital Sainte-Catherine; néanmoins, les religieux l'accueillirent fort mal, l'accusant de trahison et lui reprochant de révéler aux proviseurs les secrets de l'Hôtel-Dieu[2].

1179-1182, 1185, 1189, 1190, 1193, 1207, 1244, 1263-1265, 1267, 1286-1288, 1297-1301, 1305, 1306, 1310. — Voir plus haut, p. 63, note 3.

1. Arch. nat., H 3666, 3, 4, 247, 333, 343, 356, 421, 422, 426, 441, 442. — T. II, nos 1374, 1378, 1404, 1408, 1425.

2. T. II, nos 1441, 1448-1452, 1455, 1456, 1458.

Le 11 juillet, les choses allèrent plus loin. Quand les chanoines chargés d'arrêter Lefèvre eurent quitté l'Hôtel-Dieu avec leur prisonnier, non, d'ailleurs, sans avoir été l'objet d'une manifestation hostile, frères et sœurs, armés de bâtons et de couteaux, montèrent à la chambre du boursier, en criant : « Judas, tu es mort ! tu as vendu le maître ! tu l'as livré aux faux juifs ! mais tu en mourras à cette heure ! » et ils commencèrent à enfoncer la porte. A cette vue, Laurent Laîné demanda ce qu'on lui voulait : « Tu le sentiras bien tantôt ! » lui répondit une sœur, en lui montrant la hache qu'elle tenait à la main. La porte continuant à voler en éclats, l'infortuné religieux devait être bientôt massacré, quand une sœur, effrayée à l'idée du crime qu'on allait commettre, tenta de sauver le boursier; elle lui cria, tout en l'insultant comme les autres : « Il faut que tu ailles chercher Lefèvre et nous le ramènes, ou tu es perdu ! » et elle décida les assaillants à se retirer. Laurent Laîné, à demi mort de frayeur, ne quitta pas sa chambre, sur le conseil même de quelques frères restés fidèles; mais la fièvre s'empara de lui, et douze jours après on l'enterrait dans l'église de l'Hôtel-Dieu.

Le calme était à peine rétabli quand arriva le doyen, accompagné de trois de ses collègues; il venait recommander aux sœurs de mieux soigner les malades, que la rumeur publique représentait comme négligés et manquant du nécessaire. Aussitôt prévenues, les religieuses firent lever une trentaine de malades, les excitant à insulter les chanoines, de concert avec les domestiques de la maison, gens de bas étage qui assommaient les sergents du chapitre quand ceux-ci chassaient de l'église et du Parvis les filles et leurs souteneurs. « Aux larrons ! aux larrons ! aux paillards ! aux juifs ! s'écriaient-ils, vous avez chez vous vos grosses paillardes et ne venez ici que pour voler les pauvres ! on vous devrait assommer ! » Devant l'expression de pareils sentiments, les chanoines jugèrent prudent de gagner la porte; mais on ne voulut la leur ouvrir; ils durent passer par le guichet. A peine étaient-ils sortis, les sœurs ouvraient la porte toute grande et de leurs malédictions injurieuses poursuivaient jusqu'à l'église les proviseurs épouvantés[1].

Le lendemain, le chapitre fit une concession aux révoltés : Lefèvre, qui en avait à la fois appelé au Pape et au Parlement,

1. Documents, n° 9. — T. II, n° 1457.

fut extrait de la geôle capitulaire et consigné dans la maison d'un chanoine; huit jours plus tard, la Cour ordonnait son élargissement, lui défendant toutefois de quitter Paris; en même temps, elle nommait une commission chargée d'examiner la comptabilité et de faire une enquête sur l'état de l'hôpital[1].

Le 25 août, les commissaires, réunis à l'évêché, déclarèrent qu'après examen, il leur était impossible d'accepter les comptes des années 1483 à 1487; Lefèvre les devait refaire pour le 1er octobre; il donnerait, en outre, à l'Hôtel-Dieu mille livres tournois de caution; l'entrée de l'hôpital lui étant interdite, il se retirerait au Pressoir; le chapitre, enfin, devait pourvoir à son remplacement au plus vite.

Le nouveau maître n'ayant pas été choisi parmi les frères de l'hôpital, les sœurs protestèrent quand on l'installa; l'une d'elles le fit avec tant de chaleur qu'on la mit de suite en prison, ce qui n'épargna à maître Grévin ni les outrages, ni les moqueries. Les religieuses traitaient de « bigotes » les filles qui se confessaient à lui et, pour leur part, refusaient de lui obéir[2].

Sur ces entrefaites, le Roi écrivit simultanément au chapitre métropolitain et au personnel de l'hôpital : aux chanoines, il ordonnait de poursuivre et d'achever la réforme qu'ils avaient entreprise; aux religieux, il recommandait l'obéissance au chapitre et le dévouement aux malades. Trois semaines plus tard, une nouvelle lettre du Roi parvenait à Notre-Dame. Le chapitre métropolitain, fort d'une intervention qu'il avait probablement sollicitée, rappela aux religieux que personne ne pouvait sortir sans la permission du maître ni rentrer plus tard que sept heures; les frères ne devaient pas donner leur linge à la sœur qu'il leur plaisait de choisir, mais seulement à celle que la prieuse avait désignée. Une religieuse fut envoyée en disgrâce à l'Hôtel-Dieu de Corbeil, une autre fut mise en prison; on en contraignit quatre à demander au maître pardon de leur conduite, et les parents d'une novice furent invités à venir reprendre leur fille[3].

En dépit de tous les efforts, l'année 1498 ne fut pas moins troublée. Les chanoines ayant refusé à Lefèvre de considérer comme nuls et non avenus les arrêts rendus contre lui, l'ancien maître

1. Documents, n° 8.
2. Documents, n° 10. — T. II, nos 1460, 1461, 1463.
3. Documents, n° 11. — T. II, nos 1468-1470, 1474, 1476.

excita les passions des religieux, qui, dès le début, avaient épousé sa cause et pris son parti; ni les excommunications, ni les lettres du Roi ne purent conjurer la lutte engagée par l'Hôtel-Dieu contre le chapitre. Au mois de mars, le personnel de l'hôpital demanda au Parlement d'enlever aux chanoines l'administration de l'Hôtel-Dieu, qui serait désormais confiée à quatre bourgeois; tout au moins était-il indispensable d'adjoindre ces bourgeois aux proviseurs, représentants du chapitre; on demandait, en outre, à la Cour de remplacer le maître par un des religieux et de condamner le chanoine Émery à payer à sœur Catherine l'Aveugle, qu'il avait « enormement battue et mutilée », deux cents livres de dommages-intérêts. Le chapitre combattit ces conclusions; il réclama l'expulsion définitive des religieux Lefèvre et Laurent le Blanc et pria la Cour de sommer le personnel d'avoir à se préoccuper davantage des malades et des soins qu'ils réclamaient.

Par son arrêt du 4 mai, le Parlement donna raison sur certains points au chapitre, sur d'autres à l'Hôtel-Dieu : il prononçait la destitution du chanoine Émery et du maître Grévin, prescrivait une enquête sur la plainte de Catherine l'Aveugle, exigeait la construction de nouvelles prisons, ordonnait l'introduction à l'Hôtel-Dieu de dix à douze religieux étrangers; Lefèvre verserait les mille livres de caution réclamées par les commissaires; aux frères et aux sœurs il était recommandé de se bien conduire, vivant désormais, ou en commun, sans biens propres, ou, à leurs frais, en particulier; la Cour, enfin, refusait d'entremettre quatre bourgeois dans l'administration de l'Hôtel-Dieu[1].

Le successeur de Grévin ayant bientôt démissionné, il n'y avait plus de maître à l'Hôtel-Dieu depuis deux ans quand le Parlement enjoignit au chapitre d'en nommer un dans le délai d'un mois; sinon, la Cour confierait l'administration de l'établissement à deux laïques. Aussitôt les chanoines se mirent en quête d'une personne complaisante qui voulût bien, seulement en apparence, du reste, se charger de la direction de l'hôpital; ils en trouvèrent une; mais ce ne fut, en réalité, qu'un an plus tard que l'arrêt du 9 janvier 1503 fut exécuté : le 12 janvier 1504, Nicolas Noël fut installé maître, malgré les protestations des sœurs, qui le trou-

1. Arch. nat., Parlement, Après-dînées, X1a 8325, fol. 125 et suiv. — Documents, n° 12. — T. II, n°s 1477-1481. — Lefèvre versa la caution le 24 mai et le 23 septembre 1499. (Arch. nat., H 3666, 468.)

vaient trop jeune et rougissaient, paraît-il, d'avoir à leur tête un maître d'école[1] !

Ainsi la situation ne s'était pas modifiée; toujours les mêmes sentiments hostiles, les mêmes habitudes grossières; les malades étaient toujours négligés; les mendiants et les vagabonds continuaient à envahir librement la maison. Les chanoines eux-mêmes étaient partagés; l'un d'eux voulut tenter un dernier effort; il accepta la surintendance provisoire de l'hôpital, manifestant l'intention d'y fixer sa résidence et de procéder d'abord à l'inventaire des archives; cette bonne volonté rencontra les mêmes obstacles et subit le même échec[2].

L'opinion publique réclamait une solution. Le 19 décembre, deux maîtres des Requêtes se présentèrent au chapitre de Notre-Dame de la part du Roi : celui-ci connaissait le mauvais état des affaires de l'Hôtel-Dieu et en rejetait la responsabilité sur le chapitre métropolitain comme sur le personnel de l'hôpital; il entendait qu'on mît, sans plus tarder, un terme à cette situation déplorable; le chapitre devait, avant tout, choisir quatre ou cinq de ses membres qu'il munirait des pouvoirs les plus étendus et qui trouveraient, du reste, auprès du Roi tout l'appui nécessaire; si cette mesure n'était pas prise, le prince se chargerait lui-même de rétablir l'ordre à l'Hôtel-Dieu. Le chapitre se confondit en remerciements, témoignant à ses visiteurs combien la sollicitude du Roi pour les intérêts de l'Hôtel-Dieu lui était sensible et agréable; quant à la réforme, il s'en était depuis longtemps déjà préoccupé; mais tous ses efforts étaient restés stériles, d'autant mieux que des bourgeois influents et même quelques chanoines n'hésitaient pas à encourager l'Hôtel-Dieu dans sa résistance; toutefois, pour répondre à la volonté si formellement exprimée du Roi, le chapitre allait poursuivre la réforme déjà commencée et tenter une fois encore de la faire aboutir.

En fait, l'intervention royale ne modifia rien. Finalement, découragés par tous les échecs qu'ils avaient subis, irrités de savoir mis en doute leur dévouement et leur sincérité, exaspérés surtout de voir le Parlement, qui n'avait pas conscience des diffi-

1. Mémoires du Parlement, IV, fol. 33, à la bibl. de l'Arsenal, ms. n° 2393. — T. II, n[os] 1490-1494, 1512, 1533, 1544.

2. T. II, n[os] 1483-1486, 1509, 1512, 1513, 1518, 1523, 1524, 1531, 1534, 1541-1546, 1552-1557, 1564, 1568, 1571, 1572, 1574-1576, 1583, 1586, 1587, 1589, 1593, 1595-1599.

cultés que rencontrait le chapitre de Notre-Dame, rejeter sur celui-ci toutes les responsabilités, les chanoines prirent une décision habile et sage : le 4 avril 1505, ils prièrent la municipalité parisienne de prendre en mains l'administration du temporel de l'Hôtel-Dieu. On nomma aussitôt une commission qui visita l'hôpital le jour même; le lendemain, on arrêta, dans une grande assemblée, à laquelle assistaient quelques membres du Parlement, la nomination de huit administrateurs et d'un receveur général; ce dernier devait rendre ses comptes devant un conseil composé des délégués de la Ville, de ceux du Parlement, de la Chambre des comptes et du chapitre. L'arrêt de la Cour du 2 mai suivant allait ratifier, en la précisant, cette délibération qui avait été prise, il convient de ne pas l'oublier, sur l'initiative et la proposition du chapitre métropolitain lui-même[1].

Les huit proviseurs laïques, gouverneurs du temporel, étaient élus par la Ville et renouvelables par moitié tous les trois ans. L'ouverture des troncs, la perception du produit des indulgences, la nourriture et l'habillement du personnel, l'achat du linge, la garde des archives faisaient partie de leurs attributions, ainsi que l'administration du temporel du collège des Dix-Huit. Jadis, chaque service avait sa caisse particulière, sa comptabilité spéciale; il ne devait plus y avoir désormais qu'une bourse commune à tous les offices; au receveur général, qui était à leur nomination, les gouverneurs donnaient « pouvoir et puissance de requerir, demander, recevoir, poursuivre et pourchasser tous et chascuns les deniers, blez, vins, grains et autres choses qui sont et pourront estre deues aud. Hostel-Dieu, tant en ceste ville de Paris que és faulxbourgs, tant à cause des cens, rentes, louaiges de maisons, que de revenu de l'ostel du Pressouer, que autrement, soit à cause de l'office de maistre, de boursier, maisonnier, office de la prieuse, appoticairerie que autres deniers »[2].

Les gouverneurs entrèrent aussitôt en fonctions. Ils commencèrent par demander au Parlement, qui le leur accorda, la rentrée

---

1. Arch. nat., Parlement, Conseil, X1a 1510, fol. 87. — Ibidem, L 532[25]. — T. II, nos 1600-1603, 1605, 1606. — *Registres des délibérations du Bureau de la ville de Paris.* T. I, 103-106, 108-110, publié par Fr. Bonnardot, coll. de l'*Hist. génér. de Paris.*

2. Comptes, XXI, 11, 12, 407, 409, 410, 450, 858, 939, 1079; XXIII, 1292. — Documents, n° 25. — T. II, nos 1646, 1657-1667, 1699, 1714, 1851, 1965, 1999, *2048, *2049, 2083. — *Doc. hospit.*, III, 135, 136.

à l'Hôtel-Dieu de deux frères que le chapitre en avait chassés et dont la collaboration leur devait être fort utile; ils ne s'en trouvèrent pas moins bientôt aux prises avec les plus grandes difficultés; ils n'avaient pu du jour au lendemain apprendre à gérer le domaine de l'hôpital, tâche qui exigeait une longue expérience, comme ils le constatèrent vite; ils arrivaient, du reste, dans les circonstances les plus défavorables : depuis vingt-cinq ans on ne dressait plus de comptes, ou du moins de comptes exacts! Ils en imputèrent la faute au chapitre, qui pourtant n'était pas coupable, et demandèrent au Parlement de contraindre les chanoines à verser une caution entre leurs mains; car ils n'avaient pas plus trouvé d'argent que de comptes, en dressant leur inventaire d'entrée, et ils durent, un moment, faire des avances personnelles de fonds. D'autres mécomptes leur étaient réservés. En 1507, il y eut un excédent de recettes; l'année suivante, on congédia le receveur général, « à l'occasion de ce qu'il ne parachevoit de rendre ses comptes, comme il estoit tenu de faire »; il fut moins aisé de le remplacer : l'exercice de 1509 fut établi par les gouverneurs eux-mêmes, « parce qu'ils ne povoient avoir de personne capable qui se voulsist charger de faire et exercer icelle recepte generale. » En 1511, comme en 1509, le budget fut en déficit.

L'heure des illusions était passée; en 1508 eut lieu le premier renouvellement partiel des gouverneurs : les quatre bourgeois sortants se gardèrent d'accepter un nouveau mandat, dont leurs successeurs ne furent investis que malgré eux[1].

Tenir à jour la comptabilité d'un établissement comme l'Hôtel-Dieu de Paris n'était pas une mince affaire; les proviseurs laïques en avaient fait personnellement l'expérience; pourtant, obéissant sans doute au sentiment du devoir à accomplir, mais cédant aussi quelque peu au désir de détourner l'attention, tout en donnant des preuves de l'esprit d'ordre qui les animait, les gouverneurs poursuivirent avec une infatigable obstination l'exécution de l'article de l'arrêt du 2 mai 1505 qui prescrivait la présentation de tous les comptes en retard. Trois ans s'étant écoulés et rien

1. Les gouverneurs ne dressèrent pas de compte pour l'année 1508. — A. P. 873[1], n° 4198. — Comptes, XXI, 17-19, 319-344, 579; XXIII, 1744. — Arch. nat., Parlement, Conseil, X1a 1510, fol. 170; X1a 1542, fol. 272. — Documents, n° 21. — T. II, n°s 1632, 1638, 1642. — *Doc. hospit.*, III, 135-137, 139, 141-143. — *Registres des délibérations du Bureau de la ville de Paris*, I, 150, 163.

n'ayant encore été fait dans ce sens, ils prièrent le Parlement de mettre en demeure Jean Lefèvre de présenter les comptes des exercices antérieurs à 1495, et les chanoines ceux des dix années suivantes. Un arrêt conforme fut rendu le 16 juin 1508. Le chapitre, qui n'avait pas été condamné à verser à l'Hôtel-Dieu une caution de 1,200 livres parisis, comme l'avait demandé la partie adverse, se mit aussitôt en devoir de faire rendre leurs comptes particuliers à tous ceux qui, du 26 juin 1495 au 2 mai 1505, s'étaient trouvés mêlés à l'administration de l'hôpital, notamment au chanoine Jean de Lailly, qui mourut, en 1511, avant l'achèvement du contrôle de ses comptes. En 1515, le Parlement invite le chapitre à être prêt pour la Saint-Martin; les chanoines font observer qu'à la suite d'un vol commis en 1500, les registres des boursiers Laîné et Leroux ont disparu. Le 27 février 1517, la Cour fixe un nouveau délai et nomme une commission d'examen; le chapitre fait dresser la minute du compte des années 1495 à 1505, compte collectif, embrassant dix années; ce mode de rédaction évitait bien des frais, mais « led. compte est si brief que ce n'est que ung sommaire, si trouble que nul n'y peut ou pourroit aucune chose congnoistre, au moyen de lad. abreviation d'icelluy, sans avoir tousjours les acquitz au poing et recourir à iceulx. » Les chanoines ne s'étant pas encore présentés au jour fixé, on les remit au 1er septembre; mais ils durent immédiatement verser 1,600 livres parisis entre les mains du receveur général, qui n'avait encore rien reçu le 7 octobre. Une nouvelle intervention du Parlement eut raison des dernières hésitations du chapitre et l'on commença l'examen de la comptabilité. Dès le mois de février 1518, les contrôleurs réclamèrent leur indemnité (on donna six écus à chacun et douze à l'auditeur); le travail ne fut toutefois terminé qu'en 1521; encore à cette date restait-il quelques points à débattre: il en fut question dix ans durant, puis on finit, avec beaucoup de raison, par n'en plus parler[1].

La réforme de l'Hôtel-Dieu de Paris au XVIe siècle mérite d'au-

1. Comptes, XXIII, 1170. — Arch. nat., H 3666; L 534[1]; Parlement, Conseil, X1a 1511, fol. 168 v°; X1a 1517, fol. 152. — Documents, nos 15-17. — T. II, nos 1696, 1744, 1745, 1749-1754, 1756, 1757, 1759-1761, 1764, 1766, 1768, 1772, 1774, 1777, 1782, 1783, 1796-1798, 1801, 1802, 1805, 1809, 1831, 1832, 1838-1842, 1862, 1863, 1866-1868, 1873, 1876-1880, 1885, 1886, 1888, 1889, 1893, 1895-1905, 1907, 1938, 1942, 1962, 1963, 1967, 1968, 1971-1973, etc. — *Doc. hospit.*, III, 156, 175.

tant plus d'arrêter l'attention que la situation déplorable du vieil hôpital parisien à cette époque ne constitue pas un fait isolé; les choses n'allaient pas mieux dans les divers établissements hospitaliers de la capitale et de la province : partout on constate les mêmes négligences, on est témoin des mêmes scandales, à Angers, à Nevers, à Châteaudun, à Meaux, à Orléans, à Condom, à Pontoise, partout on voit « l'aumône distribuée à coup de bâton. » Il fallut partout réagir et réformer; la question hospitalière est, à cette époque, partout à l'ordre du jour; elle est portée devant plusieurs conciles; tous les parlements, et celui de Paris plus qu'aucun autre, s'en préoccupent; et c'est la mesure adoptée, en 1505, pour l'Hôtel-Dieu de Paris qui fut successivement étendue à tous les établissements du royaume : aux termes de l'édit de 1561, l'administration du temporel de tous les hôpitaux de France devait être confiée à l'autorité municipale.

D'ailleurs, la réforme hospitalière du XVIe siècle n'a pas seulement un caractère administratif; c'est à cette époque que des principes hospitaliers nouveaux se font jour et commencent à être formulés : on songe à spécialiser les hôpitaux, affectant celui-ci à telle maladie, celui-là à telle autre; on modifie le mode de groupement des malades, réunissant ensemble ceux qui sont atteints du même mal, abstraction faite de la gravité de leur état; enfin, on se décide à isoler les contagieux[1].

C'est le président de la Chambre des comptes, Jean Briçonnet, l'un des hommes qui jouèrent un rôle prépondérant dans la réforme de l'Hôtel-Dieu de Paris, s'attirant ainsi l'inimitié du chapitre et celle du personnel hospitalier, qui, le premier, émit le vœu de voir affecter chaque hôpital de Paris à une catégorie distincte de malades. L'idée était excellente; on n'en poursuivit pourtant pas la réalisation.

1. Arch. nat., Parlement, Conseil, X1a 1523, fol. 148; Matinées, X1a 4838, fol. 60 v°. — Mémoires du Parlement, VI, fol. 107, 174; VII, fol. 198; VIII, fol. 37 v°, 43, 78 v°, 155 v°, à la bibl. de l'Arsenal, mss. n°s 2395-2397. — Documents, n°s 18, 22. — T. II, n°s 1609, 1999, 2013, 2059. — Labbe et Cossart, *Concilia*, éd. de 1672, XIV, 476, 555. — Félibien et Lobineau, *Histoire de la ville de Paris*, I, 397. — Cél. Port, *Inventaire des archives de l'hôpital Saint-Jean d'Angers*, XI, XII. — Abbé Boutillier, *Inventaire des archives hospitalières de Nevers*, VIII. — A. de Belfort, *Archives de la Maison-Dieu de Châteaudun*, introduction par A. Merlet, XXII. — J. Gardère, *Inventaire des archives hospitalières de Condom*, 13 et suiv. — Isambert, *Les anciennes lois françaises*, XIV, 105; XXIX, 172.

Le projet d'isolement des contagieux faillit avoir un meilleur sort; au moins reçut-il un commencement d'exécution. Dès le 4 avril 1505, le chapitre, dont l'expérience en matière d'hospitalité était incontestable et qui, lors de l'épidémie syphilitique de la fin du xve siècle, avait dès le début préconisé les meilleures mesures à prendre, le chapitre avait demandé à la Ville la concession d'un terrain où l'on construirait un hôpital réservé aux malades « atteints de peste » : la municipalité ne répondit même pas !

Dix ans plus tard, Jean Briçonnet fit faire « ung cirographe ou platte-forme de la maison dud. Hostel-Dieu, pour trouver le moyen d'icelle accroistre et elargir. » Le 25 novembre 1515, il provoqua une réunion en la chambre du Conseil, au Palais : étaient présents le président du Parlement, quelques conseillers de la Cour et de la Chambre des comptes, le Prévôt des marchands, deux échevins, quelques médecins et un certain nombre de bourgeois notables; l'isolement des contagieux s'imposant, « il estoit trés requiz et necessere, pour le bien commun de la ville de Paris et frequentans en icelle, de pourveoir de logeiz aux povres mallades que journellement l'on admenoit de toutes pars en grant nombre à l'Ostel-Dieu de Paris, pour ce que le logeiz et demeure dud. Hostel-Dieu est si petit et contrainct que souventes fois convenoit recevoir et loger indifferamment les ungs avecques les autres tant attains de malladies contagieuses que autrement, qui estoit cause d'abreger la vie à plusieurs et danger que de l'infection qui en povoit venir, le peril ne s'estendist sur les habitans de la ville » ; Briçonnet proposa, en conséquence, de construire, en travers du petit bras de la Seine, à la hauteur de la rue du Fouarre, un pont de quatre arches sur lequel on élèverait un bâtiment à deux étages, de cinq à six toises de largeur sur vingt-cinq de longueur; plusieurs bourgeois lui avaient déjà promis de contribuer aux frais de ces travaux; on trouverait le surplus nécessaire dans le produit d'un pardon. L'affaire fut renvoyée à la municipalité, qui en délibéra cinq jours plus tard : « messeigneurs de la Ville » accueillirent froidement le projet du président de la Chambre des comptes et se bornèrent à décider une descente sur les lieux.

Toutefois, le principe de l'agrandissement de l'Hôtel-Dieu était adopté; on se mit donc en devoir d'obtenir l'autorisation de publier un pardon dont le revenu serait « converti et emploié en l'elargissement » de l'hôpital; le souverain pontife accorda plus

qu'on ne lui demandait : le jubilé de 1516 rapporta 1,228 livres.

En vertu d'un mandement du 14 mars 1516, deux conseillers au Parlement et deux de la Chambre des comptes procédèrent à une enquête *super commodo vel incommodo*. Le 4 juin, une réunion fut tenue à l'Hôtel-de-ville; on y manda, pour apprendre leur avis, deux maîtres des ponts et quatre voituriers par eau; ceux-ci exposèrent que « deux pons en une riviere empeschent plus que ung pont; et par tant, si on fait ung autre pont, pilles et arches oud. petit braz de riviere pour led. Hostel-Dieu, le cours des grans glasses et eaues ne pourra pas avoir facilement sa vuydange; et au moyen de ce aussi que sy led. petit braz se prent de glasses, tout ce refoullera et reviendra cheoir au grant bras de l'eau et aux pors de Greve et par dessoubz les pons de Nostre-Dame et des Changes, qui en seront grevez et estonnez, et les batteaulx attachez, rompuz et emmenez aval l'eau; et ont ainsi veu autres fois les glasses et grans eaues faire grans dommaiges aux basteaulx, marchandises et ausd. pons, et advenir grans inconveniens; aussi dient, quant on besongne aud. pont aux Changes et de Nostre-Dame et que le passaige de la marchandise est encombré, ilz vont passer les basteaulx et marchandises par led. petit bras de la riviere qui est du costé dud. Hostel-Dieu, ce qu'ilz ne pourroient pas si bien ne seurement faire si iceluy petit bras de la riviere estoit encombré de pilles et pont ou d'autres empeschemens; et que, par succession de temps, le port de la place Maubert, qui est ung bon port où s'arrivent plusieurs marchandises, se pourroit atterrir, au moyen de quoy les basteaulx et marchandises n'y pourroient plus arriver et conviendroit à ceulx du quartier venir aux pors en Greve et de l'Escolle Saint-Germain, qui leur seroient grans fraiz et peine, et à la voye et passage dessus lesd. pons, grant empeschement de charroy et autrement. » Cette déposition acheva de convaincre l'assemblée : on déclara impossible la construction d'un pont sur le petit bras de la Seine et l'on décida que des experts visiteraient l'Hôtel-Dieu pour rechercher comment on le pourrait « eslargir »; peut-être tirerait-on quelque parti des « chambres du Roi » qui ne servaient alors à rien, de la maison du chapitre et de « l'ostel neuf où sont partie des grains »; cela reviendrait bien moins cher que la construction d'un bâtiment sur l'eau[1]. L'expertise eut-elle lieu ? qu'arriva-t-il

1. Le 18 juin, la Faculté de médecine se prononça aussi contre le projet

entre temps? Nous l'ignorons; il n'en est pas moins certain qu'aucun travail n'avait été entrepris, qu'aucune suite n'avait été donnée à l'affaire quand parurent les trois lettres royales datées de Corbeil, 13 août 1519.

François I[er] avait résolu de construire, aux frais de l'État, un hôpital pour les contagieux; dix mille livres tournois seraient remises aux gouverneurs de l'Hôtel-Dieu, à qui le Roi confiait le soin de diriger les travaux et plus tard d'administrer la Charité (c'était le nom qu'il entendait donner au nouvel établissement, que les Parisiens dénommèrent plutôt le Sanitat). Cet hôpital devait être construit au-dessous de Paris, aux portes de la ville, sur le bord de la rivière; n'était-ce pas dire entre la Seine et le Pré-aux-Clercs, en face du Louvre? mais on s'était volontairement gardé de préciser de la sorte, convaincu que l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés s'opposerait énergiquement à l'exécution d'un tel projet; on avait feint de laisser aux gouverneurs de l'Hôtel-Dieu le choix de l'emplacement.

Le 2 septembre 1519, les gouverneurs achetèrent, pour 160 livres tournois, à Antoine de la Vernade, prêtre, licencié en droit et curé de Chelles, « sept arpens de terre, en deux pieces, assises ou terrouer de Saint-Germain-des-Prez, l'une piece contenant deux arpens, tenant, d'une part, à la riviere de Seine, d'autre part, aux terres de lad. eglise de Saint-Germain, aboutissant d'ung bout à ung fossé par lequel l'eaue dès fossez de lad. eglise se vuide en lad. riviere de Seine, et d'autre bout au chemin par lequel l'on va de lad. abbaye en lad. riviere de Seine; — l'autre piece contenant cinq arpens, assiz prez desd. deux arpens, oultre led. grant fossé, tenant, d'une part, tout du long aud. grant fossé, d'autre part, au curé de Saint-Soulpice, aboutissant d'un bout à la riviere de Seine et d'autre bout au Pré-aux-Clercs »; le 19 suivant, autre achat, pour 40 livres tournois, de cinq arpents et un quartier, « au long du fossé de la ville de Paris, tenant, d'une part, aud. fossé et, d'autre part, au chemin tendant au Pré-aux-Clercs, aboutissant d'un bout à la riviere de Seine et d'autre bout à l'aumosnier dud. Saint-Germain »; cette pièce appartenait à

Briçonnet. — A. P. 40A, n° 334. — Archives de la Faculté de médecine de Paris, Commentaires, IV, fol. 49 v°. — *Doc. hospit.*, III, 151, 152, 154. — *Registres des délibérations du Bureau de la ville de Paris*, I, 103-105, 226, 233-235.

l'« historieur », bourgeois de Paris, Jean Pichore. Dès le 10 septembre, on était en procès avec les moines de Saint-Germain, qui, le 24 janvier 1520, furent condamnés à laisser continuer et achever les travaux[1]. Le 2 juin, l'abbé de Saint-Germain vint lui-même poser la première pierre de l'édifice[2]; il n'en continua pas moins sa campagne contre la Charité. Le 15 octobre, bien qu'un nouvel arrêt eût été rendu en leur faveur, les gouverneurs durent arrêter les travaux; le premier achat de pierre datait du 3 septembre 1519; en un an, la dépense s'était élevée à 11,187 livres 16 sous 1 denier 1 obole : on avait dépassé le chiffre du crédit et l'édifice n'était pas encore sorti de terre[3] ! Il n'en devait, d'ailleurs, jamais sortir, le trésor royal ne pouvant couvrir une dépense aussi considérable; les moines n'ignoraient pas cette pénurie et comptaient sur elle pour triompher. Ils ne furent pas déçus dans leur espoir. Après avoir vainement attendu l'octroi de nouveaux fonds, les gouverneurs, sans même solliciter l'autorisation du Roi, vendirent une partie des matériaux sur chantier; ils en retirèrent 496 l. 11 s. t., somme insuffisante pour combler le déficit. On écrivit alors au Roi, lui demandant de ratifier cette vente et d'abandonner à l'Hôtel-Dieu le terrain et les matériaux qui restaient encore : François Ier y consentit; on donna comme prétexte à l'abandon de la Charité la proximité du Louvre, que l'infection aurait pu envahir[4] !

---

1. Arch. nat., K 1024. — Mémoires du Parlement, IV, fol. 234 v°, à la bibl. de l'Arsenal, ms. n° 2393. — *Doc. hospit.*, III, 162-165. — L. Delisle, *Le cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, I, 250; III, 362, coll. de l'*Hist. génér. de Paris*.

2. On posa, en réalité, deux premières pierres, l'une à la première plateforme, l'autre à la cinquième, qui faisait l'encoignure du côté de la tour de Nesle et de la rivière; le tombier Jean Pite y avait gravé les armes du roi, avec une salamandre au-dessous. — « Une pierre de liais en laquelle sont eslevées les armes du Roy, qui est la premiere pierre dud. edifice, LIX s. VII d. » (*Doc. hospit.*, III, 166.) — *Journal d'un bourgeois de Paris sous le règne de François Ier* (1515-1536), 84, 466, publié par Ludovic Lalanne pour la Société de l'histoire de France.

3. La petite construction que l'on voit sur le plan de la Tapisserie, c'est la « grange » où les surveillants des travaux avaient leur bureau et où les ouvriers resserraient leurs outils; la présence sur ce « pourtraict » de cette maisonnette, qu'accompagne la légende : l'Hôtel-Dieu neuf, atteste que ce plan n'est certainement pas antérieur à 1519.

4. Était-ce pour donner à ce prétexte une apparence de sérieux qu'on mesurait, le 28 juin 1520, la largeur de la Seine à la hauteur de la Charité? — Ajoutons que l'on conserve aux archives de l'Assistance publique le

Le projet de 1519 avait échoué comme celui de 1515 ; l'agrandissement de l'Hôtel-Dieu n'en était pas moins urgent. Du reste, on s'en préoccupait toujours. En 1525, les gouverneurs songèrent à s'étendre du côté du Port-l'Évêque et de l'évêché ; la maison de la fabrique de Notre-Dame leur étant nécessaire, ils prièrent, mais en vain, le chapitre de la leur céder ; l'intervention du Roi et de sa mère n'eut aucun effet ; les chanoines répondirent que leur maison ne pourrait servir à l'hôpital, tandis que certains immeubles, propriété de l'Hôtel-Dieu, auquel ils étaient contigus, feraient très bien l'affaire[1].

Au surplus, les gouverneurs n'avaient jamais cru à la réussite de ce projet : dès 1526, ils présentaient une requête au Parlement, demandant que le chapitre de la Sainte-Chapelle fût condamné à leur abandonner, contre indemnité, la maison du Chef-Saint-Quentin, rue du Marché-Palu ; cet immeuble s'élevait entre l'hôpital et la maison du Chat-qui-Pêche, qui faisait le coin de la rue du Sablon. Toutefois, comme ils n'avaient pas les ressources suffisantes pour construire une nouvelle salle sur l'emplacement du Chef-Saint-Quentin et de la maison voisine, les gouverneurs ne pressèrent point les choses et attendirent. En 1531, le cardinal Duprat prit la dépense à sa charge ; aussitôt on se rendit acquéreur du Chat-qui-Pêche et du Chef-Saint-Quentin[2] ; le 11 dé-

compte, présenté aux gouverneurs le 1er septembre 1528, des recettes et des dépenses relatives au projet de François Ier ; c'est une copie authentique du compte original, qui avait été déposé à la Chambre des comptes. — A. P. 74⁵, n° 635. — Berty et Tisserand, *Topographie historique du vieux Paris. Région du bourg Saint-Germain*, 193, coll. de l'*Hist. génér. de Paris*. — *Atlas des anciens plans de Paris*, feuille IV (même collection).

1. Arch. nat., Parlement, Conseil, X1a 1532, fol. 22 v°. — T. II, nos 1997, 1998, 2003, 2035-2040, 2043, 2045, 2057, 2060, 2065, 2079.

2. 23 février 1531 : « Sur la requeste presentée à la Court, le dixiesme jour de mars mil cinq cens vingt-cinq, par les maistres, freres, seurs et commis au regime et gouvernement de l'Hostel-Dieu de Paris, demandeurs, à l'encontre des tresorier et chanoine de la Saincte-Chapelle du Palays, defendeurs, par laquelle lesd. demandeurs requeroient lesd. defendeurs estre condamnez leur bailler certaine maison, à eulx appartenant, estant joignant la grant porte dud. Hostel-Dieu, du costé de Petit-Pont, pour accroistre led. Hostel-Dieu et y faire une salle neufve pour loger les povres malades gisans en iceluy en grant nombre, en leur baillant par iceulx demandeurs rescompense d'une autre maison ou maisons en ceste ville de Paris,..... pour le bien de la chose publicque et à ce que les pauvres malades peussent par cy aprés estre logez plus à leur aise, par ce que par chascun jour estoient six,

cembre, le chapitre autorisait le dépôt au Parvis de tous les matériaux de construction; les travaux furent commencés de suite.

Le 21 mai 1533, les gouverneurs passèrent le premier marché pour l'aménagement intérieur de la Salle-Neuve ou salle du Légat: le menuisier Jean Morel s'engageait à « fere et parfere les couches qu'il convient pour la garnison de la Salle-Neufve, que monseigneur le Légat faict edifier de neuf, joignant l'Ostel-Dieu, qui est jusques au nombre de cent couches, chascune couche de six pieds de long sur quatre pieds de large, à dossier de quatre pieds de hault, le tout à panneaulx plains et le tout enchassillé et à jour par dessoubz; au devant desquelz lictz y aura deux paneaulx couchez; tous lesquels ouvraiges seront à deux paremens; sur le chevet desquelles couches y aura ung ais de six poulces de large ou environ pour le service des pouvres; soubz chascune desquelles couches y aura une petite forme, de la longueur desd. couches, qui se ostera pour reposer lesd. pouvres; le font desd. couches sera faict à double joinct et traverse. Le tout faict de bon bois de Montargis, loial marchant, moiennant et parmy la somme de cent dix solz tournois chascune couche »; la livraison devait être faite dans cinq mois.

Le 6 juin, les gouverneurs, adoptant les « pourtraicts » et les prix du même Morel, cinquante livres tournois, lui commandent les trois autels de la chapelle.

Le 5 septembre, la veuve de Jean Le Vavasseur, plombier, convient de faire tout ce qui concerne sa partie à raison de cent dix sous tournois le cent de plomb.

Le 20 novembre, autre marché avec Pierre Abbé, pour la fourniture des « ferrures grosses, comme crampons, harpons, treilliz, potences, liens de fer, clous, excepté la ferrure des portes », sur le pied de quinze deniers tournois la livre; il enlèvera gratuitement les vieilles ferrures des maisons abattues.

Le 26 juin 1534, Noël Bellemare s'engage à peindre tous les

---

sept, huit, neuf en ung lict, le sain avec le malade, qui estoit chose fort piteable et perilleuse, et ceulx frappez de peste avec les autres qui ne le sont..... : la Court condamne lesd. defendeurs bailler et delaisser ausd. demandeurs leurd. maison, en baillant rescompense..... » L'Hôtel-Dieu offrait à la Sainte-Chapelle, à son choix, l'Image-Notre-Dame, rue des Marivaux, le Miroir, rue Saint-Martin, la moitié de la Côte-de-Baleine, devant le Palais, ou l'Écu de France, rue de la Vieille-Pelleterie. — A. P. 4P, nº 69; 5S, T, nos 72, 73.

trèfles du lambris pour quatre sous six deniers tournois par trèfle.

La couverture coûta trente-sept sous six deniers tournois la toise.

Jean Châtelain se chargea de « faire et parfaire toutes les verrieres qu'il conviendra, le tout à verre blanc, en gros plomb, de la sorte de l'eschantillon, au pris de 4 s. t. chascun pied, moiennant lequel pris il sera tenu faire tous les escripteaulx qui luy seront baillez pour mettre ésd. voirrieres; et s'il advient qu'on face en grans voirrieres quelzques enrechissemens, oultre led. verre blanc, en sera faict nouveau marché; et quant aux lucarnes, les deux toises ne seront comptées que pour une. »

Le 20 novembre, on commandait à Bellemare et à Patin de peindre, « selon le pourtraict qu'ilz ont baillé », un certain nombre d'écus, aux armes du Roi et du Légat, pour mettre aux tirants, au droit des poinçons; chaque écu leur était payé cent sous tournois.

Le 28 août précédent, le tapissier Simon du Ru avait demandé vingt-cinq livres tournois pour doubler de toile les cent couvertures : on lui donnait la toile, mais il devait fournir « le ruban blanc à l'entour des couvertures, et les coudre par bandes d'un pied en carré en tous sens. »

Au début de l'année 1535, tout était fini; l'agrandissement de l'Hôtel-Dieu, projeté depuis plus de trente ans, était enfin réalisé [1].

La réforme de l'Hôtel-Dieu de Paris au XVIe siècle ne porta pas seulement sur l'administration du temporel de l'hôpital et sur le mode d'hospitalisation des malades, mais bien aussi sur l'organisation du personnel religieux.

Antérieurement à l'année 1505, le chapitre de Notre-Dame, estimant avec raison que le personnel hospitalier n'était plus capable d'assurer seul le fonctionnement régulier des services, avait introduit à l'Hôtel-Dieu trente-cinq sœurs grises, qui, par leur conduite contrastant avec celle des religieuses anciennes, devaient ramener celles-ci dans la voie du bien. Cet espoir devait

---

1. *Registres des délibérations du Bureau de l'Hôtel-Dieu*, I, 45, 50, 52. — T. II, n° 2073. — *Doc. hospit.*, I, 2, 3. — *Journal d'un bourgeois de Paris sous le règne de François Ier*, 429. — *Les antiquitez, croniques et singularitez de Paris*, par Gilles Corrozet, Parisien, et depuis augmentées par N[icolas] B[onfons], Parisien, I, 157. — Delamare, *Traité de la police*, I, 618. — Nous n'avons pas à parler ici des difficultés que les gouverneurs rencontrèrent, pour le paiement des travaux, auprès du fils d'Antoine Duprat. (A. P. 6Y, n° 76; *Doc. hospit.*, III, XI.)

être déçu. Dès leur arrivée, les sœurs grises furent l'objet des plus grossiers outrages et des plus mauvais traitements ; vingt d'entre elles tombèrent malades, deux moururent; le 10 mars 1505, trois autres avaient reçu l'extrême-onction; celles qui étaient restées indemnes demandaient instamment à rejoindre leur monastère[1]. Découragés, les chanoines déclarèrent abandonner à la sollicitude du Parlement la réforme de l'Hôtel-Dieu; mais le gouvernement n'avait nulle envie de se charger seul d'une tâche aussi lourde; il le fit vite savoir aux intéressés.

Peu de temps après, à la suite d'une entrevue entre les chanoines de Notre-Dame, d'une part, le confesseur du Roi et les prieurs des Chartreux, des Célestins et des Prêcheurs, ceux-ci délégués du légat d'Amboise, d'autre part, on fit à nouveau venir à l'Hôtel-Dieu quelques sœurs grises; en même temps, on transférait dans d'autres maisons onze des religieuses anciennes : cette nouvelle expérience n'ayant pas mieux réussi, les proviseurs donnèrent leur démission et le chapitre émit une fois de plus le vœu de voir confier à d'autres une mission qu'il était incapable de mener à bonne fin. Le Parlement répondit par des mesures énergiques, et même vexatoires : le 19 juillet 1505, il faisait conduire à la Conciergerie le chanoine Émery, qui avait accusé la Cour de commettre une usurpation; le 3 août, il ordonnait aux chanoines de poursuivre leurs collègues Gaignon et Émery, sous peine d'être dépouillés de tout droit sur l'Hôtel-Dieu; le 8 suivant, il leur enjoignait de remplacer le maître; dix jours plus tard, ayant appris qu'on avait protesté à Notre-Dame contre certains de leurs arrêts, les conseillers mandèrent le chapitre métropolitain, le 22 août, à sept heures du matin, « pour avouer ou desavouer »; la menace d'une amende de douze cents livres parisis réprima toute velléité de résistance[2].

Malheureusement, les menaces, les incarcérations, les excommunications demeuraient vaines et ne changeaient en rien la situation; on rencontrait toujours la même insubordination, on constatait les mêmes désordres ; les sœurs continuaient à entretenir des relations coupables avec les frères, avec les domestiques et

1. Mémoires du Parlement, IV, fol. 62, à la bibl. de l'Arsenal, ms. n° 2393. — T. II, n°s 1607, 1608.

2. Comptes, XXI, 409, 852. — Arch. nat., Parlement, Conseil, X1a 1510, fol. 114, 121 v°, 159 v°. — T. II, n°s 1609, 1612, 1613, 1618-1621, 1623, 1624, 1634-1636, 1639, 1640. — *Doc. hospit.*, III, 126, 127.

même avec les charretiers du Pressoir; elles étaient constamment au four, à la cuisine ou à la rivière, mangeant et buvant avec les premiers venus et laissant tout à faire aux malheureuses sœurs grises, qu'on dut bientôt reconduire en Flandre. Il n'est pas jusqu'à la fête des Rois qu'on ne dut interdire[1].

De 1515 à 1520, il n'est plus guère question de la réforme; le fait s'explique aisément : le chapitre était alors absorbé par la préparation des comptes en retard, que les gouverneurs s'obstinaient à lui réclamer; en outre, on espérait quelque peu obtenir avec le temps seul le résultat que l'on poursuivait en vain depuis trente ans.

En fait, la situation ne s'améliora pas, et l'Hôtel-Dieu n'était plus à cette époque digne de l'estime dont on l'honorait encore en province. Pour être bien soignés, les malades devaient être chaudement recommandés; l'opinion publique reprochait au maître de n'être pas assez sévère; aux frères, d'être toujours dehors et de boire à l'excès; aux sœurs, de se faire aider par des marauds qui les suivaient jusque dans les parties les plus retirées de la maison; une troupe de gens d'armes passait-elle dans la rue, les religieuses quittaient leur service et se précipitaient aux portes; allaient-elles garder un malade en ville, elles ne remettaient pas, en rentrant, la totalité de l'argent qu'on leur avait donné[2].

D'ailleurs, les religieuses ne laissaient pas ces accusations sans réplique : si les recettes de la Chambre aux coutes avaient sensiblement diminué, la cause en tenait, d'après elles, à ce qu'on ne trouvait plus parmi les malades de gens un peu aisés, comme cela se voyait souvent jadis; et, à leur tour, elles accusaient les proviseurs laïques : les portions étaient insuffisantes; les salles n'étant plus chauffées, les malades gelaient dans leur lit; autrefois on donnait aux « griefz malades » de la volaille, du petit poisson frit; ils n'avaient plus maintenant que l'ordinaire, du bœuf ou du mouton; au demeurant, les gouverneurs, notamment le pré-

---

1. Comptes, XXIII, 1172, 1317-1319, 1324. — Documents, n° 19. — T. II, n°s 1621, 1622, 1625, 1626, 1629, 1646, 1647, 1651, 1656, 1677, 1688, 1711, 1762, 1765, 1920, 2013. — *Doc. hospit.*, III, 141.

2. Comptes, XVI, 102; XVIII, 250, 251; XXI, 411. — Arch. nat., H 3666, 461. Parlement, Conseil, X1a 1539, fol. 280. — A. P. 8669, n° 4137, règlement du XVIe siècle, art. 128. — *Invent.-somm.*, I, n° 3966. — Documents, n°s 25, 39. — T. II, n°s 533, 1758, 1999, 2013, 2059, 2067.

sident Briçonnet, n'avaient d'autre but que de causer les plus graves préjudices à l'Hôtel-Dieu et au chapitre de Notre-Dame[1].

Ainsi, vers 1526, le personnel de l'hôpital, animé jusqu'alors des plus mauvais sentiments à l'égard du chapitre, opère un curieux mouvement de conversion, et, se réclamant de son autorité, vient implorer sa protection. Cette démarche ne fut pas repoussée, et, en 1534, quand les gouverneurs laïcisèrent les trois services de la cave, de la cuisine et de la paneterie, le chapitre protesta; le Parlement conseilla l'entente, le Premier président intervint pour conjurer procès et démissions; finalement un accord fut conclu : les mesures qu'ils avaient prises étant maintenues, les gouverneurs consentirent à déclarer la laïcisation seulement provisoire, les services devant être confiés à des religieux dès qu'il s'en trouverait qui fussent capables de les diriger[2]. Cette

1. Documents, n°s 25, 26. — T. II, n°s 1966, 1979, 2001, 2007, 2013, 2020, 2022, 2050, 2058, 2059, 2064, 2080, 2084.

2. A. P. 869^1^, n° 4174. — Documents, n° 27. — T. II, n°s 2090, 2093-2096, 2098, 2099, 2102-2104, 2106, 2109, 2110.

« A nosseigneurs de Parlement. — Supplient humblement les commis au gouvernement du temporel de l'Hostel-Dieu de Paris, comme pour pourveoir à la penneterie dud. Hostel-Dieu, qui par cy devant a esté conduitte par frere Jehan Petit, à present commis à la maistrise du spirituel d'icelluy, et depuis par frere Julian Lucas, religieux pareillement dud. Hostel-Dieu, qui le plus souvent est occupé au service qui se fait continuellement en icelluy Hostel-Dieu, et congnoissant qu'il n'y povoit vacquer, a requi par plusieurs foys ausd. supplians estre deschargé dud. estat de pennetier, ayent iceulx supplians, lundy dernier, commis et estably à l'exercice d'icelluy estat de pennetier m^e^ Pierre Mabillote, homme honneste et expert à conduire une telle charge, et en la presence dud. frere Jehan Petit luy auroient dés lors baillé les clefz tant des greniers où estoient les blez de la maison que pareillement celles du four et du pain d'icelle, ce neantmoins, icelluy frere Jehan Petit, commis dessusd., de son autorité privée, est venu le jour de Nostre-Dame de mars dernier passé, qui sont deux jours aprés, oster reaulment et de fait lesd. clefz du four et pain d'icelle maison aud. m^e^ Pierre, en luy deffendant qu'il n'eust à aucunement se mesler ne immiscer en lad. charge, disant qu'il n'est loysible à aucun mettre ou instituer serviteurs et officiers aud. Hostel-Dieu que à luy, qui est totallement contrevenu aux arrestz de lad. Court sur ce donnez; et ne pevent pensser et ymaginer iceulx supplians qui meult icelluy Jehan Petit sinon que soubz l'auctorité de messeigneurs de chappitre de l'eglise de Paris il le face, ou qu'il ayt crainte qu'on congnoisse les abbuz qui ont esté commiz de son temps oud. estat de pennetier et autres malversacions qui journellement il commect, ainsi que iceulx supplians feront apparoir; — ces choses considerées, et que par vostre arrest cy ataché avez ordonné que s'il subvenoit aucun debat ou question sur le temporel

transaction est du 11 janvier 1535. Moins d'un mois plus tard, la réforme hospitalière devait entrer dans une nouvelle voie; énergiquement poursuivie, elle allait enfin aboutir.

Le 5 février 1535, le Roi, dans une lettre qu'il adressa au chapitre de Notre-Dame, manifesta le désir de voir les délégués capitulaires continuer sans interruption leurs travaux. Le 5 mars, ceux-ci rédigèrent un rapport où ils concluaient à l'urgence d'une réforme, notifiant, d'autre part, le remplacement du maître, celui de la prieuse et de la sous-prieuse, et ordonnant aux religieux de remettre aux commissaires du Parlement tout ce qu'ils possédaient en violation des statuts.

Le 10 septembre, la Cour enjoignit au chapitre de donner sa procuration aux chanoines Merlin et Berthoul, qui devraient, dans le délai d'un mois, réformer l'hôpital et dresser un nouveau règlement, aidés dans cette tâche par l'abbé de Saint-Victor, le prieur de Saint-Lazare et les gouverneurs Germain de Marle et Robert le Lieur. Après avoir fait une enquête, du 4 au 14 octobre, visité l'Hôtel-Dieu et interrogé le personnel et les malades, les commissaires décidèrent d'assimiler les religieux de l'Hôtel-Dieu aux chanoines réformés de l'ordre de Saint-Augustin et ils rédigèrent de nouveaux statuts.

Le 28 février 1536, les abbés de Saint-Victor, de Chaage, de Livry, de Château-Landon et le prieur de Saint-Lazare reçurent l'ordre d'envoyer ensemble à l'Hôtel-Dieu huit religieux « pour procurer ceste presente refformation, et statutz par nous faictz estre inviolablement observez et gardez, et provocquer par oeuvre et parolle, par vie et par exemple, les freres, soeurs et filles à l'observance reguliere d'icelle » ; les pouvoirs les plus étendus leur étaient attribués; ils pouvaient expulser les rebelles, introduire de nouveaux religieux, pourveoir à tous les services, punir les délinquants. C'est à l'un des deux chanoines réguliers fournis par l'abbaye de Saint-Victor que devait être confiée la maîtrise.

On voit combien les mesures arrêtées par la commission du 10 septembre diminuaient l'autorité du chapitre métropolitain;

---

d'icelluy Hostel-Dieu, que iceulx commis eussent recours à lad. Court : — il vous plaise sommairement et de plain pourveoir aux choses dessusd., aud. estat de pannetier et autres malversacions qui se font aud. hostel, tant à l'office de la chambre aux coustes, le transport des biens dud. hostel que autres choses estans du temporel de lad. maison, ou descharger iceulx supplians de lad. charge et commission à eulx baillée; et vous ferez bien. »

celle-ci, du reste, ira, jusqu'en 1540, en s'amoindrissant sans cesse, et c'est même là le fait dominant dans la dernière période de la réforme : bientôt les sœurs ne recevront plus l'habit à Notre-Dame, mais à l'Hôtel-Dieu ; bientôt le maître de l'hôpital sera désigné par l'abbé de Saint-Victor, qui le choisira toujours parmi ses religieux, les chanoines n'ayant plus d'autre droit que la ratification d'un choix qui leur est imposé ; bientôt même l'abbé de Saint-Victor et le prieur de Saint-Lazare, nommés visiteurs de l'Hôtel-Dieu, auront seuls le pouvoir de punir les fautes et de réprimer les désordres.

Les chanoines de Notre-Dame ne restèrent pas sans élever des réclamations ; ils protestèrent surtout le jour où les visiteurs changèrent le costume du personnel hospitalier.

Les frères et les sœurs avaient toujours porté l'habit noir, tandis que les chanoines de Saint-Augustin étaient vêtus de blanc ; l'abbé de Saint-Victor voulut que le costume fût uniforme et que tout le monde portât l'habit des religieux réformés ; le chapitre n'y consentit pas et obtint gain de cause le 18 décembre 1537 ; mais, un an plus tard, les visiteurs renouvelèrent leurs prétentions et le Parlement, cette fois, leur donna raison. Les chanoines de Notre-Dame ne virent pas sans tristesse et sans inquiétude les religieux de l'hôpital quitter leur antique costume noir, si bien connu des Parisiens ; jadis, quand, de leur seule initiative, ils avaient eux-mêmes introduit à l'Hôtel-Dieu trois fois plus de sœurs grises que la Cour ne leur imposait de « refformateurs », ils n'avaient attaché aucune importance à cette question d'habit ; mais aujourd'hui la situation n'était plus la même : habiller le personnel hospitalier comme les religieux réformés de Saint-Augustin, c'était le confondre absolument avec ces derniers, c'était écarter définitivement le chapitre métropolitain de l'administration de l'Hôtel-Dieu. Le doute sur ce point n'était pas possible ; le Roi lui-même se chargea, du reste, d'éclairer bientôt les moins avisés[1].

A la requête de François I[er], le pape Paul III, par un acte en date du 18 juillet 1539, plaça l'Hôtel-Dieu de Paris sous la

1. A. P. 866Q, n° 4137. — Arch. nat., L 533[14, 19, 20, 25-27, 29, 32] ; L 534[37, 38, 40] ; L 536[6, 7]. Parlement, Conseil, X1a 1538 ; X1a 1539, fol. 613, 615 ; X1a 1541, fol. 714 v° ; X1a 1542, fol. 37 v°. — Documents, n°s 28-30, 32-37. — T. II, n°s 1618, 2146, 2147, 2155, 2156, 2159-2164, 2167, 2180, 2184-2192.

dépendance absolue de l'abbaye de Saint-Victor[1]. Le chapitre n'hésita pas à protester contre cette décision du Saint-Siège; bientôt un mémoire fut rédigé par « monseigneur de Thou », exposant les « troys abus pour lesquelz l'on peult appeler de l'execcucion, publication et fulmination de lad. bulle, comme d'abbus, en la court de Parlement.

« Le premier abus est en ce que, causa non cognita, partibus non vocatis, l'on exempte l'Hostel-Dieu de Paris et ceulx qui y demeurent de la jurisdiccion du chapitre de Paris, qui est contre le concile de Constances.....

« Le second abus est en ce que procés est pendant en la court de Parlement touchant l'habit que doibvent porter les religieulx dud. Hostel-Dieu, et y a eu arrest provisionnal, et touteffoys le principal est wydé diffinitivement par lad. bulle, qui est determiner une littispendance pendante en court seculiere, et cela est bien glacé par lad. bulle, car, comme dit a esté cy-dessus, par lad. bulle n'est pas narré que procés soit pendant pour raison de ce en lad. court, mais coram certis judicibus, sans les nommer.

« Le troisiesme abus est par ce que la Court, ne voullant faire prejudice au chapitre de Paris et voullant que leur jurisdiction, prerogative et superintendance soit tousjours recongnue, ordonne que chappitre de Paris baillera vicariat à ung religieux de l'ordre Saint-Augustin reformé, de la congregation Saint-Victor, en quoy faisant leur auctorité demeure tousjours gardée, par ce que ce que leur vicaire fait se raporte à eulx et à leurs personnes.....; neanmoins..... porte lad. bulle que les religieulx et religieuses dud. Hostel-Dieu seront entierement soubz la correction et superintendance de ceulx de Saint-Victor, en maniere que chapitre de Paris ne baillera plus de vicariat en leur nom et soubz leur auctorité.

---

1. « ..... ordinamus quod omnes et singuli religiosi dicti hospitalis, tam presentes quam futuri, ad instar religiosorum nonnullorum aliorum monasteriorum et prioratuum conventualium cum ipso monasterio Sancti Victoris reformatorum..... in omnibus et per omnia perpetuo se conformare debeant et teneantur, et tam fratres quam sorores hospitalis hujusmodi regulari visitationi patrum congregationis ejusdem monasterii Sancti Victoris subjaceant et subjecti existant. Et si forsan predicti patres aliquid ordinaverint pro stabilimento dicte reformationis in prefato hospitali aut alicui ipsorum fratrum vel sororum dicti hospitalis penitentiam injunxerint, non liceat decano et capitulo prefatis aut quibuscumque aliis contravenire..... » (Arch. nat., L 533[28].)

« La couleur qui est prinse par lad. bulle, qui est le stabillement de la reformacion que l'on veult demourer perpetuelle aud. Hostel-Dieu, semble estre bien petite, car en baillant par chapitre de Paris vicariat à ung des religieulx dud. Hostel-Dieu, la reformacion est aussi aysée à garder que en assubgectissant du tout led. Hostel-Dieu à la correction et superintendance de ceulx de la congregation de Saint-Victor.

« Car, bien que le Roy soit denoncé impetrant de lad. bulle, ce n'est pas pourtant à dire que ceulx de chapitre ne puissent appeller comme d'abbus, si quelque chose a esté faitte à l'encontre d'eulx et en leur prejudice, sans congnoissance de cause et qui sont contrerez aux sainctz decretz et aux arrestz et jugemens de la Court, et n'est point et n'a point esté l'intencion du Roy de descouvrir ung autel pour recouvrir ung autre et de aliener ce qui est à l'esglise de Paris pour le bailler à l'esglise de Saint-Victor.

« Mesmes qu'il est satisfaict au zele, devotion et intencion du Roy par le vicariat que baillent ceulx de chapitre de Paris à ung religieux introduict aud. Hostel-Dieu »[1].

Le 19 avril 1540, un arrangement devint imminent; mais le chapitre refusa d'approuver la convention que ses délégués avaient cru pouvoir accepter; les négociations furent reprises. Le 5 mai, un arrêt du Parlement enjoignit aux chanoines de Notre-Dame de présenter dans les trois jours leurs remarques sur l'accord intervenu entre leurs délégués et les religieux de Saint-Victor; le procureur du Roi aurait trois jours pour répondre; aussitôt après la Cour se prononcerait[2].

Les choses pourtant n'allèrent pas si vite.

Le 20 mai, la bulle du 18 juillet 1539 était rapportée[3].

---

1. Ce mémoire a été écrit entre le 18 juillet 1539 et le 20 mai 1540. (Arch. nat., L 533[29].)

2. Arch. nat., LL 243, 639, 640, 647, 651; LL 245, 11. Parlement, Conseil, X1a 1545, fol. 335.

3. « ..... cum certi judices seculares curie Parlamenti Parisiensis, licet nulla ad id a Sede Apostolica facultate suffulti, a triginta annis citra vel circa, quosdam laicos cives Parisienses ad regimen et administrationem dicti hospitalis ac illius bonorum, loco decani et capituli predictorum, ipsisque decano et capitulo, de quorum interesse agebatur, ad id non vocatis aut saltem minime auditis, deputassent et seu commisissent, ac etiam quod idem hospitale ex tunc futuris temporibus per personas seculares civitatis Parisiensis regeretur per quandam eorum sententiam, arrestum nuncupatam, ordinassent, quamvis de facto primo et deinde ipsi judices seculares pro

Trois mois plus tard, le procureur général communiquait au Parlement les « articles accordez » entre les représentants du chapitre métropolitain et ceux de l'abbaye de Saint-Victor. Aux termes de cette convention, le chapitre de Notre-Dame conservait toute juridiction temporelle et spirituelle à l'Hôtel-Dieu ; — il avait le droit d'envoyer un délégué à la vérification des comptes du receveur général ; — les gouverneurs continuaient de gérer le temporel ; — les religieux étaient assimilés aux chanoines réformés de l'ordre de Saint-Augustin ; — le maître de l'hôpital devait toujours être un religieux de l'abbaye de Saint-Victor ; — il n'était plus élu par le convent, mais nommé par le chapitre général de son ordre ; — ce n'étaient plus les chanoines, mais le maître qui devait vêtir les novices et recevoir les vœux des profès ; — des quatre proviseurs, deux étaient délégués par le chapitre, les deux autres représentant l'abbaye de Saint-Victor ; — la laïcisation des services de la cave, de la paneterie et de la cuisine était maintenue[1].

Le 18 août 1540, le Parlement homologuait la nouvelle charte constitutionnelle de l'hôpital ; la réforme était achevée ; l'Hôtel-Dieu du moyen âge avait définitivement vécu.

---

reformatione regularium personarum ejusdem hospitalis que, ut eis falso suggestum et relatum fuerat, melioribus regimine et administratione quam antea indigebant..... nos igitur de premissis certam notitiam non habentes..... discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatinus vos vel duo aut unus vestrum, vocatis religiosis monasterii Sancti Victoris et procuratore regio prefatis ac aliis qui fuerint evocandi, de premissis et in dictis litteris nostris contentis omnibus et singulis vos diligenter informetis, et si per diligentem informationem eandem, premissa et alia que in ipsis litteris exprimi debebant, in illis tacita et non expressa fuisse vobis legitime constiterit, easdem litteras surreptitias et obreptitias..... esse..... » (Arch. nat., L 533[32]. — A noter le sceau de cet acte, qui est d'une belle gravure.)

1. Arch. nat., L 533[36] ; LL 245, 144.

APPENDICE I

LE DOMAINE PARISIEN DE L'HOTEL-DIEU

AU 2 MAI 1505.

ÉTUDE DE TOPOGRAPHIE HISTORIQUE.

Avertissement. — Ce mémoire ne devant être qu'un appendice à notre étude sur l'Hôtel-Dieu, nous nous sommes imposé l'obligation de ne consulter que les documents constituant le fonds de l'Hôtel-Dieu aux archives de l'Assistance publique. Suivant le système adopté par Berty et Tisserand, le millésime placé à la suite des mots « maison sans désignation » ou après le nom d'une enseigne indique la date de la première mention que nous ayons rencontrée de cet immeuble ou de cette enseigne. L'une des lettres N., S., O., E., indiquant l'un des points cardinaux, montre de quel côté de la rue s'élevait l'immeuble. Quand la mention d'une maison est imprimée en italique, c'est que cette maison était contiguë à celle qui fait l'objet de la notice précédente. La lettre P, accompagnant le numéro d'ordre de certains articles, indique que l'immeuble faisait partie du domaine de la prieuse. Nous avons distingué par une croix (†) les maisons qui étaient la propriété de l'hôpital, et par un astérisque (*) celles dont les propriétaires ou les tenanciers payaient à l'Hôtel-Dieu une rente annuelle et perpétuelle, non par suite d'un don ou d'un legs, mais en vertu d'un contrat passé par le maître ou la prieuse.

Rentes sur le Trésor royal : 1° 539 l. 10 s. 4 d. p. appartenant à l'office du maître, dont : 220 l. données par Louis IX en septembre 1260; 200 livres données par Philippe III; 80 l. vendues, le 10 septembre 1336, par Pierre de Chambly, seigneur de Fay-aux-Loges, prévôt de Bruges et chancelier de Flandre, pour 960 l.; 16 l. léguées par Blanche, fille de Louis IX; 20 l. données par Jeanne, veuve de Charles IV, en octobre 1340; — 2° 16 l. appartenant à l'office de la prieuse, données par Jeanne, comtesse d'Alençon et de Blois, en

1291. — Arch. nat., JJ 72, nos 248, 375; JJ 74, no 688; JJ 82, no 673; H 3663, 10-13. — *Invent.-somm.*, I, nos 5171-5191.

Rentes sur la recette du domaine royal a Paris : 1o 463 l. 9 s. 8 d. appartenant à l'office du maître, dont : une livre par jour en exécution du testament de Philippe-Auguste; 10 l. provenant du don de Jean Sarrasin (décembre 1257); 20 l. données par Nicolas de Soisy; 12 l. données par Perrenelle, veuve de Jean Mathieu (novembre 1261); 24 l. provenant d'un échange entre l'Hôtel-Dieu et Oudard de Chambly (1288). A ces 463 l. 9 s. 8 d. il convient d'ajouter 31 l. 19 s. 8 d. à prendre sur la Boite des Halles, dont 4 l. 11 s. 8 d. données comme indemnité, en octobre 1313, pour une maison prise pour agrandir le Palais; 16 l. léguées par Gilbert Lescot, pelletier (février 1341), et 11 l. léguées par Jeanne d'Avranches (1349). — 2o Des 149 l. 6 s. 11 d. obole qui appartenaient à la prieuse, 20 l. avaient été données par Louis IX (décembre 1232) et 2 l. par Raynaud le Barbu; 49 l. 2 s. 8 d. avaient été vendues par Hervé de la Trinité, clerc du Roi, pour 851 l. 10 s. (1296); 10 l., par le cuisinier du Roi, Isambert, moyennant 120 l. (1311); 15 l., par Baudouin Boisseau et Louis du Tremblay, pour 165 l. (1314), et 36 l. par Jean Pouillevilain, pour 720 l. — Arch. nat., K 179104-106, K 18210; JJ 72, no 248. — *Cartul. H.-D.*, no 292. — *Invent.-somm.*, I, nos 5156-5170, 5187, 5190, 5192-5196. — *Historiens de France*, XVII, 115; XXI, 261; XXII, 566, 624.

TABLEAU A. — MENUS CENS OU FONDS DE TERRE.

CITÉ.

† **1.** Maison sans désignation (1377), à l'enseigne de la Huchette (1414). Rue de la Huchette (O.). Néant.

Cette maison n'était séparée de l'église Saint-Christophe que par une ruelle; elle s'étendait en profondeur, derrière le Petit-Chaudron, l'Image Saint-Victor, la Marguerite, la Croix de fer et la Couronne, de la Rue-Neuve, jusqu'à l'Épée de la rue de Venise. C'est dans cette maison que fut établi de 1505 à 1516 le bureau des gouverneurs de l'hôpital. Avant de devenir la propriété de l'Hôtel-Dieu, cette maison payait 4 d. p. de fonds de terre par an. — Comptes, XXI, 180. — A. P. 131L, P. — *Doc. hospit.*, III, 113, 201.

† **2.** *Maison à l'enseigne du* Petit-Chaudron (1387). Coin de la rue de la Huchette et de la Rue-Neuve. Néant.

Le Petit-Chaudron, appartenant à l'Hôtel-Dieu, ne payait plus de fonds de terre, soit 2 d. p. Dès 1387, le maître et la prieuse se partageaient la moitié de l'immeuble : « En ce present an l'a tenue Jehanne la Chevriere, pour iii termes, au pris de vi l. par an pour la

prieuse. » C'est dans cette maison, reconstruite en 1415, qu'au xve siècle l'Hôtel-Dieu tenait taverne et vendait, tant en gros qu'en détail, ses vins d'Athis, Bagneux, Champrosay, Picpus, Suresnes, ceux du Pressoir, etc. : « De la vendicion de XII queues de vin vendues à destail en l'ostel du Petit Chauderon, appartenant à cest hostel, à plusieurs pris, c'est assavoir partie à VIII doubles, partie à sept doubles et partie à VIII d., par Jehan de Granville et Vivien, és moys de janvier, fevrier, mars, avril et partie ou moys de may, VIII^xx l. VII d. — Pour XLI l. d'estaing neuf achetteez en pintes et choppines... IIII l. II s. » La Huchette reçut la même destination vers 1500. En 1505, le Petit-Chaudron était loué « à longues années. » — Comptes, I, 269, 274; V, 192; VIII, 63; XI, 150; XXI, 345. — Arch. nat., H 3666, 11. — *Doc. hospit.*, III, 230.

3. *Maison sans désignation* (1370), *à l'enseigne de l'*IMAGE SAINT-VICTOR (1505). Rue-Neuve (N.), coin oriental de la ruelle de Jérusalem. 1 d.

La ruelle de Jérusalem, « par où l'en va dudit etal (l'étal du boucher de l'évêque de Paris) à Saint-Xristofle, — viculus communis per quem itur ad quendam parvum vicum tendentem ex uno capite in vico Sancti-Xristophori », séparait l'Image Saint-Victor de la Marguerite. — Cette maison appartenait de toute ancienneté à l'abbaye de Saint-Victor, moins toutefois le rez-de-chaussée, occupé par « un ouvroir ou estal pour vendre denrées, qui est dud. hostel... et a un auvant sur led. estal... » Cédée par l'Hôtel-Dieu, en 1370, pour 60 s. de rente à Jean de France, mesureur de blé, cette portion de l'immeuble fit retour à l'hôpital en 1388 et fut, deux ans plus tard, baillée, pour 56 s. de rente, à Jean Noiret, dont la femme vendit l'étal, en 1417, à l'abbaye de Saint-Victor : « ..... acquisivissemus titulo empcionis a Simoneta dicta la Noirete quamdam modicam plateam, subtus et ante dictam domum nostram existentem, ad vendendum fructus, legumina et alias minutas denarietates propriciam, latitudinis in solo quatuor pedum, longitudinis novem pedum et altitudinis, a latere dicte domus seu taberne Parvi Calderoni, novem pedum »; une fois propriétaires de la totalité de la maison, les religieux la firent reconstruire; l'Hôtel-Dieu y perçut dorénavant, outre le fonds de terre, 4 l. de rente, à cause de l'ancienne rente de 56 s.; il avait de plus la jouissance d'un escalier donnant accès à une chambre du Petit-Chaudron. — Comptes, XXI, 202. — A. P. 131^D, F; 132^9, 14, 24.

†4. *Maison sans désignation* (1301), *à la* MARGUERITE (1475). Même rue (N.), coin occidental de la ruelle de Jérusalem. 2 ob.

« Ruella que a gradibus Domine-Nostre-Scolarium (l'escole Nostre-Dame) ab opposito carnificerie de Parviso pretenditur versus Sanctum-Xristoforum, — ruelle ancienne, commune aud. hostel de la

Marguerite et autres qui y ont leurs yssues, nommée Jherusalem, — ruelle par laquelle on va [de] devant l'Ostel-Dieu à l'eglise Saint-Xristofle. » — La Marguerite, rebâtie en 1475, était en 1505 louée par l'Hôtel-Dieu 15 l. 12 s. p. à un boulanger, Antoine de Tournay, pour sa vie, celle de sa femme et celle de son fils. — Comptes, XXI, 335. — A. P. 132.

† **5.** *Maison sans désignation* (1301), *à la* CROIX DE FER (1368). Même rue (N.). 2 d.

La Croix de fer aboutissait à la ruelle de Jérusalem, qui faisait hache pour rejoindre la rue de Venise; elle appartenait, en 1334, à « me Guerin le Charpentier, maistre des euvres de Nostre-Dame de Paris »; vers 1380, Jeanne de la Tournelle, « pucelle et rendue de l'Ostel-Dieu », donna 4 l. p. à la prieuse sur cette maison, qui était louée, en 1505, pour 4 l. de rente viagère, à un barbier (Pierre Estrelin, puis Hervé Raimbaut), « à la charge de la rature des maistre, religieux, chappelains et enffans de cueur dud. hostel. » — Comptes, VI, 2; VII, 342; XXI, 181, 203, 336. — A. P. 132[1-3]. — *Invent.-somm.*, II, nº 5535.

† **6.** *Maison de la* COURONNE (1457). Même rue (N.), coin oriental de la rue de Venise ou de Saint-Christophe. Néant.

Cette maison aboutissait à la ruelle de Jérusalem, qui la séparait de la Huchette. Elle était, en 1457, louée par l'Hôtel-Dieu à Simon de Lantages, maître en médecine; baillée plus tard à rente à Pierre Malaisié, prévôt de Paris et chirurgien du Roi, elle était, en 1505, louée à Pierre Nannin, chandelier de suif. — Comptes, XXI, 182, 204, 347. — Invent. de 1600, I, 313. — *Doc. hospit.*, III, 202, 230. — *Invent.-somm.*, II, nº 5537.

† **7.** Maison sans désignation (1466). Même rue (S.). 2 d. ob.

Elle tenait « d'une part à une grant maison en laquelle sont plusieurs louages appartenans aux religieux de Saint-Victor, et d'autre part à une maison qui souloit appartenir à Hermant Ny d'Aloe, maçon, depuis à Nostre-Dame de Paris et de present aud. Hostel-Dieu »; elle aboutissait à la rue du Sablon; louée, en 1505, au notaire capitulaire de Notre-Dame, Pierre Raoulin. — Comptes, XXI, 182, 204, 336. — A. P. 139[Eee, Fff].

† **8.** *Maison sans désignation* (1505). Même rue (S.). 2 d. ob.

Louée, en 1505, à Geoffroy Guérout, praticien en cour d'église. Aboutissait à la rue du Sablon. — Comptes, XXI, 183, 205. — Arch. nat., L 535[8].

† **9.** *Maison sans désignation* (1418), *à l'*IMAGE SAINTE-CATHERINE (1505). Même rue (S.). Néant.

L'Image Sainte-Catherine, qui aboutissait aussi à la rue du Sablon, appartenait dès 1418 à l'Hôtel-Dieu, qui l'avait, en 1505, « applicquée à plusieurs loaiges, c'est assavoir la moitié d'icelle, avec les caves et greniers, à Pasquier Bonhomme, du jour de Pasques IIIIxx dix jusques à vingt ans ensuivans, pour xx l. p. par an; — d'une autre portion, où il y a deux chambres, l'une sur l'autre, avec ung petit celier, louez à me Michel de Chiefz de la Ville, pour xx l. p. par an; — d'une autre portion, contenant ouvrouer au rez-de-chaussée, avec ung celier et chambre derriere, louée à la vefve Jehan Berard, viii l. p. par an. » — Comptes, XXI, 183, 205, 346. — A. P. 142L.

10. *Maison sans désignation* (1418), *au* CYGNE, *aux* TROIS COULONS (1452), *aux* TROIS CROISSANTS (1454), *sans désignation* (1505). Même rue (S.). 12 d.

Cette maison, qui, en 1505, appartenait à un « relieux de livres », Jean le Pelletier, était formée de la réunion de « trois maisons... contenant trois petis ouvrouers »; sous celle de ces maisons qui tenait à la précédente passait « une descendue de degrez, — ung arché par lequel on descend et va de la Rue-Neufve en la rue du Sablon. » — Comptes, XXI, 183, 206. — A. P. 142L, 142 *bis* Y, CC.

11. *Maison des* TROIS BOITES (1505). Même rue (S.). 12 d.

Propriété de Pierre Malaisié, chirurgien juré du Roi, puis de Simon Vôtre. — Comptes, XXI, 184, 206.

12. Maison sans désignation (1505). — Rue du Coulon. 4 d.

A Mathurin Tixier, secrétaire du Roi.

13. Maison sans désignation (1505). Même rue. 4 d.

14. Maison sans désignation (1286), dite du PARADIS (1343-1505), au HEAUME COURONNÉ (1416), à SAINT-MARCEL ET SAINTE-GENEVIÈVE (1505). Rue de la Calendre (N.). 2 d.

Cette maison s'élevait, dans « la rue de l'Herberye, ditte de la Callande, autrement le Marché Palu », en face de la forge du maréchal de Saint-Germain-le-Vieux, « qui est joingnant de l'eglise Saint-Germain-le-Vielz », entre la maison du Chat, — qui faisait le coin oriental de la rue aux Fèvres, et qui appartint successivement à l'abbaye de Montmartre (1286), à un cordonnier (1288), à Simon Renaud (1505), — et l'Image Saint-Christophe, propriété de Silvestre Lombard, « calligarius » (1286); de Pierre Baugis, herbier (1416); de Jean Baugis, herbier (1429); de Jean Blondeau, chirurgien; de Guillaume Gérard, avocat au Châtelet (1484). Elle aboutissait à la maison du Panier. En 1286, Roger, homme d'armes du Roi, céda le terrain du Paradis à Martin le Bourguignon, corroyeur, pour 8 l. p.

de rente; la maison appartint ensuite à un cordonnier, Jacques de Canteleu, marié à la veuve de Martin le Bourguignon; puis à l'Hôtel-Dieu, qui la bailla, en 1343, à Jacques de Saint-Germain, chaussier, pour 9 l. 7 s. de rente, et, en 1346, à Jean de Chaumont, tavernier, pour 11 l. 9 s. 2 d. Le Paradis devint plus tard la propriété de Jean Hérode, mercier au Palais (1426); de Gautier Colart, herbier, (1429); de Enguerran de Parenty, docteur en médecine (1439), et de Simon Renaud, neveu de ce dernier (1505). La rente de 8 l. que touchait l'Hôtel-Dieu avait été donnée, en 1429, par Isabeau du Palais, veuve de Michel de Choiseau, écuyer et sergent d'armes du Roi. — Comptes, III, 84, 85; IX, 98; XXI, 185, 211. — A. P. 169.

† **15** P. Maison du GRAND-CHAUDRON (1404). Rue Saint-Pierre-aux-Bœufs (O.). Néant.

A gauche, en venant du Parvis, s'élevaient dans la rue Saint-Pierre-aux-Bœufs, après l'Image Sainte-Marthe qui faisait le coin de la rue Saint-Christophe, le Grand-Chaudron, puis « une grande maison, que la prieure avoit depuis nagueres fait construire et edifier de neuf » (1481), elle-même contiguë à la maison de Guillaume Greslier. (Voir Tableau B, nº 20.) C'est en 1457 que le maître vendit le Grand-Chaudron à la prieuse pour 100 s. p.; celle-ci loua cet immeuble, en 1476, à son procureur, Pierre Rodrigue, et, l'année suivante, au successeur de Rodrigue, Guillaume Paumier, qui d'ailleurs n'y demeura pas cette année-là : « lad. maison est demourée wide et n'y osoit nul converser parce que led. Rodrigues estoit trespassé de maladie pestilencieuse. » La maison fut ensuite louée à Michel Compaing, procureur au Parlement, 10 l. (1485); à Jean Maillard, huissier aux Requêtes du Palais (1487); à « Jehan de Colines, ouvrier de tissus de soye », 13 l. (1492); à François Clément, bénéficier à Notre-Dame, 16 l. (1493); à un tavernier, Guillaume Huon, 20 l. (1502). Le Grand-Chaudron avait été rebâti en 1501; il forma plus tard trois maisons, démolies en 1739, avec l'Image Sainte-Marthe, pour élever, sur leur emplacement, le bâtiment des Archives de l'Hôtel-Dieu (1740). — Comptes, XV, 3; XVI, 326; XVII, 121; XVIII, 120, 203; XX, 98, 180; XXI, 185. — A. P. 147, 148. — Inventaire de 1722, II, 276, 279-282.

† **16**. Maison de la BELLE ÉTOILE (1425). Rue de la Confrérie ou des Trois Canettes (E.). 2 s.

En 1505, la Belle Étoile n'était plus qu' « une masure où souloit avoir maison », appartenant au chapitre de Notre-Dame, héritier des droits de Guillaume Greslier, à qui l'Hôtel-Dieu l'avait cédée sa vie durant et quarante ans après, pour 4 l. de rente. — Comptes, XXI, 185, 217. — Arch. nat., S[9].

† **17.** *Maison sans désignation* (1425). Même rue (E.). 6 d.
Louée, en 1505, 8 l. de rente viagère aux frères Jean Boudier, dont l'un était hôtelier et l'autre curé de Cavigny et de Saint-Pierre-Église. — Comptes, XXI, 186, 217, 337. — Arch. nat., S[9].

18. Maison sans désignation (1505). Rue de Champrosay. 2 d.

19. Maison sans désignation (1504). Même rue. 6 d.

† **20.** Maison sans désignation (1355). Coin oriental des rues des Marmousets et de « l'Image Sainte-Catherine » (rue Saint-Landry). 1 d.
L'Hôtel-Dieu céda successivement cette maison à Jean Drouart, maçon, pour 6 l. 10 s. p. (1355) et à Blainot Pippon, sergent à pied du guet et chandelier de suif, pour 7 l. (1373). A la fin du XIV[e] siècle, la maison appartenait à Dominique de Montchauvet, secrétaire du Roi et du duc de Bourbonnais; ses héritiers la cédèrent, en 1415, à Jean Héraut, maître ès arts, chanoine d'Auxerre et de Soissons, chapelain de Notre-Dame de Paris et étudiant de l'Université. En 1440, ce n'était plus qu'une « masure », qui fut adjugée, en 1444, à l'Hôtel-Dieu; le maître la loua : 1° en 1456, avec les trois maisons contiguës, pour 10 l. de rente viagère, à Jean de la Vignolle, conseiller au Parlement, chanoine de Laon, archiprêtre de la Flèche en Anjou; 2° en 1484, à Nicole Pouart, avocat au Châtelet, avec deux autres immeubles et pour le même prix. Cette maison aboutissait à la ruelle allant de la rue du Chevet-Saint-Landry à la rue Saint-Landry; elle avait son entrée rue Saint-Landry, devant l'hôtel des Ursins. Elle mesurait (1484) « de longueur, unze toises quatre piez et demi de long, et de large, sur le devant, trois toizes trois piez et ung arpent, et sur le derriere, dix-sept piez et demy. » — Comptes, XXI, 187. — A. P. 155, 156[C], 157[9], 158[Aa]. — *Doc. hospit.*, III, 229.

21. Maison sans désignation (1505). Rue Saint-Landry (O.). 6 d.
Cette maison, la deuxième ou troisième de la rue en descendant à la Seine, contiguë d'une part à la Plâtrière de la rue des Marmousets, appartenait, en 1505, aux héritiers de Jacques Juvénal des Ursins; peut-être était-ce là l'ancienne maison de la « Cuiller », dont, en 1370, Roger de la Chambre était propriétaire? — Comptes, XXI, 187, 225. — A. P. 157[1, 3].

22. Maison sans désignation (1505). Même rue (E.). 6 d.
Contiguë au cimetière Saint-Landry, elle appartint, dans la seconde moitié du XV[e] siècle, à Bernard Mouchart, curé de Saint-Landry, et, vers 1500, à Jean Foucaut, receveur de Joigny. — Comptes, XXI, 187, 225. — *Doc. hospit.*, III, 207.

† **23.** Deux maisons sans désignation (1396). Rue du Port Saint-Landry (N.). 12 d.

Ces « deux masures entretenans l'une à l'autre », ces « deux maisons, l'une à pignon sur rue et l'autre à appentis de deux costez », toujours au même propriétaire, toujours louées ensemble au même locataire, ne formaient en réalité qu'un immeuble, qui, d'un côté, tenait à la maison faisant le coin du port Saint-Landry et de la partie de la rue Saint-Landry appelée « le port de Glatigny » (maison « qui fu messire Nicolas Brac et à present (1403) est à Jehan de la Porte, marchant et bourgois de Paris »), et, de l'autre côté, à la maison de la Rose, séparée elle-même de la Nef d'Argent par « une ruelle descendant en la riviere de Seine » ; le jardin de cette maison s'étendait, derrière elle et la Rose, jusqu'au fleuve. En 1396, l'Hôtel-Dieu avait 4 l. de rente et 12 d. de fonds de terre sur cette maison « qui jadiz fu Alain aux Buefz et depuis à Jehan de Periers et sa femme » ; elle lui fut adjugée en 1399 ; il la céda, le 18 mai 1403, à Guillaume du Vivier, marchand et bourgeois de Paris, pour 64 s. de rente ; après Guillaume, Jean du Vivier, tavernier, M. de la Chapelle, « trés R. P. en Dieu Mgr Jaques Juvenel des Ursin, par la miseration divine, en son vivant, patriarche d'Anthioche et evesque de Poitiers, » la tinrent aux mêmes conditions ; en 1505, « me Loys Juvenel, dit des Ursins, archediacre de Champaigne en l'eglise de Reims et chanoine de Paris, » donnait pour elle à l'Hôtel-Dieu 60 s. de rente. — Comptes, XXI, 188, 224. — A. P. 152G, R, T, X.

24. Maison sans désignation (1505). « Rue du Berceau »[1] (cul-de-sac Saint-Landry). 3 d.

Tenait d'une part à la maison de Martin Bellefaye, de la rue de la Colombe. Voir no 26. — Comptes, XXI, 188, 224. — A. P. 151[10]. — *Doc. hospit.*, III, 203.

25. *Maison sans désignation* (1505). Coin du cul-de-sac Saint-Landry et du Chevet-Saint-Landry. 9 d.

Au curé de la Madeleine, en 1505. — Comptes, XXI, 188. — *Doc. hospit.*, III, 207.

†**26.** Maison sans désignation (1456). Rue de la Colombe (O.). Néant.

Cette maison, la troisième en venant de la rue d'Enfer, avait une issue sur le cul-de-sac Saint-Landry. Elle avait été donnée à l'Hôtel-Dieu par Martin Bellefaye, conseiller au Parlement, seigneur de Ferrières-en-Brie, le 17 mars 1490 : « Michi ex bone memorie deffuncti magistri Johannis de Fleury, avi mei materni, qui illam acquisierat et construxerat... successionibus obventam, unacum torculari... ex una parte domui que fuit deffuncto Alano de Cruce, ex alia domui

---

1. « Rue du Verseul » (1456), « ruelle appellée anciennement la ruelle sans chef, et de present appellée la ruelle du Barceau » (1469).

deffuncti Nicolai Remon contiguam, duos introitus in dicto vico Columbe ex uno buto, et ex alio exitum in quadam parva ruella ante parvum hostium ecclesie Beati-Landerici, inter domos curati Sancte-Marie-Magdalenes et..., quibus attinet, habentem. » Cet immeuble, loué, en 1505, à Simon Morise, procureur au Parlement, était susceptible de payer 3 d. de fonds de terre à l'Hôtel-Dieu. — Comptes, XXI, 189, 222, 347; XXII, 287, 522; LI, 13. — A. P. 151^10, 10 *bis*, 11^. — Invent. de 1600, I, 458. — *Doc. hospit.*, III, 203.

UNIVERSITÉ.

27. Maison sans désignation (1402). Rue de la Bûcherie (N.). 4 d.
Cette maison était contiguë, à gauche, à « l'ostel des estuves qui sont à present à femmes » (1402) et à la maison suivante, à l'enseigne de l'Homme sauvage, qui faisait hache derrière les étuves. — Comptes, XXI, 189. — A. P. 21^C, I, N, P^; 27^Dd^.

† **28.** Maison sans désignation (1307), à l'enseigne de la QUEUE DE RENARD (1481), sans désignation (1505). Même rue (N.). 4 d.
Contiguë, à droite, à l'Homme sauvage, « ung archier pour aller à la riviere de Seyne entre deux », cette maison appartenait depuis huit ans à l'Hôtel-Dieu quand, en 1440, elle fut cédée à Émery Pélerin, pelletier, pour le fonds de terre et 64 s. p. de rente, dont la moitié payable à l'abbaye de Montmartre; Pélerin laissa à l'Hôtel-Dieu, en mourant (1481), tous ses biens, meubles et immeubles, entre autres cette maison « en laquelle Benarde la Moussine et Thomasse, sa fille, ont leur demeure franchement, leurs vies durans, en une chambre et bouge assise sur la riviere. » Dans l'inventaire des biens du donateur, du 4 juillet 1483, la Queue de Renard est désignée comme il suit : « Emery Pellerin, gisant au lit mallade, afferma les biens meubles et revenues cy aprez incorporez à luy appartenir : c'est assavoir une maison assise à la Buscherie, tenant d'une part au Trou Punaiz [1], et d'autre part à Laurence la Raude, aboutissant à la riviere de Seine, en laquelle maison y a ung celier derriere ou escorcherie et plusieurs chambres à louaige; laquelle maison doit de rente à l'Ostel-Dieu de Paris XXXII s. p. et encore XXXII s. p. aux religieux de Montmartre, de rente par an, avecques quarante s. p. de rente que prinses sur lad. maison et sur la maison appartenant aud. Emery, pour faire la fondacion de deux de profundis sur sa fosse et sur celle de son filz trespassé; laquelle maison de la Buscherie a esté louée ceste année presente et autres années precedantes en la maniere qui

1. « Archetum per quod itur ad Secanam » (1292), « l'Archet » (1307), « l'Archet, appellé la Ruelle » (1395), « le Trou Punetz » (1481), « Punaiz » (1483), « Punays » (1491). A. P. 14. *Cartul. H.-D.*, n° 852.

s'enssuit : pour ung led. celier ou escorcherie, quatre frans; — ung estable, deux frans; — item, la chambre au-dessus dud. sellier sur la riviere, III frans; — item, une chambrete emprés, XX s. p.; — item, une chambre sur rue, à la premiere montée, trois frans; — item, la chambre où demeure sa commere Bernarde, qui luy demeure sa vie durant, d'elle et de sa fille; — item, dessus de celle de lad. Benarde est celle où led. Emery demeure, laquelle il souloit louer quatre l. p. avecques les appartenances de lad. chambre; — item, une autre emprés celle dud. Emery, qui est sur lad. rue, a esté louée quarante s. p.; — item, au-dessus dud. Emery, à l'autre estaige, une grant chambre sur la riviere, autrefoys louée quatre frans; — item, une petite chambrete emprés, qui va sur lad. rue, louée II frans; — item, ung garnier en hault qui va sur la rue et sur la riviere, loué XLIIII s. p.; toutes lesquelles chambres appartiennent à lad. maison. » (A. P. 14[LI].) Totalement loué, cet immeuble rapportait donc plus de 18 francs, 9 l. 4 s. p.

En 1490, Geoffroy Ribaut, boucher, prit la maison « à tiltre de rente viagere » pour 22 l. t.; l'année suivante, le 28 février, il obtenait de l'évêché l'autorisation de construire un quai derrière sa maison :

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Françoys Clement, prestre, receveur de Reverend Pere en Dieu monseigneur l'evesque de Paris, salut. — Savoir faisons que pour le clerc et evident prouffit de mond. seigneur et en la presence de maistre Nicole de Mente, maçon, commis à la garde et exercice de la voyrie de mond. seigneur, nous avons vendu... à Geuffroy Ribault, marchant bouchier et bourgoys de Paris, et à ses hoirs et ayans cause ou temps advenir, le congié et franchise et saisine de faire fere ung quay, assis sur quatre pieux d'affiche, contenans quatorze piez de lé et doze piez de saillie, et oultre led. quay, au bout d'icelluy, une saillie contenant cinq piez de long sur quatorze piez de lé, à la haulteur des quays et saillies joignans, qui est semblable saillie et avencement que les maisons joignans y ont, lesquelx quay et saillie led. de Mente nous a rapporté que, appellé avecques luy gens à ce congnoissans, (que) led. quay et saillie se peulent bien bailler sans prejudice de la chose publicque, du fait de la marchandise de l'eaue ne des maisons voisines, en la maison dud. Ribault, estant assise à Paris en la rue de la Buscherie de Petit-Pont, icelle maison tenant d'une part à une ruelle que l'on nomme le Trou Punays et d'autre part à la vefve Gervaisot l'Archier, aboutissant sur la riviere de Seine, laquelle appartient à mond. seigneur et est en sa censive, haulte justice, moienne et basse, et voyrie, moiennant que led. Ribault et sesd. hoirs en seront tenuz payer doresenavant par chascun an à mond. seigneur..... quatre solz parisis de fons de terre... et oultre en sera tenu payer la somme de quatre

escuz d'or pour une foys..... En tesmoing de ce nous avons signé ces presentes de nostre seing manuel et fait seeller du petit seel de chambre de mond. seigneur, le derrenier jour du moys de feuvrier, l'an mil CCCC quatre vingts et dix. — Françoys Clement. »

En 1529, l'Hôtel-Dieu fut autorisé à agrandir cet immeuble en prenant une portion de la ruelle qui le longeait à gauche :

« Veu par la Court la requeste à elle presentée par les maistre, freres et seurs et commis au gouvernement de l'Ostel-Dieu de Paris, tendans à ce qu'il leur fust permis accroistre et elargir le derriere d'une maison assise rue de la Bucherie, naguieres abbatue et demolye et de present commancée à édifier, et icelle maison estre mise à droict allignement sur le derriere, au bout de la ruelle joignant et contigue d'icelle maison, laquelle ruelle est et a tousjours esté fermée et ne sert que pour esgoutter et avaller partie des eaues venans de lad. rue de la Bucherie en la riviere de Seine, attendu que lad. ruelle se elargist sur le millicu en tirant sur le derriere d'icelle maison en descendant à lad. riviere de Seine, tellement qu'elle est plus estroitte sur le devant et entrée d'icelle que sur led. derriere de deux piedz trois quars, et au moyen de ce n'est lad. maison de si grant commodité qu'elle seroit si led. allignement estoit faict, lequel ne porteroit aucun dommaige ne interestz à la chose publicque de ceste ville ; — veu aussi le rapport de la mesure et visitacion de lad. ruelle faitte par Jaques Ciriasse et Bastian Caumont, maistres des oeuvres de maçonnerie et charpenterie de cested. ville, ensemble le consentement des Prevost des marchans et eschevins, et oys sur ce le procureur general du Roy et le rapport de certain conseillier d'icelle Court par elle ordonné pour soy transporter sur les lieux et de ce qu'il en trouveroit, en certifier icelle Court, et tout consideré : la Court a permis... de accroistre et elargir lad. maison sur lad. ruelle, en delaissant icelle ruelle de la largeur de quatre piedz demy poulce entre deux murs soubz les retraittes d'iceulx au-dessus d'un pan couppé d'icelle maison et en continuant icelluy pan au long de lad. ruelle d'un droit allignement selon lad. largeur, au-dessus dud. allignement. — Faict en Parlement, le vingt troisiesme jour de decembre, l'an mil cinq cens vingt neuf. — Collation est faitte. Du Tillet. » — Comptes, XXI, 189, 190, 230, 340. — A. P. $14^{Aa\text{-}Pp}$; $21^{C,\ I,\ N}$; $27^{Ff,\ Nn}$; 28^{Eee}.

* **29**. *Maison sans désignation* (1307), *à l'enseigne du* COUPERET (1505). Même rue (N.). 12 d.

En 1307, Guiard de Coulommiers, écuyer de l'abbé de Saint-Victor, prit de l'Hôtel-Dieu cette maison et la suivante, « deux mesons jumelles entretenanz, outre Petit-Pont, en la Bucherie, en la rue de Clo-Mauvoisin », pour 14 l. p. de rente ; en 1325, par son testament, fait « in una camera alterius domus domorum earumdem, in qua

dicta testatrix tunc infirmabatur », la veuve de Guiard, « Nicolaa, dicta de Bricquebec, piscionaria piscium marinorum », laissa ces maisons à sa fille, sa vie durant, pour revenir, après sa mort et celle de ses héritiers directs, à l'Hôtel-Dieu, que nous en trouvons propriétaire en 1392; à cette époque, Jean de Brécy, maçon, prit la première pour 11 l.; en 1432, l'une et l'autre furent cédées par l'Hôtel-Dieu, à qui elles étaient échues après criées, à « Jehan l'Orillart, dit Merly, le Jeune, tainturier de draps. » De ces deux « maisons joignans et entretenans, dont l'une est à pignon, où pend l'enseigne du Lion Noir,... et l'autre (celle du Couperet) est à appentiz », celle-ci fut prise, en 1447, pour 7 l. de rente, par un boucher, Jacquet Riant, avec « le cay qui est derrier lad. maison à pignon, sur la riviere de Saine,..... en la censive de monseigneur l'evesque de Paris, et chargé envers lui icellui cay de v s. p. de cens »; Guillaume du Moulinet, procureur en la Chambre des comptes, occupait le Couperet, en 1506, aux mêmes conditions que Riant. — Comptes, XXI, 190, 230. — A. P. 14, 27, 28.

* **30.** *Maison sans désignation* (1307), *à l'enseigne de la* BANNIÈRE DE FRANCE (1429), *du* LION NOIR (1432), *du* LION D'OR DE FLANDRE (1447), *de l'*ÉCU DE FRANCE (1478). Même rue (N.). 12 d.

Adjugée, en 1429, à l'Hôtel-Dieu, à cause de 20 l. qu'il y devait percevoir, cette maison fut cédée, avec la précédente, à un « tainturier de draps, Jean l'Orillart, le Jeune, lequel a si petitement mesnagé qu'il lui a convenu partir hors de la ville de Paris » (1447), pour 14 l. de rente, plus 5 s. payables à l'évêque de Paris pour le quai établi derrière l'immeuble sur « certains pieulx qui sont fichiez en lad. riviere de Seine, à l'opposite dud. Hostel-Dieu, sur lesquelx pieux se peut faire quay ou galerie »; elle passa ensuite à un tavernier, Guillaume des Boullons, « seigneur de la Chaiere, à Petit-Pont », moyennant 8 l. de rente; Jean Arnoul, dit Raimbaut, teinturier de draps, l'occupait, en 1505, aux mêmes conditions. — Comptes, XXI, 190, 231. — A. P. 14, 27, 28.

* **31.** Maison à l'enseigne de la CLOCHE PERSE (1448). Rue Saint-Jacques (E.). 12 d.

Cette maison, qui s'élevait en face de la rue de la Parcheminerie, était contiguë à la Cloche rouge et aboutissait au collège de Cornouailles; elle appartenait, en 1505, à Antoine Boursier, drapier. — Comptes, XXI, 191, 238. — Invent. de 1600, I, 631.

* **32.** Maison sans désignation (1225). Rue de la Parcheminerie (N.). 6 d.

Cette maison, la deuxième du rang en venant de la rue Saint-Jacques, tenait, à droite, au Croissant (1490); elle aboutissait au Bras

d'or (1430), au Paon, à l'Écu d'argent (1505). Dès novembre 1225, l'Hôtel-Dieu possédait cet immeuble, qu'un chantre de Notre-Dame avait acheté 100 l., moitié au chapitre, moitié à Eudes Savoir, et qu'il avait aussitôt abandonné à l'hôpital pour une rente viagère de 10 l. qui fut, en 1227, réduite à 7 l. En 1505, la maison appartenait à l'église Saint-Séverin. — Comptes, XXI, 191, 243. — A. P. 237[1-15].

33. Maison des MARMOUSETS (1322). Rue de la Harpe (O.). 12 d.
Aboutissait à la maison voisine de gauche. — Comptes, XXI, 191, 240. — A. P. 233[1]. — Invent. de 1600, I, 590.

34. COLLÈGE DE JUSTICE. Même rue (O.). 42 s.
Les bâtiments du collège s'étendaient entre les Marmousets et l'hôtel de Clermont, auquel attenait la plus grande des maisons qui composaient l'établissement. Celle-ci avait été donnée à l'Hôtel-Dieu, en 1316, par Henri « de Meso », chanoine au diocèse de Langres, qui l'habitait. Cédée en usufruit, six ans plus tard, pour 160 l., à Oudard des Barres, doyen de Bourges et trésorier de Sens, elle fut bientôt acquise par lui, moyennant 200 l. une fois payées et 42 s. de fonds de terre. C'est dans ces conditions qu'elle appartenait, vers 1350, à Jean Justice, qui y mourut. En 1353, le collège, voulant posséder les bâtiments en mainmorte, s'engagea à payer à l'Hôtel-Dieu, outre le fonds de terre, 13 l. 18 s. de rente. — Comptes, XXI, 192, 241. — A. P. 231[Aaa-Ccc]. — Invent. de 1600, I, 575-577.

VILLE.

***35.** Maison sans désignation (1228), à l'enseigne du BŒUF (1393), du BŒUF COURONNÉ (1461). Place de la Saunerie. 4 d.
Cette maison formait à la fois le coin de la Pierre à Poisson[1] et de la rue de la Saunerie; elle aboutissait à l'Image Sainte-Catherine et au Cornet[2]. Cédée, en 1228, par la veuve de Eudes « Plastraz », châtelain de Vernon, à Roger Comin, bourgeois de Paris, pour 18 l. p. (dont six furent rachetées, en 1240, par l'héritier de Roger, Philippe Comin, pour 100 l. p., et six autres, en 1243, pour 120 l. t., par Jean Bruneau, bourgeois de Paris, qui venait de marier sa fille,

1. « Piscinaria » (1246); « ruelle appellée la Pierre au poisson » (1398); « la ruelle de la Poissonnerie, qui descend de la porte de Paris en lad. place de la Saulnerie » (1449); « la ruelle où l'en vent le poisson d'eaue doulce » (1461).

2. « Ante cuneum qui dicitur Cuneus mercature » (1240); « juxta guichetum, ante domum magistri Huberti, ab opposito loci qui dicitur Coi » (1243); « ante portam Salis, retro Castelletum, ab opposito domus magistri Huberti, clerici » (1258); « maison en la Saunerie, faisant le coing de l'esgout de lad. Saunerie » (1394).

Tiphaine, à Philippe Comin, en lui donnant 10 l. de rente en dot), cette maison fut, en 1246, divisée en deux parties : une moitié fut cédée à Pierre Blondeau pour 16 l. de rente, et l'autre : « illam medietatem que est versus Castelletum Parisius », à Alain, poissonnier, au même prix; celui-ci assigna 30 s. p. sur la moitié d'une pierre à poisson qui lui appartenait « in Piscinaria Parisius. » Par son testament, Tiphaine la Comine légua, en 1295, à l'Hôtel-Dieu 20 l. p., dont deux à l'office de la prieuse. Le Bœuf couronné appartint, au commencement du XVe siècle, à des poissonniers d'eau douce, et, en 1448, après criées, à l'Hôtel-Dieu; celui-ci céda la maison, d'abord, à Thierry Noy, essayeur de la Monnaie de Paris, pour 15 l. de rente (1449), puis, en 1461, pour 14 l., dont six rachetables, à « Jehan et Pierre ditz les Flamens, marchans orfevres, bourgois de Paris », aux héritiers de qui elle appartenait en 1505. — Comptes, XXI, 192, 279. — A. P. 266[1-22].

* **36**. *Maison à l'enseigne de l'*IMAGE SAINTE-CATHERINE (1505). Rue de la Saunerie (E.). 2 d.

Cette maison, contiguë d'un côté à celle du « Serant ou du Cornet », appartenait, en 1505, aux héritiers de Jean Pensart, « marchant de poisson d'eaue doulce. » — Comptes, XXI, 192, 279.

37. Maison sans désignation (1439), à l'enseigne du COQ (1470). Porte Baudoyer, rue Saint-Antoine (S.). 6 d.

La maison du Coq s'élevait « devant et à l'opposite de la vieille rue du Temple »; contiguë, d'un côté, au Dieu d'amour, elle aboutissait à la Longue allée.—Comptes, XXI, 192, 263.—A. P. 395[Cc, Ff, Gg].

38. *Maison à l'enseigne du* PETIT HEAUME (1364), *de l'*ÉCU D'ORLÉANS (1470), *du* GRIFFON (1477). Ibidem (S.). 8 d.

Cette maison aboutissait aussi à la Longue allée. Dès 1364, la prieuse y percevait 70 s. de rente; à partir de 1439, cet immeuble dut au maître 16 s. et à la prieuse 6 l. 10 s. Il appartint successivement à Jean de Roye, tailleur de robes (1367), au « taillandier de monseigneur le bastart d'Orléans », Pierre le Maire (1439), à Pierre Barbette, drapier, qui, en 1474, y demeurait depuis plus de trente ans. — Comptes, XXI, 193, 264; XXII, 561. — A. P. 395. — *Doc. hospit.*, III, 2, 217.

39. *Maison sans désignation* (1257), *de la* POMME ROUGE, *de l'*HOMME SAUVAGE (1439). Ibidem (S.). 4 d.

L'Homme Sauvage, propriété de Pierre Barbette, drapier (1470), puis de Jean Parfait, aussi drapier, en 1505, devait à l'Hôtel-Dieu, depuis 1257, une rente de 6 l., achetée à cette époque, pour 100 l., à Henri de Limeil, bourgeois de Paris. Cette maison aboutissait à la

Longue allée. — Comptes, XXI, 193, 264. — A. P. 395Cc, Ff. — Invent. de 1600, II, 79. — *Cartul. H.-D.*, nº 689.

40. *Maison sans désignation* (1317), *à l'enseigne du* PÉRIER (1370), *de la* CROIX D'OR (1477). Ibidem (S.). 4 d.

Cette maison n'était séparée de la suivante que par « l'ostel et taverne de la Chasse » (à l'enseigne du Cheval rouge, en 1416), auquel elle aboutissait. C'est en 1317 et 1319 que l'Hôtel-Dieu acquit les 7 l. de rente qu'il percevait sur cet immeuble, propriété de Robert et de Lucas des Périers en 1317 et 1364. — Comptes, VI, 5; VII, 42; XV, 12; XXI, 193; XXII, 560. — A. P. 397[6], 398[4]. — Invent. de 1600, II, 38. — *Doc. hospit.*, III, 2, 7, 217.

41. Maison à l'enseigne de la TÊTE NOIRE (1380). Ibidem (S.). 3 ob.

La Tête noire, séparée de la maison suivante par celle du Puits, appartenait, en 1457, moyennant 10 l. de rente payables aux héritiers de Pierre Landreau, notaire de Charles VII, à un tailleur de robes; elle passa ensuite au collège de Laon, qui la céda, en 1466 et 1478, à des tailleurs de robes, pour 10 l. et 16 l. de rente. — Comptes, III, 85; XXI, 194, 264. — A. P. 398[1-6], 399.

42. Maison à l'enseigne de l'IMAGE NOTRE-DAME (1469). Ibid. (S.). 2 d.

Elle aboutissait à la maison de l'Ours et appartenait, en 1505, à un barbier, Simon le Comte. — Comptes, XXI, 194, 265. — Invent. de 1600, II, 34.

43. *Maison à l'enseigne de l'*AUTRUCHE (1440). Ibidem (S.). 2 d.

Appartenait, en 1505, à Regnault Lestolle, drapier. — Comptes, XXI, 194, 265. — Invent. de 1600, II, 92.

44. *Maison sans désignation* (1281), *à l'enseigne de l'*OURS (1361), avec ses dépendances, dont faisait partie la maison du PUITS (1505). Ibidem (S.). 4 d.

Cette maison, qui pendant près de deux siècles (1281-1469 env.) appartint à l'abbaye d'Ourscamps (d'où probablement son enseigne à l'Ours), se composait de nombreux corps de bâtiments s'étendant derrière les maisons précédentes jusqu'à celles de la Châsse et de la Longue allée, et de « deux autres maisons qui souloient estre des appartenances d'icelle maison de l'Ours, et de present sont separées, en l'une desquelles pend pour enseigne le Puys »; la seconde faisait le coin de la rue Geoffroy-Lasnier, passant ainsi derrière la Bannière de France qui était englobée dans l'hôtel de l'Ours. Ce dernier immeuble appartenait, en 1505, à un drapier de la rue Saint-Honoré, Philippe Legendre. — Comptes, XXI, 195, 266. — A. P. 401[1, 7, 13, 14].

45. *Maison à l'enseigne de la* BANNIÈRE DE FRANCE (1421). Ibidem (S.). 3 d.

Comptes, XXI, 195, 265. — A. P. 400, n° 1861.

46. Maison de la BELLE ÉTOILE (1416). Ibidem (N.). 3 pittes.

Cette maison, qui s'élevait en face de la rue Geoffroy-Lasnier, était contiguë, d'un côté, à une propriété de l'abbaye de Maubuisson; elle appartenait, en 1505, à un drapier, Pierre Perroton. — Comptes, XXI, 195. — A. P. 402[1].

47. *Maison à l'enseigne de* L'AIGLE ET LE BARBEAU (1417). Ibidem (N.). 3 ob.

Contiguë, d'un côté, à l'hôtel des Singes, qui, en 1417, appartenait à Nicolas Grimaut. — Comptes, XXI, 195. — A. P. 403[6, 13].

48. Maison sans désignation (1288). Rue Geoffroy-Lasnier. 6 d.

Cette maison, qui, contiguë d'un côté à la Corne de Cerf, aboutissait « par derriere à ung hostel qui fu jadiz à messire Jehan des Marez », se composait, en 1444, de « court, puis, maisons devant sur rue, ung corps d'hostel ou millieu et ung jardin derriere, caves, celiers et autres ediffices,... à l'opposite de l'ostel du Chastel. » C'est en 1417 que Étienne de Bertincourt, clerc du Roi, héritier de Jean de Bertincourt, chanoine de Paris, donna à la prieuse la rente de 4 l. que ce dernier avait achetée, en 1288, à l'évêque de Rennes, Guillaume, pour 50 l. — Comptes, I, 109, 270; VI, 5; XV, 11; XXI, 196. — A. P. 401. — Invent. de 1600, II, 8. — *Doc. hospit.*, III, 216.

49. *Maison sans désignation* (1444). Même rue. 8 d.

Appartenait, en 1505, au maréchal des logis du Roi. — Comptes, XXI, 196. — A. P. 401[10].

50. *Maison à l'enseigne de l'*HOMME SAUVAGE (1446), *sans désignation* (1505). Même rue. 3 d.

Elle aboutissait à l'hôtel de Jean des Marais. — Comptes, XXI, 196. — A. P. 401[11].

51. *Maison à l'enseigne de la* HERSE (1446), *des* DOUZE MOIS DE L'AN (1505). Même rue. 3 d.

TABLEAU B. — RENTES ANNUELLES ET PERPÉTUELLES.

CITÉ.

1. Maison figurant au tableau A sous le n° 3. 79 s. 11 d.

2. Maison figurant au tableau A sous le n° 10. 4 l.

3. *Maison figurant au tableau A sous le n° 11.* 100 s.

4. *Maison à l'enseigne de l'*Écu de France (1477). Rue-Neuve. (S.). 29 s.

L'Écu de France se composait de « deux maisons entretenans, chascune à deux pignons, l'un pignon devant, l'autre derriere, aboutissant par derriere et ayant issue en la rue du Sablon, estimées vi^{c} l. t. » (1503); propriété de Jean Guymier, libraire, en 1477, et en 1505, de son gendre, Jean Trepperel, aussi libraire. En 1498, Tassine, veuve de Jean Guymier, avait donné à l'Hôtel-Dieu 4 l. de rente sur cette maison et sur l'Écu de France du Parvis Notre-Dame, « à condition que d'icelle rente n'en sera paié durant la vie de lad. Tassine et IIII^{xx} XIX ans aprés son trespas que LVIII s. de rente. » — Comptes, XXVI, 17. — A. P. 140^{Mm}. — *Doc. hospit.,* III, 113.

*5. M. P. *Maison sans désignation* (1370), *à l'enseigne de l'*Image Saint-Christophe (1505). Coin méridional de la Rue-Neuve et de la rue du Marché-Palu et coin septentrional des rues du Sablon et du Marché-Palu. 4 l. et 4 l.

Cette maison s'élevait « devant et à l'opposite de l'ostel de l'Image d'alebastre, qui fait l'autre coing d'icelle Rue-Neufve Nostre-Dame »; depuis 1446, elle avait successivement appartenu à un patinier, Raimbaut Arnoul, à un libraire, Pasquier Bonhomme (1477), à un drapier, Nicolas Charpentier (1505). — Comptes, I, 269; XV, 5; XX, 145; XXI, 206, 207; XXII, 559. — A. P. 143^{1}. — *Doc. hospit.*, III, 7. — *Registres des délibérations du Bureau de la Ville*, I, 133, publié par Fr. Bonnardot, coll. de l'*Hist. génér. de Paris.*

*6. Masure (1457). Rue du Sablon (S.). 24 s.

Après le Chat-qui-pêche, qui faisait le coin du Marché-Palu, et l'issue du Chef Saint-Quentin, on rencontrait « une masure et jardin, aboutissant par derriere sur la riviere de Seine », que l'Hôtel-Dieu avait, en 1457, cédée pour 32 s. à Jean Guymier, libraire, sa vie durant, celle de sa femme et de ses trois enfants, Geneviève, Marion et Côme. — Comptes, XXI, 207. — A. P. 6^{V}.

*7. Maison sans désignation (1246), à l'enseigne du Veau (1505). Même rue (S.). 4 l.

Cet immeuble, qui s'élevait au coin de la ruelle « par laquelle on souloit aller aux chambres-l'evesque » et qui, en 1505, « souloit estre applicqué à escorcherie », se composait de deux maisons, autrefois distinctes, comprises entre la ruelle et une maison qui, après avoir appartenu aux « dames de la Sauçoye de lez Villejuye », fut acquise par l'Hôtel-Dieu en 1330. La maison du coin de la ruelle fut donnée, en 1246, par Gilbert de Petit-Pont, chanoine de Saint-Étienne-des-Grés, à Jeanne Hongarisse et à son fils Richard, plus tard chanoine de Saint-Denis-du-Pas, qui la céda, à son tour, en

1270, à un boucher du Parvis, Pierre Quetin, pour 6 l., rente dont il fit don à l'Hôtel-Dieu en 1292. Pierre Quetin vendit la maison, pour 80 l., à un épicier, Jean Philomène ou Rossignol (1307), qui acheta l'autre maison, en 1316, de Thibaut de « Segay » pour 40 l. petits tournois; l'Hôtel-Dieu devint propriétaire de l'une et de l'autre par donation de Jean Rossignol, en 1325. Les deux maisons ainsi réunies furent cédées « à feu Jehan Chiede, à la vie de luy, de sa femme et de sa fille Marguerite, pour IIII l. p. de rente viagere, de laquelle fille la vefve feu Pierre Malaisié a le droit » (1505). — Comptes, XXI, 208. — A. P. 3Tt, Xx, Zz, Bbb, Ccc.

* **8.** Deux maisons sans désignation (1224), maison sans désignation (après 1430), à l'enseigne du CHAT-QUI-PÊCHE (1508). Coin méridional des rues du Sablon et du Marché-Palu. 60 s.

Cette maison, contiguë à gauche au Chef Saint-Quentin, avait été formée, à la fin du XVe siècle, par la réunion de deux immeubles jusque-là distincts; ceux-ci appartenaient, en 1224, à une bourgeoise de Paris, Béatrix, dite la Bégaude, qui les donna à l'Hôtel-Dieu la même année. En 1306, l'hôpital céda la maison du coin, pour 16 l., à Thibaut, herbier; Robert Benoche, épicier, la prit pour 6 l. en 1373; en 1420, elle passa à Fremin le May, libraire et « notaire de la court à l'official de Paris ». L'autre maison appartint successivement à Arnaud de Périgueux, avocat, et sa femme, Nicole la Poitevine (1298-1310), à Robert Benoche, épicier (1373), à l'Hôtel-Dieu (1400), qui, en 1429, en céda le terrain, « une petite place wide où jadiz ot maison, contenant environ deux toises de large et trois toises de long, assise à Paris au bout de Petit-Pont, tenant d'une part à Fourques de Rosieres, [notaire], et d'autre part à Fremin le May, escripvain », à ce même Fremin pour 70 s. dont 40 payables à l'Hôtel-Dieu. A la fin du XVe siècle, le Chat-qui-pêche appartint à Pierre Pichore, puis à Jean Lainé, drapier (1505); en 1508, il fut adjugé pour 1,500 l. à Geoffroy le Maître, licencié en droit. — Comptes, XXI, 209. — A. P. 2N, T, V, Z, Bb, Cc, Ee, Qq; 4A-C, F, G; 5S, T. — *Registres des délibérations du Bureau de la Ville*, I, 133.

9. M. P. Maison sans désignation (1259), à l'enseigne de l'ANNONCIATION, du CROISSANT (XVe s.), du CROISSANT D'OR (1506), de L'EMPEREUR ET LE PORC-ÉPIC (1536). Petit-Pont (O.). 6 l. 10 s. et 6 l. 10 s.

Cette maison s'élevait « sur le bout du Petit-Pont », en face de l'Hôtel-Dieu; elle fut, en 1259, cédée par Geoffroy Chauveau, bourgeois de Paris, à Jacques, « apothecarius domini Regis », et à sa femme, Hersende, « physica »; le vendeur se réserva toutefois la propriété du moulin établi sous la maison. En 1298, les héritiers de Geoffroy Chauveau, Jeanne la Chauvelle, sa fille, et Geoffroy Chauveau, « scamptio illustrissimi domini Regis Francie », ce der-

nier agissant comme tuteur d'une nièce ou petite-nièce, cédèrent les 13 l. de rente qu'ils avaient sur cette maison, devenue la propriété de Perrenelle, « apothecaria Regis », à Marie la Mercière, fille de Osanne de Dijon, contre 10 l. sur une maison de la Croix-du-Tiroir, rue Saint-Honoré, et 60 l. de petits tournois noirs. Ces 13 l. furent données à l'Hôtel-Dieu, moitié au maître et moitié à la prieuse, en 1300. La maison appartint dans la suite à plusieurs épiciers, et, en 1505, à Philippe du Château. — Comptes, I, 269; VI, 2; XV, 5; XXI, 209; XXII, 550. — A. P. 8Hh. — *Doc. hospit.*, III, 1, 7.

10. Maison sans désignation (1505). Rue du Marché-Palu (O.). 8 l.

Cette maison fut, en 1269, achetée par Jacques, épicier, à Thibaud, fils de Mainfroi, aussi épicier, qui vendit également la maison voisine à un autre épicier, « Jehes du Fiiait. » En 1303, la fille de Jacques, mariée à un épicier, Mathieu du Mans, donna à l'Hôtel-Dieu 8 l. de rente à prendre sur la maison de son père : « super domo quadam que fuit dicti patris sui, quam ad presens inhabitat Petrus Paumier, sita in Apothecaria Parvi-Pontis, inter domum defuncti Johannis de Figiaco et domum Reginaldi de Ham. » En 1394, cette maison était « divisée à present en deux parties, en l'une desqueles parties demeure Jehan d'Oe, [espicier et apothiquaire], et en l'autre partie, Richart la Gresse, à l'opposite de Rue-Neufve Nostre-Dame, tenant d'une part, du costé de devers Petit-Pont, à une maison qui fu Josset le Bouchier et sa femme, et d'autre part à une maison qui fu Regnaut Hain, en laquelle demoura Guillaume de la Prevosté, appartenant de present à Richard de Bulles, aboutissant par derrieres en la rue des Estuves. » Quant à la maison de « Jehan du Fiiat, l'espicier, » elle appartint, au commencement du xve siècle, à Guillaume d'Auxerre; elle avait alors pour enseigne les Trois Rois de Cologne.

Il convient, d'autre part, de noter que le nom de Marché-Palu a été donné, au moyen âge, à la partie des rues de la Calendre et Saint-Christophe voisine de la rue du Marché-Palu proprement dite. La maison du Paradis (tableau A, n° 14) s'élevait rue de la Calendre et était contiguë au Chat, qui faisait le coin de la rue aux Fèvres; en face, la Forge de la Cité, attenante à Saint-Germain-le-Vieux : or, le Paradis figure, dans le compte de 1536, sous la rubrique : « rue du Marché-Palu », ainsi qu'un autre immeuble qui « tenoit d'une part à une maison appartenant à la vefve feu Nicolas Perdriel, et d'autre à une maison faisant le coing de la rue de la Juifrie, aboutissant par derriere à Claude Chouart », alors propriétaire du Paradis; il s'agit certainement ici de la rue de la Calendre; la Juiverie commençait, du côté du Petit-Pont, à la hauteur des rues Saint-Christophe et de la Calendre, avec chacune desquelles elle ne formait que l'encoignure

septentrionale; le Paradis s'élevant sur le côté nord de la rue de la Calendre, la maison contiguë à celle qui aboutissait au Paradis ne pouvait former que le coin de la Juiverie et de la rue de la Calendre; nous allons d'ailleurs indiquer quelle maison faisait l'autre encoignure; elles s'excluent mutuellement. Au XVI[e] siècle encore, on employait couramment trois noms pour désigner la rue de la Calendre : « rue de l'Herberye, dite de la Callande, autrement le Marché-Pallu. »

On trouve, dans l'Inventaire du domaine parisien de l'Hôtel-Dieu dressé en 1600 (I, 501), l'analyse d'un acte de 1424 où le nom de Marché-Palu est donné à la rue Saint-Christophe : « Unes lettres faites et passées soubz le scel de la Prevosté de Paris l'an mil IIII[c] XXIIII, par lesquelles appert l'Hostel-Dieu de Paris avoir baillé à tiltre de rente à Poncelet le Noble et Jehanne, sa femme, deux maisons entretenans, en l'une desquelles pend pour enseigne la Seraine, assize en la rue de Marché-Palu, aultrement ditte la rue Saint-Crestofle, tenant lors d'une part aux hoirs ou ayans cause feu Berthault Veillart, d'aultre part aux hoirs Jehan le Maire, espicier, aboutissant par derriere à Jehan Foucart, sergent à verge... » On lit, d'autre part, dans le compte de 1506, sous la rubrique « rue de Marché-Palu », l'article suivant : « Sur deux maisons assises en Marché-Palu, entretenans, où pend pour enseigne la Seraine, qui furent à feu maistre Jehan l'Archier, depuis à ses hoirs et de present appartenant à la vefve et hoirs dud. feu Nicolas Perdriel, tenant, d'une part, à une maison qui fut à feu Aymery Pelerin, pelletier, et de present appartient à lad. vefve et hoirs, faisant le coing de la rue de la Juifrye, aboutissant par derriere à la maison de l'Escu de France, assise en ladite rue de la Juifrie... » La maison de la veuve Pélerin formait donc le coin de la rue de la Juiverie et de la rue Saint-Christophe, et c'est dans cette dernière rue, appelée aussi rue du Marché-Palu, que s'élevait la Sirène. — Comptes, VII, 300; XV, 4; XXI, 212. — A. P. 8Gg; 142C, H, K; 169C4. — *Doc. hospit.*, III, 208. — *Registres des délibérations du Bureau de la Ville*, I, 134.

11. Maison sans désignation (1505), à l'enseigne des TROIS ROIS DE COLOGNE (1512). Rue de la Calendre (S.). 4 l.

« Tenant d'une part à une petite ruelle par où l'en va à la riviere de Seyne, aboutissant par derriere à la riviere... » — Comptes, XXI, 210; XXVI, 22.

12. M. P. Maison à l'enseigne de l'ÉTOILE (1505). Rue de la Savaterie (E.). 16 s. et 4 s.

Cette maison, qui donna parfois son nom à la partie de la rue de la Savaterie où elle s'élevait, aboutissait à la rue aux Fèvres. A partir de 1494, elle appartint aux Chartreux. Dès 1371, la prieuse y perce-

vait 20 s. de rente, au lieu de 30 s. que le prieur de Saint-Éloi avait amortis, la même année, moyennant 10 s.; lorsqu'en 1482 la rente totale due par l'Étoile à l'Hôtel-Dieu fut réduite de 4 l. 4 s. 4 d. à 20 s., la prieuse n'eut plus sur cette maison que 4 s. de rente. — Comptes, I, 140; VI, 2; XV, 4; XVI, 69; XVIII, 264; XXI, 210. — *Doc. hospit.*, III, 7.

13. Maison figurant au tableau A sous le nº 14. 8 l.

14. Maison sans désignation (1505). Rue de la Calendre (N.). 18 s.
C'était la première maison après celle du coin de la Juiverie; elle aboutissait au Paradis. — Comptes, XXI, 211.

15. Maison à l'enseigne de la SIRÈNE (1424). Rue Saint-Christophe (N.). 40 s.

* **16.** *Maison sans désignation* (1505). Coin des rues Saint-Christophe et de la Juiverie. 30 s.
Elle aboutissait à la Tête-Noire, de la rue de la Juiverie. — Comptes, XXI, 212. — *Registres des délibérations du Bureau de la Ville*, I, 134.

* **17.** Maison à l'enseigne du DAUPHIN (1505). Rue de la Juiverie (E.). 9 l. 15 s.
Cette maison, contiguë d'une part à l'Image Sainte-Marguerite, était d'autre part séparée de la maison précédente par celles de Thibaut Lourdet et de l'Écu de France. — Comptes, XXI, 213, 337. — *Registres des délibérations du Bureau de la Ville*, I, 134.

18. Maison sans désignation (1325). Rue de la Licorne (O.). 40 s.
En 1325, Robert de l'Ile-Adam ou d'Étampes, clerc du chœur de Notre-Dame de Paris, donna à l'Hôtel-Dieu, « ad officium coquine », 8 l. de rente dont 60 s. « super domo magistri Johannis Pitart, que fuit Guilloti de Ruella, in vico Nebulariorum »; cette maison aboutissait à « une maison, assise en la rue de la Juifrie, qui fut à Bertault Viellart, et à une petite ruelle enclavée entre plusieurs maisons » (1427). Elle appartenait, au commencement du xve siècle, à Jean de Villeneuve, docteur en décret et avocat en cour d'église; en 1427, elle était « louée et habitée par justice » par Guillaume d'Engente, avocat au Châtelet; elle passa ensuite à Martin Bellefaye, aux héritiers de qui elle appartenait en 1505. Dès 1429 la rente de 60 s. avait été réduite d'un tiers. — Comptes, XXI, 214. — A. P. 164Aaa-Ccc, Fff.

19. Maison sans désignation (1505). Rue Saint-Pierre-aux-Bœufs (O.). 24 s.
Elle aboutissait à la rue de la Confrérie. — Comptes, XXI, 215.

†**20**. Maison sans désignation (1178-1179). Même rue (O.). 4 l.
Cette maison s'élevait en face de l'église Saint-Pierre-aux-Bœufs et aboutissait à la Belle-Étoile de la rue de la Confrérie. Amorti en 1178 ou 1179 par le prieur de Saint-Éloi, cet immeuble fut donné en 1209 à l'Hôtel-Dieu par Ferry de Gentilly ou d'Argenteuil. A la fin du xv[e] siècle, Guillaume Greslier prit cette maison, avec une masure de la rue de la Confrérie, « pour IIII l. de rente sa vie durant et XL ans aprés, desquelz XL ans le chappitre de Paris a le droit. Led. Greslier trespassa l'an mil IIII[c] LXXIIII, le jeudi absolu, XXIIII[e] mars. » — Comptes, XXI, 215. — Inventaire de 1600, I, 349. — *Cartul. H.-D.*, n[os] 12, 100.

***21**. Maison sans désignation (1450). Même rue (E.). 4 l.
Cette maison s'élevait entre le Château-Frileux et le presbytère de Saint-Pierre-aux-Bœufs, qui la séparait de l'église; elle aboutissait au Cheval rouge du Parvis Notre-Dame. — Comptes, XXI, 216. — Inventaire de 1600, I, 350. — Inventaire de 1722, II, 255.

22. P. Maison sans désignation (1370), à l'enseigne de l'ÉCU DE FRANCE (1387). Parvis Notre-Dame (N.). 21 s.
Cette maison était contiguë à droite au Château-Frileux, à gauche au Cheval rouge. Elle avait appartenu, en 1386, à Raymond du Temple. On l'estima, en 1503, 450 l. t. — Comptes, I, 140, 269; VI, 2, 25; VII, 208; XV, 2; XVIII, 165. — A. P. 140[Mm].

23. Maison sans désignation (1505). Coin des rues de la Confrérie et de Champrosay. 6 s.

***24**. Maison sans désignation (1505). Rue de Champrosay. 8 s.
Cette maison appartenait, en 1505, à Jean Channin, curé d'Auteuil; elle aboutissait au presbytère de la Madeleine. — Comptes, XXI, 218, 219. — Inventaire de 1600, I, 482.

***25**. Maison de la PLATRIÈRE (1429). Rue des Marmousets (N.). 4 l. 10 s.
La Plâtrière appartenait, en 1505, à la veuve de Yvon Thomas, plâtrier. C'était la seconde maison après celle du coin de la rue Saint-Landry, sur laquelle elle avait, du reste, une issue, entre la maison du coin et l'hôtel des Ursins. — Comptes, XXI, 219. — Inventaire de 1600, I, 376.

***26**. Maison sans désignation (1429). Coin occidental des rues Saint-Landry et des Marmousets. 64 s.
Comptes, XXI, 220. — Inventaire de 1600, I, 376.

***27**. Maison sans désignation (1283), à l'enseigne de la CROIX D'OR (1363). Rue des Marmousets (S.). 6 l.
Cette maison, contiguë d'une part à celle des Chapelets, donnait

à la fois sur la rue des Marmousets et sur l'impasse Sainte-Marine; elle appartenait, en 1505, aux héritiers de Jean Huraut, président en la Cour des généraux. — Comptes, XXI, 221. — Inventaire de 1600, I, 357.

28. Maison sans désignation (1262). Coin des rues des Marmousets et de la Colombe. 100 s.

Cette maison, qui s'élevait en face de la précédente, tenait d'un côté à la maison de l'Étoile, « aboutissant par derriere aux maisons de la Camuse et de maistre Brice de la Court, devers la Croix d'or » (1363). — Comptes, XXI, 222. — Inventaire de 1600, I, 360.

***29-30.** Maison sans désignation (1407), au port Saint-Landry, et une autre (1371), rue du Port Saint-Landry. 36 s.

Sur l'emplacement du premier de ces immeubles s'élevaient, en 1407, deux maisons, « qui furent à Thomas Guyot, et de present sont à me Nicolas d'Orgemont, doyen de Tours »; elles tenaient d'un côté au second immeuble, de l'autre à la Seine, aboutissant à la ruelle qui descendait à la rivière et « d'autre part faisant le coing du port. » La seconde maison appartenait à La Boiteuse, lavandière, quand, en 1371, Pierre Gouin, tabellion public, assigna sur elle 18 s. de rente à l'Hôtel-Dieu; elle devint ensuite la propriété de Jean Véron, et, en 1416, celle de l'Hôtel-Dieu, qui la céda, en 1455, pour 40 s., avec le terrain du premier immeuble, à un lavandier, Guillaume de Coisy : « une maison et mazure derriere, contenant trois toises et demy de long et quatre toises et demy de large »; treize ans plus tard, Étienne le Verger, lavandier, succédait à Guillaume de Coisy, moyennant 36 s. de rente. Jean François, avocat au Parlement et curé de Saint-Christophe, devint ensuite acquéreur de cette propriété qu'il donna, en 1488, à sa nièce Martine quand celle-ci épousa le boulanger Jean Baron. C'est à ce dernier que Richarde la Longue acheta, en 1494, pour 130 l. t., sans compter la rente de l'hôpital, l'ancienne propriété du curé de Saint-Christophe, qu'elle allait donner, en 1509, à l'Hôtel-Dieu, à charge de services religieux. — Comptes, XXI, 223. — Inventaire de 1722, II, 290-297.

† **31.** Deux maisons figurant au tableau A sous le n° 23. 60 s.

32. Maison figurant au tableau A sous le n° 24. 50 s.

33. Maison figurant au tableau A sous le n° 22. 3 s. 6 d.

34. Maison sans désignation (1199), à l'enseigne de la Coupe (1374), de la Coupe d'or (1504). Rue de la Lanterne (O.). 10 l.

Adam, clerc de Philippe-Auguste, donna à l'Hôtel-Dieu, après 1189, mais avant 1199, deux maisons « entretenans », sises devant

Saint-Denis de la Châtre. Ces deux maisons ne formaient plus, au XIIIe siècle, qu'un seul immeuble; dans la première moitié du XVe siècle, on profita d'une reconstruction pour rétablir la division primitive en deux corps de bâtiments. La Coupe d'or s'élevait entre la maison du coin de la Pelleterie et celle qui formait le coin de la rue Gervais-Laurent. — Comptes, XXI, 226. — A. P. 161A-T. — Inventaire de 1600, I, 416. — *Cartul. H.-D.*, n° 40.

35. Maison à l'enseigne de la TÊTE NOIRE (1466), de l'IMAGE SAINT-MICHEL (1505). Rue de la Pelleterie (N.). 20 s.

Cette rente avait été donnée à l'Hôtel-Dieu, vers Pâques 1465, par Jean de Clèves, teinturier, demeurant à la Vieille-Pelleterie. L'Image Saint-Michel appartenait, en 1505, à la veuve d'un teinturier de draps; elle avait pour voisines l'Image Sainte-Catherine et la maison de la Tour Roland. — Comptes, XXI, 227. — Arch. nat., H 3664, 19. — *Doc. hospit.*, III, 208.

* **36**. Maison sans désignation (1351), à l'enseigne de la NASSE (1393). Rue Gervais-Laurent (N.). 40 s.

C'était la première maison après celle du coin de la rue de la Lanterne; elle aboutissait à la Coupe d'or. — Comptes, XXI, 227. — A. P. 161.

* **37**. Maison sans désignation (1213). Rue de la Vieille-Draperie (N.). 60 s.

Cette maison formait le coin de la place Saint-Pierre-des-Arcis et de la Vieille-Draperie, d'une part, d'autre part celui de la même place et de la Petite rue Saint-Pierre, « une petite ruelle qui va derriere l'eglise de Saint-Pierre-des-Arcis. » C'est de 1228 que dataient sur cette maison les droits de l'Hôtel-Dieu, Philippe Hamelin ayant alors donné à l'hôpital 100 s. de rente « super quamdam domum que fuit Balduini, scutiferi, et tenet eam nunc Jacobus li Regratier »; Hamelin avait acheté une moitié de cet immeuble en 1213, à Baudouin, écuyer, pour 20 l., et l'autre moitié à une époque indéterminée. En 1450, l'Hôtel-Dieu céda cette maison à un libraire juré de l'Université, Jean le Moyne, pour 4 l. de rente, dont 20 s. payables au prieuré de Saint-Éloi; en 1505, elle appartenait à un couturier, Antoine Martinot. — Comptes, XXI, 228. — *Cartul. H.-D.*, nos 113, 235, 237.

38. Maison sans désignation (1227). Coin des rues de la Vieille-Draperie et de la Savaterie. 100 s.

Comptes, XXI, 228. — Inventaire de 1600, I, 437. — *Doc. hospit.*, III, 208.

39. Maison à l'enseigne de la POMME ROUGE (1469). — Rue du Chevet Saint-Landry. 66 s.

Cette maison s'élevait entre la Barbe d'or et la Souche. — Comptes, XXI, 319. — Inventaire de 1600, I, 383.

*40. Étuves Saint-Michel (1435). Rue de la Barillerie (E.). 24 l. 16 s.
En 1435, Henri Rousseau, avocat au Parlement, donnait à l'Hôtel-Dieu « une maison à feste, salles, chambres, galleries, avec le puis, estuves, baignoires », qui aboutissait d'un bout à l'Écu de France de la rue de la Calendre et de l'autre à l'abreuvoir du pont Saint-Michel : c'étaient les « estuves à hommes appellées les estuves Sainct-Michel. » — Comptes, XXI, 340; XXVI, 23. — Inventaire de 1600, I, 444.

UNIVERSITÉ.

*41. Maison à l'enseigne du Turbot (1364), de l'Image Notre-Dame (1366), « à l'Ymaige Nostre-Dame et à l'enseigne du Turbot » (1402), à l'enseigne de l'Homme sauvage (1438). Rue de la Bûcherie (N.). 70 s.
Cette maison, contiguë, à gauche, au Trou Punais, aboutissait à la Seine, « sur laquelle riviere a une galerie ou souspendue en laquelle a aisemens, qui sont des appartenances de lad. maison, et ou derriere de lad. maison a une enclave où sont les estuves et autres logis appartenans aud. hostel des estuves. » L'Homme sauvage était également converti en « estuves à femmes » en 1505. — Comptes, XXI, 229. — A. P. 21. — *Doc. hospit.*, III, 113, 209.

* 42. Maison figurant au tableau A sous le nº 29. 7 l.

* 43. *Maison* figurant au tableau A sous le nº 30. 8 l.

44. *Maison sans désignation* (1307), *à l'enseigne de l'*Image Saint-Jean (1451). Même rue (N.). 40 s.
Cette maison aboutissait à la rivière, à laquelle on descendait par un escalier de quelques marches. Elle appartint successivement à Jean le Charpentier, poissonnier de mer (1307), à Laurent l'Anglais, étuveur (1334-1335), à Jean le Gros, procureur général au Châtelet (1398), à Jean Josseaume (1432), à Adam Cousinot, licencié en lois (1450), à Martin Jamet, boucher (1451), à Regnaut Riant, boucher (1470), à Simon le Couturier, teinturier de draps (1505). Primitivement, l'Hôtel-Dieu ne percevait sur cette maison que 25 s.; cette rente fut élevée, le 11 août 1451, à 40 s. à la suite d'un échange : Pierre des Tuillières, chevalier, conseiller du Roi, céda à l'hôpital ses droits sur cette maison contre « ung fief, non admorty, de petite valeur, assis à Vissours et environ (qui avait été donné à l'Hôtel-Dieu par Hue de Dicy, chanoine de Paris), mouvant dudit de Tuillieres à cause de son fief de Bievre qu'il a aud. Wissours. » — Comptes,

XXI, 231. — A. P. 14^{Aa}; 26^{A-G}; $27^{Aa, Ff, Hh, Mm}$; $28^{Ddd, Fff}$. — *Doc. hospit.*, III, 209.

45. P. Maison sans désignation (1300), à l'enseigne de la COURONNE DE FER (1387), FACULTÉ DE MÉDECINE (1470). Même rue (S.). 40 s.

En 1300, Isabelle de Bailly vendit à Jean de Saint-Just, pour 11 l., la moitié d'une rente de 40 s. sur une maison que celui-ci venait d'acquérir, rue de la Bûcherie, lieu dit le Clos Mauvoisin; neuf ans plus tard, l'autre moitié de la rente était achetée, pour 12 l., par Jean de Saint-Just, qui laissa cette rente, en mourant, à l'Hôtel-Dieu. Celui-ci la céda, en 1319, pour 14 l., à Guillaume de Pontoise : « domus est ad presens Nicolai de Louancio, contigua ex una parte domui defuncti Dyonisii Baconis, et ex alia parte domui Sedilie, bucherie »; Guillaume de Pontoise tomba malade au commencement de l'année 1331 et entra à l'Hôtel-Dieu; il y mourut, laissant tous ses biens à l'établissement. La Couronne appartint depuis à Henri de la Corne ou Jean le Messager (1349), Jean de Mons (1370), Regnaut de Mons, Simon Pouette (1387), Pierre Pouette (1422). Le 24 avril 1432, l'Hôtel-Dieu céda l'immeuble pour 40 s. à Mahiet Labrode. En 1443, la maison n'existait plus, et ce n'est qu' « une place wide où souloit avoir maison » que prit de l'Hôtel-Dieu le 26 juin 1445, au même prix que Labrode, Étienne Bernier, couvreur de maisons. Jusqu'ici la Couronne de fer avait eu pour tenants, à droite, la maison des Trois Rois, à gauche, une maison sans désignation, elle-même contiguë à l'Image Sainte-Catherine; tous ces immeubles aboutissaient à l'hôtel de Celsoy ou de Chartres. Le 12 février 1453, Guillaume de Canteleu, docteur en décret, acheta à Étienne Bernier « une place en laquelle souloit avoir maison, où estoit l'enseigne de la Couronne, tenant d'une part à maistre Guillaume de Canteleu, docteur en decret, et d'autre part à une masure, jardin et appartenances appartenant à Thomas le Caron »; par un autre acte, passé le même jour, Guillaume de Canteleu devint acquéreur de la maison qui séparait la Couronne de l'Image Sainte-Catherine; il donna l'une et l'autre aux Chartreux, par son testament du 9 juillet 1467. Le 20 mars 1470, la Faculté de médecine décida l'achat de ces deux maisons, désormais réunies et considérées comme un seul immeuble; l'acte de vente fut passé le 13 avril : « une maison, cave, court derriere, avecques une masure ou jardin à costé, au long de lad. maison, tenant d'une part à l'ostel de l'Ymage Sainte-Katherine, qui fut feu maistre Olivier d'Onjon, et d'autre part aux hoirs ou ayans cause de feu Thibault de la Mare, charpentier, aboutissant par derriere aux appartenances de l'ostel qui fut feu maistre Guillaume de Celsoy, en la censive des religieux abbé et convent de l'eglise Saintte-Genneviefve ou Mont de Paris, chargée envers eulx de 4 d. p. de cens ou fonds

de terre et de vingt-deux s. six d. p. de rente, et envers les religieuses Cordelieres de Lourcines, à Saint-Marcel lez Paris, de trente s. six d. p. de rente, et encores envers l'Ostel-Dieu de Paris de quarante s. p. d'autre rente. » On fit aussitôt dans l'immeuble les travaux nécessaires pour l'« appliquer aux escolles de lad. Faculté. »

Étant donnés l'intérêt qui s'attache à l'ancien emplacement de la Faculté de médecine et les contradictions qu'offrent entre elles les notices de Du Breuil, du docteur Chéreau et du docteur Corlieu, nous avons cherché à fixer définitivement l'état des maisons qui, jusqu'au XVIe siècle, s'élevèrent dans la rue de la Bûcherie entre la rue du Fouarre et la rue des Rats.

En 1453, cette portion de la rue de la Bûcherie était formée par : 1° une maison faisant le coin de la rue du Fouarre; 2° « l'ostel de l'Image Saintte-Katherine »; 3° « une maison et chantier, caveau, court ou espace derriere »; 4° la Couronne de fer, « place où souloit avoir maison »; 5° « une masure, jardin et appartenances » à l'enseigne des Trois Rois; 6° la maison du Soufflet, au coin de la rue des Rats. Tous ces immeubles aboutissaient à la vaste propriété des héritiers de Guillaume de Celsoy, héritier lui-même de Guibert de Celsoy, médecin du Roi, dont le testament est daté du 18 août 1390[1].

L'Image Sainte-Catherine appartint successivement à Olivier d'Onjon (1431), à Jean la Caille (1453), au collège de Tréguier (1514).

La maison sans désignation qui s'élevait entre la précédente et la Couronne de fer appartint à Pierre Grevon, puis à Nicaise Raoul (1430); en 1432, les religieuses de Sainte-Claire de Lourcine, qui percevaient sur l'immeuble 100 s. de rente, le baillèrent à Mahiet Labrode pour 6 l. 2 s. 6 d.; en 1453, la veuve de Mahiet Labrode et son gendre, Étienne Bernier, couvreur de tuiles, cédèrent cette « maison et chantier, caveau, court ou espace derriere » à Guillaume de Canteleu. Nous venons de voir que ce dernier laissa aux Chartreux cette maison ainsi que la Couronne de fer.

En 1349, Jean le Breton, bûcher, donna aux religieuses de Sainte-Claire de Lourcine 17 s. de rente sur sa maison de la rue de la Bûche-

---

1. Guibert de Celsoy possédait aussi, rue du Fouarre, « la maison des Sept Ars, tenant d'une part à l'ostel qui fu aud. feu maistre Guibert, et d'autre part à Guillaume le Blanc, et qui est à present à maistre Guillaume du Celsoy »; elle fut vendue 72 l. p. à Olivier d'Onjon le 21 octobre 1395.

Quant au nom de Guillaume de Celsoy, on le trouve sous des formes bien diverses : Guillaume des « Serceaux » (1402), « Cerneau » (1431, 1438), « de Sersel » (1432), « du Selsoy » (1454). L'hôtel est tour à tour dénommé : « l'ostel feu me Guillaume de Celsoy » (1453), « de Selsoy » (1454), « de Cerceaulx » (1467), « l'ostel de Celsoy, qui appartient de present (1477) à monseigneur l'evesque de Chartres », « l'ostel de Chartres » (1507, 1544), « l'ostel d'Illiers » (1516).

rie; l'immeuble appartint ensuite à Garnier le Bidaut, à Thibaut Jorre (1430), à Robert le Caron, épicier (1432), à Thomas le Caron (1453). Le 22 février 1454, Pierre de Chantigny, foulon de drap, et Thibaut de la Mare, charpentier de la grande cognée, son gendre, prirent cette maison, ou plutôt le terrain qu'elle avait occupé, moyennant 15 s. de rente, de Jean de Grand-Rue, clerc du Roi en sa Chambre des comptes, et de Étienne Luillier, comme tuteur de Jean d' « Estanfort ». En 1491, les Trois Rois appartenaient à Jaqueline, veuve de Thibaut de la Mare, et à Nicolas, son fils; après la mort de Nicolas et de sa veuve, l'immeuble passa à leurs sept héritiers, parmi lesquels nous trouvons un charpentier de la grande cognée, Bastien Fournier; un enlumineur, Jean Jaquin, marié à Philippe de la Mare; un autre charpentier, Nicolas; un doreur de livres, François de la Mare; un maçon tailleur de pierre, Jean de la Mare.

La Faculté, trop à l'étroit, décida, en 1514, d'acheter à ses différents propriétaires la maison des Trois Rois, dont les six septièmes lui appartenaient en 1523; dix ans plus tard, elle était propriétaire de la totalité.

Le Soufflet (1467) appartint successivement à Hémon Rousseau, à Jean Rousseau (1389), à Georges Andry (1454), à Jean Richier (1516).

En résumé, la Faculté ne posséda, jusqu'en 1523, que les deux maisons acquises le 13 avril 1470; en 1533, les Trois Rois lui appartenaient, mais non la maison du Soufflet ni celle de l'Image Sainte-Catherine.

Des inexactitudes qu'on relève dans les trois notices que nous rappelions tout à l'heure, il en est une sur laquelle il convient d'insister. Du Breuil nous apprend que la Faculté avait acheté, le 24 mai 1369, une maison rue des Rats; il cite un extrait de l'acte de vente, document aujourd'hui disparu et dont il ne reste plus que la mention insérée dans l'inventaire, dressé en 1600, des archives de la Faculté; puis il ajoute qu'au mois de mars 1470, la Faculté arrêta « qu'elle achepteroit des Chartreux une vieille maison size en la rüe de la Bûcherie, *joignant l'aultre maison acquise par ladicte Faculté longtemps auparavant*, ce qui fut faict pour le prix de dix l. t. de rente annuelle payable aux Chartreux. » Or, en 1470, la Faculté n'était propriétaire ni de l'une ni de l'autre des maisons contiguës aux immeubles qu'elle venait d'acheter, témoin l'acte du 20 mars. Voici, du reste, l'origine de cette méprise. La Faculté, son acquisition faite, réunit les deux maisons, pour les « applicquer aux escolles »; par suite, dans le langage courant et dans les actes où il n'y avait aucun inconvénient à le faire[1], on ne considérait ce bâtiment que comme une seule maison; mais s'agissait-il de rentes à payer, on distinguait;

1. A. P. 182Sss, n° 1030.

tel est le cas dans l'acte suivant (une des rares chartes émanées de la Faculté de médecine qui nous soient parvenues en original), où la Faculté se reconnaît particulièrement propriétaire de la Couronne de fer et, en cette qualité, redevable à l'Hôtel-Dieu d'une rente de 40 s. :

« Honnorables hommes et sages maistres Denis Desoubz le Four, Jehan Avis, Jehan Rozée, doien, Mathieu Dolet, Guillaume Lamy, Richard Helain, Guillaume Miette, Regné Hennegrave, Philippe Boulier, Jehan Bonnier et Pierre Roussel, tous docteurs en medicine, regens en l'Université de Paris, assemblez ensemble ou cloistre et chappitre de l'eglise monseigneur Saint-Maturin à Paris en la maniere et ainsy qu'ilz ont acoustumé de eulx assembler pour les besongnes, negoces, choses et affaires d'icelle Faculté, confessent, pour et ou nom de lad. Faculté, estre detenteurs et proprietaires d'une place où souloit avoir maison, court devant, et de present y sont construites et edifiées les escoles d'icelle Faculté de medecine, seant à Paris en la rue de la Bucherie de Petit-Pont, tenant d'une part à une maison, celier et court derriere, appartenant à icelle Faculté, et d'autre part aux hoirs ou ayans cause de feu Thibault de la Mare, aboutissant par derriere à l'ostel de monseigneur l'evesque de Chartres, en la censive des religieux abbé et convent de l'eglise et abbaye madame Saintte-Geneviefve ou Mont de Paris, et chargée envers eulx de tel cens ou fons de terre que ce peut devoir, et envers les maistres, freres et suers de l'Ostel-Dieu de Paris, à cause de l'office ou chambre au linge, de XL s. p. de rente aprés led. fons de terre, lesquelz XL s. p. de rente iceulx de la Faculté, et pour et ou nom d'elle, promettent et gaigent par eulx, leurs successeurs en lad. Faculté, paier doresenavant chascun an à tousjours ausd. de l'Ostel-Dieu, à leurs successeurs et ayans cause, à leur procureur ou au porteur etc., aux quatre termes en l'an à Paris acoustumez, et soustenir et entretenir lesd. lieux en tel et si bon estat et valeur que iceulx XL s. p. de rente y soient et puissent estre prins et parceuz chascun an à tousjours aux termes et ainsi que dessus est dit, tant et si longuement que iceulx de la Faculté et leursd. successeurs en icelle en seront et vouldront estre detenteurs et proprietaires seulement, promettans etc., obligeans etc., tous les biens, revenues et temporel d'icelle Faculté de medicine etc., renonçans. — Fait et passé le samedi XXIIe jour de janvier mil CCCC soixante-dix-neuf. — N. Vueillart, Godin. — Payé par messire Guillaume Paulmier pour ces presentes et vacacions IIII s. p. » [1].

Des deux maisons indiquées dans cet acte comme étant contiguës au terrain de la Couronne, l'une, celle des de la Mare, c'est la maison

---

1. La double queue de parchemin a été coupée au ciseau, à l'effet d'enlever le sceau.

des Trois Rois; l'autre, c'est la maison achetée par la Faculté en 1470 avec ce terrain, et non la maison acquise en 1369; mais Du Breuil, en présence d'actes relatifs seulement à l'une ou l'autre portion des écoles et où l'une des maisons attenantes est déclarée, comme dans l'acte précédent, propriété de la Faculté, n'a pas hésité à identifier cette dernière avec l'acquisition de 1369 dont il était inquiet de savoir ce qu'elle était devenue. — Comptes, I, 269; VI, 2; VII, 255; XV, 6; XXII, 550; XXV, 39. — A. P. 182. — Arch. nat., S 6209-6210. — Arch. de la Faculté de médecine de Paris, Commentaires, II, 271. — *Doc. hospit.*, III, 209. — Du Breuil, *Le théâtre des antiquitez de Paris*, 563. — Dr Chéreau, *Notice sur les anciennes écoles de médecine de la rue de la Bûcherie.* — Dr Corlieu, *L'ancienne Faculté de médecine de Paris.*

46. Maison à l'enseigne de la LANTERNE (1505). Place Maubert. 60 s.

Cette maison s'élevait entre un chantier de bois et la maison du Croissant. — Comptes, XXI, 231. — *Doc. hospit.*, III, 209.

47. Maison sans désignation (1451). Ibidem. 25 s.

Cette maison, occupée depuis 1451 par une maréchalerie, s'élevait entre la Pannevère et l'Image Saint-Martin. — Comptes, XXI, 232. — Invent. de 1600, I, 726.

48. Maison à l'enseigne de la CROSSE (1505). Coin de la place Maubert et de la rue des Lavandières. 10 s.

49. Maison à l'enseigne du CHEVAL BLANC (1505). Place Maubert. 10 s.

Comptes, XXI, 319; XXVI, 26.

* **50.** Maison sans désignation (1416). Port Saint-Bernard. 70 s.

En 1416, Jean de la Chapelle, bourgeois de Paris, donna à l'Hôtel-Dieu 6 l. de rente, dont 40 s. à prendre sur une maison à deux pignons et sur la plâtrière contiguë, « qui furent à Thibault Broutart, plastrier », le tout situé au port Saint-Bernard, en face de la rue de Bièvre et tenant d'un côté aux « grans degrez des Bernardins ». L'Hôtel-Dieu devint bientôt acquéreur de la maison et de la plâtrière, qu'il céda, en 1450, à un charpentier de la grande cognée, Nicolas le Goux, pour 4 l., dont 10 s. payables au Roi pour le fonds de terre; « et la tient à present Perrette la Gousse, sa vesve » (1505). — Comptes, V, 132-134; XXI, 233. — Invent. de 1600, I, 703.

* **51.** P. « Deux maisons entretenans et ung jardin derriere » (1433). Rue des Lavandières. 6 l.

Comptes, VII, 268; XV, 8, 256; XVI, 74; XXI, 543. — Invent. de 1600, I, 688-690.

***52**. Deux maisons et jardin (1322), partie de l'ÉGLISE DES CARMES (1353 env.). Coin des rues Saint-Hilaire et des Noyers. 25 l. 10 s.

« Des religieux prieur et convent de Nostre-Dame des Carmes à Paris, pour leur maison et convent, qui s'extend depuis la rue Sainct-Hillaire jusques à la moitié de la nef de leur eglise, et pour partie de leurd. eglise estant du costé de la rue des Noiers, où sont ediffiées plusieurs chapelles, mesmement la chappelle de Nostre-Dame de Recouvrance... » : telle était de la chapelle construite par les Carmes vers 1353 la portion élevée sur l'emplacement des deux maisons et du jardin que le chapitre de Notre-Dame, en sa qualité de seigneur foncier, avait, en 1322, donnés à l'Hôtel-Dieu, quand l'abbaye de Saint-Victor, à qui Bernard Lefèvre, trésorier de Notre-Dame, les avait légués, eût refusé de les accepter. — Comptes, XXI, 233. — Invent. de 1722, II, 748. — *Doc. hospit.*, III, 209.

***53**. Deux maisons, dont l'une à l'enseigne de l'ÉTOILE en 1442 et sans désignation en 1505, et « masure ». Coin des rues du Plâtre et des Anglais. 4 l. 10 s.

Dès le XIIIe siècle, l'Hôtel-Dieu était propriétaire de ces trois maisons; il en céda deux, en mai 1292 et mars 1294, à Thierry, domestique des étudiants allemands à Paris. En 1442, Noël Sauvage prit de l'Hôtel-Dieu pour 4 l. 10 s. ces « deux maisons et masure entretenans », qui furent bientôt divisées en deux corps de bâtiments distincts et inégaux; en 1488, l'un était occupé par Antoine de Marcel, avocat au Parlement (par Claude d'Allemagne, en 1505), moyennant 30 s.; l'autre était occupé par Pierre Ménart (Martin Ménart, en 1505) pour 60 s. — Comptes, XXI, 233. — Invent. de 1600, I, 720. — *Cartul. H.-D.*, nos 853, 863.

54. Maison sans désignation (1505). Rue Galande (S.). 60 s.

Entre la Pomme rouge et le Plat d'étain. — Comptes, XXI, 234. — Invent. de 1600, I, 730.

55. Maison à l'enseigne de la HERSE (1401), sans désignation (1505). Même rue (S.). 70 s.

Cette maison qui, en 1505, avait pour voisines la Lévrière et les Coulons, appartenait au chirurgien Gilles Dessous-le-Four quand Jean d'Acy donna à l'Hôtel-Dieu, en 1401, 100 s. de rente à percevoir sur elle; dès 1413, cette rente fut amortie par les chanoines de Saint-Aignan, moyennant 30 s. L'immeuble appartint ensuite à Jean Dessous-le-Four et à un pelletier-fourreur, Pasquier de la Grange (1505). — Comptes, XXI, 234. — Invent. de 1600, I, 727.

56. M. P. Maison sans désignation (1370). Même rue (S.). 16 s. et 16 s.

Cette maison s'élevait, au carrefour Saint-Séverin, devant la maison des Maillets (1477); contiguë d'un côté au Cheval noir, elle

aboutissait aux Connins de la rue Saint-Jacques. Depuis 1425, cette maison appartint aux mêmes propriétaires que les immeubles voisins du coin de la rue Saint-Jacques, aux rôtisseurs Jean Moreau, Jacques Potier (vers 1470), Jean de Houdin, dit Hanotin (1500). Elle fut rebâtie vers 1530. — Comptes, I, 299; VI, 3, 90; XV, 7; XX, 8; XXI, 235. — Invent. de 1600, I, 623. — *Doc. hospit.*, III, 6, 210.

57. M. P. *Deux maisons sans désignation* (1370). Coin méridional des rues Galande et Saint-Jacques. 119 s. et 9 l.

Ces deux maisons qui, jusqu'en 1395, n'en avaient formé qu'une, furent, en 1479, « applicquées à deux ouvrouers, l'un à rôtisseur, l'autre à drappier ». — Comptes, I, 201, 274, 299; VI, 3, 153; VII, 75; XV, 7, 157; XX, 72; XXI, 235. — Invent. de 1600, I, 623. — *Doc. hospit.*, III, 6, 210.

58. M. P. Petit portail de l'ÉGLISE SAINT-SÉVERIN, bâti, vers 1500, sur l'emplacement de la maison de la CAGE (1379). Rue Saint-Séverin (S.). 30 s. et 30 s.

Jusqu'en 1489 s'éleva au coin oriental de la rue Saint-Séverin et de la ruelle de Chaalis une maison, à l'enseigne de la Cage, contiguë à droite au Cheval blanc (1477), auquel elle aboutissait en partie. En 1489, l'église Saint-Séverin devint acquéreur de la Cage, qui est dite: en 1492, « de present à l'eglise de Saint-Severin »; en 1500, « de present applicquée au tresor de l'eglise Saint-Severin »; en 1505, « applicquée à ediffier le petit portal de lad. eglise par devers le carrefour dud. Saint-Severin. » — Comptes, I, 201, 288; VI, 3; VII, 209; XV, 6, 7; XVIII, 89; XX, 7; XXI, 236. — Invent. de 1600, I, 621. — *Doc. hospit.*, III, 6, 210.

59. Maison à l'enseigne du PÉTUEIL (1441, 1505), du FAUCON (1445, 1526). Rue du Petit-Pont (O.). 40 s.

Cette maison s'élevait, entre la Seine et la rue de la Huchette, en face du Gros tournois, entre la Pomme de Pin (1441), à droite, et la maison de la Dame qui porte l'épervier (1441), à gauche; elle avait pour dépendances « une petite courselle, estables à chevaux et chambres dessus » qui attenaient à la Pomme de pin d'un côté, et de l'autre à l'immeuble contigu à celui de « la dame à cheval aiant ung oisel sur le poing. » C'est en 1303 qu'une religieuse de l'hôpital, Marguerite, fille de Thomas de Gand, huilier, avait donné au maître une rente de 40 s. sur cette maison qui appartenait alors à Jean Sauseverte, fils de Robert le Sueur. Richard le Maire, Jean de Poissy (avant 1445), Jean de Sens, fauconnier, Colin de Torcy, marchand de faucons et d'éperviers, Adrien de la Marche, boulanger, devinrent ensuite successivement acquéreurs de cet immeuble. — Comptes, XXI, 236. — A. P. 8L1.

60. Maison à l'enseigne de l'IMAGE SAINTE-CATHERINE (1505). Rue Saint-Jacques (O.). 45 s.

L'Image Sainte-Catherine s'élevait entre le Dieu d'amour et le Dauphin, qui formait le coin de la rue Saint-Séverin; elle appartenait, en 1505, à un épicier, Richard le Normand. — Comptes, XXI, 236, 237. — Invent. de 1600, I, 638.

* **61**. Maison à l'enseigne de la CROSSE (1443). Même rue (E.). 54 s. 4 d.

Cette maison s'élevait, en face de l'Image Sainte-Catherine, entre l'Image Saint-Jean et le Boisseau; elle aboutissait à la Couronne (1600) de la rue Galande. Elle appartenait, en 1505, aux héritiers de Nicolas d'Asnières, drapier. — Comptes, XXI, 237. — Invent. de 1600, I, 647.

* **62**. Maison figurant au tableau A sous le nº 31. Même rue (E.). 16 l.

63. Maison à l'enseigne du BRAS D'OR (1430), du PAON, de l'ÉCU D'ARGENT (1505). Même rue (O.). 20 s.

Cette maison appartenait, en 1505, à l'église Saint-Séverin. — Comptes, XXI, 191, 237, 243. — A. P. 237[1-15].

* **64**. Maison à l'enseigne du CHAUDRON (1428), des DEUX ANGES (1501). Même rue (E.). 4 l.

Après la Cloche rouge, qui aboutissait à la Cloche perse, s'élevait la maison des Deux anges, et, formant le coin septentrional de la rue du Plâtre, celle du Cerf. La maison des Deux anges aboutissait par derrière les deux immeubles suivants, à travers lesquels elle avait une issue, à l'hôtel de Garancières. — Comptes, XXI, 238. — Invent. de 1600, I, 640-646.

* **65**. *Maison sans désignation* (1428). Rue du Plâtre (N.). 16 s.

* **66**. *Maison sans désignation* (1428). Même rue (N.). 11 s.

De ces deux maisons « entretenans » et contiguës à droite aux dépendances des Deux anges, la seconde, qui tenait au collège de Cornouailles, fut, en 1428, cédée par l'Hôtel-Dieu et par les chanoines de Saint-Aignan à un maçon couvreur de tuiles, Simon Claveau, pour 22 s.; cette maison mesurait cinq toises un pied de long par dedans œuvre, et de largeur trois toises et demie et demi pied. En 1501, ces deux immeubles appartenaient, comme les Deux anges, à la veuve de Pierre Godeau.

67. Maison à l'enseigne de l'IMAGE SAINT-MARTIN (1447). Rue Saint-Jacques. 12 s.

Entre les Crochets et les Faucilles. — Comptes, XXI, 239. — Inventaire de 1600, I, 665. — *Doc. hospit.*, III, 211.

68. P. Maison sans désignation (1263), de l'AGNUS DEI (1477). Même rue. 20 s.

Entre le Saumon et les Trois Pucelles. — Comptes, XV, 57; XXII, 553. — Invent. de 1600, I, 648.

***69**. P. Maison à l'enseigne de l'ARBALÈTE (1364), maisons de l'ARBALÈTE et de la CLOCHE (1427), la CLOCHE NOIRE (1477). Même rue (O.). 11 l. 6 s.

Ces maisons s'élevaient entre les Trois Rois de Cologne et le Chaperon: elles aboutissaient à la Crosse, de la rue Galande. — Comptes, I, 288; VI, 3, 153; VII, 3, 210; XV, 8. — Invent. de 1600, I, 633. — *Doc. hospit.*, III, 1, 2, 7.

70. Maison sans désignation (1505)[1]. Rue du Plâtre. 24 s.

***71**. Maison sans désignation (1234), COLLÈGE DE CLUNY. Place de la Sorbonne (S.). 21 l. 8 s. 6 d.

En octobre 1234, un clerc du Roi, breton d'origine, du nom de Jacques, donna à l'Hôtel-Dieu une maison sise « in vico qui est inter domum Minorum et fratrum Predicatorum »[2]. Amorti en janvier 1238, l'immeuble fut, en décembre 1269, vendu par l'hôpital à l'abbaye de Cluny, ainsi qu'une maison contiguë, pour une rente de 21 l. 8 s. 6 d. — Comptes, XXI, 240. — *Cartul. H.-D.*, nos 325, 373, 748.

72. Maison figurant au tableau A sous le no 33. Rue de la Harpe (O.). 20 s.

73. COLLÈGE DE JUSTICE. Même rue (O.). 13 l. 18 s.

Voir tableau A, no 34.

74. HÔTEL DE CLERMONT (1322)[3]. Même rue (O.). 20 s.

***75**. Maison sans désignation (1391)[4]. Rue Boutebrie. 28 s.

76. Maison sans désignation (1505)[5]. Même rue. 20 s.

***77**. Maison sans désignation (1247), à l'enseigne de l'IMAGE SAINT-NICOLAS (1505). Rue de la Parcheminerie (S.). 100 s.

Cette maison s'élevait en face de l'entrée du cimetière Saint-Séverin et aboutissait au Chapeau-Rouge. — Comptes, XXI, 242. — Invent. de 1600, I, 594. — *Cartul. H.-D.*, no 529.

---

1. Comptes, XXI, 320.

2. L'acte était scellé, sur double queue de parchemin, d'un sceau de cire verte, pendant sur lacs de soie rouge, « où est empreint la figure d'un homme lisant un livre et assis; autour de laquelle figure sont ces mots, en lettres gothiques: *Jacobi Britones dicti Mag̃riti* ». (Invent. de 1722, II, 1102.)

3. Comptes, XXI, 240. — A. P. 231Aaa, Bbb. — Invent. de 1600, I, 580.

4. Comptes, XXI, 241; XXVI, 32. — Invent. de 1600, I, 603.

5. Comptes, XXI, 242.

***78**. Maison figurant au tableau A sous le n° 32. Même rue (N.). 20 s.

79. Maison à l'enseigne de la SIRÈNE (1447), de la ROSE ROUGE (1505). Rue de la Harpe. 15 s.

Aboutissait à « l'ostel des Gandz » (1447). — Comptes, XXI, 243; XXVI, 32. — Invent. de 1600, I, 584.

***80**. Maison sans désignation (1290), à l'enseigne de l'IMAGE SAINT-MARTIN (1366), du MOUTON (1421). Coin des rues de la Harpe et Poupée. 6 l.

La maison voisine du Mouton, dans la rue de la Harpe, « où pend l'Ymage Nostre-Dame » (1421), appartint, de 1324 à 1421, au prieuré de Saint-Éloi de Longjumeau, de l'ordre du Val des Écoliers. — Comptes, XXI, 244. — A. P. 232[Aaaa-Jiii].

81. P. Maison sans désignation (1305), à l'enseigne de l'IMAGE SAINT-NICOLAS (1422). Rue de la Harpe. 4 l.

Cette maison, qui s'élevait « devant le Papegaut » et était d'une part contiguë à la maison de la Lanterne, est dite « aboutissant à l'ostel de la Pennevère » (1477) et « faisant le coing de la rue du Papegault » (1505). — Comptes, I, 108, 140, 269; VI, 3; XV, 6; XXI, 540. — Invent. de 1600, I, 588.

82. Maison sans désignation (1505). Carrefour de la Pannevère (N.). 4 l. 10 s.

Cette maison s'élevait entre le Chef Saint-Denis et la maison du coin de la rue Zacharie. — Comptes, XXI, 244. — Invent. de 1600, I, 582.

83. Deux maisons sans désignation (1505). Rue de la Vieille-Bouclerie ou Neuve-Saint-Michel. 10 s.

Elles aboutissaient à l'Image Saint-Eustache. — Comptes, XXI, 244; XXVI, 34.

84. Maison sans désignation (1505)[1]. Rue des Poitevins. 2 s.

85. Maison sans désignation (1505). Rue Poupée. 7 s. 2 d.

86. Maison à l'enseigne des ÉCUREUILS (1505). Rue Saint-André-des-Arts. 40 s.

87. Maison sans désignation (1505). Même rue (N.). 48 s.

Cet immeuble faisait le coin d'une ruelle descendant à l'abreuvoir Poupin et tenait d'autre part à la maison du Saint-Esprit. — Comptes, XXI, 340.

***88**. Étuves à femmes à l'enseigne des BŒUFS (1425). Rue de la Huchette (N.). 16 l.

---

1. Comptes, XXI, 246, 247.

Cette maison faisait le coin d'une ruelle descendant à l'abreuvoir Mâcon, était d'autre côté contiguë à l'Arbalète et aboutissait à la rivière. — Comptes, XXI, 248. — Invent. de 1600, I, 543.

89. Trois maisons sans désignation (1505)[1]. Coin oriental des rues Saint-Séverin et Zacharie. 61 s.

***90**. P. Maison sans désignation (1364), à l'enseigne de la POMME ROUGE (1477). Rue Zacharie (E.). 16 s.

Cette maison tenait à droite à l'Ange. — Comptes, I, 108, 121, 148, 269; VI, 2, 26, 153; XV, 6; XVII, 92; XXVI, 33. — Invent. de 1600, I, 612.

91. Maison sans désignation (1505). Rue Zacharie. 40 s.

Contiguë d'un côté à la maison à l'enseigne de Saint-Nicolas. — Comptes, XXI, 250; XXVI, 33.

***92**. Maison à l'enseigne du POT D'ÉTAIN (1455). Rue de la Huchette (S.). 38 s.

Cette maison, qui aboutissait à la précédente, s'élevait entre la Nasse et le Château. — Comptes, XXI, 250. — Invent. de 1600, I, 545.

***93**. Maison sans désignation (1244). Même rue (N.). 16 s.

Cet immeuble, qui aboutissait à la Seine, s'élevait entre les étuves Notre-Dame et le Chaudron, dont le séparait toutefois une ruelle conduisant à la rivière. — Comptes, XXI, 250. — Invent. de 1600, I, 547. — *Doc. hospit.*, III, 212.

94. Maison sans désignation (1494). Coin des rues du Clos-Bruneau et des Noyers. 8 l.

Cette rente était à la fois assise sur cet immeuble et sur un autre, sis à Saint-Denis, rue de la Cordonnerie, près de la fausse porte, à l'Image Notre-Dame.— Comptes, XXVI, 35.— Invent. de 1600, I, 693.

95. Maison à l'enseigne de l'IMAGE SAINT-SÉBASTIEN (1499). « Rue Porte-Bourdelle ». 20 s.

Don de Jacques Volant, curé de Saint-Jean-en-Grève et principal du collège de Tournay. — Comptes, XXI, 341. — Invent. de 1600, I, 698.

96. Maison à l'enseigne de l'ÉCU DE FRANCE (1499). Même rue (E.). 12 l. 16 s.

L'Écu de France tenait d'un côté au collège de Tournay; il aboutissait à celui de Boncourt; c'est encore Jacques Volant qui avait donné cette rente à l'Hôtel-Dieu. — Comptes, XXVI, 35. — Invent. de 1600, I, 699.

---

1. Comptes, XXI, 249.

97. Maison sans désignation (1481). Coin des rues du Bon-Puits et Traversine. 48 s.

Comptes, XXVI, 36. — Invent. de 1600, I, 700.

98. Maison sans désignation (1505). Rue Saint-Jacques (O.). 4 l.

Comptes, XXI, 338.

VILLE.

99. Maison à l'enseigne de l'Écu de France (1505). Pont-au-Change (E.). 12 l.

Comptes, XXI, 251.

100. Parloir aux Bourgeois. 40 s.

Voir Des Cilleuls, *Le domaine de la ville de Paris dans le présent et dans le passé*, 75 et suiv.

101. Maison sans désignation (1505). Contre les murs du Châtelet. Néant.

Peut-être cette maison, depuis longtemps « en ruyne et sans proprietaire » en 1505, était-elle une des quatre qu'on démolit « par justice » en 1423 ? Elle s'élevait en face du Parloir et de l'église Saint-Leufroy. L'Hôtel-Dieu avait droit d'y prendre 10 s. — Comptes, VI, 58 ; XXI, 252.

102. Pierre à poisson (1505). Rue Pierre-à-Poisson (E.). Néant.

« Sur une pierre ou place à vendre poisson, tripes ou autres menues denrées, assise oultre les murs de Chastelet, prés la grosse tour, XVI s. p., laquelle place le procureur et receveur du Roy ont pieça louée au prouffit du Roy, disans que led. Hostel-Dieu n'y a riens... ». — Comptes, XXI, 252.

103. Maison sans désignation (1393). Rue Pied-de-Bœuf. 20 s.

Comptes, XXI, 253. — Invent. de 1600, II, 218.

104. Maison sans désignation (1324). Coin de la rue de l'Écorcherie. 40 s.

Aboutissait à la Huche. — Comptes, XXI, 253. — Invent. de 1600, II, 257.

105. Maison à l'enseigne de l'Iraigne (1505). Place aux Veaux (S.). 40 s.

Elle aboutissait à la rue Pied-de-Bœuf. — Comptes, XXI, 254.

106. Maison à l'enseigne de l'Image Sainte-Catherine (1335). Rue de la Tannerie (S.). 6 l.

Cette maison, contiguë d'un côté à l'Image Saint-Jean, aboutissait à la Seine. — Comptes, XXI, 254. — Invent. de 1600, I, 771.

107. Deux maisons sans désignation (1505), à l'enseigne de la Rose (1536). Même rue (S.). 10 s.

La Rose faisait le coin de la ruelle, conduisant à la rivière, qui constituait le prolongement de celle qui reliait la Vannerie et la Tannerie. — Comptes, XXI, 254. — *Doc. hospit.*, III, 214.

* **108.** Maison sans désignation (1387), à l'enseigne du Pot d'étain (1505). Même rue (N.). 24 s.

Le Pot d'étain, propriété de Gilles Bonnier, apothicaire, en 1505, s'élevait en face des trois maisons précédentes, entre l'Écu de France de la rue de la Vannerie et la Pie (1565), qui faisait le coin de la future rue des Teinturiers. — Comptes, XXI, 255. — Invent. de 1600, I, 768-770.

* **109.** Maison sans désignation (1446), deux maisons à l'enseigne des Coulons (1505). Même rue (S.). 8 s.

En 1446, on adjugea à l'Hôtel-Dieu le terrain d'une maison « tenant d'une part à une allée allant aux moulins, aboutissant en la riviere de Seyne »; en 1447, le maître céda cette « maison, qui estoit devenue mazure, » pour 8 s., à Jean Fortier, dit Prévôt, qui y fit bâtir deux maisons; en 1505, l'une appartenait à Benoît de Clichy, l'autre, à « Nicolas le Prêtre, tanneur » (1505).

110. Maison à l'enseigne des Trois Pas de degré (1505). Même rue (N.). 48 s.

Elle appartenait, en 1505, à l'hôpital Saint-Gervais, qui l'avait cédée à un meunier, Martin Lamoureux. — Comptes, XXI, 256.

111. p. Maison sans désignation (1370), à l'enseigne du Moulinet (1422), de la Chausse rouge (1477). Rue de la Vannerie. 40 s.

Cette maison s'élevait « au bout de la Vennerie » et en faisait le coin; elle attenait, d'un côté, à l'Écu de France. En 1505, elle appartenait à un drapier, Pierre Drouinet. — Comptes, I, 288, 300; VI, 4; VII, 77; XV, 8; XVIII, 270; XXII, 555. — *Doc. hospit.*, III, 7.

* **112.** p. Maison sans désignation (1393), à l'enseigne de l'Image Saint-Philippe (1505). Même rue (S.). 110 s.

« Tenant d'une part à une ruelle qui va en Seigne, appellée la Tennerie, et à l'ostel où pend l'enseigne de la Rose » (1422). — Comptes, I, 288; VI, 4; XV, 9; XVII, 277; XXI, 544.

113. Maison à l'enseigne de l'Épée (1505). Rue de la Mortellerie (S.). 32 s.

Cette maison s'élevait entre le Cygne et une maison faisant le coin d'une ruelle allant à la rivière. — Comptes, XXI, 342; XXVI, 41.

114. Maison à l'enseigne de l'Écrevisse (1505). Même rue (S.). 6 l.

Cette maison, qui aboutissait « soubz les ormes », appartenait, en 1505, à Charlot le Gros, dit le Fort, voiturier par eau. — Comptes, XXI, 321.

***115**. Maison sans désignation (1382). Même rue (S.). 110 s.

Cette maison s'élevait « à l'opposite de la maison aux Nonnains d'Yerre » et tenait à « une ruelle par laquelle on va sur les ormes et sur le quey »; en 1505, elle appartenait à un maçon, Pierre Lionnet. — Comptes, XXI, 257. — Invent. de 1600, I, 788.

116. P. Maison sans désignation (1292), à l'enseigne de la CLOCHE (1425), deux maisons (1486), à l'enseigne de l'ÉCU DE BOURBON (1499) et de la CLOCHE ROUGE. Même rue (S.). 50 s.

Cette maison s'élevait entre « les Coignées » et une ruelle menant à la rivière; elle fut, en 1485, séparée en deux portions, dont l'une, à l'enseigne de l'Écu de Bourbon, était, en 1486, « applicquée à recevoir l'imposicion de vin en gros ». — Comptes, I, 109, 288, 300; VI, 4, 91, 122; VII, 212; XV, 9; XVII, 13; XIX, 288; XXI, 545. — Invent. de 1600, I, 800. — *Doc. hospit.*, III, 2.

117. P. Maison sans désignation (1322), à l'enseigne du COULON (1370), de l'IMAGE SAINT-CHRISTOPHE (1422). Même rue (N.). 7 l. 10 s.

Entre la Nef d'argent et le Heaume. — Comptes, VI, 4; VII, 212; XV, 9; XVII, 13. — Invent. de 1600, I, 780. — *Doc. hospit.*, III, 2, 7.

118. P. *Maison sans désignation* (1310), *à l'enseigne de la* COURONNE (1387), *de la* NEF (1422), *de la* NEF D'ARGENT (1507). Même rue (N.). 10 l.

Entre la précédente et la maison des chapelains de « Pacy ». — Comptes, I, 270, 288; VI, 4; XV, 10; XIX, 289. — Invent. de 1600, I, 782. — *Doc. hospit.*, III, 2.

***119**. P. Maison sans désignation (1364), à l'enseigne de la NEF (1370), de l'IMAGE SAINTE-CATHERINE (1422), deux maisons à l'enseigne de l'Image Sainte-Catherine et des TROIS MAURES (1496). Même rue (S.). 110 s.

« Tenant d'une part à une ruelle par laquelle on va à la riviere, et d'autre part à l'alée des moulins du Temple. » — Comptes, I, 288; VI, 4; XV, 10; XVII, 96; XVIII, 12; XIX, 89; XXI, 256. — Invent. de 1600, I, 786. — *Doc. hospit.*, III, 2, 7.

***120**. P. Maison sans désignation (1364), à l'enseigne du POT D'ÉTAIN (1370). Même rue (N.). 100 s.

Cette maison, « oultre et du cousté de la rue Frogier-Lasnier », était d'un côté contiguë à l'Image Saint-Laurent. — Comptes, I, 288, 300; VI, 4, 59; VII, 78, 88, 93; XV, 10; XIX, 89; XX, 52; XXII, 558.

121. P. Maison sans désignation (1270), à l'enseigne de l' « IRANGE DE FER » (1393), de la FLEUR DE LYS (1477). Même rue (S.). 20 s.

Cette maison s'élevait « plus oultre en lad. rue » que la précédente, entre le Roi priant et une ruelle menant de la Mortellerie à la Seine;

elle aboutissait sur le quai. — Comptes, I, 289, 300; VI, 5; VII, 42; XV, 10; XX, 238; XXII, 558. — Invent. de 1600, I, 798.

122. Maison sans désignation (1403), à l'enseigne de l'IMAGE NOTRE-DAME (1512). Rue des Jardins-Saint-Paul. 20 s.

Cette rente avait été donnée à l'Hôtel-Dieu, en 1403, par « Agnezot de Fresnes, en son vivant beguygne du beguinage de Paris », qui en avait toutefois réservé l'usufruit à « Jeanne de Mortieres, beguigne ». La maison appartint, après Jean Guyot, à « Pierre de Versongnes et à Pierre Guyot, crieur » (1505). Elle était contiguë d'un côté à « la maison de Luzarches » (1521), et d'autre à celle de Jean Belin, constructeur de bateaux (1536). — Comptes, XXI, 257. — Invent. de 1600, II, 29. — *Doc. hospit.*, III, 215.

123. Deux maisons contiguës, dont l'une à l'enseigne de l'IMAGE SAINT-JEAN (1491). Rue des Nonnains-d'Yerres. 4 l.

Don de Jean Philippe, maître des œuvres de charpenterie, en 1491. — Comptes, XXVI, 42. — Invent. de 1600, I, 815.

124. Maison à l'enseigne du DÉ (1370), du CROISSANT (1428). Rue de Jouy. 26 s. 8 d.

Entre l'Image Saint-Christophe et l'Hermitage. — Comptes, XXI, 258. — Invent. de 1600, II, 27.

* **125.** Maison de la « Porayere » (1370), sans désignation (1505). Même rue. 25 s. 4 d.

Par son testament, Girard de Lagny, poissonnier d'eau douce, laissa à l'Hôtel-Dieu, entre autres choses, les rentes ci-dessus indiquées sur le Dé et sur la Porayère (1370). Cette dernière maison appartint dans la suite à l'abbaye de Chaalis, puis à l'Hôtel-Dieu, qui, en 1454, la céda, pour 20 s., à Jean Bourron, chanoine de la Sainte-Chapelle de Vincennes; elle « tenait de toutes partz et aboutissait des deux boutz » à l'hôtel du Faucon, propriété de l'abbaye de Chaalis; Gilbert de Saint-Simon, Chatart Chambon, secrétaire du Roi, Regnault des Friches et Jacques Pied-de-Fer, second mari de la femme des Friches, en devinrent successivement acquéreurs, moyennant la rente primitive de 25 s. 4 d. — Comptes, XXI, 259. — Invent. de 1600, II, 23-25.

* **126.** P. Maison sans désignation (1347), à l'enseigne du PRÊCHEUR (1424), deux maisons, dont l'une à l'enseigne du Prêcheur (1477). Coin occidental de la rue de Jouy et de la ruelle de la Guépine. 6 l.

Comptes, I, 289; VI, 5, 59; VII, 212; XV, 11; XVII, 97; XXII, 559. — A. P. 386. — *Doc. hospit.*, III, 2, 7.

127. Maison sans désignation (1281). Rue Michel-Doret. 45 s.

Cette maison appartint à Dreux Budé, audiencier de la chancellerie,

avant 1464, à Jean Budé, également audiencier, et à ses héritiers, en 1505. Elle avait une issue sur la rue Geoffroy-Lasnier. Quant à la rue Michel-Doret (1271), ce n'était qu'une impasse : « la rue Michel-Doret qui respond en la rue Froger-Lasnier » (1505). — Comptes, XXI, 259. — *Cartul. H.-D.*, n° 796. — Invent. de 1600, II, 84.

128. Maison à l'enseigne de la CORNE DE CERF (1505). Rue Geoffroy-Lasnier. 8 l.

Cette maison, contiguë d'une part à une maison sans désignation (voir tableau A, n° 48), d'autre à celle des Saints Gervais et Prothais, aboutissait à la Nasse. — Comptes, XXI, 259. — Invent. de 1600, II, 6.

129. Maison sans désignation (1359), à l'enseigne de la FLEUR DE LYS (1499?), sans désignation (1505). Coin méridional des rues Geoffroy-Lasnier et du Grenier-sur-l'Eau. 60 s.

Cette maison avait pour voisine, dans la rue Geoffroy-Lasnier, celle de l'Étoile. — Comptes, XXI, 260. — Invent. de 1600, II, 11.

130. *Maison sans désignation* (1505). Rue du Grenier-sur-l'Eau (S.). 10 s.

131. P. Maison sans désignation (1364). Rue Geoffroy-Lasnier. 4 l.

Contiguë d'un côté à la Corne de cerf, cette maison aboutissait à l'hôtel de Jean Desmarets; en face, « l'enseigne du Chastel ». — Comptes, I, 109, 165, 270; VI, 5; XV, 11; XXII, 560. — *Doc. hospit.*, III, 2.

***132.** Maison sans désignation (1457), « trois maisons ou louaiges entretenans » (1505). Rue du Grenier-sur-l'Eau (N.). 44 s.

Cette maison était attenante à celle du coin septentrional de la rue Geoffroy-Lasnier et aboutissait au Château; elle mesurait 18 toises de long sur 16 pieds de large. — Comptes, XXI, 261. — Invent. de 1600, II, 18.

133. *Maison sans désignation.* Même rue (N.). 26 s.

134. Maison à l'enseigne de l'IMAGE SAINT-MICHEL (1505). Coin septentrional des rues du Grenier-sur-l'Eau et des Barres. 60 s.

Elle appartenait, en 1505, à Jean Gaucher, maître d'école et prêtre habitué de Saint-Gervais. — Comptes, XXI, 262. — Invent. de 1600, II, 149. — *Doc. hospit.*, III, 216.

***135.** Deux maisons sans désignation (1428), à l'enseigne de l'ÉTOILE et de la CHAIRE (1536). Rue des Barres (E.). 4 l. 8 s.

Entre la Madeleine et l'Écu de Bretagne. — Comptes, XXI, 262. — Invent. de 1600, II, 145. — *Doc. hospit.*, III, 229.

136. Maison sans désignation (1248). Coin de la rue des Barres et de la rue Saint-Antoine. 70 s.

Elle appartenait, en 1505, à l'hôpital Saint-Gervais. — Comptes, XXI, 263. — A. P. 3938. — Invent. de 1600, II, 148. — *Cartul. H.-D.*, nos 548, 674, 693, 706, 710.

137. Maison sans désignation (1502). Rue du Roi-de-Sicile. 20 s.

Cette maison s'élevait devant la Cloche perse. — Comptes, XXVI, 46. — Invent. de 1600, II, 80.

138. Maison à l'enseigne du CHAUDRON (1436). Porte Baudoyer, rue Saint-Antoine (S.). 20 s.

Cette maison, qui s'élevait entre le Cerf volant et le Gros Tournois et aboutissait à l'Étoile de la rue des Barres, appartenait, en 1505, à un pelletier, Jean Dubois. — Comptes, XXI, 263. — Invent. de 1600, II, 49.

139-147. Maisons figurant au tableau A sous les nos 37-45. Place Baudoyer, rue Saint-Antoine (S.).

Elles devaient respectivement, la première, au maître, 16 s., à la prieuse, 6 l. 10 s.; et les suivantes, 6 l., 7 l. (à la prieuse), 40 s., 74 s. 6 d., 50 s., 10 l. 14 s., 8 l. 5 s.

148. Maison sans désignation (1324), à l'enseigne de l'IMAGE SAINT-EUSTACHE (1505). Ibidem (S.). 10 s.

Cette maison s'élevait entre l'Image Sainte-Catherine et l'Image Saint-Antoine et aboutissait à la Souche de la rue Geoffroy-Lasnier (E.); elle appartenait, en 1505, à la veuve d'un drapier, Girard Tillay. — Comptes, XXI, 266. — Invent. de 1600, II, 57. — *Doc. hospit.*, III, 217.

149. Maison à l'enseigne de la CROIX BLANCHE (1505). Ibidem (N.). 10 s.

Cette maison, contiguë d'un côté au Faucheur, s'élevait en face de la Châsse et aboutissait au Croissant de la rue Vieille-du-Temple. En 1505, elle appartenait à Nicolas Cave, épicier. — Comptes, XXI, 267. — Invent. de 1600, II, 45.

150. Maison sans désignation (1505). Ibidem (N.). 10 s.

Cette maison s'élevait entre celles de l' « Ysore » et de la Truie qui file. — Comptes, XXI, 267. — *Doc. hospit.*, III, 217.

151. Deux maisons « entretenans » à l'enseigne de la COQUILLE et du GRIFFON (1447). Ibidem (N.), « devant la place où l'en vend le poisson de mer ». 40 s.

Comptes, XXI, 268. — Invent. de 1600, II, 41. — *Doc. hospit.*, III, 217.

152. Maison sans désignation (1505). Coin oriental des rues Saint-Antoine et Renaud-le-Fèvre. 7 l. 8 s. 4 d.

153. Maison sans désignation (1505). Coin occidental des mêmes rues. 9 l. 8 s. p. 4 d. t.

Comptes, XXI, 268. — Invent. de 1600, II, 43.

154. Maison à l'enseigne du DAUPHIN (1414), du LION D'OR (1505). Porte Baudoyer, rue de la Vieille-Tisseranderie (N.). 2 s. 9 d.

Le Lion d'or tenait d'un côté à l'hôtel des Bourses et aboutissait à celui de l'Ange; il appartenait, en 1505, à un barbier, Pierre de Cerisay, dit Galerne. — Comptes, XXI, 268. — Invent. de 1600, II, 158. — *Doc. hospit.*, III, 218.

155. *Maison à l'enseigne de la* COURONNE (1414), *de l'*IMAGE SAINT-NICOLAS (1512). Ibidem (N.). 5 s.

Contiguë d'un côté à la Tête noire. — Comptes, XXI, 269; XXVI, 49. — Invent. de 1600, II, 158.

156. Maison à l'enseigne de la PETITE CLEF (1505). Ibidem (N.). 30 s.

***157**. Maison sans désignation (1435). Ibidem (N.). 16 s.

Cette maison, qui avait été rebâtie vers 1500, aboutissait à la Clef du cimetière Saint-Jean; elle s'élevait entre le Croissant et un terrain faisant le coin de la rue de Chartron, en face de l'hôpital Saint-Gervais. — Comptes, XXI, 269. — Invent. de 1600, II, 156.

***158**. Maison sans désignation (1450). Ibidem (S.). 44 s.

Cette maison s'élevait entre la Herse et la Rose; elle aboutissait à l'Image Notre-Dame et à l'hôpital Saint-Gervais. — Comptes, XXI, 270. — Invent. de 1600, II, 153.

159. Maison à l'enseigne de la CLOCHE BLANCHE (1505). Coin de la rue de la Vieille-Tisseranderie et de la ruelle Violette. 4 l. 12 s. 6 d.

Cette maison appartenait, en 1505, à Jacques le Roy, contrôleur général des finances. — Comptes, XXI, 270.

***160**. P. Maison sans désignation (1364), à l'enseigne du BARILLET (1422). Autre coin des mêmes rue et ruelle. 4 l.

Cet immeuble aboutissait au grand hôtel de Tanneguy du Châtel. — Comptes, I, 213, 289; VI, 5; XV, 13; XXVI, 51. — Invent. de 1600, II, 51. — *Doc. hospit.*, III, 2.

161. P. Maison sans désignation (1364), à l'enseigne du PAPEGAUT (1425), sans désignation (1512). Rue de la Vieille-Tisseranderie (S.). 20 s.

Cette maison faisait le coin d'une ruelle « par où l'on va à Saint-Jehan, à descendre en Greve. » — Comptes, I, 289; VI, 5, 93; XV, 13; XXVI, 51. — *Doc. hospit.*, III, 2.

162. P. Maison sans désignation (1364). Même rue (N.). 12 l.

Cette maison, qui s'élevait en face de la précédente, appartint, en

1376, à « la royne Blanche » et, un siècle plus tard, à « Pierre de Vautenay, sirurgien. » Elle tenait d'une part à l'hôtel de la Reine Blanche, propriété, en 1477, de l'évêque de Béziers; d'autre part à l'hôtel de la Cloche; elle aboutissait à la tour de l'hôtel de la Reine Blanche. — Comptes, I, 166; VI, 5; XV, 14; XXVI, 51. — *Doc. hospit.*, III, 2.

163. Maison à l'enseigne du Pot d'étain (1505). Rue du Monceau Saint-Gervais (N.). 10 s.

Cette maison, qui s'élevait « à l'opposite de l'Orme », tenait d'un côté au seigneur de Bry-sur-Marne, et aboutissait à la rue de la Vieille-Tisseranderie. — Comptes, XXI, 270. — *Doc. hospit.*, III, 218.

164. Maison sans désignation (1505). Cimetière Saint-Jean. 18 s.

Contiguë d'un côté au Dieu d'amour. — Comptes, XXI, 271. — *Doc. hospit.*, III, 218.

165. P. Maison sans désignation (1364), à l'enseigne de la Clef (1370). Ibidem (S.). 10 l.

Comptes, I, 289; VI, 6, 60; XV, 14; XX, 15; XXII, 564. — *Doc. hospit.*, III, 2, 7.

166. P. Maison sans désignation (1307), à l'enseigne de l'Image Saint-Jacques (1429), sans désignation (1477). Ibidem (O.). 40 s.

Cette maison s'élevait entre l'Image Saint-Martin et les Deux Haches et aboutissait à la rue des Mauvais-Garçons. — Comptes, I, 289; VI, 6; XV, 14; XIX, 94; XX, 157, 158; XXII, 564. — A. P. 407[Aa-Ee].

* **167**. P. *Maison sans désignation* (1324), *à l'enseigne de l'*Image Notre-Dame (1422), *de l'*Image Saint-Martin (1429), *sans désignation* (1507). Ibidem (O.). 4 l.

Aboutissait à la rue des Mauvais-Garçons. — A. P. 408[Aaa].

168. P. *Maison sans désignation* (1324). Ibidem (O.). 4 l.

169. P. Maison sans désignation (1370). Coin du cimetière Saint-Jean et de la rue de la Verrerie. 40 s.

Comptes, I, 289; VI, 6; VII, 7; XV, 15; XX, 81; XXII, 566. — *Doc. hospit.*, III, 2.

170. P. Maison sans désignation (1294). Coin oriental des rues de la Verrerie et des Mauvais-Garçons. 40 s.

Cette maison aboutissait à la précédente, dont elle n'était séparée, sur la rue de la Verrerie, que par l'hôtel de Raoulet Pillart. — Comptes, ibidem; XXI, 271. — Invent. de 1600, II, 121-124. — *Doc. hospit.*, III, 219.

171. P. Maison sans désignation (1364). Rue de la Verrerie (S.). 67 s.
A Guillaume Courtin, chauffe-cire de la chancellerie royale, en 1487, et à Jacques Chairmoulue, changeur du Trésor, en 1507. — *Doc. hospit.*, III, 2.

172. P. *Maison sans désignation* (1364), *à l'enseigne de l'*IMAGE SAINT-CHRISTOPHE (1477). Coin des rues de la Verrerie et du Coq. 55 s.
Cette maison appartenait, en 1434, à Guillaume Sanguin.

173. P. Maison sans désignation (1477), à l'enseigne de l'IMAGE NOTRE-DAME (1505). Rue Neuve Saint-Merry. 20 s.
Contiguë d'un côté à l'Image Saint-Jean. — Comptes, XV, 16; XXI, 557.

174. *Maison sans désignation* (1505), *à l'enseigne de l'*ÉCU DE BRETAGNE *ou la* GIBECIÈRE (1536). Même rue. 8 s. 6 d.

175. *Maison sans désignation* (1505). Même rue. 5 s.
Appartenait, en 1505, à « dame Blanche d'Anvrebuch, fille du vicomte d'Acy. » — Comptes, XXI, 272.

176. Maison sans désignation (1505). Même rue. 4 s. 6 d.

* **177**. Maison sans désignation (1435). Rue du Temple (O.). 40 s.
Contiguë d'un côté au Cheval noir. — Comptes, XXI, 273. — Invent. de 1600, II, 98-100.

178. Maison à l'enseigne de la HEUSE (1505). Même rue (O.). 12 s.
La Heuse aboutissait, comme la maison précédente, à la ruelle « Becq-Yonne », c'est-à-dire à la ruelle du Bœuf. D'autre part, les articles des Comptes relatifs à la Heuse et à l'immeuble précédent prouvent que Le Roux de Lincy et Tisserand avaient raison de dire, à l'encontre de Géraud, que le carrefour du Temple devait être le point où aboutissent les rues Neuve Saint-Merry et Sainte-Croix de la Bretonnerie. — Comptes, XXI, 273. — Invent. de 1600, II, 101. — *Doc. hospit.*, III, 219. — Leroux de Lincy et Tisserand, *Paris et ses historiens aux XIVe et XVe siècles*, 213, 214, coll. de l'*Hist. génér. de Paris.*

179. Maison sans désignation (1471). Rue des Blancs-Manteaux (Vieille-Parcheminerie). 4 l. 11 s. 8 d.
Comptes, XXII, 449. — Invent. de 1600, II, 176.

180. P. Maison sans désignation (1370). Rue Vieille-du-Temple. 110 s.
Cette maison s'élevait devant l'hôtel de « madame de Chargny » et devant celui du Croissant. — Comptes, I, 289; VI, 5, 30; XX, 4; XXVI, 54.

181. Maison sans désignation (1503). Rue Beaubourg (O.). 9 l. 12 s.
Comptes, XXII, 447; XXVI, 72. — Invent. de 1600, II, 198.

182. Maison sans désignation (1505). Rue du Plâtre. 43 s.

183. Maison sans désignation (1430). Coin occidental des rues du Chaume et des Blancs-Manteaux. 6 l.

Cette maison tenait à celles de la Clef et de la Croix de fer et aboutissait à la « rue Moslart » (impasse Pecquai ?). — Comptes, XXI, 274. — *Doc. hospit.*, III, 219.

* **184**. Maison à l'enseigne du CHEVAL BLANC (1505). Rue de la « Bauldroirie ». 32 s.

« Prés de la Fontaine Maubue, vers la rue Saint-Martin. » — Comptes, XXI, 274.

185. P. Maison à l'enseigne de la BOÎTE (1479). Rue Saint-Denis (E.). 35 s.

La Boîte s'élevait entre l'hôtel des Rats et une maison à appentis faisant le coin de la rue Guérin-Boisseau; le jardin qui en dépendait avait une issue dans cette dernière rue. — Comptes, XV, 267; XXII, 579. — Invent. de 1600, II, 320.

* **186**. P. Maison à l'enseigne de l'IMAGE SAINT-MARTIN (1477). Rue aux Ours. 4 l. 2 s.

Entre l'Image Saint-Michel et le Plat d'étain. — Comptes, XV, 17; XX, 83; XXII, 579, 580.

187. Maison à l'enseigne de l'ÉCRITOIRE (1499). Même rue (N.). 8 l.

Cette « grand maison » s'élevait entre la Belle Étoile et la Pie et aboutissait aux anciens murs de la ville. — Comptes, XXVI, 73. — Invent. de 1600, II, 303.

* **188**. P. Maison sans désignation (1307), à l'enseigne du DIEU D'AMOUR (1370). Coin oriental des rues de la Pierre-au-Lait et de la Vieille-Monnaie. 14 l.

Cette maison s'élevait entre la Heuse, de la rue de la Vieille-Monnaie, et les Quatre Images Notre-Dame, de la rue Saint-Jacques-la-Boucherie. Des 14 l. qu'y percevait la prieuse en 1505, la moitié avait été donnée, en 1310, par Agathe, veuve de Richard Langlois, qui demeurait rue de la Savonnerie; l'autre moitié provenait d'un échange entre le maître et la prieuse : en 1444, celle-ci avait abandonné au maître 6 l. de rente sur le Petit-Chaudron, du Parvis Notre-Dame, contre les 7 l. qu'il possédait, depuis 1310, sur le Dieu d'amour. — Comptes, I, 290; VI, 7, 33; VII, 82; XV, 18; XVII, 103, 193; XXVI, 57. — A. P. 270Aaa-Qqq. — *Doc. hospit.*, III, 7.

189. P. Maison sans désignation (1364). Rue de la Corroirie (E.). 33 s. 4 d.

Cette maison était d'un côté attenante à celle du coin oriental de la rue des Lombards. — Comptes, ibidem. — *Doc. hospit.*, III, 2.

190. Maison sans désignation (1275), à l'enseigne de la Rose (1505). Rue Troussevache. 14 s.

Cette rente avait été donnée, avant 1275, par Perrenelle de Péronne. — Comptes, XXI, 274; XXII, 398, 571; XXVI, 71. — Invent. de 1600, II, 293.

191. P. *Maison à l'enseigne de l'*Image Notre-Dame (1370), *sans désignation* (1477). Même rue. 46 s. 8 d.

* **192**. Maison sans désignation (1232), deux maisons sans désignation (1505), à l'enseigne de l'Image Saint-Jacques et de la « Pie aux piars » (1536). Rue des Arcis. 6 l. 10 s.

Comptes, XXI, 275; XXII, 399. — *Cartul. H.-D.*, n° 295.

* **193**. Maison sans désignation (1407). Rue de la Lanterne. 8 s. 9 d.

En 1407, Jeanne Escambert donna à l'Hôtel-Dieu 28 s. de rente sur cette maison, « qui fut à Guillaume Maleteste, tenant d'une part à une maison qui faict le coing de la rue »; en 1461, l'immeuble fut cédé par l'hôpital et par la fabrique de Saint-Jean-en-Grève pour 40 s., dont 31 s. 3 d. à celle-ci, à Olivier Porchier, laboureur; il appartenait, en 1505, à Marie Chairmoulue. — Comptes, XXI, 276. — Invent. de 1600, II, 286-288.

194. Maison dite le Grand hôtel (1428), sans désignation (1505). Rue Jean-Pain-Molet. 32 s.

En 1428, Eudelot du Bois, « marchant sarcelier », donnait à l'Hôtel-Dieu 32 s. de rente sur cette maison, contiguë au Barillet d'un côté et formant de l'autre le coin de la rue Saint-Bon, « devant le Chief Saint-Loys » (1428), « à l'oposite du Chief Saint-Denys » (1505); cette maison appartint, avant 1428, au chirurgien Jean le Conte, et, en 1505, à Pierre Rousseau, tonnelier. — Comptes, XXI, 275. — Invent. de 1600, II, 289.

195. Maison sans désignation (1318), à l'enseigne du Mouton (1505). Rue de la Pierre-au-Lait. 45 s.

Cette maison aboutissait à la Heuse. La rente avait été donnée, en 1318, par Denisot Vincent, de Bruyères. — Comptes, XXI, 276. — Invent. de 1600, II, 259.

* **196**. Maison à l'enseigne de la Lanterne (1444), sans désignation (1505). Coin des rues de la Heaumerie et de la Vieille-Monnaie. 48 s.

L'Hôtel-Dieu céda, en 1444, cette maison à Étienne Boulacre pour 48 s.; elle avait pour voisines, dans la Heaumerie, le Cheval blanc, auquel elle aboutissait, et, dans la Vieille-Monnaie, l'Image Saint-Michel; elle appartenait, en 1505, à un drapier, « Amyel Mestral ». — Comptes, XXI, 277. — Invent. de 1600, II, 273.

197. Maison à l'enseigne de la Grimace (1505). Rue Saint-Denis (E.). 74 s. 6 d.

Cette maison s'élevait entre les Deux Roses et l'Ane rayé, qui faisait hache derrière elle. — Comptes, XXI, 277.

198. Maison à l'enseigne de l'Écu de Bretagne (1505). Même rue (E.). 40 s.

Cette maison s'élevait en face de la rue Sainte-Opportune, tenait d'un côté à la Tête blanche et aboutissait à l'hôpital Sainte-Catherine. — Comptes, XXI, 278. — *Doc. hospit.*, III, 221.

199. Maison à l'enseigne de la Croix de fer (avant 1426). Rues Saint-Denis (O.) et du Cygne (S.). 5 s.

Cette maison s'élevait entre l'hôtel des Trois Écuelles, de la rue Saint-Denis, et celui de la Longue Allée, de la rue du Cygne. La rente avait été donnée, avant 1426, par Guillaume Bouin. — Comptes, XXI, 278. — Invent. de 1600, II, 324.

* **200**. Maison figurant au tableau A sous le n° 35. 8 l.

* **201**. *Maison* figurant au tableau A sous le n° 36. 6 l.

202. Terrain, devant l'église Saint-Leufroy. Néant.

« Sur une place où souloit avoir maison, ja pieça abbatue (vers 1423) avec plusieurs autres pour y fere boucherie, et de present (1505) est en nulle valeur et ne scet on qui la tient. » — Comptes, VI, 58; XXI, 278.

* **203**. Maison à l'enseigne de l'Image Saint-Eustache (1392). Rue Saint-Germain-l'Auxerrois (S.). 7 l.

L'Image Saint-Eustache s'élevait entre la Couronne, qui faisait le coin de la rue Saint-Denis, et la Table Roland; elle aboutissait à la Couronne.

L'Image Saint-Eustache appartint à Pierre Richer (1392), Jean le Tessier (1434), Denis Richer, sergent à verge au Châtelet (1450), Jacques Richer, pâtissier, Macé Hellin, boulanger (1505). La Couronne appartint à Pierre Bienvenu (1392), Jean de la Ruelle (avant octobre 1406), à Pierre Bertillon (1450); la Table Roland, à Henri le Breleur (1392), Pierre Cousinot (1449). — Comptes, XXI, 280. — A. P. 268A-I. — Invent. de 1600, II, 236, 237.

204. Terrain (1505). Même rue. 6 s.

Contigu à un terrain faisant le coin de la rue Thibaut-aux-Dés.

* **205**. Maison sans désignation (1406), à l'enseigne du Dauphin (1475). Même rue (S.). 40 s.

En 1405, Jean Juvancel, avocat du Roi au Parlement, céda 4 l. de rente à l'Hôtel-Dieu sur cet immeuble, attenant d'un côté à la Fleur de lys de bois (1540). La maison appartint à Jean le Maréchal, géné-

ral maître des monnaies, à Jacques Hesselin le jeune, contrôleur du grenier à sel de Paris (1417), qui racheta la moitié de la rente due à l'hôpital, et, en 1475, à un autre Jacques Hesselin, conseiller au Grand Conseil.—Comptes, XXI, 281.—Invent. de 1600, II, 606-608.

206. Maison sans désignation (1330), à l'enseigne de l'OURS et du LION (1505). Même rue. 32 s.

Cette maison appartenait, en 1505, à un teinturier, Jean Larcher. Elle tenait d'un côté et aboutissait à une autre faisant le coin de la rue Thibaut-aux-Dés. La rente de l'hôpital provenait d'un don fait, en 1330, par Perrenelle du Grand Pont, « lors demourant aud. Hostel-Dieu », fille de l'orfèvre Hugues de Cluny. — Comptes, XXI, 281. — Invent. de 1600, II, 596.

207. Maison sans désignation (1505). Rue Perrin-Gasselin. 24 s.

Cette maison, assise devant celle du Croissant, appartint à Guillaume Perdriel, changeur, Guillaume Arrode, Jean Bourgnie et Philippe Guesdon, commissaire au Châtelet (1505).—Comptes, XXI, 282.

208. P. Maison sans désignation (1477). Coins de la rue Beaubourg avec celles des Étuves et de la Plâtrière. 24 s.

Comptes, XV, 19, 85; XX, 20; XXII, 572.

209. P. Maison sans désignation (1318), à l'enseigne des DEUX FRÈRES (1370). Coin méridional des rues Saint-Denis et de la Tabletterie. 6 l.

Comptes, VI, 8; XV, 19; XIX, 99; XXII, 572. — Invent. de 1600, II, 327.

210. P. Maison sans désignation (1370). « Au siege au deschargeur. » 7 l.

« Devant les Carneaulx, prés du coing de la rue. » — Comptes, I, 290; VI, 8, 128; XV, 20; XVI, 311; XXII, 573.

211. Maison sans désignation (1505). Coin du Siège aux déchargeurs et de la rue Male-Parole. 40 s.

Comptes, XXI, 282.

212. Maison sans désignation (1416), à l'enseigne du CHAPEAU ROUGE (1417). Coin des rues de la Tabletterie et de la Harengerie. 100 s.

Cet immeuble était attenant au Papegaut (1547), de la rue de la Tabletterie. — Comptes, III, 104; IV, 102; XXI, 283. — Invent. de 1600, II, 357, 358.

213. Maison sans désignation (1505). Rue des Bourdonnais. 25 s.

214. Maison sans désignation (1505), à l'enseigne de la « CRAMILIÈRE » (1536). Rue de la Cordonnerie. 60 s.

Cette maison s'élevait entre le Gril, à gauche, et le Trépied, à droite, qui faisait le coin septentrional de la Cordonnerie et du Siège aux déchargeurs. — Comptes, XV, 176; XXI, 283.

***215**. Maison sans désignation (1452), à l'enseigne de la CORNE DE DAIM (1505). Entre la Cordonnerie et la Charronnerie[1]. 7 l.

La Corne de daim s'élevait entre la Rose, à droite, et l'Image Notre-Dame, à gauche; elle aboutissait aux Deux Cygnes, de la Charronnerie. — Comptes, XXI, 284. — Invent. de 1600, II, 461.

***216**. Maison sans désignation (1448). Ibidem. 78 s. 9 d.

Cette maison s'élevait entre la Rose, du Siège aux déchargeurs, et la maison du coin de la Charronnerie; elle aboutissait aux Deux Cygnes. Pierre Lhomme, drapier, en devint acquéreur, en 1448, en même temps que de la Sirène, de la Charronnerie; elle appartenait à son fils en 1505. — Comptes, XXI, 284. — Invent. de 1600, II, 463.

***217**. *Maison sans désignation* (1448). Coin du Siège aux déchargeurs et de la Charronnerie. 35 s.

Cette maison appartenait, en 1505, à Pierre Lhomme fils, drapier.

***218**. *Maison à l'enseigne de la* SIRÈNE (1448). Rue de la Charronnerie (S.). 4 l. 8 s.

Cet immeuble était contigu à droite aux Deux Cygnes; en fait, il ne formait plus, depuis 1501, avec les deux immeubles précédents, qu'une seule maison. — Comptes, XXI, 285. — Inventaire de 1600, II, 372.

***219**. P. *Maison sans désignation* (1374), *à l'enseigne des* DEUX CYGNES (1422). Même rue (S.). 8 l.

Contiguë d'une part au Chariot, elle aboutissait au Trépied, de la Cordonnerie. — Comptes, I, 151, 290; VI, 8; XV, 21, 76; XXII, 574. — Invent. de 1600, II, 366.

220. Maison sans désignation (1505). Même rue (S.). 5 s.

221. Maison à l'enseigne de l'IMAGE SAINT-JULIEN (1447). Même rue (S.) 6 s. p. 4 d. t.

Cette maison s'élevait entre la Fleur de lys et « la fleur enseigne le timbre du roy » (1450). — Comptes, XXI, 286. — Invent. de 1600, II, 370.

222. P. Maison à l'enseigne de la FLEUR DE LYS (1370). Rue de la Cordonnerie (N.). 24 s.

---

1. C'est ainsi qu'on désignait l'emplacement des maisons qui, de l'îlot limité par la Charronnerie, la rue Saint-Denis, la Tabletterie, la Cordonnerie et le Siège aux déchargeurs, formaient ce dernier côté.

Cette maison appartenait, depuis 1477, à la confrérie des pelletiers de l'église des Innocents.

223. Maison sans désignation (1505). Rue de la Ganterie. 60 s.
Tenait d'un côté à la halle au cordouan. — Comptes, XXI, 286.

224. P. Maison sans désignation (1307), à l'enseigne de l'ÉPÉE (avant 1477), sans désignation (1477). Coin de la rue de la Ferronnerie et du Siège aux déchargeurs. 7 l. 7 s. 6 d.
Comptes, I, 77, 299; VI, 8; XV, 21; XXII, 574. — A. P. 280A-F. — Invent. de 1600, II, 450.

225. Maison à l'enseigne de l'ÉCHIQUIER (1462). Rue de la Charronnerie (S.). 53 s. 4 d.
Cette maison appartenait, en 1505, à un fripier, Simon de l'Abbaye, et à un pelletier, Claude Augrain. — Comptes, XXI, 323. — Invent. de 1600, II, 363.

226. Deux maisons, à l'enseigne de la COUPE et de la CUILLÈRE (1512). Rue de la Savonnerie. 4 l.
Elles s'élevaient entre l'hôtel du Cardinal et la Corne de cerf et aboutissaient au presbytère de Saint-Jacques-la-Boucherie.—Comptes, XXI, 342; XXVI, 57.

227. Maison sans désignation (1477), à l'enseigne de la COURONNE (1505). Rue de la Mégisserie. 40 s.
La Couronne aboutissait à l'hôtel de la Haute Bruyère; c'était, en 1505, la propriété d'un mégissier, Jean Hallé, et d'un teinturier, Jean Larcher. — Comptes, XXI, 323. — Invent. de 1600, II, 614.

228. Maison à l'enseigne des DEUX LIONS (1479), sans désignation (1505). Rue des Ménétriers. 42 s. 8 d.
Contiguë d'un côté à l'Image Saint-Martin, cette maison aboutissait à l'hôtel du Coq. — Comptes, XXI, 322. — Invent. de 1600, II, 206.

229. Maison sans désignation (1505). Rue « des Juifs ». 20 s.
Comptes, XXI, 344. — Invent. de 1600, II, 74.

230. Maison sans désignation (1364). Coin de la Place aux Chats (N.). 20 s.
Comptes, I, 289; VI, 8; XXI, 286; XXII, 413. — *Doc. hospit.*, III, 2.

***231.** M. P. Maison à l'enseigne de l'ANNONCIATION NOTRE-DAME (1422). Rue Saint-Honoré, Place aux Chats (N.). 2 l. et 4 l.
Cette maison s'élevait entre l'Image Saint-Christophe (1450) et l'Image Saint-Yves (1477); elle aboutissait à la halle des cordonniers, en face de la rue des Bourdonnais. Elle appartint à Guillaume du

Val, couturier (1422), Jean de « Forcegny », tondeur de drap (1424), Thierry de Mirecourt, pelletier (1450), Antoine Guéri, « esturlier » (1477). — Comptes, XXI, 287. — Invent. de 1600, II, 457.

232. Maison à l'enseigne de l'IMAGE SAINT-NICOLAS (1505). Rue Saint-Honoré (N.). 40 s.

Cette maison, propriété de la veuve du drapier Jean Laurent, s'élevait entre le Cerf et la maison faisant le coin de la rue du Four. — Comptes, XXI, 287, 288. — *Doc. hospit.*, III, 222.

233. Maison à l'enseigne de l'IMAGE SAINT-JACQUES (1505). Même rue. 24 s.

Cette maison, assise près de la Croix du tiroir et contiguë à la Corne de cerf, appartenait, en 1505, à un marchand de drap de soie, Gassiot le Veau. — Invent. de 1600, II, 476.

* **234**. Maison à l'enseigne de l'IMAGE NOTRE-DAME (1427). Même rue. 20 s.

Cette maison s'élevait entre la Fontaine de Jouvence, à laquelle elle aboutissait, et les Chapelets. — Comptes, X, 160; XXI, 288. — Invent. de 1600, II, 479. — *Doc. hospit.*, III, 222.

235. Maison sans désignation (1505). Coin des rues Saint-Honoré et du Four. 30 s.

236. Maison sans désignation (1236). Coin des rues des Poulies et Daveron. 8 s.

Cette maison appartenait, en 1505, à la fabrique de Saint-Germain-l'Auxerrois. — Comptes, XXI, 289. — *Cartul. H.-D.*, n° 354.

237. Terrain (1505) et maison sans désignation (1236). Coin occidental des rues Daveron et Jean Tiron. 6 s.

A la fabrique de Saint-Germain-l'Auxerrois, en 1505.

238. Maison sans désignation (1505). Rue de Béthisy (N.). 100 s.

Tenait d'un côté à la maison du coin de la rue Tirechape. — Comptes, XXI, 290. — *Cartul. H.-D.*, n° 850. — *Doc. hospit.*, III, 222.

239. Maison sans désignation (1505). Même rue (N.). 6 l.

Jacques Juvénal des Ursins avait abandonné cette rente à l'Hôtel-Dieu contre 60 s. sur la maison figurant plus haut sous le n° 25, 45 s. 4 d. sur un ancien lupanar, rue Glatigny, et 72 s. sur deux terrains, même rue.

Cette maison était contiguë aux propriétés de Philippe de Moulins, évêque d'Évreux de 1384 à 1388, et de Noyon de 1388 à 1409, date de sa mort[1]. — Comptes, III, 282; XXI, 225, 226, 290.

---

1. Ce prélat était un grand propriétaire parisien; c'est à lui qu'appartenaient, rue des Écouffes : 1° l'hôtel du Miroir, dont le « dessoubz » était,

240. Maison à l'enseigne des IMAGES SAINT-JACQUES et SAINT-CHRISTOPHE. Rue de l'Arbre-Sec. 20 s.

Comptes, XXI, 29r. — *Doc. hospit.*, III, 223.

---

en 1408, loué 6 l. au Roi des ribauds, à qui l'on remit une partie de son loyer, 36 s., « affin qu'il se partist le xe jour de may pour cause des maçons qui ordonnoyent l'ostel pour la demeure de monseigneur de Luçon »; 2° l'hôtel de l'Image Saint-Julien; 3° un « porche bas prés l'ostel du Tonnelier »; 4° un « porche hault, oud. hostel. » Vers 1398, Philippe de Moulins était devenu acquéreur de l'hôtel de la Trémoille, rue de Béthisy. Il possédait encore, en partie, les fiefs d'Autonne et de Poissy.

Le fief d'Autonne, « tenu en franc aloy du Roy », comprenait la plus grande partie du terrain limité de nos jours encore par les rues des Rosiers, Vieille-du-Temple, du Roi-de-Sicile et des Écouffes; il commençait, dans la rue des Rosiers, à 10 toises du coin de la rue des Écouffes, et se terminait à la distance de 10 toises 4 pieds 9 pouces du coin des rues du Roi-de-Sicile et des Écouffes; deux bornes en indiquaient les limites extrêmes.

Le 25 octobre 1374, le fief d'Autonne fut vendu par Bernard Cocatrix, bourgeois de Paris, à Étienne Porcher, sergent d'armes et maître des garnisons de vins du Roi, pour 200 francs d'or. En 1393, le fief appartenait à Philippe de Moulins, pour les trois quarts, et pour le reste à Jean Porcher, fils d'Étienne. La part de l'évêque de Noyon passa, en 1410, à son neveu, Germain Paillart, évêque de Luçon, qui la transmit, quinze ans plus tard, à son frère Christophe; après celui-ci, son fils aîné, Jean, conseiller au Parlement de Paris, grand archidiacre d'Auxerre, mort évêque élu de ce siège; puis le frère de Jean, Germain; le fils de Germain, Jean; le fils de Jean, Jacques, écuyer, sieur de Douxmesnil, Goupillières et Jumeauville, furent successivement seigneurs des trois quarts du fief d'Autonne. Le 13 août 1543, Jacques Paillart acheta à François de la Rouère, sieur de Chauvry, et à Hilaire Raguier, sa femme, fille de Dreux Raguier, sieur de Thionville, et de Jacquette Budé, l'autre quart qui, depuis Étienne Porcher, avait appartenu à Jean Porcher, à Pierre, fils de Jean, et à Dreux Raguier. Le 27 août 1649, le fief d'Autonne, saisi sur Catherine Bochart, veuve de Jean Nicot, conseiller et secrétaire du Roi, sieur de la Borde et de Villemain, et sur Jacques Nicot, sieur de Houpillières, trésorier de France en la généralité de Paris, fut adjugé à Pierre Clapisson d'Ulin, contrôleur général de l'artillerie; sa veuve, Marie du Vouldy, et Nicolas Clapisson d'Ulin, conseiller aux Aides, frère de Pierre, vendirent, le 23 mars 1671, le fief d'Autonne à l'Hôtel-Dieu pour 10,000 livres.

En vertu de cette acquisition, les archives du fief d'Autonne ont été réunies à celles de l'Hôtel-Dieu. Elles comprennent, indépendamment de nombreuses pièces relatives au fief tout entier ou aux diverses maisons qui s'y élevaient, une série de terriers, dont le plus ancien est une copie, postérieure à 1374, d'un terrier antérieur, mais postérieur lui-même à 1329; le terrier le plus récent est de 1673; on a, d'ailleurs, inscrit sur les marges de ce dernier registre le nom des locataires ou des propriétaires en 1790. Le premier terrier a pour couverture un fragment, en parchemin, d'une enquête sur le pèlerinage à Saint-Mathurin de Larchant d'un fou qui « aucunes fois prenoit

241. P. Maison à l'enseigne de l'ÉCU DE BOURBON (1499). Même rue. 8 l.

Contiguë d'un côté à l'hôtel de l'Arbre-Sec. — Comptes, XXI, 570. — Invent. de 1600, II, 576.

242. Maison à l'enseigne de la HOTTE (1505). Rue Tirechape. 2 s.

Contiguë d'un côté au Cheval rouge. — Comptes, XXI, 291.

243. Maison à l'enseigne du PLAT D'ÉTAIN (1505). Même rue. 4 s.

244. Maison à l'enseigne de l'OURS et du LION (1505). Rue de la Tonnellerie (O.). 72 s.

Cette maison, « assise soubz les pilliers », tenait d'un côté à celle du coin de la rue, vers la rue Saint-Honoré; en 1505, elle appartenait à Robin Cossart, drapier. — Comptes, XXI, 292.

245. Maison à l'enseigne des COULONS et de la HOUSSE-GILLET (1505). Même rue. 31 s.

Cette maison s'élevait entre la Hure de sanglier et la Fleur de lys. Elle appartint à Girard le Coq, conseiller aux Généraux, puis,

---

une pierre blanche en sa main, dont il faisoit aussi comme une croix contre aucuns des huis de la ville de Brunoy, et en disant que il les seignoit de par le Roy »; pour couvrir le second terrier, on a pris un *titulus* de Martin V autorisant Jeanne du Pré, Parisienne, à recevoir les sacrements des prêtres qu'elle choisira (14 mars 1430).

Le fief de Poissy, dont Philippe de Moulins était encore copropriétaire avec Étienne Porcher, comprenait : 1° deux maisons rue de la Vannerie; 2° quatre, rue de la Tannerie, dont une au coin de la « ruelle de la Planche de My-Bray »; 3° six maisons contiguës, sur le côté occidental de la rue de la Vieille-Monnaie, dont la dernière, faisant le coin de la Buffetterie, était contiguë aux immeubles suivants; 4° quatre maisons « entretenans », rue de la Buffetterie, entre celle du coin de la Vieille-Monnaie et l'hôpital Sainte-Catherine; 5° quatorze maisons « entretenans », dont dix rue Thibaut-aux-Dés, rang occidental, et quatre rue de Béthisy, rang méridional : des maisons de la rue Thibaut-aux-Dés, les première, cinquième, huitième et neuvième, en venant de la Seine, appartenaient, vers 1300, à Geneviève la Bourdonne, de cette riche famille qui donna à la rue des Bourdonnais le nom qu'elle n'a pas encore perdu. A la même époque, le Roi achetait à Geoffroy Cocatrix la sixième maison et son hôtel de la rue au Cerf, avec la maison contiguë, pour y établir un nouvel atelier monétaire; en 1329, le Roi se rendit encore acquéreur de la cinquième maison de la rue Thibaut-aux-Dés, « pour acroistre les fournoises »; 6° trois maisons, rue au Cerf, rang oriental; la dernière faisait le coin de la rue Gui-le-Barillier; 7° cinq maisons dans cette dernière rue; 8° l'hôtel de la Monnaie et cinq maisons au-dessous, rue au Cerf; 9° « en Gloriette, les maisons qui furent au conte de Soissons »; 10° un terrain, à Saint-Denis, près la porte de Pontoise, au lieu dit le Praël. — Invent. somm., I, n°s 1670-1777. — Arch. nat., N^3, Seine, n° 58; — voir ibidem, S 889A.

en 1505, à un autre Girard le Coq, avocat au Parlement. — Comptes, XXI, 293.

246. Maison à l'enseigne du CHEF SAINT-DENIS (1505). Même rue. 14 s. 8 d.

Le Chef Saint-Denis s'élevait entre la maison de Sainte-Catherine et celle des Deux Boules, à laquelle il aboutissait. — Comptes, XXI, 295. — *Doc. hospit.*, III, 223.

247. Maison à l'enseigne de l'HOMME SAUVAGE (1505). Même rue. 30 s.

Cette maison s'élevait entre le Paon et l'Image Saint-Nicolas.

248. Maison à l'enseigne de l'IMAGE SAINTE-CATHERINE (1505). Rue du Four. 64 s.

Cette maison tenait d'un côté à celle du coin de la rue du Four, vers la rue Saint-Honoré. — Comptes, XXI, 295.

249. Maison sans désignation (1348). Rue des Prouvaires. 100 s.

Elle appartenait, en 1348, à Jean de la Fosse, poissonnier de la reine de France. — Comptes, XXI, 294. — Guérard, *Cartul. de Notre-Dame*, III, 299, coll. des *Doc. inéd.*

***250.** Maison sans désignation (1294). Coin des rues des Prouvaires et des Deux-Écus. 7 l.

Comptes, XXI, 294. — *Cartul. H.-D.*, n° 864. — *Doc. hospit.*, III, 223.

251. Maison sans désignation (1505). Même rue. 2 s. 6 d.

Contiguë d'un côté à la Cornemuse. — Comptes, XXI, 294. — *Doc. hospit.*, III, 223.

252. Terrain (1505). Rue des Deux-Écus. 4 s.

***253.** P. Maison sans désignation (1428). Coin des rues des Deux-Écus et du Four. 6 s.

Comptes, VII, 11; XV, 22; XVII, 197; XX, 24; XXII, 577. — Invent. de 1600, II, 523.

***254.** Maison sans désignation (1505). Rue Coquillière (N.). 10 s.

Cette maison tenait d'une part à la fabrique de Saint-Eustache; elle aboutissait aux anciens murs de la ville et à la maison du Chapeau d'or. — Comptes, XXI, 296. — Invent. de 1600, II, 555. — *Doc. hospit.*, III, 224.

***255.** Maison à l'enseigne du FER A MOULIN (1411). Rue Montmartre. 32 s.

Cette maison s'élevait entre l'Image Saint-Michel et la Fleur de lys. — Comptes, III, 283; XXI, 296. — Invent. de 1600, II, 527.

*256. Maison sans désignation (1364), à l'enseigne du PORTEUR DE SACS A BLÉ (1393), du DIEU D'AMOUR (1422), de l'IMAGE SAINT-ANDRÉ (1429), du PORTEUR (1505), de la ROSE BLANCHE (1536). Halle au pain, plus tard Piliers des potiers d'étain. 7 l.

Cette maison s'élevait entre le Chaudron, à gauche, et l'Écu de France, à droite; elle avait une issue sur la rue Maudétour et aboutissait à « unes estables des appartenances de l'ostel du Prescheur, en la rue aux Prescheurs. » — Comptes, I, 289, 301; IV, 279; VI, 10; VII, 48; XV, 25; XVI, 90; XXI, 297. — Invent. de 1600, II, 430. — *Doc. hospit.*, III, 2, 7, 224.

257. Maison à l'enseigne de la TÊTE NOIRE (1505). Ibidem. 4 l.

Attenante d'un côté à l'Image Saint-Jean, qui faisait le coin de la rue aux Prêcheurs. — Comptes, XXI, 298. — Invent. de 1600, II, 427. — *Doc. hospit.*, III, 224.

258. Maison à l'enseigne de l'ÉPÉE (1445). Halle aux poirées. 25 s.

Cette maison s'élevait entre l'Image Saint-Michel et le Chapeau rouge et aboutissait à l'Image Saint-Jacques de la rue aux Fers. — A. P. $314^{\text{Pppp bis}}$. — Invent. de 1600, II, 419.

259. P. Maison sans désignation (1302), à l'enseigne de la FAUX (1422). Devant la halle aux poirées (E.). 40 s.

Cette maison s'élevait entre le Château et la maison du coin de la rue aux Fers; elle aboutissait à l'Image Saint-Jacques de Galice (nº 268). — Comptes, I, 289; VI, 9; XV, 24; XVII, 28; XXI, 568. — A. P. $313^{\text{Aaa-Ddd}}$. — Invent. de 1600, II, 421.

260. Étal, à l'enseigne de la FLEUR DE LYS (1505). Halle aux fripiers. 20 s.

Comptes, XXI, 299. — *Doc. hospit.*, III, 224.

*261. Étal sans désignation. Ibidem. 16 s.

Il aboutissait à l'Image Sainte-Catherine, de la halle aux poirées. — Comptes, XXI, 324. — Invent. de 1600, II, 413.

262. Deux étaux sans désignation (1467). Halle aux cordonniers. 4 l.

Ces deux étaux se trouvaient « à l'opposite l'un de l'aultre, prés des estaux des telliers; l'un tient au bout du chemin de la Porte persée, par où l'on va à la halle à la laine, et faict le coing du Chemin royant, aboutissant à ung pillier rond; et l'aultre aboutissant sur la ruelle par où l'on vient à lad. ruelle à la layne. » — Comptes, XXI, 300. — Invent. de 1600, II, 462.

263. Maison sans désignation (1209), à l'enseigne du POT D'ÉTAIN (1475). Rue de la Cossonnerie (N.). 40 s.

Le Pot d'étain s'élevait entre le Chevalier au cygne et le Bœuf

couronné et aboutissait à la Tête de mouton. Perrette Herbelot accrut, en 1475, de 32 s. la rente de 8 s. que l'Hôtel-Dieu percevait, depuis 1209, sur cet immeuble, à charge d'employer cette somme à l'entretien d'une lampe dans la salle de l'Infirmerie. — Comptes, XXI, 301. — Invent. de 1600, II, 387. — *Cartul. H.-D.*, n° 97. — *Doc. hospit.*, III, 224.

264. Maison à l'enseigne de l'IMAGE NOTRE-DAME (1505). Rue aux Fers. 6 l.

Entre la Truite et les Trois Écus. — Comptes, XXI, 300.

265. P. Maison à l'enseigne de l'IMAGE SAINT-JEAN-BAPTISTE (1477). Même rue (S.). 6 l.

Cette maison, contiguë d'un côté au Croissant, aboutissait à l'église des Innocents. — Comptes, XV, 23; XXII, 577.

266. P. Maison sans désignation (1364), à l'enseigne de la COURONNE (1422). Même rue (N.). 11 l. 11 s. 1 d.

Cette maison s'élevait « devant le petit huys des Innocens. » — Comptes, I, 271, 289; VI, 9; XV, 23; XXII, 578. — *Doc. hospit.*, III, 2.

267. P. Maison sans désignation (1319), à l'enseigne de l'ÉCU DE FRANCE (1422). Même rue (S.). 6 l.

En 1319, cette maison aboutissait à la « maison recluse » des Innocents. — Comptes, VI, 9; VII, 84; XV, 23; XXII, 578. — Invent. de 1600, II, 384.

268. P. Maison sans désignation (1364), à l'enseigne de l'IMAGE SAINT-JACQUES DE GALICE OU EN UN CALICE (1422, 1434, 1477). Même rue (N.). 108 s. 8 d.

Primitivement, l'Image Saint-Jacques et la maison voisine, à l'enseigne des Trois Corbillons, n'avaient formé qu'un immeuble, s'élevant entre l'Écu de France et la Rose et aboutissant au Chapeau rouge et au Bras d'or. — Comptes, I, 289; VI, 9; VII, 205, 285; XV, 24; XXII, 579. — Invent. de 1600, II, 377-382. — *Doc. hospit.*, III, 2.

269. P. Maison à l'enseigne de la CORNE DE CERF (1505). Même rue (N.). 4 l.

Comptes, XXI, 568.

270. Maison à l'enseigne de la TÊTE DE MOUTON (1505). Rue des Prêcheurs (S.). 8 l.

Contiguë d'un côté à l'hôtel des Singes, la Tête de mouton aboutissait au Plat d'étain, de la Cossonnerie. — Comptes, XXI, 301. — Invent. de 1600, II, 387.

*271. Maison sans désignation (1370), à l'enseigne de l'HOMME SAUVAGE (1393), de la CROIX DE FER (1422), du BARRILLET, de l'ÉCU DE BEAUVAIS, de l'ÉCU D'ARGENT (1505). Même rue (N.). 4 l.

Cette maison, contiguë d'un côté à celle des Cygnes, s'élevait en face de la précédente. — Comptes, I, 289; VII, 10, 65, 156; XV, 15; XXI, 302; XXII, 431.

272. Maison sans désignation (1249). Coin occidental-septentrional des rues Maudétour et de la Petite-Truanderie. 30 s.

Comptes, XXI, 304. — Invent. de 1600, II, 389.

273. Maison à l'enseigne de la POMME D'ORANGE (1505). Rue de la Chanvrerie (N.). 60 s.

Cette maison, contiguë à gauche à la suivante, aboutissait et avait une issue sur la Grande-Truanderie. — Comptes, XXI, 304. — *Doc. hospit.*, III, 225.

274. *Maison sans désignation* (1505). Même rue (N.). 32 s.

Cette maison s'élevait entre la précédente et l'Image Notre-Dame.

275. P. Maison sans désignation (1364), à l'enseigne de la SIRÈNE (1422). Devant le pilori des halles (N.). 40 s.

Comptes, I, 301; VI, 10; XV, 25. — Invent. de 1600, II, 400. — *Doc. hospit.*, III, 2.

276. P. Trois maisons, dont deux contiguës et une à l'enseigne de la CORNE DE CERF (1505). Rues de l'Écorcherie et de la Tannerie. 8 l.

Comptes, XXI, 572.

277. P. Deux maisons, dont l'une à l'enseigne du CHEF SAINT-DENIS (1505). Rue Saint-Denis (O.). 8 l.

Comptes, XXI, 573; XXVI, 58.

278. Maison sans désignation (1505). Rue du Cerf ou de la Vieille-Monnaie. 60 s.

Comptes, XXI, 341.

*279. Maison à l'enseigne de l'IMAGE SAINT-MARTIN (1434), sans désignation (1505). Rue Saint-Honoré (S.). 16 s.

Comptes, XXI, 305. — Invent. de 1600, II, 489.

280. Deux maisons sans désignation (1263). Coin oriental des rues Saint-Honoré et Richebourg et rue Richebourg (E.). 10 l.

Comptes, XXI, 306. — *Cartul. H.-D.*, n° 708.

281. P. Deux maisons sans désignation et une à l'enseigne de l'ANNONCIATION NOTRE-DAME (1505). Rue Richebourg et rue Saint-Honoré (S.). 8 l.

L'Annonciation Notre-Dame était contiguë à la Huchette. — Comptes, XXI, 571; XXII, 583.

282. Maison à l'enseigne de l'Écu de France (1505). Coin oriental des rues Saint-Honoré et du Chantre. 12 s.

Comptes, XXI, 306. — A. Berty et H. Legrand, *Topogr. histor. du vieux Paris. Région du Louvre et des Tuileries*, I, 25, coll. de l'*Hist. génér. de Paris*.

283. Maison à l'enseigne du Lion d'or (avant 1480). Coin oriental des rues Saint-Honoré et Fromenteau. 20 s.

Le Lion d'or tenait, sur la rue Saint-Honoré, au Chariot d'or. Le compte de 1536 dénomme la rue Fromenteau rue Saint-Michel. — Comptes, XXI, 307. — Invent. de 1600, II, 485. — *Doc. hospit.*, III, 226. — A. Berty et H. Legrand, *ouvr. cité*, I, 58.

***284.** Maison sans désignation (1505). Rue Saint-Thomas-du-Louvre (E.). 4 l.

Comptes, XXI, 307. — Invent. de 1600, II, 438. — A. Berty et H. Legrand, *ouvr. cité*, I, 95 et suiv.

***285.** Maison sans désignation (1443). Coin des rues de Grenelle et du Pélican. 24 s.

Comptes, XXII, 446. — Invent. de 1600, II, 559.

286. Maison sans désignation (avant 1453). Rue Coquillière (S.). 24 s.

Cette maison s'élevait, en face de l'hôtel de Flandre, entre la cour Bazile et les dépendances de cet hôtel; elle appartint à Denis le Breton, trésorier des guerres, puis à Michel le Riche, bourgeois de Paris. C'est sur son emplacement que fut plus tard construit l'hôtel de Balzac (1605). — Comptes, III, 283; XXI, 308. — Invent. de 1600, II, 557, 558.

287. Maison sans désignation (1505). Rue de la Plâtrière (E.). 60 s.

Cette maison était d'un côté contiguë au Séjour du Roi. — Comptes, XXI, 308.

288. *Maison sans désignation* (1505). Même rue (E.). 40 s.

Cette maison appartint à l'évêque de Paris et, en 1505, à Jean de la Croix, secrétaire du Roi. — Comptes, XXI, 309.

***289.** *Maison à l'enseigne de la* Lanterne (1462), *sans désignation* (1505). Même rue (E.). 32 s.

Cette maison aboutissait, comme les deux précédentes, au Séjour du Roi. — Comptes, XXI, 309. — Invent. de 1600, II, 535. — *Doc. hospit.*, III, 226.

***290.** Maisons à l'enseigne des Trois Corbillons (1505). Même rue (O.). 4 l. 12 s.

*291. Maison sans désignation (1368). Rue Montmartre, « oultre l'ancienne porte ». 45 s.

Comptes, XXI, 310. — Invent. de 1600, II, 532.

292. Maison à l'enseigne du FER A MOULIN (1505). Rue Saint-Denis (E.). 10 s.

Cette maison, qui s'élevait outre l'ancienne porte Saint-Denis, appartint successivement à Jean des Alais, aux religieux de la Trinité et au comte de Dammartin. — Comptes, XXI, 311.

293. Maison sans désignation (1281), à l'enseigne de la FLEUR DE LYS COURONNÉE et des DEUX ANGES (1505). Même rue (O.). 10 s.

Cette rente avait été donnée par Robert, chandelier, en 1281. La maison s'élevait en face de la rue Guérin-Boisseau, était contiguë d'un côté à la maison des Gants et aboutissait à une pièce de terre ayant issue sur la rue Montorgueil. — Comptes, XXI, 311. — Invent. de 1600, II, 335, 336. — *Doc. hospit.*, III, 227.

294. *Maison à l'enseigne de la* SIRÈNE (1373), *du* POT D'ÉTAIN (1505). Même rue (O.). 20 s.

Cette maison aboutissait aux jardins du comte de Dammartin. La rente avait été donnée par Nicolas Pinaut en 1475. — Comptes, XXI, 311. — Invent. de 1600, II, 333. — *Doc. hospit.*, III, 227.

*295. *Maison à l'enseigne de* SAINT-HONORÉ (avant 1505), *de l'*IMAGE SAINT-YVES (1505). Même rue (O.). 32 s.

Comptes, XXI, 312. — Invent. de 1600, II, 322. — *Doc. hospit.*, III, 227.

296. Maison sans désignation (1241), à l'enseigne de la LÉVRIÈRE BLANCHE (1505). Même rue. 14 s.

La Lévrière blanche s'élevait, outre les Filles-Dieu, entre la Corne de Cerf et l'Image Saint-Sauveur ; elle aboutissait aux murs de la ville. — Comptes, XXI, 312. — *Cartul. H.-D.*, n° 441.

297. P. Maison à l'enseigne de l'IMAGE SAINTE-AVOYE (1505). Rue du Lion. 60 s.

Comptes, XXI, 574.

*298. Maison à l'enseigne des « Bachoues » (1472). Rue Saint-Denis (E.). 12 s.

Cette maison tenait, du côté de « la ruelle à Bafour », à des étuves à femmes, et aboutissait au cimetière de la Trinité. — Comptes, XXVI, 77. — Invent. de 1600, II, 317.

299. Maison sans désignation (1418). Rue du Bourg-l'Abbé (O.). 40 s.

Cette rente faisait partie des 19 l. données, en 1418, par le bourgeois Jean de la Chapelle.

Cette maison, « en laquelle a plastriere et jeu de paulme », tenait d'un côté aux vieux murs de Paris, d'autre à l'Ane rayé; elle aboutissait à la ruelle des Étuves, c'est-à-dire au cul-de-sac de la Porte aux paintres. — Comptes, V, 132-134; XXI, 313. — *Doc. hospit.*, III, 227.

300. « Masure » sans désignation (1505). Rue Saint-Martin (O.), devant l'église Saint-Nicolas-des-Champs. 38 s.

301. Maison à l'enseigne du BŒUF COURONNÉ (1505). Rue des Gravilliers. 12 s.

Cette maison était contiguë d'un côté à l'Image Saint-Joseph. — Comptes, XXI, 314. — *Doc. hospit.*, III, 227.

***302**. Maison sans désignation (1505). Rue Frépillon. 28 s.

Comptes, XXI, 336.

303. Maison sans désignation (1485). Rue Grenéta. 40 s.

Cette maison s'élevait entre celle du Coq et « la Boudracque ». — Comptes, XXI, 334. — Invent. de 1600, II, 192.

304. Maison sans désignation (1505). Même rue. 4 l.

305. P. Maison sans désignation (avant 1487). Rue du Vertbois. 34 s.

Cette maison tenait d'une part à Henri Cousin, « maistre des haultes euvres à Paris » (1477).— Comptes, XV, 26; XVIII, 111, 287; XIX, 304. — Invent. de 1600, II, 211.

***306**. P. Trois maisons contiguës, dont deux à l'enseigne de l'OURS et du LION (1505). Rue Michel-le-Comte. 40 s.

Aboutissaient à « la Court au villain ». — Comptes, XXI, 574; XXVI, 73. — Invent. de 1600, II, 202.

307. Deux maisons contiguës, à l'enseigne de la CROIX DE FER (1505). Rue du Temple. 20 s.

Comptes, XXI, 335.

308. Maison sans désignation (1505). Rue du Grenier Saint-Lazare (S.). 20 s.

Elle aboutissait aux égouts. — Comptes, XXI, 344; XXVI, 78.

TABLEAU C. — RENTES VIAGÈRES.

CITÉ.

† **1-5**. Maisons figurant au tableau A sous les nos † 4, † 5, † 7, † 8 et † 17. 14 l., 10 l., 20 l., 16 l., 8 l.

† **6**. Maisons à l'enseigne des DEUX BOULES (1490), sans désignation (1505). Rues de la Confrérie et de Champrosay. 10 l.

Comptes, XXI, 218, 338. — Invent. de 1600, I, 475.

† **7.** *Deux maisons, dont une à l'enseigne de l'*Image Saint-Martin (1448), *sans désignation* (1505). Mêmes rues. 20 l.

Ces deux maisons, données à l'Hôtel-Dieu, en 1406, par Ponce de Belleville, curé de Sucy-en-Brie, avaient été louées pour 16 l., en 1496, à Jean Aumont, curé de Sucy, et, le 3 juin 1504, pour 20 l., à un prêtre, Jean de Morannes. — Comptes, XXI, 218, 337. — Invent. de 1600, I, 490. — Arch. nat., S 9.

† **8.** Maison à l'enseigne de la Coupe (avant 1437), de l'Épée (1437). Rue de Venise (E.). 4 l.

Cette maison, cédée par le chapitre de Notre-Dame à l'Hôtel-Dieu, moyennant une rente de 20 s., le 16 octobre 1437, s'élevait entre la ruelle des Dix-Huit et celle de Jérusalem; elle aboutissait au collège des Dix-Huit et à la maison de la Huchette. — Comptes, XXI, 207, 338. — A. P. 145[1]. — *Doc. hospit.*, III, 231.

† **9.** p. Maison à l'enseigne de la Coupe d'or (1370). Coin occidental des rues Saint-Christophe et de Venise. 20 l.

Comptes, I, 108, 269; VI, 2, 25, 56, 151; XV, 3; XVI, 67, 68, 223, 224; XXI, 214, 537.

† **10.** Maison sans désignation (1238), à l'enseigne de la Barbe blanche (fin du xv[e] s.). Coin méridional des rues Saint-Pierre-aux-Bœufs et Sainte-Marine. 14 l.

Comptes, XXI, 216, 339. — A. P. 155[5]. — *Cartul. H.-D.*, n[os] 376, 653.

† **11.** Maison figurant au tableau A sous le n° † 16. 4 l.

† **12.** Trois maisons, dont deux contiguës (l'une à l'enseigne des Trois Coulons, 1446), la troisième (tableau A, n° † 20) faisant le coin oriental de la rue Saint-Landry. Rue des Marmousets (N.). 10 l.

En 1505, de l'îlot limité par les rues Saint-Landry, Basse-des-Ursins, du Chevet-Saint-Landry et des Marmousets, le côté formé par cette dernière rue se composait de la Barbe d'or (1447), au coin du Chevet Saint-Landry, des Coulons, d'une maison sans désignation, de l'Image Notre-Dame (1440) et d'une maison sans désignation au coin de la rue Saint-Landry.

Le 9 avril 1484, Nicole Poart, avocat au Châtelet, devint acquéreur de la maison du coin de la rue Saint-Landry et des maisons comprises entre la Barbe d'or et l'Image Notre-Dame [1].

La maison des Coulons devait sans doute son enseigne au fait d'avoir été, en 1358 et 1393, la propriété de l'abbaye de Coulombs; elle appartint ensuite aux religieuses de La Saussaye, près Villejuif,

---

1. Le 15 avril suivant, par voie d'échange, l'Image Notre-Dame devenait aussi la propriété de Nicole Poart.

qui, le 30 décembre 1446, la cédèrent à l'Hôtel-Dieu pour 20 s. de rente; en 1457, Jean de la Vignolle la prit, avec les trois immeubles de gauche, pour 10 l. de rente. Cette maison faisait hache derrière la maison sans désignation et l'Image Notre-Dame.

La maison sans désignation qui s'élevait entre les Coulons et l'Image Notre-Dame avait été bâtie, en 1358, par Thibaut Doucin, maçon, sur « la place Regnart ». Elle appartenait, en 1446, à l'abbaye de Saint-Antoine, qui la céda à l'Hôtel-Dieu, en 1448, pour 100 s. de rente, dont 60 rachetables pour 36 l.; elle était alors occupée par David de la Neuville, doyen d'Abbeville. En 1505, cet immeuble appartenait, comme les Coulons et la maison du coin de la rue Saint-Landry, au gendre de Poart, Pierre Prudhomme, conseiller au Parlement. — Comptes, XXI, 221. — A. P. 156, 157, 158. — *Doc. hospit.*, III, 229.

† **13.** Maison sans désignation (1429). Rue des Marmousets (N.). 4 l.
Cette maison s'élevait entre la Plâtrière et la maison du coin de la rue Saint-Landry. — Comptes, XXI, 220, 339.

† **14.** Deux maisons sans désignation (1448). Rue de la Colombe (O.). 8 l.
Ces deux maisons « entretenans » s'élevaient en face de l'église Saint-Aignan; l'une était contiguë, à gauche, à celle du coin de la rue d'Enfer; l'autre attenait, à droite, à la maison donnée à l'Hôtel-Dieu, en 1490, par Martin de Bellefaye. — Comptes, XXI, 222, 339. — A. P. 151[10]. — Invent. de 1600, I, 398-401.

† **15.** Maison à l'enseigne des IMAGES SAINT-LEU ET SAINT-GILLES (1507). Derrière Saint-Denis de la Châtre. 20 l.
Cette maison s'élevait entre le presbytère de l'église, à laquelle elle aboutissait, et l'Image Saint-Jean. — Comptes, XXII, 496; XXVI, 84. — Invent. de 1600, II, 417.

UNIVERSITÉ.

† **16.** Maison figurant au tableau A sous le nº † 28. 17 l. 12 s.

† **17.** Maison à l'enseigne de l'IMAGE NOTRE-DAME (1507). Rue de la Bûcherie (N.). 6 l. 8 s.
Cette maison s'élevait en face du Lion ferré. — Comptes, XXII, 490; XXVI, 85. — Invent. de 1600, II, 744.

† **18.** Maison à l'enseigne de la MULE (1507). Rue Saint-Jacques (E.). 6 l. 8 s.
La Mule s'élevait entre le Chef Saint-Denis et la Croix verte et aboutissait aux jardins de Saint-Jean de Latran. — Comptes, XXII, 489; XXVI, 85. — Invent. de 1600, II, 650.

† **19.** Maison sans désignation (1505). Rue de la Vieille-Bouclerie. 6 l. 8 s.

Cette maison s'élevait en face de celles qui font l'objet du nº 83, tableau B.

† **20.** P. Maison à l'enseigne de l'IMAGE SAINT-MICHEL (1486), du SAINT-ESPRIT, de l'ANGE (1501). Même rue (O.), au coin du quai. 24 l.

Cette maison, que la prieuse acheta, en trois fois, pour 900 l. (19 novembre 1501, 5 octobre et 7 novembre 1502), appartenait, en 1486, à Pierre des Noyers, « oublayer »; au partage de ses biens (5 octobre 1486), elle échut à sa seconde femme, tandis que l'immeuble voisin, contigu au Plat d'étain, revenait à ses enfants. Le 7 août 1506, la maison de l'Ange fut cédée, pour 30 l. t. de rente viagère, à Isaac Painçon, tailleur de robes. — Comptes, XX, 267; XXVI, 86. — A. P. 242.

† **21.** Moitié de la maison à l'enseigne de la CÔTE DE BALEINE (1487). Devant l'horloge du Palais. 13 l.

Cette maison, dont la moitié par indivis avait été donnée à l'Hôtel-Dieu, en 1487, par Martin Quignon, notaire, avait une entrée dans la Vieille-Pelleterie par une allée dépendant de l'hôtel de Jean « Cornoille », et une autre dans une petite ruelle descendant à la Seine, entre la Côte de Baleine et l'Éléphant. — Comptes, XXI, 340. — A. P. 164Ggg. — Invent. de 1600, I, 308-312.

VILLE.

† **22.** Maison à l'enseigne de l'IMAGE SAINT-PIERRE (1393), de l'ÉCU DE BRETAGNE (1395). Rue des Barres (E.). 24 l.

Cette maison s'élevait entre l'Étoile et la Boule. — Comptes, I, 289, 300; XV, 13; XVII, 377; XXI, 341. — Invent. de 1600, II, 103. — *Doc. hospit.*, III, 2.

† **23.** Maison sans désignation (1476) et moitié d'une maison sans désignation (1418), à l'enseigne de l'IMAGE NOTRE-DAME (1476), sans désignation (1505). Rue de Marivaux (O.). 12 l. 16 s.

L'Image Notre-Dame aboutissait à une maison, portant la même enseigne, de la rue de la Vieille-Monnaie et était contiguë d'un côté au cul-de-sac des Étuves. Achetés par l'Hôtel-Dieu, le 3 avril 1476, à un chapelier, Pierre Philippe, ces deux immeubles, prisés 2,100 l. t., furent cédés, en 1532, à la Sainte-Chapelle, avec l'Homme sauvage de la rue de la Harpe, estimé 1,400 l. t., en dédommagement du Chef Saint-Quentin, abattu pour la construction de la salle du Légat. — Comptes, XXI, 276, 341. — A. P. 4Q. — Invent. de 1600, II, 280.

† **24.** P. Maison à l'enseigne de la COURONNE (1505). Rue aux Ours. 16 l.

Comptes, XXI, 596.

† **25.** Maison sans désignation (1505). Rue d'Autriche. 7 l. 4 s.

Cette maison était occupée, en 1505, par un lupanar, tenu par Perrette de « Mazelles », successeur de Jeanne la Maçonne, et locataire de la maison voisine (tableau D, n° † 24), qui avait reçu la même destination. En 1519, l'Hôtel-Dieu dut abandonner au Domaine royal ces « petites maisons servans à filles amoureuses, pour le fait et bien de la chose publicque, à moyen des scandalles et inconveniens qui en advenoient chascun jour » ; elles furent payées 244 l. — Comptes, XXI, 342. — *Doc. hospit.*, III, 160.

† **26.** Maison à l'enseigne de l'Écrevisse (1488). Rue Saint-Honoré (S.). 17 l. 12 s.

Cette maison tenait d'un côté à celle du coin de la rue des Bourdonnais. L'Hôtel-Dieu, à qui elle avait été donnée, en 1488, par la veuve de Étienne Hullièvre, orfèvre, la loua, en 1494, à Jean Heaume, tondeur de drap, « à tiltre de viage, pour eulx et pour Hugues, Jehan, Jehanne, Nicolas, Catherine, Michel et Mathurin, leurs enffans, à leurs vies. » — Comptes, XXI, 321. — Invent. de 1600, II, 458.

† **27.** Maison à l'enseigne de la Corne de Cerf (1505). Même rue, outre l'ancienne porte. 10 l. 8 s.

TABLEAU D. — LOCATIONS.

CITÉ.

† **1.** Maison sans désignation (1505). Rue du Sablon (E. ou S.). 5 l. 14 s.

Comptes, XXI, 343, 344.

† **2.** Maison figurant au tableau A sous le n° † 2. 13 l. 12 s.

† **3.** Maison sans désignation (1377), à l'enseigne du Beau Treillis (1505). Rue de la Huchette. 6 l. 8 s.

Cette maison s'élevait sous une portion de la maison du Chaudron, à laquelle elle attenait à droite, tandis qu'elle était contiguë à gauche à la Huchette. De 1377 à 1431, le Beau Treillis fut divisé en deux parties distinctes, dont l'une appartenait à l'Hôtel-Dieu. En 1377, la portion de gauche, qui appartenait à Guillaume Brisset, barbier, fut saisie à la requête de Merlin Joli, barbier et valet de chambre du Roi; Jean de Saint-Leu se la vit adjuger pour 12 francs d'or; six semaines plus tard, il la recédait à l'ancien propriétaire presque au prix coûtant; la femme de Brisset légua cette maisonnette à l'Hôtel-Dieu, où elle mourut ; en 1414, le maître l'échangea contre la portion de droite, puis la racheta le 20 novembre 1431. — Comptes, XXI, 202, 345. — A. P. 131.

† 4 et **† 5**. Maisons figurant au tableau A, nos † 6 et † 9. 40 l., 48 l.

† 6. P. Maison sans désignation (1481). Rue Saint-Pierre-aux-Bœufs (O.). 12 l. 16 s.

Comptes, XVI, 98; XX, 97, 178.

† 7. P. *Maison sans désignation* (1481). Même rue (O.). 16 l.

† 8. P. *Maison* figurant au tableau A sous le no † 15. 16 l.

† 9. P. Maison sans désignation (1482), à l'enseigne de l'IMAGE SAINTE-MARTHE (1501). Coin occidental des rues Saint-Pierre-aux-Bœufs et Saint-Christophe. 24 l.

Comptes, XVI, 104, 105, 258; XIX, 36; XX, 99, 118, 180.

† 10. Maison à l'enseigne du CHATEAU-FRILEUX (1448). Coin oriental des rues du Parvis et Saint-Pierre-aux-Bœufs. 32 l.

Cette maison était louée comme il suit, en 1505 : « De Jehan de Vauvert, cousturier, une portion dudit hostel faisant le coing du costé de Saint-Xristofle, contenant cave, ouvrouer, salette par bas, estable à chevaulx, trois chambres et grenier, x l. VIII s. — D'une autre chambre basse, contenant louaige, avec ung celier ou cave, que souloit tenir et occupper Jehanne la Sollive, povre femme, louée par les bourgois gouverneurs à me Robert Mary, prestre, CXII s. — D'une autre chambre au dessus, louée à Jehanne de Valligny, ditte la Mathurine, LXIIII s. — D'une autre chambre, louée à Guillaume Legrant, manouvrier, XLVIII s. — D'une autre chambre au dessus, louée à Jehan Chambray, dit Bouchine, XLVIII s. — D'une autre chambre, louée à Thomas du Vivier, manouvrier, XLVIII s. — D'une autre chambre, louée à Aymery Guischelin, XLVIII s. — D'une autre chambre, louée à Pierre Theron, XLVIII s. — D'une petite chambre sans cheminée, baillée à Thomasse l'Angloisse pour XVI s. » — En 1515, les gouverneurs firent reconstruire le Château-Frileux, qui tombait en ruine, et, l'année suivante, installèrent leur bureau dans le premier corps de bâtiment, celui qui faisait le coin, « auquel y a une tournelle. » En 1749, la maison fut de nouveau démolie avec ses voisines du Parvis et de la rue Saint-Pierre-aux-Bœufs; on reconstruisit le bureau sur leur emplacement; les archives occupaient la maison de l'autre coin et étaient réunies au bureau par un bâtiment élevé au-dessus de la rue. — Comptes, XXI, 353, 354. — Invent. de 1600, I, 296. — Invent. de 1722, II, 255. — *Doc. hospit.*, III, 151, 230.

† 11. P. Maison sans désignation (1484), à l'enseigne de l'AGNUS DEI (1505). Coin occidental de la Rue Neuve et de la rue de Venise. 34 l. 12 s.

Comptes, XVI, 227, 228; XX, 34; XXI, 593.

† **12**. Maison figurant au tableau A sous le nº †26. 22 l. 8 s.

† **13**. Moitié de la maison à l'enseigne de la Licorne (1370) et d'une étable en face. Rue de la Licorne (O. et E.). 16 l.

En 1487, Martin Quignon, notaire, donna à l'Hôtel-Dieu, entre autres biens, la moitié de la Licorne, « tenant d'une part à l'ostel du Sabot, d'autre part à l'estable de la vefve de feu Robert Turgis et à l'ostel qui fu Liger Breteau, aboutissant aux hostelz de la vefve de feu Jehan Tassart, l'ostel de la Herpe, autrement dit le Roy David, et à l'ostel du Cheval blanc, assis en la rue de la Juifrie, ensemble la moitié par indivis d'une court, estable et lieu estant devant led. hostel de la Licorne, nommé anciennement l'ostel des Creneaulx... » En 1491, le tout fut loué 40 l. t. à Jean André, notaire, à l'exception de « trois chambres, ung garnier et porcion de cave prins en l'ostel de la Licorne », qui furent cédés, pour 22 l. t. par an, à Pierre le Roi, chapelain de la Sainte-Chapelle, à la condition de « souffrir à Jehan Andry et à ses gens aller et venir par la trappe qui est en l'alée servant à monster és trois chambres et garnier dessus, avaler et monster ses vins et autres besongnes par lad. trappe, touteffoiz que besoing en aura, et faire jusques à six sepmaines, chascun an, taverne par lesd. trappe et huys joignant. » Dès 1493, André vendit son bail à Simon Morise, procureur au Parlement. — Comptes, XXI, 351. — A. P. $164^{\mathrm{Ggg-Lll}}$. — *Doc. hospit.*, III, 7.

† **14**. *Partie d'une maison sans désignation* (1505) *et d'une étable.* Même rue (O. et E.). 8 l.

† **15** à † **17**. Trois étables. Rue du Sablon (S.). 40 s., 40 s. et 20 s.

Louées à Jean Laîné, drapier, à Nicolas Charron, boucher, et à Jean Stine, chandelier de suif. — Comptes, XXI, 351, 352. — A. P. 6^{V}.

† **18**. Quatre places « à vendre beurre ». Rue du Marché-Palu (E.), contre la façade de l'hôpital. 56 l.

Comptes, XXI, 356.

UNIVERSITÉ.

† **19**. Maison sans désignation (1489). Rue St-Jacques (O.). 12 l. 16 s.

Cette maison avait été donnée, en 1489, par Étienne de Montigny. — Comptes, XXI, 321, 347. — Invent. de 1600, I, 636.

† **20**. Deux maisons sans désignation (1455). Rue Mâcon. 32 l. 16 s.

On ne voyait guère dans cette rue que des jardins et des lupanars, « petites maisons, chambrettes, habitacles, bordeaulx », que les propriétaires louaient avec des garanties particulières, les uns se faisant payer à la semaine, les autres, comme l'Hôtel-Dieu, exigeant un ou

plusieurs termes à l'avance, quitte à faire à leurs locataires une légère remise.

Des deux maisons appartenant à l'hôpital, l'une avait été donnée, en 1471, par la veuve de Gervais Legendre, et l'autre, avant 1491, par Guy Barré; en 1505, elles étaient louées à Jeanne de Caumont, Marguerite Vopinne, « filles amoureuses », et à Jeanne la Vilaine, « femme amoureuse ». — Comptes, XXI, 352. — Invent. de 1600, I, 714. — *Invent.-somm.*, I, nos 4273-4278.

VILLE.

† **21**. P. Maison à l'enseigne du CHEVAL ROUGE (1488). Rue Pied-de-Bœuf. 14 l. 8 s.

Comptes, XVII, 211, 310; XIX, 250; XX, 100, 340.

† **22**. P. *Maison sans désignation* (1494). Même rue. 11 l. 4 s.

Cette maison aboutissait, comme la précédente, à celle de l'« Yraigne ». — Comptes, XVIII, 295; XX, 35.

† **23**. Maison sans désignation (1383), à l'enseigne de l'ÉTOILE (1453). Rue Champfleury. 64 s.

Comptes, XXI, 355. — A. P. 275.

† **24**. Maison sans désignation (1505). Rue d'Autriche. 4 l. 16 s.

Voir tableau C, no † 25.

† **25**. Maison à l'enseigne de la CUILLÈRE (1505). Rue des Prêcheurs. 16 l.

Louée à Bastien de « Soubry », peintre. — Comptes, XXI, 355.

† **26**. Maison à l'enseigne du MIROIR (1505). Rue Saint-Martin. 19 l. 4 s.

† **27**. Maison sans désignation (1505). Rue « d'Avalon, ditte Hongnart. » 9 l. 12 s.

Comptes, XXI, 595.

† **28**. Maison sans désignation (1486), à l'enseigne de la SERPETTE (1505), et masure attenante. Rue de la Mortellerie (N.). 19 l. 4 s.

Cette maison, achetée par Jean Auctor, boursier de l'hôpital, en 1486, s'élevait entre la Nasse et une masure appartenant à l'hôpital Saint-Jacques-aux-Pèlerins en 1489 et à l'Hôtel-Dieu en 1505, masure elle-même contiguë à celle du coin de la rue Geoffroy-Lasnier. — Comptes, XXI, 322, 348. — Invent. de 1600, I, 792.

† **29**. Maison sans désignation (1389), à l'enseigne du DAUPHIN (1393). Rue Saint-Antoine (N.). 14 l. 16 s.

Le Dauphin, acheté par l'Hôtel-Dieu 107 l. t. en 1496, s'élevait

« devant la fontaine du Roy, en face de la Conciergerie du Roi, prés du Pont-Perrin, prés des Tournelles, devant les lisses », c'est-à-dire à la hauteur de la rue Saint-Paul, à l'est du grand égout ; il aboutissait à la couture des religieux de Sainte-Catherine-du-Val-des-Écoliers. — Comptes, XXI, 348, 349. — A. P. 403. — Invent. de 1600, II, 62.

† **30.** Maison sans désignation (1502). Rue du Roi-de-Sicile. 9 l. 12 s. Cette maison, donnée à l'Hôtel-Dieu, en 1502, par « Marguerite Saleberde, femme separée par justice de Jehan d'Anglehan », s'élevait en face de la Cloche perse; elle était louée, en 1505, à un tisserand de toile. — Comptes, XXI, 349. — Invent. de 1600, II, 80.

† **31.** Maison sans désignation (1505). Rue du Grand-Chantier. 68 s.

† **32.** Maison sans désignation (1505). Rue Marivaux. 11 l. 4 s. Comptes, XXI, 350.

APPENDICE II

NOTES

POUR SERVIR A UNE RESTITUTION DE L'HOTEL-DIEU.

SALLE SAINT-DENIS.

« A Perrin Potier, couvreur de tuille, pour avoir recerché et enfesté tout de nuef la couverture de la sale Saint-Denis... »

« Pour trois agraffes de fer qui servent pour tenir la table de plastre de l'ostel Saint-Denis... »

« Pour une serreure à ressort, garnie de deux clefs, une gache, ung tirouoir, ung verrouil par dedans, deux gons en plastre, tout ce servant à l'uys d'emprés l'ostel de Saint-Denis, x s. »

« Pour deux potences qui portent une petite clochette qui pend au-dessus de l'aultel de Saint-Denis, II s. »

« Pour paulmiere double pour l'uis de la chappelle Saint-Denis, IIII s. »

« ... abattre unes grandes vielles aulmoires de plastre qui estoient en la chappelle Saint-Denis, et y faire une petite aulmoire dedans le gros mur de pierre de taille, pour y mettre le cresme et le livre à baptisier... »

« A Robert Brevedant, menuysier, pour avoir faict et livré ung grant banc à coffre servant en la chappelle Saint-Denis, et ung auvent servant dessus la fenestre et voirriere monseigneur Saint-Denis. »

« Pour avoir fait deux bancs à dossier servans de coffres et de chaires à confesser, avecques les sieges de boys, tous ferrez, IIII escuz d'or. » — Comptes, V, 143, 284, 285; VIII, 170; X, 141, 159; XVII, 223, 224; XIX, 146.

SALLE SAINT-THOMAS.

« Pour faire tout de neufz de pierre de taille le grant pignon de la premiere grant salle sur la riviere, devant la chappelle Saint-Loys... — Pour IIII parpaings de blanc caillou pour faire les enseulemens des fourmes... — Pour tailler la pierre, sans la taille des fourmes, LXVIII l. IIII s. — Pour asseoir et maçonner lad. pierre, par marchié

fait à Colin Bout, par l'ordonnence de maistre Jehan James, pour xxxix toises et demie, L l. xvii s. x d. — Pour huyt solives de xvi piez de long et d'un espan de fourniture pour les planchers de dessus la bulleterie, prez du grant pignon, xl s. — Pour une sabliere de v toises de long, assise sur iiii corbeaux de pierre, au mur dud. pignon, pour porter lesd. solives, xxiiii s. — Pour xxiii aiz de batteau pour mettre ou plancher de bulleterie sur la riviere, xlviii s. — Pour faire de charpenterie hors euvre la grant ferme dud. grant pignon, mettre et entailler iiii grans pieces de bois, chascune de iiii toises et demie de long, pour les contrevens du comble de la grant salle dud. pignon, xxviii l. — Pour deux sablieres, chascune de iiii toises et demie de long, huit potteaux, iiii lyans et xii chevrons pour la gallerie d'emprés led. grant pignon, en laquelle sont misses les vestemens des mallades, iiii l. — Pour vi journées de Colin Legoux, charpentier, emploiéez à faire la charpenterie de lad. galerie, xxx s. — Pour deux journées de Colin Legoux et d'un autre charpentier employéez à abattre led. pignon et escharfauder, xviii s. »

« Pour iii journées de Guillaume d'Ec, plombier, emploiéez és goutieres de la grant premiere salle, pour faire ung tuyeau de plomb pour conduire la corde de close qui est ou milleu de lad. salle, xviii s. »

« Pour xviii chevrons pour faire lambourgs sur le grant feste de la grant salle depuis le pignon jusques à l'orloge, xlviii s. »

« Pour xii journées de deux charpentiers pour faire lesd. lembourdes et asseoir, xlviii s. »

« Pour ii journées d'un couvreux employées à recouvrir et mettre à point la goutiere d'entre le reffretouer aux seurs et la grant premiere salle, viii s. »

« Pour une verge de fer neuve qui sert à l'autel de la chappelle Saint-Thomas, iiii s. » — Comptes, IV, 224, 226; V, 291; VIII, 168; X, 140; XII, 109; XIV, 129-132, 142. — *Invent.-somm.*, I, nos 4261, 5626.

INFIRMERIE.

Comptes, IX, 61. — *Invent.-somm.*, I, no 4761. — F. de Guilhermy et R. de Lasteyrie, *Inscriptions de la France du Ve au XVIIIe siècle, Ancien diocèse de Paris*, I, 642, coll. des *Doc. inéd.*

SALLE-NEUVE.

« Pour avoir remys à point deux voirrieres bien dommagées, où il y a en l'un saint Gregoire et en l'autre une Nostre-Dame, servans en la Salle-Neuf. »

« Pour vi jours de Colin Legoux employéez à faire ung pan de boys

en l'entrée de la cuisine de la Sale-Neuve, charpentier les potteaux et sabliere et auxi faire de charpenterie de l'alée ou galerie prés de lad. cuisine..... »

« Pour couvrir tout à bout, de nuef, deux apentiz faisans l'entrée des acouchées, et pour mettre deux goutieres és maisons de la Salle-Neuve emprés Petit-Pont... »

« Pour x journées de Colin Legoux et de son aide employéez és maisons de la Salle-Neufve, à estouer, mettre une sabliere et plusieurs autres choses, XLV s. »

« Pour une sabliere de XVI piez de long et d'un espan de forniture, V s. »

« Pour III poultres, chascune de XVI piez de long et demi pié et demy de forniture en tous cens, XXVI solives, chascune de dix piez de long et demi espan en forniture en ung cens et demi en l'autre, cinq pieces à faire pennes et festes, chascune de XV piez de long, d'un espan en fourniture en ung cens et demy pié en l'autre, XX chevrons, chascun de IIII toises de long, ung poteau cornier de III toises et demi de long et d'un espan en forniture en tous cens, une piece de XIIII piez de long et d'un grant espan en tous cens, et servir pour porter le potteau cornier, tout ce pour le premier plancher et le feste de la maison neufve faitte prés de la cuisine de la Salle-Neufve et joingnant à icelle, pour peine, boys, XXXII l. »

« Pour IX^{XX} XIX toises de mur fait en une maison toute neufve prés de la Salle-Neufve, par marchié fait à Colin Boust, maçon, en querant et lyvrant par lui peine, plastre et pierre, II^{c} XVIII l. XVIII s. — Pour III poultres mises ou III estage de la maison neufve d'emprés la Salle-Neufve, asseoir lesd. poultres et faire une enchevestrure au derrenier plancher, IIII l. X s. — Pour faire une petite arche de pierre de taille pour porter la visz qui servira à lad. maison neufve et à deux autres maisons joingnans d'icelle, XXVI l. VIII s. — Pour faire la charpenterie de la visz qui sera sur lad. arche pour servir aux maisons dessusd. et pour faire une petite gallerie sur ce qui demeure oultre la visz, XIII l. IIII s. — Item, pour ung potteau cornier fait en lad. visz dedans lad. maison..... »

« Pour avoir fait une table à gousset, en maniere d'escabelle, pour mettre les potz de deux ou trois litz des pouvres malades, VI s. p. »

« Pour reffaire par Colin Maçon, cherron, la roe estant derrieres l'aultel Saint-Nicolas pour pendre le chaable, VI s. »

« Pour une solive en la granche soubz le plancher de la Salle-Neufve. » — Comptes, III, 234; V, 289, 300; IX, 135, 156; XIV, 135, 137, 140, 144, 146, 147; XVII, 55; XX, 45. — A. P. 873^{I}, n° 4198. — Arch. nat., H 3666, 655; K 182^{12}. — *Cartul. H.-D.*, n° 694.

SALLE DES ACCOUCHÉES.

Comptes, IX, 134, 135; X, 140.

ÉGLISE.

« Pour une enchasselure de fer pour ouvrir ung penneau de voirre pour donner air, xxxii s. »

« Pour rapareillier par Jehan Congié, voyrrier, ung penneau de voirre, y mettre une piece d'un tabernacle et le visage de saint Jehan-Baptiste, et rapareillier ung triangle d'une fourme, xx s. »

Autels. — Autel Saint-Jacques, mentionné en octobre 1292. — Autel Sainte-Marguerite, « où l'on chante les messes pour les bienfaiteurs de l'office à la prieuse. » — Autel de la messe coppetée : « Pour estoupper ung treu qui estoit en l'ymage d'un crucefix de voirre de la chappelle et avoir mis v ou vi lozanges à ung penneau de voirre qui donne clarté sur l'ostel de la messe coppettée, v s. iiii d. » — Autel de la Trinité, près de la sacristie. — Le « second autel », où l'on disait chaque jour la messe de l'archidiacre, était placé dans la chapelle Saint-Jean.

Grand autel. — « Pour enclaver et asseoir par Jehan le Roy, tailleur de pierre, iii hostelz beneiz... »

« Pour soulzder par Jehan Guignier, chauderonnier, trois oyseaux de cuyvre sur la crosse qui soustient *Corpus domini*, sur l'autel, vi s. »

« Pour mettre par Thierry Gandon, voirrier, deux pieces de voirre ou tabernacle où repose le corps Jhesu-Crist, iiii s. iiii d. »

« Pour une petite eschielle pour icelle mettre derriere le grant aultel, iiii s. »

« Pour mettre à point une serrure servant à unes aumaires qui sont dessoubz l'autel, où l'en met les vestemens, et pour y faire deux crampons de fer par dessoubz, xii d. »

« Pour faire par Jehan Morille, huchier, unes aulxmoires de boys contenant trois aulmoires, ésquelles a cinq guichetz, assiz derriere le grant haultel de la chappelle de seans, pour y mettre les livres, de vi piez de hault, de quatre piés de lé et de deux piez de parfont, assambléez de membreurez seiches, et enfoncéez de moyens secs, avec ung enchassilleure de vi piés de hault et trois piés de lé, en laquelle a ung huys enchassellé fermant à double fouleure, qui fait closture derriere led. autel, viii l. — Pour avoir ferré lesd. trois aulmoires de dix bandes à pannelle et de dix contrebandes rivéez ensamble, à troiz serrures à bosse, garniez chascune de verroulz, crampons et de deux clefz, iiii l. — Pour ferrer par Gondry l'uys qui fait cloison derriere le grant haultel devant lesd. aulmoires, de deux pannelles et d'une serrure à bosse, garnie de clefs et de ce

qu'il y appartient, ung loquet à main et quatre graffes pour tenir l'enchasselleure dud. huys, XVI s. »

« Pour ung petit lestrain de boys, XVI s. »

« Pour fere une gaschette pour la serrure d'une des chaires. »

« Pour deux clefz en une des chaires au prestre estant en la chappelle et mettre à point une des bendes, III s. »

« A maistre Andry Cageron, organiste, IIII l. pour sa pension d'avoir servy à jouer des orgues en la chappelle. »

« A maistre Françoys Walvin, organiste, CXII s. »

Parmi les personnes qui furent inhumées dans l'église de l'hôpital, on peut citer Jacques Boisseau, enterré devant l'autel Saint-Jean (1313); Adam Charité, clerc, avocat au Châtelet (testament du 31 décembre 1349); Pierre du Châtel, maître des Comptes et chanoine de Notre-Dame, qui voulut être inhumé devant le grand autel « si prés que le prestre qui vouldra dire messe soit sur ma tombe quand il dira son *Confiteor* » (testament du 28 juillet 1394); Henri Rousseau, avocat au Parlement, seigneur de Chaillot et de Compans en partie, dont le monument funéraire est aujourd'hui à Saint-Julien-le-Pauvre; les frères Jean Binet et Laurent Laîné, et une religieuse dont le doyen du chapitre fit, en 1509, « raser la pourtraicture » de sa tombe. — Comptes, III, 226, 231, 232; IV, 233, 270; V, 132-134, 280-282, 300; VIII, 169; IX, 132, 134, 164; X, 138, 139, 142, 143; XXI, 776. — Livre de vie active, 86. — A. P. 866Q, n° 4137; 873[1], n° 4198. — Arch. nat., H 3663, 196; H 3664, 183, 194; H 3666, 601; S 1[22]; S 9. — T. II, n°s 382, 1457. — *Mélanges historiques*, III, 273, coll. des *Doc. inéd.* — *Invent.-somm.*, I, n° 2293. — *Doc. hospit.*, III, 141. — *Cartul. H.-D.*, n° 856.

SACRISTIE.

Reconstruite en 1417, aux frais de Jean de la Chapelle, pensionnaire de l'hôpital.

« Pour une poultre de III toises de long et d'un pié et demi de fourneture pour le planchier du nouvel revetiaire, XL s. »

« Pour cinq journées de Climent Navarre, maçon, à faire les revers de l'agout de la couverture estant entre le revestiaire et la chambre de chappitre. »

« Despence faitte pour faire deux grandes aulxmoires dedans et en l'espoisseur du mur du revestiaire nouvellement ediffié, du costé de la sale où gisent les malades, pour mettre ésd. aulmoires les paremens et vestemens : premierement, pour faire deux grans bées dedans led. mur, c'est assavoir faire les vuidanges, taillier la pierre et les maçonner tout à bout, tant de pierre de taille comme plastre, par marchié fait à Jehan de Laon et Jehan le Maistre, maçons et tailleurs de pierre, pour leur peine seulement, CVIII s. — Pour deux aulmoires

de boys mises et embuvréez dedans les deux bées et enfonsées de boys de touz costetz, chascune de VII piez de hault et cinq piez de lé et de deux piez et demi de parfont, enchassilliez de membreures seiches et enfonséez de bons penneaux glués et planés de bons moyens secs; en chascune desquelles deux aulxmoires sont quatre estayges et ésd. estaiges sont huit aulmoires divisées et espassées, tout ce que dit est, fait par Jehan Morille, huchier, pour le boys et peine d'ouvrier, XXVIII l. XVI s. — Pour avoir fait par Jehan Gondry, serrurier, XXIIII crochetz de fer pour tenir ferme et atachier les enchassilleures desd. deux aulmoires, où pendent les fenestres d'icelles, XVI s. — Pour deux journées de Climent Navarre, maçon, emploiez à celer lesd. crochetz..... — Pour ferrer par led. Jehan Gondry, serrurier, la closture desd. aulxmoires, contenans VIII guischetz chascun, des deux bandes à pannelles et des deux contrebandes, qui sont riviées ensamble, VI l. VIII s. — Pour quatre serrures pour fermer lesd. aulxmoires, garniez chascune de clef, verroil, vertevelles, de grampons et de tirouer, XXXII s. »

« ... l'aire de la galerie estant soubz le nouvel revestiaire... »

« Pour faire tout de neuf par Nicolas le Vest, escripvain, ung legendier, ouquel sont escriptes et contenues les legendes du temps pour toute l'année, ce qui s'ensuit : premierement, pour escripre led. legendier, contenant XXIX caiers, XIIII l. X s. — Pour enluminer, c'est assavoir pour XXIe grandes lettres my parties, chascunes de deux poins, VII s. — Pour mille lettres, chascune de deux poins, et fleuries, LXX s. — Pour XXVI versetz ou petites lettres, d'un point, IX d. — Pour III^c XXV entervelles, XI s. IIII d. ob. — Pour nettoier et coler et traire led. livre, XL s. — Pour relyer par Jehan Riou, relieur de livres, led. legendier, pour peine, cuir, cloux et autres estoffes, XXX s. »

« Pour relyer par Jehan Riou, relieur de livres, ung messel donné ja pieça par feu maistre Pierre du Chastel, en son vivant chanoine de l'esglise de Paris, XVI s. »

« Pour faire par Guillaume Bousdent, orfevre, deux encenssiers d'argent, pesans tous deulx ensemble IX mars IIII onces XV esterlins d'argent, baillez et livrez aud. Guillaume pour ce faire, c'est assavoir en deux vieux encenssiers IIII mars VI onces; en deux petites vielles burettes III onces et demie; en une chainture d'argent, qui fu Maquart, I marc; et par le maistre III mars IIII onces et demie en deux tasses, III gobellez et en VIII cueilliers d'argent, XI l. XIIII s. — Pour deux paillettes de cuivre pour mettre du feu dedens lesd. encenssiers, XIIII s. »

« Pour une paelle de fer achettée de Jehan du Boiz, chauderonnier, pour mettre du charbon à chauffer le prestre, lui disant sa messe, VII s. » — Comptes, I, 261, 283; III, 268; IV, 223, 250, 269; V,

280, 281, 285, 288, 299, 300, 317; VI, 141; VII, 282; VIII, 64-66; 146; IX, 163; X, 139, 141, 158; XIII, 144; XVI, 346. — Arch. nat., KK 265, 25; L 532[22]; L 536[1, 3]. — *Invent.-somm.*, I, nº 4281.

CLOCHES ET CLOCHER.

« Pour mettre par Robin Fleuriot, charpentier, les deux petites cloches emprés la cloche de la messe coppetée, et entroiller de nuef, et avoir abatu le vielz clochier où il estoient premierement atachées et pendues, XVIII s. — Pour une petite clochette achettée pour la messe copettée, II s. — Pour avoir recouvert et restably par Perrin Potier, couvreur, le pignon où estoient lesd. deux premieres cloches, VI s. VIII d. — Pour la journée de Simon le Saing, plombier, emploiée à restablir et recouvrir le boys du clochier où estoient et sont mises les deux petites cloches et faire deux petites boestes de plomb [pour] passer plus aisement les cordes, X s. VIII d. »

« Pour ung estrier à la cloche d'Orleans..... »

« Avoir despendu troys cloches, les deux du clocher de l'eglise, et l'autre, appellée le Sainct, joignant la chambre aux dras... »

Comptes, X, 138; XIV, 145. — Documents, nº 37. — *Doc. hospit.*, III, 162.

CHAPELLE DE PETIT-PONT.

« Pour III journées de Jehan le Roy, maçon, emploiées à estoupper la fourme estant dessus la porte de Petit-Pont, estoupper une bresche de mur sur les auvans estans en l'alée d'entre les deux portes de Petit-Pont, XV s. »

« Pour XIII marches de pierre de liaiz pour faire les degrez de la porte de Petit-Pont, LXV s. »

« Pour avoir remys à point deux panneaulx de verre servans à la porte devers Petit-Pont, VI s. »

« Pour faire IIII bendes et IIII gons pour ung petit huys estant emprés la porte de Petit-Pont, XX s. » — Comptes, III, 230, 234, 250; IV, 235; XVII, 55. — Documents, nº 39.

SALLE CAPITULAIRE.

« Pour XLVI journées de Clement Navarre, maçon, emplaiées à abatre et faire toute neuve la cheminée qui a esté faitte nouvellement en la chambre de chappitre... — Pour VI journées d'un aultre maçon emplaiées à fere le manteau, XXX s. — Pour II corbeaux de pierre pour soustenir lad. cheminée, XVIII s. — Pour III journées de Jehan de Laon emplaiées à taillier lesd. II corbeaux de pierre avec II autres qui estoient demourez de l'ostel du Petit-Chaudron, XV s. — Pour VIII muis de plastre, IX l. XII s. — Pour une XX[ne] de corde de til pour

eschaffauder, II s. VIII d. — Pour I^c de brique pour fere le contrecueur, XXV s. — Pour V journées de Pierre Morillon, couvreur, emplaiées à refere et restablir les couvertures d'entour lad. cheminée, XV s. »

« Pour XVI journées de Eliot de la Haye et de III autres charpentiers emplaiées à faire de neuf la cloison de la chambre de chappitre du costé de la penneterie... »

« Pour II jours de Jehan Morille, charpentier, emplaiés à apetiser I banc estant en la chambre de chappitre, X s. »

« Repparracions faittes pour refourmer le pan du mur de la sale basse et de la sale Saint-Thommas estant en la chambre de chappitre, ouquel pan soulloit estre la cheminée de lad. chambre, et illecques faire veues et ce qui s'ensuit : ... Pour IIII pierres de lyais pour faire les traverssaings et l'ensieullement de la vielle croissée de lad. chambre et pour IX pierres de ferrot, chascune de deux piez de lé et de deux piez et demi de long, pour faire tout de neuf ung trumeau pour les deux croissées de lad. chambre, LXIII s. — Pour deux pierres de lyais de cinq piez de long et d'un pié de lé, l'un pour faire le traversain et l'autre pour faire le menyau de la neufve croissée, XXIIII s. — Pour une croissée neufve de boiz à la salle basse, en laquelle sont IIII chassis, dont les deux d'embas ont chascun cinq piez et demi de long, et chascun des deulx d'en hault a IIII piez de long et plaine paume de lé, et sont à voirre et à fenestre et remplies de treillis par dessoubz, IIII l. — Pour une demie croissée estant emprés la croissée devantd., contenant deux chassis, dont l'un, c'est assavoir celui d'embas, a V piez et demi de long et deux piez et demi et troiz doiz de lé, et est à voirre et remply de treillis par dessoubz, et audessus d'icelui chassis a deux chassis fermans à double, chascun de III piez et demi de long et du lé d'icellui de dessoubz, XLIIII s. — Pour fere par Jehan Congie, voirrier, VII penneaulx de voirre nuef à rons ymagiez et bordez de fermes couleurs, contenant XXI pié, CV s. — Pour reffaire deux penneaulx, du voirre de cest hostel, et les mettre en plomb neuf, contenant VIII piez et ung quart, XVI s. VI d. — Pour mettre ésd. deux penneaulx deux rons d'ymagerie, XII s. — Pour descendre, laver, rappareillier et rasseoir deux autres penneaulx de voirre en ung chassis, VI s. — Pour mettre en ung d'iceulx penneaulx ung escu aux armes de monseigneur le Dalphin, VI s. »

« Pour XIIII journées de Clement [Navarre] emploiées à asseoir les gouttieres de pierre pour fere aler les eaues de la court de la chambre de chappitre en la riviere de Seine, lesquelles pierres et gouttieres Jehan de la Chappelle a achetées et fait taillier. » Comptes, III, 224, 226, 228, 229, 232 ; IV, 224, 227, 230-234, 285 ; V, 286 ; VIII, 133. — Documents, n° 25.

RÉFECTOIRES.

Réfectoire des frères. — Comptes, IV, 270; VIII, 161, 170.

Réfectoire des sœurs. — « Pour II journées d'un couvreux employées à recouvrir et mettre à point la goutiere d'entre le reffretouer aux seurs et la grant premiere salle... »

« Pour XXVIII journéez de Jehan du Chemin, Jehannin Ponceau, tailleur de pierre, et Raoullet Feuri, maçon, emploiez à reffaire la cuisine du convent des seurs... »

« ... quatre cens et ung quarteron de carreaux baillez tant pour paver partie de la cuysine edifiiée de neuf pour les religieuses... » — Comptes, IV, 274; VIII, 136; XI, 129; XII, 109; XXI, 822. — Documents, nº 7.

DORTOIRS.

Dortoir des frères. — « ... les degrés par lesquelz l'en monte d'emmy ceste maison ou dortouoir des freres. »

« Pour deux corbeaulx de fer pour soustenir ung baton pour pendre une touaille à essuier les mains, ataché au dessus du bassin estant ou dortouer aux freres, II s. — Pour fere ung sercle pour soustenir led. bassin, II s. — Pour faire une serrure à bosse, garnie de deux clefz, mise et atachée à l'uys de l'esiviere estant ou dortouer des freres, VII s. »

« A Guillaume Michault, tailleur de pierre, pour avoir taillé une pierre en maniere d'un bassin pour mettre ou dortouoir des freres, percer le mur et asseoir lad. pierre pour getter l'eaue en la court, XII s. — Pour ung petit tuyau de plomb pour conduire l'eaue et mis parmy le mur, VI s. VI d. »

« ... faire une chambre neuve ou petit dortouoir aux freres. »

« ... la serrure de l'huys où l'en met le charbon, au bout de la galerie du petit dortouoir des freres. » — Comptes, IV, 233; V, 284, 291; X, 141. — A. P. 9; 866Q, nº 4137, règlement du XVIᵉ s., art. 70.

Dortoir des sœurs. — Comptes, V, 284; XVIII, 220. — A. P. 1K, nº 14.

Dortoir des filles. — Comptes, V, 286; XVI, 39; XVIII, 132; XIX, 259; XXI, 813, 814.

CHAMBRE DE LA PRIEUSE.

« II petites [voirrieres] en la chambre haute et une en la chambre basse à la prieuse... »

« Pour faire une auge de plomb neufz et ressoulder les tuyaux de la cuisine de la chambre à la prieuse... »

« ... la grant salle haulte prés la chambre de la prieuse... »

« En ung petit galetas au dessus de la chambre de la prieuse... » —

Comptes, I, 228; XIV, 175; XVI, 265. — A. P. 873[1], n° 4198. — Documents, n° 20.

CLOÎTRE.

« A Jehan Civausans, serrurier, pour avoir fourny et baillé cinq pates doubles et cinq crochetz avecques autres couples servans à lyer les sieges et appenz ou cloistre... — Pour avoir abatu les sieges du cloistre des religieuses... »

« Un coffre à dossier qui a esté mis ou cloistre des religieuses... »

« A ung natier pour oster les nates du cloistre aux seurs, au commencement d'esté, VI s. — Pour les rasseoir au commencement d'yver, IIII s. »

« Pour appareillier les voirrieres de dessus le cloistre aux seurs, XIIII s. »

« Pour avoir adjousté et remys à point cinq panneaulx de voirre à ymageries servans en l'enfermerie aux coustilz, devers le cloistre, XX s. — Pour avoir descendu et remys à point une forme de verre à demy ronde, servant au cloistre, VIII s. — Item, pour avoir adjusté et remys à point une voirriere à ymageri oud. cloistre, VIII s. »

« Pour avoir mis à point une serrure à bosse qui sert à la porte du meilleu, devant la porte du cuer, XII d. — Pour une clef qui sert à l'uis du cuer devers le cloistre, XII d. » — Comptes, I, 9; VII, 56; VIII, 170; XVI, 335; XVII, 55, 224.

INFIRMERIES.

Infirmerie des frères, dite Bretagne. — Comptes, V, 286; X, 139-142; XI, 136; XIII, 144. — Arch. nat., H 3664, 144, 181.

Infirmerie des sœurs. — Comptes, I, 138, 212; X, 141; XIV, 133; XVII, 50, 412; XVIII, 321; XIX, 190. — A. P. 40A, n° 334. — T. II, n° 446.

Infirmerie des filles. — Comptes, III, 228; XVII, 342, 343; XVIII, 152, 153; XIX, 335.

CHAMBRE AUX SŒURS ANCIENNES.

« Pour les repparacions faittes en une grande chambre estant au dessoubz des chambres aux seurs mallades, appellée la chambre aux seurs anciennes, et laquelle a esté repparée et mise à point pour loger seur Hugues du Jardin, nagueres prieuse : ... A Nicolas Charpentier, menuysier, pour ung porche tout neuf, de boys, garny de deux huys, avoir fait les fenestres et chassis de la croisée, C s. — A Robert Flevin, voirrier, pour avoir livré et baillé quatre panneaulx de voirre neuf, contenant vingt piez ou environ, avecques rontz d'ismaiges mis ésd. penneaulx, IX s. — A Mathurin Bouloingne, couvreur, pour avoir couvert une petite cuysine et les chambres aysées prez de la chambre dessusd., VIII s. — A Huguelin Legoys, maistre des

basses oeuvres à Paris, pour avoir widé et nettoié lesd. chambres aisées joignant de lad. grant chambre, VIII l. VII s. » — Comptes, XV, 113-115; XIX, 259. — A. P. 866F, nº 4127.

CHAMBRES DIVERSES.

Chambre des clercs. — Comptes, VIII, 135; IX, 135; X, 140; XIV, 133.

Chambre du maître des enfants. — Comptes, IV, 233; VIII, 135; XIV, 133.

Chambres des valets, *des charretiers*, *du page*, *du valet du célier*, *du maçon.* — Comptes, III, 233, 234; IV, 235, 236.

COMPTOIR.

« ... recouvrir tout à bout l'alée du comptouer du maistre. »

« A Guillaume Laurens, maçon, pour deux harignées et quatre treilliz de fer aux fenestres du comptouer. »

« ... petit comptouoir dessus la chambre du maistre, en galathas... » — Comptes, VIII, 134, 168; XXI, 812. — Arch. nat., H 3666, 7-9. — T. II, nº 1461.

POUILLERIE.

« ... la chambre où l'en met les vestemens des malades, nommée la Poullerie. »

« Pour estoupper III grans O rons estans ou pignon de l'entrée de la poullerie, pour le froit et pour le vent qui venoit sur les malades, XXVI s. »

« Pour VIII journées de Colin Legoux et de Jehan de la Mare, charpentiers, emploiez en la poullerie, prés de l'arc du pignon, XL s. »

« Pour recouvrir tout au long l'appentis de dessus la poullerie aux hommes, XVI s. »

« Pour couvrir la poullerie aux femmes, X s. »

« Pour XIIII journées emploiez à reffaire et hausser le tuyau de la cheminée de la chambre aux coultes et aussy reffaire le contrecuer de lad. cheminée... » — Comptes, V, 286, 292; VIII, 135; X, 141; XI, 129; XIV, 138. — A. P. 873¹, nº 4198.

APOTHICAIRERIE.

Comptes, XXI, 813, 814. — Documents, nºs 20, 29.

CUISINE AUX BOUILLIES.

« ... la cuisine où l'en feit les boulies... »

« Pour II journées de Clyment Navarre, maçon, employé à reffaire l'atre de la cuisine aux boullis et une toize du plancher à la chambre de la petite lavenderie, prés de lad. cuisine... »

« ... les deux chaudieres estans en la cuisine aux boullis, ausquelles chaudieres on chauffe les baings des malades... »

« Autres repparacions faittes pour faire tout de neuf les fourneaulx de la cuisine aux boullis, ésquelx on chauffe l'eaue à baignier les malades : premierement, pour deux grandes chaudieres, xx l., dont monseigneur l'archevesque de Bourges a paié xvii l. — Pour roingner et coupper les orillons desd. chaudieres, qui estoient trop longues, iiii s. — Pour sept journées de Clyment Navarre emploiées à desmollier et despecer lesd. fourneaulx et faire l'actre d'iceulx... »

« Pour iii potteaux et deux sablieres pour le pettis porche d'emprés la cuisine aux boulliéez, xxviii s. »

« A Jehan Lyonnet, maçon, pour avoir baillé et livré le pavement des estuves, et le faire tailler, asseoir et massonner à chaux et sablon sur les pilliers et reffaire les sieges desd. estuves et sceller l'uys, xi l. iiii s. »

« A Jehan Jouhannault pour avoir fait deux gros barreaulx, avecques ung gros huys de fer, pour servir aux estuves, pesans six vingt seize livres de fer, et pour avoir fait unc grande plateine pour mettre sur le trou là où est l'uys de fer, pesant quinze livres, sans comprandre ung treillis de fer qui est au fourneau, lxxii s. » — Comptes, II, 152; IV, 222, 227, 229; V, 283, 284, 287; IX, 134; XIV, 138, 142; XIX, 189. — Arch. nat., H 3663, 196.

Chambre aux coffres (Comptes, III, 250); — aux morts (ibidem, XVII, 224; XX, 280. — Documents, nº 20).

CHAMBRE AUX DRAPS.

« Pour deux toises et demie de goutiere mises sur la couverture de la chambre aux draps pour conduire les eaues en la riviere, xvi s. »

« Pour un chable de xii toises pour mettre en la chambre aux draps, pardevers l'iaue, pour sechier draps et napes, viii s. »

« A Jehan Civausans, serrurier, pour avoir baillé et livré trois bandes de fer pour servir en la chambre aux draps pour tenir le pan du mur vers la riviere, pesans trente et une livre et demie, xv s. ix d. »

« A Estienne le Vavasseur, menuysier, pour avoir fait en la chambre au linge, du costé de la riviere, ung banc à dossier et à coffres, garny de marches, et ung porche, ix l. xii s. — Aud. Estienne pour avoir fait, fourny et livré les estoffes d'un autre banc à dossier et à coffres, garny de marches, en lad. chambre aux draps, du costé de la court, ix l. xii s. »

« Pour avoir fait et assiz ung cheneau de plomb, contenant six toyses de long, sur la couverture de la chambre aux draps, du costé de la basse court... »

« A Estienne le Vavasseur, pour avoir desassemblé les grans aumoises aux draps et avoir refait les fons et mis des barres neufves pour soustenir led. fons et fait des entredeux ésd. aulmoires, remis à poinct les guischetz et ramées, XL s. — Pour avoir refait les fons de deux couches de boys et avoir refait deux cotés neufz pour mettre les paremens des litz, XX s. — Pour avoir fait troys formes à façon d'escabelles pour lad. chambre, XVI s. — Pour avoir fait trente potenses à pendre les draps, du costé de la riviere, XII s. »

« ... l'ouvroir de la prieuse, qui est enclos en la chambre aux draps.... » — Comptes, I, 176, 195, 228; II, 153; V, 286; VI, 138; X, 139; XIII, 124; XVI, 265; XVII, 50, 51, 53, 54, 138, 139, 324; XVIII, 52, 219; XX, 45. — A. P. 873[1], n° 4198. — Documents, n° 20.

CHAMBRE AUX BUREAUX, — AUX PAREMENTS. — Comptes, I, 227, 242; II, 58; XVII, 49-51; XX, 279. — A. P. 873[1], n° 4198. — Documents, n° 20.

OUVROIRS du couturier, des pelletiers, du cordonnier. — Comptes, I, 228; II, 92; III, 225; VIII, 132; X, 159. — Documents, n°s 20, 29, 37.

LAVANDERIES.

« ... restablir et refaire une aumoire estant en la grant lavenderie et le planchier de dessoubz et asseoir une petite poultre mise au bout des degrez de lad. grant lavenderie... »

« Pour rappareillier la chaudiere de la grant lavenderie et pour mettre à point la clef du conduit qui chiet à lad. chaudiere, XVI s. »

« Pour l'eschange de LXXIIII l. de vielz à neuf pour avoir fait ref-faire la cloison d'entre le cellier de la lavenderie et le buchier, IIII s. »

« Pour ung grant tyrant, ung montant, deux pennes, deux sablieres, IX potteaux et VI chevrons pour la pettite chambre d'amprés la cuisine aux bouliez, qui sert aux petites lavendieres, LVI s. »

« ... unes armoises de cinq pietz et demy de long ou environ et de deux pietz de large, assis sur rolletz, servant à la petite lavanderie. »

« Seur Ysabeau Perron... a la charge du grand essuyment... respondant sur la salle de Saint-Denis... »

« ... pour une clef mise ou grant esseouoir, II s. »

« ... pour une clef et pour mettre à point la serreure de la Sale-Neufve du grant essuement aux petites lavendieres... »

« Pour le vin donné aux charpentiers et maçons qui appareillerent le petit essuement... » — Comptes, I, 157, 243; II, 92, 154; III, 228; IV, 226, 274, 275; VIII, 69, 133; XI, 128; XIV, 118, 139; XVII, 223, 411. — Arch. nat., L 536[8]. — Documents, n° 29. — T. II, n° 1656.

CHAMBRE A LA CENDRE (Comptes, XII, 109); — FOUR (ibid., III, 225; V, 284; VIII, 134; X, 148; XI, 149); — BLUTERIE (ibid., III, 231; V, 291; XIV, 129-132).

GRENIERS.

« Pour garnir la serure de l'uys du grenier à l'avene, XII d. »

« Pour faire deux clefs aux serrures des huys des deux greniers à blef qui sont emprés la cuisine, II s. — Pour une autre clef servant à une serrure plate assise ou grenier de la court basse, XII d. »

« Pour avoir fait quatre barreaulx à une fenestre qui respond sur la couverture des greniers neufz... » — Comptes, III, 231; V, 291; XX, 280. — A. P. 873[1], n° 4198. — Arch. nat., H 3666, 597, 644. L 532[23].

CUISINE.

« Pour ferrer une fenestre de deux lunettes, II gons et d'un verroul derrier la cuisine, sur la riviere, III s. »

« Pour une journée de Colin et de son aide, emploié au bucher à mettre une poutre soubz la pierre de la cuisine, VIII s. » — Comptes, III, 233; XIV, 134. — Arch. nat., H 3663, 193.

CAVES.

« Pour labourer LXI queue de vin estans partie és celiers de la cervoiserie, partie ou cellier prés du cellier de la prieuse et partie ou cellier prés de la lavenderie, et icelles queues amener et asseoir ou grant cellier, IIII l. I s. IIII d. »

« Pour VI journées emploiées à refere et maçonner tout à bout les degrez par lesquelz on descent d'emmy la maison ou celier, du costé de la court basse... »

« Pour avoir persé et fait ung souspirail en la vieille cave du costé de la rue du Sablon, qui est des appartenances de l'office de la prieuse... » — Comptes, I, 121; III, 225; IV, 207; V, 259, 284; XVII, 135.

CERVOISERIE.

Comptes, III, 65, 228; V, 288, 289; XIV, 133; XVII, 134.

PRISON.

« Pour une chesne de fer et pour rappareillier uns fers pour emprisonner aucunes personnes, pour cause de seur Houdée, VIII s. »

« Pour un crampon de fer et un annel pour mettre une jambe, II s. »

« ... puis regarda led. depposant (un malade de la salle Saint-Denis) par la gallerie des seurs et veyt que c'estoit quelque ung que on mettoit en prison. »

« ... tout prés de la prison qui est prés de la grande porte. » —

Comptes, I, 212, 226. —A. P. 865[1], nº 4120. — Arch. nat., L 5364, 8. — T. II, nos 980, 981.

ÉCURIES, REMISES ET ÉTABLES.

« ... fere la pissouere de l'estable aux chevaulx de harnoiz... »

« ... l'estable où gisent les chevaulx à chevauchier. »

« Pour IIIIc fers mis és piez des chevaux de cest hostel, de harnois et à chevaucher, qui sont douze chevaulx, XIII l. VI s. VIII d. »

« Pour une tumberelée de tuilleaux à la jauge du tumbereau de cest hostel, XIIII s. »

« Au charetier qui maine le chariot, par an, XVI l. — Au charetier qui maine la charete, par an, XIIII l. VIII s. »

« Pour VI journées de Jehan d'Auver, maçon, employéez à faire une estable à mouttons, plusieurs mangoueres à chevaulx, restablir plusieurs estables aux pourceaux en la court basse, XXX s. »

« Pour rebarrer et recheviller l'uis de l'estable aux pourceaulx, II s. »

« Pour un caget à poulaille, II s. »

« Pour II clefs servans au gellinier d'emprés le cellier, II s. » — Comptes, II, 98; III, 224, 244, 262; IV, 236; V, 285; VIII, 135; X, 159; XIV, 132; XXI, 833. — Arch. nat., H 3663, 209.

CHARRONNERIE.

« ... les degrez de la charronnerie et le contrecueur de la cheminée d'icelle... »

« Pour II serrures de boys neuves pour la chambre du charron, V s. » — Comptes, III, 225, 233, 234.

BÛCHER.

« Pour deschargier et mettre hors du batel C quarterons et demi de busche et l'aporter et entasser és buschiers de cest hostel, soubz la cuisine... »

« Pour II gons fors à pendre l'une des portes du buschier sur la riviere, pesans V l. et demie, IIII s. VII d. »

« Pour faire une clef à la serrure de la trappe où l'en met la busche, XII d. » — Comptes, III, 220, 232; IV, 234. — Arch. nat., H 3663, 196.

TERRASSES.

« Pour ung batent à une loquetiere et ung tirouer pour l'uis de la terrasse, XVI d. »

« ... cymenter et mettre du plomb sur une goutiere estant sur le porche de la terresse... »

« ... une chambre et chambrette prés de la terresse... »

« ... bene tamen ludunt al palmam supra terraciam. »

« Pour six chevilles de fer mises et faites pour tenir ferme les degrés de boys par lesquelz l'on monte à la grant terreresse, II d. »

« ... avoir cimenté la grang tarrasse. »

« Pour XXVIII journées de Robin le Tessier, maçon et tailleur de pierre, emploiez à faire la veue et fourme estant sur la petite tarresse pour enluminer en la chappelle, faire et lever tout de nuef ung mur de pié et demi de taille entre lad. petite tarresse et la couverture de la sale de l'entrée et à faire aussy les apuyes de la court basse, tout de pierre de taille, VII l. II s. VI d. — Pour faire quatre barreaux loquettez et deux chassis de fer clouans et ouvrans et huit verges, tout pour les verrieres de deux costés la fourme estant sur lad. tarresse, de laquelle fourme les confreires des couvreux de maisons ont paié le fer estant ou mileu, et nous celle des deux costés, XLVIII s. — Pour dix piés et demi de voirre blanc faiz et mis par Jehan Congié, voirrier, ésd. deux costés de lad. fourme, et les confreres de la confrairie desd. couvreux ont paié le voirriere du milleu, en laquelle est emprainte la figure de la Trinité, XLII s. »

« ... copper et mettre à point les sablieres de l'alée d'androit la petite terrasse neuve et pour mettre à point les degrés de boys de lad. allée... »

« ... seeler sept graffes de fer au dessus des cleres voyes de la petite terrasse. »

« Pour dix journées de Climent, le maçon, emploiés, c'est assavoir les IIII à achever, sur et entour la nouvelle terrasse, à lembroissier par dessoubz de plastre les degrez de boys estans en icelle, et les VI à symenter l'entrée de la court de la chambre de chappitre. » — Comptes, III, 233; V, 281-283, 285, 287-289, 291; VIII, 134; IX, 68, 69; XI, 129. — Arch. nat., H 3663, 196; H 3664, 166. — Documents, nº 29.

COUR BASSE.

« Pour III graffes de fer qui servent dessoubz la grant auge de pierre par où l'eaue va et descend en la court basse, qui servent pour soustenir le tuyau de plomb, VIII s. »

« Pour rebarrer et recheviller l'uys de dessus les degrez par où on descend à la court, IIII s. »

« Pour une potence de bois mise en la court basse soubz la masse des degrés des seurs... »

« A deux manouvriers, pour nettoyer la ruelle du Sablon, joignant la porte de la court basse... » — Comptes, VIII, 168; IX, 139; XIV, 144. — Arch. nat., L 534[7], cahier 44; L 536[4].

DEUXIÈME PARTIE

DOCUMENTS

(1316-1552)

I.

31 mars 1316.

Sentence du Prévôt de Paris mettant à la charge de la paroisse Saint-Christophe l'entretien d'un enfant exposé près des murs de l'Hôtel-Dieu, mais sur le territoire de cette paroisse.

Archives de l'Assistance publique, liasse 866, cote C, nº 4124 de l'*Inventaire-sommaire,* expédition, parchemin.

A touz ceus qui ces lettres verront, Guillaume de la Magdalaine, clerc, procureur nostre seigneur le Roy et garde de la Prevosté de Paris, salut.

Sachent tuit que plet meu pardevant noz devanciers prevoz de Paris entre le procureur dou mestre, des freres et des suers de la Meson-Dieu de Paris, tant ou non d'yceus mestre, freres et suers comme ou non de la dite meson, d'une part, et les marregliers de l'eglise de Saint-Xristofle en la Cité de Paris, tant ou non d'yceus marregliers comme ou non des parroissiens de la dite eglise, d'autre part, sur le debat et pour reson de la nourreture d'un enfant que ycelui procureur, és nons dessus diz, disoit que avoit esté getez nouvellement dedenz les mettes de la paroisse de la dite eglise de Saint-Xristofle, tout hors des murs de la dite Meson-Dieu et hors d'ycelle, et ylleques trouvé et receu, et disoit que la dite Meson-Dieu et les diz freres et suers estoient touz hors des metes de la dite paroisse Saint-Xristofle; par quoy, és nons dessus diz, il disoit que, tant par droit come par la coustume toute notoire approuvée en France et à Paris, la quelle, si comme il disoit, est telle que, se aucun enfant est geté dedenz les metes d'aucune paroisse, les parroissiens d'ycelle sont tenuz à le nourrir, la nourreture de l'enfant dessus dit estoit et appartenoit aus diz marregliers de l'eglise Saint-Xristofle et aus parroissiens d'ycelle, meesmement, si comme il disoit, que autre foiz les diz parroissiens de la dite eglise avoient nourriz enfanz qui getez avoient esté en la dite parroisse, et pour la nourreture d'yceus avoient esté talliez, si comme il disoit; et disoit que de ce et sus ces choses estoit commune renommée contre les diz parroissiens en la ville de Paris : si requeroit ycelui procureur, és nons dessus diz, que par nous ou nos devanciers il fust dit et par droit que les diz marregliers et parroissiens de la dite eglise Saint-Xristofle fussent tenuz à nourrir l'enfant dessus dit et que à yceus en appartenist et deust appartenir la nourreture, et que à ce fere les condampnissions et contrainsissions pour tant comme à nous appartenoit et povoit appartenir, ou à noz devanciers dessus

diz, et offroit, és nons dessus diz, de ces choses aprouver ce tant seulement qui li souffiroit à s'entencion avoir;

Les diz marregliers, tant pour eus comme pour les parroissiens de la dite eglise, disanz à leur deffensse que le dit enfant dont contenz estoit entre eus, avoit esté nouvellement trouvé dedenz les appartenances, metes et termes de la dite Meson-Dieu de Paris, laquelle, si comme il disoient, estoit et est meson d'eglise et en lieu exempt, hors des metes et termes de la dite parroisse Saint-Xristofle et en tel lieu ou quel le curé de la dite eglise Saint-Xristofle ne pourroit ne n'oseroit de droit ne de reson, tant comme curé d'ycelle eglise, administrer à personne, quelle que elle fust, les sacremenz de sainte Eglise, se ce n'estoit dou congié et à la requeste des diz freres et suers et tant comme personne singuliere; par quoy il disoient que ainssi la nourreture dou dit enfant appartenoit aus diz freres et suers de la dite Meson-Dieu tant seulement et non aus diz marregliers et parroissiens de la dite eglise Saint-Xristofle, selonc droit et reson et selon l'us et la coustume de Paris et de toute la visconté communelment gardez et approuvez en tel cas, si comme il disoient, meesmement que les diz freres et suers, en affermant les choses dessus dites estre vraies, avoient levé et prins le dit enfant ou dit lieu et tourné pardevers eus et l'avoient fet et encore fesoient nourrir aus propres couz et despens de eus et de leur dite Meson-Dieu, si comme les diz marregliers, és nons dessus diz, disoient : si requeroient, tant en leur non comme ou non des diz parroissiens de la dite eglise Saint-Xristofle, que par nous ou par noz devanciers prevoz de Paris, il fussent absouls de la requeste ou demande des diz freres et suers de la dite Meson-Dieu ou de leur procureur pour eus, et que à yceus freres et suers et à leur dite Meson-Dieu tant seulement appartenist à nourrir l'enfant dessus dit; et offroient yceus marregliers, és nons dessus diz, aprouver des choses dessus dites ce qui leur souffiroit à leur entencion avoir.

Sur les quelles choses ainssi proposées et alleguées de bouche des dites parties, és nons dessus diz, chascune d'icelles parties bailla par escript son fet et intendit pardevers la court pour enfourmer sur ce le juge des coustumes et des choses dessus alleguées.

Et sur ce furent pluseurs tesmoinz trez et amenez d'une partie et d'autre, qui jurerent en la cause et furent oiz et examinez bien et diligaument et tenuz pour publicz; et aprés furent pluseurs resons et replicacions bailliées par escript des dites parties, tant sur le principal comme contre tesmoinz d'une partie et d'autre;

A la parfin, aprés mult d'attercations eues entre ycelles parties, fu conclus en la cause, et leur fu, de leur assentement, jour assegné à oir droit sur les choses dessus dites au merquedi avant Pasques Flouries en l'an mil CCC et XV, continué de pluseurs autres journées precedenz.

Au quel jour les dites parties, presentes pardevant nous, c'est assavoir le dit procureur de la dite Meson-Dieu et és nons dessus diz, d'une part, et Jehannot Brunete, procureur des diz marregliers et parroissiens, d'autre, requeranz o instance leur droit à avoir, pour quoy nous, diligaument veu tout leur procés, oyes toutes leur bonnes resons, veues les deposicions de touz leurs tesmoinz et nous enfourmez souffisaument de toutes les coustumes alleguées de par eus, regardé et consideré tout ce qui de reson nous povoit et devoit mouvoir, eu conseil sur tout de preudesommes et sages en droit et en coustume, deimes et disons par nostre sentence et par droit que li parroissien de la dite parroisse de Saint-Xristofle sont tenuz à nourrir l'enfant dont contenz est.

En tesmoing de ce, nous avons mis en ces lettres le seel de la Prevosté de Paris, l'an et le merquedi dessus diz.

Double... fait... Passée et prononcie par maistre Guillaume de la Magdalaine, clerc et procureur nostre seigneur le Roy, garde de la Prevosté de Paris. Signée par mestre J. Paquot.

II.

25 juin 1337.

Ordonnance du chapitre de Notre-Dame portant, en raison du legs du chanoine Eudes de Sens, augmentation de la ration de vin des sœurs chargées du service de nuit.

Archives de l'Assistance publique, liasse 866, cote D, n° 4125 de l'*Inventaire-sommaire*, original, parchemin, deux exemplaires.

Universis presentes litteras inspecturis decanus et capitulum ecclesie Parisiensis salutem in Domino sempiternam.

Cum bone memorie defunctus dominus Odo de Senonis, nuper concanonicus noster Parisiensis, compaciens sororibus et servitricibus Domus Dei Parisiensis, nobis inmediate subjecte, vigilantibus de nocte super curam et custodiam infirmorum dicte Domus Dei, non habentibus de nocte qualibet, dum vigilarent et laborarent circa dictos infirmos, congruentem refeccionem, cum eis non liberarentur de nocte qualibet in vigilando et laborando, licet essent plures, pro potacione sua nisi tres pinte vini dumtaxat et de ita insufficienti vino quod non poterant ipsum potare, legasset in suo testamento dicte Domui Dei ducentas libras parisiensium convertendas in empcionem reddituum ad opus majoris quantitatis et de bono et sufficienti vino eisdem sororibus et servitricibus vigilantibus nocte qualibet super hoc faciende, dicteque ducente libre parisiensium ad hoc solute per exequtores dicti defuncti fuissent jam converse in neccessitatibus

evidentibus dicte Domus de nostris auctoritate, voluntate, licencia et assensu :

Notum facimus universis quod nos, nolentes dictas vigilatrices et laboratrices de ipso legato ad earum utilitatem taliter facto defraudari, sed pocius affectantes quod ipse habeant refeccionem congruentem cum in magnis penis et laboribus noctes ducant insompnes, de consensu magistri, fratrum et sororum dicte Domus, provida deliberacione et diligenti tractatu super hoc prehabitis, ordinavimus et observandum imposterum decrevimus in hunc modum, videlicet quod de cetero, qualibet nocte, sorores et servitrices vigilantes et laborantes super cura et custodia infirmorum in dicta Domo, habeant in sic vigilando integre et absque diminucione quacumque quinque pintas vini ad mensuram Parisiensem, de bono, sano et bene sufficienti ac competenti vino; et si contingat aliquando quod non sit ibi ad hoc bonum et sufficiens vinum, ipsi magister et fratres dicte Domus Dei ipsum facient veniri de extra in sumptibus dicte Domus ad opus predictum et facient tradi et deliberari dictis vigila tricibus pacifice et quiete et absque contradicione quacumque; et quia, consideratis considerandis, in premissis nobis constitit hoc debere fieri et imposterum observari in dicta Domo Dei, nos ad hoc faciendum et observandum oneramus magistrum et fratres dicte Domus et bona quecumque ejusdem, nostram in hoc ex certa sciencia auctoritatem interponentes et decretum.

In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum.

Datum et actum in nostro capitulo generali, de nostro unanimi assensu et eciam voluntate et consensu dictorum magistri, fratrum et sororum dicte Domus, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo septimo, die mercurii in crastino festi Nativitatis Beati Johannis Baptiste.

Sur le pli : Pro Domo Dei. — Yvo.

III.

17 février 1363.

L'évêque de Paris autorise la constitution à Paris d'une confrérie destinée à secourir les femmes et les enfants sans asile.

Archives de l'Assistance publique, liasse 866, cote G, n° 4128 de l'*Inventaire-sommaire*, copie de la fin du xve siècle, 2 feuillets papier.

Universis Xristi fidelibus presentes litteras inspecturis Johannes, Dei gratia, Parisiensis episcopus, salutem in filio Virginis gloriose.

Qui, ut ait Apostolus[1], omnes stabimus ante tribunal Xristi, recepturi prout in corpore gesserimus, sive bonum fuerit sive malum, opportet diem illum .....issionis extreme, dum in carne vivimus, nos misericordie actibus prevenire et ita copiose seminare in terris ut fructum centesimum tandem recoligere val(l)eamus in celis, in hoc firme spei anchoram jacientes, juxta Apostolum, qui parce seminat, parce et mettet[2], et qui seminat in benedictionibus, de benedictionibus et mettet vitam eternam.

Cum igitur, prout est nobis a fidedignis personis intimatum, per vicos et plateas ville Parisiensis innumerabilium pauperum calamitas ab anno quam maxime Xristi sexagesimo tantum invaluerit quod utriusque sexus parvuli ac juvenes, orphani et al(l)ii, puelle, mulieres, cujuslibet etatis, hospicio carentes, in platea communi nec sub tecto morabantur, ex hoc sunt sequuti, sicut intelleximus, casus nedum mirabiles, imo etiam miserabiles, quos non sine gemitu pii cordis auribus attenti referimus : nam passim juvencule mulieres, alie rapte per discurrentes et violate, exinde lupanaris maculantur infamia; preter[e]a, tempore hiemali, frigoris torpore interempti plurimi reperti sunt pueri et puelle; alii frigore extincti, alii adhuc palpitantes, a mortuis juxta se querentes auxilium et non invenientes, simul moriebantur; multi vero pueri, si mortis tam horrende evaserint gladium, inpetigine tamen seu scabie capitum putrescentes, ut abominabiles a cunctis hominibus repulsam patiebantur, quibus infortuniis seu calamitatibus tam lamentabilibus in dicta civitate ante de remedio non erat provisum. Nam, etsi Domus Dei recipiat infirmos et in hospitalibus aliis viri sani vagabundi pernoctent, attamen communiter et antea non fuerant mulieres, puelle, pueri seu orphani recepti hospiciis seu de neccessitatibus erepti prelibatis, cum tamen magis pium sit et neccessarium mulieres quam viros, parvulos quam grandevos, orphanos sub tecto pernoctare et eis subvenire.

Has ergo tam graves penurias pauperum atque calamitates quam plurime persone fideles et devote oculo pii cordis intuentes, inceperunt ab anno quo supra et deinceps predictis impendere pueris et orphanis remedium salutis corporalis pro posse; et primo in domibus suis recoligentes quotquot quisque poterat, in ipsos pietatis opera excercebant; tandem in una domo pro eis comparata grandem multitudinem, quandoque quingentos, quadringentos, trecentos recipere curarunt et cum sumptibus suis eos pane reficere, igne calefacere et capita curare, matres cum decesserunt, sepelire, parvulos enutrire, et postquam sanati sunt aut nutriti, alicui servicio seu artificio mancipare, unde plusquam ducenti, prout intelleximus, jam sunt in una

1. Rom., XIV, 10.
2. II Corint., IX, 6.

domo predicta assignati, qui per hoc tam mortis pene quam etiam furti seu stupri culpe evadunt pericula. Verum, quia actores horum bonorum operum non valent peramplius pro his continuandis expensas ministrare, ne tam pia opera tamque meritoria atque neccessaria penitus deficiant, prudentum virorum et discret(t)orum magistrorum in theologia quam secularium utentes consilio, fuit deliberatum inter eos quod sine gravamine alicujus persone per unam confratriam posset perpetuo predictis pauperibus, immo et quam pluribus aliis, provideri, cujus confratrie, ut ab his accepimus qui fieri procurant illam, modus vel usus hic erit :

I. Primo, propter salutem animarum querendam, quod nullus qui excommunicationis vinculo est obligatus, confrater admitatur, et quod si pos[t]quam fuerit admissus, accidat eum hac sentencia innodari, nisi infra spacium decem dierum ad majus se absolvi procuret, a dicta confratria penitus expellatur per hujus confratrie magistros ac rectores.

II. Solvet autem quilibet pro suo introitu duos solidos parisiensium, et sic anno quolibet quo data pecunia fuerit, tota in operibus pietatis predictis collecta convertetur.

III. Si autem contigerit, his expletis, habere aliquid residui, cuilibet debili de novo Domum Dei Parisiensem exeunti, quantum facultas erit, panes cum potagio et duo denarii tribuentur, ut per hoc convalescat et ne propter repulsam ipsius in langorem eadem Domus Dei iterum oneretur.

IV. Item, istis expletis, ubi de pecunia aliquid supererit, personis verecundis, honestis pauperibus ville manageriis illa distribuetur.

Pro hujusmodi ergo confratria creanda per viros venerabiles et discretos, tam religiosos quam seculares, ut puta, fratrem Amandum, de ordine Minorum, Jacobum de Arenciaco, ordinis Heremitarum, Guillelmum Bouquin, ordinis Predicatorum, in theologia magistros, Laurentium Gadel, Petrum de Villaurlio, Petrum Mareschalii, campsorem, Guillelmum Basin, burgenses Parisienses, et alios quamplures, nobis tam humiliter quam etiam devote extitit supplicatum quantum ipsi possint auctoritate nostra et licentia predictam confratriam fundare et creare, dumtaxat inter ipsos seculares et cives.

Nos qui cunctis pauperibus semper compassi fuimus, prehabita matura deliberatione cum pluribus peritis, prefate supplicationi tam pie tamquam juste et rationi consone dictorum supplicantium misericorditer et favorabiliter annuere volentes, predictis supplicantibus concessimus et tenore presentium concedimus de gratia speciali quod ipsi dictam confratriam fundare possint et valeant auctoritate nostra in villa Parisiensi, modo et forma quibus est in aliis pluribus confratriis fidei fieri consuetum, et sub modis omnibus seu condicionibus supradictis et aliis addendis, sicut nobis et ipsis supplicantibus melius

videbitur ad pauperum omnium expedire juvamen, nostro et cujuslibet duntaxat prelati seu domini jure salvo; et ad hoc, ut fideles fortius incitentur ad tantas inopias pauperum sublevandas et istam confratriam sustinendam, nos de misericordia Dei atque beate Virginis et sanctorum omnium confidentes, omnibus et singulis confratribus, sororibus et benefactoribus predicte confratrie vere penitentibus et confessis, auctoritate nostra, quadraginta dies, junctis omnibus sibi penitenciis, misericorditer in Domino relaxamus.

In cujus rei testimonium sigillum nostrum litteris presentibus duximus apponendum.

Datum Parisius, in domo nostra episcopali, decima septima die mensis februarii anno Domini millesimo tricentesimo sexagesimo secundo.

Sic signatum : Pastry, — et seellée en laz de soye, de cire rouge.

IV.

2 avril 1474.

Arrêt des Requêtes du Palais condamnant le maître de l'Hôtel-Dieu à respecter, comme il s'y était offert au cours du procès, la décision du chapitre de Notre-Dame, du mois d'octobre 1260, qui attribuait au curé de Sainte-Geneviève-des-Ardents les offrandes de la chapelle Sainte-Agnès, toutes les fois qu'on y officierait publiquement. — Extrait.

Archives de l'Assistance publique, liasse 7, cote Dd, n° 82 de l'*Inventaire-sommaire*, expédition, parchemin.

Extraict des registres des Requestes du Palais. Du samedi, deuxiesme jour d'avril mil CCCC LXXIII.

Entre maistre Jehan Hurtaut, prestre, curé de Saintte-Geneviesve des Ardens, en la Cité de Paris, demandeur, par Ja. Marvel, d'une part, et les maistres, freres et seurs de l'Ostel-Dieu de Paris, defendeurs, par François, d'autre part, lesquelles parties estoient en procés ceans sur ce que led. demandeur disoit que dés l'an mil deux cens soixante, ou mois d'octobre, plait et procés s'estoit meu pardevant les doyen et chappitre de Paris entre ung nommé maistre Garnier, lors curé de lad. cure de Saintte-Geneviesve, demandeur, d'une part, et lesd. maistres, freres et seurs de l'Ostel-Dieu qui lors estoient, defendeurs, d'autre part, pour raison des oblacions qui faisoient lors en deux chappelles edifiées oud. Hostel-Dieu, devers Petit-Pont, estans és fins et mettez de lad. parroisse Saintte-Geneviesve, lesquelles oblacions led. maistre Garnier, lors curé, pretendant de droit commun à lui appartenir; et les parties oyes, lesd. doyen et chappitre avoient appointé, du consentement desd. parties, que ésd. chappelles

seroit cellebré les portes fermées et bien serrées et tellement que, quant aucun y celebreroit, nul n'y pourroit avoir entrée ne yssue par icelles devers Petit-Pont; et que, si par sucession de temps il advenoit que lesd. portes de devers Petit-Pont feussent ouvertes et que on cellebrast ésd. chappelles, lesd. portes ouvertes, led. maistre Garnier et ses successeurs curez de lad. cure auroient et prandroient toutes et chascunes les oblacions qui se feroient ésd. chappelles. Et avec ce, pour certaines demolicions de maisons qui lors avoient esté demoliz en lad. parroisse pour accroistre et ediffier oud. Hostel-Dieu, avoit esté dit par lesd. de chappitre que led. Garnier et ses successeurs curez auroient et prandroient par chascun an perpetuellement desd. maistres, freres et seurs de l'Ostel-Dieu la somme de trente solz parisis, paiables aux quatre termes à Paris accoustumez, comme tout ce apparoit par les lettres d'appointtement sur ce faittes[1]..... Dit oultre led. maistre Jehan Hurtault que puis certain temps en ça lesd. maistres, freres et seurs de l'Ostel-Dieu avoient fait ediffier de nouvel ediffice oud. Hostel-Dieu devers Petit-Pont et fait faire grans portes sumptueuses, et à present n'y avoit oud. ediffice neuf que une chappelle, que on nommoit la chappelle Saintte-Agnés, laquelle estoit és fins et mettez de lad. parroisse Saintte-Geneviesve, et où à present on celebroit les portes ouvertes, et y avoit chascun entrée et yssue devers led. Petit-Pont pour oyr messe, tendant led. demandeur afin que lesd. maistres, freres et seurs de l'Ostel-Dieu, defendeurs, feussent condennez et contraincts à le laisser joyr et user et ses predecesseurs[2] curez de lad. cure, de toutes les oblacions qui se feroient doresenavant en lad. chappelle Sainct[e]-Agnés comme estant és fins et mettez de lad. parroisse..... : en la presence desquelles parties, elles oyes, et aprés ce que lesd. defendeurs ont dit et declaré qu'ilz ne vouloient plus perseverer en leurs deffenses et qu'ilz ne vouloient aler au contraire dud. appointtement, mais icellui vouloient entretenir, la Court a adjugé et adjuge aud. demandeur sesd. demandes, requestes et conclusions cy dessus declairées et que doresenavant ne lui et ses successeurs curez de lad. cure de Saintte-Geneviesve auront et prendront les oblacions qui se feront doresenavant en lad. chappelle Saintte-Agnés, comme estant és fins et mettes de lad. parroisse; et condemne lesd. defendeurs à l'en laisser joyr et user, et tout selon la forme et teneur dud. appointtement; et en oultre condemne iceulx defendeurs és despens de ceste presente instance, qui seront tauxez sommierement et de plain, sans faire declaracion. — Collation est faitte.

---

1. A. P. 7Cc, original, parchemin. Édit. Guérard, *Cartul. de Notre-Dame*, II, 423. — *Cartul. H.-D.*, n° 684. (Coll. des *Doc. inéd.*)
2. *Corr.* successeurs.

V.

7 août 1480.

Arrêt des Requêtes du Palais condamnant le maître de l'Hôtel-Dieu à démolir la loge élevée contre la maison du Chef Saint-Quentin, propriété de la Sainte-Chapelle de Paris. — Extrait.

Archives de l'Assistance publique, liasse 4, cote O, nº 68 de l'*Inventaire-sommaire*, expédition, parchemin.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront les gens tenans les Requestes du Roy nostre sire ou Palais, commissaires en ceste partie, salut.

Comme certain debat ait esté pendant pardevant nous entre les tresorier et chanoines de la Saintte-Chappelle du Palais à Paris, demandeurs et complaignans en cas de saisine et de nouvelleté et requerant le fournissement de leur complaintte, d'une part, et les maistre, freres et seurs de l'Ostel-Dieu de Paris, defendeurs et opposans ésd. cas, d'autre part : sur ce que lesd. demandeurs, pour obtenir aud. fournissement, disoient et proposoient que à lad. Saintte-Chappelle compettoit et appartenoit, compette et appartient une maison et ses appartenances assise sur le Petit-Pont de Paris, en laquelle pendoit pour enseigne le Chef Saint-Quentin et en laquelle demouroit à present Jehan Regnaudieu et autres, et en icelle de toute ancienneté avoit ouverture, huisserie et yssue dessus led. Petit-Pont, du costé de la porte dud. Hostel-Dieu, et veues de fenestraiges d'icelluy costé et oste-vent ou haultevent, de toute ancienneté, et ausd. tiltres et moyens lesd. demandeurs avoient et ont droit et estoient et sont en possession et saisine d'avoir veues de fenestraiges et yssues de lad. maison dessus la rue dud. Petit-Pont et mesmement sur le costé de la porte dud. Hostel-Dieu et d'avoir sur lad. yssue oet, fenestraige, ostevent ou haultvent servant aud. huys ou fenestres, et que lesd. Hostel-Dieu (*sic*) ne pevent ou doyvent empescher lesd. yssues et veues et ostevent ou haulte-vent du costé de leurd. maison ne y faire bastir ne entamer le mur de lad. maison, ne faire eddiffier ou prejudice de leurd. maison, et que s'ilz s'efforçoient de faire le contraire, delle contredire et empescher et le tout faire demolir et abatre et le leur faire repparer par justice et autrement deuement ; et combien que desd. possessions lesd. demandeurs eussent joy de tout temps et ancienneté, neantmoins, puis aucun temps ença, de leur attorité privée, tendans directement à avoir et tirer à eulx la maison d'iceulx demandeurs en laquelle pend l'enseigne dud. Chef Saint-Quentin, avoient envoyé nagueres ung nommé Jaquet Legoux, maçon,

et autres maçons, aides charpentiers et autres ouvriers pour faire troux et nouvelle ouverture en la maison d'iceulx demandeurs, tendans à faire illecques eddiffier pour oster les veues, yssues et ostevens ou haultevens de lad. maison d'iceulx demandeurs, mesmement de la porte du costé dud. Hostel-Dieu; et ce venu à la notice et congnoissance desd. demandeurs, ilz s'estoient tirez, ou leur procureur pour eulx, pardevant le lieutenant civil du Prevost de Paris....., à laquelle requeste, Jehan Galtin, sergent à verge ou Chastellet de Paris....., le vingt huitiesme jour de mars M CCCC LXXIX, se fust transporté sur le lieu ouquel lesd. defendeurs faisoient lors besongner, auquel lieu il avoit trouvé ung nommé Jehan Gauchier, aide de maçon, qui faisoit des troux et nouvelle ouverture en l'ostel desd. demandeurs.....; et alors le procureur desd. demandeurs avoit declairé à icelluy sergent qu'il s'opposoit aud. exploict et nouvelle entreprinse que vouloient faire lesd. deffendeurs de bastir et eddiffier de nouvel contre et ou prejudice de lad. maison; au moyen de laquelle opposicion led. sergent dés lors avoit fait inhibicion et deffense aud. Gauchier de non proceder oultre à faire aucune nouvelle ouverture.....; non obstant lesquelles inhibicions et deffenses, lesd. ouvriers avoient besongné et procedé à faire des troux ésd. murs ou mur d'icelle maison; et à ceste cause Raoullet Denis, aussi sergent à verge, s'estoit transporté oud. lieu auquel iceulx ouvriers besongnoient, et illec leur avoit fait inhibicion et deffenses qu'ilz ne fussent si osez ne si hardiz de charpenter et maçonner contre la maison desd. demandeurs....., lesquelz ouvriers n'avoient voulu nommer leurs noms ne surnoms; lesquelles inhibicions et deffenses led. Raoullet Denis avoit depuis signiffiées et fait assavoir à Nicolas Regnier, procureur desd. defendeurs, lequel, oud. nom, auroit appellé d'icelles en la court de Parlement. En contenpnant lesquelles inhibicions et deffenses, lesd. defendeurs ou autres de par eulx, la nuyt ensuivant,... avoient assemblé bien trois charrettées de pierres, lesquelz ilz avoient faittes porter en la voulte dud. Hostel-Dieu et y avoient mis des suyses ou autres gens de guerre douze ou quatorze et autant en la rue, pour tuer et murtir ceulx qui vouldroient faire resistence à leur effort; et lad. nuyt avoient fait dresser leur charpenterie qu'ilz avoient toute preste et icelle maçonner et clorre, en commettant assemblée de gens d'armes, force publicque, voye de fait, et autrement grandement delinquant; et combien que lesd. demandeurs, selon raison, eussent peu proceder à demolicion dud. ediffice ainsi fait contre lesd. inhibicions et deffenses, neantmoins, par vertu de leurs lettres royaulx de committimus, et par Jehan Guerreau, huissier en lad. court de Parlement, avoient fait executer leurd. complaintte en cas de saisine et de nouvelleté et par icelle s'estoient fait maintenir et garder en leursd. droiz, possessions et saisines; à l'encontre de laquelle maintenue lesd. defendeurs s'es-

toient opposez, et pour dire les causes de leur opposicion avoient esté adjournez pardevant nous; de la partie desquelz defendeurs, pour ce empescher, eust esté dit et proposé plusieurs autres faiz, causes et raisons au contraire, et mesmement disoient que à bon et juste tiltre leur compettoit et appartenoit, compette et appartient une place assise joignant le portal dud. Hostel-Dieu, du costé devers Petit-Pont, devant la chappelle Saint-Agnés, avecques autres places estant illec environ, contigues et joignans dud. portail ou portaulx d'icelluy Hostel-Dieu, desquelz portaulx, chappelle et place lesd. defendeurs avoient joy et leurs predecesseurs par longue espace de temps paisiblement et mesmement depuis an et jour ença; et pource que, pendant led. temps, iceulx defendeurs, voyans que à l'occasion desd. places, especiallement d'icelle joignant lad. chappelle Saint-Agnés, plusieurs immundices estoient et demouroient ordinairement contre icelle chappelle, tant pour cause des locatifz d'icelle qui continuellement y vendoient menues denrées, comme fruit, eufz, beurres, fromaiges, herbes, lettues et autres verdures, comme des urines grosses et menues et autres immundices qui par nuyt y estoient apportées et aussi que les prouchains voisins y alloient ordinairement, amenoient et envoyoient leur[s] serviteurs et enffans uriner, iceulx defendeurs avoient fait eriger une petite loge ou lieu de lad. place widde, laquelle estoit et est de petite habitacion et efficace, et en payoient par chascun an huit solz parisis au Roy ou à son receveur,..... fust dit que lad. loge et apentiz dont à present est question, demourroient en l'estat qu'ilz estoient et sont de present.....;

Nous avons dit et disons que, non obstant chose proposée par lesd. defendeurs, lad. complaintte sera fournye et restablissement fait reaument et de fait; et seront les choses contencieuses regies et gouvernées soubz la main du Roy par bons et souffisans commissaires, non suspectz ne favorables à l'une ne à l'autre desd. parties, qui en puissent respondre et rendre compte et reliqua quant et à qui il appartiendra, les despens de ceste instance reservez en diffinitive par nostre sentence, jugement et adroit.

Ce fut fait et prononcé en jugement, en la presence de maistre Pierre de Lif, procureur desd. demandeurs, d'une part, et en l'absence et contumace desd. defendeurs et de maistre Nicolle le François, leur procureur(s), eulx souffisamment appellez.

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à ces presentes le seel de la court desd. Requestes.

Donné à Paris, le septiesme jour d'aoust l'an mil cccc quatre vingts.

Et incontinant est venu led. François qui oud. nom a appellé.

Sur le pli : « B. de Hallewin », *et au verso du pli :* « Facta collacio ex registris. »

Au dos : « Registratum XXII^da^ augusti M^o^ cccc^o^ octuagesimo, post

prandium. De Lif. — Le xxII[e] jour d'aoust IIII[c] IIII[xx] fut mis le procés par devers le greffe. »

VI.

Paris, 10 septembre 1481.

Accord intervenu entre le curé de Sainte-Geneviève-des-Ardents et l'Hôtel-Dieu, à l'occasion des droits que la première des parties prétendait avoir sur les revenus de la chapelle du Petit-Pont. — Extrait.

Archives de l'Assistance publique, liasse 7, cote Ee, n° 83 de l'*Inventaire-sommaire*, original, parchemin.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jaques d'Estouteville, seigneur de Beyne, baron d'Ivry et de Sainct-Andrieu en la Marche, conseiller, chambellan du Roy nostre sire et garde de la Prevosté de Paris, salut.

Savoir faisons que pardevant Nicolas Cueillart et Giles Godin, clers, notaires du Roy nostred. seigneur, de par luy establiz en son Chastellet de Paris, furent presens religieuses et honnestes personnes freres Guillaume le Flament, maistre et administrateur de l'Ostel-Dieu de Paris, Denis le Moyne, Jehan d'Arry, procureurs, Jehan Auctor, boursier, Jehan le Fevre et Laurens Lesné, tous prestres, religieux profés dud. Hostel-Dieu,... d'une part, et venerable personne messire Jehan Hurtault, prestre, curé de l'eglise parrochial madame Saintte-Geneviesve-la-Petite, ditte des Ardans, en la Cité de Paris, en son nom, à cause de sad. cure, d'autre part; disans icelles parties, ésd. noms, que déspieça procés estoit meu et pendant pardevant les maistres des Requestes du Palais royal à Paris, entre led. curé, demandeur, d'une part, et iceulx religieux et maistre dud. Hostel-Dieu, deffendeurs, d'autre part, sur ce que iceluy curé disoit et maintenoit que, à cause de sad. cure, il estoit fondé de droit commun en percepcion en joissance de toutes les oblacions, fruiz, aumosnes et revenues qui se faisoient, donnoient et aumosnoient chascun jour en deux chappelles fondées et erigées ou chief dud. Hostel-Dieu, sur le Petit-Pont, qui de nouvel avoient esté decorées de deux beaulx portaulx, edifiez sur led. Petit-Pont, et és reliques et troncqs qui illecques estoient mis de jour en jour, tout és fins et mettes de sad. parroisse, et que les ouvrages et fruiz desd. offrandes, tant d'argent que de cire, luy estoient deubz de plusieurs années, dont il requeroit estre payé, lesquélz il estimoit à grans sommes de deniers et requeroit despens; et au contraire lesd. de l'Ostel-Dieu disoient que de toute ancienneté avoit eu deux chappelles ésd. lieux et que pour les edifier et accroistre y avoit eu certaines maisons desmolies pour lesquelles ilz avoient acoustumé paier aud. curé, dés

deux cens ans a ou environ, trente solz parisis de rente pour tout droit, interest et proufit qu'il peut pretendre ésd. lieux pour ses droiz parrochiaulx et autres offrandes, et qu'ilz avoient eu de toute ancienneté en iceulx lieux ung tronc, ouquel led. curé n'avoit et ne prenoit riens et n'y avoit riens pretendu; et encores disoient que lesd. offrandes estoient de nulle valeur, et quant aux aumosnes des relicques, elles ne valoient pas par an la despence de la religieuse ou aultre qui les gardoit;..... finablement icelles parties..... ont cheiu, traictié, transigié, pacifié et accordé sur ce que dit est, en la maniere qu'il s'ensuit : c'est assavoir, que pour tous droiz parrochiaulx, offrandes grosses et menues, aumosnes d'argent ou autres qui doresenavant se feront ésd. chappelles, reliques et troncq, et en toutes les appartenances dud. Hostel-Dieu estans és fins et mettes de lad. parroisse, soit qu'il soit celebré à huis ouvert ou fermé, led. curé aura..... oultre lesd. trente solz parisis de rente, la somme de dix huit solz parisis de rente chascun an... Et quant aux arrerages du temps passé et aux despens desd. procés, ilz ont esté paiez aud. curé, qui s'en est tenu et tient pour content.

En tesmoing de ce, nous, à la relacion desd. notaires, avons faict mettre le seel de lad. Prevosté de Paris à ces presentes lettres, faittes et passées doubles le lundi dixiesme jour du mois de septembre l'an de grace mil cccc quatre vignts (*sic*) et ung.

N[icolas] Cueillart, G[iles] Godin.

VII.

5 novembre 1482.

Le receveur et voyer de Paris autorise l'Hôtel-Dieu à fermer la rue du Sablon et la ruelle des Chambres-l'Évêque; cette dernière devra pourtant rester ouverte durant le jour.

Archives de l'Assistance publique, liasse 3, cote Ddd, n° 66 de l'*Inventaire-sommaire*.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Simon de Neufville, receveur et voyer de Paris, salut.

Comme à cause de nostre office de voyer nous compette et appartienne la cognoissance des empeschemens que on pourroit faire et entreprandre és rues de la ville de Paris, à ceste cause les maistre, freres et seurs de l'Ostel-Dieu de Paris nous ont remonstré que une petite ruelle joignant et par où l'on descend en leur hostel, appellée la rue du Sablon, sur et en laquelle respond, est assiz, a veue et clarté le convent et reffrectouer des religieuses dudit Hostel-Dieu, et en icelle rue plusieurs des voisins et aultres passans vont ordinai-

rement faire leurs neccessitez, comme urines, grosses et menues, et si y portent et font porter de nuyt plusieurs boues et immundices, bestes mortes et aultres infections, tellement que les murs dudit hostel sont grandement dommaigez, et aussi que souvent en temps d'esté lesdittes religieuses sont contrainctes eulx departir dudit convent et clorre les fenestres, et oultre que par laditte rue du Sablon et aussi par une autre petite ruelle et descente par laquelle l'en descent de la Rue Neufve à la riviere de Seine et aux Chambres-l'Evesque, par nuyt plusieurs mauvais garsons et femmes dissolues et habandonnées se retraient et couchent ésdittes chambres; par quoy requierent lesdiz maistre, freres et seurs, aussi plusieurs des voisins dudit lieu, que on leur veille permettre, tollerer et souffrir asseoir et eriger à chascun bout de laditte rue du Sablon une porte ou harse de boys, garnies de guichés, et à l'entrée de laditte petite ruelle et descente du costé de laditte Rue-Neufve, ung autre petit huis ou guichet :

Nous, informé et eu esgard ad ce que dit est, qui n'est prejudiciable, et que laditte rue n'est aucunement passant ne chariable, consentons que lesdiz de l'Ostel-Dieu puissent faire et eriger lesdittes portes ou harses de boys, garnies de guichés, pour iceulx estre clos et ouvers toutes et quanteffoiz que mestier en sera, de chascun costé de laditte rue du Sablon, et aussi faire faire ung huys ou guichet en maniere de harse à l'entrée de laditte petite ruelle et descente du costé de laditte Rue Neufve, pourveu toutesvoyes qu'il sera clos de nuyt et ouvert de jour pour subvenir aux passans et autres affin de aller faire leursdittes urines ésdittes Chambres-l'Evesque, pieça establies pour la chouse publicque; et aussi que tous les voisins et circonvoisins en pourront avoir une clef, se bon leur semble, pour aller à tout heure ésdittes chambres et riviere, en contribuant aux fraiz dudit petit huys et guichet seullement et pour l'entretenement d'icelluy ou temps advenir.

Si mandons à tous à qui il appartiendra qu'ilz souffrent et laissent joyr et user lesdiz de l'Ostel-Dieu des choses dessusdittes et qu'ilz ne leur donnent ou facent donner aucun destourbier ou empeschement au contraire.

En tesmoing de ce, avons signé ces presentes de nostre seing manuel et seellées de nostre seel.

Ce fut fait l'an mil quatre cens quatre vings et deux, le mardi cinquesme jour de novembre.

Sur le pli : « S[imon] de Neufville. »

VIII.

19 juillet 1497.

Arrêt du Parlement établissant une commission d'enquête chargée d'étudier l'état de l'Hôtel-Dieu et de vérifier les comptes de Jean Lefèvre, mis en liberté sous conditions.

Arch. nat., Parlement, Conseil, X1a 1503, fol. 194.

Sur les requestes baillées à la Court, l'une par frere Jehan Lefevre, maistre de l'Ostel-Dieu de Paris, et soy disant appellant d'aucuns commissaires ordonnez par chapitre de Paris à l'interroguer touchant les faultes et obmissions que l'on dit par lui avoir esté faittes en certains comptes par lui renduz de l'administracion dud. Hostel-Dieu, par laquelle il requeroit estre receu comme appellant desd. commissaires en lad. Court; l'autre, par les religieux et religieuses dud. Hostel-Dieu, par laquelle ilz requeroient provision estre faitte oud. hostel touchant l'administracion d'icelui et autrement;

Veu par la Court lesd. requestes, le plaidoié fait sus icelles, le XIIIe jour de ce mois, par lesd. Lefevre et religieux et aussi les doien et chappitre de l'eglise de Paris, qui ont advoué ce qui a esté fait par lesd. commissaires par eulx ordonnez; la requeste le jour d'ui baillée à la Court par lesd. commis, par laquelle ilz requeroient informacion estre faitte sur plusieurs entreprinses, voies de fait, rebellions et desobeissances et autres provisions pour le bien et entretenement dud. Hostel-Dieu;

La Court a commis et commect maistre Robert Thiboust, president, l'evesque de Paris, comme conseillier du Roy en la Court de ceans, maistres Pierre d'Origny, Martin de Bellefaye et Jehan Bochart, conseilliers du Roy en lad. Court, les IIII, III ou II d'entre eulx en l'absence des autres, pour, avec aucuns des chanoines conseilliers du Roy en lad. Court qui à ce faire seront commis par lesd. doien et chappitre de Paris, veoir les comptes cloz et renduz par led. Lefevre, les faultes, obmissions, recellemens et erreurs que l'on dit estre en iceulx et ce qui a esté fait par lesd. commis de chappitre, oyr et interroguer led. Lefevre par sa bouche et par conseil, se mestier est, sur ce que dit est et sur les dependances, oyr les proviseurs commis par lesd. de chappitre et les religieux et religieuses dud. Hostel-Dieu, frere Laurens Laisné, bourcier commis, et tous autres qu'il appartiendra; aussi pour eulx informer sur les abuz, scandalles, desobeissances et insolances qu'on dit avoir esté faittes oud. Hostel-Dieu, du gouvernement estant de present en icelui Hostel-Dieu, tant sur le fait des povres que autrement, pour sur tout et aussi sur le fait desd. comptes ja renduz et cloz ordonner et faire telle provision qu'ilz ver-

ront estre à faire par raison, nonobstant opposicions ou appellacions quelzconques.

Et ce pendant sera led. Lefevre elargi et le elargist lad. Court parmi ceste ville de Paris, sub pena convicti, à sa caucion juratoire, elisant domicille à Paris et faisant les submissions acoustumées, mesmement d'estre et comparoir pardevant lesd. commissaires à toutes assignacions, leur obeir, faire ce que par eulx sera ordonné; et neantmoins lui defend la Court toute entremise du fait dud. Hostel-Dieu jusques à ce que par lesd. commissaires autrement en soit ordonné; et oultre lui a defendu et defend lad. Court, et aussi à tous les religieux et religieuses dud. Hostel-Dieu et à chascun d'eulx en son regard, qu'ilz ne facent aucunes assemblées ou commocion, subornation et qu'ilz ne procedent par voye de fait, injures verballes ne autrement contre lesd. de chappitre, leursd. commis ou autres, sur peine de prison et d'estre pugniz à l'ordonnance desd. commissaires.

Dit aux parties le xix[e] juillet l'an mil IIII[c] IIII[xx] XVII.

Et aprés led. apointement dit aux parties et led. jour, est comparu au greffe de lad. Court led. frere Jehan Lefevre, lequel a promis et juré, in verbo sacerdotis, ester à droit, obeir et fournir au contenu dud. appointement; et pour faire contre lui tous exploitz necessaires en ceste partie, a eleu son domicille en l'ostel de maistre Marcial d'Auvergne, son procureur. — Fait comme dessus.

IX.

[Après le 27 juillet 1497.]

Enquête du promoteur du chapitre de Notre-Dame sur la conduite des religieuses lors de l'installation du boursier Laurent Laîné. — Extrait.

Arch. nat., L 536, cote 1, original, 16 feuillets papier.

Informacio per me Laurencium Vincencii, promotorem dominorum decani et capituli insignis ecclesie Parisiensis, gubernatorum et administratorum Domus Dei Parisiensis, ad hoc per eos etiam cum speciali mandato commissum et deputatum, prout per litteras commissionis eorumdem dominorum inservatas (*sic*) constat, anno et diebus infrascriptis facta super hiis que sequuntur :

In primo, quod, postquam deffunctus frater Laurencius l'Esné fuit commissus per dominos ad excercendum officium bursarii pro faciendo receptam generalem redituum et jurium ejusdem Domus, prout hujusmodi officio spectat et pertinet, inhibentes fratri Johanni Fabri, tunc commisso per dictos dominos ad superintendenciam seu magist[e]r[i]um dicte Domus, ne extunc deinceps se intromitteret de

faciendo hujusmodi receptam et misias pretacte Domus, sicut prius fuerat, quamplures religiosi et religiose et maxime dictus le Fevre, sorores Johanna la Gallete, Colleta la Palpie, Johanna Deschamps, Guillonna la Boudine, soror Ysabellis la Poytevyne, Jaquelina la Mestaille et nonnulle alie, non posposuerunt injurias eidem fratri Laurencio inferre, ipsum vocantes « proditorem, qui revelabat secreta dicte Domus Dei dominis provisoribus » et ipsum injuriando in suam personam et ipsum appellando per derrisionem « bursarium provisorum. »

Item, et ostendendo eorum malam voluntatem eamque ad effectum aducendo, die qua decanus et capitulum seu eorum commissi dictum fratrem Johannem Fabri arrestaverunt, et non inmerito, quousque caucionem tradidisset, dicti religiosi et religiose, inobediencie filii et filie, plures murmuraciones, clamores, injurias et insolencias decano et aliis qui ad ipsam Domum accesserant, irrogaverunt et intulerunt, et de hiis non contenti, post recessum dictorum dominorum, in magno numero eorumdem[1] religiosarum, cum aliquibus juvenibus fratribus, conscenderunt, licet illud adire non debeant, defferentes ligna, custellos coquine cum aliis similibus gladiis, et vocaverunt ad hostium camere dicti fratris Laurencii, ubi se retraxerat ad evitandum minas ac furorem earumdem, clamantes una voce : « Tretre Judas, tu es mort! tu as vendu le maistre et l'as livré aux faulx juifs! mais tu en mouras et à ceste heure et le comperras ! » et hec verba dicentes, hostium fregerunt cum dictis custellis et securi, magna cum insolencia ibidem faciendo et perpetrando. Item, et post magnam aperturam per eas factam in dicto hostio, dictus frater Laurencius, timore perteritus, eisdem peciit quid velebant[2] facere, cui responderunt, et maxima illa nuncupata la Riblete, que tenebat securim paticerii : « Tu le sentiras bien tantost ! ne vois-tu pas bien que nous voulons faire ? » non cessantes a fractione dicti hostii quousque alique dictarum religiosarum que assistebant et respiciebant, et maxime dicta la Gallete, viso dicto hostio quasi proslato et quod alie erant deliberate percutere dictum fratrem Laurencium, dubitantes enormitatem excussus et ne propter hoc accusarentur, ceperunt verba pro aliis hoc facientibus, dicendo dicto bursario : « Traître ! larron ! judas ! tu as vendu ton maistre et baillé aux juifz ! mais il fault bien que tu le rameines, ou tu es perdu ! » et hec dicendo, fecit dicta la Galette cessare alias sorores et eas retraxit, medio tamen quod ipse frater Laurencius pre timore promisit ire ad querendum Johannem le Fevre, quem petebant.

Item, et per totam illam diem dictum fratrem Laurencium tenue-

1. *Corr.* earumdem.
2. *Corr.* volebant.

runt in tali servitute ac propter hujusmodi minas eorumdem quod timore eciam alii religiosi sibi dicebant [quod] si ipse descenderet inferius, esset in periculo persone sue, adeo quod illico febris continua eum accepit sic quod paulopost, ut fertur, diem suum clausit extremum.

Item, et cum dicta die venerabiles et scientifici viri domini decanus, Chasteaupers, du Refuge et Emeri, canonici, accessissent ad Domum Dei eo quod eis fuerat relatum quod religiose pauperes dimittebant, ut scilicet neccessaria pauperibus ministrarent seu ministrari facerent, tunc religiosi et religiose commocionem fecerunt et cedicionem[1], et ad eorum clamorem precogitantem surrexerunt plures de pauperibus, puta viginti vel triginta, de servitoribus Domus, qui ceperunt clamare contra dominos : « Aux larrons! aux larrons! aux paillars! aux juifz! ilz ne viennent icy que pour desrober les povres, on les devroit assommer! », taliter quod propter commocionem et scandal(l)um coacti fuerunt recedere, ipsis eos com(m)itantibus, talia dicentibus, et usque ad ecclesiam Parisiensem.

Item, et expost, cum aliqui servitores dictorum decani et capituli trans(s)itum facerant[2] coram Domo Dei vel eam appropinquarent, dicti servitores Domus Dei eos verberabant, dicentes et appellantes eos « insidiatores seu exploratores, et quod dicti domini eos mittebant ad explorandum », in hiis graviter delinquentes et scandalum permaximum perpetrando.

. . . .

..... Dicti domini fuerunt coacti recedere et exierunt extra Domum Dei par le guichet, gallice, quia religiose clauderant januam et recusaverunt aperire prefatam januam.....

Honesta mulier Johanna, uxor Mathurini de Baligny, carnificis Domus [Dei], commorans in locagiis domus du Chasteau-Frillieux, prope Parvisium,..... dep(p)onit quod, die martis undecima mensis julii, ipsa existens ad fenestram sue camere, vidit plures religiosas et filias Domus Dei que iverunt ante carceres capituli ecclesie Parisiensis, sed propter quod, nesciebat, et ibidem fuerunt per spacium dimidie hore vel eo circa, et post, vidit sororem Margaretam Agnes que ivit eciam ante carceres, que quidem Margareta reversa est incontinenti et aducit secum dictas filias ad Domum Dei; qua de causa dicta loquens descendit a sua camera et perrexit ante domum de la Huchette juxta Parvisium et peciit domine de la Huchette quare religiose et filie iverunt ante carceres capituli; cui domina de la Huchette respondit quod erat ex eo quod decanus et capituli[3] dete-

1. *Corr.* sedicionem.
2. *Corr.* facerent.
3. *Corr.* capitulum.

nuerunt magistrum Domus Dei prisionarium. Item depponit loquens quod, eadem die martis, inter sextam et septimam horas de sero, vel eo circa, ipsa loquens, existens ante Domum Dei, vidit quod venerabiles viri domini decanus et du Refuge, Chasteaupers et Emery, canonici, intraverunt predictam Domum Dei Parisiensem; et, cum ipsi fuerunt in dicta Domo, dicte religiose clauserunt magnam januam dicte Domus de parte ecclesie Parisiensis, et ibidem fuerunt pretacti domini per spacium dimidie hore vel eo circa. Et post dimidiam horam, vidit exientes prelibatos dominos per guichetum janue, et incontinenti quod fuerunt extra Domum Dei, dicta janua fuit aperta, sed nescit que illam ap(p)eruit, et vidit loquens quamplurimas religiosas, filias, servitores et infirmos exeuntes de Domo Dei, clamantes post dictos dominos, vocando eosdem « larrons, meurtriers, paillars ; vous avez en vos maisons voz grosses paillardes et ne venez ceans que pour destruire l'Ostel-Dieu ».....

Honestus juvenis Johannes Dehayre, laycus, non conjungatus, famulus mersarius, commorans Parisius supra Parvum Pontem,..... vidit duodecim religiosas vel eo circa congregatas insimul, quas non cognoscit, que ad invicem dicebant : « Opportet facere levare infirmos pro clamando post dominos ecclesie Parisiensis ».....

X.

Évêché de Paris, 25 août 1497.

La commission d'enquête ordonne à Jean Lefèvre de refaire ses comptes pour le 1er octobre et de verser 1,000 livres tournois à l'Hôtel-Dieu; elle le fait élargir, lui interdit l'entrée de l'hôpital, l'autorise à se retirer au Pressoir, lui accordant la pitance quotidienne d'un frère; elle enjoint enfin au chapitre de nommer un nouveau maître.

Arch. nat., L 533, cote 2, original, parchemin.

XI.

Évêché de Paris, 30 novembre 1497.

Comparution devant la commission d'enquête de la prieuse et des religieuses qui avaient insulté le nouveau maître et les filles blanches qui se confessaient à lui.

Arch. nat., L 533, cote 4, original, parchemin.

Comparans pardevant nous, Robert Thiboust, president, Jehan, evesque de Paris, Pierre d'Origny, Nicole Brachet, Jehan Bouchart, Philippe Simon et Guy Arballeste, conseillers du Roy nostre sire en sa court de Parlement, commissaires commis et depputez par lad. Court pour congnoistre, ordonner et decider des questions et diffe-

rans estans en l'Ostel-Dieu de Paris, maistres Nicole de Hacqueville et Pierre du Refuge, aussi conseillers en lad. Court, proviseurs dud. Hostel-Dieu, lesquelz nous auroient remonstré que dés le parlement passé, pour plusieurs faultes, obmissions et recellemens faiz et commis par frere Jehan le Fevre, lors commis à la maistrise dud. Hostel-Dieu, en ses comptes par luy renduz, ordonnasmes entre autre[s] choses que led. le Fevre se abstiendroit d'aller et venir aud. Hostel-Dieu et de comunicquer avec les freres et seurs d'icellui et jusques à ce que autrement en feust ordonné, et auroit esté enjoinct ausd. proviseurs que ce pendant ilz pourveussent aud. Hostel-Dieu de homme notable qui exerçast le fait de lad. maistrise, et que à icellui fust obey par les freres et seurs et les filles de l'abbit blanc dud. Hostel-Dieu, lequel nostre appointtement et ordonnance signifiasmes déslors à la prieure et à aucunes des religieuses dud. Hostel-Dieu en la presence dud. le Fevre, en leur enjoignant qu'ilz obeissent à celui qui seroit commis par lesd. proviseurs; et depuis, en ensuivant nostred. appointtement et ordonnance, pource que aud. Hostel-Dieu n'avoit esté trouvé aucun religieux des freres de ceans qui fust ydoine et souffisant pour excercer lad. maistrise et qu'ilz estoient tous adherans avec led. le Fevre, les doyen et chappitre de lad. eglise de Paris, maistres et supperieurs dud. Hostel-Dieu, informez de l'ydoneyté et souffisance de maistre Martin [Grevin], l'auroient commis pour excercer le fait de lad. maistrise pendant le temps dessusd., et avoient mandé la prieure et autres religieuses d'icellui Hostel-Dieu aud. chappitre et leur auroient signiffié qu'ilz auroient commis led. maistre Martin et commandé qu'ilz luy obeissent, en ensuivant nostred. appointtement; et depuis, lesd. proviseurs dud. Hostel-Dieu, presens les freres et seurs d'icellui, auroient baillé la commission et administracion dud. Hostel-Dieu aud. maistre Martin, et leur fut enjoinct luy obeyr, selon la forme et statuz d'icellui Hostel-Dieu, et que si aucune chose leur survenoit où il fust besoing de pourveoir, ilz se tirassent pardevers les proviseurs et ilz y pourveroient; mais que, ce non obstant, aucuns desd. religieux et religieuses, en contempnant nostred. ordonnance et appointtement et les injonctions qui leur auroient esté faittes par lesd. de chappitre et proviseurs, auroient fait plusieurs derrisions et mocqueries en icellui Hostel-Dieu, et n'ont voulu ne veullent obeyr aud. maistre Martin ne voulu aller à confesse à luy, ainsi que les statuz d'icellui Hostel-Dieu le portent, et se seroient mocquez de luy et des filles qui sont en habit blanc qui seroient allées à confesse aud. maistre Martin, en les monstrant au doy et les appellant « bigotes », affin de les induire de n'y aller plus; et qui plus est, de leur auttorité auroient envoyé querir ung confesseur estrangier en la ville, et ont dit et proferé plusieurs mocqueries et derrisions, au grant scandalle dud. Hostel-Dieu, dont les estrangers et mesmement plusieurs

notables femmes de ceste ville de Paris qui ont acoustumé charitablement converser en icellui Hostel-Dieu pour y faire des aumosnes, ont esté fort scandalisées, au grant detriment des pauvres et de la charité et aumosne que plusieurs notables personnes avoient acoustumé de faire en icellui Hostel-Dieu ; en nous requerans que sur ce leur voulsissions donner quelque bonne provision.

Oyes lesquelles remonstrances, nous estans en l'Ostel episcopal de ceste ville de Paris, mandasmes venir devers nous la prieure dud. Hostel-Dieu et qu'elle amenast sept ou huit desd. religieuses avec elle, ce qu'elle differa de prime face de faire, ainsi qu'il nous fut relaté; mais neantmoins tantost aprés elle y vint et, en sa compaignie, seurs Gillete la Boudine, Anthoinete la Papine, Geneviefve de Crouny, Jaqueline la Mechaille, Guillemete la Hire et Jehanne du Puys, et aussi frere Jehan de Furno, ausquelz fut par nous, Robert Thiboust, recité les remonstrances et doleances dessusd. desd. proviseurs, ensemble le contenu en certaine requeste par elles nouvellement baillée à lad. Court sur aucunes plaintes qu'ilz faisoient desd. proviseurs, et aprés leur demandasmes s'ilz vouloient aucune chose dire contre led. maistre Martin, commis par lesd. de chappitre à la maistrise dud. Hostel-Dieu; lesquelz religieux et religieuses là presens ne nous sceurent aucunes choses dire contre led. commis, sinon qu'il n'avoit esté frere ne religieux de la maison et qu'il estoit estranger; à quoy leur fut respondu par lesd. proviseurs que par les statuz dud. Hostel-Dieu l'en povoit bien pourveoir à lad. maistrise d'un estranger quant il estoit besoing et expedient de le faire; et aprés, lesd. religieuses nyerent avoir dit aucunes parolles ausd. filles dud. habit blanc et aud. commis; et à ceste cause envoiasmes querir plusieurs desd. filles, lesquelles vindrent pardevers nous jusques [au] nombre de huit ou dix, lesquelles furent par nous interroguées et en la presence de la prieure et autres susd.; lesquelles de prime face firent difficulté de dire la verité, mais aprés que par serement et commandemens reiterez par nous, commissaires susd., leur eusmes enjoinct dire verité, dirent que toutes les religieuses là presentes et autres de l'ostel leur disoient les parolles dont dessus est faitte mencion et autres plusieurs; et autant en dist et tesmoingna led. commis, qui semblablement estoit venu pardevers nous pour nous dire et remonstrer les derrisions, mocqueries et desobeissances que l'en luy faisoit chascun jour.

Sur quoy, oyes par nous bien au long toutes et chascunes les personnes dessusd. et tout ce qu'ilz nous voulurent dire et alleguer d'une part et d'autre, furent par nous faittes plusieurs remonstrances et exhortacions de vivre ensemble en icellui Hostel-Dieu en bonne paix, unyon et concorde; et neantmoins feismes defense à lad. prieure et aux freres et seurs là presens que, soubz umbre de ce que lesd. filles nous avoient dit et depposé en leurs presences ne autrement, ilz ne

leur fisse[nt] aucune rudesse ou moleste; et oultre leur enjoignismes à tous ensemble et tant ausd. freres, seurs que filles, qu'ilz obeissent aud. maistre Martin, commis par lesd. de chappitre, et ausd. proviseurs, et ne se confessassent à estrangiers sans le congié et licence d'iceulx proviseurs et ne fissent doresnavant aucunes insolances ou scandalles en icellui Hostel-Dieu, sur peine de prison et de privacion dud. Hostel-Dieu et autres telles peines que verrions estre à faire; et qu'ilz le fissent savoir à toutes les autres dud. Hostel-Dieu, le tout jusques à ce que autrement en fust ordonné, en leur declairant comme autreffoys avyons fait, que s'il leur survenoit quelque chose à quoy il fust besoing de donner provision pour le bien d'icellui Hostel-Dieu, desd. freres, seurs et filles ou des pauvres et malades estans en icellui, qu'ilz se tirassent pardevers lesd. de chappitre, lesd. proviseurs ou pardevers nous, et qu'il leur seroit donné telle provision pour le bien dud. Hostel-Dieu, pour le salut de leurs ames et acquict de leurs veuz et consciences, qu'ilz se devroient contanter par raison.

Fait en l'Ostel episcopal de Paris, le derrenier jour de novembre mil IIIIc IIIIxx XVII.

R[obert] Thiboust. — Jehan, evesque de Paris. — P[ierre] d'Origny. — J[ehan] Bochart. — P[hilippe] Simon. — G[ui] Arbaleste. — N[icole] Brachet.

XII.

20 mars 1498.

Plaidoiries des parties dans l'affaire qui fait l'objet de l'arrêt du 4 avril suivant.

Arch. nat., Parlement, Après-dînées, X1a 8325, fol. 125 et suivants.

Brinon, pour les religieux et religieuses de l'Ostel-Dieu de Paris, dit que la matiere touche le fait des proviseurs d'icelui, dont les aucuns sont conseillers; à ceste cause, se deporteroit voulentiers de parler contre eulx, mais il est contrainct dire ce qu'il dira pour la matiere.

Pour venir à laquelle, dit que l'Ostel-Dieu est de fondation royal, a esté augmenté des biens des bourgoys de Paris et autres qui se sont donnez; est fondé de maistre, religieux et religieuses; lequel maistre est eleu par iceulx religieux et religieuses, c'est assavoir l'un d'entre eulx, lequel est presenté à chapitre de Paris; sont de l'ordre Saint-Augustin et font les veuz dud. ordre; les religieuses ont leur couvrechef blanc avant que faire procession[1] et prennent le voille, qu'elles presentent à chapitre.

1. *Corr.* profession.

La pugnition des religieux et religieuses appartient au maistre primo loco, tant qu'est aux religieux, et des religieuses à la prieure, sans ce que chapitre ait jamais acoustumé prandre aucune correction des religieuses et filles.

Y a statud que on ne peut expulser dud. hostel aucun religieux s'il n'a commis cas capital, ne religieuse s'elle n'a forfait de son corps, et ce, par les chapitre et religieux, cum cause cognicione.

Or dit que le chapitre a coustume commettre proviseurs pour oyr et affiner les comptes et aussi visiter led. hostel; mais de toute ancieneté les maistre et religieux ont tousjours eu l'administration d'icelui Hostel-Dieu, et combien que par cy devant y ait eu plusieurs grans personnaiges proviseurs, comme Henry et autres, toutesfoys ne fistrent oncques emprisonner les religieuses ne faire prisons ne n'enteprindrent aucune juridicion et ne faisoient que oyr les comptes.

Et sont les proviseurs changez de deux en deux ans, fors ceulx de present qui y sont ja quatre ans a, dont quant c'est l'un qui n'est appellé (?).

Et combien qu'ilz n'ayent trouvé faulte oud. hostel, mais bien garny de biens et argent et plus que nul autre, neantmoins, soubz umbre de quelque hayne couverte, on[t] tenu longuement les comptes du dernier maistre, és quelz ilz dient avoir trouvé des faultes, et depuis suspendu led. maistre.

Fut depuis ordonné par les commissaires que frere Jehan Vacher seroit commis aud. gouvernement; a semblé aux proviseurs qu'il estoit trop homme de bien et bon religieux, l'en ont deschassé et mis ung autre, nommé maistre Martin Gervain, qui n'est de l'ordre ne religieux, mais lay, seculier, ignare et inexpert et n'est son fait d'avoir telle administration, l'a bien monstré; ce voyans, les religieux ne lui ont voulu obeyr; mais aud. commis s'est Emery, aussi Chasteaupers, enflembé contre les religieux, sont venuz aud. Hostel-Dieu user d'emprisonnemens, à l'occasion de quoy ont fait faire nouvelles prisons, inhumaines, comme porte son memoire, qui sont loin des religieuses; dit que pretextu des menasses et excés, deux des religieuses sont mortes : l'une, appellée Katherine Rosselette, la fit ou voult faire mettre hors pour ce qu'elle estoit impotent; l'autre, appellée Bonne du Val, pour ce qu'elle ne voult prandre l'extreme unction, estant malade, dud. Gervain, mais la voult avoir de Vacher, on la lui denia et aussi l'ensevelir en terre saintte; est morte sans avoir ses sacremens et si feust faitte defense aux religieux ne chanter pour elle.

Dit aussi que son memoire porte, et lui desplait le dire, que Gervain est si indiscret, si ignorant, qu'il a demandé à une povre fille s'elle a point eu la compaignie charnelle de son pere et combien d'enfans avoit eu; et une autre religieuse à cause desd. prisons et..... est

devenue fille[1], qui est ung merveilleux scandalle; leur fait plusieurs autres interrogatoires mauvais et scandaleux.

Y a plus : combien qu'il y eust oud. hostel boulenger, cuisiniers et autres serviteurs qui servoient bien et diligemment ceans, neantmoins les proviseurs les ont mis hors et y en ont mis d'autres, c'est assavoir normans, picars et friponniers, qui sont estrangiers, et quant y vindrent, estoient tous nudz et ont esté revestuz des biens de leans; ont les cleefz, tellement qu'ilz pevent sortir et entrer et mettre tel et quant bon leur semble, et les religieux n'en ont riens.

Ont aussi baillé les proviseurs aud. Gervain les seaulx, et par ce moyen peut obliger la maison et aliener des biens et faire de grans dommaiges, ce qui ne feust jamais veu.

Fault icy entendre que lesd. nouvellement mis batent les povres, les mettent hors dud. hostel de nuyt et fault que les religieux les remettent, et ne sont point les povres servis à leur heure, à cause desd. nouvelleurs.

Or, de ce non contens, ont les proviseurs semé et fait semer par la ville qu'il n'y a religieuse qui n'est vellé et que c'est le plus grant bordeau de Paris, et est ung merveilleux scandalle; aussi ont fait prescher qu'on avoit trouvé ung enfant mort aud. Hostel-Dieu et que c'estoit d'une des religieuses, qui est souffisant pour les priver dud. gouvernement, car jamais n'y eust faulte que d'une, qui fut pugnie; et au moyen de telz desordre, gouvernement et insolences, des longues confessions dud. Gervain et à faulte des boulengers, cuisiniers et autres qu'on a mis hors, les povres demeurent à penser et sont en trés grande povreté et misere.

Ne veulent aussi les filles obeyr à la prieure.

Y a autres cas : dit que les religieuses, comme chascun scet, ont acoustumé visiter les bourgoys de la ville en leurs neccessitez de maladie; or, seur Katherine l'Avueille, du congié du doyen, l'un des proviseurs, et de la prieuse, alla en la maison de maistre Estienne Petit pour penser son filz, lors fort malade; en revenant, la trouva Emery qui lui demanda d'où elle venoit; lui dit qu'elle avoit eu congé du doyen et de la prieure; lui dist Emery qu'elle devoit demander congé aud. Gervain, et pour ce lui commanda qu'elle allast en prison, ce qu'elle fist; et estoit lors environ troys heurs aprés midy, et n'avoit desjeuné; la laissa là jusqu'à dix heures du soir qu'elle[2] vint, avec troys hommes deguysez en femmes, la prent, lui lye les mains, est rebroussée toute nue, et si avoit son temps, et fut batue et mutillée enormement, fut gettée par terre et eut deux coustes rompues, et la

1. *Corr.* folle.
2. *Corr.* qu'il.

laisserent en tel estat qu'elle gettoit le sang par la bouche et en grant dangier de sa personne; a esté depuis visitée et par le rapport des medecins et sirurgiens trouvé qu'elle n'estoit pas hors de dangier et lui fut baillée la derniere unction; mais depuis est venue à convalescence; dist Emery qu'il en eust autant fait à la prieure s'il l'eust trouvée : de ce y a ceans informations faittes tant par ung examinateur en Chastellet, par Bourgoys, huissier, que par les commissaires de ceans, et pour ce que les serviteurs d'Emery, qui estoient presens à l'esploict, n'ont voulu deposer devant l'uissier des adjournez, ceans en personne; dit qu'il est ycy question du fait commun et particulier de tous ceulx de Paris, a bien voulu obeyr à la Court les plaintes pour y donner bon ordre, ce qui y est bien requis, car les femmes devotes qui ont acoustumé visiter les malades leans, en font une trés piteuse relation.

Dit qu'il avoit obmis que seur Jehanne la Bouchere, religieuse, a eu les dens rompues d'un coup des cleefz par ceulx qui ont esté mis de nouveau oud. hostel, dont adjournement personnel a esté decerné par les gens des Requestes, mais les proviseurs ont fait ceans evoquer la cause.

Dit qu'il y a le fait commun des religieux et religieuses à cause des estrangiers et si y a le fait particulier de Emery.

En tant que touche Emery, dit quelles informations sont devers la Court et n'entend prandre conclusions pour le present, mais requiert à la Court qu'elle face son procés comme elle a commancé, attendu le cas tel qu'il a recité, qui est enorme; ainsi dit qu'il doit estre fait extraordinairement et que les troys hommes deguisez soient emmenez ceans, qu'il soit à ce contrainct et envoyé embas ou en la prison où il a commis le cas, jusques à ce qu'il les ait representez pour estre confrontez avec lui, et que neantmoins la religieuse qui a despendu plus de cinquante francs en medicamens et n'a eu de provision que vingt francs sur les biens de l'Ostel-Dieu, qui n'en peut mais, requiert provision de deux cens livres sur Emery.

En tant que touche les autres insolences, excés et cas qu'il a recitez, que lesd. chapitre et proviseurs soient tenuz les advouer ou desadvouer, et s'ilz les advouent, conclud à ce qu'ilz soient deboutez de toute la superintendence et gouvernement et mesmement de l'audicion et closture desd. comptes et que a cetero soient commis quatre bourgoys de Paris à oyr lesd. comptes et avoir la superintendence et pour pourveoir au gouvernement dud. Hostel-Dieu.

Porte par memoire que ung proviseur, chanoine de Paris, nommé Caigneux, a osté aud. Hostel-Dieu ung heritaige appellé Villesy et en a fondé son obit et le tient l'eglise de Paris, combien que ce soit le patrimoine des povres.

Aussi dit que Emery, en hayne d'un procés qu'il avoit contre led.

hostel pour raison d'un heritaige assis à Chaille, a exquis estre proviseur pour y faire les maulx et insolences qu'il y a faiz.

Dit là où ilz ne vouldroient advouer, attendu les dommaiges et faultes, que defenses soient faittes ausd. proviseurs de ne s'entremettre du fait dud. Hostel-Dieu et que led. chapitre soit tenu commettre autres avec ceulx de la Ville, afin que tout soit bien gouverné, et que preallablement les religieux et religieuses soient mis en l'estat qu'ilz estoient au temps de lad. suspension, assavoir que les mengeurs qui y ont esté de nouvel mis jusques à seize ou XVII, vuident et que ceulx qui en ont esté mis hors, y soient remis; à ses fins conclud et demande despens, dommaiges et interestz contre Emery et autres proviseurs et l'adjonction des gens du Roy.

Refuge, pour lui et autres proviseurs, dit que partie a dit des choses, lesquelles, s'elles demouroient sans responce, pourroient engendrer aux auditeurs mauvais exemple, mais tout ce n'est que pour remettre oud. Hostel-Dieu frere Jehan le Fevre, lequel a esté mis hors et suspendu, et ce a esté vuidé par troys arrestz, comme la Court scet.

Pour venir à la matiere, dit que passé a deux cens ans, l'Ostel-Dieu est subject aud. chapitre : le grand proviseur, s'est le doyen, et y en commect on avec lui des autres, et sont les religieux et religieuses tenuz obeyr aux proviseurs et maistre; font les troys veuz en leur ordre, comme partie a dit.

Or, quand ilz fustrent mis proviseurs, veullent entendre le fait et administration dud. Hostel-Dieu, reputoient le Fevre fort homme de bien; en visitant les povres trouverent trois ou quatre povres qui se mouroient sans garde ne personne qui parlast à eulx; distrent à de Furno, religieux, qu'il confessast et parlast aux paciens; respond que ce n'estoit aux religieux, et qu'ilz le feissent; leur sembla estrange; aussi, quoy que dient, les religieux le doivent faire et le porte leur statud; toutesfois fault aller querir des prestres à Saint-Innocent ou ailleurs, qu'on ne congnoist; si requierent qu'ilz y soient contraincts.

Touchant les dames et filles, n'en trouvoient pas une sinon selles qui estoient du guet, et s'ilz disoient à quelque autre qui ne faisoit riens par la maison, pour aller secourir à quelque povre en neccessité, respondoit qu'elle n'estoit pas du service; parlent au Fevre de ce, qui leur dist qu'il n'est obey de ce, car ilz ne le doivent faire, se bon ne leur semble.

Trouvent que leans y alloient estrangiers boyre et menger et faire degast des biens des povres.

Trouverent aussi des faultes à ses comptes, tellement que par les recellemens est suspendu et defense à lui faitte de ne venir leans, et oultre fut dit qu'il bailleroit mil livres sur ce qu'il avoit desrobé, pour les provisions dud. hostel; et pour ce qu'il se ventoit au moien de

son appel les traitter à Romme, aussi qu'il estoit variant, lui fut fait commandement d'aller en prison : y va, mais la pluspart des religieux, à l'instigation et conduitte de Laurens le Blanc, viennent crier et veullent rompre les prisons et crient que le chapitre desrobe led. hostel, combien qu'il ne sera ja sceu que le chapitre ne les proviseurs eussent jamais ung tournois oud. hostel, quelque paine qu'ilz y aient prins, et ne le font, comme chacun congnoist, que pour le bien des povres et de la maison.

Et touchant Villesy, fut ung bail fait à Caigneux, et n'est de leur temps; ont prié le maistre d'en avoir ung relievement, et le vouloient poursuivre avec lui, ce que jamais ne voult faire.

Aux picars, normans et estrangiers mis leans, dit que par ce mesme arrest est enjoinct aux proviseurs pourveoir de personnaige pour exercer la maistrise dud. Hostel-Dieu; en ce faisant eut mis led. Gervain qui est homme de bien et en ont eu bon tesmoignage de plusieurs gens notables.

Dit que pieça les religieux, ou(t) d'Auvergne, leur procureur, baillerent aux commissaires de la Court ung cayer de papier contenant tout ce qu'ilz ont plaidé; sur quoy furent mandés lesd. religieux pardevant lesd. commissaires, lesquelz desadvouerent led. d'Auvergne et congnurent que lesd. articles ne contenoient verité; lors fut commandé ausd. religieux d'obeyr aud. Gervain et n'y retourner plus.

Or, il y a une sentence, donnée par les commissaires, sur la garnison desd. mil livres que le Fevre voult faire de certaine obligation; fut dit qu'il garnira d'argent, et de ce appella et vint en Chancellerie par devers le Roy pour avoir son relievement d'appel, mais ne le peut obtenir sans la clause « pourveu que les deniers des povres n'en feussent retardez. » A Noel dernier y eust bonne paix aud. Hostel-Dieu : vindrent quatre des religieuses et celles qui plus disoient de villainies aud. Gervain lui requerir pardon des injures et opprobres qu'elle lui avoient dittes; depuis, le Fevre trouve moyen, soubz umbre d'une requeste, relever son appel, et depuis est la noise venue soubz l'esperance de le remettre leans, et n'y a autre cause.

Ont tendu à ce que Emery fut hors de la provision; a esté dit qu'il ne s'en meslera plus quousque, et neantmoins encores tendent à expulser Gervain, et puis aprés à exempcion ce que le chapitre n'estoit que de si long temps y a eu, le general vendroit bien comme ilz croient (*sic*), aussi feroient les proviseurs qui vouldroient bien en estre deschargez; dient les religieux que Gervain gaste tout et il n'a administration de rien; et a l'on tort de dire qu'il ait riens despendu, car le boursier a masonne[1] ont l'administration de la despense et recepte,

1. *Lire :* et maisonnier.

et non lui; à ce qu'il a les seaulx, dit qu'il n'a que une des cleefz, et les deux autres les ont les religieux, et neantmoins le Fevre l'avoit avant lui avec le boursier, qui est trespassé par les excés et violences qui lui fustrent faittes, comme il est apparu à la Court par le procés sur ce fait.

Dient les religieux qu'il y a beaucop argent à l'Ostel-Dieu et que le chapitre fait les poursuites pour l'argent; dit qu'il y a de l'argent et beaucoup enfermé soubz troys cleefz dont les religieux en ont les deux et le maistre la tierce et non lesd. proviseurs, et n'y a esté riens pris de par lesd. proviseurs qui le font garder pour secourir quant les pardons seront à ce jubile, comme il est vraisemblable (*sic*).

A ce qu'il est trop long aux confessions, dit qu'il n'y a apparence de s'excuser sur ce que les povres ne soient servis, car il n'en peut oyr que une à la foiz, ainsi les autres y pevent estre.

Aux interrogatoires, dit que le confesseur se doit enquerir et des circonstances, et s'il n'a puissance d'absouldre des cas, renvoyer ad potestatem habentem, et ne croit pas que il ait fait ses interrogatoires, mais si ainsi estoit, ilz s'en devoient plaindre en chapitre qui leur en eust fait raison; mais pour scandaliser led. maistre, ilz le font publier contre verité.

A ce que les filles ne veullent obeyr à la prieure, dit que ce n'est d'aujourduy, car il y a troys ans et plus qu'elle dist aux proviseurs qu'elles ne lui vouloient obeyr, et ilz lui respondirent que se elle les eust bien endotrinée et par exemple des anciennes elle les eust bien reglées, et telles sont les filles que les meres voulentiers; mais c'est pour ce que les anciennes religieuses veullent aller trotter parmy la ville et non pas entendre aux malades, comme elles deussent, et laissent du tout la charge ausd. filles, qui ne la peu[ven]t porter, et s'en sont plainttes aux proviseurs; à ceste cause elles chargent sur elles de desobeissance.

Aux parolles semées, dit qu'il ne se trouvera qu'ilz les aient dittes, n'ont dit; mais croit qu'il en y a de bonnes; aussi en y a ilz d'autres et en y a eu une qui a esté punie, car s'estoit forfaitte de son corps, qui est l'un des troys cas, et furtum, l'autre homicide, pour lesquelz l'en les met hors dud. Hostel-Dieu.

A ce que chapitre n'a acoustumé faire le procés des religieuses, dit que si : en a dix ou douze extraitz qu'il monstrera; croit bien que pro levibus le chapitre commandoit à la prieure penitentiam et pugnicionem, et puis elles venoient en chapitre demander pardon.

Aux prisons nouvellement faittes, dit que pour ce que les religieux se plaignoient des prisons de chapitre, ont esté faittes les autres à l'Ostel-Dieu, mais si elles sont trop estroittes, en ordonnent les commissaires ainsi que bon leur semblera, et seront mises où par eulx sera advisé.

Aux religieux mortes et qui sont incensées, dit que seur Bonne fut malade, mais il la vist plus tost sur le treteau qu'il ne sceut sa maladie et jamais ne fut menassée; aussi n'ont sceu lesd. proviseurs que elle eust fait cause pour lui deussent emprisonner (*sic*), et qui plus est, les prisons ont esté faittes ung moys depuis son trespas; or elle, estant malade, fut visitée par Bartholomie et autres ses parentes; y vint led. de Furno qui lui voult administrer ses sacremens, disant qu'il avoit receu son propre, mais Gervain le voult faire, ce qu'elle vouloit, n'eust esté des autres religieux et Vacher qui lui distrent qu'elle ne le feroit pas aud. Gervain et que il n'estoit maistre; toutesfois elle eut ses sacremens; est trespassée sans bailler le propre; à ceste cause fut differé de la vouloir inhumer pour ce que le statud porte que insepulte abjiciantur s'elles meurent sans declairer et bailler le propre au maistre ou aux proviseurs ou leur commis; mais neantmoins tantost aprés fut mise en terre saintte et ne fut differé sinon pour donner à entendre que pour le temps advenir ne fissent comme elle.

Touchant ceste la qui est fille[1], devroient vouloir les autres qu'elle feust en bon sens, car elle leur dist la verité et n'est ja besoing qu'on le saiche ce que elle leur dit et maxime à celles qui sont chargées par information, et si dit que jamais ne leur ont fait peur ne donné menasses les proviseurs, ne plus jamais ne parlerent à elle, qui saichent, et sont accidens qui adviennent aux personnes; mais le boursier qui est mort a esté autrement traitté, comme la Court scet, et manda avant qu'il mourust qu'on prive ses biens et qu'on ne s'en fiast aux religieux, car tout seroit perdu, comme il a esté du precedent boursier et de la Picquerye.

Aux cas particulier de Emery, dit que s'estoient troys femmes et s'il y a eu excés, a esté interrogué, s'en rapporte à ce qui en est; toutesfoys ne le croit pas, mais croit que la religieuse l'avoit bien gaignée; aussi avoit il esté deliberé trois sepmaines avant qu'elle auroit discipline in genere, et n'a pas esté cela fait pour avoir esté garder les enfans maistre Estienne Petit, car les proviseurs envoyent trés volontiers les religieuses és bonnes maisons, mais par ce que elle continuoit et ne cessent de injurier led. maistre.

A ce que les povres sont mal traittez, dit que c'est la question, car les religieuses n'y veullent aller ne les religieux les confesser, mais y a ung tas de religieux qui sont tout le jour parmy la rue ou à jou[e]r; y ont mis les proviseurs, depuis deux ans, ung religieux qui les confesse, mais les autres le traittent mal et lui dirent infimes injures, pour ce qu'ilz disent qu'ilz n'y sont tenuz de ce faire, et les vouldra l'on ad ce asubjetir.

Dit oultre qu'ilz ont commandé aux boursier et maisonnier de bien

1. *Corr.* folle.

penser les malades et qu'ilz mettent ung solz parisis plus qu'on ne souloit; aussi ilz ont du pain blanc par trois foys la sepmaine, reste ce qu'ilz ne souloient avoir et n'est que la faute des religieux s'ilz sont mal traittez, car les religieuses ne font que aller parmy la ville, et voyla le gouvernement.

Aussi pour entendre la bonne charité qu'elles ont aux povres malades et garder leurs biens, dit que le Fevre estant malade, peut avoir....., ung soir que l'on cuidoit qu'il trespassast, les religieux rompirent tous les coffres et prindrent tout l'argent et autres biens, et s'il feust trespassé, demouroient proviseurs sans argent, ne jamais depuis n'en ont peu faire faire pugnicion; mais depuis a dit le Fevre que jussu suo ilz avoient fait.

Dit que le boursier, precedent le derrenier trespassé, mourust aiant IIIIm livres, mais on ne lui en trouva point aprés sa mort; ne demandent les proviseurs aux religieux sinon qu'ilz baillent par declaration leurs biens, à ce que, quant ilz trespasseront, que l'on saiche que l'on devera trouver.

A l'Ostel-Dieu sept lieues et demy d'eaue, que devroit valoir trois cens livres par an, et ce ne vault que quarente francs ; aussi les mestairies sont baillées à vil pris, et plusieurs baulx, soubz umbre de quelques entraiges et parentaiges desd. religieux et religieuses.

Aux parolles, dit que nichil est.

A ce que Gervain est ignorent et mauvais mesnaiger, dit que on ne lui a riens baillé, pour quoy n'a peu monstrer s'il savoit riens, et lui ont fait infiniz oultraiges.

Au preschement, dit qu'il n'en scet riens et s'en pregnent à ceulx qui l'ont dit.

Et au regard de la religieuse, elle a bien gaigné ce qu'elle a eu. Dit oultre, à faire bien ou reformer quelque religion, y a tousjours merveilleuse resistance; or il est impossible estre bon aux povres qui n'est bon apud se; n'y a entre les religieux obeissance ne povreté; de chasteté, croit qu'elles la vouldroient garder, mais à veoir leur vie et liberté et communication, ne gardent leur regle et si dit que religiosos et religiosas semel sine peccato communicare est pocius miraculosum quam mortuum suscitare, comme dit saint Bernard; dit que s'il n'y a provision et de les laisser ainsi, par faulte de penser, mourront tous les ans plus de trois cens povres qui deveront garir.

Touchant Emery, dit qu'il y a veu fere leans des services singuliers, adeo que les religieux eum valde commandabant et qu'il estoit bon confesseur; eciam tempore pestis y frequentoit quotidie; par quoy attendu le zele qu'il y avoit, ne croit qu'il y ait excés de son cousté.

Pour ce requerent troys choses : c'est que le Fevre ne revienne plus à l'Ostel-Dieu, aussi per statutum, si quis furtum commiserit, a

Domo ejiciatur, et tant qu'elles eurent esperance de son retour n'y aura paix; qu'il soit fait commandement ausd. religieux de confesser les povres et leur administrer les sacremens; aussi assistent entour eulx les religieuses, fors celles qui seront en la lavanderie, veillaresses et autres offices; defense aussi à maistre Laurens le Blanc qu'il ne se trouve oud. hostel, car c'est ung de ceulx qui les incite et enorte aux choses dessusd.

Brinon dit qu'il ne tient forme de plaidoirie, mais que partie habet excusaciones inpotestatis et ne responderet ausd. charges, mais en mettent de nouvelles contre lesd. religieux et religieuses et contre le maistre, qui n'est en ce procés, et ne quotassent aux conclusions; et la principalle charge est contre led. le Fevre, qu'ilz requierent estre mis hors et qu'ilz dient estre cause de toutes les divisions.

Dit qu'il n'a point parlé pour led. le Fevre et n'est en ce procés, et entend si bien justifier : touchant ses comptes, dit qu'il a esté long temps maistre et religieux; dés l'an mil IIIc XLII fut eleu par les religieux et commis par chapitre; ainsi que ce soit office revocable à volenté, n'y a apparence; y a arrest ceans par lequel ung prieur claustral de droit revocable fut reintegré, et fauldroit sur ce declaration et congnoissance de cause; dit que le Fevre est prest de rendre ses comptes; et touchant les recellement, à bailler ses responses; et touchant ceulx qui sont à rendre, les rendre, mais il ne peut avoir ses papiers journaulx, qui sont entre les mains d'un des chanoines qui ne les veult bailler; et si dit que quant tout sera affiné et oy, on lui devra de retour; aussi ne chault aux religieux de ce, et s'il y a cause de privacion, qu'il soit privé; mais ilz requierent que ung des religieux de lad. maison et de l'ordre, notable et de bonne prudence et experience, soit commis selon leur regle, et non pas Gervain, qui n'est de leur ordre et lequel a eu autresfoys gouvernement de filles repenties, lesquelles, par faulte de bon gouvernement, sont retournées ad vomitum; aussi il n'a experience ne conduitte; preterea, les cuisiniers et serviteurs de la maison qui savoient le train, mettre hors, et y en mettre d'estranges qui y mettent des escolliers de nuyt qui dissipent et gastent les biens, n'y a apparence et ne vient tout que à apovrir lad. maison et au delmaige des povres.

Dit qu'il y a information ceans de l'inbecillité et faultes dud. Gervain, qu'il requiert estre veue à ceste fin.

A ce que les povres sont mal gouvernez et que les religieuses ne les veullent servir, dit que les religieuses ne doivent estre de vie contemplative, mais active, comme Marthe, car elles sont ordonnées pour servir les povres et aussi les bourgoys et ceulx de la ville, dont vient l'acquest et les biens à la maison.

Dit que en lad. maison, cent ans a, n'y eust scandalle ne desordre

que de present, et si n'y a Hostel-Dieu sur la terre plus belle ne où les povres soient mieux ne si bien traittez qu'il ont esté leans, et se trouvera que depuis quatorze ans est sorty de lad. maison, par la bonne diligence desd. religieux, xvii^{m} povres gueriz, qu'on baillera par nom et surnom, et s'il se trouve qu'il y ait eu aucunesfoys faultes, ce a esté quant lesd. religieux estoient en convent, et encores y a y tousjours sept religieux pour veiller et les autres pour faire les litz.

A ce que les proviseurs, le temps passé, prenoient argent, dit qu'ilz estoient gens de bien et ne prenoient que soixante solz pour l'audicion des comptes, et ne chargent pas lesd. proviseurs d'avoir prins autres biens de lad. maison, mais les chargent des faultes pour les nouvelletez et changement d'officiers qu'ilz ont exquises, que jamais n'avoir esté fait.

Dit qu'il faut que les religieux et religieuses y soient ensemble; mais chascun a son chef, c'est assavoir le maistre et la prieure, et se sont si bien gouvernées par cy devant qu'elles n'ont eu quelque scandalle ou rumeur d'elles, et si dit que si l'en ne donne provision à telles nouvelletez entreprinses, se sera une maison destruitte, à quoy la Court doit donner prompte provision.

Aux confesseurs, dit qu'il y a deux prestres ordonnez pour confesser les povres et leur administrer les sacremens, et y a cent ans que les religieux ne furent contraincts à ce faire; aussi ilz sont tenuz de assister au service, et quant il fauldroit communiquer avec les malades frappez de maladies contagieuses, ilz n'oseroient communiquer avec les gens et fere ce qu'ilz sont tenuz faire à cause de leurs offices, ja çoit qu'ilz soient chascun jour avec les malades et si vont à leurs despens querir aux Mendiens des confesseurs pour les prestres estrangiers, et n'y a eu par cy devant aucune faulte ne plaintte de le statud; au contraire, n'en scet riens, mais son memoire porte qu'ilz en ont usé puis cent ans et est ung statud fait à plaisance par le chapitre, qui est abregé per contrarium usum.

Aussi de mesler icy le Fevre, attendu qu'il ne parle que pour les religieux, n'y a apparence et doit la conclusion contre lui prinse estre rejettée, veu qu'il est en procés avecques eulx en grant instances.

Supplie à la Court qu'il y ait ung maistre de leur ordre.

A ce qu'ilz dient que d'Auvergne a esté desadvoué, nichil est, mais au contraire la prieuse et religieuses, en la presence de l'evesque de Paris et autres, l'advouerent.

A ce qu'ilz requierent que le Blanc ne se meslent de leurs afferes, ne n'est raison, car il y a xv ans qu'il est procureur de la maison et par ses diligences a esté cause de faire gaigner plusieurs procés et sont bien contens de lui et pour avoir servy, n'est raison le priver de sa charge; vouldroient bien lesd. proviseurs laisser led. hostel sans conseil.

Et dit que veu l'adveu fait publicquement par Refuge touchant la bature de lad. religieuse, les conclusions leur seront adjugées, et requierent que toutes les informations soient veues, ensemble le procés par escript desd. Requestes du Palais.

La Court deliberera sur lesd. remonstrances et y donnera tel ordre qu'elle verra estre à faire, et si riens survient interim, les parties yront devant les commissaires à ce commis.

XIII.

4 avril 1498.

Arrêt du Parlement réglementant sur divers points l'administration de l'Hôtel-Dieu.

Arch. nat., Parlement, Conseil, X1a 1504.

Veuz par la Court les procés pendans en icelle, tant en matiere d'appel que de plusieurs complaintes et querimonies faictes à lad. Court tant par aucuns religieux et religieuses de l'Ostel-Dieu de Paris que par les doien et chappitre de l'eglise de Paris et les proviseurs dud. Hostel-Dieu, commis par lesd. de chappitre; les plaidoiez faitz en icelle et plusieurs informacions faictes tant de ung costé que d'autre; ensemble les procedures faictes et sentences données par les commissaires de lad. Court à l'encontre de frere Jehan Lefevre, jadis maistre dud. Hostel-Dieu; les complaintes baillées à lad. Court par frere Jehan Grevin, commis par lesd. de chappitre à excercer la maistrise dud. Hostel-Dieu, et par lesquelles requeroit plusieurs provisions estre faictes aud. Hostel-Dieu ou lui et ses consors estre deschargez de la commission à eulx baillée par lesd. de chappitre et proviseurs; et tout consideré :

Il sera dit que lad. Court a mis et mect toutes lesd. apellacions, instances, procés et procedures de toutes lesd. parties intentées et deduites en lad. Court au neant, sans despens et sans amende;

Et au surplus lad. Cour a ordonné et ordonne que les doyen et chappitre de l'eglise de Paris mectront aud. Hostel-Dieu ung proviseur autre que maistre Jehan Aymery; et que pour faire raison et justice touchant la complaincte presentée à lad. Court par les prieure et religieuses dud. Hostel-Dieu et par seur Katherine l'Aveulle, religieuse professe dud. Hostel, à l'encontre dud. Aymery, lesd. de chappitre commettront deux notables personnaiges, non suspectz ne favorables à l'une ne à l'autre desd. parties, pour leur faire raison et administrer justice ainsi qu'ilz verront estre à faire selon l'exigence du cas.

Et pareillement a ordonné et ordonne lad. Court que les prisons qui ont esté faictes puis aucun temps ença aud. Hostel-Dieu seront ostées du lieu où elles sont de present et seront les prisons dud. hostel establies és lieux où ont esté d'ancienneté ou ailleurs, le plus convenablement que faire se pourra, au dict de gens à ce congnoissans.

Et en outre a ordonné et ordonne lad. Court que la provision de mil livres tournois contenue és sentences données par les commissaires par lad. Court commis et aucuns depputez dud. chappitre de Paris, les xxv[e] d'aoust et derrenier jours de novembre derrenier passé, à l'encontre dud. frere Jehan Lefevre, sera executée reaument et de fait, selon la forme et teneur desd. sentences, nonobstante l'appellacion dud. Le Fevre et sans prejudice d'icelle.

Et au residu, en aiant regart aux statuz, ordonnances et bien dud. Hostel-Dieu, lad. Court a ordonné et ordonne que lesd. doien et chappitre commectront, le plus diligemment que faire se pourra, ung maistre en lad. Maison-Dieu, qui soit de bonne vie et renommée et qui vive religieusement, pour avoir le regard aud. Hostel-Dieu tant à la spiritualité que temporalité, soubz l'auctorité toutesvoies desd. doien et chappitre et des proviseurs qui sont ou seront commis par led. chappitre, autre que lesd. Lefevre et Grevin; lequel Grevin lad. Court a deschargé et descharge de la commission de lad. maistrise, en ensuivant la requeste et offre de lui et de ses consors.

Et enjoinct la Court ausd. doien et chappitre que, oultre les freres et religieux qui de present sont aud. Hostel-Dieu, ilz y mectent certain nombre competant de religieux de bonne vie et renommée et expers pour administrer les sacremens de sainte Eglise, tellement qu'ilz soient jusques au nombre de x ou XII religieux, lesquelz religieux qui y seront mis par lesd. de chappitre, ensemble ceulx qui y sont d'ancienneté, seront tenuz et contrains administrer les sains sacremens aux pouvres affluens oud. hostel et de les exhorter de leur salut, et y seront commis ceulx qui y devront estre par les maistres et proviseurs, par sepmaines, quinzaines ou par mois, selon que trouvé sera le plus expedient, les ungs aprés les autres, en aiant regard toutevoies à ceulx qui seront les plus ydoines pour excercer les offices de la temporalité dud. Hostel-Dieu, de les en excuser, le tout à la discrecion desd. maistre et proviseurs.

Et enjoinct la Court aux religieux et religieuses dud. Hostel-Dieu de garder leurs veux essenciaulx, selon les status et ordonnances dud. Hostel-Dieu.

Touteffoiz, si aucuns des religieux ou aucunes des religieuses dud. hostel, ja profés et professes, ou aucunes des filles de l'abit blanc vouloient vivre en commun sans avoir peculle ne usaige d'aucuns biens et abdiquer toute proprietté, ilz y seront receuz, pourveu que tout ce qu'ilz ont ou arroient au temps advenir, fust par don ou autre-

ment en quelque maniere que ce fust, ilz seroient tenuz de le bailler à la bourse commune dud. hostel, et en ce faisant seroient fournis de vestiaire et autres leurs neccessitez acoustumées de lad. bourse commune, et de tout ce qu'ilz mettront en lad. bourse commune sera rendu compte, et pareillement de leur despense, comme des autres revenuz et despenses dud. Hostel-Dieu.

Et au regard des autres qui ne vouldront entretenir lad. communaulté, sera permis, quant à present, d'avoir leur usaige de leurs biens, comme ont eu le temps passé, pourveu que prealablement bailleront par declaracion et une foiz l'an aux proviseurs et au maistre tous les biens qu'ilz aront, et feront serment solemnel de n'avoir autres biens, soit en lad. maison ou ailleurs en quelque lieu que ce soit, et si aucuns en ont, transportez ou non, (et) seront tenuz exiber actuellement lesd. biens ausd. proviseurs et maistre, s'ilz les veullent veoir, et leur defend la Court que doresnavant ilz ne transportent aucuns desd. biens ne en donnent à personnes quelzconques hors lad. maison, soubz quelque couleur ne occasion que ce soit, sans le congié et licence desd. proviseurs et maistre.

Et enjoinct la Court au maistre qui sera aud. hostel et à la prieure qu'ilz s'enquierent songneusement des faultes, s'aucunes en vient aud. hostel, et qu'ilz les punissent sans dissimulacions quelzconques, selon l'exigence des cas, ou le rapportent incontinent et sans delay aux proviseurs dud. chappitre pour en faire la punition telle que de raison et selon les statuz et ordonnances de lad. maison.

Et pareillement enjoinct la Court à tous les freres, seurs et filles dud. hostel qu'ilz obeissent doresnavant, chacun en son regard et selon les ordonnances de lad. maison, ausd. maistre et prieure et ausd. de chappitre et proviseurs.

Et semblablement enjoinct la Court ausd. de chappitre qu'ilz donnent si bon ordre et provision aud. Hostel-Dieu, tant pour le pensement, nourriture et alimens des religieux, religieuses et filles dud. hostel comme des povres chacun jour affluens en icellui, et aussi qu'ilz pourvoient à la conservacion de la temporalité de lad. maison et des procés qui y sont et seront le temps advenir, tellement que doresnavant n'en vienne plaincte ne doleance à la Court.

Et a ordonné et ordonne lad. Court que à faire et souffrir ce que dict est, toutes lesd. parties et chascune d'elles en son regard seront contrainctes reaument et de faict par toutes voies et manieres deues et raisonnables et non obstant opposicions ou appellacions quelzconques, c'est assavoir lesd. de chappitre par prinse de leur temporel, et lesd. religieux, religieuses et filles sur peine de prison, privacion de la maison et autres peines deues et acoustumées.

XIV.

27 août-7 décembre 1504.

Prisée de la bibliothèque de Jean Turgis, extrait de l'inventaire, après décès, de ses biens. — Extrait.

Arch. nat., L 532[24], original, 8 feuillets papier.

Le vingt septiesme jour d'aoust l'an mil cinq et cens et quatre, à la requeste de maistre Nicole Noel, maistre de l'Ostel-Dieu de Paris, fut ouverte la chambre de feu maistre Jehan Turgis, estant en l'Ostel-Dieu de Paris, seus la basse court, laquelle chambre estoit seellée, et fut fait inventoire des biens estant en lad. chambre, és presences dud. maistre, frere Raoul de l'Orme, Vincent Lericaut, priseur, qui a prisé les biens estant en lad. chambre, et en la presence de honnorable personne Gencien, cordelier, frere et executeur dud. feu Turgis; en laquelle chambre fut trouvé :

. . . .

46. Item, *Figure Biblie*, en papier, lettre d'impression, couvert de parchemin, prisé II s. p.

47. Item, une *Exposicion sur le Psaultier*, faitte per Cartusiensem[1], qui composuit de Vita Xristi, en papier, lettre d'impression, relié, prisé III s. p.

48. Item, *Baculus pastoralis Gregorii*, en papier, lettre d'impression, couvert de rouge, relié, prisé III s. p.

49. Item, les *Espitres et sermons saint Bernard*, en papier, lettre d'impression, relié entre deux aiz, couvert de rouge, prisé VIII s. p.

50. Item, *Petri Marci recognicio commentatoria in Officia Ciceronis*, en papier, lettre d'impression, relié, III s. p.

51. Item, *Boecius, cum commento Vadii*, en papier, lettre d'impression, couvert de parchemin, prisé II s. p.

52. Item, ung *Terence, cum commento*, relié entre deux aiz, lettre d'impression, prisé III s. p.

53. Item, ung petit livre en papier, lettre d'impression, commançant au deuxieme feullet : « Et addit hos », prisé VI s. p.

54. Item, *Gemmula vocabulorum*, en papier, lettre d'impression, relié, prisé II s. p.

55. Item, *De modo se preparandi ad celebrandum missam*, avecques autres petiz traittez, en papier, lettre d'impression, XVI d. p.

56. Item, ung *Glosa Monachi, cum textu Alexandri*, en papier, lettre d'impression, relié, prisé II s. p.

---

1. Ludolphe le Chartreux.

57. Item, *Pastorale Gregorii*, en papier, lettre d'impression, prisé IIII s. p.

58. Item, *Forma vivendi canonicorum et presbiterorum*, avecques plussieurs autres petis traittez, en papier, lettre d'impression, prisé III s. p.

59. Item, ung grant *Vocabulaire*, en grant volume, couvert et relié de verd, à boullons, prisé V s. p.

60. Item, *Summa* [*de*] *casibus Bartholomei*, en papier, lettre d'impression, VI s. p.

61. Item, la *Summe rural*, en papier, lettre d'impression, relié, prisé V s. p.

62. Item, *Exposicio regule sancti Benedicti*, en papier, lettre d'impression, relié, prisé IIII s. p.

63. Item, *Exposiciones orationis dominice*, en petit volume, en papier, lettre d'impression, relié, prisé II s. p.

64. Item, *Thomas de Aquino*, *De modo confitendi et de puritate consciencie*, avecques plussieurs autres traittez, prisez ensemble II s. p.

65. Item, ung petit livre contenant plussieurs petiz traittez, commançant au IIe feullet *de generalitate luxurie*, en papier, lettre d'impression, relié, II s. p.

. . . .

66[1]. Item, lad. seur Katherine Thiroude fist les lict et couchette estant en lad. chambre, disant qu'il appartenoient aud. Hostel-Dieu.

67. Item, deux paires de houseaux, cuir de vache, avec plusieurs esperons, prisez avecques une paire de brodecquins et deux vielles pantoufles, X s. p.

68. Item, une broche de fer à routir, prisée II s. p.

69. Item, ou coffre neuf de chesne fut mis certaines quittances et autres enseignemens enfermez soubz la clef.

70. Item, ou coffre grant fut mis les comptes et certains autres papiers, fermé à clef.

71. Item, deux petiz oriliers plains de plume, prisé IIII s. p.

72. Item, ung cousteau de cuy[s]ine, garny de gaygne, prisé II s. p.

Du VIIe decembre enssuivant, la librarye, prisée par Simon Vostre, libraire juré.

73. Pour ung petit livre appellé *Speculum xristianorum*, en petit volume, lettre d'impression, en papier, prisé inventorié XII d. p.

---

1. Il semble y avoir une lacune entre le n° 65 et le n° 66; ce dernier article étant écrit au haut du recto du cinquième feuillet, on peut supposer que le cahier, qui se compose aujourd'hui de huit feuillets, en comprenait primitivement davantage; peut-être, en outre, se trouve-t-on en présence de deux inventaires distincts, incomplets, l'un de la fin et l'autre du commencement.

74. Item, ung *De vita Christi*, avecques plussieurs autres traittez ensemble, relié entre deux aiz, couvert de roge verd, prisé II s. p.

75. Item, *Octo actores*, *cum glosa,* en lettre d'impression, en papier, relié entre deux aiz, couvert de cuir vert, prisez III s. p.

76. Item, *Les cronicques de France abregées*, en françoys, reliéez et couvertes de parchemin, prisées VIII d. p.

77. Item, une *Legende dorée*, en latin, en papier, lettre d'impression, couvert de cuyr rouge, imprimée, prisé IIII s. p.

78. Item, ung autre livre appellé *De regemine sanitatis*, en papier, lettre d'impression, relié entre deux aiz, VIII d. p. II t.

79. Item, ung petit livre des *Euvres de Pannorme*, avecques ung traitté de *Aristote*, couvert de parchemin, prisé XVI d. p.

80. Item, ung autre livre, *Guillelmus Paraldi*, episcopi..... qui *Summa virtutum* appellatur, prisé III s. p.

81. Item, ung petit livre, en papier, lettre d'impression, appellé *Summula archiepiscopi Florensis*, in qua agitur quomodo se habere deberet confessor in penitentia, relié entre deux aiz, de papier, lettre d'impression, prisé XII d. p.

82. Item, ung grant livre *De vita Xristi*, en latin, lettre d'impression, couvert de basanne tannée, prisé X s. p.

83. Item, ung *Terance*, *sine commento*, en papier, lettre d'impression, XII d. p.

84. Item, *Liber de officii*[*s*], de Ambrosio Mediolanensi, en papier, lettre d'impression, XII d. p.

85. Item, ung petit livre des traittez saint Benard, *ad sororem*, *ad Eugenium papam*, imprimé, en papier, petit volume, prisé III s. p.

86. Item, ung Breviaire à l'usaige de Romme, de l'impression de Paris, vieil, prisé III s. p.

87. Item, ung cayer de papier longuet contenant huit feueilletz, dont les trois sont escriptz par articles signés le Roux, et ou quart a seullement une article au commencement, aussi signé le Roux et Nouel, et les quatre autres fueilletz sont en blanc, et contiennent plussieurs notances d'argent baillé par led. deffunct aud. le Roux, boursier dud. Hostel-Dieu.

88. Item, ung petit journal longuet, couvert de parchemin, contenant IIIIxx neuf fueilletz, tant escriptz que en blanc, commançant au premier fueillet : « item, trois pourpoint », et au deuxiesme : « s'ensuit le nombre livres », et finissant au penultime : « II s. p. II d. t., inventorié dessus. »

XV.

27 février 1517.

Arrêt du Parlement ordonnant à l'Hôtel-Dieu de communiquer divers documents au chapitre de Notre-Dame et au chapitre de présenter les comptes

de Jean de Lailly avant le 25 mars et ceux des années 1495 à 1505 avant le 1er juin; nomination de commissaires.

Arch. nat., Parlement, Conseil, X1a 1519, fol. 73.

XVI.

22 août 1517.

Arrêt du Parlement accordant un sursis au chapitre de Notre-Dame pour la présentation de ses comptes, mais le condamnant à verser provisoirement à l'Hôtel-Dieu 1,600 livres parisis.

Arch. nat., Parlement, Conseil, X1a 1519, fol. 250.

XVII.

7 octobre 1517.

Arrêt du Parlement ordonnant au chapitre de Notre-Dame de verser les 1,600 livres à l'Hôtel-Dieu dans les vingt-quatre heures et de prendre jour avec les commissaires pour vérifier les comptes de 1495 à 1505.

Arch. nat., Parlement, Matinées, X1a 4861, fol. 343 v°.

XVIII.

28 décembre 1518 et jours suivants.

Enquête sur l'état du Grand Hôtel-Dieu de Meaux. — Extrait.

Arch. hospital. de Meaux, Hôtel-Dieu, E 1, fol. IX v° et suiv.

..... Avons veu et visité led. hospital, ouquel avons trouvé XXVI couches, avec une par voye auprés du feu commun estant au meilleu dud. hostel; ésquelles couches auroit esté trouvé quarente ung griefz malladdes, cinq au feu; et nous a esté certiffié par les relligieuses que les autres, qui sont commençans à venir en convallessence se sont allez en ville mandier par les esglises, et que de present de tous mallades il y en a cinquante quatre ésd. couches parées; quant les absens reviennent, ilz sont contrainctz les remettre és lictz pour leur foiblesse et debilité, et que la cause pourquoy ilz vont ésd. esglises, c'est pour la povretté dud. Hostel-Dieu et affin des aulmosnes qu'ilz ont en icelles esglises, leur achetter quelque chose où ilz prennent appetit.

Et dud. hospital sommes dessenduz en ung lieu appellé l'hospital d'ambas, où avons trouvé troys couches sans docier, couverture, dont l'une est de planches telle qu'elle est, les deux autres, challitz de blanc boys dreisez; ouquel lieu l'on loge les mallades de Napples et autres malladies contagieuses; ouquel lieu y a plusieurs ouvertures sans fenestre et fermetture, et est led. lieu fort remugle et dangereulx

pour mettre mallades, en sorte que si une personne sain y couchoit, il en pourroit cheoir en malladie.

Et d'illec nous sommes transportez en la chambre des acouchées, en laquelle avons trouvé quatre lictz et quatre couches de planches, dont l'une est lambricée.

. . . .

Plus, à la requeste que dessus, nous lesd. relligieuses sur ce interroguées dient et afferment que le plus souvent elles ont beaucoup plus de mallades qu'elles n'ont de present, et aucuneffois en y a IIII^xx, cent et six vingtz, et si grant nombre qui les convient mettre coucher és piedz les ungs des autres, combien que les couches et lictz ne soient à ce apropriez; et encores de present ont plusieurs mallades en ville ausquelz lesd. relligieuses envoyent leurs porcions parce que se sont povres femmes qui ont beaucoup de petitz enfens qu'elles ameneroient oud. Hostel-Dieu, obstant qu'elles ne sçauroient personne pour les pencer, et si lesd. enfens venoient oud. Hostel-Dieu, despenderoient beaucoup plus qu'ilz ne font et feroient empeschement aux mallades.

. . . .

Dient et afferment lesd. relligieuses n'y a sirurgien, medecin ny appoticquaire qui leur baille drogues ne medecines ne doulceurs pour subvenir aux povres, et que quant elle ont quelque grief mallade, elles le secourent des aulmosnes et biens faiz dud. hospital au myeulx qu'elles pevent.

. . . .

Et led. jour, entre XII et une heure de rellevée, nous nous sommes de rechef transportez oud. Hostel-Dieu, où illec estans, avons esté advertiz d'aucuns cas et affaires segrectz; avons renvoyé lesd. freres, ensemble lesd. parties, pour nous informer secrettement dud. cas; et pour ce faire, avons mandé lesd. seurs Jehanne Hamelet, Agnectz Morette, Guillemette Roberde, Nicolle Brye, Jehanne Couvreuse et Jehanne Morisette, et faict demourer lad. seur Olive pour pencer et soy donner garde des mallades pendant que examinerions lesd. relligieuses.

En l'absence de laquelle Olive, lesd. prieure et relligieuses nous ont dit et affermé, c'est assavoir : lad. prieure, que une fois elle alla par devers led. ministre luy remonstrer qu'il y avoit tout plain de pauvres oud. Hostel-Dieu; à quoy led. ministre feit responce qu'« elle luy parloit tousjours de ses povres »; et lesd. seurs Guillemette, Nicolle, Jehanne Converse (*sic*) et Jehanne Morissette ont dit et affermé que quant elles sont allées pardevers led. ministre tant pour avoir du boys que pour autres affaires, led. ministre ne les voulloit oyr et leur disoit qu'elles destruisoient la maison et qu'il y avoit trop de pauvres; les tenoit en craintte en les menassant en plusieurs sortes,

et encores plus, que luy mesmes meist lad. Jehanne Converse (*sic*) en prison és prisons dud. Hostel-Dieu, du costé des relligieulx, où iceulx relligieulx pevent aller et parler par la fenestre aux prisonniers et prisonnieres qui y sont.

Et pareillement lesd. relligieuses sur ce interroguées, lesd. seurs Nicolle Brye, Guillemette Robarde, Jehanne Couvreuse et Jehanne Morisette, que depuis le temps qu'elles sont oud. Hostel-Dieu, quant les pauvres [s]ont admenez ou apportez en icelluy et qui les falloit confesser à l'entrée avant que de les faire coucher au lict, ainsi que l'on a acoustumé de faire, elles ont esté par plusieurs fois par devers les relligieux et sepmainnier, lesquelz leur disent aucunesfois qu' « ilz ne sont pas semainniers et qu'elles allassent querir le sepmainnier »; et que aucunesfois, en parlant à celluy qui estoit sepmainnier, il leur respondit qu'« elles feissent coucher au lict le mallade pour lequel elles l'alloient querir et qu'ilz yroient le lendemain »; et tellement que lesd. relligieuses ont plusieurs fois faict coucher lesd. mallades au lict avant que d'estre confessez; et quant lesd. relligieuses veoient que lesd. relligieulx ne venoient pour confesser lesd. mallades, elles les faisoient confesser par des prestres seculiers estans mallades oud. Hostel-Dieu; et disent oultre lesd. relligieuses que à faulte d'estre venuz par lesd. relligieux assez tost et quant on les alloit querir pour confesser lesd. mallades, (et) en sont venuz plusieurs inconveniens; mesmes dit lad. Jehanne Morisette que c'est la chose qu'elle crainct plus en sa concience que des inconveniens qui sont advenuz aux mallades par faulte de confession; et oultre a dit lad. Morisette que depuis six sepmaines ença, y avoit une povre femme acouchée, laquelle acoucha par malladie et mourut le lendemain; et pour ce que incontinent aprés qu'elle fut acouchée, elle se veit fort pressée de malladie et cuidoit mourir, elle se voullut reconseiller; pourquoy lad. Morissette alla pour cuider trouver ung desd. relligieux au cloistre et en l'esglise pour reconseiller lad. femme acouchée, et pource qu'elle ne trouva aucun desd. relligieux, sonna l'une des cloches de l'esglise et chappelle, et lors vindrent l'un desd. relligieulx, prestre, ne sceit lequel, et ung novice qu'elle ne peult congnoistre, obstant qu'elle ne les attendit, pour doubte qu'ilz ne la batissent; et quant ilz furent arrivez en lad. esglise, commencerent à crier aprés elle, en la menassant de la batre, et luy disent plusieurs injures, en l'appellant « rouge museau » et autres injures.

Dient aussi lesd. seurs Jehanne Couvreuse et Jehanne Morisette que le jour de la Toussainctz derrenier passé ung relligieux, nommé frere Mathurin, s'adressa à lad. seur Jehanne Converse (*sic*) en l'esglise, à laquelle, aprés plusieurs parolles, il demanda pourquoy l'on appelloit lesd. relligieuses « mesdames »; à quoy lad. Converse feit responce qu'elles n'estoient poinct dames; et lors led. frere Mathurin

luy dit qu' « elles estoient dames des culz des pouvres », en se mocquant d'elle.

. . . .

Dient oultre seurs Nicolle Brye et Jehanne la Couvreuse, relligieuses, et Jehanne Bardonne, chamberiere, que environ la feste de Marie Magdalaine derrenier passé, autrement du temps ne du jour ne sçauroit parler, pour ce qu'elles veoient souvent seur Olive Seguié parler avec ung nommé frere Pierre, religieulx estant lors oud. Hostel-Dieu, et que lesd. relligieuses et chamberyeres se doubtoient qu'il y avoit quelque intelligence entre lesd. seur Olive et frere Pierre, et qu'il vint mais (*sic*) lad. seur Olive de nuyct quant il veilloit les povres, à ceste cause lesd. deux relligieulx firent guetter une nuyt lesd. frere Pierre et seur Olive par lad. Jehanne, chamberiere, laquelle chamberyere veit led. frere Pierre à une nuyt dont elle n'est recors, environ l'heure de unze heures de nuyt, passer par dessus une petite muraille et dessendre en une petite court entre le bas hospital et les retraictz, mais ne veit poinct lad. seur Olive parce qu'elle estoit enfermée en une chambre dont elle ne l'eut seu veoir; bien oyt quelque ung monter au grenier estant sur la chambre où elle estoit enfermée et luy semble adviz qu'il y avoit deux personnes, et ce doubta et doubte que ce feussent lesd. frere Pierre et seur Olive, parce que lad. seur Olive estoit veillaresse lad. nuyct et n'estoit avec les mallades; au moins ne l'oyt lors et quant elle y estoit paravant, l'oyoit facillement. Pour quoy, le lendemain, lad. chamberiere recita lesd. choses ausd. relligieuses, lesquelles en advertirent lad. prieure et par son congié feirent de rechef guetter lad. seur Olive et led. frere Pierre la prochaine nuyt ensuyvant et que lad. seur Olive fut veillarresse; et ce cascherent lesd. seur Jehanne Couvreuse et chamberyere aud. bas hospital, prés les degrez où lesd. frere Pierre et seur Olive pouvoient monter, et lad. seur Nicolle Brye ce cacha en une chambre hault, prés lesd. degrez, où elle oyt que lad. seur Olive, depuis dix heures de nuyt jusques à douze, alla plusieurs fois en lad. petite court en toussant et gettant des pierres ou bastons et faisant plusieurs signes pour appeller led. frere Pierre, comme il luy semble; et finablement sur lesd. unze heures lesd. seur Jehanne et chamberiere, qui estoient cachez oud. hospital bas, veirent monter led. frere Pierre par la viz estans prés led. bas hospital et incontinent rompirent l'huis dud. bas hospital, qui estoit fermé d'une busche de boys par derriere, et monterent par lesd. degrés du costé dud. Hostel-Dieu, où lad. chamberiere attaingnit led. frere Pierre, qu'elle trouva vestu d'une robbe de drap gris, fandue par devant, à usaige de femme, et que lesd. relligieuses vestues de nuyt pour veiller les mallades; laquelle chamberyere osta oud. frere Pierre son bonnet et lad. robbe; en quoy faisant luy eschappa icelluy frere Pierre, qui print la fuitte pour cuider pas-

ser par le lieu où il estoit venu, mais lad. seur Jehanne Couvreuse y estoit, quy luy dit qu'« elle luy bailleroit sur la teste d'une planche qu'elle tenoit, s'il aprochoit »; et lors led. frere Pierre monta par une viz sur les gouttieres des maisons dud. Hostel-Dieu et eschappa; en quoy faisant lesd. relligieuses crierent par plusieurs fois « aux larrons! » tellement que au cry le ministre et tous les relligieux arriverent et entrerent oud. Hostel-Dieu, excepté led. frere Pierre; et dit lad. seur Nicolle Brye que incontinent aprés qu'elle oyt le bruyt, elle descendit embas, en quoy faisant en son chemyn elle trouva lad. seur Olive, à laquelle elle osta son voille, disant qu'« elle n'estoit pas digne de le porter »; mais lad. seur Olive, faisant bien l'esbahye, disant qu'« elle ne sçavoit que c'estoit », en leur demandant « c'elles estoient enragées »; et dient lesd. relligieuses et chamberyere qu'elles ont oy dire que pour raison de ce led. frere Pierre a esté prisonnier aux Maturins à Paris longue espace de temps, et pareillement ont dit que lad. seur Olive a esté prisonniere és prisons dud. Hostel-Dieu par l'espace de quatre moys ou environ pour raison dud. cas, pendant lequel temps led. frere Pierre, huict jours avant qu'il fust prisonnier, parloit souvent à lad. seur Olive par la fenestre de la prison où elle estoit et ont plusieurs fois oy ouvrir l'huis de la prison où elle estoit. Et oultre a dit lad. seur Nicolle Brye, pendant le temps que lad. seur Olive estoit prisonniere, elle veit icelle en ung grenier estant prés de lad. prison et du costé desd. relligieux avec deux novices et une femme nommée la Grenotte; et aprés veit icelle seur Nicolle renfermer lad. seur Olive en sa prison par lad. Grenotte, parce que lad. seur Olive avoit la clef de lad. prison, ainsy que lad. Grenotte l'a dit et confessé à lad. seur Nicolle et autres relligieuses. Et dit oultre lad. seur Nicolle que lad. seur Olive estant oud. guernier, avec lesd. novices et Grenotte, elle oyt que l'un desd. novices, nommé frere Fiacre, disoit à lad. seur Olive qu'« il avoit esté son macquereau passé a troys ans »; mais disent lesd. relligieuses qu'elles ne sçavent comment lad. seur Olive a esté mise hors desd. prisons ne quelle sentence luy a esté donnée.....

XIX.

8 avril 1519.

Arrêt du Parlement relatif aux confesseurs du pardon.

Arch. nat., Parlement, Conseil, X^{1a} 1521, fol. 154 v°.

Entre les doyen et chapitre de l'eglise de Paris, demandeurs, d'une part, et les maistre, freres, seurs et commis au gouvernement de l'Ostel-Dieu de Paris, defendeurs, d'autre part;

veu par la Court le plaidoyé fait en icelle entre lesd. parties le sep-

tiesme jour de ce present moys d'avril, et tout ce qu'elles ont mis et produict pardevers lad. Court, et tout consideré :

il sera dit que lad. Court a ordonné et ordonne que le soubzchantre de lad. eglise de Paris, maistres Jehan de Louviers et Pierre du Val, chanoines d'icelle eglise, commis et deputez par lesd. doyen et chapitre dés le dernier jour de mars dernier passé pour pourveoir au faict des confesseurs pour le pardon dud. Hostel-Dieu, et autres qui cy aprés seront par eulx commis pour ce faire, eliront nombre competant de prestres, tant seculiers que reguliers, pour oyr les confessions du pardon dud. Hostel-Dieu, les examineront et approuveront ceulx qu'ilz trouveront ydoines et souffisans, et ce fait, les inscripront ou feront inscripre en ung roolle, lequel iceulx doyen et chapitre bailleront ausd. maistre et freres dud. Hostel-Dieu, qui pour ce seront appellez ou chapitre de lad. eglise de Paris, et lesquelz maistre et freres seront tenuz commettre et deputer pour oyr lesd. confessions ceulx qui seront inscriptz oud. roolle et non autres; et si l'en treuve autres confesseurs aud. pardon que lesd. inscriptz oud. roolle, lesd. doyen et chapitre les pourront faire prandre par leurs officiers, tant en lad. eglise de Paris que oud. Hostel-Dieu, pour estre procedé contre eulx selon l'exigence des cas;

et oultre a ordonné et ordonne lad. Court que lesd. commis et deputez par lesd. doyen et chapitre pourvoieront de nombre competant de confesseurs tant en lad. eglise de Paris que oud. Hostel-Dieu;

et a defendu et defend icelle Court ausd. maistre et freres dud. Hostel-Dieu et pareillement ausd. doyen, chapitre et commis de ne prandre ou exiger desd. confesseurs ne d'autres pour examiner ou commettre iceulx confesseurs, or, argent ne autre chose equipolent, sur peine d'amende arbitaire, le tout par maniere de provision et jusques autrement en soit ordonné, et sans prejudice des droitz desd. parties.

XX.

4-9 décembre 1522.

Inventaire de l'office de la prieuse, 283 articles. — Extrait.
Arch. nat., L 532^{26}, 16 feuillets papier.

Ensuit le nombre en bref du linge declairé en ce present inventaire.

Premierement, napes, vii^{xx}ix; — naperons, liiii; — servietes, ii^{c} xxxiii; — draps de lict de chanvre, iii^{m} vi^{c} xi; — salle-neufves, xxxiiii; — coeuvre-chefz, iiii^{xx}xi; — burez, lxxviii; — toille de lin, vi pieces x aulnes; — pesnes, lvi; — coultepointtes, xi; — orilliers, iii^{c} xviii; — tayes d'orillier, v^{c} xxxi; — chemises, x; — vouelles, xxxvi; — surpliz, xviii; — tabliers, xl; — napes ouvrées, iiii^{xx}v; —

toille de chanvre, vi^{xx} pieces; — loudiers, ii^{c} xiii; — draps pour parer les lictz, iii^{c} xxvi; — fil, iiii^{xx} livres; — draps de lit de lin, liii; — bavettes, iiii^{xx}ii; — couvertures, xxxviii; — servietes ouvrées, cxv; — dressouers de linge, xiiii; — essuyoirs, v; — suaires et ensepvelissemens, xlviii.

XXI.

14 janvier 1525.

Arrêt du Parlement autorisant l'Hôtel-Dieu à vendre de la vaisselle d'argent pour acheter du blé et du vin, mais surséant à l'autorisation d'aliéner les bois d'Elleville [1].

Arch. nat., Parlement, Conseil, X^{1A} 1527, fol. 90.

Sur la requeste baillée à la Court par les commis au gouvernement du temporel de l'Ostel-Dieu de Paris, par laquelle ilz requeroient, attendu la necessité de blez et vins que de present est oud. Hostel-Dieu, il leur fust permis vendre certaine quantité de vaisselle d'argent amassée depuis qu'ilz sont instituez au gouvernement dud. Hostel-Dieu et venue en partie des religieuses decedées dud. Hostel-Dieu, ausquelles les parents et amys leur avoient donnez au jour de leur profession, montant quatre-vingtz marcs; aussi les boys de haulte fustaye appartenans aud. Hostel-Dieu, estans au lieu de Elleville prés de Mante, pour l'argent qui en viendroit estre converty et employé à l'achapt des blez et vins qu'il faut oud. Hostel-Dieu;

veu par la Court lad. requeste, ung estat signé du receveur dud. Hostel-Dieu des moys d'octobre, novembre et decembre de la recepte et despense dud. Hostel-Dieu; et oy lesd. gouverneurs, et tout consideré :

il sera dit que lad. Court a permis et permect ausd. commis au gouvernement dud. Hostel-Dieu de vendre lesd. quatre-vingtz marcs de vaisselle d'argent, pour les deniers qui en ystront estre convertiz et employez à l'achapt de blez et vins pour led. Hostel-Dieu;

et quant à la permission de povoir vendre lesd. boys de haulte fustaye, avant que icelle faire, lad. Court a ordonné et ordonne qu'ilz mettront pardevers lad. Court l'estat de la recepte et despense dud. hostel des deux derrenieres années;

aussi sera enquis s'il y a aud. hostel autre chose pour vendre moins dommaigeable, pour, ce fait, en estre ordonné comme de raison.

---

1. Elleville, Seine-et-Oise, arr. Mantes, cant. Houdan, comm. Saint-Martin-des-Champs.

XXII.

1er juillet 1525.

Proposition d'affecter à chaque hôpital de Paris une catégorie distincte de malades.

Arch. nat., Parlement, Conseil, X1a 1528, fol. 583 v°.

Ce jour, messire Jehan Briçonnet, chevalier, president des Comptes, a dit qu'il y a en ceste ville une chose à quoy il seroit bon de pourvoir, qui est la grant multitude des mallades affluans en l'Ostel-Dieu de Paris, où le desordre est si grant que on y en mect douze et quinze deans ung lict, le frappé de peste avecques autres qui ne le sont point, les verollez avecques les non verollez, les blecez avecques les non blecez, et la pluspart du temps tel a bon voulloir de se guerir qui voit deux ou trois de ses compaignons mourir, qui leur donne une merveilleuse fraieur; qu'il y a en ceste ville plusieurs hospitaulx, dont les ungs ont deux ou trois mil livres de rente et neanmoins ilz ne reçoivent aucuns pouvres, et n'y a que led. Hostel-Dieu, qui reçoit tous malades, de quelque maladye que ce soit, fors de lepre, et seroit bon de faire en ceste ville comme on fait és grosses villes d'Ytalie, comme à Rome, à l'ospital Sainct-Esperit que fonda pape Sixte IIIIe et aux hospitaulx de Sene, Florence, Lucques et Millan, où les choses sont toutes distinctes, car seullement ausd. hospitaulx on n'y loge que mallades de fievres ou autres petites malladies non contagieuses, et y vont la plupart des gens de bien et gros personnages desd. villes servir les povres; et au regard des autres malladies, ilz ont chascun leur cas à part et sont separez, les blecez d'un costé, les frappez de peste de l'autre, les foulz et insensez d'un autre, et ceulx qui tumbent du hault mal d'un autre costé; et seroit bon que on contraignist les hospitaulx qui sont en ceste ville de recevoir les femmes à part, les autres, les blecez, les autres, les insensez, ung autre, les petitz enfans, ung autre, les verollez, et par ce moyen les separer par les hospitaulx.

Et sur ce maistre Charles Guillart, president, a dit que la Court ne prendra point congnoissance de ceste matiere si elle n'y venoit par appel, mais est afaire de l'evesque de Paris.

La matiere mise en deliberation, a esté advisé qu'on suppliera la Court de mander l'evesque de Paris et savoir à luy si on pourra trouver moyen de y donner quelque ordre.

XXIII.

1526 environ.

Distribution annuelle du linge neuf; état journalier du linge.

Arch. nat., L 532^{26}, fol. 21-23.

Distribution faitte de la toille neufve tous les ans en l'Ostel-Dieu de Paris.

1. Et premierement, pour fournir les grans couches de devant le moustier, il fault xxiiii paires de draps, douze pour mettre dedans les lictz et douze pour changer, chascun drap de deux lez et demy et de trois aulnes de long, ensemble à chascune paire xv aulnes de toille, montent les xxiiii paires à trois cens soixante aulnes toille.

2. Item, pour la Salle-Neufve aux femmes, pour xxi couches en fault xxi paires et autant pour changer, de la longueur et largeur comme dessus, et à chascune paire aussi quinze aulnes, montent à quarante deux paires, pour mettre dedens les lictz et pour changer il en fault pour tout ensemble vi^{c} xxx aulnes.

3. Item, pour les napes et pesnes du convent des freres, tous les ans, huyt vingts aulnes.

4. Item, pour le convent des seurs, en napes et pesnes, tous les ans, viii^{xx}vii aulnes.

5. Item, pour les quarante religieuses, que la prieuse est tenue leur bailler à chascune trois surpliz et trois chemises, à chascune seur quinze aulnes, montent vi^{c} aulnes.

6. Item, pour les quatre chapelains, à chascun trois surpliz, il fault xlviii aulnes de toille neufve.

7. Item, pour les enfans de coeur, que la prieuse est tenue bailler, quant ilz ont demouré temps deu, à chascun deux surpliz et deux chemises, qui vallent viii aulnes.

8. Item, pour les deux basnes de vendenges, à chascune sept aulnes, vallent xiiii aulnes; item, pour deux autres basnes à mettre le blé, autres xiiii aulnes.

9. Item, pour trois cens enplusmaux à orillier pour les malades et les fere de toille neufve, à chascun orillier demy aulne, et autant à rechanger, montent à iii^{c} aulnes de toille.

10. Item, pour trente quatre sacs d'estuves pour les malades, douze aulnes, et autant pour changer, montent à xxiiii aulnes toille.

11. Sans comprendre quarante napes qui servent tous les jours par les offices, et autant pour changer, et aussi sans comprendre les napes et servietes des seurs et filles malades.

12. Item, trois cens tayes d'orillier à mettre par dessus les enplusmaux, et autant pour changer.

13. Item, deux napes pour les grans couches, contenant chascune xii aulnes, et autant pour changer, vallent xlviii aulnes.

14. Item, cinquante coeuvrechefz, et autant pour changer, et aussi cinquante touailles, et autant pour changer.

15. Item, pour les couvertures des chevaulx du Pressouer douze aulnes, à changer deux foys l'an, montent xxiiii aulnes.

16. Item, pour entretenir les charriers, les sacs et les tabliers des seurs et filles de la grand lavenderie : premier, pour le grand charrier, quatorze aulnes, et le fault changer deux foys l'an, qui monte xxviii aulnes.

17. Item, pour l'autre charrier d'aprés, huyt aulnes et demye, et le fault changer comme dessus, pour ce xvii aulnes.

18. Item, pour les quatre autres grans charriers, chascun de deux lé et deux aulnes de long, qui montent chascun charrier quatre aulnes, et autant pour changer, qui est en somme xxxii aulnes de toille.

19. Item, sans comprendre les religieux, que je suis tenue fournir de surpliz et de chemises de lin tous les ans, le surpliz monte à douze aulnes et les chemises à six aulnes, qui sont à dix huyt aulnes chascun desd. religieux, qui sont six, en somme pour les six il en fault cviii aulnes; et sans comprendre les liens qu'il fault pour lyer ceulx qui sont en frenaisie, pour les iiii offices vallent ii xii^{es} draps.

Somme de la toille, tant de lin que de chanvre, que je employe tous les ans, qui monte à ii^{m} cxv aulnes.

Ensuit le nombre des draps qui sont tous les jours parmy la maison.

1. Et premierement, pour les religieux, les chapelains, enfans de cueur, les serviteurs et les Dix-huyt clers, le Pressouer et pour le Bourg-la-Royne, six-vings draps, et autant pour changer, qui montent en somme xii^{xx} draps.

2. Item, pour les religieuses, cent draps, et autant pour changer, qui montent à ii^{c} draps.

3. Item, pour les filles, trente deux paires, et autant pour changer, qui montent en somme vi^{xx}viii draps.

4. Item, pour les malades : premier, pour la salle Saint-Thomas, huyt-vings draps, et autant pour changer, qui montent à xvi^{xx} draps.

5. Item, pour la salle Saint-Denis, six vings, et autant pour changer, qui montent à xi^{xx} draps.

6. Item, pour la Salle-Neufve, sept-vings, et autant pour changer, qui montent à xiiii^{xx} draps.

7. Item, pour les acouchées, cent draps, et autant pour changer, qui montent à ii^{c} draps.

8. Item, pour les bas lictz il en fault huyt cens draps, et autant pour changer, qui montent en somme à xvi^{c} draps.

Somme des draps distribuez parmy la maison, qui est de iii^{m} clxviii draps.

XXIV.

11 décembre 1528.

Requête de l'Hôtel-Dieu au Parlement pour hâter l'expédition du procès pendant entre l'Hôtel-Dieu et le chapitre de Notre-Dame, qui ne voulait pas céder une maison attenante à l'hôpital et nécessaire pour son agrandissement.

Arch. nat., Parlement, Conseil, X1A 1532, fol. 22 v°.

Ce jour de relevée, les commis au gouvernement de l'Hostel-Dieu sont venuz en la Court pour remonstrer à icelle les grans inconveniens qui adviennent chascun jour aud. Hostel-Dieu pour la grant multitude des pouvres qui y affluent, mesmement quant aux petiz enfans, lesquelz, par le moien du petit lieu où ilz sont contrainctz estre tenuz et par faulte d'air, chascun jour se meurent comme bestes; et pareillement les autres povres dud. Hostel-Dieu, qui sont cinq ou six au chevetz en chascun lict et autant aux piedz, qui est grandement nuysible pour la convalescence des pouvres, car quant l'un cuide reposer, l'autre le reveille, et quant doit suer pour sa santé, l'autre le descouvre, tellement que, qui n'y donnera ordre, lesd. pouvres sont en piteulx estat; et à ceste cause est besoing y donner prompte provision; aussi ont supplié à la Court expedier le procés d'entre eulx et ceulx de chappitre de Paris touchant la maison qui est joignant led. Hostel-Dieu, laquelle leur est trés neccessaire et pour laquelle ilz ont offert ausd. de chappitre bailler bonne recompense; toutesfoys ilz n'y ont voullu entendre, combien qu'ilz en aient esté priez par le Roy et madame sa mere, et par ce est necessaire avoir expedicion dud. procés.

XXV.

28-30 décembre 1530.

Enquête des proviseurs sur l'état de l'Hôtel-Dieu. — Extrait.

Arch. nat., L 536[2], 12 feuillets, papier.

Anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo, die mercurii xxviii[a] decembris, in festo Sanctorum Innocencium, post visitacionem consuetam eadem die factam in Domo Dei per penitenciarium et Verjus, provisores, assistante domino magistro Petro Mouton, ipsi domini iterum post meridiem accesserunt ad Domum Dei causa inquirendi et informandi de statu ejusdem ac fratrum et sororum.

Et primo mandata est soror Helena la Petite, priorissa, et prestito per eam juramento de veritate dicenda, et interrogata de etate sua, dixit quod est etatis lxviii annorum vel eocirca.

Interrogata de statu magistri et fratrum, dicit quod honeste se habent.

Interrogata si omnes semper simul refectionem capiunt sive in conventu, dicit quod sic, nisi aliquando aliqui procuratores et alii de consilio Domus si[n]t in dicta Domo, et tunc magister capit refectionem cum illis in salleta bassa, in quo[1] nunc domini sunt; et tenent conventum hora undecima de mane, et de sero hora sexta aut eocirca, et post refectionem vadunt ad gratias in choro, post pulsacionem antiphone.

Interrogata si magister habet beneficia, dicit quod nescit.

Interrogata si provisores laici sororibus ministrant neccessaria, dicit quod sic, non tamen sicut necesse est quoad lingium, sed de aliis sufficienter ministrant.

Interrogata de capitulo quomodo tenetur per religiosos et religiosas, dicit quod magister et fratres cum priorissa et sororibus professis tenent capitulum.

Interrogata de sororibus vigillantibus, dicit quod sunt quatuor, aliquando tres vigillantes cum tribus filiabus albis.

Interrogata de numero infirmorum nunc existencium in Domo, dicit quod sunt sexdecim centum, alias nescit prope numerum.

Interrogata quis habet onus numerandi infirmos qualibet ebdomada, dicit quod est frater Claudius.

Item, quia conqueritur ipsa priorissa de lingio sibi non ministrato pro infirmis, dictum est eidem quod provisores laici a certis annis citra fuerunt in dicta Domo pro numerando lingium, et in certa camera invenerunt duo milia alnarum telle et in una alia camera invenerunt lintheamina usque ad plancherium; dicit quod invenerunt tellam in bono numero alnarum, sed nescit numerum, et in alia camera erat bona municio lintheaminum per viginti simul. Interrogata quare tunc solicitabant habere lingium, dicit quod dicta municio erat facta pro furniendo in lectis infirmorum et aliis lectis religiosorum, sororum et aliarum personarum dicte Domus et in neccessitatibus infirmorum, et solicitabat aliam municionem fieri ne deficerent sine municione; nec distulit apperire dictas cameras, sed venerunt provisores ex improviso, ex quo fuit tota attonita; et dicto eidem quod ipsa multum distulit apperire dictas cameras, et nisi fecissent minas, eas non apperuisset, dicit quod statim illas apperuit.

Interrogata de facto unius capitanearum que percussit unum de infirmis et verberavit, et de uno infirmo invento supra stramen, dicit quod, sunt circiter tres septimane, quidam infirmus, detentus infirmitate calida causante fluxum sanguinis, qui supra stramen fuit positus, lintheaminibus interpositis et calefactis, et hoc fiebat ut

1. *Corr.* qua.

lenius tractaretur et ut cicius sanitatem recuperaret, et sic faciunt multis aliis tali infirmitate detentis. De infirmo verberato per capitaneam, dicit quod de hoc nichil scivit.

Interrogata de servitoribus et ancillis servientibus in magno numero sine neccessitate, qui bona ipsius Domus transportant extra Domum, dicit quod sunt alique mulieres, aliquibus infirmitatibus secretis laborantes, que aliquando juvant ad serviendum infirmis, quibus datur refectio sicut aliis infirmis.

Interrogata de numero earumdem mulierum, dicit quod in Aula-Nova sunt due, et alie in aliis aulis.

Interrogata de ministrantibus in refectorio sororum, dicit quod sunt due religiose et una filia que serviunt, et unus servitor senex qui defert vinum, panes et pittanciam diversis vicibus, quod non possent facere sorores aut filie albe; qui quidem servitor non manet in refectorio sed solum ad hostium ministrat delata per eum, nec umquam vidit aut scivit quod ille servitor servierit sororibus in refectorio, nec alius ante ipsum; et interrogata quid diceret si eidem probaretur homines ministrasse in refectorio sororum per testes fide dignos, dicit hoc numquam fuisse factum et quod sunt aliqui qui hoc falso dixerunt dominis, et quod multa mala volunt sororibus, et signanter presidens Brisonnet et alii provisores laici. Dicit etiam quod multe persone utriusque sexus intrant Domum citra voluntatem janitorum et quos janitores non possunt eicere; dicit eciam quod in dicta Domo sunt duo portarii; et dicto eidem quid diceret si dicti portarii dicerent quod in Domo sunt de sororibus qui bene volunt dictas personas frequentare Domum, dicit quod de hoc nichil scit nec percepit.

Interrogata de servitoribus officiorum, dicit quod unus est in lavanderia, alius in Aula-Nova, et fossator et duo janitores, et ab antiquo ita fuerunt, et habent vadia soluta per provisores laicos.

Dicit quod in appothecaria sunt due sorores cum uno servitore, qui non habet vadia, prout credit, et quando captus est, erat infirmus in una thibia.

Interrogata de muliere vocata la Noire, dicit quod est in Domo et fuit a pluribus annis, et est infirma, gallice oyée, que aliquando servit infirmis, alias esset in lecto sicut alii.

Dicit eciam quod dicte mulieres frequentantes Domum, aliquando nent pro Domo et de fillo fit tella pro serviendo in Domo, et provisores laici solvunt factiones tellarum que serviunt pro capitegiis sororum, nec unquam scivit aut vidit quod alique sorores vendiderint fillum aut tellam.

Dicit eciam quod quando sorores vadunt ad villam pro custodiando infirmos, magister notat domum in qua quelibet vadit et diem, et in redditu ipsa affert et tradit priorisse id quod sibi fuerit datum, in

presencia magistri, qui hoc notat eciam in scriptis, et singulis annis, in indicto, ipsa loquens priorissa deffert provisoribus ea que recepit a sororibus, cum papiro magistri, et ea tradit provisoribus laicis.

Interrogata de diminucione revenute de la poullerie, dicit quod antiquitus unus infirmus plus afferebat in indumentis quam nunc centum, quia veniunt pauperes nudi, et sic recepta de la poullerie diminuitur.

Et dicto eidem quod nunc longe major est numerus infirmorum et quod indumenta pronunc plus valent quando venduntur quam antiquitus, dicit quod, quando infirmi veniunt, non afferunt indumenta aliquid valencia nec afferunt peccunias.

Super servitore qui servit eciam usque ad dormitorium sororum, dicit quod hoc nunquam fuit visum.

De illis qui deferunt elemosinas de villa ad distribuendum pauperibus, et signanter de quadam muliere que deferebat poma et panem album, quam sorores prohibuerunt distribuere hujusmodi poma et panem et eam verberaverunt, dicit scivisse quod quedam mulier, ex parte la Bouchere missa, attulit poma et panem, de quibus una sororum accepit pro dando aliquibus pauperibus gravi infirmitate detentis, existentibus in lectis altis, sed dicta mulier multas injurias intulit eidem religiose et aliis sororibus, propter quas dicte sorores eam trucidaverunt, gallice bouterent, sed eam non verberaverunt.

Quitquid fuerit dominis relatum fuit eidem injunctum, in virtute sancte obediencie, ut omnia premissa teneat in secreto.

Soror Johanna la Sirete, etatis quinquaginta quatuor annorum aut eocirca.....

De hora qua accedunt ad dormitorium, dicit quod hora octava accedunt, et de mane ad sonum campane pro matutinis surgunt.

Interrogata, dicit quod habet redditum quem recipit et dat provisoribus, qui sibi dimittunt aliquam porcionem quam exponit pro aliquibus suis neccessitatibus, et pro fillacia ad nendum de sero quando est in dormitorio, et de tella facit capitegia et alia indumenta.

Interrogata si peccunias tradidit suis parentibus, dicit quod non, nec umquam eam de hoc requisierunt sui parentes, licet eam sepe visitaverint.

Interrogata de ministracione infirmorum, dicit quod sunt in maximo numero, et aliquando XIIII in uno lecto; dicit eciam quod aliqui ponuntur super stramina et super lintheamina quando se vacuant, et hoc pro bono ipsorum, ut cicius recuperant sanitatem, alias essent excoriati in corpore.

Dicit eciam quod in tanto numero sunt pro nunc quod semper non sufficiunt porciones ministrate, et de numero nesciret affirmare quantum nunc sunt.

Dicit eciam quod inter pauperes sunt circiter XL maraudi et toti-

dem mulieres qui expelli non possunt et se abscondunt sub lectis, et aliquando eis datur panis propter importunitatem illorum, et janitores non possunt eos expellere.

. . . .

Soror Johanna l'Asseline, etatis septuaginta annorum aut eo circa.....

Interrogata quod onus habet, dicit quod ipsa est in officio de la poullerie, cum sorore la Mareschalle.....

Et dicto ecclesie quod annis preteritis officium poullerie valebat annis singulis ducentas l. p. et amplius, et nunc non valet XL francos, dicit quod ipsa et ejus soror cum ea commissa ministravit, qualibet septimana, cuilibet capitanearum octo s. p., et querit sereos pro inhumacione infirmorum, residuum vero ministrat et reddit provisoribus laicis.

Item, dictum est eidem quod a tempore quo ipsa est in officio suo, ipsa recepit in Domo plures de suis parentibus quibus tradidit, mutuavit seu dedit de peccuniis sui officii, ex quibus ditati sunt, licet miserabiles prius essent et pauperes, et quod hoc probabitur. Super quo dixit quod nunquam dedit aut mutuavit suis parentibus aliquid de bonis ipsius Domus et se refert de hoc omnibus.....

Et de servitoribus dicit quod sunt duo janitores et unus qui defert aquam et mundat aulam feminarum et alius qui eciam mundat alias partes Domus, suntque plures boullengarii et coci, quorum numerum ignorat; dicit eciam quod in ejus officio poullerie est unus juvenis garsio pro serviendo in dicto officio ad portandum fardellos officii singulis diebus, et est medius annus quod servit in dicto officio.....

Interrogata ubi capit refectionem, dicit quod sepe eam capit in refectorio cum aliis et eciam ejus socia, diebus festivis, et aliis diebus, quia multum habent agere, capit refectionem in suo officio cum ejus socia [et] famulo; et habent mulieres ad suendum culcitras, que lucrantur salarium de officio cum porcionibus, videlicet pittanciam et vinum, quelibet una capra vini.

Et dicto eidem quod bene careret famulo, dicit quod ipse defert fardellos lectos, quod facere non possent religiose aut filie, et si placet dominis quod eiciatur, eicietur, licet sit honestus et simplex juvenis.....

Johannes Petit Guillot, de Silvanecto, etatis xx[ti] annorum, serviens in officio poillerie, sunt duo anni, pro salario videlicet trium francorum pro anno, cum aliqua gratuitate singulis mensibus, videlicet de tribus duodenis et aliquibus vestimentis quibus indiget.

Interrogatus ubi poullerie capiunt refectionem, dicit quod illam capiunt ordinarie in camera poullerie, et accipiunt porciones suas de mane, quas preparent in earum camera.

Interrogatus ubi ipse pernoctant dicte poullerie, dicit quod pernoc-

tant in dormitorio sororum, nec conducit eas loquens, sed soror junior conducit antiquam, et pernoctat ipse loquens inter pauperes in aula Sancti-Dionisii.

Dicit eciam quod sunt plures mulieres servientes in Aula-Nova mulierum, que alias fuerunt infirmitate.

Item, interrogatus quid facit diebus festivis, dicit quod ipse congregat indumenta infirmorum per aulas.

Interrogatus quantum faciunt poullerie de indumentis pauperum decedencium, dicit quod singulis tribus septimanis vendunt indumenta et de ipsis faciunt tres francos aut eocirca.....

Dicit eciam quod aliquando sorores vadunt ad Pressorium et apud Clamarcium pro recreacione.....

Soror Gilla la Bourette, etatis LXX annorum.

Fuit eidem remonstratum quod quedam mulier peperit in Domo et habuit filiam, quam ipsa Gilla elevavit et intertenuit in dicta Domo usque quo fuit maritata. Dicit quod vocabatur Claudia et eam levaverat de fontibus, que mulier, uxor cujusdam procuratoris commorantis in vico Sancti-Petri-ad-Boves, (que) vocabatur Claudia; que quidem filia fuit elevata in dicta Domo, et postmodum, cum esset etatis decem annorum, ipsa loquens eam tradidit cuidam mulieri, cujus nomen ignorat, de parrochia Sancti-Jacobi-de-Carnificeria, ad eam nutriandum et ut adisceret ministerium; et nescivit unde erat mater dictę filie. Interrogata quis sibi indixit mulierem cui ipsa tradidit dictam filiam, dicit quod inquisivit quis eam acciperet et invenit eamdem mulierem, cujus nomen ignorat. Interrogata ubi nunc est dicta filia, dicit quod adhuc est cum dicta muliere et non est bene sensata. Et dicto eidem quod ipsa loquens singulis annis ministravit pensionem ipsius filie et juvit ad eam maritandum, dicit quod juvit ad eam nutriandum de sua porcione et de aliis que solicitavit sibi dari ad eam nutriandum..... Interrogata numquid ipsa tradidit peccunias pro maritando dictam filiam, dicit tradidisse xxx^ta^ francos de elemosinis sibi factis de villa, quas ipsa loquens solicitavit sibi fieri. Interrogata quando ipsa filia fuit in puerperio, ipsa loquens sibi misit vinum, panes, carnes, dicit quod una vice sibi misit unam quartam vini et sibi misit suam porcionem pittancie et vini, sibique misit de porcione aliarum sororum cum sua porcione; et dicto eidem quod pluries misit et tradidit suo marito peccunias ad emendum eorum neccessitates et lingia, prout invenitur per testes, dicit [quod] non misit sibi nec tradidit, nisi ut supra. Interrogata quare majorem affectionem habuit ad eandem filiam quam alteri, dicit quod affectionem habuit ad eam quod a puericia fuerat nutrita in Domo.....

Interrogata de mulieribus existentibus in Domo que non sunt infirme, dicit quod in eadem Domo sunt plusquam ducentæ mulieres

que non deberent ibidem esse, que non possunt expelli, et, quando expelluntur, detractant per villam de Domo.....

Soror Cecilia la Mareschalle, etatis xl annorum vel eocirca, et sunt sexdecim anni quod est professa religionem, et est in poulleria cum sorore Johanna l'Asseline.....

Interrogata quid faciunt de peccuniis provenientibus ex poulleria, dicit quod tradunt qualibet ebdomada capitaneis Domus duos francos minus duobus solidis, et ministrant cereos pro unctione pauperum extrema, et residuum, facto compoto et scripto redacto, tradunt provisoribus laicis semel in anno.....

Soror Anna Rotye, etatis xl annorum, et sunt xxv anni quod est in Domo.....

Interrogata qua de causa voluit recedere ab officio poullerie, dicit quod nulla de causa nisi quia erat in ordine suo pro intrando buanderiam; deinde dixit quod causa in parte fuit eo quod provisores laici putant quod ille qui[1] se intromittunt de poulleria, non reddunt bonum compotum et recusant lingium ministrare neccessarium pro pauperibus.....

Interrogata quibus expensis percipiunt refectionem quando vadunt apud Pressorium et alibi causa recreacionis, dicit quod portant earum porciones et si aliquis dat eis aliqua volatilia, capiunt.....

Dicit, super hoc interrogata, quod in lavanderia non chorisant, quia non habent tempus hoc faciendi, et eciam filie sunt fesse de opere continuo.....

XXVI.

23 février 1533.

Enquête sur l'introduction par des sœurs, dans l'hôpital, de garçons teinturiers, dont l'un passa même la nuit dans la salle des accouchées. — Extrait.

Arch. nat., L 536[3], original, 4 feuillets papier.

Le dimanche xxiii[e] jour de fevrier mil v[c] xxxii, en la salle basse de l'Hostel-Dieu de Paris, par devant maistres Jaques Marlin, penitencier, et André Verjus, chanoines de Paris :

Seur Catherine Chevesne, aagé de xxi[e] ans ou environ, fille blanche, fille du feu maistre du Berceau de la rue de la Harpe, aprés serment par elle faict de dire verité, a dict qu'il y a sept ans qu'elle fust receue fille blanche; et dés et depuis l'esté passé elle qui parle et deux aultres filles blanches, ses compaignes, c'est assavoir Ambroise et Marion

1. *Corr.* que.

la Cocque, ont plusieurs foys parlé à troys jeusnes compaignons tainc-turiers, elles estant vers la riviere et lavant la licive, et aussi aucune foys ont esté emprés la riviere sans laver la licive pour pa[r]ler à eulx; et dimanche passé, il y a aujourdhuy huit jours, lesd. trois jeusnes compaignons, desquelz l'un a nom Françoys, l'aultre Richard, mais elle ne scet le nom du troisiesme, vindrent en l'Hostel-Dieu, en la chambre des accouchéez, environ troys ou quatre heures aprés mydi, disans qu'ilz venoient pour veoir une pouvre fille qui estoit acou-chée en lad. chambre.

Interroguée si elle qui parle avoit baillé assignation aud. compai-gnons et aussi ses compaignes pour venir en lad. chambre, a dict que ouy, et que depuis l'esté passé, aultrement n'a sçeu declerer le temps, ung desd. troys compaignons, nommé Françoys, luy a baillé une paire de costeaux et elle luy a baillé huit mochouers. Dict oultre que led. jour de dimanche passé, environ six heures de soir, led. Richart avec l'aultre compaignon duquel elle ne scet le nom, s'en allerent, mais led. Françoys demeura en lad. chambre des accouchez.

Interrogué à la requeste de qui il y demeura, a dict et respondu que à la requeste de elle qui parle et à la requeste de l'une de ses compaignes, nommé[e] Ambroise. Et tantost aprés vint en lad. chambre seur Marie, qui a charge des accouchez, et lors elle qui parle et ses compaignes firent cacher led. jeusne compaignon dernier une cortine, affin que lad. seur Marie ne le vit, et demeura dernier lad. cortine jusques ad ce que icelle seur Marie s'en alla de la chambre.

Interroguée si lors elle dansa et saulta avec led. Françoys, a dict que ouy, et dict aussi que à l'heure de neuf heures du soir, elle qui parle sortit de lad. chambre et laissa en icelle chambre lad. Marion la Cocque, et aprés que elle qui parle fut monté en la Salle-Neufve, elle rencontra lad. Ambroise et luy dict qu'elle ala en lad. chambre des accouchéez avec Marion la Cocque qui y estoit, ce que lad. Ambroise fit. Dict oultre, sur ce interrogué, que led. compaignon demeura toute la nuyt en lad. chambre des accouchéez, et aussi ilz demeurerent lesd. Ambroise et Marion la Cocque, ses compaignes.

Interrogué si led. compaignon coucha en ung lit, dict qu'elle ne scet.

Interrogué si lesd. Marion et Ambroise coucherent aussi au lit, dict qu'elle ne scet.

Interrogué comme elle scet que led. compaignon et lesd. Ambroise et la Cocque, ses compaignes, demeurerent toute lad. nuyt en lad. chambre des accouchées, dict qu'elle le scet parce que le lendemain lundi, à cinq heures de matin, elle qui parle vint en lad. chambre des accouchées et y trouva led. Françoys et sesd. compaignes.

Seur Ambroyse Loyer, fille blanche, aagé de xxiii ans ou environ, receue au service des malades il y a huit ans ou environ, fille de

Guillaume Loyer et Jehanne, sa femme, qui font taverne au Petit-Pont, en la Bocherye de Gloriete.....

..... et y demeurerent jusques à ce que l'on voulut fermer les portes, et lors les deux s'en allerent..... Et oultre dict elle qui parle, qu'elle porta aud. Françoys du pain, du fromaige sur ung tranchouer et du vin en une pinte, que Catherine luy avoit baillée pour luy porter..... et luy semble qu'elle ne dormit en lad. nuyt que deux heures, et cependant Marion estoit emprés led. Françoys.

Interroguée si led. Françoys lui a monstrée signe de familiarité, dict que non, fors qu'il y voulut mettre la main dedans le saing, mais elle qui parle ne le voulut endurer; combien que aprés qu'elle eust dormist sur le lit de la chamberiere deux heures ou environ en lad. chambre, elle s'en retorna coucher sur le lit d'une jesne femme accouchée du faict dud. Françoys, et estoit tout emprés led. Françoys, et combien qu'elle chanta des chanssons, toutesfoys elle ne dansa point....

Seur Marye la Cocque, aagé de XXII ans ou environ, dict qu'elle a esté receue seur blanche il y a environ six ans, fille de Pierre le Coq, appoticaire, demeurant en Greve.....

..... autresfoys elle a esté reprinse que elle avec lad. Embroise, sa compaigne, estoient emprés la lavanderye sur les degrez, et led. Françoys y arriva avec ung aultre compaignon qui portoit ung paté, lequel elles eussent mangé, n'eust esté qu'elles furent surprinses; et aussi aultrefoys l'a supeçonné qu'elle aymoit trop familierement ung Flamant qui demeuroit en la maison d'ung taincturier que l'on nommoit Relequin.....

XXVII[1].

16 octobre 1534-27 mars 1535.

Inventaire des pièces produites en Parlement par les religieux de l'Hôtel-Dieu contre l'entérinement des requêtes des gouverneurs tendant à la laïcisation de certains services. — Extrait.

Archives de l'Assistance publique, liasse 869, cote 1, n° 4174 de l'*Inventaire-sommaire,* 10 feuillets papier.

Inventaire des pieces que mettent et produisent par devant vous

1. Ne pouvant, comme nous l'aurions désiré (voir page 142, note 1), présenter au lecteur un fac-similé de la lettre d'indulgences de Louis d'Amboise, vicomte de Thouars, nous tenons, du moins, à reproduire ici le texte de ce document.

29 janvier 1453.

Universis presentes litteras inspecturis frater Johannes Bineti, magister Domus Dei Parisiensis, salutem in Domino.

nos seigneurs tenans la court de Parlement pour le Roy nostre sire en son Palais à Paris, les maistre, freres et seurs de l'Hostel-Dieu de Paris, deffendeurs à l'enterinement de deux requestes, à l'encontre des commis au regime et gouvernement du temporel d'icelluy Hostel-Dieu de

---

Notum facimus quod sanctissimus in Xristo pater et dominus noster dominus Nicolaus, divina providencia, papa quintus, operibus misericordie motus, concessit omnibus et singulis fidelibus qui sunt et erunt in confratria seu societate benefactorum Domus Dei Parisiensis, condita in honore sanctorum Johannis Baptiste, patroni dicte Domus, Nicolai, episcopi, ac sanctarum Agnetis et Cecilie, virginum, necnon qui ad sustentacionem ac supportacionem onerum Domus hujusmodi unum francum monete, precium earumdem vel ejus verum valorem, simul vel separatim, contribuerint, ut confessor ydoneus, secularis vel regularis, quem ipsorum quilibet duxerit eligendum, ipsis contractis et confessis in mortis articulo, semel tantum, plenariam remissionem auctoritate apostolica concedere valeat, eciam si nunc non decesserint; voluit tamen hujusmodi indulgentiam eis in extremo mortis articulo reservari, satisfaccione tamen de ablatis; preterea, ut persone confratrie predicte eo devociores fiant, indulsit ut aliquem ydoneum et discretum presbyterum, ydoneum et discretum, secularem vel regularem, semel in vita in suum possint eligere confessorem, qui pro commissis eciam in casibus domino nostro pape seu sedi apostolice generaliter vel specialiter reservatis, debitam eis impendat absolucionem et injungat penitentiam salutarem.

Hinc est quod, cum devotus in Xristo *egregius dominus Ludovicus, dominus de Amboisia, vicecomes Thuarii,* ad usum et sustentacionem predicte Domus contribuerit, ideo hujusmodi remissione gaudere debitis ac meritis et serviciis dicte nostre Domus ipsum participem facimus et associamus.

Datum sub sigillo ad hoc deputato, anno Domini M° CCCC° LII°, die *XXIXa mensis januarii.*

Forma absolucionis in vita.

Misereatur tui etc. Indulgenciam etc. Dominus noster Jhesus Xristus per suam sanctam piissimam misericordiam te absolvat, et auctoritate ipsius beatorumque Petri et Pauli, apostolorum ejus, ac auctoritate apostolica michi commissa et tibi concessa, ego absolvo te ab omnibus peccatis tuis contractis, confessis et oblitis, eciam si generaliter vel specialiter pape seu sedi apostolice essent reservata. In nomine Patris, etc.

Forma absolucionis in mortis articulo.

Misereatur tui etc. Indulgentiam etc. Dominus noster Jhesus Xristus per suam sanctam piissimam misericordiam te absolvat et auctoritate ipsius beatorumque Petri et Pauli, apostolorum ejus, ac auctoritate apostolica michi commissa et tibi concessa, ego absolvo te ab omnibus peccatis tuis confessis, contractis et oblitis, remittendo tibi penas quas pro hiis incurristi, dando tibi plenariam omnium peccatorum tuorum remissionem, eciam si nunc non decedas, reservata sit tibi presens indulgencia in extremo mortis articulo. In nomine Patris, etc.

Paris, demandeurs et requerans l'enterinement desd. deux requestes.

Et premierement, pour entendre les merites de ceste presente production convient presupposer et est vray que lesd. deffendeurs, qui sont religieux de l'ordre Sainct Augustin, sont en bonne possession de tenir toutes les offices regulieres estans en icelluy Hostel-Dieu, et entre aultres les offices de pannetier, chambre aux coustes, autrement dict la pouillerie; ce neantmoins, lesd. demandeurs, voullant gratiffier à plusieurs personnes seculiers et de leur auctorité privée auroient voulu commectre personne seculier aud. office de pannetier, à quoy ilz auroient esté empeschez par lesd. deffendeurs, voullans garder leur droict et possession, et aussi pour le bien et utilité dud. Hostel-Dieu; au moyen de quoy iceulx demandeurs auroient presenté à lad. Court les deux requestes de l'enterinement desquelles est à present question, tendant affin d'estre pourveu par lad. Court sur le differend dud. estat et office, et autres chozes contenues ésd. requestes, sur l'enterinement desquelles tant a esté procedé que les parties, à plain oyes en icelle Court, ont esté appoinctées au Conseil, par quoy produisent lesd. deffendeurs lesd. deux requestes en tant que servir leur pourront et non autrement, et sont atachées ensemble et cottées au doz par **A**.

Item, produisent lesd. deffendeurs le plaidoié faict en lad. Court sur l'enterinement desd. deux requestes entre lesd. parties, contenant leurs faictz, causes, raisons et moyens, veuz lesquelz seront, soubz correction de lad. Court, lesd. demandeurs deboutez de l'enterinement de leursd. requestes, et en ce faisant lesd. deffendeurs maintenuz en leursd. droictz et possession de pourveoir ausd. offices, led. plaidoyé cotté au doz par **B**.

Item, et pour veriffier par lesd. deffendeurs du contenu en leurd. plaidoyé, produisent ung livre en parchemin contenant les statutz dud. Hostel-Dieu de Paris et leurs manieres de vivre, contenant plusieurs chappitres, par le xxxiiie desquelz appert qu'il est par exprés prohibé et deffendu à tous les freres et leurs serviteurs et estrangiers entrer és offices des seurs pucelles sans le congié du maistre ou son vicaire, icellui absent; et semblablement ausd. seurs entrer és offices desd. freres sans licence de la prieure; lequel livre iceulx deffendeurs produisent à plusieurs fins : la premiere, pour monstrer de l'estat d'icelluy et de la reguliere observance qui y est; la seconde, pour monstrer de la prerogative que ont les maistre et prieure sur les officiers, lesquelz ne pevent entrer d'office en autre sans le congié et licence dud. maistre, et par plus semblable raison ne pevent estre promeuz ausd. offices sans son congié et licence; et semblablement qu'ilz sont subjectz à messrs les doyen et chappitre de Paris; et daventaige pour monstrer que lesd. gens seculiers ne sont capables à tenir lesd. offices, icelluy livre cotté au doz par **C**.

Item, produisent ung cayer de papier extraict des registres du chappitre de Paris, leurs superieurs, contenant plusieurs articles des professions et veuz que font lesd. religieux et religieuses és mains desd. de chappitre, et mesmement que le lundi neufvieme jour de septembre mil quattre cens quattre vingts et deux[1], au troizieme feuillet, avoir esté ordonné par iceulx de chappitre ung statut pour lad. maison, par lequel appert avoir esté ordonné par iceulx de chappitre des offices d'icelle maison et iceulx avoir esté distribuez aux religieux et religieuses, suivant lequel statut auroit tousjours depuis led. temps esté pourveu ausd. offices des religieux et religieuses, qui en auroient jouy et usé paisiblement et sans contredict, qui est pour monstrer du tiltre et possession immemorialle en laquelle sont lesd. religieux et religieuses de tenir lesd. offices, et consequemment que lesd. demandeurs ne sont recepvables et ont tort de vouloir commettre personnes seculiers ausd. offices; et aussi pour monstrer de l'observance reguliere de lad. maison et superiorité et preeminence que ont lesd. de l'eglise de Paris sur les personnes, offices et estat d'icelle; et aussi que, par semblable raison, ilz vouldroient pourveoir aux offices de garde d'acouchées, portiere pour recevoir les malades, pour discerner s'ilz sont malades de peste ou non, chevetaines, qui sont preferées aux offices à la garde des malades, grandes et petites lavendieres, les gardes des relicques et apoticarresses, et autres offices designez aud. statut, qui seroit ung trés grant desordre et choze mal sonante, icelluy cayer de papier cotté au doz par **D**.

Item, produisent lesd. deffendeurs ung compte rendu par frere Pierre Gruel, pannetier, signé des gouverneurs qui estoient lors, et ce pour l'année commançant mil cinq cens treize et finissant l'an mil cinq cens quatorze, pour monstrer que led. office de pannetier a tousjours accoustumé d'estre tenu et exercé par ung des religieux profex, au veu et sceu desd. demandeurs ou leurz predecesseurs, qui ne l'ont contredict ne empesché, ains les ont approuvé comme telz; et aussi pour monstrer de la bonne administration dud. religieux pannetier, lad. piece cottée au doz par **E**.

Item, produisent lesd. deffendeurs treize comptes[2] renduz par frere Jehan Petit, pannetier, depuis le jour Sainct Martin v^c xix jusques en l'année v^c xxxii, qui est la derniere année qu'il a esté pannetier, lesquelz comptes lesd. deffendeurs produisent à trois fins : la premiere, pour monstrer que led. office de pannetier a tousjours esté tenu et exercé par ung religieux profex, du consentement desd. demandeurs, sans ce qu'ilz l'aient contredict; — la seconde, pour monstrer que non seulement les predecesseurs desd. demandeurs, mais aussi iceulx

1. T. II, n° 1310.
2. *En marge :* Ne s'en treuve que douze.

demandeurs ont approuvé led. Petit comme pannetier, et oy, examiné et cloz ses comptes en ceste qualité, recours au dernier de chascun desd. comptes, signez desd. demandeurs; — la tierce, pour monstrer de la bonne administracion dud. religieux et du reliqua à luy deu, qui est demouré au prouffit des pauvres, et qu'il est expedient et utille et neccessaire pour le bien dud. Hostel-Dieu que led. office de pannetier soit administré par les religieux et non par seculiers qui vouldroient estre payez du reliqua qui leur pourroit estre deu; — lesd. treize comptes cottez au doz par **F**.

Item, produisent lesd. deffendeurs trois livres, reliez en parchemin, qui sont les comptes de la chambre aux coustes, le premier commançant l'an mil vc et deux et le dernier finissant l'an mil cinq cens trente quattre derrenier, qui sont les comptes du revenu des deniers provenans de l'office de la chambre aux coustes, autrement dict la pouillerie, lesquelz comptes lesd. deffendeurs produisent à plusieurs fins : la premiere, pour monstrer que de tout temps et ancienneté l'office de la chambre aux coustes a accoustumé d'estre tenue et exercée par les religieuses, qui ont tenu compte des deniers provenans à cause dud. office; — la seconde, pour monstrer que depuis l'an mil cinq cens cinq jusques en l'année presente mil cinq cens trente quattre, lesd. religieuses commises à l'exercice dud. office de pouillerie ont tenu bon et loyal compte des deniers provenans à cause dud. office ausd. demandeurs, dont ilz se sont contentez, comme appert par les quittances de monsr le president Brissonnet, l'un desd. demandeurs, et des receveurs dud. Hostel-Dieu, et mesmement de celluy qui est à present, nommé Savignac; — la tierce, pour monstrer que les deniers clers provenans à cause dud. office ne sont et n'ont esté par chascun an de trois et quattre cens livres tournois, comme lesd. demandeurs ont faict plaider, mais que lesd. deniers, ou temps de la plus grande mortalité, qui estoit en l'an vc xix, xxii et xxiii, n'ait excedé la somme de sept vingts livres tournois; — la quatrieme, pour monstre de la bonne administracion desd. religieuses et du bon compte qu'elles ont tousjours rendu par cy devant jusques à present, sans ce que aulcun plainctif s'en soit ensuivy; — la cinquieme, pour monstrer que, suivant les statutz, il y a deux religieuses pour l'exercice dud. office de la chambre aux coustes, et combien que seur Jehanne la Celine soit vieille et ancienne, comme ont plaidé lesd. demandeurs, touteffois elle a avec elle seur Cecille la Mareschalle, laquelle a tenu bon compte des deniers provenans dud. office ausd. demandeurs, comme appert par les quittances de leur receveur pour les années vc xxxiii et xxxiiii, signées : Savignac; et consequemment que lesd. demandeurs sans cause poursuivent la distribution desd. offices; et quant cause y auroit, que non ce n'est à eulx à y pourveoir et que autres que les religieux et religieuses dud. lieu n'y doibvent estre com-

mis, attendu la longue possession et commune observance dud. lieu, lesd. pieces cottées **G**.

Item, produisent lesd. deffendeurs neuf pieces[1], en forme de chartres, contenans plusieurs admortissemens, octroys et privilleges donnez par les roys de France aud. Hostel-Dieu à la requeste desd. maistre, freres et seurs, pour monstrer que lesd. deffendeurs ont tousjours esté enclins à poursuivre le prouffit et utilité dud. Hostel-Dieu autant ou plus que lesd. demandeurs, combien qu'ilz aient faict plaider le contraire, et que iceulx deffendeurs ont poursuivy lesd. octroys; et aussi pour monstrer qu'il est neccessaire qu'ilz aient l'administracion desd. offices pour la neccessité urgente qui y peult estre chascun jour et pour les inconveniens qui en pourroient advenir si aultrement y estoit pourveu, lesd. pieces cottées **H**.

Item, produisent une cedulle en papier, signée Valençon[2], par laquelle appert ung nommé Estienne Valençon, seculier, commis par lesd. demandeurs à l'office de despencier, estre demouré redevable en la somme de sept vingts et une livres seize solz sept deniers tournois à cause dud. office, de l'an v^c^ xxxi, dont aulcune choze n'a esté payé, pour monstrer que combien que led. Valençon ayt esté commis par lesd. demandeurs et n'ayt esté que ung an et demy oud. office et eust gros gaiges pour l'exercice d'icelluy, touteffois il n'a si bien administré led. office comme les religieux, qui n'ont aulcuns gaiges, et est demouré en reste de lad. somme de sept vingts une livres seize solz sept deniers tournois, qui est perdue pour les pauvres, et consequemment que la bonne administracion n'est si grande du costé desd. demandeurs comme ilz ont plaidé, et que les officiers seculiers par eulx commis n'ont administré si legalement le bien dud. Hostel-Dieu comme les religieux, lad. piece cottée **J**.

Item, produisent deux attestacions, signées : Boteau et Martin, par lesquelles appert de la malversacion de maistre Pierre Mabillotte, autrement dict Babillotte, seculier, que lesd. demandeurs se sont efforcez commettre à l'exercice de l'office de pannetier, ainsi qu'il a esté plaidé par lesd. demandeurs, pour monstrer que à bonne et juste cause lesd. deffendeurs ont empesché que led. Babillotte n'eust l'exercice dud. office de pannetié, tant par ce qu'il est seculier que aussi que ja il a malversé et poursuivy le dommage d'icelluy Hostel-Dieu, lesd. pieces cottées **K**.

Item, produisent une sentence donnée de mess^rs^ de l'eglise de Paris, par laquelle appert Guillaume Janvier, nagueres portier seculier, pour plusieurs excés et malversacions par luy commises en sond. office, et mesmes pour avoir pollu l'eglise, avoir esté privé de sond.

1. *En marge :* Ne se treuve que sept pieces.
2. *En marge :* Deficit.

office par lesd. de chappitre, pour monstrer que, quelque choze que aient plaidé lesd. demandeurs, led. seculier a malversé en sond. office, et est l'evident prouffit dud. lieu que ausd. offices soit pourveu par lesd. de chappitre ou maistre d'icelluy Hostel-Dieu, comme ilz ont acoustumé par cy devant, pour par eulx estre corrigez quant le cas y escherra, et non par lesd. demandeurs qui n'ont aulcune jurisdiccion ne correction sur eulx, lad. piece cottée **L**.

Item, produisent la coppie de la requeste presentée à lad. Court par lesd. demandeurs depuis le plaidoié faict en ceste matiere, par laquelle appert que lesd. demandeurs se deppartent d'une offre par eulx faicte en plaidant pour cuyder pallier et coulourer leur intencion, pour monstrer de quel courage ilz procedent contre lesd. deffendeurs et que c'est plus pour les priver de la congnoissance des biens dud. Hostel-Dieu que pour la charité qu'ilz y dient avoir, et aussi pour monstrer que, attendu qu'ilz se departent de leurd. offre, leur charité est refroidie depuis leurd. plaidoié, et cessent lesd. raisons pour lesquelles ilz veullent estre preferez à pourveoir ausd. offices, lad. piece cottée **M**.

Item, emploient la production desd. demandeurs et mesmes l'arrest provisional de l'an cinq cens et cinq en ce qu'il faict pour eulx, pour monstrer que, combien que sur icelluy arrest lesd. demandeurs veullent fonder leur intencion, touteffois l'intencion de lad. Court n'a esté leur bailler povoir et puissance de pourveoir aux offices, ains la simple cure et sollicitude du temporel, et combien qu'il leur soit permis de pourveoir de l'office de receveur, qui concerne le temporel, touteffois quant aux autres offices domestiques et regulieres il n'en est faicte aulcune mencion, ce que la Court eust declairé si elle eust entendu leur donner ceste puissance, et mesmes que led. arrest est seulement provisionnal et non diffinitif, lad. piece cottée par **N**.

Item, deux requestes par lesquelles delay de huittaine a esté donné ausd. deffendeurs, et sont cotées au doz par **O**.

XXVIII.

5 mars 1535.

Rapport des chanoines, délégués au chapitre, concluant à l'urgence d'une réforme, notifiant le remplacement du maître, de la prieuse et de la sous-prieuse, et ordonnant aux frères et aux sœurs de remettre aux commissaires du Parlement ce qu'ils possèdent indûment. — Extrait.

Arch. de l'Assistance publique, liasse 866, cote B[6]; original, papier.

In nomine Domini. Amen.

Viso et cognito statu et regimine Domus Dei, dominis decano et capitulo Parisiensibus, quorum vices in hac parte gerimus, in spiri-

tualibus et temporalibus immediate subjecte, prout his diebus se habent, inquisitione prius per nos diligenter facta de vita, moribus et regulari disciplina, et observantia ac de charitativa solicitudine erga pauperes in prefata Domo existentes, compertoque quod a planta pedis usque ad verticem capitis non inveniebatur sanitas et quod jam aurum conversum est in scoriam, et resorguit charitas, languet devotio, deficiunt mores boni, et vita regularis claudicat, in grandem pauperum jacturam, per negligentiam et defectum bone solicitudinis religiosorum et religiosarum, quorum interest curare spiritualia et temporalia; visis insuper statutis religionis et ordinacionibus per decanum et capitulum Parisienses salubriter in dicta Domo factis necnon votis per fratres et sorores ad servicium Dei et pauperum emissis; consideratis denique consyderandis pro utilitate ipsius Domus, volentes saluti tam corporum pauperum quam animarum providere, prehabito maturo consilio, Deum solum pre oculis habentes, dicimus et pronunciamus Domum Dei prememoratam in capite et membris reformandam fore; et fratres Johannem Parvi, magistrum alias per modum provisionis et quousque fuisset aliter provisum, commissum, qui ab onere magisterii hujusmodi certis pro causis eum moventibus absolvi requisivit (ab onere ipso), ac etiam eum et fratrem Julianum Lucas, qui sibi de certis beneficiis ecclesiasticis pinguibus, inconsultis decano et capitulo Parisiensibus, contra statuta provideri procuraverunt et fructibus eorum utuntur et gaudent, ex quo a proprietate aliqua propter hoc contracta, suo voto contraria, se minime excusare possunt, ab obedientia religionis; sorores vero Helenam la Petite, priorissam, et Johannem la Sirette, suppriorissam, que senectute et consequenter nimia corporum suorum debilitate confracte, priorisse et subpriorisse officia hujusmodi commode amplius exercere non valent, ab officiis hujusmodi absolvendos et absolvendas esse prout eos et eas absolvimus; — loco vero prefati fratris Johannis Parvi ad magisterium, per modum provisionis et quousque aliter fuerit per decanum et capitulum Parisienses seu per nos provisum, excercendum et faciendum, cum alium in dicta Domo Dei fratrem ad hoc ydoneum non invenerimus, venerabilem et discretum virum magistrum Mally, sacre theologie professorem meritissimum; consequenter autem, loco sororum Helene la Petite, priorisse, et Johanne la Cirette, subpriorisse, ad officia hujusmodi, per modum etiam provisionis, excercenda et facienda, sorores Pernellam la Tache, priorissam, et Johannem[1] de Costes, subpriorissam, religiosas professas, commisimus et deputavimus, decernentes dictum magistrum ac dictas sorores sic per nos ad officia hujusmodi commissum et commissas, in ipsis officiis per nos fore modo premisso instituendas et intro-

1. *Corr.* Johannam.

nizandas; — et ne aliqua labe proprietatis aut importabili suspicione ejusdem status tam religiosorum quam religiosarum ac pauperum infirmorum jacturam sustineat, et ut commodius infirmis subveniatur, ordinamus quod tam religiosi quam religiose, conformiter ad vota sua et ad statuta Domus, omnia in communi reponant sive aurum sive argentum et omnia alia et singula que per statuta non sunt illis concessa, sub pena illis infligenda que proprietariis, secundum jura, injungitur et imponitur, infra triduum a die presentium reponant, decernentes illis provideri prout rationi congruit, tam pro suis quam pauperum necessitatibus, per manus commissariorum ad hoc specialiter per supremam Parlamenti curiam deputatorum, quos in visceribus charitatis hortamur et monemus ut diligentiam, fidelitatem, prudentiam et solicitudinem assumant administrandi cuilibet fratrum et sororum ac pauperum juxta necessitatem suam, ut in die judicii rationem debitam reddere possint et valeant de suscepta per eos administracione.

Lata et pronunciata scripto supra ac verbis galicis declarata per magistros Ludovicum du Bellay, archidyaconum Parisiensem, Jacobum Merlin, penitenciarium, et Johannem Bertoul, canonicos Parisienses, vicarios in hac parte per decanum et capitulum Parisienses deputatos, dictis fratribus Johanni Parvi et Juliano Lucas, necnon sororibus Helene la Petite et Johanne la Sirette, presentibus aliis fratribus et sororibus, in loco capitulari propter hoc congregatis, die veneris quinta marcii anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo quarto. — P. Raoulin.

XXIX.

4-15 octobre 1535.

Enquête des vicaires capitulaires sur l'état de l'hôpital; interrogatoire du personnel et des malades; visite de la maison. — Extrait.

Arch. nat., L 536[4], original, 32 feuillets papier.

Coram penitenciario et Bertoul, vicariis capituli Parisiensis, assistentibus honorabilibus viris Jheronimo de Merle et Roberto le Lieur, provisoribus Domus Dei, per Curiam deputatis, in absencia abbatis Sancti-Victoris ad hoc evocati, qui se excusavit, et prioris Sancti-Lazari, absentis :

Venerabilis et discretus vir, magister Johannes Mailly, doctor theologus, ad presens magister dicte Domus Parisiensis..... quando eis remonstrat quod debebant tenere silentium nisi de neccessariis, et tunc basse loquendo, ipsi sibi respondent ei quod non intelligit statuta religionis Domus sicut ipsi faciunt.....

Dicit eciam quod hora debita de sero se retrahunt in dormitorio, sed dicit quod fratres Claudius Stine et Petrus Benard inventi sunt de sero, a duobus mensibus citra, loquentes separatim cum aliquibus de sororibus in locis suspectis.....

Interrogatus si aliquando ludunt fratres in ludis prohibitis, puta ad alea et ad cartas, dicit quod non, bene tamen ludunt ad palmam supra terraciam.....

Item, eciam que les religieux ne vivent pas tenant l'ordre de religion selon les statuz d'icelle, par ce qu'il a oy dire aux chappelains ordinaires, et par plusieurs foiz sont entrez ou convent des religieuses, de soir et matin et de jour et de nuyt.....

Interrogé si les religieux et religieuses luy ont obey tousjours, dit qu'il n'y a pas grant obedience quant aux religieux et religieuses et que ilz ne font pas ce que on leur commande, et vont hors la maison sans congié, et que seur Jaqueline la Vieville en a fait de bonnes, et specialement avecquez frere Jehan Petit, en communiquant avecquez lui, aprés deffenses à elle sur ce faittes, et que elle a parlé avecquez led. frere Jehan Petit, luy estant à l'uys de maistre Jehan Ronge-Maille et elle estoit à la porte de l'Ostel-Dieu.....

Dit aussi que il y a ung moys que une femme fut trouvée portant des pains et des gobetz de char et sortoit par la lavanderie sur la riviere pour s'en aller par le caignart.....

Frater Claudius Paris, presbiter.....

Dit qu'il est aagé de xxx ans, natif de Paris.....

Interrogé qui l'a meu de parler par temerité ausd. gouverneurs et leur dire qu'ilz gastoient tout et perdoient le revenu de la maison, dit que non.....

Interrogé s'il a pas dit aux religieuses qu'ilz tinssent bon contre la reformation et que on chasseroit les proviseurs bourgeoys et le maistre derrenier, dit que non.....

Dicit eciam qu'il a dancé avecquez les religieuses aud. Pressouer et Porcherons.....

Interrogé si les maistres gouverneurs ont tousjours bien fourny toutes les neccessitez de tous les religieulx et religieuses et aussi des pauvres, dit que par quelque temps et specialement depuis l'institucion du derrenier maistre, il y a eu bien pauvre gouvernement et les porcions ont esté trop petites et non selon le nombre des pauvres, et en ont fait les religieuses plainte à mess[rs] les proviseurs ordonnez par le chappitre, quant ilz sont venuz en la maison, lesquelz virent lors lesd. porcions.....

Interrogé s'il ne scet pas bien que en la maison frequentent plusieurs jeunes gens et garsons avec les religieuses tous les jours, dit qu'il y en a beaucop qui font beaucop d'ennuy à la maison.....

Frere Claude Stine, prestre, aagé de XXIII ans ou environ, natif de

Paris....., ad dict qu'il y a ung an et demy qu'il est religieux profés et quinze ans qu'il a esté receu en la maison.....

Interrogé s'il est sorty de la maison pour aller en ville, dit qu'il a esté à Nostre-Dame, à Saint-Xristofle et à la place Maubert pour veoir bruler les heretiques, et ce sans l'abit et chappe de religion.

Interrogé s'il a point esté sans abit au Pressouer, aux Porcherons, à Clamard et ailleurs, dit que oy, avecquez les maistres et aultres, comme le procureur Bacot, Clerc, Gerbe, et aussi des religieuses, avecquez lesquelles il a dancé, et a couché à Clamart à l'ostellerie Saint-Martin, et les religieuses coucherent en la ferme de l'Ostel-Dieu.....

Frere Jehan Clement, prestre, a quatorze ans qu'il est dud. Hostel-Dieu, et profés en icelle y a deux ans ou environ, aagé de XXIIII ans.....

Interrogé pour quoy il jouoit, dit que pour choppine ou pinte de vin et non plus.....

A dit aussi que le lundi gras il trouva le celerier qui est à present, ou petit cabaret prochain du celier, et deux filles blanches, l'une nommée la Tache et l'aultre Perrete, dont lad. la Tache estoit couchée sur le lit et led. celerier, nommé Pierre, prés d'elle, et luy semble qu'ele se leva de dessus la selle qui estoit contre le lit.

Dit aussi que led. Pierre, celerier, enferma ou celier une fille, blanche, qui estoit soubz la Cacheleu et n'est plus de lad. maison, et oultre que led. celerier se boit et s'enyvre tellement que le despensier l'a relevé de terre quelquefois.

Frater Petrus Bernard, religiosus professus sunt duo anni, etatis XXIIII^or annorum, de Bonneul en Brye.....

Du service divin, dit qu'il est faict assez convenablement, non pas ainsi qu'il appartient.....

Des serviteurs de la maison, dit : quelque jour le celerier revenoit de la ville avecques maistre Guillaume, despensier, et avoit bien beu, et s'asist sur le lit d'un grief malade et dist quelques folles paroles, dont le pauvre se sourrist, et alors il dist aud. malade qu'il n'estoit point malade, et alors une des seurs l'emmena ; mais tantost il revint et tira led. malade hors du lit et le mist par terre, et puis s'en alla.....

Dit que les officiers de panneterie, de cuisine et aultres que mess^rs les gouverneurs ont commis, ne font pas si bien leur devoir ésd. offices comme feroient les religieux, s'ilz y estoient comme ilz souloient estre.....

Seur Perrenelle la Tache, prieure, aagée de LXII ans ou environ, et y a XXX ans qu'elle est professe.....

Dit aussi que on ne faict laissive que on ne perde des draps de lit à la riviere, et aussi que aucunes femmes qui ont esté malades, quant ilz s'en vont, ilz emportent soubz leurs vestemens des draps, et en a

on trouvé aucunes, et par faulte des portiers, qui n'y pregnent pas garde comme ilz doibvent.

Dit aussi qu'il y a à present deux des filles blanches prisonnieres pour avoir desrobé des draps, c'est assavoir Marguerite la Moynesse et Marion d'Avrilly, qui en ont faict des chemises à homme, et lesd. filles assez hardies à parler.....

Dit aussi que en chappitre a esté dit au maistre que ung des chappelains, nommé messire Jehan Fabry, en faignant confesser les acouchées, il les besoit.....

Interrogée sur le pensement des pauvres, dit que depuis Pasques ença, les pauvres n'ont eu que du mouton et du beuf et n'ont point eu de veau ne de volaille, ainsi que leur avoit esté ordonné par messrs les proviseurs; et aussi on ne administre la mesure de vin souffisante, et bien souvent trop plain de eaue.....

Dit aussi que les gouverneurs ne leur fournissent de toille pour leurs touretz ne de voiles, couvrechefz et aultres leurs petites choses, si non de troys soupeliz et troys chemises, et fault que les parens et amis des religieuses fournissent le demourant, ou qu'ilz trouvent façon d'avoir argent pour leur en pourvoir.

Interrogée s'il ont ung medecin pour penser les seurs et filles malades, dit que non et qu'il y a environ six ans qu'ilz n'en ont eu.....

Fuit interrogatus [magister] super contentione habita inter sororem Johannam la Cacheleue et ipsum magistrum die festi Sancte Anne ultimi : dixit quod dicta la Cacheleue extendit brachium et pugnum contra faciem ejus in tantum quod ei malum fecit; erant tunc multe persone extranee de villa presentes et videntes, inter quas quatuor mulieres burgenses que de hoc recusaverunt deponere, prohibentibus earum maritis.

Soror Johanna de Costes, suppriorissa, etatis xxxvii annorum, professa sunt xiiii anni, et sunt xxiii anni quod ipsa fuit recepta.....

Dit que entre les filles blanches y a une fille nommée Marie la Coque, laquelle, a huit jours ou environ, dist à elle qui parle plusieurs injures, en l'appellant « gros bec, grosse effondrée, grosse truye », pour ce qu'elle l'exortoit de se absenter de l'ouvrouer du cordonnier de la maison, en la court basse, disant au maistre, qui estoit present, qui luy commandast s'en aller penser les malades et se retirer; et depuis, quant la prieure l'a voulu pugnir en convent pour les injures attroces qu'elle avoit dit à elle qui parle, respondit qu'elle ne feroit point ce que la prieure luy ordonnoit; et par aprés, ou chappitre, quant led. maistre l'a voulu corriger et menacer de la mettre en prison, n'a voulu demander pardon à personne, mais dist que pour le maistre ne la prieure ne aultre personne elle n'y yroit en prison.

Dit aussi que aux jours de mercredi, vendredi et samedi, on ne

baille aux griefz malades, à chascun d'eux, ung oeuf à disner et ung à soupper, en charnaige, et en quaresme ung harenc seul pour tout le jour.

Dit aussi que voyant la pitié et neccessité des pauvres malades, a esté contraincte souventefoiz acheter des marlencs, des petitz carreletz à frire, pour la sustance desd. mallades, et demandoit argent à ce faire à ses parens et ailleurs, et est records que les deux yvers passez derrenierement a esté contrainte de chauffer et seicher les draps des malades de feurre; et dit que une journée le president Brissonnet arriva à l'office de la salle Saint-Denis, où elle se plaignoit que les pauvres n'avoient que ung petit harenc pour le jour, qui luy dist ces motz : « Quant on me presente à la table des harencs, je me prens au plus petit. »

Dit oultre que si mons^r l'abbé de Saint-Victor ne luy eust envoyé une charretée de boys, que il y eust eu en son office plus de quarente pauvres qui fussent mors de froit; car lesd. pauvres crioient que on leur baillast plustost à les chauffer que à les nourrir et à menger. Et oultre dit que ung pauvre homme de ville porta deux maquereaulx froys pour sa femme et une de ses voisines qui estoient malades; et pour ce que elle qui parle, par faulte de feu, ne les peut faire cuyre, led. pauvre homme sallit hors dud. hostel, à la porte de Petit-Pont, criant à haultes voix : « Ces grosses villaines de l'Ostel-Dieu laissent mourir les pauvres de faim, et quant on leur porte à menger, il ne le veullent faire cuyre et preparer. »

Dit oultre que lendemain matin elle s'en alla au bureau desd. gouverneurs et dist à iceulx les choses dessusd., qui luy respondirent : « S'en voisent à leurs maisons les faire cuyre, car on n'est pas tenu de les faire cuire ceans ».....

Seur Jehanne la Circte, professe a plus de trente ans, et y a cinquante ans qu'elle est en la maison, aagée environ de LX ans.....

Dit que on permect aucunes foiz aux filles blanches de la lavanderie dire des chanssons pour passer plus facillement les peines et douleurs qu'ilz ont en yver.....

Dit pareillement qu'ilz ont esté deux yvers qu'ilz ont esté contraintes souventesfoiz de chauffer les malades des feurres des litz, non obstant que plusieurs foiz ilz s'en soient plaintes, mesmes elle qui parle, aux gouverneurs, et n'avoient que des bourrées et costeretz, avecquez lesquelz ne povoient eschauffer les estuves des pauvres és officines des salles.....

Seur Marie Gilles, aagée de XL ans ou environ, et a dix-sept ans qu'elle est professe.....

Dit que le plus souvent les gobetz et porcions des malades sont si trés petiz qu'elle ne les ose presenter aux malades, et que dimenche passé on luy bailla des gobetz grans tant que ung en valloit bien

troys; de quoy elle fut toute esbaye et ne savoit à quelle fin cela se faisoit, et les pauvres mesmes en estoient esmervellez, et le despensier vouloit estre present au service, et demandoit à chascun des mallades si elle qui parle ne l'avoit pas appellé « larron »; et aprés led. despensier dementit elle qui parle et elle aussi le dementit.

Dit que depuis quelque temps ença elle a baillé quelque petite quantité de gresse, valant troys douzains, à une femme de la ville, qu'elle avoit prinse és environ des chandeliers et escuelles, quant ilz servent les malades, et qu'elle n'en a point prins sur les potaiges que les cuisiniers ballent pour les pauvres, car les potaiges sont aucunes foys si megres que les pauvres dient qu'il semble de laveures d'escuelles.....

Et dit que led. celerier s'enyvre bien souvent et n'a point d'heure certaine pour bailler le vin des malades, et souventesfoys le fait bailler par quelques happeloppins qu'il prend pour luy aider, et dit que les malades de l'office de Saint-Denis ont demeuré deux ans sans avoir vin, à cause que le vin estoit trop cher, et bevoient de l'eaue, et s'il avoient de l'argent, en envoyst querir en la ville....

Dit oultre que depuis Pasques les serviteurs de la maison estoient en la court basse, en chantant, criant, jouant des flutes et jettans des canons, au soir, environ dix heures, tellement que les malades et religieuses en estoient fachez, et quant elle leur disoit qu'ilz cessassent, ilz n'en tenoient compte, mais disent injures bien souvent aux religieuses, ainsi qu'elle a oy dire, en les appellant « paillardes, ribauldes » et aultres injures.

Dit aussi que led. celerier, ainsi qu'elle estoit allée querir du vin pour les malades, pour ce qu'elle n'en avoit eu assez, adonc led. celerier l'enferma dedens le celier avecquez ung des serviteurs de la maison, où elle fut bien environ demy heure, quelque chose qu'elle peust faire de crier et tabourer, et ne fut jamais plus courroussée.....

Seur Françoise Culote, aagée de XLV ans, et y a XXV ans qu'elle est oud. Hostel-Dieu et quinze ans qu'el est professe, et est chevetaine en la salle des femmes.....

Interrogée, a repondu qu'il n'y a en son office que les fames malades, et de celles qui viennent à convalescense aucune foiz plusieurs d'icelles, qui sont plus fortes, luy aident à distribuer les porcions, et portent les porcions, le vin, le vinaigre, et y a ung petit garson de XVIII ans ou environ qui ballaye la place.....

Dit aussi que on ne luy baille tousjours que du mouton pour les malades, tant grefz malades que aultres, et ne luy baille-t-on aucunes doulceurs; bien dit que chascune sepmaine on luy baille de la poullerie dix solz, de quoy elle achette des frommaiges, des poires, raisins, pour distribuer aux pauvres, mais c'est trop peu et en faldroit beaucoup plus.....

Seur Jaqueline la Vielzville, aagée de xxxvii ans ou environ, et a xxv ans qu'elle fut receue en la maison, et a xiiii ans qu'elle est professe, et à present est portiere à la porte devers l'eglise de Paris pour recevoir les pauvres.....

Dit que le cuysinier ne fait pas son devoir, car souvent la char n'est pas cuyte et la souppe mal assisonnée ; et au regard du vin, il est le plus souvent tout aigre ; et le boullenger souvent fournist de pain si trés dur que les pauvres malades n'en pevent manger.....

Seur Alis Lanbine, aagée de cinquante et ung an, et a xxxv ans ou environ que elle est de la maison, et a esté professe y a xxix ans ou environ.....

Dit que ce qui est plus neccessaire à reformer en la maison, ainsi qui luy semble, c'est que les seurs et filles blanches soient contraintes à garder leurs langues de parler.....

Seur Jehanne la Cacheleue, aagée de xxxvi ans, et y a douze ans qu'elle est professe et xxiii ans qu'elle est en lad. maison.....

Dit que les religieuses ne sont pas si obedientes, et elle-mesmes, comme elle devroient estre, et ne sache point qu'il y en ait de plus inobedientes que elle.....

Dit aussi que aultre fois y a eu des religieuses qui ont eu des enffans, qui n'ont pas esté pugnies si rigoreusement comme on a faict elle qui parle.....

Seur Jehanne Vauverde, aagée de xxxvii ans ou environ, et y a xxii ans qu'elle est oud. Hostel-Dieu, et y a dix ans qu'elle est professe.....

Dit que quant les seurs sont malades, il fault que leurs parens leur envoyent le mede(de)cin et des medecines, pour ce que on leur en bailloit point de la maison, et que en l'appothicairie à grant peine y en a pour les pauvres ; et aussi n'y a point de medecin pour visiter les religieux et religieuses, quant ilz sont malades.....

Seur Cecille la Mareschalle, aagé de xliiii ans ou environ, y a xviii ou xix ans qu'elle est religieuse oud. Hostel-Dieu, en l'office du grant essuymant en la lavanderie.....

Dict qu'on a vendu les bleds, qui eussent bien servy à l'advenir pour la maison, et que on n'a point coustume de vendre les bleds de la maison.

Seur Ysabeau Herouf, aagé de xliiii ans, ne sçait combien il y a qu'elle est religieuse dud. Hostel-Dieu, sinon qu'il y a environ xviii ans.....

Dict que les religieuses ont esté fort scandalizée qu'il y avoit plus de dix à xi religieuses qui estoient grossez.....

Catherine Cheneveau a supplié qu'on ne deffende à la prieuse, quant elle a faict quelque chose, qu'elle ne dye aux religieuses ; aussy dict

que la Grimaulde luy reproche qu'elle a la verolle, parce qu'elle qui parle a ung catherre en la teste.....

Noel Tresmet, Nicolas le Gros, de l'office Saint-Thomas, aagez, c'est assavoir Tresmet de xxx et l'aultre de xxv ans, tous deux malades de fiebvres :

Led. Nicolas, a deux mois qu'il est malade de fiebvres, est natif de Gournay et est compaignon barbier; dict : au matin a du potaige et à disner a ung gobet de chair, et du vin qui est fort chargé de eaue, et du pain on en faict aucunesfoiz pour six, et quant led. pain blanc est failli, on baille du pain bis; à desjeuner n'ont point de vin; les religieuses font leur debvoir de eulx servir; la poursion pour ung malade est suffisante, mais pour ung qui recouvre la santé elle est moins que suffisante, et n'est pas pour sustente[r] la personne; les draps sont hors, fort salles, et depuys cinq sepmaines n'a eu que deux draps, et ne sçayt, quant luy furent baillez, s'ilz estoient nectz.

Led. Tresmetz dict qu'il est malade de fiebvre, repond comme le precedent.....

Martin Cheval et Pierre Marchal, tous deux malades à l'office de Saint-Denys, sont oud. Hostel-Dieu malades, c'est assavoir led. Cheval depuys la Magdaleine et led. Marchal depuys cinq sepmaines : dict que les religieuses font bien leur debvoir de eulx servir; respondent aussy que les portions sont fort petites, et souvent manjeussent des tripes, et n'ont que ung demy sextier de vin, et souventesfoiz n'est plain, et encores est fort chargé de eaue, et n'est le plus souvent que vinaigre.....

Michelle Derrée, de la parroisse de Saint-Paul, à Saint-Denys en France, et Girarde du Val, malades en la chambre des griefz malades, respondent que les religieuses les traittez trés bien, mais le vin et la pintence n'est pas suffisante; et y a bien deux moys qui sont malades oud. Hostel-Dieu; dirent oultre que depuys qu'ilz sont malades, n'ont veuz le feu.....

Anthoyne Roussel, natif de Paris, rue des Lombars, aagé de xxx ans ou environ, homme mariez, portier de l'Hostel-Dieu du cousté de Rue-Neufve.....

Dict qu'il y a ung nommé Loys, jeune enffans de cueur, que il qui parle a rencontré crochetant le tronc des reliques, qu'il reprint en l'appellant « larron » et led. Loys ne luy respondit auchun mot.....

A dict aussy lad. Cachelleuse, en la presence dud. portier, que la femme dud. portier a dict qu'il est portier pour garder que cinq ou six religieuse grosses ne sortissent, et que lesd. religieuses faisoient faire des maisons aux faulbourgs pour les faire gesirs.....

Mahyet Chocquet, natif de Tieucourt en Beauvoysis, aagé de LVII ou LVIII ans, portier de la porte du cousté de Petit-Pont...

Dict que les pauvres sont trés mal traictez; dict en oultre que il

qui parle entra en la Salle-Neufve pour veoir les malades et veit deux pauvres qui tiroient à la fin, et n'y avoit auchunes religieuses, excepté maistre Jehan le Febvre, qui y estoit.....

Dict aussy que la Cacheleuse une journée s'aprocha de luy, cuydant luy bailler un coup de pied contre les genitoires, et tira ung cousteau contre il qui parle, et par deux foys lad. Cacheleuse a voulu blesser il qui parle en luy gettant deux potz de immundices.....

Messire Anthoine Thomas, prestre, du diocese de Clermont, aagé de LX ans ou environ, chappelain dud. Hostel-Dieu, a dit qu'il y a troys ans qu'il est demourant aud. Hostel-Dieu et a pour pension huit livres tournois, avecquez son logis et nourriture; et sert au service de l'eglise et à administrer les sacremens aux pauvres et aller aux convoys et aussi ensepulturer les pauvres.

Dit que le service est bien faict, et aux services des trespassez que on fait dire leans, il et ses compaignons ont distribucion aucunesfoiz, tant pour leurs messes que pour l'assistence, quatre solz et cinq solz tournois, et aussi lesd. chappellains font leurs devoir de administrer les sacremens; et n'a riens veu en la maison qu'il ne soit honeste.

Dict que messire Jehan Fabri quelque journée le voulloit corriger quant il faisoit ung baptesme, disant qu'il falloit dire « effectat » et il qui parle « affecta »; et luy bailla led. Fabri sus l'ueil et luy cuida boucher l'ueil, et le menassa de le getter dedens les retraictz; dict oultre : « Il faut demander aud. Fabry le registre des enffans qui ont esté baptisez et de ceulx qui ont faict les testamens. »

Messire Jehan le Fevre, prestre, l'un des quatre chappellains, du diocese de Paris, aagé de XLIIII ou XLV ans ou environ.....

Dit que jamais ne baisa femme en la chambre des accouchées.....

Dit aussi, quant aux serviteurs, que l'un d'iceulx, appellé l'ambaleur, qui a la charge de acoustrer les mors au cheriot, en fait mal son devoir.....

Messire Guillaume Delaunay, prestre, du diocese de Rennes en Bretaigne, aagé de XXIX ans ou environ, et y a environ treze moys qu'il est chappelain.....

Dit que seur Jehanne Haudrye, quant il faisoit le testament de quelque pauvre, estoit presente; que seur Françoise Culote solicita led. pauvre de luy laisser ung escu, disant qu'elle le penseroit bien; et plus n'en dit.

Messire Xristofle le Roy, prestre, du diocese de Bayeux, aagé de XL ans ou environ, et y a troys moys qu'il est chappelain, demourant en l'Ostel-Dieu de Paris.....

Dit que la poulliere souvent fait refaire les testamens des pauvres malades, qu'il qui parle a faictz, s'ilz ne sont à son plaisir, par ung aultre des chappellains.....

Messire Sulpice Gasse, prestre, du diocese de Chartres, aagé de xxx ans ou environ, et a quinze moys qu'il est de lad. maison.....

Dit qu'il est subgect au service non pas comme les chappelains, pour cause de vacquer aux leççons des enffans, qui sont douze, et a xii l. t. de gaiges.....

Dit aussi que ses gaiges sont trop petis.....

Pierre d'Yars, de la rue de la Huchete; Anthoine Gastelier, de la rue de Harpe; Anthoine Molet, filz du mareschal de ceans; Remy Molet, de Cresteil; Bastianus Fournier, de Picardia; Natalis du Boys, de vico Nostre-Domine; Mathieu Lamoureux, de Paris; Pierre de la Planche, de Paris; Loys Beschu, de Paris; Jacobus Morisse, de Parisius, infirmus, pueri novicii, moniti fuerunt de studendo et adiscendo ac de serviendo diligenter in ecclesia et inter pauperes.

Messire Estienne Dujust, prestre, diocesis Autissiodorensis, a dit qu'il sert en la maison de recevoir les legtz et à fermer les portes chascun jour et rendre les clefz au maistre, et a xxx l. de gaiges.....

Dit aussi que les serviteurs de la maison ont dit que les religieux souvent parlent des fenestres de leur dortouer et chambre aux religieuses qui sont en l'appothicairerie, en laquelle lesd. religieux frequentent trop souvent, à diverses heures.....

Dit aussi que gens de tous estatz de ville viennent souvent és offices des salles, où se font banquetz, mais ne scet à quelz despens, si non qu'il presupose que c'est aux despens de l'Ostel.

Dit que souventesfois il a veu compter les gobetz des pauvres et mesurer le vin et de là s'est transporté à la distribucion que on faisoit aux pauvres et ne trouvoit on pas le nombre qu'il avoit veu compter.

Dit que hier au soir il vit faire les gobetz de la Salle-Neufve et de là se transporta en lad. salle, où il parla à une femme malade qui luy monstra le gobet qu'elle avoit eu, où il n'y avoit de cher aussi gros que le doit, et luy dist lad. femme que l'officiere se retiroit en une chappelle où elle appetissoit lesd. gobetz.....

Maistre Guillaume Rebours, prestre, despensier, aagé de xxxv ans.....

Dit oultre que les religieux, par force, quelque jour de mercredi, en son absence, entrerent en la cuisine, prindrent de la char qui porterent et mengerent en leur refectoir et getterent le serviteur dedens le feu et luy firent bruler la jambe, dont il a esté longtemps malade, et depuis lesd. religieux par plusieurs fois ont batu led. serviteur.....

Dit oultre que ung samedi de Pasques, luy disant messe à l'autel du Saint-Esperit, en se retournant pour dire « Dominus vobiscum », seur Anne Rotye, portiere de Petit-Pont, qui estoit illec, luy respondit à haulte voix : « le diable te puisse emporter », et ce oyt Pierre Conseil, l'un des serviteurs, qui luy aidoit à dire messe.

Dit oultre que en disant par luy la messe ung aultre fois, en l'office

de Saint-Denis, lad. seur Anne dist à haulte voix : « c'est ung tour de Normant; le diable emporte les Normans », dont toutes les seurs et pauvres assistans à lad. messe furent tous esmeuz et scandalisez.....

Anthoine Roussel, portier de la porte devers l'eglise de Paris, a apporté six grosses pieces et porcions de pain bis, disant que il avoit trouvé la femme d'un pauvre, estant en la salle des navrez, qui emportoit led. pain hors de la maison, et a avecquez luy amené lad. femme devant mesd. s^rs^, qui a confessé que sond. mary luy avoit baillé led. pain, lequel il avoit reservé de ses porcions, pource que il ne povoit menger dud. pain et pource qu'elle luy apportoit du pain blanc de la ville. Est aussi venu devant mesd. s^rs^ led. pauvre navré, claudicant, qui a pareillement confessé avoir baillé à sa femme led. pain pour la cause dessusd. et pour nourrir ses pauvres enffans; et ont promis de jamais faire telle chose, affermans que jamais ne leur estoit advenu.

Ce fait, mesd. s^rs^ ont deliberé visiter les officines de la maison, et premierement ont visité la cuisine et la boucherie; et aprés, le convent et dortouer des freres et leurs chambres, et aussi des chappelains, et aprés l'office de l'appoticairie, et semblablement le convent des seurs et des filles blanches; consequamment, le dortouer desd. filles blanches, et puis le dortouer des seurs et leurs singulieres chambres; puis aprés, les prisons des seurs et filles, au-dessus du dortouer desd. filles, et ont trouvé une des prisons rompue en la cloison, et disent les seurs qui estoient presentes, que deux filles blanches, qui avoient esté emprisonnées, avoient fait lad. rompture. En visitant aussi les chambres des seurs, ont esté trouvez plusieurs petit chiens, et en chambre de la prieure antique petis chiens et oiseaulx, et par tout, singulierement en chambre de lad. antique prieure, trop grans acoustremens.

Jehan Souchet, de Chartres, aagé de XL ans ou environ, dit qu'il y a dix-neuf moys et demy qu'il est en lad. maison, malade d'une chute és fossez du Louvre, par inconvenient, par faulte de deffenses.

Dit aussi que en lad. maison y a tous les jours bien une douzaine de happelopins, mauvays garsons, grans et petis, qui mengent le plus bon et le plus beau des porcions des pauvres, et les soirs s'entrebatent comme chiens et se mussent souvent soubz les litz, quant on les veust chasser, et desrobent tout ce qu'ilz peuvent desrober, et vont par la cuisine et par toute la maison, et aucunes fois aident à porter et rapporter fés pour les offices. Au surplus, il a baillé par escript et par memoire beaucoup d'aultres choses, contenues oud. memoire, lequel il a signé et a affermé contenir verité [1].

Marion d'Avrilly, fille blanche, dit qu'elle avoit desrobé à seur Claude Gounet quelque quantité de toille de lin, dont elle fist faire

1. Voir le document suivant.

deux chemises pour donner à maistre Anthoine, serviteur en la maison de quelc'un dont elle ne scet le nom, demourant en la rue Saint-Martin, auquel elle a cognoissance dés devant qu'elle vensist oud. Hostel-Dieu, dont elle luy en bailla une et l'aultre fut mise en la main de la prieure, et que pour ceste cause elle fut mise prisonniere, et aprés, d'un cop de pied elle rompit la cloison de plastre estant entre deux posteaulx de la prison.

Marguerite la Moynesse, fille blanche, dit qu'elle fut aussi mise prisonniere avecquez lad. d'Avrilly pource qu'elle avoit desrobé une aulne de toille à seur Nicolle Brette, de laquelle elle fist une chemise à homme qu'elle a baillée à ung nommé Jehan Varlet, tainturier, et luy a envoyée par un sien compaignon de Saint-Marceau; dit aussi qu'elle a cognoissance aud. Jehan, tainturier, pource qu'elle l'a pensé malade oud. Hostel-Dieu; et oultre, dit qu'il pluvoit en la prison où elles estoient, qui les contraingnit de rompre le plastre de la prison d'un aiz qui servoit de tablete et ne purent passer entre les deux colombes, et pour ce ont esté pugnies au pain et à l'eau long temps.

Hugues Richart, de Nivernoys, premier cuisinier de l'Ostel-Dieu, aagé de XXIIII ans environ, et y a deux ans et demy qu'il est cuisinier, et gaigne XIIII frans.....

Dit que les religieux sont fort difficilles à servir de viande et veullent avoir quatre ou cinq peres de viande, et de poisson aux jours megres, et gardent le demourant du souper pour leur desjeuner, et neantmoins viennent querir à desjeuner en la cuisine.....

Dit paraillement qu'il luy semble que les porcions que on baille pour distribuer aux pauvres sont souffisantes, pourveu qu'ilz soient entierement distribuées.

Michel Brun, boucher, aagé de XXIIII ans... dit qu'il gaigne de gaiges XIIII frans.

Dit aussi que les portiers luy doibvent porter troys fois la sepmaine le nombre des pauvres, selon lequel il fait ses porcions et gobetz.....

Maistre Pierre Mabillote, prestre, aagé de XXXVI ans ou environ, du diocese d'Amiens, pannetier, a XL l. t. de gaiges.....

Dit que la despense de bled par sepmaine monte deux muys et demy, aucunes fois plus et aucunes fois moins, et dit qu'il a esté vendu des bledz de seigle, pour ce que on ne savoit où le mettre et qu'il en estoit deu beaucop d'aultre.....

XXX.

14 octobre 1535.

Lettre d'un malade se plaignant du régime de l'hôpital.

Arch. nat., L 534[3] *quater*, original, papier.

[Baillé par Jehan Souchet, pauvre malade, le XIIIIe octobre V^c XXXV.]

✝

Monseigneur,

En ensuyvant les parolles que me dites ar soir, que je vous baillasse par escript à la verité comme il en est de tant de habius qui sont ceans, monseigneur, il en y a une dozaine ceans qui font plus de deluge que ne font quarante malades, et si vous estiés bien adverty du desordre qui font, vous y donneriés ordre; car quant il sont bien yvres, ilz s'entrebatent comme chiens et chas, ce n'est pas ung jour seullement, mais c'est toustesjours. Monseigneur, il ne ce fault point esbayr si les pouvres malades ce pleignent, car il y a tant de habius soubz les serviteurs des officiers de ceans que avant que les povres ayent leur pitance, tout le plus beau et le meilleur en est dehors, et faict on menger aux povres malades les trippes et fresures, encores qui sont si trés ordes qu'il n'y a celuy qui ait le cueur d'en menger, et si les povres malades s'en pleignent, on les apellera « larrons, brigans, cagnardiers », et ne sera injures qu'on ne leur die, les voudra on mettre dehors; et aussi, monseigneur, si les dames en disent quelque chose, ce sera pitié des injures qu'on leur dira à eux-mesmes. Monseigneur, quant au regart du vin, vous sçavez qu'il est ordonné que les povres malades doivent avoir à disner et à souper chascun demy septier de vin, qui est bien peu, mais encore si on leur bailloit, il se contenteroient, pourveu qu'il fust ainsi qu'il s'apartient; mais il s'en fault plus de deux doictz que le demy septier ne soit plain, quant on sert, encores n'esse guere que eau, et si on ce plaint à la dame qui en sert, vous n'en aurés autre chose, sinon qu'il fault que tous les autres en ayent comme vous et qu'il n'en yront pas plus prendre noisse à celuy qui en a la cherge pour nous, car il est si injurieux qu'il n'y a personne qui ouse parler à luy; il en baille bien à qui il luy plaist du meilleur. Quant au regart de ce que je vous dis a soir touchant les brotz de vin qu'on avoit veu enporter, il ne fault que envoyer en la rue Saint-Denis, prés de la Trinité, et demander Jehan du Moustier, chartier, et ung qu'on apelle le Lensequenet, qui est de l'estrille, il vous en diront toute la verité.

Je prie à Dieu que par sa benigne grace il y veille mettre meilleure ordre qu'il n'y a.

J. Souchet.

XXXI.

I. 22 mars 1536. Enquête sur la conduite de Antoine Le Barbet, portier de l'Hôtel-Dieu; extrait. — 23 mars. Mandat d'amener.

Arch. nat., L 534^7, cahier 44, original, 10 feuillets papier.

II. 24 mars. Interrogatoire du prévenu. — Extrait.

Arch. nat., L 534^7, cahier 43, original, 6 feuillets papier.

I.

Information faitte par moy, René Alleaume, clerc et commis de me Léon Bouland, gresffier de messrs les doyen et chappitre de l'eglise de Paris, de l'ordonnance de monsr me Thomas de Brageloigne, licencié en loix, conseiller du Roy nostre sire en la conservation des privilleges royaulx de l'Université de Paris, chambrier lay de lad. eglise de Paris pour mesd. srs de chappitre, à la requeste du procureur fiscal de lad. eglise de Paris, à l'encontre d'un nommé Anthoine, autrement dict le Barbet, portier de l'Hostel-Dieu de Paris.

Du xxiie mars Vc XXXV.

Pierre de Grain, serviteur de l'Hostel-Dieu de Paris, natif de ceste ville de Paris, aagé de xx ans ou environ, comme il dict, juré, oy et examiné sur la vie et renommée d'un nommé Anthoine, portier de l'une des portes dud. Hostel-Dieu, du costé de Nostre-Dame, premierement dict que deux ans sont ou environ qu'il demeure oud. Hostel-Dieu et que ung an a ou environ que led. Anthoine y vint demeurer et que dés led. temps il le congnoist de veue et non autrement, et que led. Anthoine est ung homme yvroigne, ung jureur et blaphemateur du nom de Dieu, comme il a veu plusieurs foys; aussy dict que, deux moys sont ou environ, il veit que led. Anthoine s'adressa à une religieuse, nommée seur Anne, portiere de la porte de devers Petit-Pont, à laquelle, en jurant et blaphemant le nom de Dieu, comme le sang Dieu, mort Dieu et autres parolles, à laquelle il dist telles parrolles ou semblables : « Par la mort Dieu, tout n'en vault rien! », toutesfois ne sçait qu'il voulloit dire par ses parrolles. Aussi dict que dimenche derrenier, entre les six et sept heures du soir, luy estant à l'huys du ponceau, en descendant à la court basse dud. hostel, avec deux autres serviteurs dud. Hostel-Dieu, ainsy qu'ilz souppoient, led. Anthoine s'adressa à eulx, lesquelz il sallua, et, ce faict, print du ris qu'ilz avoient pour leur soupper et en mengea quelque peu; par aprés s'en retourna, et incontinent revynt vers led. deposant, auquel, sans que icellui deposant luy dist aucune chose, il luy donna sur le doz deux

ou troys coups d'un baston de boys qu'il tenoit en sa main, et aprés qui l'eut frappé, luy dist en jurant le nom de Dieu, que l'on luy avoit dict qu'il avoit beau membre; à quoy luy fut faict response par led. deposant qu'il monstrast le sien et qu'il le luy monstreroit; et incontinent ces parrolles dittes, led. Anthoine, en jurant et blaphemant le nom de Dieu, comme mort, sang, chair Dieu, demanda aud. deposant s'il luy portoit poinct d'honneur en disant qu'il estoit marié, et luy donna ung coup de poing soubz le menton en disant qu'il s'en repentiroit. Et incontinent le maistre dud. Hostel-Dieu, duquel il ne sçait le nom, illec arriva, qui demanda aud. deposant quel bruyt ilz faisoient; à quoy fut respondu par icelluy deposant que c'estoit led. Anthoine qui l'estoit venu batre sans qu'il luy demandast aucune chose; et en disant ces parolles led. Anthoine s'adressa de rechef aud. deposant, auquel, en la presence dud. maistre et d'un religieulx, nommé frere Pierre Besnart, il donna quatre coups d'un pied de biche, qu'il tenoit en sa main, sur le doz d'icellui deposant, en jurant et blaphemant de rechef le nom de Dieu. Et sur l'heure illec arriva ung nommé messire Jehan Lefevre, chappellain dud. Hostel-Dieu, qui se mist entre led. deposant et led. Anthoine pour les dessembler, et sans ce que led. Lefevre luy dist aucune chose, fors que c'estoit qu'il voulloit fere, luy donna ung coup de poing par l'estomac, en jurant et blaphemant le nom de Dieu, et ce faict, se retira led. deposant et s'en alla. Et peu de temps aprés, led. deposant estant prés la chappelle, dores veid led. Anthoine courir par la salle des malades en jurant, blaphemant le nom de Dieu et le renyant, qu'il tueroit led. Fabry; et ainsi qu'il couroit, ung nommé Loys, enfant de cueur, et autres religieuses le aresterent et saisirent au corps en luy remonstrant que c'estoit qu'il voulloit fere, et, ce faict, le ramenerent en la court basse; et pense led. deposant que si led. Anthoine n'eust esté arresté, qu'il eust oultragé led. Lefevre. Et autre chose n'en sçait.

Loys Besche, enffant de cueur, natif de Paris, aagé de XXI an ou environ..... a veu plusieurs fois que led. Anthoine a dict plusieurs parrolles injurieuses à quelques femmes malades et semblables aux religieuses, comme les appellant « paillardes »..... Toutesfois led. messire Jehan Fabry luy dist de rechef qu'il se retirast, en luy remonstrant que ce n'estoit bien faict de fere tel scandalle; alors led. Anthoine luy dist qu'il allast confesser ses paillardes et qu'il ne se souciast d'autre chose; et voyant led. Fabry que led. Anthoine le injurioit, il le poussa, en l'appellant « yvroygne »; et incontinent led. Anthoine leva ung baston de boys rouge duquel il cuyda frapper led. Fabry; et voyant icelluy Fabry qu'il l'avoit voulu frapper, il luy donna ung coup d'un pied de biche qu'il tenoit en sa main, lequel il avoit osté, comme l'en disoit, au portier, en batant led. Pierre; alors led. Anthoine dist aud. maistre qu'il estoit blessé et qu'il s'en vengeroit, quoy qu'il

tardast; durant lesquelles parrolles led. Fabry se retira sur la montée estant prés de la chambre des chappellains, en regardant le tumulte et scandalle qu'il faisoit en lad. salle; et alors led. Anthoine advisa led. Fabry, qui le regardoit, et s'efforça de eschapper des mains dud. deposant, qui le tenoit saisy, et de faict eschappa et courut vers led. Fabry, en montant lad. montée, pour oultraiger led. Fabry, comme croict led. deposant; et, ce faict, quelques filles coururent aprés luy et le repousserent quelque peu; nonobstant ce, il s'efforça tousjours de voulloir monter, et voyant led. deposant son mauvais voulloir, il remonta vers luy, le saisit au corps et le remena jusques sur led. ponceau; et ce faict, le maistre le feist descendre, et s'en alla avec led. deposant led. maistre et frere Claude de Paris au cabaret estant en la court basse, et là arriva ung serviteur du barbier, nommé Adam, qui entra en icellui cabaret pour babiller, lequel fut enfermé par led. maistre avec led. Anthoine et autres en icellui cabaret; et, ce faict, mist icelluy Anthoine la teste à une fenestre dud. cabaret, en disant plusieurs meschantes parrolles des religieulx et religieuses, comme les appellant « paillardes, meschantes macquerelles », et que ce n'estoit qu'un bordeau de la maison; ce faict, led. Anthoine comme (*sic*) de rechef à blaphemer le nom de Dieu, en disant telles parrolles : « Fabry, Fabry, par le sang, je te tueray! je te auray mort ou vif! »

Barbe, vefve de feu Robert Pelerin, dict qu'elle a veu plusieurs foys que led. Anthoine, dict Barbet, a dict plusieurs parrolles injurieuses à des pauvres femmes malades, et semblablement à elle qui parle, comme les appellant « meschantes paillardes, macquerelles »; aussi a veu qu'il a faict plusieurs oultraiges aux pauvres, mesmes aux filles et femmes y estans malades, comme les descouvrant et faisant plusieurs autres maulx; et quant on luy remonstroit que l'on le diroit à mons^r le maistre, il disoit qu'il n'avoit que faire de luy et qu'il estoit plus grand maistre que luy. Aussi dict que dimenche dernier, environ les vespres, elle estant en la salle du Legat, elle veid que led. Anthoine s'adressa au lict d'une femme, nommée Avoye, estant couchée dedans, lequel rompit partie du ciel dud. lict, en disant qu'il seroit tout uny et qu'il voulloit qu'il n'y eust aucun ciel en icelle salle, et alors lad. Avoye luy demanda pourquoy il rompoit led. ciel, en disant qu'elle diroit à mons^r le maistre, à quoy luy [fut] faict response par icellui Anthoine qu'il n'avoit que faire de mons^r le maistre et estoit plus grant maistre que luy.....

Katherine Bouillant, vefve de feu Anthoine la Poulle, à present malade oud. Hostel-Dieu, dict que l'yver derrenier, autrement du temps n'est records, elle a veu plusieurs foys que led. Anthoine s'est adressé à plusieurs malades et mesmes aux femmes, et les decouvroit, en leur disant qu'ilz s'en allassent, et quand lesd. pauvres luy disoient

que mons[r] le maistre ne l'entendoit pas, il faisoit response, en jurant et blaphemant le nom de Dieu, qu'il n'avoit que faire de mons[r] le maistre et qu'il ne delaisseroit à mettre lesd. pauvres hors dud. Hostel-Dieu pour luy. Aussi dict que par plusieurs foys elle a veu que led. Anthoine a dict à quelques femmes malades plusieurs injures, comme les appellant « paillardes, macquerelles et vendeuses de bonnes filles ».....

[Signé :] R. Alleaume, commis du greffier.

Je requiers prinse de corps contre led. Anthoine, surnommé le Barbet, portier de l'Ostel-Dieu.

Faict le jeudi xxIII[e] mars V[c] XXXV. — Parceval.

Soyt prins au corps, hors lieu sainct, led. Anthoinne, surnommé le Barbet, portier dud. Hostel-Dieu, et amené prisonnier ès prisons de la barre.

Faict ce xxIII[e] jour de mars mil cinq cens trente et cinq. — De Bragueloigne.

II.

..... Si par plusieurs fois il a pas dict plusieurs parrolles injurieuses à plusieurs femmes malades, comme les appellant « paillardes, macquerelles, vendeuses de bonnes filles », a dict que vray est qu'il a dict, luy estant en la salle du Legat, qu'il y avoit plusieurs meschantes macquerelles et vendeuses de bonnes filles aud. Hostel-Dieu, et lesquelles il chassoit parce qu'elles venoient le soir coucher oud. Hostel-Dieu et le matin elles s'en retournoient, et estoient assez saines pour gaingner leur vie, et aucunes foys venoient querir des chambrieres, qui faignoient estre malades, oud. Hostel-Dieu et les menoit où bon leur sembloit, et lesquelles il avec ses compaignons chassoit hors dud. Hostel-Dieu parce qu'il y a beaucoup d'abbuz et qu'il y en a beaucoup qu'ilz ne sont poinct malades.

S'il a poinct batu et oultragé aucunes foys lesd. pauvres, a dict que non.

S'il a pas par plusieurs fois descouvert quelques femmes malades, a dict que vray est que par plusieurs fois il a descouvert un tas de grosses chambrieres qui estoient couchées dedans les lictz sans aucuns draps, lesquelles estoient saines, parce qu'elles ne debvoient estre oud. Hostel-Dieu et tenoient la place des malades.....

Si led. jour il vint pas à ung autre lict qui est vis à vys de celuy de lad. Avoye, ouquel estoit une nommée Katherine, et rompit le ciel dud. lict qui estoit faict de petite menuyserie, a dict que dud. ciel il ne tira que ung des bastons du bout d'embas, parce que plusieurs hommes vont aucunes foys deviser à celle qui estoit dedans icellui

lict et aussi que les filles blanches se retiroient aucunes foys en une chaise estant prés le lict et derriere la custode d'icelluy.

S'il a charge de mess[rs] les maistres de chasser les pauvres, a dict que oy, ceulx qu'ilz ne sont malades.

Ce faict, l'avons renvoyé en sa prison.

XXXII.

6 avril 1536.

Arrêt du Parlement réglant dans quelles conditions seront introduits à l'Hôtel-Dieu les religieux envoyés par les abbayes de Saint-Victor, Saint-Séverin de Château-Landon, Livry, Chaage et par le prieuré de Saint-Ladre.

Arch. nat., Parlement, Matinées, X1a 4900, fol. 385.

Entre le procureur general du Roy, demandeur en matiere d'execution d'arrest, d'une part, et les abbez de Sainct-Victor, Sainct-Sevrin lez Chastau-Landon, Chaage, Livry et le prieur Sainct-Lazdre lez Paris, defendeurs et adjournez ou refuz d'avoir obey aux commandemens faictz en vertu dud. arrest, d'autre :

aprés que Cappel pour le procureur general du Roy, de Thou pour l'abbé de Livry, Marlhac pour l'abbé de Sainct-Victor et le prieur de Sainct-Lazdre lez Paris, Seguier pour l'abbé de Chaage, et Granger pour l'abbé de Sainct-Severin de Chastau-Landon ont esté oyz sur la requeste dud. procureur general, tendant à ce que lesd. defendeurs fussent contrainctz à obeyr et satisfaire à l'arrest de la Court de ceans par lequel il a esté dict qu'ilz envoyeroient certain nombre de leurs religieux pour l'introduction de la reformation de l'Hostel-Dieu de Paris,

la Court a ordonné et enjoinct, ordonne et enjoinct aux vicaires reformateurs qui ont esté deputez par le chappitre de l'eglise cathedral Nostre-Dame de Paris pour la reformation de l'Ostel-Dieu de Paris pourveoir dedans huitaine, pour toutes prefixions et delaiz, à la closture et separation des religieuses dud. Hostel-Dieu et religieux qui seront introduictz pour lad. reformation, et pourveoir pareillement à ce que les refectouer et dortouer d'icelluy Hostel-Dieu soient faictz et acoustrez de sorte que lesd. religieux qui seront introduictz pour icelle reformation, puissent garder et observer les statutz de leur ordre et qu'ilz ont acoustumé garder et observer en leurs religions et monasteres ;

Et ce faict et signifié aux abbez et conventz des abbayes de Sainct-Victor, Sainct-Sevrin de Chastau-Landon, Livry, Chaage, prieur et convent du prieuré Sainct-Ladre lez Paris, ordonne lad. Court que iceulx abbez et prieur seront tenuz incontinant et sans delay envoyer le nombre des religieux qui leur a esté ordonné envoyer par l'arrest

de lad. Court, suivant l'advis, deliberation et ordonnance desd. vicaires reformateurs, et en cas de reffuz ou delay, ilz seront à ce contrainctz par saisine de leurs temporelz et toutes autres voyes et manieres deues et raisonnables;

et a ordonné et ordonne lad. Court que lesd. religieux qui seront envoyez pour l'introduction de lad. reformation, vivront aud. Hostel-Dieu soubz la superiorité, superintendance et obediance de leurs superieurs de leur ordre, pendant le temps qu'ilz seront en icellui Hostel-Dieu, tout ainsi et en la maniere qu'ilz font à present; pendant aussi lequel temps lesd. religieux qui seront introduictz pour lad. reformation, seront visitez par les freres visiteurs deputez par la congregation de Sainct-Victor, ainsi et en la forme et maniere que sont visitez les monasteres dud. ordre, et par eulx corrigez et puniz en la maniere acoustumée; et que led. chappitre de Paris baillera vicariat à ung bon et notable religieux dud. ordre Sainct-Victor, de ceulx qui seront introduictz pour lad. reformation, irrevocable pour le temps que lesd. religieux seront aud. Hostel-Dieu, pour avoir la correction et superintendence reguliere et ordinaire tant sur les religieux que religieuses dud. Hostel-Dieu et punir les faultes regulieres ainsi qu'il appartiendra par raison, sans prejudice des droictz de jurisdiction ordinaire dud. chappitre quant à la congnoissance et punition des delictz communs sur lesd. religieux et religieuses dud. Hostel-Dieu, autres que ceulx qui seront introduictz pour lad. reformation de lad. congregation Sainct-Victor;

et si a ordonné et ordonne lad. Court que lesd. religieux qui seront introduictz pour lad. reformation, demou[re]ront en leurs habitz acoustumez.

XXXIII.

30 septembre 1536.

Arrêt du Parlement : 1° ordonnant à l'abbé de Saint-Victor de désigner, parmi les quatre religieux qu'il doit fournir à l'Hôtel-Dieu, celui qui aura la maîtrise et auquel le chapitre de Notre-Dame devra donner vicariat; — 2° modifiant pour les religieuses le mode de réception de l'habit; — 3° enjoignant au prieur de Saint-Ladre et aux abbés de Livry et de Chaage d'envoyer les religieux demandés par les réformateurs; — 4° introduisant dans le conseil des gouverneurs deux ou trois notables et un chanoine de Notre-Dame; — 5° ordonnant aux gouverneurs de visiter la cuisine deux fois par semaine; — 6° leur ordonnant d'élire un médecin et un apothicaire pour visiter les malades et les drogues; — 7° déléguant un conseiller pour faire une enquête sur les malversations du receveur. — Extrait.

Arch. nat., L 533[21], expédition, 4 feuillets papier.

Sur les differendz et difficultez meues en l'execution des arrestz de la Court donnez pour le bien de la reformation de l'Hostel-Dieu de

Paris entre les gouverneurs du temporel dud. Hostel-Dieu, les doyen, chanoynes et chappitre de l'eglise de Paris et les religieux ordonnez par icelle Court estre introduictz aud. Hostel-Dieu pour l'estabilliment et perpetuation de lad. reformation : aprés que Seguier, advocat desd. gouverneurs, Nicolas Hennequin et Guillaume Rubier, bourgois de Paris, deux d'iceulx gouverneurs, presens, maistre Nicole Brachet et André Vergus, conseilliers en lad. Court et presidens és Enquestes d'icelle, chanoines de lad. eglise de Paris, deputez par icelluy chappitre, maistre Jacques Merlin et Jehan Barthou, docteur en theologie, aussy chanoines d'icelle eglise, vicaires deputez par la Court et led. chappitre pour proceder au faict de la reformation, et Capel pour le procureur general du Roy, avec Deloines, procureur des religieulx abbé et convent de Saint-Victor lez Paris, ont esté oyz, et que de la part dud. Seguyer, pour les gouverneurs, a esté requis que quelque vicairiat que baillast led. chappitre, ce fust sans prejudice à l'admynistracion du temporel baillé par lad. Court à iceulx gouverneurs ;

la Court, desirant que la reformation deja encommencée et ordonnée soit excecutée, entretenue, conservée et perpetuée, a ordonné que les religieulx abbé et convent de Sainct-Victor, dedans le jourd'huy, nommeront l'un des quatre qu'ilz ont offert envoyer et introduire en icelluy Hostel-Dieu pour la reformation d'icelluy, le plus exparementé, en leurs conscience, au faict de l'observance reguliere et qu'ilz verront avoir les qualitez requises pour avoir la superintendance des religieux et religieuses, auquel religieux qui sera nommé, les doyen, chanoines et chappitre de Paris bailleront vicariat, selon qu'il a ja esté ordonné par l'arrest de lad. Court, ample et general en toutes les choses concernans l'observance reguliere, visitacion des religieux et religieuses, correction et punition des faultes, crimes et delictz consernans lad. observance reguliere, sans luy bailler par lesd. doyen, chanoines et chappitre compaignon ne assistant pour le regard de l'entretenement de lad. observance reguliere et correction des delictz reguliers qui seront par cy aprés commis par les religieux ou religieuses, reservé neantmoins, quant aux delictz reguliers qui sont passez, la punition et correction aux vicaires dud. chappitre de Paris, appellez et assistans avec eulx les peres reformateurs, suyvant led. arrest ;

et quant à la reception de l'habit des religieux et religieuses qui seront receuz, a ordonné lad. Court, quant aux religieux, que au lieu, forme et maniere acoustumez ilz recepveront l'habit de religion, et quant aux religieuses, elles receveront led. habit et feront la profession en lieu de religion et aud. Hostel-Dieu, et non au chappitre de Paris, assistans à ce seullement les reguliers et aultres qui seront à ce invitez ;

et oultre a lad. Court ordonné tant aud. doyen, chanoines et chappitre de Paris que pareillement aux vicaires par eulx deputez et aux peres reformateurs et aux abbé et convent dud. Sainct-Victor entendre et vaquer, en ce qui concerne chascun d'eulx particulierement, au faict de l'execution de lad. reformation dedans trois jours pour toutes prefixions et delaiz et de certiffier la Court de ce qu'il auront faict, et ce sur paine d'amende arbitraire et de les contraindre, par saisine de leurs temporel et aultres voies et manieres deues et raisonnables, à faire et acomplir ce qui a esté ordonné par les peres reformateurs, selon [et] en ensuyvant les arrestz de lad. Court;

et enjoinct lad. Court ausd. religieux abbé et convent dud. Sainct-Victor d'envoyer les quatre religieux par eulx offertz aud. Hostel-Dieu dedans vingt-quatre heures aprés qu'il auront receu le vicariat, sur peine d'amende arbitraire et de saisissement de leur temporel;

aussy enjoinct, sur semblable peine, au prieur et convent de Sainct-Ladre, aux religieux abbé et convent de Livry et aussy à l'abbé et convent de Chaage d'envoyer les quatre autres religieux ou convers qui ont esté ordonnez par lesd. vicaire et peres reformateurs estre introduictz oud. Hostel-Dieu pour la reformation d'icelluy, dedans trois jours aprés la signification à eulx faictes de ce present arrest;

et au demourant a ordonné lad. Court que affin que les peres visiteurs de la congregation de Sainct-Victor, en visitant, suyvant l'arrest d'icelle Court, les religieux qui seront introduitz pour le faict de lad. reformation, qui sont leurs subjectz et obligez par leur profession à leur correction et punition, puissent entendre egallement et visitant iceulx religieux, à visiter les religieuses et faire l'inquisition acoustumée, et sy elles gardent l'observance reguliere, et proceder à la punition et correction generalle que l'on a acoustumé faire des delictz reguliers, a ordonné lad. Court que à iceulx peres visiteurs, pour observance reguliere desd. religieuse, sera baillé vicariat par lesd. doyen, chanoines et chappitre de l'eglise de Paris, contenant la puissance ample en toutes les choses concernans l'observance reguliere, la punition et correction generalle des delictz reguliers desd. religieuses;

et affin que les pouvres de Jesus-Christ, qui sont ses membres, soient nourriz et entretenuz bien et deuement et charitablement, lad. Court, en excitant et irritant la charité de ceulx qui ont la superintendance et administration du temporel dud. Hostel-Dieu, à ce qu'ilz aient doresennavant plus grande occasion d'y faire leurs debvoir, a ordonné qu'elle commettra deux ou trois notables personnages avec lesquelz lesd. gouverneurs et ayant la superintendance dud. temporel ce assembleront, et y pourra assister l'un des chanoynes de lad. eglise de Paris que lesd. de chappitre commetteront pour veoir s'il y a quelques faultes, abus ou malversations en l'administra-

cion dud. temporel, touchant les baulx à ferme, reparations et aultres choses consernans lad. administration; par eulx seront faictes des ordonnances et statuz qui seront executez nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans prejudice d'icelle;

et cependant l'un desd. administrateurs, qui sera par eulx commis, se transportera deux fois la sepmaine à la cuisine, verra et visitera la nourriture et aliment des pouvres et quel vin et pitance l'on leur baille, et avec la charité proxime que lesd. gouverneurs ont à l'entretenement et educacion desd. pouvres, ilz metteront peine et diligence de faire eduquer et nourrir charitablement lesd. povres ainsy que la pitié le requiert, et s'enquerront si les religieuses, qui sont commises et deputées au penssement des pouvres mallades, font leurs debvoir de les traictier et pensser, et s'ilz trouvent que lesd. religieuses y facent des faultes, envoiront querir le ayant la superintendance d'icelles religieuses, qui sera delegué par lesd. de chappitre pour procedder à la punition et correction reguliere, ainsy qu'il appartiendra par raison;

et pareillement a ordonné lad. Court que lesd. gouverneurs eliront ung bon et notable medecin et ung bon et notable apothicaire, expertz et charitables, auquel bailleront competant sallaire, eu esgard au revenu et charges dud. Hostel-Dieu et à la charité qu'il auront, lesquelz medecin et apothicaire, une fois la sepmaine, visiteront les drogues que l'on doibt baillier aud. pouvres mallades, les osteront et en feront mettre des nouvelles et bonnes; visiteront samblablement lesd. medecin et apothicaire les pouvres mallades és jours qui leurs serront ordonnez par lesd. gouverneurs, et enjoinct ausd. gouverneurs garder ceste presente ordonnances sur peine d'amende arbitraire;

et oultre a ordonné lad. Court que en l'absence de maistre Loys du Bellay, conseillier en icelle, qu'elle avoit commis pour assister à l'execution de lad. reformation, elle a commis maistre Jacques de la Barde, aussy conseillier en lad. Court, et sy a commis maistre Jehan Ruzé, aussy conseillier en icelle, pour ce transporter au bureau desd. gouverneurs pour icelle[1] s'enquerir des faultes, abuz et malversation que l'on dit avoir esté commises par le recepveur, et envoyer sur les lieux et s'enquerir pour ce faict, et le tout raporté par devers lad. Court, en faire punition et correction ainsi qu'il apartiendra par raison.

Faict en Parlement, le dernier jour de septembre l'an mil V^c trente six. — Signé : De Veignolles.

---

1. *Corr.* illec.

XXXIV.

12 mars 1537.

Arrêt du Parlement, rendu sur la requête du procureur général, nommant l'abbé de Saint-Victor et le prieur de Saint-Ladre visiteurs de l'Hôtel-Dieu.

Arch. nat., L 533[18], expédition, parchemin.

Extraict des registres de Parlement. — Sur la requeste presentée à la Court par le procureur general du Roy, contenant que, comme pour l'establissement de la reformation de l'Hostel-Dieu de Paris ait esté entre autres choses ordonné qu'il seroit baillé vicariat à ung bon notable religieux de l'ordre Sainct-Augustin, lequel auroit la correction et superintendence reguliere tant sur les religieulx que religieuses dud. Hostel-Dieu et pour les faultes regulieres, ainsi qu'il appartiendroit; et fust ainsi que frere Anthoine de la Fontaine, religieux dud. ordre, fust commis et estably pour ce faire, auquel la plus part des religieuses, suyvant leurs mauvaises coustumes, ne vouloient obeyr, et fust besoing les aucunes d'icelles translater en autres monasteres et punir les delictz reguliers desd. religieuses inobedientes; aussi pour faire lesd. visitations fust bien requis et trés necessaire commettre bons et notables personnaiges dud. ordre Sainct-Augustin pour donner craincte ausd. religieuses, ce que ne se pourroit faire sans authorité de lad. Court, requerant, ces choses consyderées et que sans lad. provision ne se pourroit bonnement conduire et entretenir lad. reformation, deux telz personnaiges que lad. Court adviseroit, dud. ordre, estre par elle ordonnez et commis pour faire lesd. visitations et punir les delictz reguliers desd. religieuses jusques à translation de celles qui l'auroient merité inclusivement, non obstant oppositions ou appellations :

veu par la Court lad. requeste et advertie que par le chapitre general et congregation de l'ordre de Sainct-Victor n'ont esté eleuz aucuns pareilz visiteurs pour visiter lad. maison dud. Hostel-Dieu de Paris, suyvant l'arrest d'icelle Court donné le derrenier jour de septembre mil cinq cens trente six, et tout consyderé :

lad. Court, en enterinant lad. requeste, a commis et commect les abbé de Sainct-Victor et prieur de Sainct-Ladre, et chascun d'eulx, l'un en l'absence de l'autre, pour faire les visitations et punir les delictz reguliers des religieulx et religieuses qui à present sont oud. Hostel-Dieu, jusques à translation actuelle de ceulx ou celles qui l'auront merité, non obstant oppositions ou appellations;

et a ordonné et ordonne lad. Court que les doyen et chapitre de Paris bailleront vicariat aux dessusd. pour faire lesd. visitations et

punitions jusques à ce que par lad. congregation dud. Sainct-Victor autres peres visiteurs soient eleuz.

Dict aux parties le douziesme jour de mars l'an mil cinq cens trente six. — Collacion est faitte. — Dutillet.

XXXV.

25 juin 1537.

Arrêt du Parlement ordonnant aux chanoines Merlin et Berthoul, à l'abbé de Saint-Victor et au prieur de Saint-Ladre de se rendre à l'Hôtel-Dieu pour voir comment on y observe le nouveau règlement.

Arch. nat., L 533[22] *bis*, expédition, parchemin.

XXXVI.

12 juillet 1537.

Acte notarié où les religieuses déclarent ne pouvoir entièrement observer le nouveau règlement.

Arch. nat., L 533[23], original, parchemin.

Aujourd'huy, és presence des notaires du Roy nostre sire ou Chastellet de Paris soubz scriptz, en l'appoticcairerie de l'Hostel-Dieu de Paris, religieulx personne frere Anthoine de la Fontaine, maistre dud. Hostel-Dieu, illec estant, a mandé et faict venir à soy en lad. appoticcairerie seurs Claude Gruot, prieure, Cecille Mareschal, soubz-prieure, Marie Chanterelle, Jehanne Perdrix, Anne Rotye, Ysabeau Peroult, Michelle du Buisson, Perrinelle la Tache, Marie Gilles et Perpette Baugy, touttes religieuses et professes dud. Hostel-Dieu, ausquelles et chascunes d'elles led. de la Fontaine a commandé et enjoinct qu'elles ayent à garder et observer les statuz faictz pour la refformacion dud. Hostel-Dieu, dont par cy devant leur a esté par luy faict lecture, comme il dict; à quoy lad. prieure a faict responce qu'elles estoient prestes obeyr à Dieu, à Roy, à la Court, à monseigneur de Lizieulx et à mess[rs] de chappitre de Paris, mais qu'il leur est impossible qu'elles puissent garder entierement lesd. statuz avecq le labour des paouvres dud. Hostel-Dieu, ou bien fauldroict necessairement que lesd. paouvres demourassent; aussi que par cy devant elles ont baillé par escript aud. de la Fontaine les articles et choses qu'elles ne povoient tenir et qu'il ne leur en a baillé aucune responce; requerans aussi par elles qu'il eust à luy bailler coppie de son viccariat; laquelle responce de lad. prieure a esté amployée par les autres religieuses devant nommées; dont et desquelles choses lesd. parties ont requis lettres ausd. notaires, qui leur ont octroyé ces presentes pour leur servir et valloir en temps et lieu ce que de raison.

Faict l'an mil cinq cens trente sept, le jeudi douziesme jour de juillet. — [Signatures illisibles des deux notaires.]

XXXVII.

8-17 novembre 1537.

Enquête sur le « tumulte » du 6 novembre. — Extrait.

Arch. nat., L 536[8], original, 48 feuillets papier.

Information faitte sur le tumulte advenu à l'Ostel-Dieu de Paris le mardi sixiesme jour de novembre l'an mil cinq cens trente sept, sur les articles interrogations sur ce faittes par nous frere Jehan Bordier, humble abbé de l'abbaye mons[r] Sainct-Victor, et frere Jehan Gardequin, prieur de Sainct-Ladre lez Paris, vicaires de mess[rs] les doyen, chanoines et chappitre de l'eglise Nostre-Dame de Paris, par ordonnance de la court supresme de Parlement et de nostre chappitre general, ayant sur ce la delegation dud. chappitre de Paris pour la visitacion dud. Hostel-Dieu.

Seur Jehanne de Costes, prieuse, aagée de xxxvii ans ou environ, sur le premier article a depposé que le maistre est homme de bien et faict bien son debvoir, et pareillement les religieulx de la reformacion; dict oultre que le tumulte est venu à cause de l'ynobedience et rebellion d'un religieux du precedant la reformacion, nommé frere Pierre Bernard, prestre, lequel ne voulloet obeyr au commendement du maistre, et par la pertinaxcité des religieuses et filles blanches cy aprés nommées, soy efforsans porter et favoriser led. Bernard contre l'obedience dud. maistre.

Sur le second article dict que elle descendoit du dortouer le mardi au soir, environ six heures : elle veyt une grande assemblée de religieuses, filles blanches et aultres crians à haulte voix, tumultueuse et espovantable, usans de telles parolles en effect ou semblables : « Aux meurtriers! aux bourreaux! aux larrons! aux meschans moynes! », en parlant aux religieux de la reformacion et aux officiers de justice, illec presens, menans ung des religieux precedent lad. reformacion en prison, nommé frere Pierre Bernard; et entre lesd. religieuses y estoit seur Agnés l'Ancellette, seur Marie Gilles et seur Perpete de Baugy, et du costé des filles blanches y estoit presente Barbe Perdrys, Magdelene la Moynesse, Catherine Chambaulde, Marie la Cocque et Katherine Patance, lesquelles religieuses et filles blanches estoient les plus vehementes et tumultueuses aux clameurs predittes; et lad. Chambaulde dessendit en la court basse et y faisoit grande clameur et insolence, et luy veyt tirer le serviteur du maistre par le bras, prés l'huys de la prison, ne sçait à quelle fin, et veyt une aultre religieuse, nommée seur Françoise Cullotte, au milieu de la maison, parmy les mallades, faisant grandes clameurs et tumultes injurieuses aprés lad. depposante, officiers de justice et autres; et ung peu devant, durant que on servoet les pouvres à soupper, icelle

Françoyse, en criant aprés lad. depposant, diest telz motz ou semblables : « Grosse effondrée, gros museau, gros bec, qui menga la pesche à Corbeil », et illec estoit la soubz-prieuse presente ; et le soir mesmes, entre dix et unze heures, aprés toutes les religieuses et filles blanches retirées en leurs selles, lad. Françoyse sortyt parmy le dortouer et, oyt icelle prieuse, lad. Françoyse cryoet à haulte voix : « Aux larrons ! aux larrons ! mes amyes, voylà ung grant homme, vestu de noyr, d'amy ce dortouer ! il s'enfuyt ! »

Sur le troisiesme article dict icelle depposante que le landemain au matin, comme elle venoet de faire son tour entre les mallades durant matines, elle rencontra lad. Françoyse Cullotte, laquelle luy donna du coulde contre le bras et contre la poittrine, en luy disant : « Laisse-moy passer, grosse effondrée, gros bec, gros museau, layde, orde, tu est tant layde ! », en sorte que lad. prieuse en avoit toute matinée le bras tout endormy ; et led. jour, qui estoet mercredi, lad. Cullotte, aprés dejusner, en la presence de lad. prieuse, d'amy la Salle-Neufve, devant les mallades, feist grande clameur à haulte voix, disant au cuisinier : « Cuysinier, me donneras tu point de grant mercy ? je n'ay point eu de grant mercy pour le jourd'huy, et si n'eus point hier au soyr de pitance, Jehanne de Coste la mengat ; que estrangler en puisse elle ? »

Seur Jehanne Fourniere, sur le quatriesme article a dict que mardi derrenier, environ six heures du soir, elle estant en son office de poullerie seulle pour lors, elle oyt ung grant bruyt parmy les mallades et aussi du costé de la ryviere, et par especial oyt la voix d'une fille blanche, nommée Margueritte la Moynesse, estant lors en la petite lavenderye, cryant à haulte voix, et estime qu'elle cryoet : « A l'ayde ! au secours ! », dont les gens de l'autre costé de la ryviere dirent : « Que dyable esse qu'il vous fault ? yrange la (*sic*) », ainsi qu'elle oyt, et alors oyt lascher ung coup de harequebute, ne sçayt le lieu dont ce procedda.....

Sur le sixiesme article a dict qu'elle a oy dire à une fille blanche, nommée Catherine Patine, cryant aux gens de dehors : « Rompez les portes ! », affin de exciter les gens de la ville à venir à l'ayde. Plus dict avoir bien oy entre les aultres aucunes d'icelles qui ne failloet que cinq ou six religieuses ayant espées pour faire fouyr une douzaine de telz officiers.....

Et dict oultre que le landemain mercredi, aprés disner, elle estant à la riviere avec lad. la Chambaulde, Marguerite l'Anglesche, Collette Duseur et la tante de lad. Chambaulde et une femme seculiere, dist à lad. depposante les parolles qui s'ensuivent, assavoir : « Ma tante, il y a long temps que m'avez mise seans, mais il fauldra que me remeniez en despit des villains meschans moynes » ; et alors lad. depposant luy dist : « Catherine, deportez vous de dire telles parolles !

vous n'avez pas veu en eulx ce que vous en dittes »; à quoy lad. Chambaulde respondit : « J'en ay plus veu que je n'en dis; va, villaine, toy-mesmes! mechante! villaine! traitresse! ».....

Seur Margueritte la Nyelle dit qu'elle oyt, à l'heure du tumulte, sonner les cloches, assavoir la cloche de l'autel d'Orleans, la cloche du Sainct et la cloche de la Salle-Neufve et la cloche de la chappelle Sainct-Denis; qui les sonnoet ou faisoet sonner, elle ne sçaet.....

Daniel Godin, serviteur dud. hostel, a la charge de la porte de Pervis; deppose avoir veu et oy led. jour de mardi, à six heures du soir ou environ, dedans la chappelle Sainct-Thomas, aux fenestres respondans sur le Pervys, seur Agnés l'Ancellette et seur Ysabeau Perron, en la presence de seur Perpette de Baulgy, cryer à haulte voix : « A l'ayde! mysericorde! », laquelle clameur fut oye par aucuns seculiers, lesquelz vindrent à lad. clameur frapper aux portes de tous costez à grand vyolence, disant : « Ouvrez les portes! » et heurtant fort et ferme.

Sur le IIIe dict avoir veu Catherine Chambaulde soy efforcer de frapper au visaige de frere Jehan Bernard, convers, residant aud. Hostel, en l'appellant « traistre, meschant, boute-cul », avec plusieurs autres injures et grosses parolles.....

Nicolas Berthelot, clerc, aagé de xx ans ou environ, atendant l'abbit de religion.....

Dit avoir oy, led. jour dud. tumulte, environ huit heures du soir, un seculier, nommé Jaques Nynard, disant aud. frere Jehan Clement, estant aux fenestres de sa chambre enframé, regardant en la rue sur le Pervis, qu'il feroet venir le guet pour les deffendre, si on leur voulloet faire quelque molleste; et luy dist led. Clement s'il feroet venir led. guet pour retirer frere Pierre Bernard, qui estoit em prison? à quoy respondit led. Nynard que non et qu'il falloet avoir recours à messrs de chappitre. Dit oultre avoir lors oy led. Clement à lad. fenestre sur led. Pervys disant, à l'heure dessusd., les parolles qui s'ensuivent: « Fault-il que nous souffrons tant pour telz moynes, telz ypocrittes, et que soubz umbre de leur ypocrisie nous ayons tant de mal! » Dit oultre avoir oy une religieuse, nommée seur Agnés l'Ancellette, la nuyt de mercredi, environ deux heures aprés mynuyt, elle estant à la fenestre de la chappelle Sainct-Thomas respondant sur le Pervis, disant aud. frere Jehan Clement, estant en sa chambre, les parolles qui s'ensuivent : « Gardez-vous de sortir de voustre chambre, car il y a des gens à l'entour de vous qui vous trahissent »; et à ceste cause led. Clement ne fut point à matines; et oultre dict led. depposant que led. Clement luy a dict qu'il voulloet dire au maistre et au soubz-prieur qu'ilz se donnassent garde de se trouver au soyr parmy la ville et qu'il y auroet des gens qui les menassoient de leur faire deplaisir.....

Maistre Nicolle Françoys, prestre, maistre des enffans de cueur, dict et deppose qu'il sçayt et congnoist led. tumulte estre advenu par l'inobedience d'ung religieulx nommé frere Pierre Bernard et de ses compaignons, nommez frere Jehan Clement et Claude Stine, et par leurs rebellions et contumassez, perseverans en leurs pertinascitez.

Et oultre dict led. depposant led. Bernard, led. jour aprés disner, dire plusieurs injures au maistre et à ses compaignons de la reformacion, les appellans « ypocrittes », avec plusieurs aultres opprobres, et, entre aultres, oyt qui leur disoet qu'ilz n'estient pas venuz pour refformer, mais pour soy defformer et avoir du bon temps, et qu'il n'estoet subject aud. maistre ne à sa correction, et que icelluy maistre estoet estranger et vacabont, et luy, qu'il estoet nourry de la maison. Et veyt icelluy depposant, icelluy jour, que led. Bernard estoet allé en la ville sans congé, et mesmes aultres jours precedens, contre les veuz d'obedience. A veu et sçayt led. depposant que les dessusd. Bernard, Clement et Stine ont reffusé par trois foys pertinacement les chappes et aultres habitz de la reformacion, selon les statuz d'icelle, qui les estient presentez par le maistre, et fut le derrenier reffuz led. jour de mardi.....

Sur le ve article dict que led. jour et heure dud. tumulte, il qui parle, acompaigné de messire Anthoine du Four, chappellain, prés la cloche appellée la cloche de l'ostel d'Orleans, veyt aud. lieu une fille seculliere, nommée Claude, residant aud. Hostel, sonnant lad. cloche, et ainsi que led. depposant avec sond. compaignon voulloet aprocher d'icelle pour savoir qui elle estoet, se presenta une religieuse, nommée seur Perpete, et se mist au devant, frappant de sa main sur le bras dud. messire Anthoine du Four et luy feist tomber sa chandelle, qui par ce moyen fut exstaintte; et veyt oultre icelluy depposant grant nombre de navrez, de l'office Sainct-Denis, prés de lad. cloche d'Orleans, assemblez tous en ung troppeau, comme prestz à se mettre en bataille. Interrogé comme il pouvoit veoir lesd. personnes, veu que lesd. chandelles estoient estainttes, dict que c'estoit à cause de la lampe ardant au costé de l'autel dud. Orleans, et oyt lad. Perpette et aultres religieuses et filles blanches disans ces motz : « Que viennent faire icy ces traistres? ».....

Sur le dixiesme article deppose que led. Clement se partit de nuyt de la mayson, mais ne sçayt par quel lieu ne à quelle heure, sinon qu'il oyt bien led. Clement, environ deux heures aprés mynuyt, parlant à des gens de dehors par sa chambre, et gens estant en la salle Sainct-Thomas qui parloient à luy, et ne sçayt quelles parolles, parce qu'il estoit loing.....

Marguerite Vinaige, fille blanche, trouva la Chambaulde amy les allées, et luy vint mettre les mains sur le visaige, luy disant ses parolles : « Qui me tient que je ne t'arache la face de ton visaige, tu

ne vaulx riens, tu est une meschante villainne refformaterresse ! » et incontinent aprés seurvint seur Perpette, qui la print par le bras, en lui disant : « Grande villaine et meschante que tu es ! tu n'est pas digne de demourer sceans ! » et incontinent en disant ces parolles, luy donna ung grant coup de poing sur le visaige; dit oultre que seur Marie Gilles seur[v]int incontinent aprés, qui luy dist : « Va, villaine, meschante, carrongne ! tu sortiras hors de ceans ! ».....

Collette Duseur, fille blanche, trouva une religieuse, nommée seur Françoyse, laquelle luy dist : « Te voyssy, bonne beste ! que veus-tu faire icy ? tu es de la querelle des moynes, petite affetée ? je vouldroys que tu les eusses chargés sur tes espaulles ! que la belle mort te puisse estrangler et eulx avec ! », et getta aprés elle deppo-sante une miche pour la tuer, si elle ne se feust recullée, disant : « Je prouves à Dieu, je ne sçay qui me tient que je ne te rue ceste miche à la teste ! »..... Lad. Chambaulde disoit telles parolles : « Les religieulx disent qu'ilz ne sont pas meschans, mais ilz le monstrent bien; ilz me ont voullu faire prandre par troys sergens, et en despit des miserables moynes, je demoureré ceans ».....

Agnés l'Ancelete dict qu'il n'y a paix, et la cause, comme il luy semble, que sont les ungs qui veullent une chose et les aultres veullent l'autre, et que ce seroit bien faict qui les pourroit accorder ensemble, en leur disant honestement ce qu'ilz doibvent faire; car ceulx de la reformacion les veullent contraindre à prendre les habitz ordonnez par ceulx qui ont faictz les statuz, et les aultres religieux precedens la reformacion disent qu'ilz gardent bien lad. reformacion, pour ce qu'ilz ont faict leurs couronnes et cousu leurs robbes par devant et prins des chausses blanches.....

Seur Ysabeau Perron sur le septiesme a dict que en passant parmy la maison, en venant des galleries, ouyt ung mallade disant : « Madame, advouez nous de rompre l'huys des prisons et nous vous renderons vostre frere qui est prisonnier en ceste maison », et elle depposant luy dist : « Non, amy, nous avons assez d'esmeutte ».....

Seur Marye Gilles dict que voyant aucuns chappellains ryant, leur deist qu'ilz estoient bien traistres de se resjouyr du mal.....

Frere Nicole Beauquesne, religieux de Saint-Victor, envoyé pour la reformacion, sur le xie dict qu'il ne treuve matiere de dire que les pouvres ayent occasion de se plaindre, sinon par la negligence et malle intendance des chevetaines, et que le maistre leur commande de venir chascune seur par devers luy, au banc de la salle, pour declairer ce qui est de necessitté aux mallades, oultre la pitance ordinaire, affin de y pourveoir, ce qu'elles ne font.....

Frere Pierre Bernard, prestre, aagé de xxv à xxvi ans, aprés luy avoir dict que on ne voulloit deroguer à l'auttoritté de mess^rs de chappitre et que de present ne ce faisoit rien sinon par leur autto-

ritté et par l'auttoritté de la Court et en ensuivant l'auttoritté donné au chappitre general de l'ordre par lesd. seigneurs de chappitre, sur les premier et second articles interrogé, respond que le mardi VI[e] jour de novembre, environ sur les deux heures aprés mydi, demanda au maistre congé d'aller par devers mess[rs] Marlin et Bertoul, ordonnez pour le faict et reformacion de l'Ostel-Dieu; lequel maistre leur deffendit de aller hors de la maison, sur peine d'en estre pugnis; lequel Bernard et ses compaignons luy respondirent que, aprés avoir eu son reffus, que ilz yroient, et qu'il savoit que messieurs luy avoient dict en leur presence que se ilz demandoient congé de aller vers lesd. seigneurs, qu'il ne eust à leur denyer congé. Ce faict, oy le reffuz, sortirent led. Bernard et ses compaignons, c'est assavoir led. Claude Stine et frere Jehan Clement, et se retirerent vers lesd. seigneurs Marlin et Bertoul, et leur dirent, à chascun en son endroit, que on leur avoit reffusé le congé de venir vers eulx, et disant ausd. seigneurs, à chascun en son endroit, pource que lesd. seigneurs estoient chascun en sa maison, que ilz eussent à pourveoir sur la deliberacion de messieurs de chappitre touchant les habitz; à quoy leur respondirent lesd. seigneurs que ilz n'avoient que faire de prendre la peine de venir vers eulx pour ce et qu'ilz estoient assez advertiz de ce et qu'ilz y pourverroient. Ce fait, retournerent led. Bernard et ses compaignons en la maison, environ sur les quatre ou cinq heures de soir; et eulx de retour, estoit quasi l'heure de soupper, et led. Bernard fut au soupper avec les religieulx au convent, et frere Claude Stine faisoict l'office de lyseur, et frere Jehan Clement se retira en sa chambre au dortouer; et aprés soupper, allant à graces, le maistre des enffans ferma l'huys sur les edegrez venant du refectouer, pour passer par le chappitre, selon la coustume, tira l'huys aprés luy et led. Bernard demoura avec le maistre, soubzprieur et ung aultre religieulx de la reformacion, avecques quelzques enffans qui portoient des chandelles; soy voyant ainsi encloz, se doubta de quelque entreprinse, et furent appellez huit sergens, lesquelz, par le commendement du maistre, le aprehenderent et menerent en prison; et en le menant, icelluy Bernard leur demanda leur commission, et respondirent que ilz la luy monsteroient mesques il fut em prison; et icelluy, ainsi mené et aprehandé, crya à haulte voix « A l'ayde! au meurdre! » et en le menant, led. Bernard tumba par terre et le traingnerent par terre jusques à lad. prison, et en ce faisant, lesd. sergens luy prindrent une bourse qu'il avoit en ses chausses, en laquelle y avoet ung escu au soleil, deux testons et cinq solz, avec une missive que ung de ses parens luy avoit envoyée.....

Dict qu'il sortit de la prison par une fenestre, en demolissant les barreaulx de fer de la muraille, et par ce moyen trouva la maniere de sortir. Interrogé comme il peult desmolir lesd. barreaulx, respond

qu'il trouva une piesse de boys ausd. prisons dont il s'ayda à faire lad. demolicion; oultre dit qu'il essaya en ung aultre lieu, prés de l'huys qui respond sur l'ouvrouer de la cousture des religieuses, où il y avoit quelque apparence et moyen de passer. Interrogé où il alla de la prison, respond qu'il s'en alla parmy la grant salle des mallades et par la grand porte du Pervys s'en alla en l'eglise Nostre-Dame de Paris parler à mons[r] Marlin, pour luy faire remonstrance que on n'avoit tenu conte de son commendement de le mettre hors de prison et de leurs rendre leurs chappes.....

XXXVIII.

17 décembre 1537.

Arrêt du Parlement ordonnant aux réformateurs de l'Hôtel-Dieu de veiller à l'observation du règlement; de punir les religieux rentrés sans permission; d'envoyer les récalcitrants dans d'autres établissements; de réprimer « les familiers colloques »; de faire une enquête sur la conduite du religieux superintendant, sur les désordres qui ont été signalés; de trancher la question de l'habit des religieux; de ne laisser sortir personne sans permission; de ne point renvoyer les malades avant leur complète guérison. — Extrait.

Arch. nat., Parlement, Matinées, X1A 4905, fol. 154 v°.

Ce jour sont venuz en la Court maistres Jacques Merlin et Jehan Barthou, docteurs en theologie, chanoines en l'eglise de Paris, l'abbé Sainct-Victor et le prieur Sainct-Lazere lez Paris, ensemble Robert le Lieur et Nicolas Hannequin, bourgeois de Paris, ausquelz aprés avoir esté remonstré par lad. Court qu'elle avoit esté advertie que la reformation, que nagueres par ordonnance d'icelle avoit esté introduicte aud. Hostel-Dieu, n'est gardée, entretenue ne executée, et que chascun remectoit la coulpe en son compaignon, les ungs disoient qu'il tenoit aux viccaires deputez par le chappitre de Paris, les autres que cela venoit par la faulte des gouverneurs, les autres que les gens de religion estans aud. Hostel-Dieu en estoient cause, les autres que c'estoit la faulte du religieulx de Sainct-Victor auquel chappitre de Paris avoit baillé son vicariat pour faire vivre les religieulx et religieuses en l'observance reguliere; pour de quoy sçavoir la verité, lad. Court avoit envoyé querir iceulx dessusd. affin de les oyr sur ce et regler; aprés aussi que lesd. Berthou, Merlin et le prieur dud. Hostel-Dieu qui a (v)eu le vicariat dud. chappitre pour faire garder l'observance reguliere, ont esté oyz et que le procureur general du Roy a eu recité les informations mises pardevers luy :

la Court, afin que la refformation faicte par ordonnance d'icelle puisse, à l'honneur de Dieu et bien de la religion, estre perpetuée, stabilie et continuée et estre exemple et lumiere aux autres maisons

et hospitaulx Dieu de bien vivre, a ordonné que les deux viccaires deputez par le chappitre de l'eglise de Paris et les abbé de Sainct-Victor et prieur de Sainct-Lazere se transporteront de rechef en icelle Maison-Dieu, visiteront et s'enquerront diligemment si tous et chascuns les statuz faictz pour l'introduction et stabilement de la reformation ont esté entierement et de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, executez et s'ilz sont entretenuz et observez, et ceulx qu'ilz trouverront n'avoir encores esté executez entierement, les feront executer de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, et ceulx qui sont executez, qui ne sont entretenuz et observez, les feront entretenir, observer et continuer, en contraignant à ce faire et souffrir les religieulx, religieuses et tous autres qu'il appartiendra par les censures canonicques et toutes autres voyes et manieres qui leur sont permises de droict ou par la reigle; et afin de leur impartir l'ayde de bras seculier à faire executer, observer, entretenir et continuer lesd. statuz, a ordonné et ordonne que avec eulx assistera maistre Loys de Bellay, conseillier en lad. Court, qui autresfois a esté commis et depputé par icelle, lequel, en impartissant led. ayde du bras seculier, à contraindre[1] les religieulx et religieuses et tous autres qui pour ce seront à contraindre, par prinse et detention de leurs personnes, par toutes autres voyes et manieres deues et raisonnables, à souffrir l'entiere execution desd. statuz de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, et la continuation d'icelle execution, nonosbtant oppositions ou appellations quelzconques et sans prejudice d'icelles;

et pour obvier à ce que doresnavant aud. Hostel-Dieu l'on ne face plus aucune scandalle, ainsi que l'on pretend avoir esté faict puis nagueres par le moien des religieulx anciens qui avoient esté translatez dud. Hostel-Dieu, lesquelz sont retournez en iceluy sans le congé de l'abbé ou prieur des monastaires où ilz avoient esté translatez et menez, et sans la permission du religieux ayant le vicariat dud. chappitre de Paris pour avoir la superintendence de la discipline reguliere aud. Hostel-Dieu, lad. Court a ordonné que lesd. deux vicaires deputez par led. chappitre de Paris pour le regard du delict commun et lesd. abbé de Sainct-Victor et prieur de Sainct-Lazere, comme viccaires dud. chappitre, pour le regard du delict regulier, et ausquelz sera baillé de rechef par led. chappitre vicariat pour le regard dud. delict regulier, se enquerront plus amplement des delictz communs et reguliers commis aud. Hostel-Dieu par lesd. religieulx translatez et autres leurs complices, et ce faict sommairement et de brief, ainsi que l'on a accoustumé faire és maisons de religieulx, feront et parferont aux coulpables leurs procés, leur imposeront lesd. deux viccaires depputez par led. chappitre les peines qu'ilz verront leur estre

1. *Corr.* contraindra.

deues pour raison du scandalle qu'ilz ont faict, pour le regard du delict commun, et pour le regard du delict regulier leur sera indicte et enjoincte par lesd. abbé de Sainct-Victor et prieur de Sainct-Lazere, en lad. qualité de viccaires dud. chappitre, en tant que touche le delict regulier, la penitence salutaire et discipline reguliere ainsi qu'ilz verront estre affaire par raison;

ordonne aussi lad. Court que à cause du cas previlleigié de la rebellion et desobeissance faicte par lesd. religieulx aux arrestz et ordonnances d'icelle Court, complicqué avec le delict commun, led. du Bellay assistera avec lesd. vicaires de chappitre de Paris, abbé de Sainct-Victor et prieur de Sainct-Lazere, en faisant par eulx le procés pour le regard desd. delict commun et regulier, et imposera pour led. cas previlleigié ausd. coulpables l'amende telle qu'il verra estre à imposer, et ce faict, lesd. coulpables seront prins et menez reaulment et de faict, par auctorité de la justice seculiere et de lad. Court, és lieux et monastaires esquelz il a esté ordonné qu'ilz seroient translatez, pour illec accomplir la penitence seculliere qui leur sera indicte pour le delict regulier, et aussi pour souffrir l'execution de la peine qui leur aura esté imposée par lesd. viccaires de chappitre pour le regard du delict commun, et pareillement tiendront illec prison pour l'amende en laquelle ilz seront condampnez envers le Roy pour le cas previllegié, si aucun en y a;

et enjoinct lad. Court aux abbez et prieurs des monastaires où ilz seront translatez et menez, de les garder bien et seurement jusques à ce qu'ilz auront accomply lad. penitence salvataire qui leur sera imposée pour le delict regulier, et satisfaict aux peines qui leur seront imposées pour le delict commun, et payé l'amende en laquelle ilz seront condampnez pour le cas previllegié, et deffend ausd. abbez et prieurs de laisser sortir et aller hors leurs monastaires et retourner aud. Hostel-Dieu iceulx coulpables jusques à ce qu'ilz verront l'ordonnance et permission de ce faire desd. viccaires de chappitre et desd. abbé Sainct-Victor et prieur de Sainct-Lazere, ensemble dud. du Bellay, sur peine d'amende arbitraire et de saisissement de leur temporel;

et en tant que touche les familiers colloques que l'on dict les religieulx avoir avec les religieuses d'icelluy et attendu les suspitions que l'on pourroit avoir, de l'inconvenient qui en pourroit advenir, a ordonné lad. Court que suivant le statut qui a esté faict par lesd. deux viccaires de chappitre, abbé de Sainct-Victor et prieur Sainct-Lazere, peres reformateurs, les colloques familiers qui se souloient cy-devant faire entre lesd. religieulx et religieuses ne se feront plus, sinon en cas de necessité et ainsi que par led. statut a esté ordonné, et quant la necessité y sera, se feront lesd. colloques assistant avec ung religieulx ung autre religieulx et avec la religieuse une autre

religieuse, et aultrement ne parleront ensemble; et a enjoinct lad. Court ausd. deux viccaires de chappitre, abbé de Sainct-Victor et prieur de Sainct-Lazere, peres reformateurs, où ilz verront faire le contraire, procedder à l'encontre de ceulx qui contreviendront à punicion exemplaire;

et par ce que l'on dict que nonobstant le statut qui a esté faict que les religieulx et religieuses et les laiz dud. Hostel-Dieu n'yroient poinct au parvis dud. Hostel-Dieu, lesd. religieulx et religieuses et aussi les laiz ne laissoient eulx transporter aud. parvis, lad. Court a ordonné que led. statut sera en ce gardé de poinct en poinct, selon sa forme et teneur, et a defendu ausd. lays d'y aller et hanter, sinon en ce qu'il est permis par led. statuc, et ce sur peine d'estre tenuz et reputez rebelles et desobeissans à justice et à l'arrest de lad. Court et d'estre mis en prison et puniz ainsi qu'il appartiendra par raison pour la rebellion et contravencion aud. arrest;

et au regard du prieur religieulx auquel led. chappitre de Paris a baillé son vicariat pour avoir aud. Hostel-Dieu la superintendance de l'observance reguliere, lequel l'on dict ne se conduire et gouverner en telle gravité, honnesteté et moderation en la discipline reguliere qu'il appartient, lad. Court a ordonné que lesd. deux viccaires deputez par led. chappitre et lesd. abbé Saint-Victor et prieur Sainct-Lazere, comme viccaires d'icelluy chappitre pour le regard de l'observance reguliere, se transporteront sur les lieux et s'enquerront comme led. religieulx s'est par cy devant conduict et gouverné en la correction reguliere aud. Hostel-Dieu, et s'ilz veoyent qu'il s'i soit bien conduict et gouverné, le pourront continuer en son estat, et où ilz trouveront qu'il ne se soit pas conduict et gouverné ainsi qu'il appartenoit, en pourront subroger ung aultre en son lieu, tel qu'ilz adviseront, à ce que la reformation ne soit interrompue, ains soit continuée et perpetuée selon et en ensuyvant l'arrest de lad. Court;

et oultre a ordonné icelle Court que les religieulx et religieuses et toutes autres personnes qui sont deputez pour le service d'icelluy, quant au faict de la religion, seront tenuz, pour le reglement de l'observance reguliere en iceluy Hostel-Dieu, obeyr aud. religieulx aiant le vicariat dud. chappitre de Paris pour faire tenir et garder l'observance reguliere, sur peine d'estre tenuz et reputez rebelles et desobeissans à lad. Court et d'estre puniz de punition exemplaire;

et enjoinct à icelluy religieulx que si lesd. religieulx et religieuses et autres personnes qui seront deputées pour le service dud. Hostel-Dieu, ne luy veullent obeyr et souffrir les disciplines regulieres que leur ordonnera, de le venir ennoncer à lad. Court et au procureur general du Roy, pour informer contre les rebelles et desobeissans, pour aprés y faire pourveoir par lad. Court par lesd. viccaires de chappitre de Paris et lesd. abbé Sainct-Victor et prieur de Sainct-

Lazere, pour le regard des delictz commun et regulier, et y estre par lad. Court pourveu quant au cas privillegié ainsi qu'il appartiendra par raison;

et pour les scandalles, acclamations et autres actes de perilleuse consequence que l'on dict avoir esté faictes, lad. Court a ordonné que lesd. viccaires deputez par led. chappitre de Paris pour le regard du delict commun et lesd. abbé Sainct-Victor et prieur de Sainct-Lazere pour le regard du delict regulier, comme viccaires d'icelluy chappitre, procedderont à enquerir plus amplement d'iceulx scandalles, acclamations et actes pernicieux, et ce faict feront aux religieulx et religieuses et autres qui seront trouvez coulpables leurs procés, et pour le delict regulier, au moien de la transgression qui sera trouvée avoir esté faicte des statuz faictz pour l'introduction de la reformation, leur sera imposée la penitence salutaire par lesd. abbé Sainct-Victor et prieur de Sainct-Lazere, telle qu'ilz verront estre affaire par raison; et pour le delict commun sera procedé contre eulx par lesd. deux viccaires deputez par led. chappitre de Paris à telle punicion que aussi ilz verront estre affaire par raison; et pour le cas previllegié, au moien des rebellions et contrevenances faictes aux arrestz de lad. Court, assistera led. du Bellay à veoir faire lesd. procés pour imposer, pour le cas previllegié, à cause desd. rebellions et contrevenances, l'amende telle qu'il verra estre affaire par raison;

et a ordonné lad. Court que toutes les peines, amendes et ordonnances qui seront imposées seront executées par provision, reaulment et de faict, nonobstant opposicions ou appellacions quelzconcques et sans prejudice d'icelles, et à icelle execucion souffrir seront contrainct tant les religieulx que les religieuses et autres personnes par emprisonnement et detention de leurs personnes et autres voyes et manieres deues et raisonnables, nonobstant comme dessus;

et quant à la mutacion et variacion de l'habit des religieulx anciens, a ordonné icelle Court que lesd. deux viccaires et lesd. abbé et prieur et avec eulx quatre appellé maistre Jacques Barthelemy, docteur en theologie, demourant au colleige de Sorbonne, s'assembleront dedans demain pour toutes prefixions et delaiz, et eulx cinq assemblez delibereront de rechef sur la mutation dud. habit desd. anciens religieulx, et adviseront ensemble s'il est expedient que lesd. anciens religieulx changent l'habit qu'ilz avoient accoustumé porter avant la reformation et prennent celuy que portent les religieux qui ont esté mis pour l'introduction de lad. reformacion, stabiliment et perpetuacion d'icelle, ainsi que l'on a faict aux religieulx de Sainct-Sanson d'Orleans et Sainct-Martin d'Amyens; et ce que par lesd. cinq ensemble ou la plus grant part d'iceulx sera sur ce advisé, sera par provision executé, nonobstant opposicions ou appellacions quelzconcques, et à ce faire et souffrir seront contrainctz tant les religieulx que religieuses et

autres personnes qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes et manieres deues et raisonnables et par imparticion de l'ayde du bras seculier, qu'elle enjoinct aud. du Bellay bailler et impartir, s'il en est besoing et requis en est;

et pour en ordonner encores plus avant, a ordonné ausd. cinq deputez mectre par escript les raisons qui les auront meues pour estre plus tost de l'advis et opinion d'une sorte d'habillement que d'autre, pour estre apportées pardevers lad. Court et comunicquées aud. procureur general du Roy, pour, icelles raisons veues par lad. Court et oy le procureur general du Roy, en ordonner ainsi qu'il appartiendra par raison;

et par ce que l'on dict que lesd. religieulx et religieuses sont accoustumées sortir sans demander congé ne permission, lad. Court a defendu à tous les religieulx et religieuses et autres personnes estans en icelluy Hostel-Dieu pour le faict de la religion sortir sans le congé du vicaire aiant la superintendance de l'observance reguliere;

et par ce que l'on s'est plainct que les paouvres malades, incontinent qu'il y a quelque apparence qu'ilz sont gueriz, sont envoyez hors, et n'attend l'on qu'ilz soient confirmez en bonne santé, au moien de quoy bien souvent advient que si tost qu'ilz sont hors ils retournent en plus grosse maladie que devant et meurent parmy la ville, enjoinct lad. Court aux gouverneurs d'y vacquer et entendre et pourveoir de sorte qu'il n'en vienne inconvenient.

XXXIX.

1539.

I. Avant le 5 juin. Lettre anonyme dénonçant au chapitre de Notre-Dame les excès commis à l'Hôtel-Dieu.

II. Après le 9 juin. Interrogatoire de quelques sœurs qui avaient attiré dans l'Hôtel-Dieu et battu un prêtre, nommé Bonchamp, qu'elles soupçonnaient d'avoir écrit cette lettre. — Extrait.

III. Vers juillet. Déposition par Bonchamp d'une plainte contre les sœurs. — Extrait.

Arch. nat., L 534^{37}, ^{38}, ^{40}, originaux, 2, 2 et 2 feuillets papier.

I.

Messrs, nous nous recommandons à vous, en vous suppliant que vous plaise d'avoir pitié du convent des religieuses de l'Hostel-Dieu de Paris; c'est grant pitié d'en oyr parler, et speciallement d'une religieuse qui se apelle seur Jehanne la Chacheleuse, qui a faict tout plain de vicellances, tant que le convent en est tout escalandré par ses faictz. Il y a troys ans qu'elle allast à Authis[1], sans congé, acom-

1. Athis-Mons, Seine-et-Oise, arr. Corbeil, cant. Longjumeau.

paigné de deulx mal nommés; mons[r] de Saincte-Geniesve la vist à ung petit tallis, là où elle estoit avec sesd. compaignons, qui dict que si elle y estoit allée bonne, elle en est venu meschante, que est aussy bonne comme sa mere; aprés, elle est allé garder malade au boys de Vincene; depuys elle s'est assaulté d'ung moyne; quant elle revint à la maison, il a tousjours suyvie et nuict et jour, tant qu'il a esté dict par religieuse creable et fille à l'abist blanc qu'il y a esté treize ou quatorze nuictz demourant; lad. seur si le (*sic*) a dict en plain jugement, devant tout le chapitre, que jamais son ame ne puis aller en paradis si n'estoit vray du moyne qui avoit passé le nuict treize ou quatorze nuictz à l'office, et qu'elle l'avoyt veu par le garnier de la poillerie. Elle en a esté reprinse doulcement; elle est retournée en l'ille de Loviés mener des filles et vie desraisonable, tant que la maison y a grant deshonneur; la prieure le sçeust, et la souprieure acompaignée de deulx aultres religieuses qui sçavent bien ce que que c'est ce que je leur en dismes, elle en n'a esté reprinse (*sic*); elle refut au Port-l'Evesque, où elle remenist des filles, là où le moyne estoit aussi, à la maison Thomas le Crocheteulx; ung prestre devant l'Hostel-Dieu luy trouva qui parlist au moyne et à elle; elle en a esté reprinse et luy ostist n'en les clefz de l'office là où elle se tenoit. Le jour ensuyvant, à six heures au soir, elle s'en allist avec ung garson hors de la maison, sans congé, et revint le lendemain à sinq heures au matin, cuidant rentrer à la maison, faisant bonne mine comme c'elle y eust coché, mais elle trouvist les portes fermées : on sçavoit qu'elle n'y estoit pas; le garson qui allist avec elle est en prison à la maison. Avec toutes les faultes dittes et de la meschante vie qu'elle a menée, il semble d'ung grant diable en convent; elle dissent sur les ungs et met sur les aultres; c'est pitié que de l'ouyr tous les jours crier et braire, et ce que j'en dis, je le sçay par d'aucunes gens qui entent à la maison et vorient qu'elle en fust aussi loing qu'elle en est prest. Et vous en enquerés aux religieuses, l'unes aprés l'autres, et vous orés sa meterie (*sic*); encore en orés vous davantages si le vous veulles dire. Cest esté encore elle et le moyne au jardin au tour du Temple (*sic*), là où ung des bourgeois de leur maison les trouvitz, qui le vint dires à leur maison. Qui vouldroit tout dire, on n'auroit encore en pire dict. Pour Dieu, mess[rs], prenés y garde, en l'honneur de Dieu et pour le salut des ames, comme vous y estes tenus.

[*Adresse*, *au dos* :] Ces lettres s'adrece à Monsieur le penitencier de Noustre-Dame.

II.

Ensuivent lez revelations depuys le temps de la publication.

C'est comparue en sa personne Claude Cassot, fille en l'habit blanc, laquelle a dict qu'elle a envoyé querir m[e] Pierre Bonchamp, prestre,

jusques à son logis, de par sa soeur, acompengnée de troys freres, pour sçavoir de luy s'il avoit escript ou faict escripre les lettres qui ont esté envoyés par ung homme incongneu au maistre, à la prieure et à la souprieure ; le quel Bonchamp, par le mandement de lad. fille, est venu en lad. maison et est comparu entre les portes de Petit-Pont affin de comuniquer à lad. Cassot; la quelle adroysse sa parolle aud. Bonchamp, luy disant en ceste meniere : « Venés ça, me Pierre; est-il vray qu'avés envoyé des lettres ceans, lesquelles parlent mal de la maison et sont scandaleuses ? »; le quel Bonchamp a dict et respondu que non et qu'il en estoit inocent. Alors icelluy Bonchamp estoit assis dessus ung banc, entre deux portes; lad. Cassot luy dist qu'il entrast dedans lad. maison affin de parler tant aud. maistre, prieure et souprieure; à la quelle choze ne voulu obeir; ce voyant le reffus, lad. Cassot prent par le collet de sa robe led. Bonchamp, acompengnée avec elle seur Marguarite la Febvre, mere de religion de lad. Cassot, seur Marguarite Foucault, religieuses, Jehanne Boularde, Marion Vincent, Christienne, Claude Volet, Roberde Landoy, Germaine la Jeusne et aultres filles blanches, Perrette, Jehanne, avec des hommes de la ville et aultres femmes et filles, lesquelles touttes ensembles ont porté que trainé led. Bonchamp depuys lad. porte de Petit-Pont jusque à l'Enfermerie, en sorte que sa robe et son porpoinct furent rompus en plusieurs pieces, et durant qu'on trainoit et portoit led. Bonchamp, on luy impropezoit plusieurs injures, l'apelant « villain, meschant, apostat ».....

Toutes lesquelles actes cy-dessus ont esté faittes publiquement, devant les pauvres, dedans les salles, et aultres gentz de la ville et en plain jour.

III.

A messrs les doyen, chanoines et chappitre de Paris[1].

Supply humblement Pierre Bonchamp, prestre, come led. suppliant ait faict publier en la Maison-Dieu de Paris par quattre dimenches consecutifz deux monitions generales en forme de malfacteurs, emanés de l'authorité de monsr l'official de Paris.....

L'aultre monition publiée co[n]tre ceulx qui, le cinquiesme de juing, se sont adroyssés aud. conquerant en certaine maison cituée en Paris, rue de Mal-Conseil, où il estoit, par adulation l'ont suscité pour le circonvenir et decepvoir, le priant qu'il allast en lad. Maison-Dieu affin de parler au maistre, à la prieure et souppriere; ne sçavoit les causes; et come il estoit, le lundi ensuivant, sur le pavé

1. Cette pièce, écrite par Bonchamp, est d'une tout autre écriture que la lettre qui lui était attribuée.

devant la porte de Petit-Pont, quelques religieuses et fillez blanches, acompengnés de gentz estrangiers, lesquelles le prierent d'entrer, ce qu'il fist; et tout en l'instant, lez portes furent fermées, l'ont despoullé sa robe et dechirée, avec son pourpoinct, en plusieurs pieces, luy ont prins et emporté son chappiau, son bonnet, son breviere, prins et retenu deux escus d'or et ung teston dens une bource qu'il avoit en son escarcelle, ensemble deux brevetz, l'ung de XVIII l. et l'aultre de IIII l. t., l'ont poulcé, rué et faict tumber par terre, le tenant les ungs par les cheveulx, lez aultres par les bras, les jambes et par lez piedz; depuys icelle porte de Petit-Pont l'ont trainé et porté jusques à l'Enfermerie, luy ont donné plusieurs coups de poing, de pied et de baston sur plusieurs parties de son corps, n'aiant sur lui que sa chemise et ses chausses, et mesmes luy ont donné plusieurs coups de verges, l'appelant « villain, meschant, apostat ».....

Bonchamp.

XL.

I. 1515 environ. — Requête des religieux de l'Hôtel-Dieu contre ceux de la Trinité qui voulaient exiger d'eux un droit d'inhumation. — Original, 2 feuillets papier.

II. 1353. — Traité entre l'abbaye d'Hermières et la Ville de Paris : la Ville acquiert un jardin dépendant de la maison de la Trinité; elle le convertira en cimetière; les religieux de la Trinité, à qui la garde en sera confiée, récolteront les « herbages et fruicts » et percevront un droit d'inhumation. — Copie, en double, du XVIIe siècle, 2 feuillets papier.

III. 5 mars 1552. — Les administrateurs de l'hôpital de la Trinité demandent à la Ville, qui l'accorde, la ratification de l'échange qu'ils ont fait avec l'Hôtel-Dieu d'un terrain au cimetière de la Trinité. — Original, parchemin.

Arch. de l'Assistance publique, liasse 57, cotes A-C, n°s 434-436 de l'*Inventaire-sommaire.*

I.

Pour l'Ostel-Dieu de Paris, touchant le cimetiere de la Trinité.

L'Ostel-Dieu presupose le don faict aux religieux dud. lieu pour raison du cymytiere, qui est tel, c'est assavoir que mess^rs les Prevost et marchant de la ville de Paris, aprés que lesd. Prevost et marchans ont acquiz le jardin de la Ternité, que ceulx de la Ternité ont prins de Sainct-Martin des Champs à XL s. p. de cens annuel, que led. Prevost et marchans ont depuis acquiz et errigé en cymytiere pour la chose publique et pour ce donné XX l. t. de terre admortie ausd. religieux pour et ou lieu dud. jardin et cymytiere. Faict l'an mil IIIc cinquante.

Et puis l'an (I)IIIc LIII, lesd. Prevost et bourgoys leur donnerent pour

Dieu et en aumosne les fruitz et herbaiges croissant oud. cymitiere et les prouffiz qui doresavant viendront d'iceluy.

Et il soit ainsi que led. Hostel-Dieu pour inhumer les corps des povres qui n'ont riens, trespassé en icelluy, n'avoit terre ne lieu souffisant pour y fournir et les inhumer, à ceste cause lesd. Prevost et marchans, comme à l'un des grant membres de la chose publique, ont ordonné la sepulture des povres xrestiens decedans oud. Hostel estre faitte oud. cymitiere, ce qui a esté continué, passé a VIII^{xx} ans, sans empeschement quelconques y estre donné par ceulx de la Ternité ne aultres.

Jusques à present, puis deux ans ença, que ilz se veullent efforcer de prendre ce qu'il est donné en aumousne pour sepelir lesd. povres decernés (*sic*) oud. Hostel-Dieu, qui est directement venant contre la voulenté des donnans, eu regart que lesd. de la Ternité, par leur pretendu droit et compromis, doibvent faire les fausses pour sepelir les trespassé, ce qui ne font ne jamais ne firent pour led. Hostel et s'enfuyent quand ilz voient porter ung corps venans dud. Hostel-Dieu frappé de peste, et neantmoins veulent prendre les prouffiz, que faire ne se doit.

Est à noter que l'Ostel-Dieu faict faire les fosses, et couste chascune fosse plus de cinquante livres tournois, en laquelle sont sepulturé plus de VI^{m} corps.

Et neantmoins, s'il y a proffit, lesd. religieux le veullent prendre, sans y toucher, où il n'y a apparence, et pour leur conserver leur droiz pretenduz pour les sepultures particulieres, posé qu'il leur fust permis, neantmoins l'Ostel-Dieu n'y doit estre comprins, car ce sont les povres qui n'ont riens : à quoy fault pourveoir par la Ville.

II.

Extraict des registres du greffe de l'Hostel de ville de Paris.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, Jean, par la permission divine, humbles abbez de l'eglise de Hermieres et tout le convent de ce lieu, salut.

Comme par accord faict entre le Prevost des marchans et les eschevins de la ville de Paris, d'une part, et nous, d'autre part, avons vendu, baillé et delivré ausd. Prevost et eschevins pour lad. ville partie de nos jardins de nostre maison de la Trinité, hors de la porte Saint-Denis, pour leur cimetiere, pour l'usage et proffict de tout le commun de lad. ville, et il soit ainsy que depuis nous ayons supplié et requis que pour Dieu et en aumosne ils nous voulsissent donner et octroyer les herbages et fruicts qui doresnavant crestroient oud. cimetiere, affin que nous puissions et soions tenus de garder bien et deuement et nettement led. cimetiere, laquelle chose, eue sur ce

bonne deliberation et advis, nous ont octroyé en la maniere dessusd., en telle maniere que lesd. Prevost et eschevins et leurs successeurs les bourgeois et habitans de lad. ville pourront entrer, aller et venir oud. cimetiere toutes fois et toutes heures que il leur plaira et que, pour raison de droit, nous ne puissions prandre ne faire prandre des bonnes gens qui apporteront ou feront apporter leurs amis oud. cimetiere autre salaire que celuy qui est ordonné par lesd. Prevost et eschevins, c'est asçavoir que celuy qui voudra avoir fosse pour luy, dix huict deniers pour fosse, et qui voudra avoir fosse en commun payera huict deniers pour fosse, et pour fosse à enfans six deniers : sachent tous que nous, abbé et convent dessusd., promettons icelluy cimetiere garder bien et deuement et nettement et les huisseries closes, et iceux Prevost, eschevins, habitans, bourgeois et leurs successeurs laisser entrer, aller et venir, desquelles choses nous nous tenons pour bien payez, contens et agreés et en quittons lesd. Prevost et eschevins de lad. ville, et promettons en bonne foy et sus l'obligation de nos temporez tenir ferme et estable, sans aucune chose faire ne attempter au contraire.

En tesmoing de ce nous avons mis nos sceaux à ces lettres, qui furent faittes l'an de grace mil trois cens cinquante trois.

Langlois[1].

III.

A messrs les Prevost des marchans et eschevins
de la ville de Paris.

Supplient humblement les administrateurs des pauvres enffans de la Trinité, comme ainsi soit que pour la grande et urgente necessité que lesd. enfans ont d'estre logez et faire ouvrouers pour aprandre manufactures, il convient avoir quatre thoises de large sur quarente thoises de long de place dedans le cymetiere de la Trinité, et pour ce faire se seroient lesd. supplians retirez pardevers messrs les gouverneurs de l'Hostel-Dieu, ausquelz ilz auroient offert bailler par recompence aultant de lieu, joignant led. cymetiere, apartenant à l'hospital Saintte-Catherine, et que lesd. gouverneurs, aprés avoir faict veoir et visiter les lieux pour sçavoir la commodité ou incommodité d'iceulx lieux, auroient accordé en le faisant accorder par vous nosd. srs :

ce consideré, nossrs, il vous plaise acorder l'eschange estre faict par les maistres de l'Hostel-Dieu, en quoy faisant ilz auroient grand prouffict, parce que l'on obviera à la despence que lesd. gouverneurs de l'Hostel-Dieu sont contrainctz de faire pour clorre entre led. lieu

1. L'autre copie est signée Lemaire.

de Saintte-Catherine et led. cymetiere, qu'il ne fauldroit faire si led. eschange estoit faict; et en ce faisant vous ferez bien.

Nous ne voullons empescher que l'eschange dont mention est faitte en ceste presente requeste, ne soit faitte.

Faict au Bureau de lad. ville, le cinquiesme jour de mars l'an mil cinq cens cinquante ung.

Par commandement : M. Bachelier.

ADDITION.

Aux lettres d'indulgences, etc., signalées plus haut (page 142, note 1), il convient d'ajouter la pièce suivante que M. L. Delisle a communiquée au Conseil de la Société de l'histoire de Paris (séance du 11 novembre 1890; *Bulletin*, XVII, 162). Nous en reproduisons le début :

ɑ LHOSTEL DIEU DE PARIS.

ɑ Le grand pardo*N* general de Lhostel Dieu de Paris de || planiere remission, Donne a perpetuite par les sainctz peres Papes de Romme aux bienfaicteurs de Lhostel Dieu || de Paris.

Les sainctz peres deueme*n*t informez co*m*me gra*n*de multitude de poures malades q*ui* de toutes les parties || du mo*n*de chascu*n* iour sont receuz en Lhostel dieu de Paris : nourriz *e*t alime*n*tez : poures femmes grosses || gesinees : enfans orphelins gouuernez. les sacreme*n*s de sai*n*cte eglise administrez, les mors catholiq*ue*me*n*t || ensepuɪturez. Et pour iceux poures logez nourriz *e*t administrez, q*ui* ordinaireme*n*t y sont de xȷ. a .xɪȷ cens || poures. Et y a six gra*n*des salles co*n*tena*n*tes .vȷ ce*n*s .xxɪȷ. litz. Pour lesq*ue*lz lictz fournir *e*t seruir ausd*its* poures || *e*t pour ensepuelir les trespassez y fault gra*n*de multitude de li*n*ge do*n*t seroit aulmosne trescharitable || en eslargir *e*t do*n*ner a ceulx q*ui* ont la faculte *e*t puissa*n*ce, car de present ta*n*t pour la multitude des poures ma-||lades : q*ue* pour ensepuelir les trespassez qui y sont par chascu*n* iour en gra*n*d no*m*bre, *e*t y a gra*n*de necessite de linge pour ser||uir ausd*its* poures. Et so*n*t quatre vingtz dames religieuses sans les gens deglise *e*t aultres seruiteurs qui mo*n*te*n*t au no*m*||bre de huict vingtz p*er*so*n*nes aussi y a medecin *e*t apoticaire pour administrer les medecines aux poures malades. Et ge||nerallement en icelle maison sont toutes les oeuures de misericorde faictes *e*t accomplies. Ont donne et co*n*firme aux || biensfaicteurs dud*it* Hostel Dieu les indulgences, graces *e*t remissions qui sensuyvent.

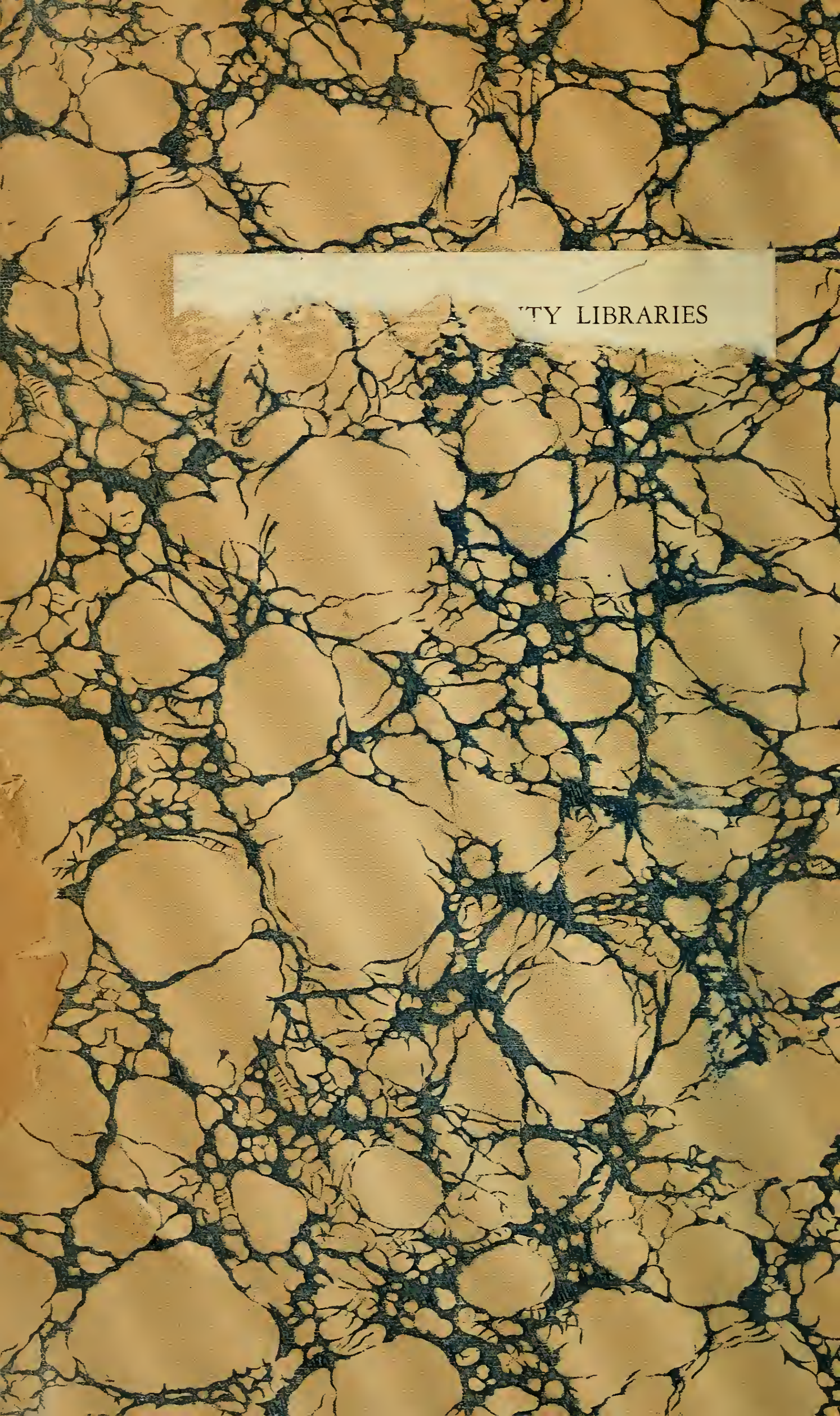
. . . .

Ce document forme un placard in-folio, imprimé en caractères gothiques; le texte mesure 300 millimètres sur 225. On a ajouté à la main la date de 1574 sur cet exemplaire, qui paraît avoir été affiché à la porte d'une église du diocèse de Saint-Pol-de-Léon, en Bretagne.

TABLE DES MATIÈRES

PLANCHE.

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.


TY LIBRARIES